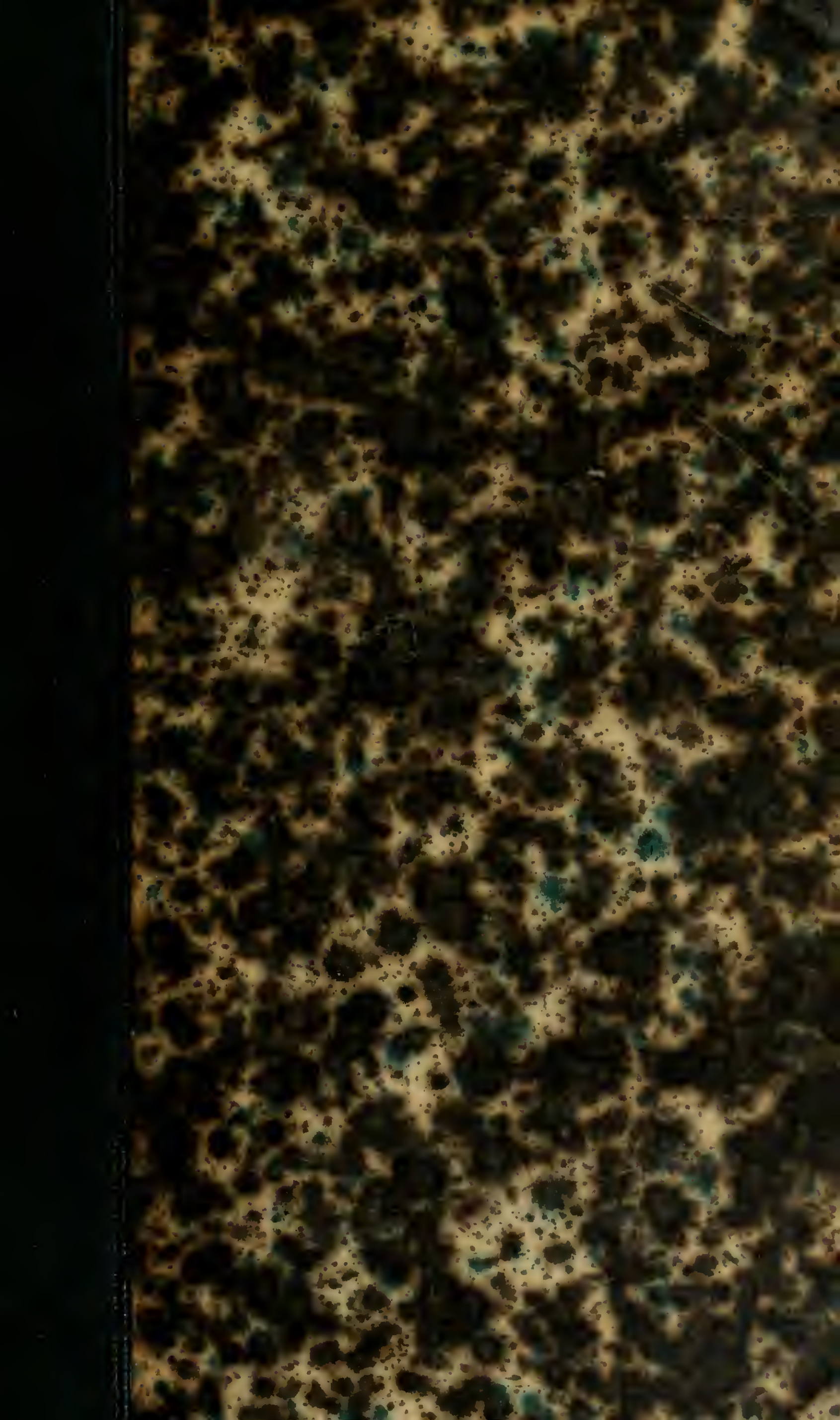
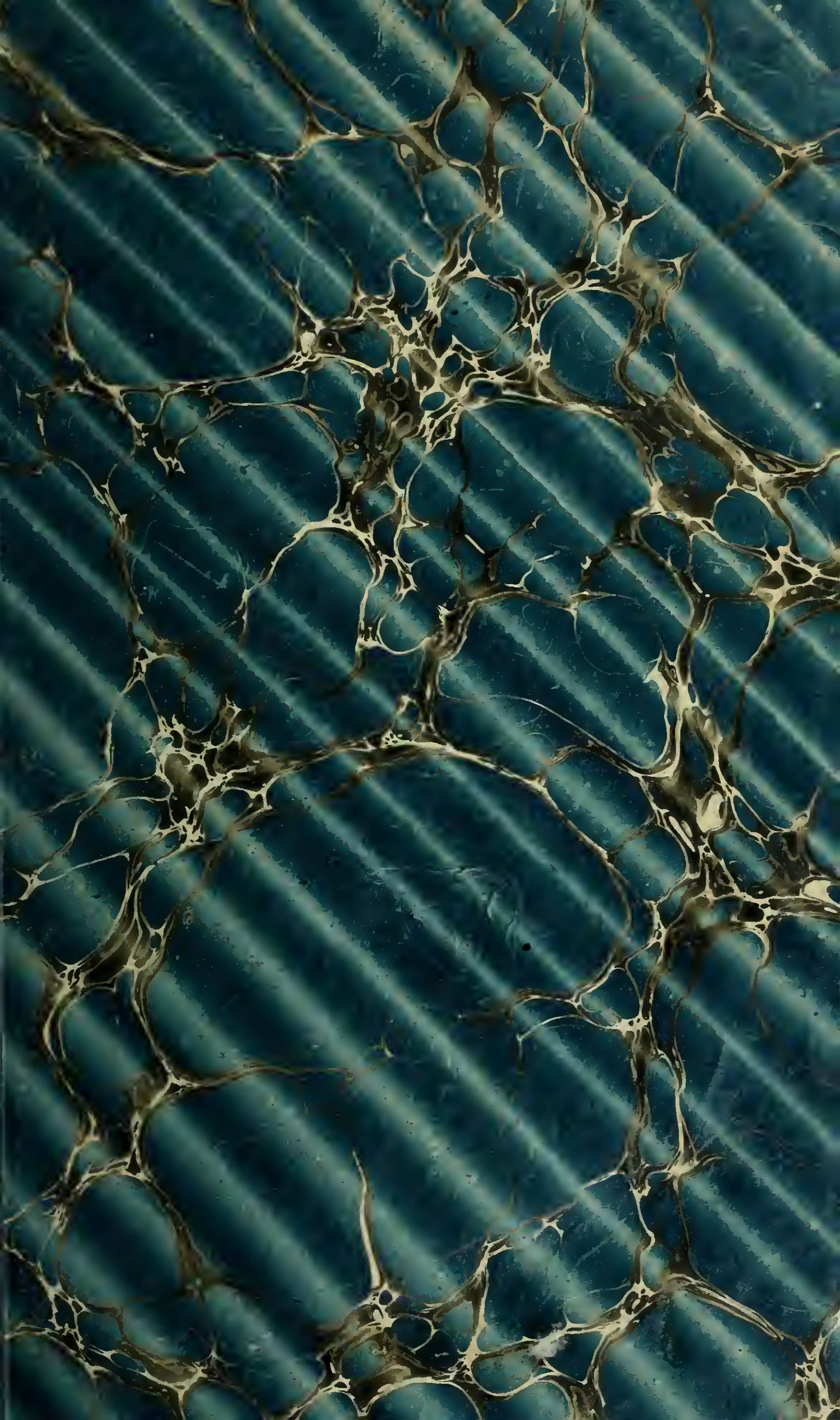
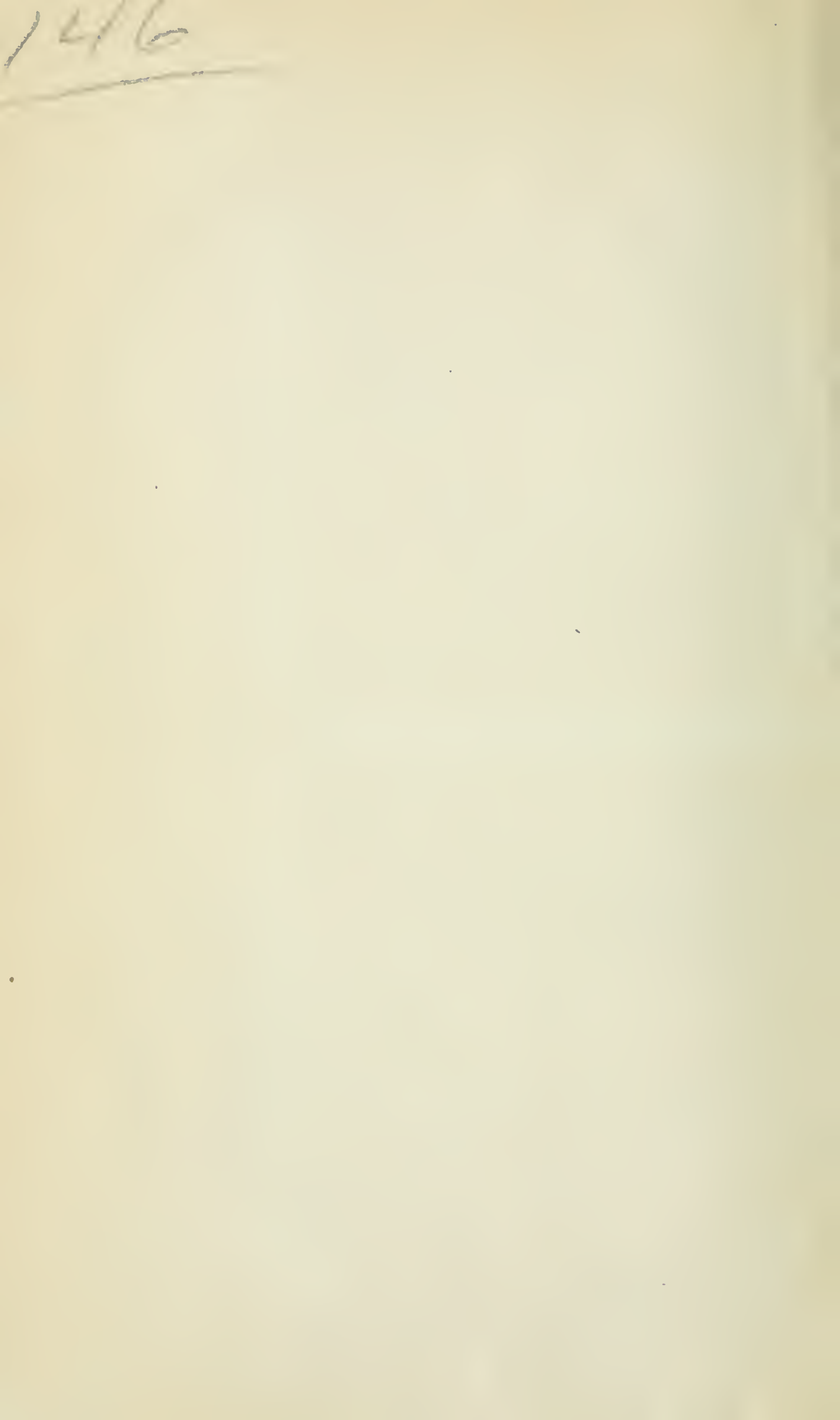








JOURNAL

DES AVOUÉS.

Paris. — Imprimerie de SCHNEIDER et LANGRAND, rue d'Erfurth, 1.

JOURNAL
DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT. DES REVUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE, ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

LA TROISIÈME, LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR LES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

Rédigé par

ADOLPHE BILLEQUIN,
Avocat à la Cour royale de Paris ;

ET PAR M. CHAUVEAU ADOLPHE,
Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Toulouse,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

TOME CINQUANTE-HUITIÈME.

A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE SAINTE-ANNE, N° 29.

1840

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

C. C.	Code civil.
C. P. C.	Code de procédure.
C. Comm.	Code de commerce.
C. I. C.	Code d'instruction criminelle.
C. Pén.	Code pénal.
C. F.	Code forestier.
J. E. D.	Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
Dict. Gén. Proc.	Dictionnaire général de procédure de M. CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.
CARR.	Carré, Lois de la procédure civile, nouvelle édition (1840).
CHAUVEAU SUR CARRÉ.	Opinion de M. Chauveau, dans la nouvelle édition des lois de la procédure civile de M. Carré.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

DISSERTATION.

Enquête. — Reproche. — Pouvoir discrétionnaire.

La disposition de l'art. 283 *C. P. C. est-elle* DÉMONSTRATIVE *ou* LIMITATIVE? — En d'autres termes : *Les tribunaux peuvent-ils, en matière d'enquête, admettre contre les témoins d'autres reproches que ceux indiqués par la loi* (1)*?*

On a soutenu, dans ces derniers temps, que les juges avaient toute liberté d'ordonner la lecture de la déposition d'un témoin reproché, quoique le fait du reproche fût parfaitement justifié. De là, il y avait à peine un pas à faire pour réduire l'article 283 aux simples termes d'une disposition *démonstrative,* et pour dire que les causes de reproches y énoncées ne sont pas les seules qu'il soit permis d'admettre. Des arrêts l'ont ainsi jugé, et leur double tendance a été célébrée comme un notable progrès, comme une théorie de la plus haute portée, et l'accomplissement d'une mission philosophique.

Cette doctrine distendue n'est en réalité qu'une satisfaction que l'arbitraire s'est donnée à lui-même. Loin que ce soit un germe de progrès, c'est une vieille souche d'abus que l'on a fort solennellement replantée.

Anciennement il n'y avait point de règles fixes pour la détermination des causes de reproches, sauf l'exclusion des parents ou alliés des parties jusqu'aux enfants des cousins issus de germains. L'ordonnance laissait aux juges l'entière liberté de déclarer un témoin reprochable, quel que fût le motif de suspi-

(1) Cette dissertation de M. BONCENNE est extraite de la deuxième partie du quatrième volume de *la Théorie de la procédure civile,* qui vient de paraître. On souscrit à Paris, chez Videcoq, place du Panthéon, 5, et à Poitiers, chez Saurin, imprimeur.

cion allégué contre lui : puis l'on suspendait le procès principal, pour appointer sur toutes sortes de faits *d'amitié, d'inimitié, de pauvreté, de corruption, de mauvaise vie,* etc. Les dépositions atteintes par les reproches n'étaient point lues, et toute une enquête pouvait s'y perdre. Il s'ensuivait que la justice de ce temps-là n'était pas moins libre de rejeter les imputations qui ne lui paraissaient pas assez précises, assez pertinentes, ou assez taxatives de partialité.

Cependant la loi nouvelle s'exprime en ces termes : *Pourront être reprochés,* etc. Evidemment la faculté de reprocher ou de ne pas reprocher, dans les cas prévus par l'art. 283, est accordée aux parties, et non point aux juges. L'orateur du Tribunat disait, en parlant de *l'incapacité* des parents ou alliés en ligne directe, et de la simple *reprochabilité* des autres : « Le danger diminue à mesure que les liens de la parenté s'éloignent de leur origine, et alors rien ne s'oppose à ce que la loi *laisse aux parties le droit* d'admettre la déposition, et de rendre hommage à la probité du témoin. Pourquoi serait-il suspect aux yeux du juge, dès que les parties éclairées par leur propre intérêt consentent à s'en rapporter à son témoignage (1)? » Vous le voyez : ce n'est point au juge qu'est accordée la faculté de rendre hommage à la probité d'un témoin légalement reprochable ; son office se réduit à déclarer le reproche fondé, quand il est proposé, écrit dans la loi, et suffisamment prouvé , ou à le rejeter quand ces conditions manquent.

On objecte que le législateur n'aurait pas prescrit au juge-commissaire de recevoir la déposition de tous les témoins, même de ceux qui peuvent être atteints par le reproche le plus légitime et le plus authentiquement justifié, s'il n'eût pas été dans son esprit de réserver au tribunal le pouvoir d'estimer les reproches, selon la valeur des personnes et des circonstances.

La réponse est déjà faite (2) : tant que le fait et le droit du reproche ne sont pas reconnus, non-seulement par le témoin, mais encore par la partie qui le produit ; tant que celle-ci ne renonce point formellement à ce que la déposition soit écrite , le juge-commissaire est obligé de la recueillir, parce que le sort de cette déposition demeure incertain, jusqu'à ce que le tribunal ait *statué sur le reproche.*

On insiste, en s'appuyant sur la teneur de l'article 291 : « Si « les reproches *sont admis*, la déposition du témoin reproché ne « sera point lue ; » ce qui dénoterait que l'admission des reproches est, en entier, l'œuvre discrétionnaire de la conscience des juges, et qu'ils sont les maîtres, en n'admettant pas de faire lire la déposition d'un témoin, quelque reprochable qu'il puisse être.

---

(1) *Législ. civ.*, etc., de M. Locré, t. 21, p. 619.

(2) V. *Théorie de la procédure civile*, t. 4, p. 587 et 588.

Ce n'est qu'un abus de mots. Cette expression : *Si les reproches sont admis...*, se rapporte uniquement au résultat des preuves dont le mode est indiqué dans les deux articles précédents ; elle ne peut avoir d'autre signification que celle-ci : *Si les reproches sont justifiés...*

L'autorité du nom le plus imposant (1) n'a pu donner une vigueur durable à cette première branche d'un système qui veut abandonner à la sagesse incertaine de l'homme ce que la prévoyance du législateur a fixé, limité. La Cour de cassation et la majeure partie des Cours royales ont proclamé qu'il n'y avait d'autre règle que la loi, pour l'admission ou le rejet des reproches. Voici les motifs d'un arrêt rendu dans ce sens, à Nancy, le 1er juin 1837; c'est le plus récent et le mieux raisonné que je connaisse.

« Attendu que les articles 370, 283 et 291 du Code de procédure civile sont corrélatifs, et s'interprètent les uns par les autres ; — que, dans tous les cas prévus par l'article 283, le droit de reproche appartient exclusivement aux parties ; — qu'il dérive de la qualité ou de la position des témoins, et qu'il est fondé sur la présomption que les déclarations de ces derniers seraient empreintes de partialité ; — qu'il suit de là que, lorsqu'un reproche basé sur l'une des causes exprimées dans cet article est proposé, le tribunal n'a pas le droit de rechercher quelle influence la qualité ou la position du témoin peut avoir eue sur sa déposition, d'en pénétrer la substance, et d'en apprécier le plus ou le moins de sincérité ; — que ni les articles cités ni aucun autre du Code ne lui confèrent pouvoir à cet effet ; — que ce pouvoir, qui, le plus souvent, ne pourrait être exercé que d'après des données incertaines ou conjecturales, ne saurait être induit du mot *admis* employé dans l'article 291 ; — que ce mot ne comporte pas une signification si étendue ; qu'il doit au contraire être interprété dans ce sens, que, lorsque le tribunal a vérifié et reconnu constant le fait constitutif du reproche, il est tenu de l'admettre et d'ordonner que la déposition du témoin reproché ne sera pas lue ; — qu'il ne peut même, dans ce cas, prendre connaissance de cette déposition, sauf à y avoir tel égard que de raison ; — que le tempérament du *quanta fides* est en opposition directe avec le prescrit impératif dudit article 291 ; — qu'il affaiblit la présomption de la loi ; — qu'il y substitue la conviction arbitraire de l'homme ; — qu'il énerve et rend en quelque sorte illusoire le droit de reproche ; — qu'il laisse l'esprit du magistrat sous

---

(1) M. Toullier, t. 9, nos 296 et suiv.

l'impression de dépositions émanées de personnes que la loi suspecte de partialité, et qui peuvent influer, d'une manière décisive, sur sa détermination; — qu'enfin les principes du droit doivent être maintenus avec rigueur dans tout ce qui touche à la preuve testimoniale, que le législateur n'a admise, en matière civile, qu'avec la plus grande circonspection, etc. (1).»

Pour arriver au second point de cette discussion, il faut qu'on me permette de rappeler la brève disposition de l'ordonnance de 1667 sur les reproches : « Ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux, autrement ils seront rejetés. » C'était tout : rien de déterminé touchant la nature des causes, la pertinence des effets, et la suffisance des détails; rien de prévu, rien d'indiqué; point d'autres limites pour le choix et l'admission que celles qu'il plaisait aux juges de se tracer à eux-mêmes. Le nombre des reproches justiciables par écrit était donc fort restreint, en comparaison de l'infinie variété des allégations et des imputations qu'il fallait vérifier à l'aide d'une nouvelle série de témoins. Or, n'oubliez point que chacun des reproches admis en définitive, retranchait de l'enquête une déposition qui ne pouvait être lue; et si, d'aventure, il n'en restait pas deux, la preuve était évanouie.

Telles sont exactement, hors la maxime *testis unus, testis nullus*, les conséquences que veulent nous ramener les tyrans de nos textes, en dépouillant l'article 283 de son caractère *limitatif*, pour en faire un aperçu *démonstratif* de quelques exemples, un simple canevas de reproches.

Mais le véritable esprit de la loi se manifeste dans les discussions qui servirent à la préparer.

Des Cours se récriaient, après la communication du projet, sur ce que, dans l'énumération des reproches, beaucoup de cas avaient été omis, « et elles proposaient de modifier ainsi l'article 283 : *Pourront être présentés* PARTICULIÈREMENT *comme reproches*, etc., afin de ne pas exclure toutes les autres causes qui pourraient être également, ou plus encore, admissibles. »

M. Locré nous apprend que le système du projet fut préféré, comme le seul conforme à la théorie générale de notre législation, qui n'abandonne à la discrétion du juge que ce qu'elle ne peut pas régler.

Pour démontrer mieux l'accord de cette pensée dans tous les éléments législatifs qui concoururent à la formation du Code, M. Locré aurait pu citer les observations du Tribunat sur l'article 270. Cet article portait originairement que *la partie* propo-

---

(1) Voyez aussi M. LOCRÉ, *Esprit du Code de comm.*, t. 9, p. 307, et le *Journal des Avoués*, au mot *Enquête*, et *passim*.

(2) *Esprit du Code de comm.*, t. 9, p. 306.

serait ses reproches avant la déposition du témoin, et ne disait pas s'ils pourraient être proposés *par l'avoué* comme *par la partie*. On sait qu'aux termes de l'ordonnance de 1667, le procureur ne pouvait fournir que des reproches signés de la partie, à moins qu'il ne fît apparoir d'un mandat spécial. Le Tribunat pensa que cette disposition ne devait point être renouvelée ; qu'il fallait donner à l'avoué le droit de proposer lui-même les reproches, sans qu'il fût obligé de se munir d'une procuration ; et son avis fut principalement motivé « *sur ce que le Code* SPÉCIFIERAIT *les reproches qui* POURRAIENT *être présentés,* ce que ne faisait pas l'ordonnance (1). » L'article reçut, en conséquence, cette rédaction définitive : « Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué. »

Assurément, cette *spécification* des causes de reproches est de sa nature fort *limitative,* et ne ressemble guère à l'échantillon *démonstratif* qu'on voudrait y substituer. Mais il est plus commode de supposer des raisons à la loi, que de remonter vers sa source, pour y prendre la *boussole* et *l'ancre,* comme disait Bentham. Cette doctrine d'imagination tend incessamment à détruire toutes nos garanties de stabilité, d'uniformité; elle rappelle le *toast* que les avocats anglais portaient autrefois *à la glorieuse incertitude de la loi.*

Oserai-je redire encore que les principes nouveaux ne trouvent pas dans la pratique, et chez ceux qui ont entrepris de les expliquer, assez de sympathies intellectuelles ? L'accoutumance aime à se considérer comme un type, parce que les habitudes ne se convertissent pas aussi vite que les idées. On s'obstine à noyer dans le vague de l'ordonnance, ce que les auteurs du Code ont voulu définir et *spécifier.* Sans tenir compte de la différence des époques et des systèmes, on persiste à penser qu'il est plus digne et plus moral de laisser aux tribunaux le pouvoir d'élargir à leur gré le champ des *reproches,* que de fixer des limites qu'il ne leur serait pas permis de dépasser, et des causes qu'ils seraient obligés d'admettre.

Cela pouvait être fort bon dans un temps où l'office du juge, pour constater un fait, se réduisait à compter les témoignages, et où le plus grand nombre faisait le plus fort poids. Les témoins que les reproches n'avaient point absorbés étaient les véritables juges de la preuve ; il convenait donc que l'on eût la faculté de récuser tous ceux que leurs liaisons, leurs passions, leurs sujétions, leurs intérêts, leurs mœurs, leurs besoins, pouvaient généralement rendre suspects de partialité, de faiblesse, ou de corruptibilité, *afin que leurs dépositions ne fussent pas lues.* C'était

(1) *Législ. civ.*, etc., de M. LOCRÉ, t. 21, p. 466.

une sorte de tempérament à cette doctrine des *preuves légales,* qui imposait aux magistrats une conviction factice, et qui forçait *le juge* de croire ce que *l'homme* ne croyait pas.

Un pareil régime ne comportait ni restriction, ni spécification, pour les causes de reproche ; rien n'était plus juste que de donner aux tribunaux plein pouvoir de juger préalablement le personnel du témoin, et de le retrancher de l'enquête, puisqu'ils étaient tenus d'accepter son témoignage, s'il y restait.

Il doit en être autrement aujourd'hui. Deux témoins ne sont plus indispensables pour qu'une preuve soit faite, et deux témoins ne font pas nécessairement une preuve. Les juges sont affranchis de toute gêne pour apprécier la valeur des témoignages ; celui d'un homme légalement irréprochable n'est pas moins soumis à l'empire de leurs consciences : *Ad quorum officium pertinet ejus quoque testimonii fidem quod integræ frontis homo dixerit, perpendere* (1). On conçoit que cette régénération a dû devenir incompatible avec le maintien d'une latitude indéfinie, pour la proposition et l'admissibilité des reproches ; car, plus il y a de reproches admis, moins il subsiste de dépositions, moins il reste de terrain où la raison du juge se puisse mouvoir, moins d'éléments d'observation, moins de découvertes, moins de rapprochements, moins de chocs d'où quelque lumière puisse jaillir. Il a donc fallu limiter étroitement et spécifier les causes de reproche, afin que plus de dépositions pussent être lues ; il a fallu restreindre beaucoup les présomptions de la loi, pour donner aux présomptions de la justice plus d'étendue et de liberté. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire qui jadis excluait la personne d'un témoin, sans qu'on sût ce qu'il avait dit, s'est reporté plus utilement à l'évaluation du témoignage.

C'est le système du C. P. C. Il exclut les parents et alliés en ligne directe, il déclare les autres reprochables jusqu'à certains degrés ; il permet aussi de reprocher les héritiers présomptifs, les donataires, les serviteurs, les domestiques, les donneurs de certificats, les preneurs de repas, les gens que la justice criminelle accuse, et ceux qu'elle a condamnés. Ces cas sont les seuls dans lesquels la loi prohibe la lecture des dépositions ; tous, à peu près, peuvent être justifiés par des écrits, ou par une incontestable notoriété ; et s'il faut, pour les vérifier, amener des témoins, l'enquête incidente ne suscitera du moins ni trouble ni scandale.

Envisagée sous les divers aspects de ce point de vue, la question se dégage des nuages qui l'enveloppaient.

L'opinion que je combats doit surtout à l'appui de M. Toul-

---

(1) L. 13, ff. *de Testibus.*

lier le crédit dont elle a joui. « Si le Code de procédure indique six moyens de reproches dans son article 283, disait le vénérable doyen de Rennes, il ne faut pas conclure de cette indication, ou énumération, qu'il ait voulu limiter à ce nombre les moyens de reproches dont le nombre est illimité par la nature des choses. Cette conséquence serait une grande erreur. Les reproches ne sont autre chose que les faits reprochés au témoin, d'où l'on prétend tirer des inductions contre sa véracité, contre la foi due à son témoignage, afin de le faire rejeter ou écarter. On ne peut prévoir, on ne peut énumérer tous ces faits, parce qu'ils peuvent varier presque à l'infini. On peut encore moins apprécier d'avance les inductions qu'ils peuvent présenter, puisque la justesse de ces inductions dépend des circonstances de chaque fait particulier. Il est donc impossible, par la nature même des choses, que la loi puisse fixer ou limiter le nombre des reproches : il reste nécessairement abandonné au jugement et à la prudence du magistrat.

» Mais si le législateur ne pouvait limiter le nombre des reproches, il pouvait, il devait même, dans les circonstances où fut rédigé le Code de procédure, en indiquer quelques-uns, et notamment celui qu'on peut fonder sur la parenté ou sur l'alliance (1). »

A part les degrés de parenté ou d'alliance qui produisaient autrefois des causes d'exclusion, et qui, en dehors de la ligne directe, ne sont plus que des causes de reproches, M. Toullier tenait donc pour principe, sous le Code, de même que le chancelier d'Aguesseau, sous l'ordonnance de 1667, *qu'aucune disposition de loi n'a fixé le nombre et la qualité des reproches* (2).

On doit croire que les observations du Tribunat sur l'article 270 avaient échappé à l'attention de M. Toullier, comme à M. Locré lui-même; car il était d'une sagesse trop digne et d'une érudition trop sérieuse, pour partager l'outrecuidance de ces esprits qui prétendent mieux savoir l'intention de la loi que ceux qui l'ont faite. Or, ce fut précisément parce que le Code était *limitatif*, parce qu'il *spécifiait* les reproches qui *pourraient* être présentés, *ce que ne faisait point l'ordonnance*, que l'on permit aux avoués de les proposer, sans exiger qu'ils fussent munis, *comme le voulait l'ordonnance*, d'un pouvoir spécial de leurs clients

Le Code déclare reprochable le témoin qui a bu ou mangé aux frais du plaideur : avouez que cette disposition, dont la généralité ne peut blesser que les personnes accessibles à pareille séduction, serait un exemple assez bizarrement choisi,

(1) Toullier, t. 9, nos 291 et 292.
(2) *Ibid.*

supposé que l'article 283 ne fût pas *limitatif*, pour donner une idée *démonstrative* des affections, des passions, des positions, des corruptions, des vices de toute espèce, et de tous les accidents de la vie, qui formeraient l'immense variété des reproches à proposer contre les témoins.

Les rédacteurs de l'article 283 se sont attachés à marquer ce qu'il y avait de plus positif dans les qualités apparentes des témoins, et dans leurs rapports extérieurs avec les parties ; ils en ont fait des cas de reproches qui tranchent les dépositions, et empêchent qu'elles ne soient lues. Les indices de partialité, les défiances et les imputations que d'autres circonstances indéterminables peuvent faire naître, rentrent dans l'appréciation intime des témoignages, dans l'examen particulier des preuves. Alors l'enquête se déroule librement aux yeux des juges ; leur sagacité, leur discernement s'assimilent les substances de vérité, et rejettent les invraisemblances, les déguisements, les affectations et les faussetés.

On ne pourrait donc pas, a dit M. Toullier, reprocher l'amant déclaré d'une femme qui est partie au procès ? — Non ; mais il sera permis d'attaquer, de discuter sa déposition, et d'y signaler l'empreinte des sentiments qui l'ont dictée. Ce ne sera point le cas d'un reproche légal, parce que les degrés de l'amour, de la haine et du vice n'ont pas été mesurés d'avance, comme ceux de la parenté. — La déposition d'un mendiant sera donc lue ? — Oui, les juges y auront tel égard que de raison, car pauvreté n'est pas toujours vice. Il en sera de même de tout ce qui pourra être proposé pour atténuer ou pour détruire la crédibilité.

La preuve testimoniale a été conservée pour toutes les conjonctures où il n'est pas possible de s'en procurer une autre. Quand on est forcé d'y recourir, il faut bien permettre qu'elle se fasse. Mais ce n'est pas le permettre, que de subordonner l'audition des témoins, ou la lecture de leurs dépositions, à toutes les sortes d'épreuves réprobatoires qu'il plaît aux parties de proposer, et aux tribunaux d'adopter. C'est affaiblir les enquêtes, c'est les anéantir, que de diminuer ainsi le nombre des témoins, et de juger qu'il n'y a pas lieu de croire avant de savoir ce qui a été dit.

Cependant M. Toullier a réfuté, avec toute la supériorité de sa raison, l'erreur de ceux *qui ne paraissent pas même soupçonner*, en ce qui concerne la suffisance des témoins, *que les lois anciennes sont abrogées par les nouvelles* (1) ; il a enseigné que *les mêmes principes*, touchant l'appréciation des preuves, *régissaient au-*

---

(1) Toullier, t. 9, n° 318.

jourd'hui les matières civiles et les matières criminelles (1) ; et son livre a reproduit, pour la conscience des juges, l'instruction qui fut rédigée, dès 1791, pour la conscience des jurés (2). Or, je m'assure que le savant professeur n'aurait point prétendu que les causes de reproches énumérées dans les articles 156 et 322 du C. I. C. (3) sont des indications purement *démonstratives*, et se doivent prêter à l'extensibilité dont il a doué l'art. 283 C. P. C. Le jury serait fort mal édifié, si l'on se mettait à déclarer les témoins reprochables par analogie, et à lui dérober leurs dépositions.

En deux mots, la loi veut que les dépositions de ceux qui ne sont pas expressément désignés dans ses catégories de reproches soient toujours entendues ou toujours lues ; mais elle permet de dire contre eux et contre leurs témoignages, tout ce qui peut être utile à la défense (4). Voilà, *tant en matière civile qu'en matière criminelle*, les principes de la législation nouvelle réduits à leur plus simple expression.

Je ne puis comprendre le mérite d'une jurisprudence qui s'oppose à ce que les motifs de reproches soient déterminés, et à ce que leur admission soit limitée, qui vise à éliminer des enquêtes un plus grand nombre de témoins, qui conduit le juge à décider qu'une preuve n'est pas faite, sans qu'il ait vu les témoignages, et met sur sa conscience le poids d'une lourde incertitude. Cet élargissement doctrinal du champ des reproches n'est, en réalité, qu'un rétrécissement d'horizon.

Je viens d'expliquer la loi telle qu'elle a été faite, et telle qu'elle doit être observée ; mais s'il m'était donné d'y proposer des amendements, je demanderais que l'on procédât comme à Genève, que l'on se contentât d'exclure le témoignage des parents les plus proches. « Nous avons transporté au civil les règles suivies au criminel, disait M. Bellot dans son rapport ; l'office du juge ne consistera plus seulement à compter les témoignages, mais à les peser, et à apprécier toutes les circonstances propres à corroborer ou à affaiblir le degré de crédibilité qui leur est dû. C'est à sa conscience que nous nous en remettons des moyens qui auront formé sa conviction. Dès lors,

---

(1) V. Toullier, *Cours de droit civil*, t. 9, n° 317. — Toutefois, la similitude ne va point jusqu'à donner aux juges civils le pouvoir discrétionnaire que l'article 269 du Code d'instruction criminelle confère aux présidents des Cours d'assises.

(2) Toullier, t. 9, p. 328.

(3) Ce sont bien de véritables causes *de reproches*, quoique ces articles portent que les dépositions des personnes qu'ils désignent *ne pourront être reçues* ; car ils disent en même temps que l'audition de ces personnes n'opérera point nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu ou l'accusé, ne se seront point opposés à ce qu'elles soient entendues : il n'y a là ni incapacité ni exclusion absolue, comme dans l'article 266 du Code de procédure.

(4) Code d'inst. crim., art. 319.

le motif des exclusions cessait. Aussi avons-nous écarté également et la règle si large de nos Édits, et les dispositions *plus restreintes* du Code de procédure, pour nous borner à la seule exclusion des parents et des alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu. »

La justice n'est point un art divinatoire; elle ne peut guère connaître des faits qui gisent en preuve que par les yeux et les oreilles des témoins; elle ne vit que de révélations. Multiplier les cas de reproches, c'est rapetisser la sphère de ses perceptions. Plus il y aura de moyens pour décimer les témoignages, plus il y aura de chances pour le succès des causes iniques.

Sans doute, il est des témoins que des situations, des antécédents, des liens, des influences doivent rendre suspects : mais leurs dépositions seront d'autant moins dangereuses, qu'il sera plus naturel de s'en défier; elles vaudront plus ou moins. Il peut s'y trouver quelque trait de franchise, il peut s'en échapper quelque jet de lumière; le mensonge lui-même peut quelquefois servir de preuve : c'est une sorte d'aveu. Examinez, et ne repoussez pas d'avance; ou, pour me servir des termes de Bentham, « substituez le principe de *suspicion* à celui d'*exclusion* (1). »

BONCENNE, *professeur à Faculté de droit de Poitiers.*

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

Vénalité. — Travaux de la commission. — Réclamations.

Lettre adressée par la Chambre des avoués de la Cour royale de Bordeaux à celle des avoués de la Cour royale de Paris sur les mesures à prendre dans l'intérêt de tous, relativement à la question des offices.

Nous recevons de la Chambre des avoués de la Cour royale de Bordeaux les deux pièces suivantes que nous nous faisons un plaisir d'insérer sans retard dans ce cahier, afin de leur donner la plus grande publicité.

1. *Circulaire de la Chambre des avoués de la Cour royale de Bordeaux à toutes les Chambres d'avoués du royaume.*

Messieurs, nous avons l'honneur de vous faire connaître que la Chambre des avoués de la Cour royale de Bordeaux s'est réunie dans une assemblée

---

(1) *Traité des Preuves,* chap. 13.

spéciale, pour arrêter la conduite qu'elle doit tenir dans les circonstances graves qu'ont produites les révélations nouvelles échappées du sein de la Commission des offices. Convaincue qu'il est de l'intérêt de tous d'être représentés par les Chambres des compagnies résidant dans la capitale, elle a adressé à la Chambre des avoués près la Cour royale de Paris la lettre dont nous vous envoyons copie.

Nous espérons que cet exemple sera suivi par nos confrères des autres cours et tribunaux, comme par tous les corps menacés, qui sentiront l'avantage de se rallier à un centre commun.

Recevez l'assurance de notre considération.

T. DUPUY, président. BURNEL, syndic.

A. MACHENAUD, rapporteur. MARTIN, secrétaire.

Bordeaux, 24 décembre 1839.

2. *Lettre des avoués de Bordeaux à la Chambre des avoués de la Cour royale de Paris.*

Messieurs et honorables confrères, vous aviez sans doute pensé comme nous que la Commission des offices avait reculé devant le cri public et devant les paroles de désapprobation sorties d'une bouche auguste.

Nous nous étions trompés, la Commission s'acharne à son œuvre. Ce n'est plus ouvertement qu'elle s'attaque à des droits dont la légitimité est évidente; mais elle s'applique sourdement à les miner, à les détruire. Ce qu'elle propose aujourd'hui est plus déplorable encore que le projet qu'elle avait d'abord manifesté.

Elle ne parle plus de dépouiller les titulaires; mais elle veut déshériter leurs familles. Vivant, le titulaire est propriétaire de sa charge; il peut en disposer. Mort, elle ne fait plus partie de son patrimoine. Ce ne sera pas assez pour une épouse, pour des enfants d'avoir à pleurer la perte d'un mari, d'un père; ils auront à gémir sur une véritable exhérédation. On leur jettera une indemnité, une sorte d'aumône dont ils ne seront admis à discuter ni le chiffre ni les garanties. Les Chambres d'avoués donneront leur avis; les tribunaux le réviseront, puis les bureaux du ministère, arbitres suprêmes, prononceront en dernier ressort.

Il nous est bien difficile de croire que de semblables conceptions arrivent à l'état de projet de loi, et parviennent jusqu'aux Chambres. La chose n'est pourtant pas impossible. On peut tout craindre quand on remarque la persistance de la Commission.

Son dernier projet a fait renaître plus vives des alarmes que la sagesse royale et les explications du ministre lui-même avaient calmées. Ce projet frappe d'importantes valeurs, les patrimoines d'un grand nombre de familles, d'un discrédit qui ne peut que s'augmenter : il jette le trouble dans des milliers d'existences.

Pendant que la Commission élabore en silence ses projets, les intérêts qu'elle menace doivent préparer leur défense et coordonner leurs efforts pour opposer, dès que le moment en sera venu, une légitime et énergique résistance, partie du sein de toutes les compagnies attaquées. La Chambre des avoués près le tribunal de première instance de la Seine, la Chambre

des avoués près la Cour royale de Paris paraissent naturellement appelées à servir de centre à leurs confrères des deux degrés de juridiction des autres parties de la France. Les dangers sont communs, les intérêts sont les mêmes : nos confrères de la capitale, en défendant leur cause, défendent la nôtre.

Avoués près la Cour royale de Bordeaux, nous venons demander à nos confrères près la Cour de Paris d'accepter notre concours. Dans la cause commune, placés au lieu même où se discutent nos intérêts, nous n'avons pas à leur demander plus qu'ils n'ont à faire pour eux-mêmes.

Bientôt, nous l'espérons, les avoués des autres Cours du royaume, imitant notre exemple, constitueront nos confrères de Paris les mandataires de tous. Notre cause ne peut que gagner à cette unanimité de concours qui présentera accord dans les vues, simultanéité dans les efforts, réunion d'une masse imposante d'intérêts respectables.

Messieurs et confrères, si vous acceptez, ainsi que nous l'espérons, le concours que nous vous offrons dans votre intérêt comme dans le nôtre, vous voudrez bien nous instruire des faits qui se produiront, et nous faire part de vos vues. De notre côté, nous aurons soin de vous communiquer les documents et les réflexions que nous jugerons propres à la défense de nos droits, et, dès que le moment vous en paraîtra opportun, nous enverrons une députation qui se réunira à vous et à nos confrères des autres Cours royales.

Nous adressons copie de cette lettre aux Chambres des avoués des autres Cours du royaume, à celle des avoués des tribunaux du ressort de la Cour de Bordeaux, ainsi qu'aux chambres des diverses compagnies du même ressort, menacées par les projets de la Commission ; nous sommes convaincus qu'elles s'empresseront d'agir comme nous, en se réunissant aux chambres de leurs compagnies, siégeant à Paris.

Nous avons l'honneur d'être, avec une parfaite considération,

Messieurs et confrères,

Vos très-dévoués serviteurs,

T. DUPUY, président, BURNEL, syndic.
A. MACHENAUD, rapporteur. MARTIN, secrétaire.

Bordeaux, le 24 décembre 1839.

Observations.

On voit par les deux pièces qui précèdent que nos idées ont fini par porter leurs fruits, et que MM. les avoués, à qui nous avons si souvent reproché de négliger les intérêts de leur corporation, ont enfin compris qu'il était urgent de se défendre. Et pourquoi abandonneraient-ils donc à leurs adversaires le champ de la discussion ? Est-ce que par hasard leur cause serait désespérée? Non, sans doute. Les attaques de toute nature auxquelles depuis quelque temps les officiers ministériels sont en butte appellent une réfutation sérieuse, réfutation facile sans

doute, mais nécessaire, indispensable. Il faut opposer le langage froid de la raison aux déclamations passionnées qui retentissent sans cesse, et qui ne laissent pas à la longue que de faire impression sur les masses, qui ne se donnent pas la peine d'examiner. Mais ce n'est pas tout que de se défendre, il faut le faire avec ensemble ; il faut adopter des mesures uniformes, il faut, en un mot, qu'il y ait de l'unité dans la direction imprimée au corps tout entier des avoués, et pour cela un centre est nécessaire. Nous l'avons toujours demandé, et, dans notre avant-dernier cahier encore, nous insistions pour que les Chambres d'avoués de Paris fussent chargées du mandat de tous les avoués de France, et prissent en main la défense des intérêts communs. Nous sommes heureux d'apprendre que cette nécessité que nous signalions a été sentie, et nous applaudissons de toutes nos forces à la démarche de la chambre de discipline de Bordeaux. Espérons que les chambres des autres cours, devenues elles-mêmes un centre commun pour tous les avoués de leur ressort, imiteront l'exemple qui leur a été donné. C'est le seul moyen de donner aux réclamations qui seront présentées aux Chambres toute la force, toute l'autorité qu'elles doivent avoir pour faire impression sur le gouvernement et sur le public. Nous invitons tous les avoués de province à s'entendre entre eux et à se mettre en communication avec la chambre des avoués de la Cour Royale de Paris ; nous sommes certains qu'elle acceptera la mission difficile que nous sollicitons pour elle, et nous n'avons pas besoin de dire qu'elle saura l'accomplir avec tout le zèle, avec toute l'activité, avec toute la persévérance qu'on est en droit d'attendre des membres qui la composent.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Dépens. — Hypothèque légale. — Ordre. — Frais de purge. — Acquéreur.

Les frais de purge d'hypothèque légale, dispensés d'inscription, ne doivent pas être alloués à l'acquéreur, et colloqués dans l'ordre, comme frais privilégiés, quand bien même il existerait dans le cahier des charges une clause qui l'autoriserait à faire supporter ces frais par la masse des créanciers (1).

(Bonnecarrère, *C.* de Saint-Germain et autres.)

Le sieur Bonnecarrère se rendit adjudicataire de divers im-

(1) La Cour de Montpellier revient, par cette décision, sur sa propre

meubles vendus par le sieur Louis Cyprien ; l'ordre clos par le juge-commissaire, on signifia les bordereaux à Bonnecarrère qui interjeta appel de l'ordonnance définitive de clôture.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les frais détaillés dans les états de Lapersonne Duplan et Boyer, se portant à la somme de 297 fr. 75 cent., doivent être alloués à l'appelant (Bonnecarrère), puisque la justification est régulière et légale, qu'ils ont une cause légitime et dans l'intérêt de la masse, et que son droit à cet égard est consacré par une clause formelle du placard sur lequel la vente a eu lieu ;

Attendu que, voulût-on voir dans cette clause une future garantie pour ceux portés en l'état signé DUPLAN et intitulé *purge d'hypothèque légale*, ils ne sauraient cependant lui être alloués, puisqu'il n'appartient pas au poursuivant ou à son avoué, quelque déclaration qu'il fasse à cet égard dans le cahier des charges, de faire supporter par la masse des frais exposés dans un intérêt entièrement différent du sien, soit parce que les frais de purge legale n'intéressant que l'acquéreur, lui seul en doit demeurer passible ; — Par ces motifs, etc.

Du 11 février 1839. — 3e Ch.

QUESTION.

Office. — Titre nouveau. — Droit de présentation.

En cas de création d'office, peut-on refuser aux nouveaux titulaires le droit de transmission (1) ?

Sur quelle base reposerait cette exception ? Pourquoi les titulaires nouveaux, nommés aux mêmes conditions, assujettis au même cautionnement que ceux que la loi de 1816 a trouvés en exercice, seraient-ils privés du bénéfice accordé si gratuitement à ceux-ci ?

D'ailleurs, sait-on à combien s'élèverait le nombre des exclus? Dans le notariat, il n'y a pas cent études dont la création soit indispensable. A côté de dix mille cent notaires, que ga-

---

jurisprudence. En effet, dans le ressort de cette Cour, l'usage s'était établi d'allouer à l'acquéreur les frais de purge légale, au détriment de la masse ; cet usage était un abus ; la Cour a bien fait de l'abolir.

(1) Cette question est extraite d'une brochure que vient de faire paraître M. Joye, ancien chef de bureau au ministère de la justice.

gnerait l'intérêt public à ce qu'il y en eût cent dans une position exceptionnelle?

Il serait trop étrange qu'une pareille restriction fût introduite dans une loi de notre époque; autant vaudrait rétablir les différentes dénominations sous lesquelles les offices existaient en 1789.

Il est impossible d'établir deux catégories d'officiers ministériels, revêtus chacun dans son ordre du même titre, et exerçant les mêmes fonctions; car il en résulterait pour les uns un privilége inutile et même nuisible, puisqu'il n'ajouterait rien à leurs droits primitifs de transmission, et qu'il diminuerait nécessairement la valeur des offices par les chances qu'auraient les candidats d'en obtenir un, sans aucunes conditions pécuniaires, et pour les autres, une distinction humiliante et contraire à la bonne harmonie qui doit exister entre des fonctionnaires publics, puisqu'ils seraient regardés comme des intrus, exposés aux tracasseries de ceux qui auraient vu avec déplaisir leur nomination.

Une distinction entre les anciens et les nouveaux titulaires serait, dit-on, un dédommagement de la dépréciation des charges existantes; on voudrait même, qu'à l'exemple de la concession faite aux courtiers de Marseille, il ne fût pourvu à un office créé que sur la présentation des titulaires en exercice.

Voilà donc le système des indemnités reproduit sous une couleur différente, il est vrai, mais avec le même défaut de raison, et la même difficulté d'exécution que celui qui vient d'être jugé.

Mais supposons que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ne soit pas applicable aux titulaires des places créées; ceux-ci devraient-ils alors supporter les charges imposées par cette loi? Leur cautionnement ne devrait-il pas être fixé d'après les lois antérieures?

Quelle perturbation et quelle diminution même n'en résulterait-il pas dans la perception des revenus de l'Etat?

Il faut convenir que l'idée de ranger en deux classes les fonctionnaires assujettis au cautionnement est impraticable, et que ces fonctionnaires doivent être régis indistinctement d'après la même législation, quelles que soient l'origine et l'époque de leur nomination. Au surplus, les inquiétudes des titulaires actuellement en exercice sur les créations sont mal fondées.

En ce qui touche les notaires, il a déjà été reconnu que les localités où la nécessité de quelque étude nouvelle se fait sentir sont rares : les besoins de ces localités seront appréciés de près. L'on peut compter à cet égard sur la sollicitude du chef suprême de la justice, et l'on peut être assuré que rien ne sera fait spontanément et sans un examen approfondi des raisons

avancées, soit pour, soit contre la création dont il serait question.

Les argumens que certains journaux opposent à l'augmentation du nombre des notaires par une mesure générale sont justes. La loi du 25 ventôse an 11, en laissant au gouvernement la faculté de placer deux notaires au moins, et cinq au plus dans chaque ressort de justice de paix, a évidemment entendu que l'exercice de cette faculté serait subordonné à l'accroissement de la population et du mouvement des affaires dans chaque canton. Donc les créations, s'il en faut, ne doivent pas être faites simultanément, ainsi qu'on paraissait en avoir le projet.

A cette occasion, il importe qu'une assertion publiée récemment ne reste pas sans réponse.

On a avancé que jamais le besoin d'un nouveau notariat, dans quelques localités, n'avait excité les réclamations des autorités.

Rien de plus inexact.

Sans s'éloigner beaucoup de Paris, on trouverait plusieurs communes dont les principaux habitants et les conseils municipaux ont formellement demandé l'établissement d'un notariat. Ces réclamations étaient, et sont encore appuyées avec force par le sous-préfet, le préfet et les magistrats du ministère public.

On a même vu des chambres de discipline faisant fléchir l'esprit de corporation, proposer d'office la création d'une étude.

Aux conditions d'aptitude que la loi exige des candidats, on voudrait ajouter celle d'être pourvu du grade de licencié en droit.

Déjà le rapporteur de la loi du 25 ventôse an 11 avait proposé de tenir compte de cette qualité à ceux qui se destineraient aux fonctions de notaire ; mais il n'a jamais été question d'en faire une obligation absolue et générale.

On ne le pourrait d'ailleurs qu'en imposant un surcroît de charges à de nombreux pères de famille, qui ont assez d'aisance pour faire donner sous leurs yeux une instruction suffisante à celui de leurs enfants qui se destine au notariat, mais pas assez pour l'entretenir, d'abord dans un collége, ensuite dans une académie, jusqu'à ce qu'il ait obtenu des lettres de licence.

Cette condition restreindrait le nombre des aspirants en excluant un jeune homme de mérite, mais sans fortune, et en ne laissant l'accès des places qu'au riche, qui, avec son diplôme, ne sera peut-être qu'un ignorant.

N'est-ce pas assez que cette détestable politique soit appliquée à la magistrature et aux emplois supérieurs de l'administration : pourquoi éteindre l'émulation dans la classe moyenne de la société?

A la vérité, on a proposé de n'assujettir à la production du di-

plôme que les aspirants qui se présenteront pour être admis dans la première ou la seconde classe.

On ne saurait admettre la nécessité du diplôme de licencié pour les notaires des villes, plutôt que pour ceux des résidences rurales.

Comment, en effet, concilier cette innovation avec l'art. 40 de la loi du 25 ventôse an 11, qui autorise les notaires de troisième classe à passer dans la seconde après un an d'exercice?

Ce serait encore deux catégories de notaires dans la même résidence. Depuis long-temps l'université demande que les notaires soient tenus de rapporter un diplôme de licencié; est-ce bien par sollicitude pour le notariat? Ne serait-ce pas tout autre intérêt?

Tous les actes sont à peu de chose près de la même importance, et exigent les mêmes formalités; ils ne diffèrent que par la masse plus ou moins grande des intérêts qui y sont stipulés: on aurait donc tort de demander que l'aptitude et l'intelligence soient chez les notaires, en raison de l'importance des résidences qu'ils occupent. Il semble, au contraire, que ceux qui se trouvent confinés dans des villages auraient besoin de plus d'instruction que ceux des villes, puisqu'ils sont livrés à leurs propres forces, et éloignés des conseils, tandis que ceux-ci sont toujours à portée de recourir aux jurisconsultes dont ils sont entourés.

Au reste, ce n'est point le manque de capacité, mais bien le défaut de probité, qui a entraîné quelques notaires dans de mauvaises affaires, dont depuis quelque temps les tribunaux ont été saisis.

On doit, dit-on, agiter la question de savoir dans quel délai, après sa nomination, un titulaire pourra présenter son successeur.

Il faut répondre à cela que personne ne peut contraindre un fonctionnaire à rester en exercice malgré lui, et que, si une loi lui accorde la faculté de se démettre au profit d'un candidat en tout temps, il faudrait une autre loi pour fixer un délai, dans lequel on pourra user de ce droit.

Mais quand on aura sérieusement réfléchi, on sentira qu'aucune restriction semblable ne peut être portée à la collation des offices.

Au département de la justice seulement il existe environ trente mille fonctionnaires ayant droit de transmission.

Les notaires, au nombre de dix mille quatre-vingt-dix-huit occupent, l'un dans l'autre, au moins quatre clercs, au total quarante mille trois cents. En supposant que chaque notaire dût exercer dix ans avant de donner sa démission, quelle serait la perspective de ces clercs?

Ce n'est guère par des innovations qu'on réprimera les abus

signalés principalement dans le notariat : le meilleur moyen et le seul qu'on puisse employer sans secousse et sans lésion d'aucun intérêt, c'est de revenir à la simple exécution de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, telle qu'elle a été entendue par plusieurs ministres de la restauration et par ceux de 1830, et revenir pour le surplus à ce qui se pratiquait sous le régime de la loi du 25 ventôse an 11.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE.

Décision réglementaire. — Tarif. — Frais. — Notaires.

Les notaires n'ont pas le droit de faire des tarifs de frais, même en assemblée générale.

Le 1er mai 1835, l'assemblée générale des notaires de L*** a adopté à l'unanimité un tarif de frais, préparé par une commission, et a chargé la chambre de discipline de le soumettre à l'approbation du tribunal.

Le ministère public s'est opposé à l'homologation demandée ; il a vu un excès de pouvoir dans la délibération du 1er mai 1835, et il a invité la chambre de discipline à l'annuler.

Le 26 novembre 1835, la chambre a pris la délibération dont la teneur suit : « Considérant qu'en adoptant le tarif à la réunion du 1er mai dernier, l'assemblée générale n'a eu d'autre but que de fixer à tous les notaires de l'arrondissement un mode uniforme entre eux de percevoir leurs honoraires, et qu'en cela elle a été guidée par un motif d'intérêt public, sans prétendre en rien méconnaître les droits qui appartenaient aux tribunaux ; considérant que l'assemblée des notaires s'est dans cette circonstance conformée à un usage généralement admis dans toute la France, en adoptant une mesure qui n'est point obligatoire pour l'autorité compétente ; — Estime qu'il n'y a lieu à rapporter le tarif. »

Malgré cet avis, le ministère public a requis l'annulation du tarif.

Le syndic de la chambre des notaires, non plus que le président lui-même, n'ont été appelés.

Le Tribunal de L*** a rendu un arrêté dans les termes suivants :

Arrêté.

« Les membres du tribunal de première instance réunis en la chambre du conseil, après en avoir délibéré, statuant sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi ; — considérant que la délibération relative au tarif

adopté par les notaires en assemblée générale, le 1er mai 1835, est illégale; qu'en effet, il n'appartient qu'au pouvoir législatif de créer un tarif obligatoire pour toutes les parties intéressées à y concourir; — faisant droit, annulent la partie de la délibération générale des notaires de l'arrondissement de L*** du 1er mai 1835, relative à l'adoption d'un tarif, déterminant les honoraires des notaires dudit arrondissement; — ordonnent, en outre, qu'à la diligence de M. le procureur du Roi, la présente décision sera insérée dans le journal de l'arrondissement.»

Du 19 décembre 1835. — Ch. du conseil.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office.—Héritier.—Présentation.

Quand il y a dissidence entre des héritiers, sur le choix d'un candidat à présenter pour succéder au titulaire d'office décédé, la majorité a le droit de faire cette présentation.

Deux fils de Me O..., notaire, décédé en 1835, demandaient à succéder à leur père; l'un d'eux, Hercule O..., était soutenu par ses cohéritiers, à l'exception de son frère Placide, qui avait la même prétention à l'office vacant. Malgré la dissidence de ce dernier, Hercule O... se présenta devant la chambre des notaires et obtint un certificat de capacité et de moralité, qu'il adressa au garde des sceaux avec l'acte de présentation signé par ses cohéritiers. Il expliquait dans sa demande les motifs qui l'empêchaient de produire le consentement du dernier cohéritier, Placide O... Il est à remarquer que les délais successifs qu'avait obtenus la famille O... pour le choix d'un candidat étaient expirés. En cet état, la prolongation de la vacance de l'office pouvait entraîner de graves préjudices.

Le garde des sceaux a fait rendre une ordonnance qui, sur la présentation de la majorité des héritiers, a nommé Hercule O... notaire en remplacement de son père.

Du 17 janvier 1839.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Matière sommaire. — Liquidation. — Taxe. — Exécutoire.

1° *N'est pas nul le jugement rendu en matière sommaire qui ne contient pas liquidation des dépens : dans ce cas seulement, la partie qui gagne son procès ne peut répéter contre son adversaire les frais de taxe et d'exécutoire rendus nécessaires par l'omission du juge.* Art. 543 (C. P. C.; 2e décret de 1807, art. 1er).

2° *En matière sommaire, comme en matière ordinaire, le juge peut, sans violer la loi, ordonner un délibéré sur rapport.* (Art. 93, 94, 405 C. P. C.) (1).

(Commune de Flamanville *C.* Commune de Siouville).

La Cour; — Attendu que l'art. 405 C. P. C., ni aucun texte de loi n'interdit aux juges, en matière sommaire, la faculté d'éclairer leur conscience par un délibéré sur rapport ; que cette faculté, consacrée par les art. 93 et 94 C. P. C., n'est, ni par sa nature, ni par ses effets, restreinte aux matières ordinaires; que les parties sont, d'après le dernier de ces articles, tenues d'exécuter le jugement qui ordonne le délibéré au rapport, sans qu'il soit besoin de le lever et signifier, et sans sommation; qu'ainsi, le jugement du 11 mars 1834, en ordonnant le délibéré sur rapport, le tout en matière sommaire, n'a ni faussement appliqué les art. 93 et 94 C. P. C., ni violé les art. 116, 404, 405 du même Code.

Sur la seconde branche, etc.... ; attendu que si, aux termes de l'article 543 C. P. C. , la liquidation des dépens, en matière sommaire, doit être faite par le jugement qui les adjuge, aucune disposition de loi ne frappe de nullité le jugement dans lequel cette liquidation n'est pas insérée ; qu'il en résulte seulement que la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu ne pourrait réclamer les frais de règlement de la taxe à laquelle elle serait obligée de faire procéder ultérieurement, et notamment de l'exécutoire qu'elle devait lever ; qu'ainsi, l'omission de la liquidation des dépens dans le jugement du 16 avril 1834 ne saurait présenter contre le jugement une ouverture de cassation, et ne constitue pas la violation des art. 404, 405 et 543 C. P. C.; — Rejette.

Du 5 juin 1839. — Ch. Civ.

CIRCULAIRE.

Office. — Formalités. — Serment. — Recouvrements.

Circulaire de M. le procureur général de la cour royale de Riom, à MM. les procureurs du roi de son ressort, relativement aux mesures à prendre et aux formalités à observer pour la transmission des offices.

Monsieur le procureur du roi, par sa lettre du 21 novembre dernier, le ministre de la justice m'annonce qu'il est indispensable qu'à l'avenir chaque candidat aux fonctions de notaire produise un relevé divisé par année :

---

(1) V. dans le même sens Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 251 ; Carré, t. 1, n° 448, note 2; Berriat Saint-Prix, p. 271, note 2. — V. en sens contraire Boncenne, t. 2, p. 321 ; Locré, *esprit du Code de Procéd.*, t. 2, p. 101; Demiau, p. 88, et Dict. Génér. Procéd., v° *délibéré*.

1° Des actes reçus depuis cinq ans par celui auquel il désire succéder;

2° Des droits d'enregistrement dont ces actes ont été passibles.

Vous fournirez aussi des renseignements sur la nature et l'importance de ces actes, et vous émettrez un avis motivé sur ces divers documents et sur les rapports qui peuvent exister entre le prix de la cession et les produits de l'étude vendue.

M. le garde des sceaux veut encore que les parties contractantes (à chaque mutation d'office de notaire, avoué, greffier, commissaire-priseur et huissier), déclarent devant vous, *sous la foi du serment* : « Que le prix qui est stipulé dans le traité joint aux pièces est sincère et véritable; qu'aucune somme n'a été et ne sera comptée hors le traité, et qu'aucun acte ou aucune contre-lettre ne contient des conventions autres que celles qui y sont mentionnées ; » que le procès-verbal soit dressé de cette affirmation, signé des parties et de vous, et joint à chaque dossier qui me sera transmis.

Avant de recevoir le serment, vous préviendrez les contractants que si, plus tard, l'administration venait à découvrir qu'elle a été trompée par une fausse déclaration, les mesures de discipline les plus sévères, *sans en excepter même la destitution*, seraient provoquées contre l'acquéreur. Votre procès-verbal fera mention de l'avertissement donné aux parties.

Vous avez dû remarquer assez communément, Monsieur le procureur du roi, dans les cessions d'office de notaire, une clause ayant pour but de réserver les *recouvrements* au vendeur pendant un temps plus ou moins long, et vous avez dû être frappé des abus qui en résultent.

Outre les mésintelligences que cette clause peut faire naître entre les contractants, elle sert souvent à couvrir la dissimulation du véritable prix des traités, et elle entraîne presque toujours la violation des principes d'ordre public établis dans les articles 22 et 23 de la loi du 25 ventôse an XI ; elle tend aussi à disséminer les minutes en plusieurs mains.

Je vous invite à vous livrer aux investigations les plus scrupuleuses, en prenant pour auxiliaires les chambres des notaires et MM. les juges de paix, pour savoir si, dans votre arrondissement, des minutes d'actes notariés ne se trouvent pas en des mains étrangères. Dans ce cas, vous prendrez immédiatement les mesures nécessaires pour faire réintégrer ces minutes dans leur dépôt légal, et vous m'en rendrez compte.

Quant aux recouvrements, on les considère à tort comme pouvant être l'objet d'une stipulation tout à fait distincte du prix de l'étude à laquelle ils appartiennent.

Il est incontestable, en effet, que les recouvrements forment une partie essentielle des produits annuels.

Si l'ancien titulaire se les réserve, la quotité des produits est à l'instant même diminuée.

Les recouvrements doivent donc être cédés en même temps que l'office, en suivant les formalités voulues par l'art. 59 de la loi de ventôse an XI.

Vous aurez donc, Monsieur le procureur du roi, à compter de ce jour, et pour chaque traité de vente d'office, à faire prêter le serment ordonné, et à proscrire, par rapport aux notaires et aux greffiers, toute clause relative à la réserve des recouvrements de la part des cédants.

Je vous invite à communiquer mes instructions, qui ont été approuvées,

le 5 de ce mois, par M. le garde des sceaux, à la chambre des notaires de votre arrondissement, et à celles des avoués et huissiers en ce qui concerne la prestation de serment seulement.

Recevez, Monsieur le procureur du roi, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le procureur général,

Signé DE BOISSIEUX.

Du 10 décembre 1839.

OBSERVATIONS.

Quoique cette circulaire, qui n'est que la reproduction de celle de M. le garde des sceaux, concerne plus spécialement les notaires, cependant il est une de ses dispositions qui mérite de fixer l'attention de tous les officiers ministériels ; c'est celle qui prescrit au ministère public d'exiger des candidats, *sous la foi du serment*, l'affirmation : « que le prix stipulé au traité est sin» cère et véritable, qu'aucune somme n'a été et ne sera comp» tée hors le traité, et qu'aucun acte ou aucune contre-lettre ne » contient des conventions autres que celles qui y sont mention» nées. »

Il y aurait bien des réflexions à faire sur le mérite d'une pareille mesure, et sur son opportunité; mais comme il paraît à peu près certain que M. le ministre de la justice va présenter aux chambres un projet de loi sur les offices, nous attendrons que cette présentation ait lieu pour examiner dans leur ensemble les dispositions proposées, et pour les combattre, s'il y a lieu. Disons seulement, quant à présent, que le serment est une institution dont la législation ne devrait pas abuser ; que ce n'est une garantie qu'autant qu'on n'y a recours que dans des circonstances exceptionnelles, et qu'il y a du danger pour les mœurs à trop prodiguer une semblable formalité.

Ajoutons que si nous consultons l'histoire, nous voyons qu'au seizième siècle, siècle grave, siècle glorieux pour la magistrature française, il fallut renoncer à exiger des officiers de justice le serment qu'ils n'avaient point payé de finances pour obtenir leurs charges, parce qu'une semblable formalité ne produisait que le scandale et le parjure.

Nous ne savons si l'on serait plus heureux à notre époque. Dans tous les cas, il est téméraire de faire une pareille tentative ; car si elle doit échouer, comme on peut le craindre, mieux vaudrait n'y pas avoir recours. Du reste nos législateurs aviseront. Il est clair qu'une pareille mesure est trop grave pour que le ministre n'en fasse pas l'objet d'une disposition législative.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Appel correctionnel. — Opposition. — Délai. — Sursis.

L'appel, par le demandeur comparant qui a succombé en partie, d'un jugement rendu par défaut contre le prévenu, peut être interjeté avant l'expiration des délais de l'opposition permise à celui-ci; sauf sursis par le juge d'appel, jusqu'à l'expiration de ces délais.

(Administration des Forêts *C.* Deffiné.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 187 et 203 Cod. inst. crim.; — Attendu que le jugement du 24 juin 1837 du tribunal de Wissembourg, qui a fait l'application à Deffiné, entrepreneur responsable des coupes de la forêt communale de Rothbach, de l'ordonnance d'amnistie du 30 mai précédent, et ne l'a condamné qu'à 48 fr. de dommages-intérêts pour le délit constaté par le procès verbal du 25 avril, s'il a été rendu par défaut à l'égard du prévenu, non comparant, était, quant à l'administration, un jugement contradictoire; — attendu qu'aux termes de l'art. 203 C. inst. crim., l'administration forestière n'avait que dix jours, à compter de la prononciation de ce jugement, pour interjeter appel; — Qu'ainsi, en faisant appel le 29 juin, dès lors dans le délai légal, elle a procédé régulièrement et n'a fait qu'user de son droit; — Que ce droit était indépendant de celui d'opposition, ouvert à Deffiné par l'art. 187, et ne pouvait y préjudicier; — Qu'aucune disposition de la loi n'imposait à l'administration forestière l'obligation de signifier à Deffiné, avant de former appel, le jugement qui refusait de le condamner à l'amende demandée contre lui, et de laisser écouler les délais de l'art. 187; — Que, s'il en était ainsi, et si la partie à l'égard de qui le jugement est contradictoire, était tenue d'attendre l'expiration des délais de l'opposition ouverte à la partie à l'égard de qui le jugement est par défaut, la première pourrait être placée dans l'impossibilité d'user de la voie d'appel, la seule qui lui soit ouverte pour obtenir la réformation du jugement; — Attendu que pour concilier entre eux les art. 187 et 203 C. inst. crim., et assurer l'exercice des droits qu'ils confèrent, il faut, dans le cas d'un jugement contradictoire à l'égard de la partie qui a interjeté appel, et par défaut pour l'autre partie, surseoir à statuer sur l'appel, le cas échéant, jusqu'à ce que les délais de l'opposition soient expirés; — D'où il suit qu'en déclarant nul et prématuré l'appel interjeté par l'administration, sous prétexte que le jugement n'avait pas été signifié, et que l'appel de ce jugement tendait à priver d'un premier degré de juridiction l'intimé qui était encore dans le délai fixé par l'art. 187 pour y former opposition, au lieu de prononcer seulement un sursis, le tribunal de Strasbourg a fait une fausse ap-

plication des art. 203 et 187 C. inst. cr m., et en a violé les dispositions ; — Casse.

Du 25 juillet 1839. — Ch. Crim.

Observations.

Cette question dépend de plusieurs autres, qui ont été fort controversées. D'abord on s'est demandé si l'appel n'était pas la seule voie ouverte contre tous jugements correctionnels en premier ressort, quoique rendus par *défaut*. (V. J. A., t. 3, v° *Appel*, n°s 34 et 69.) Le droit d'opposition, sous le Code de brumaire an 4, a été proclamé par un avis du conseil d'État, approuvé le 18 février 1806 ; et il est consacré par le Code d'inst. crim., art. 187. — Puis on a agité si le délai d'appel, pour le prévenu condamné par défaut, lequel est de dix jours (art. 203), courait du jour même de la signification, ou seulement, comme dans la procédure civile (443 C. P. C.), de l'expiration des cinq jours accordés pour l'opposition, par l'article 147 C. inst. crim. (J. A. *ibid.*, n°s 69 et 70, et t. 44, p. 133). L'avis de 1806 s'était prononcé dans ce dernier sens ; MM. Legraverend et Bourguignon ont soutenu qu'il devait en être de même sous le nouveau Code. L'opinion contraire, professée par M. Carnot, a été consacrée par la Cour de cassation (J. A., t. 45, p. 609). — Enfin la question s'est élevée de savoir si le prévenu, condamné par defaut, peut interjeter appel avant l'expiration du délai d'opposition. La négative, qui n'est pas douteuse en procédure civile (art. 455) était encore décidée par l'avis précité ; elle a été professée sous le Code d'inst. crim. par MM. Legraverend et Bourguignon, et même adoptée par plusieurs arrêts ; mais la jurisprudence paraît aujourd'hui fixée en ce sens qu'il dépend du condamné de renoncer à son droit d'opposition en recourant à l'appel (J. A., t. 3, v° *Appel*, n°s 34 et 69, t. 23, p. 277, et t. 45, p. 609). — Quant à la question de savoir si la partie poursuivante peut appeler *à minimâ* avant l'expiration du délai de l'opposition permise au prévenu défaillant, aucun auteur que nous sachions ne l'a discutée. Sous le Code de brumaire an 4, un arrêt de cassation avait déclaré l'appel valable (J. A., t. 3, v° *Appel*, p. 173). En 1823 une Cour royale l'a jugé non recevable (*ibid.*, p. 174). La recevabilité a été déclarée de nouveau par un arrêt de cassation du 10 octobre 1834, dont le sommaire a été indiqué (t. 48, p. 377), et dont les motifs sont reproduits dans celui que nous recueillons. Il peut paraître bizarre que le prévenu ne soit averti du jugement dans lequel il y a contre lui une condamnation réformable sur opposition, que par un acte d'appel qui ne contient pas copie et signification du jugement, qui n'est pas une mise

en demeure de former opposition à la condamnation partielle, mais bien une intimation de défendre à la poursuite entière; on se demande si la juridiction d'appel peut être saisie avant que la juridiction du premier degré ait été épuisée. On pourrait dénier cette faculté à la partie poursuivante, si son droit d'appel étoit *sauf* durant les délais ou le jugement de l'opposition. Mais d'une part, aucune disposition de loi n'oblige la partie poursuivante, en pareil cas, à faire une signification qui même serait dérisoire lorsqu'elle a succombé. D'autre part, cette partie qui succombe en tout ou partie, ne peut pas remettre en question devant le juge qui l'a entendue ce qui a été jugé contre elle; et si l'opposition du prévenu défaillant appelle une révision du jugement, ce n'est qu'en ce qui concerne la condamnation *prononcnée*. Enfin, ceci est décisif, si le délai d'appel pour le prévenu défaillant court pendant le délai de l'opposition à lui permise, ainsi qu'on vient de le voir, il doit en être de même de l'appel de la partie poursuivante. A l'égard de celle-ci, le délai d'appel court nécessairement du prononcé du jugement auquel elle assistait, d'abord parce qu'elle connaissait déjà ce jugement, et qu'aucune signification ne devait et ne pouvait lui être faite; en second lieu, parce que la loi l'a voulu ainsi pour la partie qui n'est pas défaillante (203 et 205), même à l'égard du ministère public près le tribunal d'appel, qui s'identifie avec le ministère public près le tribunal du premier degré. Cela étant, l'appel dans les dix jours, loin d'être prématuré, est indispensable pour éviter la déchéance, sauf sursis au jugement pendant le délai ou le jugement de l'opposition, le cas échéant. Ce système concilie tous les droits; sans violer aucun texte, et il doit prévaloir. A. M.

COUR ROYALE DE NIMES.

1° Saisie immobilière. — Procédure. — Vices. — Fin de non-recevoir.
2° Adjudicataire. — Titre. — Nullité.

1° *L'art.* 733 C. P. C. *s'applique à toute espèce de moyens, aussi bien à ceux tirés du fond du droit qu'à ceux tirés de la forme — La fin de non-recevoir que les tiers adjudicataires peuvent en tirer est générale et absolue* (1).

2° *Cependant cette fin de non-recevoir n'est pas admissible lorsque le poursuivant, propriétaire du titre attaqué, est devenu lui-même adjudicataire.*

(Rocher *C.* Agnier.)

Une ordonnance de justice a autorisé la veuve Agnier, mariée

---

(1) Question controversée, V. *Dict. gén. procéd.* V° *Saisie immobilière*, n° 1003 et suiv.

sous le régime dotal, à emprunter une somme de 3,000 francs et à hypothéquer ses biens dotaux à la garantie de cette somme. Cette ordonnance indiquait nommément les dettes au paiement desquelles la veuve Agnier devait employer le capital emprunté.

Le 20 mai 1835, la dame Thévenet, agissant au nom et comme mandataire de la dame Agnier, sa mère, souscrivit aux frères Rocher une obligation par laquelle elle reconnut avoir reçu d'eux, antérieurement, une somme de 3,000 francs, et, pour la sûreté de ce prêt, hypothéqua l'immeuble de sa mandante, en vertu de l'autorisation par elle obtenue. Il faut remarquer que l'obligation n'établissait nullement que la somme prêtée eût reçu l'emploi prescrit par l'ordonnance d'autorisation d'emprunt.

A défaut de paiement les frères Rocher font saisir immobilièrement le bien hypothéqué à leur créance. Ils continuent leurs poursuites, et le 8 octobre 1838, ils obtiennent en leur faveur l'adjudication préparatoire des biens saisis.

Alors la dame Agnier, formant opposition aux poursuites, soutient que l'argent emprunté n'a nullement servi aux paiements prescrits par l'ordonnance; elle soutient de plus que cette somme a été employée par sa fille pour l'acquittement de ses propres dettes, que l'obligation du 20 mars est frauduleuse. Elle demande la nullité du titre et celle des poursuites auxquelles il a servi de base.

La vérité des allégations de la dame Agnier ressortait des faits mêmes de la cause. Les frères Rocher comprenant au fond le peu de valeur de leur titre, opposent à la dame Agnier une fin de non-recevoir tirée de l'art. 733 C. P. C., qui dispose que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne peuvent être proposés après ladite adjudication.

La dame Agnier répond : l'art. 733 d'où vous tirez cette fin de non-recevoir ne s'applique point aux nullités tirées du fond même du droit, aux vices du titre servant de base aux poursuites; elle s'applique seulement aux moyens de nullité tirés de la forme et des vices de la procédure. Subsidiairement, et en admettant que l'art. 733 ait prévu les moyens du fond aussi bien que les moyens de forme, cette intervention ne pourrait se faire qu'en faveur de tiers adjudicataires qui, dans l'ignorance naturelle où ils pourraient être des vices du titre ou de la procédure auxquels ils seraient demeurés complétement étrangers, devraient trouver dans la loi la juste garantie de leurs intérêts; et cette interprétation, vous ne pouvez l'invoquer, vous adjudicataires, par suite d'un titre dont les vices et la nullité vous sont parfaitement connus. — Elle oppose en outre, comme confirmant cette théorie, un arrêt de la Cour de Cassation, du

3 avril 1837, jugeant dans une affaire semblable. (V. J. a. t. 52, p. 231 et nos observations.)

Le Tribunal de Nîmes rejette la demande et ordonne la continuation des poursuites, après avoir accueilli la fin de non-recevoir proposée par les frères Rocher.

Appel de la dame Agnier. L'avocat de la dame Agnier reproduit la distinction déjà présentée en première instance entre les moyens de nullités tirés du fond du droit, et les moyens de nullités tirés des vices de forme. Mais il insiste surtout sur une distinction à tirer de la qualité des adjudicataires. « Si, dit-il, l'adjudicataire est un tiers qui n'a connu ni le titre en vertu duquel les poursuites ont eu lieu, ni la procédure qui a précédé l'adjudication, il est sans aucun doute personnellement couvert par l'art. 733 contre toute réclamation de la part du saisi. Mais si l'adjudicataire n'est autre que le poursuivant lui-même, porteur de son titre vicieux dont il connaissait la nullité, qui cependant a provoqué en vertu de ce titre et obtenu l'expropriation, pour quelle raison serait-il admis à proposer la fin de non-recevoir tirée de l'art. 733? N'a-t-il pas causé un injuste préjudice à la personne indûment expropriée? N'est-il pas sous le coup de l'art. 1382 du Code civil, qui l'oblige à réparer le mal qu'il a causé? Ne serait-ce pas concilier les art. 733 C. P. C., et 1382 C. C., que d'ordonner en pareil cas la remise des choses en l'état où elles étaient avant les poursuites, et la restitution des biens saisis à la partie indûment expropriée. C'est le moyen le plus naturel de réparer le préjudice causé, et d'atteindre immédiatement et sans frais un résultat que l'exproprié ne tarderait pas à invoquer et à obtenir dans une autre instance.

La Cour a adopté ces moyens.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la dame Agnier, mariée sous le régime dotal, n'avait été autorisée par la justice à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une certaine somme qu'à condition d'employer les deniers en paiement de créances, nominativement; que la réalisation de cette condition pouvait seule valider l'obligation et l'hypothèque concédée sur l'immeuble dotal; que les frères Rocher ne justifient pas et n'allèguent même pas que la condition ait été exécutée; que, bien loin qu'il en soit ainsi, il résulte au contraire des actes produits au procès que l'emprunt a été simulé et que l'obligation n'a été en réalité que le paiement de la dette personnelle de la dame Thévenet; qu'ainsi l'obligation est nulle par suite de la dotalité;

Attendu qu'en admettant que l'art. 733 C. P. C. ne permette pas de distinguer entre les moyens de forme et ceux tirés du fond du droit, il est incontestable du moins que la fin de non-recevoir tirée de cet article n'est point applicable lorsque le poursuivant est en même temps l'adjudicataire; — Que l'art. 733 doit en effet être concilié avec les principes généraux du

droit, et notamment avec l'art. 1382 C. C.; que le poursuivant est passible de dommages-intérêts envers l'exproprié dont il a mis en vente les propriétés, alors qu'il n'était pas son créancier et n'était pas porteur d'un titre légitime; que, par suite, il est tenu de le remettre en possession des propriétés, lorsqu'il s'en est rendu lui-même adjudicataire; qu'en pareil cas la demande en nullité de la procédure doit être accueillie, puisqu'elle ne porte aucun préjudice aux tiers, qui n'ont aucun droit acquis, et que cette demande n'est, à vrai dire, que l'exercice de l'action en réparation qui appartient à celui qui a été mal à propos exproprié; qu'une marche contraire causerait préjudice à toutes les parties en les engageant dans un nouveau procès, et en consommant un dommage qu'on doit prévenir tant qu'on peut le faire sans porter atteinte ni aux droits, ni aux intérêts des tiers; — Par ces motifs, réforme le jugement, annule les poursuites et l'obligation du 20 mai 1835.

Du 25 février 1839. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Enquête. — Témoins. — Reproche. — Communes. — Être moral.

1° *L'art. 283 C. P. C., qui énumère les divers cas dans lesquels les témoins produits dans une enquête peuvent être reprochés, n'est point limitatif* (1).

2° *Dans un procès où il s'agit de biens sur lesquels les habitants d'une commune prétendent avoir chacun un droit particulier et individuel, les habitants appelés comme témoins sont reprochables. Ils ne le seraient pas si la commune jouissait de ses biens non* UT SINGULI *mais* UT UNIVERSI (2).

3° *Le parent d'un témoin reprochable comme ayant intérêt au procès, n'est pas pour cela reprochable* (3).

(Pomier *C.* Cantalonbe.)

Le sieur Pomier, excipant d'une possession trentenaire, poursuit le sieur Cantalonbe en délaissement d'un terrain situé village de Cance, commune de Villeneuve. Cantalonbe répond que les habitants du village exerçaient habituellement sur ce terrain des actes de possession, et qu'ainsi la possession dont excipe Pomier n'est ni exclusive, ni à titre de propriétaire. — Jugement rendu sans que la commune soit mise en cause, qui admet Pomier à faire preuve de sa possession de trente ans, réservant à Cantalonbe le droit de faire la preuve contraire, et d'établir ce fait avancé par lui que les habitants du village de

---

(1) V. *suprà*, p. 5, la dissertation en sens contraire de M. Boncenne.
(2) Jurisprudence constante, v. *Dictionn. gén. procéd.* v° *enquête*, n° 374.
(3) V. *Dict. gén. procéd.*, v° *Enquête*, n° 347 et suiv.

Cance ont toujours exercé sur le terrain dont il s'agit des actes de possession.—Cantalonbe oppose en témoignage les habitants du village. Pomier les reproche comme parties intéressées. Il reproche en outre la tante d'un des habitants.— Jugement qui admet ces reproches. — Appel par Cantalonbe, qui soutient que les reproches sont inadmissibles, en ce qu'il ne s'agit point des intérêts de la commune, et qu'elle n'est pas en cause.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'art. 283 C. P. C. est impératif, en ce sens que toutes les fois que les parties proposent un reproche sur l'une des causes indiquées dans ses dispositions, il y a obligation pour le juge de l'accueillir; mais que cette décision, consacrée par la jurisprudence, est sans application à la cause où il s'agit seulement de juger si cet article est limitatif ou simplement énonciatif;

Attendu que les causes qui peuvent rendre la déposition d'un témoin tout à fait indigne de foi ne pouvaient pas toutes être prévues par le législateur; que l'art. 283 est muet sur la faculté qu'a une partie de reprocher le co-associé de son adversaire ou celui qui est co-propriétaire avec lui de l'objet en litige, et qu'il n'est pas douteux, cependant que ceux-ci ne pourraient être crus comme témoins dans une cause où ils seraient ainsi personnellement intéressés; qu'il suit de ce que dessus que la loi a abandonné à la prudence des magistrats l'appréciation des reproches fondés sur des causes graves autres que celles qui sont fixées dans l'art. 283, qui est énonciatif, et non limitatif;

Attendu que, lorsqu'il s'agit dans un procès de biens dont une commune jouit comme corps moral, la jurisprudence a admis que les habitants de cette commune pouvaient être entendus en témoignage; mais qu'il en est autrement alors que, comme dans l'espèce, il s'agit de biens sur lesquels chacun des habitants prétend un droit particulier et individuel: qu'en effet, il a été soutenu par l'appelant lui-même, que chacun des autres habitants de Cance avait un droit égal au sien sur les objets du litige, et en avait également joui; d'où la conséquence qu'ils ont un intérêt égal au sien dans la cause, et qu'ils y deviennent en quelque sorte parties; d'où la conséquence qu'ils ne peuvent pas déposer comme témoins dans leur propre cause;

Attendu que le certificat produit n'est pas probant, et qu'il ne saurait en résulter qu'il existe deux communes de Cance, sous le nom de Cance haut et Cance bas; qu'il est certain, au contraire, d'après les actes du procès, qu'il n'existe qu'une commune de Cance, et qu'elle est habitée par les témoins reprochés, à l'exception du septième;

Attendu, quant à ce septième témoin, que le reproche n'est pas fondé; que ce serait abuser du pouvoir discrétionnaire abandonné au juge par la loi, que de rejeter, comme indigne de foi, la déposition de la tante d'un témoin produit par l'une des parties, alors même que ce dernier a été justement reproché lui-même comme dans l'espèce — Par ces motifs, don-

nant droit à l'appel en ce qui touche le reproche dirigé contre le septième témoin de la contraire enquête. etc..., pour le surplus, démet de l'appel.

Du 13 mars 1839. — 1re Ch.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE.

Certificat de vie. — Pension. — Notaire.

Instruction du ministre des finances sur la délivrance des certificats de vie aux rentiers et pensionnaires de l'état (1).

Dispositions préliminaires. — Responsabilité des notaires.

Art. 1. Tout notaire, lorsqu'il est requis de certifier l'existence d'un rentier ou d'un pensionnaire de l'Etat, est tenu de ne délivrer le certificat de vie dont on lui fait la demande qu'en se conformant aux dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements qui sont rappelés dans les présentes instructions.

2. Les infractions à ces mêmes dispositions, si elles ont eu pour effet d'exposer le trésor public à des paiements d'arrérages qui n'étaient point dus, seront passibles de l'application de l'art. 9 du décret du 21 mars 1806, ainsi conçu :

« Les notaires certificateurs seront garants et responsables envers le trésor public de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soit qu'ils aient ou non exigé des parties requérantes l'intervention des témoins pour attester l'individualité, sauf, dans tous les cas, leur recours contre qui de droit. »

3. La vérité des certificats de vie ne consiste pas uniquement dans le fait de l'individualité ; elle embrasse également les indications de tout genre qui sont à donner sur la position et le domicile des parties, et les déclarations que celles-ci ont à faire, en exécution des lois prohibitives du cumul (2).

Chapitre Ier. — Nécessité des certificats de vie, forme dans laquelle ils doivent être dressés, et rétributions allouées pour leur délivrance.

4. Les personnes auxquelles les notaires certificateurs ont à délivrer des certificats de vie, en conformité du présent règlement, sont :

---

(1) Nous avons rapporté, t. 57, p. 619, l'ordonnance du roi qui autorise tous les notaires indistinctement à délivrer des certificats de vie : aujourd'hui nous publions une instruction ministérielle qui complète l'excellente mesure prise par le gouvernement dans l'intérêt des rentiers et des pensionnaires sur l'état. Toute la matière se trouve coordonnée dans la circulaire du ministre, et n'est pas moins utile à connaître pour les avoués et autres officiers ministériels, que pour les notaires eux-mêmes.

(2) Avis du comité des finances du conseil d'etat, approuvés par décisions ministérielles des 23 fév. et 24 déc. 1835, et 13 sept. 1833.

Premièrement, les titulaires de rentes viagères sur une, deux, trois ou quatre têtes, lorsqu'elles sont payables par semestres, aux échéances des 21 juin et 21 décembre de chaque année;

Deuxièmement, les titulaires des pensions de toute nature, immatriculées sur registres du trésor, lesquelles se divisent :

En pensions à échéances semestrielles (comme ci-dessus), savoir : 1° les pensions civiles, anciennes et nouvelles; 2° les pensions ecclésiastiques; 3° celles des veuves et orphelins des militaires; 4° celles des donataires.

Et en pensions payables par trimestres, aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, savoir : 1° les pensions des militaires; 2° les doublements de soldes de retraite des anciens vétérans de Juliers et d'Alexandrie; 3° les pensions de la pairie et de l'ancien sénat; 4° celles à titre de récompense nationale; 5° et les pensions des vainqueurs de la Bastille (1).

5. Les rentiers viagers qui jouissent de plusieurs rentes peuvent ne fournir qu'un seul certificat de vie, quel que soit le nombre des têtes sur lesquelles ces rentes reposent, et celui des échéances dont ils ont à réclamer le paiement. Le certificat doit seulement, en pareil cas, énoncer distinctement chacune des rentes de diverses classes, dont sa délivrance a pour objet d'assurer le recouvrement.

Cette faculté existe aussi, sous la même condition, pour les titulaires plusieurs pensions de différentes natures.

6. La forme que doivent avoir les certificats de vie à délivrer parl taires certificateurs est celle qui a été déterminée par le décret du 2· août 1806, et complétivement, en ce qui concerne les pensions, par l'ordonnance royale du 20 juin 1817, et l'arrêté ministériel du 12 août année.

7. Aux termes du décret du 21 août 1806, les certificats de vie des rentiers et pensionnaires doivent être délivrés sur papier du timbre de 25 times (2).

L'ordonnance du 20 juin 1817 et les décisions ministérielles des 17 juillet 1822 et 28 février 1826 ont fait exception à cette règle pour les pension des militaires, des veuves et orphelins de militaires, ainsi que les donataires. A l'égard de ces diverses natures de pensions, les certificats sont à délivrer sur papier libre.

8. Dans ce dernier cas, les notaires ont l'option, soit de faire imprimer à leurs frais des formules conformes au modèle ci-joint, n° 1, soit de se les procurer auprès des payeurs du trésor, qui les leur fourniront au prix de 3 centimes.

---

(1) Ne sont pas compris dans cette nomenclature les titulaires de pensions de retraite sur fonds de retenues, qui ont la faculté de faire certifier leur existence soit par les notaires, soit par les maires des communes où ils résident.

(2) Les receveurs de l'administration de l'enregistrement ont, à la disposition de MM. les notaires, des formules timbrées de certificats de vie, et sont autorisés à utiliser les anciennes feuilles, bien qu'elles présentent quelques légères différences avec le nouveau modèle.

9. Les notaires sont autorisés à recouvrer cette avance en se faisant allouer, par les militaires et veuves de militaires jouissant des pensions de 200 fr. et au-dessus, une taxe de 5 cent. au plus pour chaque certificat de vie.

Ils n'ont rien à réclamer ni à recevoir pour cet objet quand le montant de la pension est inférieur à 200 fr. (1)

10. Les certificats de vie doivent toujours être revêtus du sceau particulier du notaire, sous peine d'être refusés par le payeur; et toutes les fois, en outre, que les parties ont à en faire usage dans un département autre que celui où s'est effectuée la délivrance, il est indispensable que la signature qu'y appose le notaire soit légalisée par le préfet ou par le sous-préfet de l'arrondissement (2).

11. Outre le remboursement du droit de timbre ou du prix du papier, il est alloué aux notaires, pour la délivrance de chaque certificat de vie, une rétribution ainsi fixée, savoir :

1° PAR L'ARTICLE 10 du décret du 21 août 1806. — Pour les rentes et pensions dont le semestre est				2° PAR L'ARTICLE 12 de l'ordonnance royale du 27 juin 1817. — Pour les pensions dont le trimestre est				
au-dessus de 600 f.	de 600 f. à 301 f.	de 70 à 101 f.	de 100 f. et au-dessous	de 600 f. et plus.	de 600 f. à 301 f.	de 300 f. à 101 f.	de 100 f. à 50 f.	au-dessous de 50 f.
2 f. »	1 f. »	75 c.	50 c.	1 f. »	50 c.	35 c.	20 c.	Rien.

Il doit être entendu que cette rétribution se calcule, non d'après la somme que les titulaires reçoivent annuellement, mais uniquement sur celle qui leur revient par semestre ou par trimestre.

Seulement, lorsqu'un rentier viager ou un pensionnaire a besoin d'un certificat de vie pour toucher plusieurs termes arriérés, la rétribution est due par lui en raison du nombre d'échéances dont se compose la somme d'arrérages qui est à payer par le trésor.

12. Les certificats de vie des titulaires de récompenses nationales, de même que tous autres actes dont la production peut être à faire, soit pour des rectifications à l'immatricule de ces pensions, soit pour la liquidation des arrérages qui en sont dus au décès des parties, sont exempts du timbre, et les notaires n'ont à percevoir, pour chacun de ces certificats, aucun autre droit que celui de 5 cent. à titre de remboursement des frais de l'imprimé (3).

(1) Décisions ministérielles du 11 nov. 1828.
(2) *Ibid.*
(3) Ordonnance du roi du 20 octobre 1831.

Chapitre II. — Formalité à observer en ce qui touche le fait de la délivrance et la rédaction des certificats de vie.

13. Tout rentier viager ou pensionnaire de l'État peut s'adresser, pour obtenir ses certificats de vie, au notaire qui se trouve le plus à sa convenance, même en dehors de la circonscription de son canton. Mais dès qu'il a fixé son choix sur un notaire, il ne lui est permis de requérir le ministère d'un autre qu'après avoir obtenu du premier (qui est toujours tenu d'obtempérer à sa demande) une attestation portant qu'il lui a déclaré l'intention de faire à l'avenir certifier ailleurs son existence.

Quand c'est par suite d'un semblable changement de certificateur que le notaire est appelé à délivrer pour la première fois un certificat de vie, il importe à sa responsabilité que cette circonstance de l'exeat qu'on lui présente soit toujours mentionnée sur le registre dont il est parlé à l'article ci-après.

14. Il est enjoint à tout notaire d'ouvrir un registre spécialement destiné à recevoir l'indication des noms, prénoms, date de naissance et domicile des rentiers viagers et pensionnaires dont il est requis de certifier l'existence.

Ce registre doit relater également le montant annuel et la classe ou la nature des rentes ou pensions de chaque titulaire.

15. Pour être à portée de consigner avec exactitude ces divers renseignements sur son registre, le notaire est tenu d'exiger du rentier ou pensionnaire qui s'adresse à lui pour la première fois, qu'il lui représente (indépendamment d'un exeat, si sa pension ou sa rente a déjà été l'objet d'un précédent paiement) le titre qui constate son inscription au trésor (1) et son acte de naissance.

Lorsque le réclamant déclare ne pouvoir produire cette dernière pièce, il y a lieu de l'admettre à y suppléer par un acte de notoriété qui constate, en même temps que ses nom, prénoms, date, lieu de naissance et profession, le motif pour lequel il n'a pu se procurer ledit acte de naissance.

Ce mode exceptionnel de justification d'identité doit être mentionné sur le registre du notaire ainsi que dans les certificats de vie délivrés par suite à la partie.

16. Le notaire ne doit accepter et consigner sur son registre et dans le certificat de vie l'indication de domicile qui lui est donnée par un rentier ou pensionnaire, qu'autant qu'il s'est positivement assuré de la vérité de la déclaration.

Toute énonciation fautive faite à ce sujet par le notaire, s'il ne justifiait pas avoir pris les précautions suffisantes pour l'éviter, le rendrait au besoin responsable des paiements que le trésor aurait indûment continués, notam-

---

(1) Si le pensionnaire ne possède pas de titre d'inscription, ce qui arrive lorsqu'il a perdu les deux expéditions qui lui ont été successivement délivrées, il doit exhiber la lettre que l'administration lui a écrite comme destinée à lui en tenir lieu, et à le prévenir qu'il sera désormais payé sur la production seule de ces certificats de vie quittancés.

ment, en ce qui concerne les pensions de l'armée de terre, dans les cas prévus par l'art. 23 de la loi du 11 avril 1831, qui est ainsi conçu :

« Le droit à la jouissance des pensions militaires est suspendu par la » condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de » la peine ;

» Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la » privation de cette qualité ;

» Par la résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, lorsque le » titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français. »

17. Quand un rentier viager ou pensionnaire est atteint d'une maladie ou d'infirmités qui l'empêchent de venir requérir lui-même son certificat de vie, le notaire n'est autorisé à délivrer ce certificat que sur le vu d'une attestation du maire de la commune, visée par le sous-préfet ou le juge de paix constatant l'existence du titulaire, sa maladie ou ses infirmités (1).

Le certificat de vie doit contenir la mention détaillée de cette attestation, qui reste déposée entre les mains du notaire, et ne peut servir pour une autre échéance de paiement.

18. Lorsque c'est pour cause de détention qu'un pensionnaire est hors d'état de se présenter pour faire certifier son existence, il est enjoint au notaire de n'obtempérer à la demande que sur la production préalable d'un certificat, soit du greffier, soit du directeur de la prison où ce pensionnaire est renfermé, énonçant les motifs de l'emprisonnement, la date du jugement qui l'a ordonné, ainsi que le nature de la peine infligée.

Ces renseignements, qu'il n'y a lieu d'exiger que pour la première délivrance à faire au détenu, doivent être consignés sur le registre du notaire, et relatés en marge du certificat de vie de chaque semestre ou trimestre.

19. S'il résulte de la pièce produite que c'est pour démence que le pensionnaire est renfermé, le notaire doit suivre la marche indiquée ci-après pour les pensionnaires mineurs, en exigeant l'assistance du tuteur ou curateur nommé à l'interdiction.

20. Dans le cas où la détention a lieu pour vagabondage, défaut de ressources, mesure de sûreté ou accusation, la seule précaution à prendre par le notaire consiste à exiger à chaque échéance la preuve que la position du pensionnaire n'a pas changé, et à énoncer le motif de la détention sur le certificat de vie.

Mais lorsque le notaire vient à connaître que le pensionnaire a été l'objet d'un jugement, il est tenu d'en informer immédiatement le payeur, soit par voie de correspondance, si la condamnation est afflictive ou infamante, Puisque dans ce cas, il doit s'abstenir de délivrer le certificat de vie, soit en relatant dans le certificat (quand elle est purement correctionnelle) la date du jugement, le siége du tribunal qui l'a rendu et la nature de la peine infligée. Le but de ces renseignements est de mettre l'administration à portée d'assurer l'exécution des art. 26 et 28 de la loi du 11 avril 1831, aux termes desquels la pension doit être frappée de suspension pendant la durée de la peine, ou assujettie à une retenue pour le recouvrement des frais et amendes résultant des condamnations prononcées.

---

(1) Décret impérial du 23 sept. 1810.

21. A l'égard des pensionnaires mineurs qui, jusqu'à leur majorité, sont incapables de tous les actes de la vie civile, et dont, par cela même, la comparution devant un notaire n'offre aucune garantie légale, il est de nécessité absolue que des certificats de vie ne leur soient jamais délivrés sans qu'il y soit fait mention que le titulaire a été assisté de son tuteur nommé par délibération du conseil de famille, et sans que la signature de ce dernier, dont les nom, prénoms, qualités et domicile doivent être relatés, ait été apposée au bas de chaque certificat, concurremment avec celle du mineur, à moins que l'un ou l'autre, ou tous les deux, ne sachent signer, circonstance qu'il convient alors d'énoncer dans la forme ordinaire.

22. Il est enjoint à tout notaire de tenir constamment affiché, dans l'endroit le plus apparent de son étude, un avis conforme au modèle ci joint n° 3, qui a pour objet de porter à la connaissance des pensionnaires les conséquences auxquelles ils s'exposent en enfreignant les lois prohibitives du cumul.

23. Le notaire doit, en outre, pour mettre à couvert sa propre responsabilité envers le trésor ou les parties (1), ne délivrer aucun certificat de vie à un pensionnaire qu'après lui avoir demandé s'il jouit ou non d'un traitement ou de quelque pension autre que celle pour laquelle il fait certifier son existence, et après lui avoir donné lecture de la disposition pénale applicable à toute déclaration qui serait reconnue fausse ou incomplète.

Si la réponse du pensionnaire est affirmative, il importe que le certificat de vie énonce toujours la quotité et la nature des traitements ou pensions possédés en double, quand bien même le notaire ou la partie croiraient pouvoir considérer ces allocations comme affranchies des prescriptions sur le cumul.

Si enfin, nonobstant une réponse négative, le notaire a la certitude que le pensionnaire jouit d'un traitement ou d'une autre pension, il doit non-seulement s'abstenir de délivrer ce certificat de vie aussi bien que l'exeat, qui, dans ce cas, pourrait lui être réclamé, mais encore signaler, sans le moindre retard, au payeur, le refus de déclaration de la partie.

Chapitre III. — Facilités accordées aux pensionnaires pour le recouvrement de leurs arrérages, et notification à faire par les notaires en ce qui concerne les décès.

24. Le notaire doit ne pas laisser ignorer aux pensionnaires qui ont recours à lui pour faire certifier leur existence la faculté qu'ils ont d'être payés de leurs arrérages sans déplacement et sans autres frais que ceux de l'affranchissement des lettres. Il doit leur faire connaître qu'ils obtiendront ce résultat en adressant, soit individuellement, soit collectivement, leur titre d'inscription et leur certificat de vie au payeur du département, qui leur fera le renvoi de ces pièces après avoir estampillé l'inscription et apposé sur le certificat de vie un vu bon à payer, et les mettre ainsi à portée

(1) Avis du comité des finances du conseil d'etat, approuvés par décisions ministérielles des 25 fév. et 24 déc. 1835, et 23 sep. 1833. (Voir l'art. 3 des présentes instructions.)

de toucher, à la caisse du receveur particulier ou percepteur qui aura été par eux désigné, le montant de la somme à laquelle ils auront droit.

25. Il peut subsidiairement prévenir les pensionnaires que l'administration l'autorise à s'entremettre pour le recouvrement de leurs termes de pensions, mais en leur présentant cette entremise comme purement facultative de part et d'autre, et subordonnée à la condition d'être traitée de gré à gré à l'avantage réciproque des contractants.

Une disposition récente permettant à tous les notaires de correspondre en franchise et sous bande, avec les payeurs, pour tout ce qui se rattache au service des pensions, l'administration est en droit de compter que, pour l'exercice de la médiation qu'elle lui confie, le notaire ne réclamera des parties que le simple remboursement proportionnel de leurs frais d'étude, en sus de la rétribution allouée pour la délivrance des certificats de vie.

26. Quand les pensionnaires déclarent vouloir recourir à cette entremise pour toucher leurs arrérages, le notaire est tenu de dresser le plus promptement possible, dans la forme du modèle ci-annexé n° 2, un bordereau général de tous les certificats de vie que les ayants droit lui laissent à cet effet après les avoir revêtus de leur acquit.

Il doit également transmettre sans délai ce bordereau au payeur, en l'accompagnant des certificats de vie et d'inscription de chacune des parties qui y figurent, et attendre ensuite, pour compter les sommes dues aux titulaires, que le payeur lui ait fait le renvoi des pièces, soit avec un ou plusieurs mandats délivrés par le receveur général sur les percepteurs, pour les pensions dont le paiement peut s'effectuer sans difficulté, soit avec une note indicative des motifs de l'ajournement, à l'égard de celles dont l'acquittement est reconnu susceptible d'être ajourné.

27. Il importe en outre que le notaire ne prenne pas occasion de cette entremise pour retenir au profit de tiers, même du consentement des pensionnaires, une portion quelconque des arrérages auxquels ceux-ci ont droit. Comme la législation déclare que les pensions sont incessibles et insaisissables, il doit laisser à l'administration le soin d'apprécier s'il peut être dérogé à ce principe fondamental, auquel il n'a été fait d'exception qu'à l'égard des pensions militaires par les lois des 11 avr. 1831 et 19 mai 1834, soit dans les cas de débat envers l'état, soit dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 C. C.

28. Le notaire doit apporter la plus grande exactitude dans l'accomplissement de celle de ses obligations de certificateur qui, consiste à tenir l'administration régulièrement informée de tous les décès survenus parmi les rentiers et pensionnaires inscrits sur ses registres (1).

Aux termes d'une décision ministérielle du 26 janv. 1832, ces sortes de notifications doivent être faites directement au payeur par l'envoi de formules imprimées, qui sont à cet effet en dépôt entre les mains dudit payeur.

29. Indépendamment de l'usage qu'il est appelé à faire de ces formules, le notaire est tenu d'adresser également au payeur, deux fois au moins par année, la liste des rentiers et pensionnaires qui, depuis plus d'une échéance, n'ont pas réclamé leur certificat de vie, et de mentionner sur cette liste

(1) Décret du 21 août 1806.

les causes auxquelles, d'après des informations prises, il y a lieu d'attribuer la non-comparution des titulaires.

30. Toutes les fois, en outre, que les héritiers d'un pensionnaire dont il certifiait l'existence viennent s'enquérir auprès de lui des formalités qu'ils ont à remplir pour être payés du décompte d'arrérages dû à la mort de leur auteur, il importe que le notaire, en leur donnant, d'apres la note imprimée à la suite des présentes instructions, l'indication des pièces qui sont exigées en pareil cas, leur fasse connaître qu'ils doivent, sous peine d'être déchus de leurs droits, conformément à l'art. 10 de l'arrêté du gouvernement du 15 floréal an 11, produire, soit au ministre des finances, soit au payeur du département, l'extrait mortuaire du pensionnaire dans les six mois de la date de son décès.

Cet avertissement donné aux héritiers ne dispense pas le notaire de transmettre lui-même au payeur l'avis du décès dont il a ainsi connaissance.

Du 27 juin 1839.

ANNEXE N° 1.

Extrait du décret du 21 août 1806.

Art. 5. Les notaires certificateurs devront tenir registres des têtes viagères et des pensionnaires auxquels ils auront donné des certificats de vie. Ce registre énoncera, outre les nom et prénoms et la date de la naissance des rentiers et pensionnaires, le montant de la rente ou de la pension, et le domicile.

Art. 6. Les notaires certificateurs, tant de Paris que des départements, donneront connaissance au ministre des finances des décès qui surviendront parmi les rentiers et pensionnaires inscrits sur leurs registres (1).

Art. 7. Ils adresseront, en outre, au même ministre (2), le 1er mars de chaque année, la liste des rentiers et pensionnaires qui, dans le cours de l'année qui aura précédé, n'auraient pas réclamé un certificat de vie.

Art. 9. Les notaires certificateurs seront garants et responsables envers le trésor de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, soit qu'ils aient ou non exigé des parties requérantes l'intervention des témoins pour attester l'individualité, sauf, dans tous les cas, leur recours contre qui de droit.

Art. 10. Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires ne seront point sujets à enregistrement, et seront expédiés sur papier du timbre de 25 c. La retribution des notaires certificateurs sera, outre la valeur du papier, de 50 c. pour les rentes et pensions de 100 fr. et au-dessous, de 75 c. pour celles de 101 à 300 fr., de 1 fr. pour celles de 301 à 600 fr., et de 2 fr. pour celles au-dessus.

---

(1) D'après une décision du ministre, du 26 janvier 1832, les avis de décès doivent être donnés aux payeurs.

(2) Au payeur.

ANNEXE N° 2.

Extrait du décret du 23 septembre 1806.

Art. 1er. Les rentiers viagers et pensionnaires de l'état qui, pour cause de maladies ou d'infirmités, ne pourront se transporter au domicile du notaire certificateur de leur arrondissement, lui adresseront une attestation du maire de la commune, visée du sous-préfet ou du juge de paix, constatant leur existence, leurs maladies ou infirmités.

Art. 2. Les notaires certificateurs sont autorisés à délivrer, sur le vu de cette attestation, le certificat exigé par le décret du 21 août 1806 pour le paiement des rentes viagères et pensions, dans lequel ils feront mention détaillée de ladite attestation, qui restera déposée entre leurs mains et ne pourra servir pour un autre semestre.

ANNEXE N° 3.

Extrait de l'ordonnance du roi du 20 *juin* 1817.

Art. 1er. Les titulaires des pensions militaires seront tenus de produire des certificats de vie délivrés par les notaires certificateurs. Ces certificats seront exempts du droit de timbre, comme l'étaient précédemment ceux délivrés par les maires; il ne sera donc rien exigé pour le prix du papier (1). La rétribution des notaires certificateurs sera réglée ainsi qu'il suit :

Un franc pour les sommes à recevoir de 600 fr. et au-dessus ;
Cinquante centimes pour celles de 301 à 600 fr. ;
Trente-cinq centimes pour celles de 101 à 300 fr. ;
Vingt centimes pour celles de 100 à 50 fr. ;
Zéro pour celles au-dessous de 50 fr.

ANNEXE N° 4.

Extrait de l'arrêté du ministre secrétaire des finances du 12 *août* 1817.

Art. 2. La déclaration à faire par les pensionnaires en général, dans les certificats de vie, sera, conformément à l'art. 10 de l'ordonnance du 20 juin, conçue en ces termes : « Nous a déclaré ledit N***** qu'il ne » jouit d'aucun traitement ni d'aucune pension ou solde de retraite, » soit à la charge de l'état, soit sur les fonds de retenue des diverses ad- » ministrations ou des invalides de la marine. »

Si les pensionnaires militaires jouissent d'un traitement civil d'activité, ils en feront la déclaration, en désignant la nature de l'emploi pour lequel ils le reçoivent.

Art. 4. A l'échéance de chaque trimestre, les pensions militaires se pré-

(1) La décision ministérielle du 11 nov. 1828, rappelée dans les instructions, autorise les notaires à faire payer, pour le coût de chaque feuille, jusqu'à concurrence de 5 centimes, aux titulaires de pensions de 200 fr. et au-dessus.

senteront, avec le certificat d'inscription qui leur aura été délivré, au notaire certificateur le plus à leur convenance, dans le département où ils devront être payés de leurs arrérages, pour faire constater leur existence. Ils donneront, au bas du certificat de vie, leur acquit de la somme due pour le trimestre, s'ils préfèrent le recevoir par l'intermédiaire du même notaire.

Art. 5. Les notaires certificateurs dresseront, tous les huit jours, un bordereau général de tous les certificats de vie qu'ils auront expédiés dans la huitaine aux militaires pensionnés qui voudront recevoir par leur intermédiaire. Ce bordereau indiquera les nom, prénoms des titulaires, le numéro de chaque inscription, le montant de la solde de retraite et de la somme du trimestre dont il aura été donné quittance.

Les bordereaux, accompagnés de certificats de vie et d'inscription, seront adressés par les notaires au payeur du département chargé d'en effectuer le paiement.

Art. 6. Pour le montant de toutes les pensions dont le paiement ne serait pas susceptible d'être ajourné, à raison d'irrégularité dans les certificats de vie ou autrement, le payeur adressera au notaire certificateur, soit directement, soit par l'intermédiaire du sous-préfet de son arrondissement, un ou plusieurs mandats délivrés par les receveurs généraux sur les percepteurs des contributions directes de son canton. Il joindra à l'envoi qu'il en fera un bordereau mentionné à l'article 5, et les certificats d'inscription revêtus du timbre trimestriel, ainsi que les pièces produites par le titulaire dont le paiement aurait été ajourné, avec la note indicative des motifs de l'ajournement.

Art. 7. Les notaires certificateurs recevront, sur leur acquit, le montant des mandats qui leur auront été délivrés, et en feront répartition entre tous les ayants droit, dans la huitaine au plus tard de la réception des mandats.

Art. 8. Les pensionnaires auront néanmoins la faculté de recevoir personnellement à la caisse du payeur, ou d'y faire recevoir, par l'entremise de telle personne qu'il leur plaira de choisir, le montant de leurs pensions, en se conformant d'ailleurs aux autres formalités prescrites.

Art. 14. Les dispositions des art. 4, 5, 6, 7 du présent arrêté sont applicables aux pensions qui, pour cause d'insuffisance de fonds de retenues, seront inscrites au trésor royal, et qui sont également payables par trimestre. Elles le sont aussi à tous les autres pensionnaires civils, ecclésiastiques et veuves de militaires, quoique leur paiement ne doive avoir lieu que par semestre.

Art. 15. Toutes les décisions, tant générales que particulières, qui seraient contraires aux dispositions de l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817 et au présent arrêté, sont révoquées, et cesseront d'avoir leur effet à compter du semestre échu le 22 juin dernier.

Art. 16. Le premier commis des finances ayant le département de la dette inscrite, et le payeur de la dette publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 août 1817.

COUR ROYALE DE PARIS.

Licitation. — Immeuble indivis. — Nouvelle mise à prix.

Lorsque, dans une instance en licitation, un immeuble indivis entre majeurs et mineurs n'a pu être adjugé au prix de l'estimation des experts, c'est au tribunal qu'il appartient de fixer la nouvelle mise à prix, et non du majeur poursuivant, bien que la licitation ait été provoquée par ce dernier.

(Rolland *C.* Rolland.)

Le contraire avait été décidé par jugement du tribunal civil de la Seine du 12 décembre 1837, par les motifs suivants :

Le Tribunal ; — Attendu que, lorsqu'il s'agit de vendre des immeubles qui n'appartiennent qu'à des mineurs, la loi impose les formalités suivantes : premièrement, autorisation du conseil de famille, homologuée par le tribunal ; secondement, estimation par un ou trois experts, suivant l'importance du bien, pour fixer la mise à prix ; troisièmement, vente publique aux enchères devant un juge ou devant un notaire, en présence du subrogé-tuteur ;

Attendu que si, au jour indiqué pour l'adjudication définitive, les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal peut ordonner, sur un nouvel avis de parents, que l'immeuble sera adjugé même au dessous de l'estimation ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions, premièrement, que le tribunal ne peut ordonner la vente des immeubles que si elle est autorisée par le conseil de famille ; deuxièmement, que le tribunal ne peut abaisser la mise à prix sans consulter le conseil de famille ; mais qu'arrivé à cette phase de la procédure, l'autorisation des parents n'est pas nécessaire ; que le tribunal est maître, soit d'ajourner l'adjudication définitive, soit d'ordonner une nouvelle tentative sur l'estimation des experts, soit, enfin d'ordonner la vente au-dessous de l'estimation ;

Attendu que la faculté laissée par la loi au conseil de famille d'autoriser ou de ne pas autoriser l'aliénation, et au tribunal, d'accorder ou de refuser la baisse de la mise à prix, s'explique naturellement ; — Qu'en effet, ici la vente n'est pas obligée, et qu'elle ne doit avoir lieu que dans l'intérêt des mineurs, intérêt qui est placé sous la sauve-garde de la famille et de la justice ;

Attendu que, s'il s'agit de licitation seulement entre mineurs, l'intérêt de ceux-ci l'emporte sur le principe de l'art. 815 C. C. ; le tribunal ne peut prolonger l'indivision en rejetant la demande dès l'abord, ou en refusant de baisser la mise à prix quand les enchères ne s'élèvent pas jusqu'au montant de l'estimation ; qu'il en est de même en cas de licitation entre majeurs et mineurs provoquée par une partie mineure ; qu'en effet, dans ce cas, la demande du mineur ne doit être accueillie qu'autant que la vente ne lui est pas préjudiciable, puisqu'ici cette vente n'est pas forcée ;

Attendu, au contraire, que s'il s'agit de licitation entre majeurs et mineurs provoquée par un majeur, le principe de l'art. 815 reprend toute sa

force ; — Qu'alors les prescriptions de la loi sont modifiées et qu'elles ont pour objet de concilier la nécessité de vendre, avec les précautions nécessaires pour que cette vente indispensable ne lèse pas, ou le moins possible, les intérêts du mineur colicitant ; — Qu'ainsi, l'avis de parents n'est plus nécessaire pour ordonner la vente, et que l'art. 954 C. P. C. renvoie aux art. 966 et suivants sur les partages et licitations; que les immeubles doivent être estimés par trois experts, et non plus par un seul expert qui pourrait être soumis à l'influence des parties majeures, au détriment des mineurs; que cette expertise offre une chance favorable aux mineurs en garantissant que leurs biens ne seront pas livrés aux enchères sur un prix de beaucoup inférieur à leur valeur présumée; — Que le rapport d'experts doit être entériné, afin que le tribunal puisse modifier, s'il y a lieu, soit les lotissements, soit ces estimations, ou ordonner même encore le partage en nature (C. P. C. Art. 974.);

Attendu que, la vente une fois ordonnée devant un juge ou un notaire, l'art. 972 C. P. C. renvoie, pour les formalités, aux dispositions relatives à la vente des biens immeubles, c'est-à-dire aux art. 958 et suivants, qui prescrivent la rédaction du cahier des charges, sa publication, les appositions d'affiches, les insertions aux journaux, les formes des adjudications préparatoires et définitives; qu'à ce point, s'arrêtent les précautions que le législateur a cru pouvoir prendre en faveur des mineurs, défendeurs à la demande en licitation ; — Que, s'il y a nécessité de baisser la mise à prix, il n'y a pas lieu de recourir au tribunal; qu'en effet, pour motiver la nécessité de ce recours, on se fonde sur les termes de l'art. 964, *que le tribunal pourra, sur un nouvel avis de parents, ordonner l'adjudication au-dessous de l'estimation ;*

Qu'il faut remarquer d'abord que ces termes seraient en contradiction avec ceux de l'art. 954, lequel dispense de tout avis de parents lorsqu'il s'agit de licitation provoquée par un majeur contre un mineur ; — Qu'il résulte du rapprochement de ces deux articles que l'avis de parents et l'intervention du tribunal, au cas où les enchères n'égalent pas le prix de l'estimation, sont deux prescriptions corrélatives ; que, par conséquent, il n'y a lieu de recourir au tribunal pour abaisser la mise à prix que dans le cas où le jugement qui ordonne le vente a dû être précédé d'un avis de parents;

Attendu, d'un autre côté, que ces mots de l'art. 964 : « le tribunal pourra ordonner, » laissent incontestablement au tribunal la faculté d'accorder la baisse de mise à prix demandée, ou de la refuser ;

Attendu que, dans le cas de licitation provoquée par un majeur, le tribunal ne pourrait la refuser sans maintenir les parties dans l'indivision, ce qui serait une violation manifeste de l'art. 815 C. C.; — Qu'il faudrait donc aller jusqu'à prétendre que l'on devrait recourir au tribunal, et que le tribunal n'aurait pas le droit de rejeter la demande; que cette sorte d'homologation forcée serait aussi contraire à la raison qu'aux termes de l'art. 964 C. P. C.; qu'il faut conclure de ce qui précède que cet article n'est pas applicable au cas où la vente est forcée, et notamment à la licitation d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs ordonnée sur la demande des majeurs, et qu'en pareil cas, c'est au majeur poursuivant à fixer la nouvelle mise à prix, et que le recours au tribunal ne ferait que donner lieu à des frais frustratoires ;

Déclare les héritiers Rolland non recevables dans leur demande. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 954, 964 et 972 C. P. C., qu'il appartient au tribunal d'abaisser la mise à prix lorsque l'immeuble n'a pas été adjugé sur la première estimation;

Infirme et fixe à 24,000 fr. la mise à prix sur laquelle la ferme de Léodan sera mise en adjudication.

Du 22 avril 1839. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Enregistrement. — Contrainte. — Supplément de droit.
2° Dépens.— Expertise. — Vente. — Enregistrement.
3° Vente. — Supplément de droit. — Solidarité.
4° Solidarité. — Pourvoi. — Délai. — Déchéance.
5° Cassation. — Solidarité. — Pourvoi. — Rejet. — Restitution d'amende.

1° *La délivrance d'une contrainte n'est pas nécessaire pour former une demande en supplément de droits d'enregistrement* (1).

2° *La régie peut demander une expertise, lors même que l'acte reconnu vente n'a fixé aucun prix. — Quelle que soit l'évaluation, le contribuable doit être condamné aux dépens* (2).

3° *Il peut y avoir condamnation solidaire, contre l'acquéreur et le vendeur, de payer le supplément de droit.*

4° *En matière d'enregistrement, les deux parties étant condamnées solidairement, le pourvoi de l'une, fait en temps utile, conserve les droits de l'autre, qui ne s'est pourvue qu'après les délais* (3).

5° *En pareille matière, si les deux parties condamnées solidairement se sont pourvues séparément, et ont fait valoir les mêmes moyens, la Cour peut joindre les pourvois, et ordonner, en cas de rejet, la restitution d'une amende* (4).

---

(1) C'est tout simple : comment la régie pourrait-elle délivrer une contrainte, puisqu'elle ignore la quotité du droit à percevoir? Tout ce qu'elle peut faire dans ce cas, c'est de demander une expertise.

(2) La condamnation aux dépens doit retomber sur celui qui les a rendus nécessaires : or, c'est la partie, qui n'a pas fixé dans le contrat le prix de l'acquisition, qui rend l'expertise indispensable; les frais en sont donc à sa charge.

(3) Ce principe reconnu par la jurisprudence est aujourd'hui incontestable. Il a été plusieurs fois appliqué en matière d'appel. (V. *Dict. gén. proc.*, v° *Appel*, n° 630, 631, 632, 633). Il y a même raison de décider quand il s'agit d'un pourvoir en cassation.

(4) Cette solution, qui paraît bizarre, est très-logique. En effet, du moment que la Cour de cassation reconnaît qu'il y a *solidarité* entre les deux parties et parconséquent *identité d'intérêt;* du moment qu'elle décide que le pourvoi de l'une profite à l'autre, elle a dû ordonner la restitution de l'une des amendes consignées.

(Lobjeois et Thuret *C.* Enregistrement.)

Par acte passé devant notaire, le 13 septembre 1832, les sieur et dame Lobjeois, et le sieur Thuret, ont fait entre eux un échange de domaine. L'acte reconnaissait un revenu égal aux immeubles échangés, et évaluait à 420,000 fr. l'immeuble abandonné par Thuret. Mais comme celui-ci se proposait de vendre ultérieurement les immeubles qu'il recevait en échange, il stipula que si cette vente ne produisait pas 420,000 fr., valeur reconnue par l'acte d'échange, les sieur et dame Lobjeois seraient tenus de lui payer la différence. A l'enregistrement, le receveur, se conformant à l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824, depuis abrogée, perçut seulement le droit fixe pour les biens contigus.

L'administration de l'enregistrement, considérant l'échange ci-dessus comme renfermant une soulte actuellement soumise au droit proportionnel, requit au tribunal de Lyon l'expertise, pour fixer la différence de valeur des biens échangés, et la soulte qui devait en résulter. Nomination d'experts à cet effet. Mais les immeubles devaient-ils être appréciés d'après leur revenu ou d'après leur valeur vénale, et les biens existants devaient-ils servir de base à la détermination du revenu? Sur ce débat, le tribunal décida que le revenu et la valeur vénale des immeubles détermineraient l'évaluation des experts. Il réserva aux parties leurs droits, et reconnut qu'en matière d'échange, le droit d'enregistrement n'est exigible que sur le revenu multiplié par vingt.

Pour l'évaluation des biens, les experts se conformèrent à cette décision. L'expertise terminée, un débat nouveau s'éleva entre les sieur et dame Lobjeois, le sieur Thuret et l'administration de l'enregistrement. Rappelant la stipulation d'éventualité d'une soulte pour les sieur et dame Lobjeois, au profit du sieur Thuret, exprimée dans l'acte d'échange, ils soutinrent que l'événement de la condition apposée à son existence n'étant pas arrivé, la régie ne pouvait point réclamer le droit d'enregistrement sur cette vente; invoquant, en second lieu, la loi du 22 frimaire an 7, ils prétendirent que la régie n'avait aucun droit à exercer avant d'avoir réclamé des parties une déclaration estimative des biens échangés, conformément à l'art. 16 de cette loi.

De son côté, la régie, s'emparant du rapport des experts, qui établissait en faveur de la propriété du sieur Thuret, une plus value de 210,785 fr., conclut à l'homologation de ce rapport, et au paiement, pour droit et double droit sur cette soulte, d'une somme de 25,506 fr. 80 c.

Mais bientôt, et cependant sans abandonner son premier système, la régie soutint subsidiairement, dans un mémoire signifié aux parties, le 16 janvier 1836, que l'acte du 13 septembre 1832 n'était rien qu'une vente sous la forme d'un échange, et, se référant à la valeur vénale, 455,415 fr. 50 c. attribuée par les experts à l'immeuble cédé par le sieur Thuret, conclut, pour droit de vente sur cette somme, au paiement de 27,385 francs 16 c. A cette demande, les parties opposèrent la prescription. Si l'acte, dirent-elles, est une vente, l'expertise aurait dû être requise dans l'année.

Jugement du tribunal de Laon, 21 juillet 1836, qui admet le système de la régie.

Les sieurs Lobjeois et Thuret se sont pourvus en cassation, mais séparément ; le sieur Thuret d'abord, et les sieurs Lobjeois, plus tard, mais plus de trois mois après la signification du jugement attaqué.

Ce pourvoi se fondait sur quatre moyens : 1° L'acte du 15 septembre 1832 était un échange, en avait le caractère, et ne pouvait être soumis au droit de vente ; 2° la prescription était justement invoquée ; 3° la valeur fixée par les experts n'excédant pas d'un huitième la somme de 420,000 fr., considérée par les premiers juges comme le prix de la vente dissimulée, les parties ne doivent pas être condamnées aux dépens ; 4° la condamnation était solidaire, et cependant ne devait frapper que l'acquéreur.

Sur une fin de non-recevoir, élevée par M. le conseiller-rapporteur contre le pourvoi du sieur Lobjeois, formé plus de trois mois après la signification à lui faite du jugement attaqué, l'avocat du sieur Lobjeois répondit que la matière était indivisible, et qu'il était de jurisprudence constante que, dans ce cas, l'appel de l'une des parties relevait les autres de leur déchéance, et qu'il y avait même raison de décider pour le pourvoi en cassation ; que, d'ailleurs, l'enregistrement était un, et que l'acte dont il s'agissait ne pouvait pas être, à l'égard du sieur Lobjeois, tarifé comme une vente d'après le jugement, et, à l'égard du sieur Thuret, comme un échange, si le jugement était cassé.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : attendu, en droit, que la nature des contrats ne se détermine ni par les termes employés dans leur rédaction, ni par les formes extérieures dont ils sont revêtus, ni par la qualification que les parties leur ont donnée, mais par l'objet des conventions qui les renferment ; et attendu, en fait, qu'il est reconnu et constaté par le jugement attaqué que le but des parties, en souscrivant l'acte du 13 sep-

tembre 1832, a été de faire, non un échange, mais une vente; que cela résulte des faits et circonstances relevés dans le jugement attaqué, et notamment de la réserve au profit du sieur Thuret du privilége de vendeur sur les immeubles par lui cédés aux époux Lobgeois, de la stipulation relative à l'inscription de ce privilége sur lesdits immeubles, jusqu'à concurrence de 420,000 fr., somme à laquelle ils ont été évalués dans le contrat, et de la dispense accordée aux époux Lobgeois, de remettre à Thuret les titres des biens qu'ils paraissent lui abandonner en échange; que de ces faits et circonstances le jugement attaqué a justement conclu que l'acte dont il s'agit contenait une vente qui n'avait été déguisée sous la forme d'un contrat d'échange que dans l'intention frauduleuse d'éluder le paiement des droits d'enregistrement; que cette décision n'a rien de contraire aux lois invoquées;

Sur le deuxième moyen: — Attendu; que la demande originaire a été formée par l'administration dans l'année qui a suivi la présentation de l'acte dont il s'agit à l'enregistrement; que cette demande tendait à obtenir l'estimation des biens en valeur vénale et en revenu annuel; que le motif exprimé dans la requête de l'administration, et rappelé dans le jugement attaqué était que l'acte déguisait une vente sous la forme d'un échange, ou que, du moins, les parties avaient dissimulé sous une forme dubitative le paiement d'une soulte; — Qu'ainsi, en commençant le procès, l'administration soutenait que l'acte était une vente; que, d'ailleurs, l'estimation de la valeur vénale des immeubles expressément requise ne pouvait avoir d'autre but que de déterminer la base de la perception du droit de vente, comme l'estimation du revenu avait pour but de déterminer la base de perception du droit d'échange;

Attendu que les conclusions signifiées par l'administration en 1836, tendant à faire décider que l'acte constituait une vente, ne sont que la suite et le développement de la prétention élevée dans l'origine du procès, et que, dès lors, ce n'est pas par ces conclusions, mais par la demande introductive d'instance que la prescription qui aurait pu courir contre la régie a été interrompue;

Attendu, relativement à la fin de non-recevoir résultant de ce que la régie n'aurait pas agi par voie de contrainte, conformément à l'art 64 de la loi du 22 frimaire an 7, qu'il ne paraît pas que cette exception ait été proposée devant le tribunal de Laon, en sorte que les demandeurs ne seraient pas recevables à les exciper devant la Cour de cassation;

Attendu, au surplus, que l'art. 64 précité ne prononce pas la nullité de la procédure qui n'a pas été précédée de la délivrance d'une contrainte; que, dès lors, le tribunal de Laon, en décidant que la demande formée par la régie dans l'année de l'enregistrement de l'acte avait interrompu la prescription, a fait une juste application de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, et n'a pas violé l'art. 64 de la même loi;

Sur le troisième moyen: — Attendu que l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an 7 ne reçoit application que dans le cas où le contrat de vente, soumis comme tel à l'enregistrement, énonce un prix sur lequel la régie a pu percevoir le droit d'enregistrement, et que la régie soutient que ce prix est inférieur à la valeur vénale de l'immeuble vendu; qu'alors, si la valeur vénale déterminée par l'expertise n'excède pas d'un huitième le prix énoncé au contrat, les

frais d'expertise ne sont pas à la charge de l'acquéreur ; mais qu'il n'en saurait être ainsi lorsque le contrat n'énonce aucun prix et n'est pas présenté comme contrat de vente ;

Et attendu que l'acte litigieux ne contient aucune stipulation de prix, et qu'il a été présenté à l'enregistrement comme contrat d'échange ; que si, de quelques-unes des énonciations qu'il renferme, particulièrement de l'évaluation à 420,000 fr. des biens cédés par Thuret aux époux Lobgeois, et de la convention que Thuret aura privilége de vendeur, et sera inscrit d'office pour cette somme, on peut induire qu'un prix de 420,000 fr. avait été convenu entre les parties, néanmoins, cette somme n'ayant pas été stipulée dans l'acte comme un prix stipulé, la régie n'a pas été mise en demeure de percevoir le droit de vente sur cette somme ; que, dès lors, les demandeurs ne sont pas fondés à soutenir que l'estimation judiciaire à 455,415 f. 50 cent. n'excède pas d'un huitième le prix énoncé au contrat;

Sur le quatrième moyen : — Attendu que les droits d'enregistrement doivent, aux termes de l'art. 28 de la loi du 22 frimaire an 7, être acquittés avant l'enregistrement des actes par les personnes désignées dans l'art. 29 de la même loi ; que ces droits sont indivisibles ; que les art. 30 et 31 ne sont relatifs qu'aux recours des officiers publics qui ont fait l'avance des droits contre les parties, et à la manière dont ces droits doivent être supportés par les parties entre elles ; que le jugement attaqué n'a rien décidé qui soit contraire à ces dispositions ;

Attendu, au surplus, que ce moyen est sans intérêt dans l'espèce, puisque les droits ont été acquittés par les époux Lobgeois, sur lesquels ils doivent peser, aux termes dudit art. 31 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Rejette les deux pourvois.

Du 20 mars 1839. — Ch. Req.

PROJET DE LOI

Relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles (1).

Art. 1er. Les titres XII et XIII du livre V de la première partie du Code de procédure civile et le décret du 2 février 1811 seront remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE XII.

De la saisie immobilière.

Art. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à per-

(1) Nous avons publié, *J. av.*, t. 57, p. 389, le rapport de M. Parant à M. le garde des sceaux, au nom de la Commission chargée de préparer un projet de loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles : M. Parant y proposait de diviser le projet, et de ne soumettre aux chambres que les dispositions relatives aux ventes judiciaires, autres que celles par expropriation ; mais M. Teste n'a pas partagé l'avis de l'ancien secrétaire général au ministère de la justice, et il a présenté un projet qui embrasse toute la matière des ventes immobilières. C'est ce projet que nous publions aujourd'hui. Nous en ferons l'objet d'un examen particulier, si la législature s'en occupe dans le cours de la présente session.

sonne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite : ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas ; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur ; l'huissier ne se fera point assister de témoins ; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire du domicile du débiteur.

Art. 674. Les poursuites ne pourront être commencées que trente jours après le commandement, ou après la sommation faite au tiers détenteur, en vertu de l'art. 2169 C. C., sans qu'il puisse s'écouler plus de vingt jours entre cette sommation et le commandement au débiteur originaire, quand les deux poursuites auront lieu simultanément.

Si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement ou la sommation et les poursuites, il sera tenu de réitérer ces actes dans les mêmes formes et avec les mêmes délais.

Art. 675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, 1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite ; 2° la mention du transport de l'huissier sur les biens saisis ; 3° l'indication de la nature ainsi que de la situation des biens saisis, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux destenants et aboutissants ; 4° l'extrait littéral de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis ; 5° l'indication du tribunal où la saisie sera portée ; 6° et enfin, constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Art. 676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par les maires des communes de la situation des biens saisis ; et si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal qui sera relative aux biens situés dans sa commune.

Art. 677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé, dans le jour, par le maire du domicile du saisi.

Art. 678. La saisie immobilière, dénoncée comme il est dit en l'article qui précède, sera transcrite, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement.

Art. 679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie, à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis ; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

Art. 680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde ; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.

Art. 681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi

restera en possession jusqu'à la vente, comme sequestre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou de plusieurs créanciers. Les créanciers pourront néanmoins faire la coupe et la vente en tout ou partie des fruits pendants par les racines.

Art. 682. Les fruits civils, à partir de la transcription prescrite par l'article 678, et les fruits naturels ou industriels recueillis postérieurement à cette époque, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques.

Art. 683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages et intérêts auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances.

Art. 684. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Art. 685. Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages, et, dans ce cas, il en sera des loyers ou fermages échus depuis la transcription de la saisie comme des fruits mentionnés en l'article 682.

Art. 6 6. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner ou hypothéquer les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

Art. 687. Néanmoins, l'aliénation ainsi faite, ou l'hypothèque ainsi consentie, aura son exécution si, avant l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, ainsi que celles du saisissant, et signifie à tous l'acte de consignation.

Art. 688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Art. 689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer.

Art. 690. Quinze jours au plus tôt et trente jours au plus tard après la dénonciation au saisi, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges contenant :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

3° Les conditions de la vente ;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant.

Art. 691. Huit jours au plus tard après le dépôt au greffe, sommation sera faite au saisi d'assister à la publication et lecture du cahier des charges : cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication.

Art. 692. Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions.

Art. 693. Mention de la notification prescrite par l'article précédent

sera faite dans les huit jours de sa date en marge de la transcription de la saisie, au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

Art. 694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Art. 695. Le tribunal donnera acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges : il fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication, de manière que le délai entre la publication et l'adjudication soit de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le tout sera constaté sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix.

Les dires et l'adjudication seront constatés dans la même forme; les dires qui auraient pour objet d'introduire des modifications dans le cahier des charges devront être faits huit jours au moins avant l'adjudication, sinon ils seront considérés comme non avenus. Ceux qui seront présentés au moment de l'adjudication ne seront pas reçus.

Art. 696. Trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer un extrait signé de lui dans le journal de l'arrondissement, ou, s'il n'y en pas, dans celui du département où sont situés les biens saisis, et qui aura été désigné par délibération du tribunal pour recevoir les annonces judiciaires; lequel extrait contiendra :

1° La date de la saisie et de sa transcription ;

2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;

3° Les noms des maires qui auront visé les procès-verbaux de saisie ;

4° Le désignation des immeubles telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

5° La mise à prix;

6° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Art. 697. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille contenant l'extrait énoncé en l'article précédent ; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

Art. 698. Extrait pareil à celui prescrit par l'art. 696 sera imprimé en forme de placard et affiché dans le même délai :

1° A la porte principale des édifices saisis ;

2° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens et de celle du tribunal où se poursuit la vente;

3° Au lieu où se tient le principal marché de chacune desdites communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement;

4° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

5° Aux portes extérieures du tribunal civil de la situation des biens et de celui de la vente.

Art. 699. Les maires des communes où l'extrait aura été affiché, conformément à l'article ci-dessus, certifieront, sans frais, sur un exemplaire du placard qui restera joint au dossier, que les affiches ont été apposées; l'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur cet exemplaire, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Art. 700. Selon la nature et l'importance des biens, il sera passé en taxe de cent à cinq cents exemplaires d'affiches au plus, lesquels serviront tant pour la publication que pour l'adjudication.

Art. 701. Lorsque le poursuivant estimera qu'il y aurait lieu de faire l'annonce de la publication et de l'adjudication dans des journaux autres que ceux déterminés par la loi, il devra obtenir à cet effet, du président du tribunal, l'autorisation nécessaire. Les frais d'insertions extraordinaires n'entreront en taxe que dans le cas où l'autorisation aura été accordée.

Art. 702. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera de droit réputée nulle; et si elle était comprise dans le cahier des charges, elle sera biffée par le président du tribunal, qui en fera mention en marge de ce cahier.

Le montant de le taxe des frais faits avant l'adjudication sera publiquement annoncé avant qu'il soit procédé aux enchères et sera mentionné dans le jugement d'adjudication.

Art. 703. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant. Si le poursuivant ne requiert pas l'adjudication, un ou plusieurs des créanciers inscrits pourront la requérir.

Art. 704. L'adjudicaion pourra être remise sur la demande du poursuivant. Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de plus de trente jours.

Il sera annoncé huit jours au moins à l'avance par des placards et insertions, conformément aux art. 696 et 698. Le jugement qui prononcera la remise ne sera susceptible d'aucun recours.

Art. 705. Les enchères seront faites par le ministère d'avoué et à l'audience; aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées, de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être oblige, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies, sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

Art. 707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711.

Art. 708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale, une

surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.

Art. 709. La surenchère autorisée par l'article qui précède sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication ; elle contiendra constitution d'avoué, et ne pourra être rétractée ; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit necessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir à l'audience qui suivra l'expiration de la huitaine sans autre procédure.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier pourra le faire dans le jour qui suivra l'expiration de ce délai ; faute de quoi la surenchère sera nulle.

Art. 710. Au jour indiqué, il sera ouvert de nouvelles enchères auxquelles toute personne pourra concourir ; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire ; en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la difference de son prix d'avec celui de la vente.

Art. 711. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires pour les membres du tribunal où se poursuit et se fait la vente, pour le saisi et pour les personnes notoirement insolvables ; l'avoué poursuivant ne pourra se rendre adjudicataire en son nom : le tout à peine de nullité de l'adjudication et de dommages-intérêts.

Art. 712. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

Art 713. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'art. 690 ; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction a la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps.

Art. 714. Ce jugement ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Art. 715. Le jugement d'adjudication ne sera delivré à l'adjudicataire qu'en rapportant, par lui, au greffier, quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexees à la minute du jugement et seront copiees à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces significations dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

Art. 716. Les frais extraordinaires de poursuite seront payes par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

Art. 717. Les formalités et délais prescrits par les art. 673, § 1er de l'article 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 697, 698, 699, 705, 706, 707, seront observes à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de designation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité des poursuites en ce qui concerne les autres immeubles.

La partie saisie pourra proposer toutes les nullités prévues par le présent article.

Les créanciers inscrits ne pourront exciper que de celles résultant de l'inobservation des art. 692 et 693.

TITRE XIII.

Des incidents de la poursuite de saisie immobilière.

Art. 718. Toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions, ou par exploits d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 726, et sans préliminaire de conciliation contre celle des parties qui n'aurait pas avoué en cause. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

Art. 719. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges ; en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien ; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 720. Si une seconde saisie présentée à la transcription est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie, au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré ; et alors elles seront réunies en une seule poursuite qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

Art. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

Art. 722. La subrogation pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits, sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Art 723. La demande en subrogation sera introduite contre le poursuivant et le saisi, de la manière et dans les formes prescrites par l'art. 718.

Art. 724. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé sur son récépissé ; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Art. 725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent

des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription.

Art. 726. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée tant contre le saisissant que contre la partie saisie et le créancier premier inscrit, au domicile élu par l'inscription.

Le délai prescrit pour la comparution par l'art. 718 sera augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance à l'égard des parties domiciliées sur le territoire continental de la France. Les parties domiciliées hors du territoire n'auront que le délai le plus long accordé aux premières.

Art. 727. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt.

Art. 728. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication des objets saisis. Pourront, néanmoins, les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Art. 729. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication, devront être proposés, à peine de déchéance, au plus tard huit jours avant ladite publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du plus ancien acte annulé.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte par le même jugement de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695 qui précède.

Art. 730. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure au cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard huit jours avant l'adjudication ; le tribunal statuera sans délai.

Si les moyens sont admis, le tribunal n'annulera que les actes postérieurs au jugement de publication du cahier des charges.

Si les moyens sont rejetés, il sera passé outre à l'adjudication.

Art. 731. Les jugements de publication ou d'adjudication et ceux qui auront statué sur des incidents ne seront pas susceptibles d'opposition.

Le jugement de publication qui ne statue sur aucun incident, le jugement d'adjudication et les jugements qui statueront sur les nullités postérieures à la publication, ne seront pas susceptibles d'appel.

Art. 732. L'appel de tous autres jugements qui auront statué sur des incidents sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les quinze jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne au domicile, soit réel, soit élu. Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Art. 733. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé ; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs, le tout à peine de nullité.

Les dispositions du présent article et des art. 731 et 732 sont applicables à la poursuite de la surenchère autorisée par les art. 708 et suivants.

Art. 734. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère.

Art. 735. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, le poursuivant se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. Le greffier sera tenu de délivrer ce certificat, nonobstant toutes oppositions.

Art. 736. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification avec commandement du bordereau de collocation, il pourra être apposé de nouveaux placards, et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du folenchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de vingt-cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Art. 737. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jours et heures de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile.

Art. 738. L'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, dans les termes de l'art. 704 qui précède.

Art. 739. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication.

Art. 740. Les formalités et les délais prescrits par les art. 735, 736, 737 et 738 devront être observés à peine de nullité. Les moyens de nullité seront proposés par la partie saisie et jugés comme il est dit en l'art. 730. Le droit d'appel, ses délais et ses formes, seront réglés par les art. 731, 732 et 733.

Seront observées, lors de l'adjudication sur folle enchère, les formalités prescrites par les art. 705 et 706. Seront également observés les art. 707 et 711.

Art. 741. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a ; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

Art. 742. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704.

Si au jour fixé, conformément à l'art. 709, pour une adjudication par suite de surenchère, les feux n'ont pas été allumés à raison d'un incident, il sera apposé des affiches et fait des annonces dans les mêmes délais.

Art. 743. Toute clause portant que le créancier aura droit de faire vendre les biens de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue.

Art. 744. Les immeubles appartenant à des majeurs, maîtres de dis-

poser de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Art. 745. Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement et la saisie transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères devant notaire ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux art. 958, 959, 960, 961 et 962 sur les ventes des biens immeubles.

Le débiteur, dans ce cas, pourra demander, si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, que le surplus soit compris dans la même adjudication.

Art. 746. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre:

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents ;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur ;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

Art. 747. La demande autorisée par l'art. 744 sera faite par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite, qui sera seul compétent pour y faire droit ; elle sera signée par les avoués de toutes les parties intéressées, et contiendra une mise à prix qui servira d'estimation.

Art. 748. Le jugement sera rendu en la chambre du conseil, sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si, en raison de son utilité et de l'etat de la procédure, la conversion est admise, le tribunal fixera le jour de la vente, et renverra pour proceder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége, ou devant un juge de tout autre tribunal qui sera délégué.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Art. 749. Lorsque, après le jugement de conversion, il surviendra un changement dans l'état des parties, soit par decès ou faillite, soit autrement, ou que les parties seront représentées par des mineurs, héritiers bénéficiaires et autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution.

Au jour indiqué, l'adjudication aura lieu sur la mise à prix.

Art. 2. Les art. 832, 833, 836, 837 et 838 au titre IV du livre Ier de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 832. Les modifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185 C. C. seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu ; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué ; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du depôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité. Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement à défaut de caution, con-

formément à l'art. 2041 C. C., il fera notifier, avec son assignation, copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

Art. 833. Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'art. 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête ou intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée.

Art. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'art. 2187 C. C., le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront :

1° La date de l'aliénation sur laquelle la surenchère a été faite et le nom du notaire qui l'a reçue;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation entrevifs ;

3° Le montant de la surenchère ;

4° Les noms, professions, domiciles, du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire du surenchérisseur, ainsi que de celui qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés ;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant ;

7° Indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication à la porte de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 698 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné, en exécution de l'art. 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les art. 697 et 699.

Art. 837. Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux jour, lieu et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire qui poursuit.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe, et tiendra lieu de minute d'enchère.

Le prix porté dans l'acte, ou la valeur déclarée, et la somme de la surenchère tiendront lieu d'enchère.

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé par l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables, en cas de surenchère, les articles 699, paragraphe 3e; 702, 703, 705, 706, 707, 713, 714, 715 du présent Code, ainsi que les articles 734 et suivants, relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les articles 705, 706, 832, 836 et 837, seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concernent la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui ont trait aux formalités de la mise en vente, huit jours avant l'adjudication.

Seront, au surplus, appliqués les articles 730, 731, 732 et 733 du présent Code.

Art. 3. Les articles composant le titre VI de la vente des biens immeubles, du livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 953. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs maîtres de leurs droits, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront.

S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre des partages et licitations.

Art. 954. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis des parents.

Art. 955. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu, soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens.

Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé, ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après la matrice du rôle de la contribution foncière.

Néanmoins, le tribunal pourra, suivant les circonstances, soit pour s'éclairer sur l'avis donné par le conseil de famille, soit pour parvenir à fixer la mise à prix, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet.

Art. 956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.

Art. 957. Le tribunal statuera sur le vu de la minute du rapport qui sera remise au greffe ; ce rapport ne sera point expédié.

Art. 958. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou dans l'étude du notaire commis, si la vente doit avoir lieu devant notaire.

Ce cahier contiendra :

1° L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ;

2° Celle des titres qui établissent la propriété ;

3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants ;

4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes et les conditions de la vente.

Art. 959. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront :

1° L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente ;

2° Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur ;

3° La désignation telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ;

4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre ;

5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication, soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur.

Art. 960. Ces placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus, avant l'adjudication, aux lieux designés dans l'art. 698, et en outre à la porte du notaire qui procédera à la vente, ce dont il sera justifié, conformément à l'article 699.

Art. 961. Copie des placards sera insérée, dans le même délai, dans le journal indiqué par l'art. 696.

Il en sera justifié, conformément à l'art. 697.

Art. 962. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux art. 700 et 701.

Art. 963. Le subrogé tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'art. 459 C. C. ; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.

Art. 964. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner sur simple enquète, en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au plus offrant, même au-dessous de l'estimation ; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les communes et lieux ; visée, certifiée et insérée dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

Art. 965. Sont déclarés communs au présent titre les art. 702, 705, 706, 707, 711. 715, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

Néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué.

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe pour servir d'enchère.

Art. 4. Les art. 969, 970, 971, 975 et 976 du titre VII des *Partages et Licitations*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 969. Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'art. 823 C. C., et en même temps un notaire.

Si, dans le cours des opérations, le juge venait à être empêché, il serait remplacé par ordonnance du président, rendue sur requête ; en cas d'empêchement ou de refus du notaire, le juge-commissaire renverra les parties à l'audience, et, sur son rapport, le tribunal pourvoira au remplacement.

Art. 970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera, par le même jugement, le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire, conformément à l'art. 955.

Le tribunal, s'il juge que les immeubles sont évidemment impartageables, et s'il n'y a réclamation de la part d'aucune des parties, pourra même, dans le cas où il y aurait mineurs en cause, ordonner qu'il sera immédiatement procédé à la licitation, sans recourir à l'expertise préalable ; et il determinera la mise à prix.

Art. 971. Lorsqu'il y aura lieu à expertise, le tribunal pourra ne commettre qu'un seul expert. Il sera procédé aux nominations, prestations de serment et rapports d'expert, suivant les formalités prescrites au titre des *Rapports d'experts*.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué.

Art. 972. On se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles, en ajoutant dans le cahier des charges :

Les noms, demeure et profession du poursuivant ; les noms, demeure de son avoué ;

Les noms, demeure et profession des colicitants.

Copie du cahier des charges sera signifiée aux avoués des colicitants par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

Art. 973. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Art. 975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 C. C. ; et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal aux termes de l'art. 969.

Art 976. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix

de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

Art. 5. Les articles 987 et 988 du titre VIII, du *Bénéfice d'inventaire*, livre II, deuxième partie du Code de procédure civile, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera, au président du tribunal de première instance *du lieu de l'ouverture de la succession*, une requête où ils seront désignés *sommairement*. Cette requête sera communiquée au ministère public ; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête, par le tribunal ; et sur les conclusions du ministère public, le tribunal ordonnera la vente.

Art. 988. Il sera procédé à la vente, dans chacun des cas prévus, suivant les formalités prescrites au titre de la vente des biens immeubles.

L'art. 965, relatif à l'adjudication, à ses effets et à ses suites, recevra son application à ladite vente.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

Art. 6. Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 C. C., la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique.

Le tribunal prononcera conformément à l'art. 955 du présent Code.

Art. 7. Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par 5 myriamètres de distance.

Art. 8. Les articles 708 et 709 substitués aux articles 710 et 711 C. P. C., par la présente loi, seront mentionnés en remplacement de ces derniers, dans le troisième paragraphe de l'article 573 C. Comm., au titre des *Faillites et banqueroutes*.

Dans les différentes lois où l'article 683 C. P. C. est mentionné, il sera substitué à cette mention, celle du nouvel art. 961.

Il en sera de même de toutes dispositions auxquelles renvoie la législation, et qui se trouvent remplacées par les nouveaux articles de la présente loi.

Art. 9. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la presente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile et du décret du 2 février 1811.

Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

Art. 10. Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, à la taxe des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires, à la conservation des affiches et aux mesures d'ordre et d'économie qui seront jugées convenables.

DISSERTATION (1).

Un office peut-il être valablement l'objet d'une association (2)?

Cette question, si vaste, si grave, est loin de recevoir une solution unanime : cependant les documents et les raisons de décider augmentent chaque jour, et la discussion paraît mûre, dans l'exactitude du mot. Aussi nous a-t-il paru qu'il pourrait être utile à la classe si nombreuse et si intéressante des officiers ministériels de placer sous leurs yeux les éléments sur lesquels reposent les solutions diverses que, soit en thèse, soit dans ses diverses modalités, la question ci-dessus reçoit tous les jours. Nous hasarderons d'énoncer notre opinion personnelle que nous avons eu l'honneur d'exposer et de voir sanctionner à la conférence de l'ordre des avocats de la Cour royale de Toulouse, présidée par son bâtonnier, et éclairée par les développements tout spéciaux que voulut bien lui apporter l'honorable M. Chauveau Adolphe.

Quelques préliminaires sont indispensables.

On ne suppose la possibilité de l'association qu'à cause de la faculté que confère la loi de 1816 aux officiers ministériels, de présenter un successeur au roi, faculté qui a donné lieu, entre ces officiers et leurs successeurs, à de véritables traités onéreux, qualifiés habituellement de *ventes* ou *cessions*.

Il est donc, avant tout, nécessaire de connaître l'économie de la loi de 1816 et d'apprécier au point de vue théorique et doctrinal la portée qu'elle peut revendiquer dans la matière des offices.

L'on connaît les termes de l'art. 91; l'on sait que cette disposition vient après une série d'articles ordonnant un supplément de cautionnement aux officiers ministériels, et qu'elle figure dans le budget de 1816.

Pour saisir l'économie de la nouvelle législation que cet article établit pour les officiers ministériels, jetons un coup d'œil rapide sur celle qui l'a précédée. On n'ignore pas qu'avant la révolution, la vénalité des offices était générale : les emplois de finance, de robe, d'administration, de l'armée étaient l'objet de divers marchés; il n'y avait pas jusqu'aux bénéfices ecclésiastiques, *en droit* pur, et suivant Loyseau, mis hors du commerce, comme chose sacrée, qui, *en fait*, ne s'achetâssent et ne se vendissent. Les caractères principaux de cet état général de vénalité étaient que les emplois étaient *créés* moyennant finance, et constituaient dès lors forcément une propriété pour le *pourvu primitif;* que, lors d'une transmission, le roi était collateur *forcé;* que la nature de l'office était immobilisée, et qu'enfin, *en droit* sinon *en fait*, le nombre des offices ne pût être ni augmenté ni

(1) Cette dissertation est de M. G. BRESSOLES, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Toulouse.

(2) V. J. A. t. 50, p. 90, 92; t. 51, p. 4[illegible]1; t. 54, p. 176; et t. 56, p. 556,

diminué sans indemnité à ceux qui, suivant l'occurrence, souffraient dommage de l'augmentation ou de la diminution.

La révolution, et la législation qui la suivit jusqu'en 1816, constituent en cette matière les éléments de la législation transitoire. Deux faits la dominent: en premier lieu, la vénalité fut abolie en principe; seulement, tandis que cette abolition fut prononcée sans ménagement pour les offices dont la source unique était et devait être dans la délégation de la puissance publique, le principe de l'indemnité était reconnu pour quelques-uns de ceux qui avaient une nature *mixte* à cet égard. La conséquence de l'abolition de la vénalité parut à ses auteurs devoir être la liberté *illimitée* des fonctions antérieurement attribuées aux officiers. — Ainsi, premier fait à noter : *Abolition de la vénalité, avec liberté illimitée d'exercice.* — En second lieu, l'on sentit bientôt la nécessité, tout en maintenant l'abolition de la vénalité, de rétablir une limitation de nombre avec droit exclusif : divers décrets successifs de l'an 8, de l'an 9, de 1806, de 1810, etc., fixèrent la législation à cet égard; mais ce qu'il faut remarquer, c'est que la limitation fut dès lors considérée par le législateur comme entièrement soumise à son arbitrage, et non comme constituant un droit *absolument* exclusif pour les premiers *pourvus*, en sorte qu'il se réserva toujours le droit d'augmentation ou de diminution, suivant les exigences du moment. De plus, cette limitation exigea la fixation des conditions de capacité pour les prétendants : tous les officiers ministériels durent être nommés par le gouvernement, sauf pour une espèce de courtiers; le serment leur fut imposé; ils furent soumis à une discipline particulière, et durent fournir un cautionnement: voilà quel est le second fait qui, dans la législation transitoire, doit être retenu : *Rétablissement de la limitation.* L'œuvre de la loi s'arrêta là; mais, en fait, à chaque démission des privilégiés primitifs, il y eut présentation d'un successeur par eux; et il n'est pas d'exemple de refus du gouvernement d'instituer le présenté fait qui, pour le dire en passant, avait en soi de véritables avantages et que la loi de l'an XI sur le *notariat* autorisait, sinon par ce qu'elle disait, du moins par ce qu'elle ne disait pas : ainsi, avant 1816, notons bien qu'à côté de la *limitation* de droit se trouvait la présentation de fait.

C'est, les choses en cet état, qu'arrive la loi de 1816.

L'on s'est habitué à n'y voir qu'une disposition fiscale : c'est une erreur; mais il y a également faute à lui refuser complétement ce caractère. Le *fait* avait consacré le droit de présentation pour les officiers ministériels; ce droit vient le sanctionner, mais le législateur en prend occasion pour obtenir une prestation financière, et il n'est pas possible de douter qu'il n'ait été dans son intention de dire aux officiers : nous vous demandons un supplément de garantie, mais, *en compensation*, nous légalisons la faculté qui vous a été seulement *tolérée* jusqu'ici. Qu'alors on

n'ait pas prévu la conséquence de cette disposition, c'est ce qui est possible; mais toujours est-il que la loi de 1816 a établi le droit qui suit : 1° Droit de *présentation* d'un *successeur* par les titulaires, avec *probabilité* de préférence ; 2° Droit conservé au gouvernement de modifier *librement*, soit par des augmentations, soit par des diminutions, le nombre *limité* des officiers. —Voilà l'œuvre de la loi de 1816. — A-t-elle renouvelé l'ancienne vénalité ? En droit, qui oserait le dire? Est-il exact de prétendre qu'elle a entendu autoriser des *ventes* d'office entraînant après soi *privilége*, et le reste ? nous ne saurions le croire, malgré l'autorité de la Cour de cassation. Sans doute, le titulaire peut attacher *un prix* à sa présentation, mais ce n'est pas une *vente* qu'il fait : un contrat *innommé*, *do ut facias*, intervient seulement entre les parties(1) : nous ne pouvons ici qu'énoncer notre avis, facile à justifier, ne fût-ce que par le rapprochement de l'art. 1582 C. C. avec les art. 1107, 1142 et la loi de 1816. Et non-seulement la *vente* des offices, base essentielle de leur *vénalité*, n'est pas dans le but de la loi de 1816, mais on chercherait vainement dans l'état actuel des choses les autres caractères qui distinguaient l'ancien droit sous ce rapport.

Telle est donc l'*économie* de cette loi nouvelle qu'il fallait bien connaître avant de décider à son point de vue la question d'association.

Ce n'est pas tout, il faut dire encore un mot pour son appréciation doctrinale ; car, selon que cette disposition nous paraîtra digne d'éloges ou de blâme, soit en elle-même , soit par ses résultats, nous devrons être porté à étendre ou à restreindre sa portée. Or, en soi, la loi dont s'agit n'offre rien de blâmable au point de vue même le plus sévère, car elle a maintenu l'état des choses sagement établi par la législation antérieure , quoique en consacrant la présentation d'un successeur comme un droit pour les titulaires. Il en eût été autrement, si ce droit avait rendu l'officier propriétaire *réel* de son office, puisque, d'une part, le gouvernement eût eu les mains liées quant à la *limitation* du nombre, de façon à ne pouvoir l'augmenter ou le diminuer sans indemnité , ce qui va directement contre le but rationnel et utile de cette limitation qui doit toujours suivre les exigences des circonstances, et que, d'autre part, le choix de l'autorité eût été anéanti : le gouvernement fût devenu collateur *forcé*, comme sous l'ancien droit, et alors à quoi bon les garanties de moralité et de capacité, exigences nécessaires de la même limitation? La loi de 1816 a respecté, en théorie, toutes ces choses; en soi, elle n'est donc pas susceptible de critique, et loin de là, suivant nous ; car la présentation d'un successeur offre de véritables avantages.

---

(1) Cette opinion a été soutenue par d'excellents esprits; mais l'opinion contraire, qui est la nôtre, repose sur des considérations puissantes, et est consacrée par la jurisprudence.

Mais, en fait, la disposition qui nous occupe, quels résultats a-t-elle produits ? Et, par ses fruits, n'est-il pas évident qu'on peut facilement en abuser, et que, dès lors, il n'en faut étendre les termes qu'avec une minutieuse précaution ? C'est pour nous une chose hors de doute : pour un très-mince profit que rapporta au trésor le supplément des cautionnements, une énorme propriété de nouvelle espèce a été fondée, qui aujourd'hui représente un capital de plus de douze cents millions, de sorte que le législateur se trouve dans cette alternative, ou de laisser subsister de nombreux abus enfantés par cette disposition, ou, en coupant l'arbre à la racine, d'abolir la faculté garantie par la loi, en payant aux titulaires une somme énorme. En cet état, le gouvernement a-t-il conservé sa libre action? Le choix libre et éclairé, suite indispensable de la limitation, existe-t-il encore ? Et s'il s'agit d'augmenter ou de diminuer le nombre des titulaires, l'autorité ose-t-elle le faire sans accorder d'indemnité soit aux anciens titulaires, soit aux héritiers de l'officier dont le titre est supprimé ? Telle est la transformation subie par la disposition de l'art. 91 ; avouons qu'elle peut facilement servir de prétexte à de graves abus (1).

Ces préliminaires posés, et ils sont le résumé fidèle de l'état de la discussion théorique sur la loi de 1816, arrivons à la *question d'association.*

Nous l'avons posée dans les termes les plus généraux, afin de pouvoir dire quelques mots de chacune des modalités qu'elle renferme, et aussi pour qu'elle s'appliquât à tous les offices, de quelque nature qu'ils fussent, quoiqu'on ne puisse pas contester que c'est presque uniquement pour certains d'entre eux que l'association peut présenter des avantages, tandis qu'elle peut engendrer de nombreux inconvénients à l'égard de la plupart des autres.

La question qui nous occupe a été agitée : 1° à l'égard des *fonctions* elles-mêmes ; 2° à l'égard des profits et pertes dans l'exploitation ; 3° à l'égard du droit de présentation ; 4° à l'égard du prix reçu pour la transmission de l'office. — Telles sont ses principales modalités. Nous allons présenter rapidement l'état de la discussion sur chacune d'elles, et nous dirons ensuite quelques mots sur les conséquences que les solutions à donner sur chaque point peuvent engendrer.

I. — *Association quant aux fonctions.* — Il n'a jamais été prétendu que les *fonctions* d'un officier ministériel pussent devenir l'objet d'une association. La raison en est simple : la société n'est supposable que là où la vente pourrait avoir lieu ; or, il

---

(1) Nous laissons à M. G. Bressolles la responsabilité de son opinion sur ce point. Quant à nous nous avons toujours pensé que la loi de 1816 avait fait beaucoup de bien et peu de mal, et que les abus dont on se plaint sont faciles à extirper, sans porter atteinte à une propriété sacrée.

n'est pas douteux que les *fonctions*, émanation plus ou moins directe de la puissance publique, ne sont pas susceptibles de devenir l'objet d'une vente : voilà qui est clair. Mais il a été demandé si deux officiers ministériels ne pourraient pas s'associer *entre eux* pour l'exercice de leurs fonctions, puisque chacun d'eux a le caractère public, offre des garanties, et présente une responsabilité légale. La conférence de Toulouse a décidé négativement la question à une grande majorité. Elle a cru voir dans un pareil contrat, en apparence autorisé par l'art. 1842 du Code civil, une gène continuelle pour chaque officier ministériel dans l'exercice de sa profession, et pour chaque client, dans le choix de son conseil. D'ailleurs, il pourrait arriver que les deux associés fussent chargés de soutenir des intérêts opposés, et la morale publique s'oppose à ce qu'il existe une occasion aussi périlleuse pour les plaideurs, de voir trahir les secrets et les moyens de réussite qu'ils peuvent avoir, et cela dans l'intérêt de l'adversaire qu'ils ont à combattre. L'occasion du mal doit être évitée : « *Procuratores peccant contrà justitiam quandò partibus adversis aut earum advocatis vel procuratoribus secreta causæ detegunt; quando cum adversâ parte aut ejus advocatis vel procuratoribus colludunt.* » Enfin, il est une considération qui est générale à toute association, et qui s'applique à l'espèce dont nous parlons pour la proscrire : c'est qu'en supposant un terme fixe assigné à sa durée, il est clair que, jusqu'à son expiration, la liberté des démissions sera entravée, ou bien que, contrairement à l'art. 1871 du Code civil, il sera à la discrétion de chaque associé de faire cesser le contrat malgré la volonté de l'autre, et avant le terme indiqué. Nous adoptons, en thèse, l'opinion de nos confrères sur cette modalité de la question ; mais nous nous demandons s'il n'y aurait rien à répondre à la dernière considération que nous venons de rappeler, et nous montrerons plus bas qu'il est loin d'en être ainsi ; et de plus, s'il n'y aurait pas une distinction à faire entre le cas où deux offices se confondraient réellement dans le même cabinet, avec communauté de dossiers, de travail, etc., et le cas où deux titulaires conviendraient de partager ensemble le profit ou de supporter la perte de leurs exploitations séparées? Nous croyons que la distinction serait fondée, et la preuve va résulter de l'examen que nous allons faire de la seconde modalité, qui est la plus importante.

II. — *Association pour l'exploitation par profits et pertes.* — Ici les opinions se croisent : avant tout, il faut s'entendre. Il n'est pas question d'une simple attribution des profits d'un office à un tiers pour une quotité déterminée, et qui ne donne à celui-ci qu'un simple droit de créance en concours avec les autres créanciers personnels de l'officier ; il ne s'agit pas davantage des *intérêts* qui sont souvent accordés (ce qui devrait se renouveler

plus fréquemment), par des chefs de maison à des commis, et qu'un officier ministériel peut accorder à son clerc ou collaborateur : c'est là uniquement une forme spéciale de salaire, mais pas autre chose.

Ainsi, la difficulté ne porte que sur la validité des clauses qui interviennent assez ordinairement entre un officier démissionnaire et son successeur, ou bien entre le nouveau titulaire et un bailleur de fonds, et par lesquelles il est dit que les parties *s'associent* pendant un temps qu'elles fixent pour l'exploitation par profits et pertes de l'office *vendu* ou *acheté*.

Les adversaires de ce genre d'association raisonnent ainsi : ce contrat est *impossible* au point de vue légal et d'après les principes qui régissent le contrat de société. En effet, son objet est illicite, son administration ne peut avoir lieu en conformité des prescriptions de la loi, et elle entraîne des résultats de la plus exorbitante indélicatesse. 1° Son objet est illicite, car il est pris parmi les choses hors du commerce ; les bénéfices ou les pertes ne sont que le résultat des *fonctions* elles-mêmes, de l'exercice de l'office, et il n'est pas douteux, d'une part, que les fonctions ne soient hors du domaine des conventions, et, d'autre part, que leur exercice ne soit un fait *individuel, personnel* à l'officier, seul responsable ; en sorte que si, comme nous le verrons plus bas, le contrat dont s'agit altère les éléments légaux de cette responsabilité, il est exact de dire qu'il y a stipulation sur l'exercice des fonctions elles-mêmes dont on modifie la portée. De là résulte, sous un nouvel aspect, l'illégalité de l'association sous ce rapport, puisqu'elle fait en réalité participer les associés non pourvus à des fonctions dont l'exercice n'appartient qu'aux titulaires ; ce qui, pour les offices d'avoué, par exemple, constitue le délit de postulation. De cette sorte, l'*objet* est loin d'être licite. 2° L'*administration* de cette association est des plus irrégulières : le titulaire, seul gérant, sera souverain, et ses associés seront à sa discrétion ; ils ne pourront avoir d'autres moyens de contrôle que ceux que voudra bien leur fournir une comptabilité tenue par l'officier dans une direction qui ne pourra que lui être favorable ; ils ne pourront en contrôler les diverses parties qu'en exigeant et obtenant, contre la morale et les obligations *légales* du gérant, la communication, souvent très-préjudiciable aux parties, des secrets ou contrats de famille qu'elles avaient confiés à celui-ci, et à lui seul. Enfin, s'ils constatent une fraude pratiquée à leur égard par le gérant, ils ne pourront le forcer à donner sa démission afin de dissoudre la société : que dire d'une pareille *administration* ? — 3° Tout n'est pas encore là, et voici les *résultats* inévitables de ce genre de contrat. — L'associé, avide d'augmenter les dividendes, emploiera une activité sans égale et un stimulant des plus puissants, soit pour *augmenter, à tout prix, la clientèle*, soit pour exciter l'officier à prévariquer dans l'exer-

cice de ses fonctions : il conseillera à l'avoué d'empêcher les transactions et d'augmenter les frais ; de retarder le jugement, d'incidenter, etc.... le notaire ouvrira un comptoir de banquier, il deviendra commerçant, il multipliera les renouvellements de contrats, et le reste!... A l'aide de ces associations, un candidat refusé par l'autorité, comme ne présentant pas les garanties de capacité et surtout de moralité, se servira d'un *plastron* pour exercer des fonctions qu'il n'a pas paru digne à l'autorité de revêtir, même sous la garantie du serment! L'un *apporte* son nom et sa qualité, sa *probité* même, et l'autre ses relations, ses connaissances : ils se complètent l'un par l'autre : quel accouplement!... Enfin, que devient ici, plus encore que dans le premier cas, où nous en avons parlé, la liberté des démissions, consacrée par la loi? — Telles sont, et nous pensons ne pas les avoir affaiblies, les raisons principales invoquées par ceux qui s'opposent à l'association dont il s'agit.

La conférence de Toulouse n'a pas été émue par leur gravité : elle a déclaré ce contrat valable, et nous partageons son avis, qui est aussi celui de M. Chauveau.

Une considération se présente dès l'abord à l'esprit, en prenant la position de la question telle que l'opinion contraire la formule (et bientôt on verra qu'elle est portée hors de son véritable terrain); c'est que, puisque l'on n'a jamais songé à contester la validité de la convention attributive d'une quote part des bénéfices d'un office à un tiers, mais seulement que l'on a dit qu'elle ne constituait pas une association, il faut avouer qu'on ne verrait que difficilement les motifs de différence, à l'égard de la solution donnée à la question d'association : l'objet du contrat est le même, la position de prétendue sujétion au gérant est identique, et les résultats si hautement signalés sont également produits.

Mais cela ne suffit pas : allons plus loin.

L'objet de l'association est-il illicite? — Oui, si ce sont les fonctions ou leur exercice, puisqu'elles sont hors du commerce ; non, si cet *objet* n'est autre que ce qui, d'après la loi de 1816, peut devenir l'*objet* d'un contrat onéreux. Or, sur quoi portent les traités autorisés par cette loi? uniquement sur la clientèle, comme dans la vente d'un fonds de commerce sur l'achalandage : la preuve en est que le bénéfice de la présentation se paie, non pas à prix fixe, mais suivant la chance de succès que présente pour le successeur la clientèle affidée de l'office. De là, concluez que l'association qui aura cette clientèle pour objet sera parfaitement licite, si elle peut avoir lieu sans toucher à l'ordre public sous un autre rapport.

Or, est-il vrai que, par son administration ou par ses résultats, le contrat qui nous occupe offense une loi quelconque. On peut en douter. L'art. 1856 reconnaît, même à un *seul* des associés,

le pouvoir d'être constitué gérant : dans ce cas, il peut en général administrer, *malgré l'opposition des autres.* — Voilà l'officier ministériel, administrateur unique par la nature des choses, à l'abri de toutes les suggestions et de perfides conseils : il conserve sa liberté d'action ; s'il est probe, et que le certificat de moralité qui lui a été délivré soit sincère, il importera peu qu'il soit seul ou en société, sa conduite sera droite : comme dans l'hypothèse inverse, elle serait vicieuse. — Le contrôle sera-t-il d'ailleurs impossible? Non, certes. D'abord la loi oblige certains officiers à tenir des carnets ou livres qui sont le miroir de leur situation, et l'on ne peut présumer la fraude gratuitement : et puis la liberté des stipulations est si grande, que rien n'empêchera les parties de convenir d'un mode de justification des recettes et dépenses, abstraction faite de la communication des secrets dont il est tant parlé, et dont, forcément, les collaborateurs ordinaires de l'officier sont journellement appelés à prendre part. — On ne pourrait pas, dit-on, en cas de fraude, faire cesser la société, parce que la destitution de l'officier ne dépend pas des parties intéressées..... Mais l'on oublie sans doute l'art. 1871 C. C. : la dissolution de la société pourra être provoquée, et elle équivaudra à la destitution du gérant. — Il n'est pas plus exact de trouver dans le terme fixé à la durée de la société une gêne pour le titulaire qui voudrait se démettre avant cette époque. Il restera, en effet, toujours libre, mais avec la condition généralement imposée à tous les débiteurs qui manquent à leurs engagements, c'est-à-dire la perspective d'une condamnation à des dommages-intérêts. — Enfin, et pour n'y plus revenir, le prétendu inconvénient tiré de l'activité stimulante de l'associé sur le titulaire, et que nous avons renvoyé se briser contre la moralité et la liberté de celui-ci, n'est pas inhérent à la clause d'association : il se trouve dans toutes les ventes d'offices faites à terme, comme dans celle des clientèles d'agents d'affaires; le vendeur, intéressé à plus d'un titre à ce que son débiteur prospère, n'est-il pas vis-à-vis de lui dans cette position que l'on fait à l'associé étranger? A ce prix, il faudrait n'autoriser que les traités au comptant!...

Voilà les motifs qui valident l'association pour l'exploitation *par profits et pertes.* — Nous avons adopté et soutenu cette opinion, avons-nous déjà dit; toutefois nous devons à la vérité de déclarer que la possibilité de la fraude pour l'exercice du contrôle nous a toujours effrayé : nous avons craint de trouver, sous l'enveloppe du contrat dont s'agit la convention annulée par l'art. 1174 du C. C. ; et ce n'est que la force du principe, que la fraude ne se présume pas, qui nous a fait valider, *en droit*, une stipulation qui, pour quelque utilité *en fait*, peut engendrer de graves abus.

III. — *Association quant au droit de présentation.* — Il est bien

entendu qu'il ne s'agit ici que de la clause qui intervient entre le titulaire et un tiers de partager le profit ou de supporter la perte, résultant de la comparaison du prix d'achat par l'officier avec le prix de sa revente.

Or, sur ce point, la combinaison des art. 1832, 1841 C. C., et de l'art. 91 de la loi de 1816, § 2, ne permet pas l'hésitation; la conférence de Toulouse a validé ce genre d'association, et nous partageons entièrement son avis : l'opinion contraire est impossible.

IV. — *Association pour le prix reçu par le titulaire de son successeur.* — Il ne faut pas confondre cette modalité avec la précédente : dans celle-ci, il n'y a pour objet de la société que la différence existant entre les deux prix d'achat et de revente ; dans celle-là, c'est la *seule somme* reçue du successeur qui fait le fonds social. Or, il est clair qu'il n'y a, entre ce contrat et celui qui aurait pour objet une somme d'argent à faire valoir provenant d'une tout autre cause, aucune espèce de disparité : ils sont aussi licites l'un que l'autre ; et il y a cela à noter, que l'hypothèse qui nous occupe actuellement, quoique mue *à l'occasion* d'une vente d'office, se décide très-bien en dehors des principes spéciaux à cette matière, et n'a, avec la véritable question d'association posée en thèse, qu'un rapport très-éloigné, par la raison que, lorsque cette association commence, il n'y a plus *d'office*, dans la *possession* d'aucun des associés, si l'on peut parler de la sorte.

En résumé, est valable l'association ayant pour objet : 1° *l'exploitation d'un office par profits et pertes ;* 2° *le droit de présentation.*

Cela posé, il faut, ainsi que nous l'avons annoncé en commençant, exposer quelques-unes des questions qui résultent de cette solution par voie de conséquence.

1° Dans les cas où l'association dont il s'agit est permise, de quelle nature est-elle, *civile* ou *commerciale ?*

Il n'y a eu de doute, et il ne pouvait y en avoir, qu'à l'égard des associations intervenues en matière d'office d'*agent de change* ou de *courtier*, par la raison que le Code de commerce place les opérations de courtage parmi les actes de commerce. Mais nos lecteurs se souviennent des articles de M. Freméry (1), qui, à l'occasion de l'affaire Bureaux, établit que la société dont il s'agit n'était jamais commerciale, par la double raison que le *corps moral* de la société ne pouvait pas faire *le courtage,* droit exclusivement accordé par la loi aux *individus* commissionnés *ad hoc*, et qu'elle ne pouvait davantage revêtir un *nom social,* caractères distinctifs des sociétés commerciales.

2° De là, il faut conclure que l'association permise en ma-

(1) *V.* J. A., t. 54, p. 177 et suiv.

tière d'offices ne peut jamais être faite en *nom collectif*, *ni en commandite*, et qu'elle n'est, dès lors, non plus soumise aux formalités requises par le Code de comm. pour ces sociétés. Ce n'est pas que la clause de commandite ne puisse, jusqu'à un certain point, être insérée dans ces associations : les art. 1855 et 1863 en autorisent l'adjonction aux sociétés civiles ; mais, pour cela, les principes du C. C. ne subissent pas les modifications que la loi spéciale du commerce a établies à ce sujet.

3° Enfin, de quelle nature sont les droits conférés par ce contrat aux divers associés, à l'égard des créanciers personnels de l'officier ministériel? Auront-ils un droit exclusif sur l'actif social, ou bien ne viendront-ils qu'en concurrence avec ces derniers? — La solution de cette question se rattache à celle de savoir si les sociétés *civiles* sont, comme les sociétés *commerciales*, des personnes *juridiques*, ayant des droits et des obligations distincts de ceux des individus qui les composent. On n'ignore pas la controverse qui règne à ce sujet et que l'on agite surtout, mais à tort selon nous, parce que ces questions sont loin de dépendre l'une de l'autre, à l'occasion de la représentation en justice des *sociétés civiles*. Quant à nous, il nous paraît que la société civile est personne *morale* comme la société de *commerce*. L'on sent qu'il n'est pas ici le lieu de développer notre opinion : nous nous contenterons d'en donner cette raison toute doctrinale, qui est un syllogisme parfait, à savoir : Tout ce qui, dans l'état, outre l'homme, est regardé comme pouvant avoir des droits actifs ou passifs est une personne *juridique* ou *morale*; or, les art. 1845, 1846, 1849, 1851, 1867, etc., du C. C. en reconnaissent aux sociétés *civiles* ; donc elles sont des personnes *morales* : comme telles, elles ont, suivant la loi 7 § 1, ff. *quod cujusc. univers.*, des droits *distincts* de ceux de chaque associé : dès lors les créanciers sociaux *priment* sur l'actif social les créanciers individuels, ou, pour parler plus exactement, chaque créancier s'adresse à un débiteur différent, et ainsi tout concours est rendu impossible. — Tel est le droit applicable aux sociétés qui ont fait l'objet de cette dissertation.

Nous avons résumé tout simplement les travaux de nos devanciers : heureux si notre essai peut être utile aux officiers ministériels de toute espèce. Notre seul mérite, si cet aperçu en peut revendiquer aucun, sera, nous l'espérons, l'exactitude de notre analyse, et la facilité qu'elle procurera aux intéressés de bien apprécier au point de vue légal la portée de clauses devenues aujourd'hui si fréquentes.

Gustave Bressolles,
Docteur en droit, avocat à la Cour royale de Toulouse.

QUESTION.

Exploit. — Signification. — Domicile.

Lorsqu'une des parties litigantes change son domicile, à quel lieu doivent lui être signifiés les actes postérieurs qui se rapportent à l'instance?

On a beaucoup discuté sur la validité des *assignations* données à un domicile que venait de quitter l'assigné. La difficulté alors résidait bien plus dans les dispositions de la loi civile sur le *domicile* que dans celles de la loi de procédure sur les *ajournements*; il s'agissait surtout d'apprécier les circonstances opérant changement de domicile et les délais faisant présumer que le changement était connu des tiers. La conclusion a été que, si le temps et les circonstances justifiaient l'ignorance alléguée par le demandeur, l'assignation donnée à un domicile *apparent* pouvait être tenue pour valable. (Denizart, v° *Domicile*, § 7; Rodier, sur l'art. 3, tit. 2, de l'ordonnance de 1667; Merlin, Rép., v° *Déclinatoire*, § 1; Malleville, sur l'art. 103 C.C.; Carré, sur l'art. 68 C. P.C., n. 355; Berriat Saint-Prix, t. 1er, p. 632 et arrêts y indiqués; Boncenne, *Théorie de la procédure civile*, t. 2, p. 200.)

Mais notre question est tout autre. L'assignation a été donnée à un domicile certain; l'instance est régulièrement engagée; le domicile des deux parties est respectivement connu et indiqué. En cet état, l'une des parties vient à changer de domicile; l'autre veut lui signifier soit des offres, soit un jugement, soit un appel, soit tout autre acte relatif à l'instance. Comment procédera l'huissier?

Si le changement de domicile avait été notifié au requérant, nul doute que cette indication dût être suivie. Mais celui-ci n'a qu'un soupçon et aucune certitude, aucune preuve : il lui importe cependant que l'acte à signifier soit valable, qu'on ne puisse y trouver ultérieurement une nullité pouvant entraîner déchéance contre lui ou annihiler la mise en demeure qu'il avait en vue. Ou bien l'huissier, en se présentant au domicile indiqué dans les premiers actes de l'instance, apprend le changement de domicile sans découvrir la demeure nouvelle; et il lui incombe de remplir son mandat aussi régulièrement que possible avant le terme fatal. Dans cette incertitude, doit-on faire la signification à l'ancien domicile, et l'adversaire ne pourra-t-il pas exciper d'un changement opéré par le fait et la double déclaration qui suffisent suivant l'art. 104 C. C.? L'huissier peut-il agir comme si celui à qui doit être faite la signification n'avait ni domicile ni résidence connus en France, et n'exposera-t-il pas sa partie à ce que celui-ci vienne prouver que son domicile nouveau était notoire? Cette question n'est pas sans intérêt, si l'on considère qu'elle doit se présenter chaque jour, sur tous les points de la France, et que des procès majeurs peuvent en dépendre. Aucun auteur pourtant ne l'a discutée, comme si un texte précis l'eût résolue *in terminis*.

Le Code civil, bien entendu, est muet à cet égard, puisque c'est principalement une difficulté de procédure. Et d'ailleurs, en disposant que la preuve de l'intention, qui jointe au fait opère changement de domicile, résulterait soit d'une double déclaration (qui n'est pas publiée), soit des circonstances (103, 104 et 105), il augmente l'embarras de la partie liti-

gante qui veut procéder sûrement et prévenir toute difficulté de formes.

L'art. 68 C. P. C., applicable à *tous* exploits, qui doivent être signifiés à personne ou domicile, suppose, dans sa disposition permettant de remettre l'exploit à un voisin ou au maire, que l'habitation où se présente l'huissier est bien le véritable domicile de la personne à laquelle l'exploit doit être signifié. Or, dans notre question, l'abdication du domicile primitif peut avoir été opérée régulièrement et à la connaissance de la partie requérante; mais le nouveau domicile n'est pas connu : c'est de là que vient la difficulté.

La seule disposition du Code de procédure, qui prévoie le cas où le domicile et la résidence sont inconnus, est le n. 8 de l'art. 69. Or, cette disposition ne s'applique qu'aux *assignations ;* et il y a bien d'autres actes importants à signifier dans l'intervalle de l'assignation à la conclusion effective du procès. — L'application, d'ailleurs, de l'art. 69 aux actes postérieurs à l'exploit introductif qui doivent aussi contenir ajournement, fera difficulté toutes les fois que l'assigné viendra objecter qu'il avait un domicile indiqué dans les actes de l'instance.

Il y aurait donc lacune dans la loi si l'on ne pouvait suppléer à son silence par des principes certains, propres à garantir tous les droits. Ces principes, il est d'autant plus important de les rechercher, de les fixer, que certains usages abusifs se sont introduits, dont le moindre inconvénient est de ne pas être uniformes. De là des embarras dans la pratique, des dissidences parmi les cours et tribunaux, enfin des causes de responsabilité qui doivent effrayer si l'on remarque que plus d'un exploit a été annulé pour avoir été signifié à tel lieu plutôt qu'à tel autre.

En parcourant les nombreux arrêts qui sont intervenus sur l'application des art. 68 et 69 à notre question, sans poser du reste aucune règle fixe (1), on remarque divers systèmes que nous devons d'abord examiner.

---

(1) Cour de cassation, 16 messidor an 11 (J. A., v° *Exploit*, n. 39).

Cour de cassation, 13 frimaire an 12 (*ibid.*, n. 48).

Cour de cassation, 16 fructidor an 12; Turin, 19 mai 1807; Paris, 30 janvier 1811 (*ibid.*, n. 49).

Cour de cassation, 28 décembre 1815 (*ibid.*, n. 270).

Limoges, 27 juillet 1816 et 29 mars 1817 (*ibid.*, n. 284 et 296).

Amiens, 21 février 1828. Acte d'appel notifié conformément à l'art. 69, sur la réponse faite à l'huissier, par le portier de la maison, que l'intimé n'y demeurait plus ; annulé, quoique ce changement fût certain, « attendu que Leindet, dans tous les actes de l'instance, avait indiqué son domicile à Paris, marché Saint-Jean ; que ces actes, par lui signifiés aux hospices, suffisaient pour lui attribuer à leur égard un domicile connu ; qu'il n'y avait donc pas lieu à l'application de l'art. 69 C. P. C., et que Leindet, par suite, n'a pas été assigné à personne ou domicile. »

Cour de cassation, 2 mai 1832 et 24 déc. 1833 (J. A., t. 45, p. 685).

Bordeaux, 28 mai 1833 (J. A., t. 45, p. 548).

Cour de cassation, 5 mai 1834, 30 mars 1836, 3 mai et 28 novembre 1837 (J. A., t. 51, p. 474 ; t. 53, p. 426 ; t. 55, p. 440).

Cour de cassation, 19 février 1840 : signification d'arrêt de cassation et assignation devant la Cour de renvoi, faites, après perquisition par un même exploit laissé au parquet de cette Cour, validées en raison des circonstances.

Dans un premier système (nous passons celui qui laisse tout à l'appréciation arbitraire des juges du fait), on examine si le changement de domicile est ou non constaté par une double déclaration conforme à l'art. 104 C. C. — Nous concevons qu'à défaut de cette formalité, le juge du fait puisse déclarer que le changement n'est pas prouvé ; alors la validité de l'exploit signifié suivant l'art. 68 sera incontestable. Mais si le changement de domicile a été déclaré, ou est constant pour le juge, que décidera-t-on ? que la signification est nulle, par argument *à contrario?* mais la déclaration n'était pas connue ; et de ce qu'elle serait représentée lorsque s'agite la question de validité de l'exploit, s'ensuit-il que cet acte ait dû être fait autrement ? comment donc aurait-on dû procéder?

Un autre système consisterait à considérer la partie qui ne notifie pas son changement réel de domicile comme n'étant que *absente momentanément,* ce qui permettrait de poser l'exploit au premier domicile. Mais la *fiction* n'est-elle pas arbitraire, et pourra-t-elle prévaloir quand le changement réel sera prouvé par des actes irrécusables? A qui d'ailleurs, remettre l'exploit ? Il n'y a plus dans la maison ni parents, ni serviteurs, dans le sens de l'art. 68, puisque, de fait et malgré la fiction, le domicile réel n'est plus là ; on ne peut y trouver *aliquem ex familiâ* suivant l'expression de Rebuffe (*Tractatus de citationibus, art.* 2, *gloss.* 3). Le portier, les voisins, s'ils affirment avec certitude que le changement de domicile est consommé, n'ont plus avec le signifié les rapports voulus comme garantie d'une remise exacte ; la signification au maire ne remplirait pas davantage le but de la loi, car ce fonctionnaire, s'il a reçu la déclaration de changement de domicile, ne connaît pas nécessairement le domicile actuel.

Dans un troisième système l'art. 69 est applicable à *tous* exploits ; et par cela que le domicile actuel n'est pas connu, l'huissier *doit* procéder par affiche et copie au parquet. Mais plusieurs objections se présentent :

1° En procédant ainsi contre une partie litigante qui avait un domicile indiqué dans les actes par elle signifiés au procès, le requérant est mis dans l'obligation de prouver que ce domicile a été réellement abdiqué, et exposé à ce que l'adversaire vienne prouver de son côté que, s'il y a eu changement, le domicile nouveau était connu.

2° Les termes de l'art. 69 sont nécessairement limitatifs, puisqu'il ne réglemente que les *assignations.* Pourra-t-on signifier un jugement ou acte d'exécution par affiche à la porte du tribunal où la demande *a été* portée, dont la juridiction est épuisée, et cela quoique l'adversaire n'ait jamais eu aucun domicile dans le ressort de ce tribunal ?

3° A l'égard des exploits, autres que l'acte introductif, qui doivent aussi contenir ajournement, l'observation de l'art. 69 sera souvent impossible. Prenons un exemple : Un habitant de Paris a obtenu jugement au Tribunal de Bordeaux contre un individu qui demeure dans cette dernière ville ; il lui signifie le jugement ; celui-ci veut interjeter appel; avant l'expiration des trois mois, il envoie le projet d'acte d'appel à un huissier de Paris ; l'huissier se présente au lieu indiqué, la personne n'y demeure plus, et son nouveau domicile est inconnu. S'il faut procéder suivant l'art. 69, où apposera-t-on l'affiche ? à quel parquet s'adressera-t-on ? Ce doit être à Bordeaux. Mais le délai va expirer, le temps manque ; il n'y a pas prorogation de délai en raison des distances ; l'appelant va donc encourir une déchéance par le

fait de son adversaire !... Ainsi entendue et appliquée, la loi ne serait-elle pas injuste? En pareil cas, les huissiers de Paris ont imaginé d'afficher l'exploit soit au tribunal, soit à la Cour royale de Paris et de remettre la copie au parquet soit du procureur du roi, soit du procureur général. Mais ce mode, s'il est expéditif, n'est certainement pas légal. L'art. 69 est formel dans sa disposition indiquant le tribunal *où la demande est portée*, et s'il s'agit d'un appel, l'affiche et la remise de l'exploit ne peuvent avoir lieu qu'à la porte et au parquet de la Cour d'appel (456 et 470 C. P. C.). Voilà donc une impossibilité d'exécution pouvant se rencontrer pour tous les actes à signifier dans un délai fixe, qui doivent contenir ajournement, outre celle qui résulte de l'inapplicabilité de l'art. 69 à tous autres exploits.

Un système préférable serait celui suivant lequel le *domicile* respectif des parties litigantes, *indiqué* dans les actes par elles signifiés, serait *réputé élu, jusqu'à changement notifié*, pour toutes significations à faire à personne ou domicile, *relativement à l'instance*. Par là on ferait cesser tout embarras; on préviendrait toute déchéance forcée, on écarterait toute difficulté sérieuse; la règle étant posée, il ne s'agirait plus que de l'observer; la validité d'actes importants ne dépendrait plus de preuves douteuses, d'appréciations arbitraires.

Reste à savoir si ce système est légal.

On en trouve le germe dans un arrêt de la Cour de cassation du 28 décembre 1815 (J. A., t. 13, v° *Exploit*, n. 270), qui donne au domicile indiqué dans l'instance la qualification de *domicile* LITIGIEUX, c'est-à-dire *domicile pour le litige*.

Cette qualification évidemment est conforme à la nature même des choses et à l'économie de la loi. Pourquoi le Code de procédure, art. 61, exige-t-il, à peine de nullité, que le demandeur, dans l'exploit d'ajournement, indique son domicile indépendamment de ses noms et profession? c'est pour que le défendeur puisse signifier là les actes utiles à sa cause. Pourquoi le défendeur, dans les actes qui rendent la cause contradictoire, indique-t-il aussi son domicile? le motif est le même. Cette indication renferme donc virtuellement l'autorisation qui est le but d'une élection de domicile : c'est comme si les parties avaient respectivement *élu domicile en leur demeure* pour les significations que nécessiterait le débat engagé. Or, il est de principe, consacré par la jurisprudence, que l'élection de domicile faite par une partie dans sa demeure doit toujours produire son effet, quoique la demeure réelle vienne à être changée : arrêts de la Cour de cassation des 29 mai 1811 et 24 janvier 1816 (J. A., t. 13, v° *Exploit*, n. 90 et 175). Et comme le changement d'habitation, de domicile même, n'entraîne pas de plein droit constitution d'un nouveau domicile d'élection, il en résulte que le domicile élu pour les significations relatives à l'instance subsiste néanmoins quant à ce, tant qu'il n'y a pas indication d'un domicile nouveau.

On peut encore invoquer, à l'appui de ce système :

1° Parmi les arrêts précités, d'une part, tous ceux qui ont validé l'acte signifié suivant l'art. 68, quoiqu'ils ne soient motivés qu'en fait, parce que, du moins, ils tiennent compte de l'indication contenue aux actes de l'instance; d'autre part, ceux qui ont annulé l'acte signifié suivant l'art. 69; sans qu'il y ait aucun argument contraire à tirer des arrêts qui ont admis

l'application de cet art. 69, parce qu'ils supposent prouvé qu'aucun domicile, aucune résidence n'étaient connus;

2° La règle, consacrée par la jurisprudence en matière criminelle ou correctionnelle, que toute signification peut être faite au domicile indiqué dans les premiers actes de l'instruction. Cassation, 11 juin 1825, et rejet, 7 février 1839 (*Journal du droit criminel*, art. 2419) ;

3° La généralité des termes de l'art. 68 C. P.C.; l'inapplicabilité de l'article 69 lorsqu'il ne s'agit pas d'un ajournement, et qu'on ne peut dire de l'assigné qu'il n'a aucun domicile ni résidence connus en France ; l'absence de toute disposition, dans le Code de procédure, réglant la marche à suivre dans le cas qui nous occupe ; le principe qui a dicté l'art. 111 C. C., déterminant les effets de l'élection de domicile ; enfin les considérations qui commandent l'application rationnelle de cette disposion, en l'absence de toute autre, puisque l'une des parties litigantes ne doit pas être à la merci de l'autre pour les significations que nécessite le procès engagé. Ce dernier système a pour lui encore l'autorité du seul auteur qui ait dit un mot de la question, M. Boncenne, (*Théorie de la procédure civile*, t, 2, p. 201). « On n'est point obligé, dit l'illustre professeur, de s'enquérir à chaque pas, quand on marche sur la voie que l'adversaire a indiquée lui-même pour qu'on puisse le trouver. »

Ajoutons que ce système concilie tous les droits, respecte tous les intérêts : ceux de la justice, qui veut que les formes de procéder soient fixes et exemptes d'arbitraire ; ceux de la partie requérante, qui doit être protégée dans l'exercice régulier de ses droits; ceux aussi de la partie adverse, de qui il dépend de s'assurer la remise des exploits relatifs à l'instance engagée par elle ou contre elle, soit en chargeant ses parents ou serviteurs de les recevoir pour elle au domicile qu'elle quitte, soit en notifiant son changement de domicile avec indication du lieu qu'elle va habiter.

Ainsi :

Toute signification relative à l'instance engagée, tant qu'il n'y aura pas eu indication notifiée du domicile nouveau, *pourra* valablement être faite au domicile indiqué dans les actes de l'instance. Alors il faudra observer la marche tracée par l'art. 68, laquelle s'applique au domicile élu comme au domicile réel (Cassation, 29 mai 1811; J. A., t. 13, v° *Exploit*, n. 174). La copie de l'exploit pourra être laissée au portier de la maison, à l'un des voisins ou au maire, alors même qu'ils déclareraient qu'il y a changement réel de domicile, puisque ce changement, inopérant quant au domicile de convention ou d'élection, est réputé non avenu relativement à l'instance engagée.

Cette faculté de remettre l'exploit au domicile indiqué dans l'instance, en le considérant comme élu pour le litige, n'empêchera pas, si le nouveau domicile est certainement connu, de poser là l'exploit, suivant l'option permise par l'art. 111 C. C.

Quant au mode tracé par l'art. 69, 8°, il sera prudent de n'y recourir qu'autant qu'il s'agirait d'un *ajournement* et que l'assigné n'aurait aucun domicile, aucune résidence connus, soit d'après les actes de l'instance, soit d'après un procès-verbal de perquisition ; qu'autant, en un mot, que les

circonstances ne permettraient pas de procéder autrement, parce que la *nécessité* seule pourrait justifier l'application de l'art. 69 à un cas qu'il n'a pas expressément prévu.

Achille Morin,
Docteur en droit, avocat à la Cour de cassation.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

PÉTITION.

Office. — Vénalité. — Avoué.

Pétition des avoués du Tribunal de Saint-Girons à M. le ministre de la justice sur la vénalité des offices.

Monsieur le ministre, les avoués près le Tribunal civil de Saint-Girons (Ariége), justement alarmés, comme tous les autres officiers ministériels du royaume, des atteintes graves qu'on a l'intention d'apporter à la propriété des offices, s'empressent de porter à votre connaissance la défense qu'ils croient devoir présenter contre tous projets attentatoires aux droits acquis, au su de toute la France, à tous officiers ministériels en vertu des lois préexistantes.

La loi du 28 avril 1816, en soumettant les officiers ministériels à fournir un supplément de cautionnement, leur a donné le droit, par l'art. 91, de présenter leurs successeurs à l'agrément du souverain ; il a fait plus, il a voulu que cette faveur survécût aux titulaires, et il a étendu ce bienfait a leurs héritiers ou ayant-droit. Cette loi a donc fait des offices d'avoués de véritables propriétés. C'est là un point incontestablement établi par une jurisprudence constante, qu'il serait assurément bien superflu de développer à un ministre de la justice.

Sans doute cet art. 91 ajoute « *qu'il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant-cause desdits officiers.* »

Mais cette loi particulière sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant-cause, ne doit pas être *destructive d'un droit établi*, mais purement *réglementaire* ou régulatrice de ce droit, bienfaisante et non pernicieuse, rassurante et non alarmante. Avant de renverser ce qui existe, ne faut-il pas examiner avec beaucoup de maturité les conséquences graves d'un changement. — A côté de l'avantage d'améliorer, disait un roi philosophe, est le *danger d'innover*, et c'est à quoi les législateurs doivent prendre garde.

Enfin, vingt-quatre ans se sont écoulés depuis que cette loi a assuré le droit de présentation et a promis de le régulariser au profit des ayants-cause.

Pendant vingt-quatre ans les héritiers des titulaires ont été en possession du droit de présentation, par suite du droit de traiter avec un tiers du prix

de l'office du titulaire décédé, par suite de l'avantage de retirer de cet office la même valeur qu'en aurait eue, de son vivant, ce titulaire.

Par là les charges des officiers ministériels, en général, sont réellement devenues une propriété équivalente à une propriété foncière, fondant l'existence d'une famille, l'assurant contre tout événement, faisant en un mot sa sécurité, sécurité sans laquelle il n'y a pas de bonheur pour elle.

Sous l'empire de cette loi, donc et pendant vingt-quatre ans, que de traités importants sur tous les points du royaume, quand on songe qu'il existe :

A Paris, 758 charges ou offices, représentant au moins une valeur de.. 174,700,000 fr.

Et dans les départements, 25,309 autres charges, représentant au moins une valeur de........................ 653,685,000

C'est-à-dire qu'il existe en France environ 26,067 officiers publics représentant.................................... 828,385,000 fr.

C'est là une importance réelle, majeure, à laquelle on ne peut porter atteinte sans compromettre une foule d'existences. Et en effet, ici c'est la dot d'une épouse qui a servi à un jeune homme de mérite à acquérir un office, et à se rendre infiniment utile à ses concitoyens et même à l'État, la valeur de cet office sera souvent l'unique patrimoine de la famille. Cette famille aura eu une existence honorable tant que son chef aura vécu..... Qu'il décède, et à la douleur de perdre un époux, un père, se joint l'assurance d'un affreux avenir.... La dot de l'épouse s'évanouit ; car, qu'est-ce qu'une légère indemnité accordée aux héritiers du titulaire, quand la valeur vénale de l'office ne vient pas rassurer la famille sur son existence future.

Là, c'est le fils aîné d'une famille qui, ayant succédé à son père, accepte pour sa quote-part, dans un acte de partage, une valeur considérable donnée à l'office, qu'il a regardé comme une propriété immobilière ; il meurt, et sa famille n'étant que légèrement indemnisée du prix de l'office, qui passe à un autre, tombe dans la misère alors que les autres copartageants ont leur existence toujours assurée par leurs propriétés foncières.

Vouloir que les héritiers d'un titulaire n'aient pas le droit de présentation, le droit de traiter avec un tiers du prix d'un office, c'est vouloir forcer un titulaire, qui veut conserver une existence à ses enfants, à se démettre de sa charge, dans la prévision d'une mort prochaine, plus tôt qu'il ne le ferait ; car la sollicitude d'un bon père de famille s'étend au delà du tombeau. Et s'il s'en démet nombre d'années trop tôt, il y a là perte pour la famille, perte pour le public qui sera privé des lumières et de l'aptitude de l'officier ministériel à remplir ses fonctions, aptitude d'autant plus précieuse au public que l'expérience aurait été plus longue.

C'est, en un mot, vouloir jeter l'alarme dans les familles, et cependant ce sont les familles qui constituent principalement l'Etat, qui en font la force.

C'est, nous ne craignons pas de le dire, un acte impolitique que de compromettre l'existence de 26,000 officiers ministériels et de leurs familles, représentant au moins 100,000 individus, alors surtout que ces officiers ministériels tiennent un rang distingué dans la société et y exercent né-

cessairement une aussi grande influence que tout autre corps. Or tout gouvernement est intéressé à s'attacher les cœurs ; et ce n'est certainement pas se les attacher que de les alarmer dans leur avenir.

Par ces motifs, les soussignés espèrent, monsieur le ministre, qu'il ne sera présenté aucune loi attentatoire aux droits dont les officiers ministériels ont joui jusqu'à ce jour.

(Suivent les signatures.)

COUR ROYALE DE NIMES.

Avoué. — Mandat. — Responsabilité. — Séparation de biens. — Jugement. — Publication. — Exécution. — Ordre.

1° *L'avoué chargé d'occuper sur une demande en séparation de biens est responsable vis-à-vis de sa partie de la nullité du jugement de séparation résultant du défaut de publication de ce jugement dans la quinzaine de sa prononciation.*

2° *A moins d'un mandat spécial à cet effet, l'avoué qui a été chargé de faire prononcer une séparation de biens n'est pas responsable du défaut d'exécution du jugement; les devoirs de son ministère ne vont pas jusque-là. Son mandat cesse dès qu'il a fait au greffe du tribunal de commerce le dépôt du jugement qui doit y être publié.*

3° *Toutefois l'avoué est responsable lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que sa partie avait en lui une confiance illimitée, qu'elle n'agissait que par ses conseils, qu'elle lui avait laissé toutes les pièces de la procédure, qu'elle l'avait chargé de faire toutes les avances : dans cette hypothèse, la responsabilité de l'avoué se trouve engagée, non comme avoué, mais comme mandataire ordinaire.*

4° *La signification au mari du jugement de séparation de biens dans la quinzaine, avec sommation de s'y conformer, ne constitue pas un acte d'exécution, même quand il serait établi que le mari n'avait aucun actif mobilier.*

5° *L'avoué qui, dans un contredit, en matière d'ordre, a excipé contre la prétention d'un créancier contestant d'une fin de non-recevoir, n'est pas responsable, quoique cette fin de non-recevoir n'ait pas été reproduite dans des conclusions prises à l'audience.*

(Femme Constant *C.* héritiers Bac.)

En 1825, la dame Constant avait obtenu au Tribunal de Limoges un jugement par défaut prononçant sa séparation de biens d'avec son mari.

Ce jugement fut signifiée au mari le 5 décembre suivant ; il ne fut publié et affiché au tribunal de commerce que le *huit*, c'est-à-dire le seizième jour après sa prononciation.

C'était Me Bac, avoué à Limoges, qui occupait pour la dame

Constant et qui faisait pour cette dame toutes les avances nécessaires : il était le dépositaire des pièces et avait toute la confiance de sa cliente.

En 1829, et après une involution de procédures inutiles à connaître, un sieur Desplaces, créancier produisant dans un ordre ouvert sur le sieur Constant, conteste la collocation de la femme Constant et soutient que le jugement de séparation de biens qu'elle a *obtenu* est nul faute d'exécution. — Desplaces est d'abord repoussé comme n'ayant pas contredit en temps utile; mais sur l'appel il obtient gain de cause devant la Cour de Limoges, puis devant la Cour de Poitiers qui avait été saisie de la connaissance du procès par un arrêt de cassation.

Ce fut alors que la dame Constant, qui avait formé en 1838 opposition sur le cautionnement de Me Bac, son avoué, aujourd'hui décédé, fut assignée par ses héritiers devant le Tribunal de Limoges en mainlevée de ladite opposition.

Le 30 juillet 1839, jugement qui annule l'opposition par les motifs suivants :

«La saisie-arrêt pratiquée par la dame Constant sur le cautionnement de Me Bac, ancien avoué, a pour cause les dommages-intérêts que cette dame prétend lui être dus par ledit Bac, à raison de ce que celui-ci aurait occupé pour elle sur une demande en séparation de biens qui a été déclarée nulle par arrêt de la Cour royale de Potiers ; — Que Me Bac ne saurait être responsable de cette nullité qu'autant qu'elle proviendrait de son fait ; — La séparation de biens dont il s'agit a été déclarée nulle pour défaut d'exécution dans les délais prescrits par la loi ; — Les actes d'exécution du jugement ne se font pas par ministère d'avoué, mais bien par ministère d'huissier, et à la requête de la partie intéressée ; — Aussitôt le jugement de séparation de biens obtenu et l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 872, le ministère de l'avoué cesse ; que, si ensuite il est d'usage que l'avoué continue les poursuites, et charge un huissier des actes d'exécution, c'est par suite du mandat spécial qui lui est donné par sa cliente et qui est accepté par lui ; mais pour que l'avoué soit responsable de ces actes extrajudiciaires, il faut qu'il soit constant qu'il a reçu et accepté ledit mandat ; qu'en effet les actes de rigueur faits par la femme contre le mari ne peuvent être laissés à la volonté de l'avoué; une femme qui a obtenu la séparation de biens peut fort bien répugner à faire saisir-exécuter les meubles de son mari ; céder à ses instances ou à des considérations que l'avoué ne peut pas connaître ; enfin ces actes rigoureux d'exécution faits à la requête de la femme doivent émaner de sa volonté, être faits par ses ordres et à sa requête, et l'avoué qui n'y figure point comme officier ministériel ne peut être garant de leur régularité qu'autant qu'il est constant qu'il a reçu ordre d'y

faire procéder et qu'il s'en est chargé ; — Rien, dans la cause, ne démontre que Me Bac ait accepté le mandat de faire faire, après le jugement de séparation, tous les actes nécessaires pour valider ladite séparation ; il n'y a point eu à cet égard de mandat formel, ni même de mandat tacite, comme celui qui pourrait résulter de ce que l'avoué, après avoir été payé de ses frais, aurait encore dirigé la procédure pour continuer les poursuites, ou de ce qu'il aurait reçu des avances pour procéder auxdites poursuites ; loin de là, il est reconnu que jamais Me Bac n'a reçu un sou pour ses déboursés et honoraires, et que l'on ne voit pas comment, après avoir fait des avances sans restitution pour les actes de son ministère, il aurait été obligé d'avancer encore de l'argent à sa cliente pour faire faire les actes du ministère d'huissier ; si, dans le défaut de poursuites, l'on pouvait voir négligence de la part de quelqu'un, ce serait surtout de la part de la dame Constant qui n'a jamais songé à payer le travail de son avoué, ni à rembourser ses avances; quand même on admettrait que Me Bac était chargé de faire procéder à l'exécution du jugement de séparation, rien ne justifierait, quant à lui, que ladite exécution n'a pas eu lieu régulièrement, et dans les délais prescrits par la loi ; qu'en effet l'arrêt de Cour royale de Poitiers, qui a déclaré nulle la séparation de biens de la dame Constant, n'a pas été rendu contradictoirement avec Me Bac, et n'a point, à son égard, l'autorité de la chose jugée ; que la dame Constant s'est bornée à faire, lors dudit arrêt, des réserves contre Me Bac, mais qu'elle ne l'a pas mis en cause pour défendre la séparation qu'elle prétend être nulle par son fait : d'où il résulte que Me Bac n'ayant pas été partie audit arrêt, peut remettre en question ce que cet arrêt a jugé, et présenter devant le tribunal les moyens qui auraient dû faire valider la séparation de biens ; — Me Bac oppose une fin de non-recevoir qui, si elle eût été présentée devant la Cour de Poitiers, aurait certainement fait écarter la demande en nullité formée par l'adversaire de la dame Constant, ladite fin de non-recevoir tirée de ce que cet adversaire, le sieur Desplaces, avait dans plusieurs jugements reconnu la qualité de la dame Constant comme séparée de biens, et que la question de validité de la séparation avait été jugée contradictoirement avec lui par des jugements qui avaient acquis l'autorité de la chose jugée ; de plus, il n'avait pas été établi devant la Cour de Poitiers que les poursuites commencées par un commandement adressé au sieur Constant dans le délai de la loi en vertu du jugement de séparation ont été continuées ensuite sans interruption au moyen d'une demande en collocation tant du capital que des intérêts, d'une collocation provisoire et de poursuites sur l'ordre ; — Ces faits justifiant qu'il n'y a aucune faute imputable soit à la dame Constant, soit à ses mandataires, quant à ce qui concerne l'exé-

cution de son jugement de séparation, Me Bac, en le supposant mandataire pour cet objet, n'aurait encouru aucune responsabilité; — Les nullités qu'on prétend exister dans la procédure de séparation, en ce qui concerne l'avoué, ne sont pas justifiées; — Attendu que ces nullités prétendues n'ont pas été signalées par ceux qui ont attaqué la séparation de biens; qu'aucun créancier jusqu'à présent ne s'en est prévalu; que la dame Constant est non recevable à critiquer elle-même sa séparation de biens dans les points où elle est attaquée, et qu'on ne peut, par le motif que quelque créancier pourrait plus tard invoquer ce moyen et donner lieu à une demande en dommages-intérêts de la part de la dame Constant contre le sieur Bac, maintenir une saisie-arrêt comme garantie d'une action qui n'est pas née; — La retenue du cautionnement de Me Bac, par suite de l'opposition de la dame Constant, lui porte préjudice, et ladite dame doit être condamnée à des dommages-intérêts envers lui, si surtout elle persiste à maintenir ladite opposition. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que celui qui a reçu un mandat en sa qualité d'avoué doit l'exécuter autant qu'il dépend de lui, autant que le comportent ses attributions; qu'il doit veiller avec soin, avec zèle, à l'exécution dudit mandat, *cavere idonæé*, dit la loi 35, Dig., *de procurat.*; qu'il doit faire pour l'accomplissement de ce mandat ce que ferait le mandant lui-même, s'il dirigeait le procès : *defendere est id facere quod dominus in litem faceret* (loi 35, *eod.*); qu'il peut, qu'il doit user de tous les moyens légaux qui doivent assurer le succès de la demande; qu'il doit veiller consciencieusement à ce que le mandat soit conduit à bonne fin, à ce que le mandant n'encoure aucune déchéance : *debet cavere procurator ratam rem dominum habiturum* (loi 39, § 6, Dig., *de procurat.*); que ce titre au Digeste *de procuratoribus*, abonde en prescriptions de ce genre qui renferment les principes généraux qui, de nos jours, doivent servir de règle à la conduite des avoués;

Que ces règles reçoivent une application particulière au cas de demande en séparation de biens; que le jugement qui prononce cette séparation doit, dans la quinzaine de la prononciation, être publié et recevoir un commencement d'exécution; que l'intérêt des tiers exige que le jugement de séparation soit promptement exécuté; que le délai pour rendre public le jugement de séparation de biens et commencer les poursuites d'exécution est si abrégé, que l'avoué doit avoir sans cesse présentes à la pensée la date du jugement et l'échéance de la quinzaine, et les combiner avec les audiences du tribunal de commerce; qu'il doit, s'il était possible qu'il en fût besoin, hâter par les voies légales la rédaction, l'enregistrement et l'expédition du jugement; qu'en vain les héritiers Bac objectent que le jugement de séparation a été prononcé le 22 novembre; qu'il n'a été enregistré que le 3 décembre, et que la première audience du tribunal de commerce ne pouvait avoir lieu que le 8 décembre, c'est-à-dire le seizième jour à dater du jour de la prononciation; que tout jugement doit être

rédigé et signé dans les vingt-quatre heures; que l'enregistrement a lieu sur minute ; que, dans l'espèce, le jugement était par défaut, et qu'il pouvait être levé sans qu'il y eût signification des qualités ; que l'expédition devait être faite par le greffier, toute chose cessant, ou à l'aide d'un scribe *ad hoc* ; que l'avoué Bac pouvait donc se procurer l'expédition du jugement avant le 1er décembre, jour d'audience du tribunal de commerce ; qu'il pouvait, au besoin, employer les voies légales pour se procurer à temps l'expédition, ou se mettre par là à l'abri de toute responsabilité ; qu'il y a donc eu de sa part négligence et faute en ne remettant l'expédition au greffe du tribunal de commerce que le 5 décembre.

Attendu néanmoins que le sieur Desplaces n'a point objecté le défaut de publicité du jugement; que la Cour de Poitiers ne s'est pas étayée de ce motif pour déclarer nul et sans effet le jugement de séparation de biens; qu'ainsi le défaut de publicité n'a pas fait grief à la dame Constant ;

Qu'elle objecte à la vérité qu'elle n'a point ramené à exécution le jugement de séparation de biens parce que tous actes d'exécution auraient été sans effet à défaut de publicité du jugement dans le délai légal ; mais qu'en cela elle n'est point d'accord avec elle-même, puisqu'elle soutient d'une autre part que le jugement n'a pas été exécuté à sa diligence, parce que le sieur Bac retenait toutes les pièces, et que de plus elle avait donné au sieur Bac le mandat de faire exécuter le jugement; qu'il résulte des circonstances de la cause que ni les créanciers, ni la dame Constant ne se sont préoccupés du défaut de publicité ; qu'ainsi ce défaut n'a point fait grief à la dame Constant ;

Attendu que la dame Constant avait chargé le sieur Bac de poursuivre sa demande en séparation de biens, et que la mission du sieur Bac, comme avoué, avait fini au dépôt fait par lui au tribunal de commerce de l'expédition du jugement de séparation de biens ; que les actes d'exécution devaient avoir lieu par le ministère d'huissier, et non par le ministère d'avoué, à la réquisition directe de la partie, et en vertu d'un pouvoir spécial émané d'elle au cas de saisie immobilière ;

Mais qu'il résulte des circonstances de la cause que la dame Constant avait placé toute sa confiance dans le sieur Bac ; qu'il la dirigeait seul dans l'action en séparation de biens ; qu'il est resté dépositaire des pièces de la procédure, soit parce qu'il n'avait pas été payé de ses déboursés et honoraires, soit parce que la dame Constant l'avait chargé de poursuivre l'exécution du jugement de séparation de biens; que, étant ainsi investi de la confiance de cette dame, étant chargé de faire pour elle ce qu'il y avait à faire, non plus en qualité d'avoué, mais en qualité de mandataire pur et simple, il devait veiller soigneusement à l'exécution du jugement de séparation de biens; que la seule circonstance qu'il restait nanti des pièces l'obligeait de poursuivre l'exécution du jugement, et que cette exécution devait être telle que le prescrit la loi ;

Qu'une simple signification du jugement semblable qui a eu lieu le 5 décembre 1825 à telles fins que de raison, et pour que le sieur Constant de Meyjas n'en ignorât, ne pouvait servir qu'à faire courir le délai de l'opposition ou de l'appel, ainsi que l'a déclaré dans l'espèce la Cour de Poitiers ; qu'une telle signification ne peut être, n'a jamais été considérée comme un acte d'exécution ; qu'elle ne saurait donc être considérée comme un acte de pour-

suite quand il s'agit d'exécuter un jugement de séparation de biens; que l'expérience judicieuse et éclairée de l'avoué Bac n'a pu se méprendre sur ce point; que l'assertion de Pigeau à cet égard (tome 2, page 566, éd. Criv.) a lieu d'étonner et de surprendre ; que l'on ne peut changer la nature des actes, et transformer une simple signification en un acte de poursuites d'exécution ; qu'il est vrai en règle générale, aux termes des art. 147 et 155 C. Proc., qu'on ne peut passer à l'exécution d'un jugement contradictoire qu'après l'avoir fait signifier à l'avoué et à la partie; qu'on ne peut exécuter un jugement par défaut qu'après l'échéance de la huitaine de la signification à l'avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué, à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai ; que Pigeau a voulu obvier à la rigueur de ces règles en disant que la simple signification du jugement tiendrait lieu d'un acte d'exécution; mais que c'était dénaturer un acte et lui faire produire un effet qu'il est incapable de produire ; qu'un remède simple, naturel, généralement adopté, se puise dans l'art. 155 lui-même, qui est de dire qu'il y a urgence d'exécuter le jugement de séparation de biens; que cette urgence est déclarée par la loi, et qu'un commandement peut être fait en même temps que la signification du jugement, ou la suivre immédiatement ; qu'on objecte en vain que les meubles du sieur Constant de Meyjas avaient été saisis et vendus ; que ses immeubles avaient été saisis, puisqu'un commandement, un procès-verbal de carence pouvaient tenir lieu d'une saisie ; que le sieur Bac, dans l'espèce, avait à justifier une confiance tout entière placée en lui; à faire ce qu'exigeait la rétention des pièces de la dame Constant ; qu'il avait à veiller à la conservation d'une dot à laquelle s'attache une faveur particulière; qu'il y a eu de sa part oubli des principes, négligence dommageable; qu'il doit, dans de justes bornes, réparer le dommage qu'il a causé à la dame Constant ; que les circonstances de la cause établissent que le sieur Bac avait compris sa négligence, et qu'il a cherché à la réparer autant qu'il a dépendu de lui;

Attendu que, après le désistement d'appel des sieurs Constant, dentiste, et Gérald de Faye, desistement acheté par un notable sacrifice de la part de la dame Constant de Meyjas, et sous le cautionnement du sieur Bac à l'égard du sieur Gérald de Faye, le sieur Bac aurait dû demander la clôture de l'ordre ; que les délais qui doivent s'écouler avant la clôture étaient expirés depuis longtemps ; que ce qui venait de se passer avec les sieurs Constant et Gérald de Faye, les sacrifices que venait de faire la dame Constant auraient dû faire vivement sentir au sieur Bac combien sa cliente était intéressée à la clôture de l'ordre ; qu'il pouvait former cette demande dans l'intérêt de sa cliente; que cette demande aurait été accueillie ; que si la clôture de l'ordre eût été prononcée, les sieurs Desplaces et Durieux auraient été déchus de produire ; qu'il y a encore eu de la part du sieur Bac une négligence grave à ne pas former cette demande; mais que Me Bac ne poursuivait pas l'ordre ; qu'il a pu jusqu'à un certain point penser que ce n'était pas à lui à demander la clôture de l'ordre, et qu'il n'y a pas lieu de lui imputer le défaut de demande à cet égard, quoique cette omission ait été bien préjudiciale à la dame Constant ;

Attendu que, lors du jugement du 13 avril 1829, intervenu entre les sieurs Desplaces, Durieux et la dame Constant, on n'opposa point au sieur Desplaces qu'il avait reconnu la qualité de la dame Constant d'épouse séparée de biens, ce qui résultait notamment du jugement du 6 juin 1826 rendu avec le sieur Desplaces; — Qu'il y eut une grave négligence à cet égard dans les conclusions prises au jugement; — Mais que dans le contredit à la demande en collocation du sieur Desplaces, le sieur Bac avait opposé au sieur Desplaces la chose jugée et la fin de non-recevoir en résultant; qu'il avait eu le tort de ne pas rappeler les jugements sur lesquels cette fin de non-recevoir était fondée, notamment celui du 6 juin 1826; mais qu'il avait présenté le moyen qu'il avait remis toutes les pièces à l'avocat, et qu'il y a lieu de penser qu'il s'en était remis à celui-ci pour la défense; qu'il suffisait jusqu'à un certain point que le moyen eût été indiqué, déposé dans le contredit; que l'expression *contredire*, insérée dans les art. 755 et 760 C. P. C. indique qu'il suffit que le moyen soit énoncé dans le procès-verbal, et qu'il y soit déposé comme germe qui doit être étendu et développé à l'audience où les parties doivent débattre leurs droits;

Attendu que le sieur Bac a fait auprès de la Cour de Poitiers, et dans l'intérêt de la dame Constant, tout ce qui dépendait de lui; qu'il n'avait point été appelé en garantie auprès de cette Cour; que l'état des choses lui fut notifié après l'arrêt par défaut, qu'il fut sommé d'intervenir; qu'il se rendit à Poitiers; qu'il remit à Me Petit toutes les pièces qui militaient en faveur de la dame Constant, notamment le jugement du 6 juin 1826, qui suffisait seul pour faire repousser la demande du sieur Desplaces;

Que l'arrêt très-détaillé de la Cour de Poitiers du 12 juin 1838 dénote que le jugement du 6 juin 1836 n'a point été opposé au sieur Desplaces; qu'on n'a pas soumis ce jugement à la Cour de Poitiers; qu'on n'a pas fait valoir la fin de non-recevoir qui en résultait; mais que l'omission de l'emploi de ce moyen, ou peut-être l'oubli de la pièce de la part de l'avoué ne peuvent être opposés au sieur Bac, puisqu'on ne peut douter que le sieur Bac eût remis toutes les pièces, notamment le jugement du 6 juin 1826, puisque Me Petit a reconnu la vérité de ce fait dans sa correspondance avec la dame Constant; mais que, en l'absence du moyen tiré de la fin de non-recevoir, la dame Constant s'est trouvée en présence de son jugement de séparation non exécuté par la faute du sieur Bac, et que le sieur Bac, ou ses héritiers doivent, aux termes de l'art. 1382 C. C., réparer le dommage causé à la dame Constant;

Qu'il faut apprécier ce dommage équitablement;

Que le sieur Bac ayant opposé au sieur Desplaces, dans son contredit, l'exception de la chose jugée, et la fin de non-recevoir en résultant, il serait trop rigoureux de condamner le sieur Bac, ou ses héritiers, aux dépens de l'instance principale terminée par le jugement du 13 avril 1829, et aux dépens de l'instance d'appel; qu'on ne saurait non plus le condamner aux dépens de l'instance de cassation où a été cassé l'arrêt non motivé sur une fin de non-recevoir;

Que la dame Constant, aux termes de l'art. 175 C. P. C., aurait dû

appeler le sieur Bac en garantie devant la Cour de Poitiers, afin de ne pas donner lieu, contre le sieur Bac, aux dépens de deux instances; que le sieur Bac aurait alors senti plus vivement la nécessité, d'opposer le jugement du 6 juin 1826, et qu'il est à croire qu'il aurait par sa présence surveillé l'emploi de ce moyen dans l'intérêt de la dame Constant et dans le sien; qu'on ne saurait donc condamner le sieur Bac aux dépens de l'instance de Poitiers;

Que, par arrêt de la Cour de Poitiers, il a été ordonné à l'égard du sieur Desplaces, que les intérêts de la dot de la dame Constant et les frais de l'instance en séparation de biens, seraient rejetés de la collocation de la dame Constant; qu'il y a lieu de dire que le sieur Bac indemnisera la dame Constant de la perte d'intérêts qu'elle éprouvera par suite de la collocation du sieur Desplaces, et que le sieur Bac, ou ses héritiers ne pourront réclamer contre elles les frais de l'instance en séparation de biens;

Statuant sur l'appel de la dame Constant, émendant, réformant, dit que le sieur Bac ou ses héritiers sont responsables, à l'égard de la dame Constant, du défaut d'exécution du jugement de séparation de biens; que les frais de cette instance resteront à la charge du sieur Bac ou de ses héritiers; qu'ils indemniseront la dame Constant de la perte d'intérêts qui résultera pour elle de la collocation du sieur Desplaces en capital et intérêts; dit que les frais de l'instance terminée par le jugement du 13 avril 1829, à la suite de l'instance d'appel, de cassation, ceux de l'instance d'appel devant la Cour de Poitiers resteront à la charge de la dame Constant de Meyjas; — Condamne lesdits sieurs Bac, ou héritiers, aux dépens de l'instance actuelle, principale et d'appel.

Du 11 juillet 1839. — 1re Ch.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Avocat. — Timbre. — Consultation. — Amende.

1° *Toute consultation d'avocat doit-elle être écrite sur papier timbré?*

2° *L'amende de 5 fr., en cas de contravention, est à la charge de l'avocat, encore bien que la production de l'écrit soit le fait de sa partie.*

(Dumay *C.* l'Enregistrement.)

Une consultation, en date du 22 janvier 1832, avait été don-

née à un sieur Rivière par Mᵉ Dumay, avocat à Dijon, qui lui indiquait les moyens à invoquer dans une instance introduite au Tribunal d'Uzès.—Cette consultation, écrite sur papier non timbré, et signée de l'avocat, fut découverte par un vérificateur d'enregistrement parmi 67 pièces jointes à un bilan qu'avait déposé le sieur Rivière au greffe du Tribunal d'Autun.

La régie a décerné une contrainte de 8 fr., dont 5 fr. 50 cent. pour amende, et 2 fr. 50 cent. pour droits de timbre.—Mᵉ Dumay a formé opposition, dans l'intérêt de l'ordre des avocats. Augmentant sa demande, la régie a prétendu que l'amende devait être de 20 fr. Par jugement du 10 septembre 1835, le Tribunal d'Autun a statué en ces termes :

« Questions. — 1° En général, les consultations d'avocats ne sont-elles soumises au timbre qu'autant qu'elles sont produites en justice? — 2° Dans le cas particulier, la consultation de l'avocat Dumay peut-elle être considérée comme un écrit confidentiel? — 3° L'amende qui pourrait être encourue serait-elle applicable à l'avocat ou au client? — 4° Est-elle de 5 fr. ou de 20 fr. ? — 5° Qui doit supporter les dépens ? — Attendu, en fait, qu'il est constant qu'une consultation délibérée à Dijon par l'avocat Dumay, le 22 janvier 1832, écrite et signée par lui sur papier non timbré, a été délivrée au sieur Rivière, et déposée par celui-ci au greffe du Tribunal d'Autun, avec beaucoup d'autres pièces, lors d'une demande en cession de biens que ledit Rivière avait formée devant cette juridiction; — Attendu que la régie de l'enregistrement et des domaines, en voyant dans ce dépôt une contravention à la loi du timbre, a décerné contre l'avocat une contrainte en paiement de 8 fr. tant pour l'amende que pour accessoires et frais, à laquelle opposition a été formée par lui avec assignation par-devant ce tribunal; qu'il s'agit de savoir si cette contrainte a bien procédé ; — Sur la première question : — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an 7, sont assujettis au droit de timbre tous les papiers employés dans les actes et écritures, soit publics, soit privés, et notamment les consultations, mémoires, observations et pièces signés des hommes de loi et défenseurs officieux, et généralement, ajoute l'article précité, tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, publics ou privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligations, décharges, justifications, demandes ou défenses ; — Attendu que l'on ne peut révoquer en doute que les hommes de loi et défenseurs officieux n'aient remplacé les avocats qui, depuis la susdite loi, ont repris leur ancienne dénomination ; que, dès lors, la disposition précitée leur est applicable, puisqu'ils y sont nommément désignés, et sont en outre compris dans la

désignation générale qu'elle renferme ; — Attendu que l'article 1er de ladite loi n'a rien de contraire à l'art. 12, puisqu'il pose en principe que la contribution sur le timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi, sans admettre d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans ladite loi ; — Attendu que l'art. 16, qui comprend ces exceptions, ne désigne pas les consultations d'avocats, d'où l'on doit tirer la conséquence qu'elles sont soumises à la règle générale comme l'art. 12 les y assujettit expressément ; — Attendu que vainement l'avocat Dumay prétend qu'il n'est pas nécessaire de mettre sur papier timbré les consultations aussitôt qu'on les rédige ; qu'il suffit de les présenter au timbre à l'extraordinaire et qu'on doit le penser ainsi, la loi, lorsqu'on veut les produire en justice, disant seulement qu'elles sont assujetties au timbre ; — Mais attendu qu'il est impossible d'adopter une telle interprétation, qui évidemment ne pourrait être admise à l'égard des actes des notaires et autres fonctionnaires publics qui sont placés dans la même catégorie que les avocats, et que conséquemment il faut dire que les uns et les autres sont obligés d'employer du papier timbré pour leurs actes ou écritures lorsqu'ils les rédigent ; — Attendu qu'inutilement encore il soutient que les consultations en un tel cas ne seraient soumises à la loi du timbre que lorsqu'elles sont réellement produites en justice ; — Attendu que cette prétention est condamnée non-seulement par les articles précités, mais encore par l'opinion formelle du savant jurisconsulte Merlin, et par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, notamment par les arrêts des 6 février 1815, 8 janvier 1822, et 23 novembre 1824 ; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 5 floréal an 5 ne soumettait au timbre les consultations d'avocat que lorsqu'elles étaient produites en justice, tandis que par l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an 7, elles y sont soumises indéfiniment ; — Attendu enfin que l'art. 30 de la loi du 13 brumaire an 7, dont se prévaut l'avocat Dumay, n'est point applicable à la cause, parce qu'il a pour objet d'autres écrits que les consultations, tels que les lettres missives, qui, par leur nature, ne doivent pas être ordinairement produites en justice, mais qui ne le sont qu'accidentellement ; — Attendu donc qu'il résulte de tout ce qui précède, que les consultations en général doivent être mises sur papier timbré, lors même qu'elles ne sont pas produites en justice, et qu'il suffit que cette production puisse avoir lieu pour qu'à défaut de cette formalité une amende puisse être encourue ;

Sur la 2e question : — Attendu que par la consultation dont il s'agit on a résolu différentes questions posées dans un mémoire à consulter et relatives à une instance alors pendante

au Tribunal d'Uzès, contre le marquis de Montlaur et le sieur Baron, et dans laquelle le sieur Rivière voulait figurer ; — Attendu que cette consultation règle sur certains points la marche que le sieur Rivière avait à suivre, et fait sentir au consultant l'incertitude ou le plus ou le moins de fondement de certains autres, et enfin décide positivement en sa faveur ; — Attendu qu'un tel avis ne peut être réputé confidentiel, puisque le sieur Rivière ne l'avait demandé que pour s'en prévaloir, soit dans le procès alors existant, soit entre les parties qui y figuraient ; que par sa nature même il devait donc être rendu public ; — Attendu en outre qu'indépendamment de l'usage qu'a pu faire ailleurs le sieur Rivière de ladite consultation, il l'a produite au greffe du Tribunal civil d'Autun, lors de la demande en cession de biens, dont on peut dire qu'elle était un élément, puisqu'il s'agissait de prouver sa bonne foi particulièrement dans les rapports qu'il avait eus avec le marquis de Montlaur et le sieur Baron ; — Attendu donc que, d'après de telles circonstances, il n'est pas possible de considérer cette consultation comme confidentielle ;

Sur la 3e question : — Attendu que l'art. 12, loi précitée, porte textuellement que les contrevenants paieront, dans les cas qu'elle détermine, et au nombre desquels se trouve celui dont il s'agit, non-seulement les différentes amendes fixées par elle, mais encore les droits de timbre ; — Attendu que l'avocat qui ne remplit pas l'obligation qui lui est imposée, de mettre sa consultation sur papier timbré, contrevient évidemment à la loi sur le timbre, et conséquemment est personnellement passible des amendes, ce que M. Merlin regarde comme certain ; — Attendu, dès lors, que c'est avec raison que la régie a poursuivi directement l'avocat Dumay ;

Sur la 4e question : — Attendu que l'amende de 100 fr., réduite à 20 par la loi du 16 juin 1824, n'est applicable, d'après le n° 5 de l'art. 26 de la loi du 13 brum. an 7, que pour chaque acte public ou expédition écrite sur papier non timbré, et pour contravention aux art. 17, 18, 22, 23, 24, par les officiers fonctionnaires publics ; — Attendu que les art. 22, 23, 24 sont étrangers à la contestation actuelle ; — Attendu donc que la véritable amende applicable à l'espèce est celle de 30 fr. réduite à 5 fr. par la loi précitée, et prononcée par le n° 3 de l'art. 26 pour chaque acte ou écrit sous signature privée ; — Attendu qu'en effet c'est ainsi que l'avait d'abord demandé la régie par la contrainte, et que c'est sans fondement qu'elle a porté l'amende à 20 fr. dans ses conclusions prises dans son mémoire responsif ; — Sur la 5e et dernière question : — Attendu que les dépens doivent être nécessairement supportés par celui qui succombe ; — Le tribunal déboute Me Dumay de l'opposition par lui formée à la con-

trainte, le condamne personnellement au paiement de la somme réclamée. »

Pourvoi par Mᵉ Dumay, qui soutient 1° que les consultations d'avocats, comme tous les autres actes privés dont s'occupe l'art. 12 de la loi du 13 brum. an 7, ne sont soumis au timbre que lorsqu'ils sont produits en justice, mais non au moment même de leur rédaction ; 2° que l'amende, s'il y a contravention, ne peut être prononcée que contre la partie qui a cru utile à ses intérêts de déposer la consultation au greffe.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que des art. 1 et 12, de la loi du 13 brum. an 7, il résulte que les consultations des avocats doivent être, dans tous les cas, écrites sur papier timbré. — Attendu, en fait, que la consultation délivrée par Mᵉ Dumay au sieur Rivière, et déposée parmi les pièces jointes au bilan de ce dernier, est écrite sur deux feuilles de papier non timbré, ce qui constitue une contravention à ces articles ; — Attendu que cette contravention étant le fait de l'avocat Dumay, il s'est rendu personnellement passible et du droit et de l'amende, aux termes de ladite loi ; — Qu'il suit de ce qui précède, qu'en le déboutant de son opposition, le jugement attaqué s'est conformé à la loi ; — Rejette.

Du 19 novembre 1839. — Ch. Civ.

Observations.

Une première loi, du 5 floréal an 5, avait assujetti au timbre les consultations des hommes de loi ou défenseurs officieux, mais seulement lorsqu'elles seraient produites en justice. La loi du 15 brumaire an 7, encore en vigueur, est venue disposer, art. 12 : « Sont assujettis au droit de timbre, établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes ou écritures, soit publics, soit privés, savoir : 1°..... les consultations, mémoires, observations et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux,... et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou *pouvant* faire titre ou *être produits pour* obligation, décharge, justification, *demande ou réponse*. » De là sont nées plusieurs questions :

1° Tous les écrits signés par un avocat sont-ils indistinctement soumis aux prescriptions de la loi de brumaire ? Un arrêt de la Cour de cassation, du 14 juin 1808 (J. A., t. 5, v° *Avocat*, n° 21), approuvé par M. Merlin (Rép. v° *Timbre*, art. 8), a décidé que la disposition fiscale ne s'appliquait point à une consultation *confidentielle*, telle que celle dans laquelle l'avocat déclarait mal fondées les prétentions de la partie qui le consultait. Cette solution, assurément, est aussi légale que rationnelle,

puisqu'une telle consultation n'est pas de nature à être produite en justice.

2° Des écrits qui ne sont que de simples avis ou modèles de conclusions n'échappent-ils pas à la nécessité du timbre, quoique signés par un avocat? — S'il était permis de chercher des raisons dans une loi fiscale, on pourrait demander pourquoi soumettre au timbre des écrits qui n'ont d'autre but que de préparer la rédaction d'actes qui seront ultérieurement écrits sur papier timbré. Mais la nécessité du timbre a été déclarée par ce motif que la loi fiscale s'applique à tous écrits *pouvant* être produits en justice, et que la signature d'un avocat fait présumer cette destination : circulaire du grand juge, ministre de la justice, du 28 janvier 1809 (J. A., *loc. cit.*); cass., 6 février 1815 (*Ibid.*, n° 36); cass., 8 janvier 1822 et 23 novembre 1824 (J. A., t. 29, p. 85 et 87).

3° La contravention existe-t-elle par cela que l'écrit soumis au timbre est sur papier non timbré et découvert par la régie, quoique rien ne prouve qu'il dût, dans l'intention de l'avocat, être produit, du moins en cet état? La négative semblerait résulter de l'arrêt précité de 1815, qui s'est déterminé par cette circonstance, que la consultation s'était trouvée jointe à un dossier déposé au greffe du tribunal où le consultant avait un procès, ce qui ne permettait pas de douter, a dit l'arrêt, qu'elle n'y eût été jointe qu'à dessein de justifier ou défendre les droits du consultant à la distribution de deniers qui faisait l'objet de la consultation. Mais l'affirmative a été virtuellement consacrée par l'arrêt de 1822, qui s'est fondé sur ce que l'écrit en question était *susceptible* d'être produit en justice, indépendamment de la circonstance qu'il avait été trouvé dans un greffe. L'arrêt que nous recueillons ne laisse plus aucun doute à cet égard, puisqu'il décide, d'une part, que les consultations d'avocat doivent toujours être *écrites* sur papier timbré, et, d'autre part, que la contravention est dans le fait de l'avocat qui n'emploie pas le papier voulu. A. M.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Notaire. — Commissaire-priseur. — Vente de bois. — Vente à terme.

Un notaire a le droit de procéder, dans la commune où réside un commissaire-priseur, à la vente aux enchères, et par lots, d'une coupe de bois, surtout si cette vente est faite à terme et si ces bois sont situés sur le territoire d'une autre commune (1).

---

(1) Le contraire a été jugé par la Cour de Nancy dans l'affaire Salle (*V.* J. A., t. 51, p. 420), et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, le 8 mars 1837 (*V.* J. A., t. 53, p. 581). — On cite comme confirmant la décision ci-dessous deux arrêts de la Cour de Colmar, des 30 janvier 1827 et 27 mai 1837. (*V.* Journ. de Colmar, t. 22, p. 321, et t. 33, p. 130.)

(Steiner *C.* Munschina.)

Le 21 mars 1838, jugement du Tribunal civil de Schlestadt, ainsi conçu :

« Considérant que, par procès-verbaux d'adjudication des 28 janvier 1835, 18 février 1836 et 23 février 1837, le notaire Munschina, à la résidence de Châtenois, a procédé à la vente par enchères publiques de différents lots de bois et fagots, gisant dans la *banlieue de Munig*, *canton de Marckolsheim*, et appartenant à Edouard Mathieu de Faviers, propriétaire, demeurant à Kintzheim; que l'enchère a été tenue à la ferme du Schnellenbühl, *dépendance de la commune de Schlestadt;*

« Considérant que le sieur Steiner, commissaire-priseur à Schlestadt, prétendant qu'en vertu des lois des 2 ventôse an 9 et 28 avril 1816, les commissaires-priseurs seuls pouvant vendre les meubles aux enchères publiques, le notaire Munschina avait lésé ses droits, l'actionna en dommages-intérêts et conclut en même temps à ce qu'il lui fût fait défense de procéder à l'avenir à de pareilles ventes;

« Considérant que le défendeur a repoussé cette action en invoquant d'abord une fin de non-recevoir résultant de ce que la jurisprudence de la plupart des Cours du royaume, jusqu'au jour où eut lieu la dernière des ventes ci-dessus relatées, ayant décidé que les commissaires-priseurs ne pouvaient vendre qu'au comptant, et que les ventes à terme rentrent dans les attributions exclusives des notaires, il s'était conformé à la loi d'après l'interprétation doctrinale qui en avait été faite, et qu'ainsi, ayant agi de bonne foi, il ne saurait être recherché pour y avoir contrevenu; — Qu'au fond le sieur Steiner était mal fondé à revendiquer le droit de procéder aux enchères dont il s'agit : premièrement, parce que les lots de bois dont il s'agit et mis en vente n'étaient pas déposés sur la banlieue de Schlestadt, et que dès lors Steiner n'aurait pu en opérer la délivrance; et, en second lieu, parce que cette vente n'ayant point été faite au comptant, le commissaire priseur était inhabile à y procéder et à créer au profit du vendeur et des acquéreurs le titre authentique dont ils pouvaient avoir respectivement besoin pour l'exécution de la convention;

« Considérant, sur la fin de non-recevoir, que les exceptions au moyen desquelles une action peut être repoussée doivent s'appuyer sur une disposition formelle de la loi et non sur l'interprétation qui en aurait été donnée par les tribunaux appelés à en faire l'application, interprétation toujours restreinte aux cas et aux circonstances auxquels se rapportent les décisions intervenues; quainsi la fin de non-recevoir invoquée par Munschina est inadmissible;

« Considérant, au fond, que si les lois qui ont créé les fonctions de commissaires-priseurs et qui fixent leurs attributions, ne leur ont pas fait la défense formelle de procéder à des ventes de meubles avec stipulation de termes, soit pour la délivrance des objets vendus, soit pour leurs paiements, on ne saurait cependant admettre qu'ils puissent recevoir par voie d'enchères des conventions *qui ne s'exécutent pas immédiatement* et à raison desquelles le lien des parties ne réside que dans le contrat, ni qu'ils puissent insérer dans leurs procès-verbaux toutes les stipulations que les parties auraient intérêt d'exiger, telles, par exemple, que celles de dation de caution et de sûreté hypothécaire ou de délégation sur le prix provenant de la vente, ou enfin toutes sortes de clauses pénales ; qu'il paraît évident, par l'examen des lois anciennes qui semblent avoir servi de base à la législation moderne, que leur ministère ne saurait convenir que dans le cas où, par la tradition instantanée de la chose vendue et par le paiement du prix en leurs mains, tout doit se trouver consommé entre le vendeur et l'acquéreur, sans qu'il soit besoin, de la part de ce dernier, d'une convention écrite liant l'avenir des parties, et à l'exécution forcée de laquelle elles peuvent avoir besoin de recourir (1) ;

« Considérant qu'on ne saurait méconnaître davantage que l'institution des commissaires-priseurs n'a pas eu lieu dans leur intérêt particulier, mais seulement dans l'intérêt public des citoyens, pour qu'ils aient à leur disposition un mode plus expéditif de vendre, sans crainte de fraudes, et sans formalités nombreuses et des frais trop élevés, des objets dont la transmission doit être prompte et facile ;

« Qu'ainsi, il doit être libre à tout vendeur de préférer au ministère du commissaire-priseur celui du notaire, surtout alors qu'il a intérêt à se procurer par un acte authentique, emportant exécution parée, des sûretés pour l'accomplissement des conventions intervenues ;

« Qu'exiger qu'indépendamment de l'enchère qu'un commissaire priseur aurait faite, le propriétaire des meubles vendus ou qui voudrait obtenir des garanties eût à s'adresser à un notaire pour constater les conventions accessoires de la vente, serait le condamner à subir des lenteurs, des frais ruineux, et

---

(1) Voici ce que porte l'édit de création des offices de priseurs-vendeurs, du mois de février 1556 :

« . . . Seront, lesdits priseurs-vendeurs, tenus de livrer, sur-le-champ, sans retardement ni participation, au dernier enchérisseur, les meubles par lui enchéris et mis à prix. . . . — Et seront, lesdits priseurs-vendeurs, tenus de recevoir les deniers desdites ventes pour incontinent, ou trois jours après au plus tard, les délivrer aux poursuivants lesdites ventes ou autres qu'il appartiendra. . . . »

porter, par conséquent, un préjudice notable à ses intérêts et à ceux de l'acquéreur ;

« Considérant d'ailleurs que le juge doit examiner si les actes soumis à son appréciation n'ont pas été faits dans le but de se soustraire aux volontés de la loi et pour en éluder les dispositions ;

« Considérant, au cas particulier, que, par les trois procès-verbaux d'enchère reçus par Me Munschina et relatés ci-dessus, le vendeur a non-seulement stipulé, au paiement des lots adjugés, un terme de plusieurs mois et fixé un délai pour leur enlèvement et pour la vidange de la coupe d'où ils provenaient et dans laquelle ils se trouvaient déposés, mais encore a mis pour condition à l'exécution de cette dernière clause que les bois trouvés dans la coupe après le délai de vidange seraient saisis à son profit, à titre d'indemnité, pour le dommage que le retard pouvait occasionner à la forêt; de plus que le prix d'adjudication serait payable entre les mains d'un tiers désigné au procès-verbal; que, pour chaque lot, il y aurait deux adjudicataires solidairement obligés à toutes les conditions de la vente et qu'ils se soumettaient enfin aux prises et amendes qui pourraient être prononcées pour contraventions aux lois forestières, par suite de l'inexécution des clauses mentionnées au procès-verbal d'enchère ;

« Considérant que toutes ces clauses sont évidemment exorbitantes des attributions des commissaires-priseurs ; qu'elles ont été faites de bonne foi et non dans le but d'éluder la loi sur la vente des meubles;

« Que si le système du demandeur était admis, le vendeur, auquel on ne saurait contester le droit de les stipuler et d'en exiger la contestation par acte authentique, eût été, dans l'intérêt unique du commissaire-priseur, obligé ou de renoncer à toutes les garanties qu'elles lui offrent, ou de requérir l'assistance d'un notaire; ce qui serait absolument fausser le but de la loi du 27 ventôse an 9 ;

« Considérant enfin que les bois vendus par Munschina se trouvaient encore, au moment de la vente, dans l'assiette de la coupe dont ils avaient été extraits ; que cet emplacement n'est pas situé dans la banlieue ni dans le canton de Schlestadt ; qu'il ne compète aux commissaires-priseurs que de vendre des objets mobiliers qu'ils ont ou peuvent avoir sous leurs mains, mais non ceux qui se trouvent hors de leur résidence et dont l'extradition ne peut se faire que par des tiers ; qu'ainsi le sieur Steiner ne pouvait, sous aucun rapport, exiger que la vente dudit bois se fît par son ministère, à l'exclusion de tout autre officier public;

« Par ces motifs, le tribunal déboute le sieur Steiner de sa demande. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. Chassan, avocat général, et après délibéré en chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges; — CONFIRME.

Du 19 juillet 1839. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Contrainte par corps. — Étranger. — Ordonnance.

L'ordonnance par laquelle le président d'un tribunal a autorisé l'arrestation provisoire d'un étranger non domicilié, ne peut être arguée de nullité par cela que cet étranger, arrêté dans l'arrondissement, n'y était pas présent lorsqu'elle a été rendue.

(Orenze *C.* Vasquez.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807 n'exige pas qu'au moment où le président du tribunal autorise l'arrestation provisoire d'un étranger, cet étranger se trouve présent dans l'arrondissement de ce tribunal; — REJETTE.

Du 27 novembre 1839. — Ch. Req.

OBSERVATIONS.

Cette décision ne s'accorde pas parfaitement avec les termes de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, répétés par la loi du 17 avril 1832, art. 15. « .... Le président du tribunal dans l'arrondissement duquel *se trouvera* l'étranger non domicilié, pourra ordonner, etc. » Or, ainsi que le faisait remarquer le demandeur en cassation, une disposition aussi exorbitante que celle qui permet d'autoriser un emprisonnement par provision, doit être exactement circonscrite dans ses expressions. Son application littérale, d'ailleurs, satisfera le principe qu'un magistrat est sans pouvoir hors de sa juridiction. De plus, l'autorisation d'arrêter provisoirement est une *mesure de police*, et ne peut à ce titre atteindre que ceux qui sont *actuellement* dans le ressort du président dont elle émane, de même que pour être soumis aux mesures générales de police, il faut se trouver sur le territoire du royaume. Enfin, si des ordonnances d'arrestation provisoire pouvaient être obtenues par *prévision*, une mesure qui n'a été permise que dans des vues de protection, d'intérêt national, deviendrait facilement

un piége tendu à la confiance des étrangers qui ont avec nous des relations commerciales, et le commerce français pourrait en souffrir. — A ces objections, qui ont été présentées et développées dans la discussion du pourvoi, M. le conseiller-rapporteur a répondu, tout en reconnaissant leur gravité : « Pour justifier l'arrêt attaqué, on peut dire : — 1° Qu'il ne faut pas interpréter judaïquement les termes de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807 ; que par ces mots : le président du tribunal dans l'arrondissement duquel *se trouvera* l'étranger, etc...., le législateur a voulu dire seulement que l'étranger ne pourra être arrêté qu'en vertu de l'autorisation du président du tribunal dans l'arrondissement duquel il se trouvera *au moment de son arrestation ;* mais qu'il n'est nullement nécessaire qu'au moment où l'ordonnance du président est requise, l'étranger soit dans l'arrondissement du tribunal ; — 2° Que si la présence actuelle de l'étranger était la condition indispensable de la légalité de l'ordonnance, il faudrait donc que ce magistrat, avant de la rendre, fît une sorte d'enquête pour vérifier le fait de la présence de l'étranger dans l'arrondissement, et que rien ne serait plus contraire au but que se propose le législateur, puisque le secret est le seul moyen d'atteindre l'étranger, et que les mesures qu'on prendrait pour savoir s'il est dans l'arrondissement, suffiraient peut-être pour le faire disparaître ; — 3° Que l'étranger ne manquerait pas d'attaquer l'ordonnance, sous le prétexte qu'il n'était pas dans l'arrondissement au moment où elle a été rendue ; qu'il serait fort difficile au créancier d'établir le fait de la présence de l'étranger au moment précis de l'ordonnance, et que tout cela entraînerait des inconvénients qui rendraient presque illusoire la faculté accordée par la loi de 1807 ; — 4° Que s'il paraît étrange qu'on puisse solliciter, *à priori,* par prévision, une ordonnance d'arrestation provisoire du président d'un tribunal dans l'arrondissement duquel n'aura pas même paru l'étranger, dans lequel il ne viendra peut-être jamais, cette étrangeté s'efface quand on considère que l'arrestation provisoire de l'étranger n'est, en réalité, qu'une mesure de police, et qu'il n'est pas, dès lors, choquant qu'elle puisse avoir un caractère en quelque sorte préventif; qu'au reste, cette ordonnance n'est qu'une lettre morte tant que l'étranger n'est pas dans l'arrondissement..... » — Nous reconnaissons nous-même la force de ces considérations, qui pouvaient être puissantes aux yeux du législateur de 1832, s'il eût voulu étendre les termes et la portée de la loi de 1807 ; mais il n'en est pas moins vrai que l'interprétation est substituée à l'application textuelle dans une matière, pourtant, où tout ce qui est rigoureux devrait être de droit étroit.

A. M.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle.—Question d'état.—Incident.—Mariage.—Nullité.—Exception.

1° *Lorsqu'une question d'état ne s'élève qu'incidemment à une instance principale, la cause ne doit pas être renvoyée en audience solennelle* (1).

2° *Une nullité de mariage ne peut pas être proposée par des personnes étrangères à la famille.*

(Delahaye *C.* Ve Gert.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la cause engagée entre les parties, ayant pour objet unique la validité du testament de la dame Delahaye, se trouvait dans les attributions ordinaires de la Cour royale, d'où elle n'a pas dû sortir par l'effet d'une demande en nullité de mariage, formée incidemment et par exception dans l'instance principale ;

Attendu que les nullités de mariage, quelque radicales et absolues qu'on les suppose, ne peuvent être proposées, tant par voie d'action que par voie d'exception, que par les personnes auxquelles la loi en a expressément conféré le droit, et dans les cas qu'elle a déterminés ; qu'en le décidant ainsi dans l'espèce, et en déclarant non recevables dans leur action en nullité des parties étrangères à la famille des époux, dont elles attaquaient l'état, la Cour royale a fait une juste application des principes tracés dans le chap. 4 C. C. ; — Rejette.

Du 12 novembre 1839. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE RENNES.

1° Avoué. — Saisie immobilière. — Conversion.
2° Surenchère du quart. — Conversion.

1° *L'avoué chargé d'occuper dans une poursuite sur saisie immobilière peut, sans pouvoir spécial de sa partie, consentir à la conversion de la saisie en vente sur publications.* (Art. 747 C. P. C.) (2)

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt du 23 mars 1825 (J. A., t. 29, p. 172).

(2) Dans l'espèce, la solution ne pouvait être douteuse ; car c'était un tiers, c'était le surenchérisseur qui contestait à l'avoué le droit de consentir à la conversion. Il est évident qu'une semblable exception ne pouvait être accueillie, alors que le client gardait le silence : lui seul avait qualité pour se plaindre, et encore ne le pouvait-il qu'en formant une action en *désaveu*. Du reste, même dans cette hypothèse, sauf le cas de fraude, la responsabilité de l'avoué nous semblerait hors d'atteinte. En effet, en vertu du mandat général qu'il tient de sa partie, il a qualité, selon nous, pour consentir à une conversion : ce n'est là qu'un incident qui, tout grave qu'il est, rentre évidemment dans la classe des actes d'instruction et de procédure que la loi abandonne à l'appréciation de l'avoué.

2° *La surenchère du quart n'est pas admise après l'adjudication sur conversion de l'immeuble saisi immobilièrement.* (Art. 737, 764, 710 C. P. C.) (1)

(Fe Moulin *C.* Ménard et autres.)

Après la saisie par le sieur Rioce, créancier du sieur Bellanger, d'une propriété connue sous le nom de la *Petite Collinière*, le poursuivant et le saisi consentirent à la conversion de la poursuite en vente sur publications volontaires. Cette conversion fut ordonnée par jugement du 18 décembre 1838, et fut bientôt suivie d'une adjudication au profit des sieurs Ménard et Busseul.

La dame Moulin crut devoir pratiquer une surenchère du quart; mais elle fut rejetée par jugement du 25 avril 1839. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant, en fait, que le jugement d'expédient du 18 décembre 1838 constate que l'avoué du saisi consentit à substituer aux formalités de la vente par expropriation forcée, celles plus expéditives et moins dispendieuses autorisées par l'art. 747 C. P. C.; que le même avoué a également assisté et consenti aux adjudications préparatoire et définitive; — Considérant, en droit, que, jusqu'à désaveu, le consentement donné par l'avoué mandataire *ad lites* est réputé le fait de la partie elle-même, et produit les mêmes effets;

Considérant que si, en cas de vente forcée, l'art. 710 C. P. C. accorde à toute personne le droit de surenchérir et de mettre ainsi au néant le contrat d'adjudication, c'est évidemment parce que, dans une telle vente, le rôle du propriétaire saisi est purement passif; qu'il est dessaisi malgré lui de sa propriété, dont la transmission, au profit d'un autre, s'opère sans sa participation ni son consentement; qu'en autorisant dans ce cas la surenchère du quart, le législateur a voulu obvier aux manœuvres à l'aide desquelles, dans certaines circonstances, l'immeuble saisi pourrait être vendu au-dessous de sa valeur; que cette surenchère est un droit insolite et exorbitant du droit commun, qui doit être restreint au seul cas déterminé par la loi; que l'admettre dans les ventes faites en conformité de l'art. 747, ce serait confondre deux espèces d'adjudication que la loi a clairement distinguées; que le consentement à la conversion donné par le saisi, sa présence et sa participation à l'adjudication, impriment à celle-ci le caractère d'une vente volontaire; que, dans ce cas, le débiteur saisi est lui-même le vendeur se dessaisissant de sa propriété et la transmettant à l'adjudicataire; que, d'ailleurs, dans la nomenclature des articles dont l'observation est prescrite par l'art. 747, ne se trouve pas compris l'art. 965, qui renvoie aux art. 707 et suivants; qu'ainsi cet art. 965, qui s'explique

(1) *V.* dans le même sens les arrêts rapportés J. A., t. 21, p. 443, n° 78; t. 46, p. 241, et t. 56, p. 97, § 4.

relativement aux suites de la vente, se trouvant excepté, l'art. 700 est également exclu ; CONFIRME.

Du 8 août 1839. — 2[e] ch.

COUR DE CASSATION.

Action. — Qualité. — Plaider par procureur. — Exception.

La violation de la maxime : Nul en France ne plaide par procureur si ce n'est le roi, *constitue une irrégularité pouvant fonder une exception, mais non un moyen d'ordre public qui puisse être proposé d'office par le ministère public ou suppléé par le juge* (1).

(Lejourdan *C.* Société Philharmonique.)

Les administrateurs d'une société non autorisée, la *Société Philharmonique* de Marseille, ont actionné un sieur Lejourdan devant le juge de paix, à fin de paiement d'une somme de 75 fr. pour son droit de réception dans cette société et de 50 fr. pour sa cotisation annuelle. Le défendeur s'est borné à conclure au fond. Sentence qui adjuge la demande. — Appel. Le ministère public soulève une fin de non-recevoir tirée de ce que, la société n'ayant point été autorisée, les demandeurs étaient sans qualité. — Jugement du Tribunal de Marseille, en date du 6 juillet 1838, qui repousse l'exception en ce qu'elle aurait été couverte par le silence du défendeur, et qui confirme la sentence. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si la violation de la règle : *nul en France ne plaide par procureur*, constitue une irrégularité contre laquelle les parties inté-

---

(1) Le sens et la portée de cette maxime, sur l'application de laquelle s'est exercée la controverse (*V.* les auteurs cités dans ce recueil, t. 15, v° *Exploit*, n° 312), ont été nettement expliqués par le brillant auteur de la *Théorie de la procédure*, M. BONCENNE (t. 2, p. 127 et suiv.). Sa principale signification est que personne ne peut représenter une partie litigante si ce n'est comme mandataire, que celle-ci doit être en nom dans les qualités de l'instance, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 8 nov. 1836 (J. A., t. 55, p. 696). D'où il résulte : 1° que cette maxime, consacrée par plusieurs textes du droit romain et par l'ancienne jurisprudence française, a encore toute la force d'une règle de droit, puisqu'elle s'accorde parfaitement et avec le principe de notre Code civil (art. 1119) qu'on ne peut s'engager ni stipuler en son propre nom que pour soi, et avec les dispositions de l'art. 61 C. P. C. sur les énonciations que doivent contenir les exploits d'ajournement ; 2° qu'ainsi entendue, cette maxime n'imprime à l'acte qui la méconnaît qu'une irrégularité pour défaut de qualité ou vice de formes qui, ne pouvant léser qu'un intérêt privé, est susceptible de se couvrir par le silence de la partie intéressée. (*V.* J. A., t. 40, p. 409 ; t. 52, p. 286, et t. 53, p. 480.) A. M.

ressées ont le droit de réclamer ; toutefois, lorsqu'elle n'a été proposée ni en première instance, ni en appel, cette irrégularité ne forme pas un moyen d'ordre public qui puisse donner ouverture à cassation ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le demandeur n'a point excipé du défaut de qualité de ses adversaires ; — Attendu que les juges ne peuvent d'office suppléer le moyen, alors même qu'il est présenté par l'officier du ministère public, ce moyen ne pouvant faire admettre au civil une exception établie uniquement dans l'intérêt privé des parties ; — Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que le demandeur avait, par son silence, couvert l'irrégularité dont il s'agit, le tribunal n'a violé aucune loi ; — REJETTE.

Du 14 décembre 1839. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Péremption d'instance. — Indivisibilité.

Le principe de l'indivisibilité de l'instance ne met point obstacle à ce que, dans un procès où figurent plusieurs défendeurs, quelques-uns d'entre eux seulement demandent la péremption d'instance. — Dans cette hypothèse, ce n'est pas l'inaction des consorts qui nuit à ceux qui agissent, mais ce sont les diligences de ces derniers qui profitent à leurs cointéressés (1).

(Héritiers Prost *C.* Bodemer et Schœttel.)

Le 1er mars 1837, dans une instance intentée par les héritiers Prost contre les héritiers Schœttel, comme représentants de leur père décédé, deux des défendeurs, sur cinq qui figuraient au procès, demandèrent la péremption de l'instance, attendu la discontinuation des poursuites pendant trois ans.

Postérieurement à cette demande, les héritiers Prost interrompirent la péremption relativement aux trois héritiers Schœttel qui avaient gardé le silence : puis ils soutinrent que la demande des deux autres était non recevable, attendu l'indivisibilité de l'instance.

Le 17 août 1837, jugement du Tribunal de Strasbourg qui rejette ce moyen en ces termes :

« Attendu, en fait, qu'il y a eu discontinuation de poursuites

---

(1) Le principe de l'indivisibilité de la procédure est généralement admis, mais son application, dans l'espèce, n'était pas sans difficulté. On peut en juger par la différence des motifs qui ont déterminé les premiers juges et la Cour royale, quoique au fond la conclusion ait été la même. Nous croyons que les considérants de l'arrêt de la Cour de Colmar doivent être préférés à ceux des juges de Strasbourg; mais nous regardons néanmoins la question comme fort délicate. (V. DICT. GÉN. PROCÉD., v° *Péremption d'instance*, n. 251 et suiv.)

pendant, au delà de trois ans et au regard des demandeurs en péremption;

« Attendu, en droit, que s'il est de principe que la demande en péremption est indivisible, il faut que l'objet de la demande principale ne soit point sujet à division, ou que la demande en péremption ne soit point acquise à l'encontre de tous les demandeurs de l'instance principale;

« Attendu que ce principe n'est point applicable à l'espèce, la péremption étant acquise contre toutes les parties d'Ackermann (demanderesses originaires), et que le bénéfice de la péremption est de nature à être divisé au profit d'une partie seulement des codéfenseurs au principal; que ceux-ci ne doivent pas avoir à souffrir de ce que leurs coïntéressés ne se sont pas associés à la demande en péremption, etc... » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 397 C. P. C., la demande en péremption est acquise aux parties litigantes, sous l'unique condition de la cessation des poursuites à leur encontre pendant le laps de trois années;

Attendu qu'il suit de là que le demandeur en péremption d'instance n'a, pour étayer le fondement de sa demande, d'autre justification à faire si ce n'est qu'à son égard, ou à l'encontre de ses consorts, les poursuites ont cessé depuis trois années;

Attendu que cette justification est produite au cas particulier, et qu'elle n'est ni contestable ni contestée;

Attendu que vainement objecte-t-on que deux seulement des cinq codéfenseurs dan, l'instance dont la péremption est demandée ayant introduit cette demande, elle ne saurait être accueillie par la raison qu'une instance, formant un tout indivisible, ne peut être fractionnée, c'est-à-dire rester debout quant à quelques-uns des coïntéressés, libres de refuser le bénéfice de la péremption, et crouler en ce qui concerne ceux qui ont formé cette demande;

Attendu en effet que si nul ne peut par son fait préjudicier à autrui, il est indubitable que l'inertie ou la mauvaise volonté de ceux qui se sont abstenus de la demande en péremption ne saurait ravir à leurs litis-consorts, demandeurs en icelle, un droit qui était acquis à ces derniers par l'accomplissement de la seule condition exigée, en pareil cas, par la loi;

Attendu qu'en outre il est certain que cette abstention, les défendeurs en péremption ne sauraient en argumenter en leur faveur et en tirer avantage, puisque cette abstention leur étant étrangère, ne procédant point de leur chef, ils ne peuvent en revendiquer les effets;

Attendu que l'instance dont la péremption est demandée forme un tout indivisible, d'où suit que cette demande, introduite régulièrement, exercée à droit et dès lors non contestable, doit refluer dans ses avantages sur tous ceux qui y ont intérêt, et ce par cet autre principe encore qu'en matière de prescription et de solidarité, l'action utile de l'un des coïntéressés profite à tous les autres;

Mais attendu que la Cour n'est appelée à prononcer que sur l'appel qui lui est soumis, et sur les intérêts des seules parties en instance ;

Par ces motifs, et *sans adopter ceux des premiers juges*, prononçant sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Strasbourg le 17 août 1837, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet...

Du 20 décembre 1839. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Arbitrage. — Tiers-arbitre. — Conférence.

Le tiers arbitre a satisfait au vœu de l'art. 1018 *C. P. C.*, *qui lui prescrit de* CONFÉRER *avec les arbitres divisés, quand il est constaté que les arbitres se sont réunis à lui et, après lecture faite de l'avis de chacun d'eux, ont déclaré s'y référer* (1).

(Gouin et consorts *C.* Dobrée et autres.)

Un arbitrage avait été constitué pour la solution de difficultés survenues au sujet du délaissement d'un navire appartenant aux sieurs Dobrée et comp., assuré par les sieurs Gouin, Foucault et autres.

Les arbitres, divisés d'opinion, rédigèrent leur avis distinct et motivé, avec la mention suivante: « Nous prononçons qu'il y a partage ; nous avons de nouveau et en tant que de besoin nommé pour tiers arbitre, à qui nous avons remis les pièces et le présent, M. Fourcade, déjà nommé d'avance pour remplir ces fonctions ; et nous avons signé. »

27 mars 1835, procès-verbal en ces termes : « Je soussigné, tiers arbitre, appelé à départager MM. Quesnau et Monteix, arbitres, lesquels se trouvent en dissidence ; ayant invité, conformément au vœu de l'art. 1018 C. P. C., les sieurs Quesnau et Monteix à se réunir, afin que chacun me développe, autant que de besoin, les motifs de son opinion ; ces messieurs se sont

---

(1) La *conférence* exigée par l'art. 1018 C. P. C. est une formalité *essentielle* : Cass., 21 juin 1831 (J. A., t. 41, p. 491). — Faut-il nécessairement une *délibération? V.* les lois des 24 août 1790, tit. 10, art. 12 et 13, 10 juin 1793, 6 janvier 1794 et le décret du 28 thermidor an 3 ; les observations du Tribunat sur l'art. 1818 (*Esprit du Code de procédure*, t. 5, p. 378); Pigeau, t. 1er, n° 28; Carré, n° 3348; Pardessus, n° 1401; Mongalvy, n° 247. — Le vœu de la loi est rempli quand le tiers arbitre constate qu'il a *entendu* les deux arbitres divisés : Paris, 15 nov. 1814 (J. A., t. 4, v° *Arbitrage*, n. 71), et Cass., 23 mai 1837 (J. A., t. 52, p. 367). Cette décision et celle de l'arrêt que nous recueillons ne sont pas assurément à l'abri de toute critique. A. M.

réunis ce jour à mon domicile, et après lecture faite de l'avis de chacun d'eux, ils ont déclaré s'y référer. En foi de quoi le présent a été rédigé d'accord avant que je prononce, et nous avons signé à Nantes, ce 27 mars 1835. »

30 mars, sentence ainsi commencée : « Moi, tiers arbitre, « soussigné, après avoir conféré avec MM. Quesnau et Monteix, « arbitres divisés, ainsi qu'il est constaté d'autre part, après « avoir examiné tous les documents de l'affaire, et avoir mûre- « ment réfléchi sur le tout, etc. » (Suit le prononcé.)

Les assurés, qui succombaient, ont demandé la nullite de cette sentence.

18 août 1835, jugement qui accueille le moyen de nullité, pris de ce qu'il n'y avait pas eu *conférence* dans le sens de la loi entre le tiers arbitre et les arbitres divisés.

23 mai 1836, arrêt de la Cour de Rennes qui confirme ce jugement par les motifs suivants :

« Considérant, en droit, que l'art. 1018 C. P. C., titre des arbitrages, dispose que le tiers arbitre ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet; — Considérant que l'art. 1028 du même Code autorise l'action en nullité de la décision arbitrale, si elle a été rendue par un tiers arbitre sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;—Considérant, en droit, que le but du législateur, en imposant, à peine de nullité, la nécessité d'une conférence entre les arbitres partagés et le tiers arbitre, a été de leur imposer l'obligation réciproque de soumettre à un nouvel examen, à de nouvelles communications ou discussions, les différents points du litige, et les questions qu'il offre à résoudre, dans l'espoir que le résultat de ces communications réciproques amène ou un rapprochement ou une modification dans la décision définitive; — Considérant, en fait, qu'à la séance du 27 mars 1835, le tiers arbitre déclare, qu'appelé à départager les sieurs Quesnau et Monteix, arbitres, lesquels se trouvent en dissidence, ayant invité, conformément au vœu de l'art. 1018, lesd. Quesnau et Monteix, « afin que chacun d'eux me développe, autant que de besoin, son opinion, ces messieurs se sont réunis ce jour, et, après lecture faite de l'avis de chacun d'eux, ils ont déclaré s'y référer ; en foi de quoi le présent a été rédigé d'accord, avant que je prononce... ; » — Considérant, en fait, que, le 30 mars 1835, le tiers arbitre seul a fait précéder son avis de la déclaration suivante : — « Moi, tiers arbitre, après avoir conféré avec MM. Quesnau et Morteix, arbitres divisés, ainsi qu'il est constaté d'autre part; » — Considérant qu'il résulte des principes ci-dessus, et des déclarations textuelles consignées par le tiers arbitre dans la décision arbitrale rendue par lui, le 30 mars 1836, que ces déclarations, rapprochées l'une de l'autre, constatent qu'il n'y a pas eu réellement conférence dans

le sens et l'esprit de la loi, puisque ces déclarations démontrent que les deux arbitres se sont contentés de lire leur avis déjà connu, et que le tiers arbitre s'est abstenu de toute participation à l'examen des points en litige. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1818, 1028, n° 4, C. P. C.; — Attendu que les caractères légaux de la conférence que le tiers arbitre doit, aux termes de l'art. 1018 C. P. C., avoir avec les arbitres partagés, ne sont pas déterminés par la loi; que lorsque les arbitres sommés de se réunir au tiers arbitre, à l'effet de conférer avec lui, se sont rendus à la réunion, lorsque le tiers a constaté 1° que les arbitres partagés lui ont déclaré se référer à leurs avis distincts et motivés dont ils ont donné lecture; 2° qu'il a ainsi conféré avec eux, il a suffisamment rempli le vœu de la loi; — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé, en droit, que la conférence, constatée par la décision arbitrale, n'était pas une conférence dans le sens et l'esprit de la loi; — Qu'en jugeant ainsi, il a ajouté aux dispositions de la loi, et a, par suite, faussement appliqué et expressément violé les art. 1018 et 1028, n° 4, C. P. C.; — CASSE.

Du 4 décembre 1839. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Surenchère. — Délai. — Augmentation à raison des distances.

En matière de surenchère sur aliénation volontaire, le délai de quarante jours accordé par l'art. 2185 C. C. ne comporte aucune augmentation lorsque la distance entre le domicile réel du surenchérisseur et son domicile élu est moindre de cinq myriamètres.

(Bénafort C. Cauhapé.)

Ainsi l'avaient jugé deux arrêts l'un de la Cour de Gênes, du 29 août 1812 (J. A., t. 21, p. 416), l'autre de la Cour de Pau, du 3 septembre 1835 (J. A., t. 50 p. 52). Le pourvoi formé contre ce dernier arrêt a été rejeté en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2185 C. C., la réquisition de surenchère doit être signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours au plus tard de la notification faite à sa requête; — Que cette notification ayant été faite le 7 février, le quarantième jour utile pour la surenchère expirait le 19 mars suivant; — Que, le 21 dudit mois, dont la Cour royale a, par erreur, fait le quarante-troisième jour, les surenchérisseurs n'étaient plus

à temps, depuis deux jours, de faire la réquisition de surenchère; — Que pour obtenir l'addition de deux jours que l'art. 2185 accorde lorsque la distance entre le domicile élu et le domicile réel offre une différence de cinq myriamètres, les demandeurs ont prétendu que la même faveur devait être accordée lorsque cette différence est moindre; — Que, dans l'espèce, cette distance n'étant que d'un myriamètre huit kilomètres, la Cour royale voyant dans l'art. 2185 qu'il n'accordait rien au-dessous des cinq myriamètres, a cru devoir se renfermer dans le délai de quarante jours, avec d'autant plus de raison qu'il était dit *quarante jours au plus tard*, de sorte que toute extension non exprimée se trouve interdite, et par cette disposition absolue *au plus tard*, et par cette autre disposition générale *le tout à peine de nullité*; — Que, dans cet état, l'arrêt ne peut-être annulé pour violation d'un article auquel il s'est conformé avec scrupule; — Que les raisons invoquées pour accorder deux jours de plus, lorsque la distance est moindre de cinq myriamètres, n'ont point été ignorées du législateur, qui n'a pas jugé convenable d'étendre l'exception qu'il venait d'admettre; — Rejette.

Du 10 décembre 1839. — Ch. Civ.

Observations.

Contrairement aux trois arrêts qui précèdent, la Cour de Bordeaux a jugé, le 27 novembre 1829, que le délai imparti par l'art. 2185 C. C. comportait une augmentation d'un jour pour une fraction de deux myriamètres environ, et elle a donné ce motif « que si on n'accordait pas au créancier surenchérisseur une augmentation de délai pour les fractions qui « excèdent la distance de cinq myriamètres, il en résulterait « une double violation de la loi : 1° en ce que cet excédant des « cinq myriamètres devrait être compris dans le délai de deux « jours que l'art. 2185 accorde par chaque cinq myriamètres, « et qu'alors le créancier ne jouirait pas de l'intégralité de ce « délai; 2° en ce qu'il est naturel de penser que le législateur « a entendu que le créancier devrait avoir une augmentation « de délai dans le cas où il existerait une fraction de distance « qui excéderait cinq myriamètres, autrement le créancier se- « rait privé de tout délai pour parcourir cette fraction de di- « stance, ce qui serait d'une injustice extrême. » Cette opinion est adoptée par M. Troplong (*des Hypothèques*, t. 4, n° 933), en ce qu'elle se rapproche de la jurisprudence de la Cour de cassation sur le calcul des distances en matière de promulgation des lois (arrêts de la chambre criminelle des 16, 23 et 28 avril 1831.) — On pourrait ajouter que l'art. 1033 C. P. C., qui augmente d'un jour par trois myriamètres de distance le délai fixé pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, est généralement interprété en ce sens que l'augmentation a lieu alors même que la

distance de trois myriamètres n'est pas complète (Lepage, p. 50 et 60 ; Pigeau. *Procéd.*, t. 2, p. 55; Carré, sur l'art. 5 C. P. C. n° 21 ; Boncenne, *Théorie de la procédure*, t. 2, p. 30. Mais, d'une part, la disposition du Code civil qui règle les délais après lesquels la promulgation des lois est réputée connue dans les départements, repose sur des motifs qui n'ont aucune analogie avec ceux de l'art. 2185. D'autre part, l'interprétation donnée à l'art. 1033 se fonde sur ce que, pour les significations dont il y est question, le délai préfixe est généralement fort court, tandis que, pour la notification de surenchère, ce délai est déjà assez long ; et d'ailleurs notre question est régie non par le Code de procédure, mais par une disposition spéciale du Code civil qui ne peut même se combiner avec l'art. 1033, puisque le délai en raison des distances est différent dans ces deux articles. La règle spéciale étant ainsi renfermée dans l'art. 2185, dont les termes sont restrictifs, il serait difficile d'augmenter le délai par voie d'interprétation. A. M.

COUR DE CASSATION.

Saisie-arrêt. — Dénonciation. — Forme.

L'ordonnance du juge, en vertu de laquelle est pratiquée une saisie-arrêt, ne doit pas nécessairement être transcrite dans l'exploit de dénonciation au débiteur saisi (1).

(Héritiers de Miniac C. Marinier.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 563 C. P. C., n'exige point que l'exploit de dénonciation de la saisie au débiteur saisi renferme copie de l'ordonnance du juge ; et qu'en rejetant le moyen de nullité, fondé sur l'absence de la mention de cette copie, l'arrêt attaqué s'est conformé aux dispositions de l'art. 1030 C. P. C., et n'a violé ni l'art. 559 ni l'art. 563, du même code; — Rejette.

Du 25 novembre 1839. — Ch. Req.

---

(1) Le système du demandeur en nullité était celui-ci : l'exploit de saisie-arrêt doit contenir en tête copie de la permission du juge à défaut de titre (C. P. C. art. 559); la saisie doit être *dénoncée* (art. 563), c'est-à-dire notifiée au saisi avec tous ses éléments constitutifs, car il appartient à celui-ci de vérifier la régularité de la poursuite. Donc l'exploit de dénonciation doit contenir lui-même la copie du titre ou la permission du juge. Telle est l'opinion de M. Thomine-Desmasures, n° 625 ; mais il faut reconnaître qu'elle ne s'accorde pas avec le texte des art. 563 et 1030 C. P. C. A. M.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Compétence. — Faillite. — Enlèvement de marchandises.

Lorsqu'en vertu d'un acte de cession, des marchandises et ustensiles industriels appartenant à un commerçant déclaré plus tard en faillite ont été enlevés de ses magasins, l'action du syndic tendant au rapport de ces marchandises et ustensiles est de la compétence du tribunal de commerce, encore bien que, dans l'exploit introductif d'instance, l'enlèvement eût été qualifié de FRAUDULEUX.

(Delatour et Deboos *C.* syndic Levacher.)

Le 13 avril 1839, le sieur Houllier, syndic de la faillite Levacher, assigne devant le Tribunal de commerce d'Elbeuf les sieurs Delatour et Deboos, et demande qu'ils soient tenus de rapporter à la masse des marchandises et divers ustensiles ayant fait partie du mobilier industriel du failli, et dont il prétendait que l'enlèvement avait eu lieu indûment et au préjudice des créanciers.

Les défendeurs déclinent la compétence du tribunal.

Le 31 mai 1839, jugement qui statue en ces termes : — « Attendu que, d'après les termes de la demande du syndic, la contestation qui en résulte tend à faire rapporter à l'actif de la faillite Levacher des marchandises et ustensiles de la fabrique qui en auraient été distraits au profit des défendeurs; — Attendu que cette action met, par le fait, en question, la validité des actes en vertu desquels lesdits ustensiles et marchandises sont passés dans la possession des sieurs Delatour et Deboos; que ces derniers étant commerçants et fabricants de draps, les objets dont s'agit sont entrés dans le mouvement commercial de leurs affaires; qu'ils ont donc fait un acte de commerce avec Levacher, lorsqu'ils ont traité avec lui de la cession desdits objets; que si l'action n'indique pas nommément qu'elle a pour but la nullité d'un acte de cession, jusque-là présumé inconnu du syndic, il n'est pas moins vrai qu'elle tend virtuellement et évidemment à cette fin; qu'ainsi il s'agit de prononcer sur la validité d'opérations commerciales et non sur la réparation civile d'un délit; d'où suit que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de ladite action; Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent, retient la cause, et ordonne aux parties de plaider au fond .. » — Appel.

Devant la Cour, les sieurs Delatour et Deboos excipent de ce que l'enlèvement a été qualifié de *frauduleux*, et de ce qu'il n'a pas été question de l'acte de cession allégué par les premiers juges, pour soutenir que le tribunal de commerce était incompétent, et que l'action, constituant un délit ou un quasi-délit,

devait être portée devant le tribunal civil. Ils citaient en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 25 mars 1823 ; M. PARDESSUS, t. 5, n° 1357, et CARRÉ, *Compét.*, t. 1er, p. 534.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'incompétence proposée à raison du domicile est de la classe des exceptions qui doivent se proposer *à limine litis*, et que les appelants ne l'ayant pas conclue en première instance, ils ne sont pas recevables à la faire valoir sur l'appel ;

Attendu, sur l'incompétence à raison de la matière, que le titre de l'action avait pour objet de faire rentrer à la masse de la faillite de Levacher un mobilier industriel et les marchandises que les syndics prétendaient appartenir à la masse, et dont Delatour et Deboos se trouvaient en possession ; — Attendu que, dans le débat des faits de la cause devant le tribunal de commerce, il a été reconnu que les appelants n'étaient saisis desdites marchandises qu'en vertu de conventions et d'actes de cession faits entre eux et Levacher dans un temps très-voisin de l'ouverture de la faillite ; que ces conventions entre fabricants étaient évidemment commerciales, s'agissant de matières employées par Delatour et Deboos dans leur commerce ; — Et par les autres motifs des premiers juges ; — CONFIRME.

Du 5 décembre 1839. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Règlement provisoire. — Délai.

Le créancier qui n'a point contredit la collocation préférable d'un autre créancier dont il est cessionnaire peut, lorsque dans un règlement supplémentaire cette collocation est attribuée à un troisième créancier, soutenir, en vertu de son titre, que c'est à lui seul que doit profiter la collocation faite au profit de son cédant dans le premier règlement.

(Rames C. Burdett.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen (pris d'une prétendue violation des art. 755 et 756 C. P. C., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable le contredit élevé contre le règlement supplémentaire, bien qu'il tendît à la réformation du premier règlement, lequel ne pouvait plus être l'objet d'un tel contredit par suite de l'expiration des délais de forclusion) : — Considérant que l'arrêt constate, en fait, que Burdett était créancier des sieurs et dame Chevalier en vertu d'obligations solidaires hypothéquées sur une maison, rue Froidmanteau ; — Que, dans ces obligations, la dame Chevalier, pour garantie du paiement de ces obligations, a cédé avec priorité audit Burdett tous les droits résultant tant de son contrat de mariage que de son hypothèque légale ; — ue ce n'est que postérieurement que la dame Chevalier

s'est obligée envers le demandeur, et lui a transporté ses droits hypothécaires ;— Considérant que sur l'ordre ouvert, du prix de la maison rue Froidmanteau, un premier règlement provisoire a été rédigé ; — Que, si dans ce réglement provisoire le sieur Burdett n'a pas contesté la collocation faite au profit de la dame Chevalier, il était sans intérêt pour le faire, puisqu'il était subrogé à l'effet de la collocation de ladite dame Chevalier ;

Considérant que, postérieurement à ce règlement provisoire, la production omise du demandeur a nécessité l'ouverture d'un procès-verbal supplémentaire d'ordre ; — Que c'est alors que Burdett, se trouvant en présence de Rames, a contesté ses droits, et a invoqué ceux qui résultaient, en sa faveur, des cessions de la dame Chevalier ; — Que c'est dans ce moment que son intérêt a pris naissance, alors qu'un adversaire, le demandeur, venait contester les droits qui résultaient de ses titres ;

Considérant que la Cour n'a pas contesté la forclusion résultant de l'art. 756 C. P. C., mais que, dans l'état des faits constatés par elle, l'arrêt n'a pas violé l'art. 756 C. P. C. invoqué ; — Rejette.

Du 26 nov. 1839. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Nullité. — Délai.

1° *Le moyen de nullité trois de ce que la saisie immobilière a été effectuée avant le jugement de l'opposition au commandement préalable, rentre dans la classe de ceux qui ne sont plus recevables après l'adjudication préparatoire* (1).

2° *Il en est de même du moyen pris de ce que le jugement qui déboute le saisi de son opposition au commandement n'a pas été signifié avant l'adjudication préparatoire, et n'avait pas dèslors acquis l'autorité de la chose jugée* (2).

3° *Le moyen pris, contre l'adjudication définitive, du défaut de signification préalable du jugement d'adjudication préparatoire, est-il recevable sur l'appel du jugement d'adjudication définitive* (3) ?

---

(1) Pour l'affirmative, *V.* J. A., t. 59, p. 201, et pour la négative, *ibid.*, p. 212. — L'arrêt que nous recueillons semble établir une distinction entre le cas où l'opposition s'attaquerait aux titres de la poursuite et celui où elle ne soulèverait que des exceptions dilatoires.

(2) Un arrêt de cassation du 22 décembre 1828, admet la nullité proposée après l'adjudication préparatoire, si le jugement non signifié était le *titre* de la poursuite.

(3) On sait que cette question est controversée. (*V.* J. A. t. 38, p. 59, et t. 40, p. 353.) Incessamment nous aurons à la discuter devant la chambre civile de la Cour de cassation. La difficulté, au reste, disparaîtra si la loi qui est en projet sur la saisie immobilière supprime l'adjudication préparatoire. A. M.

(Beltz C. Lévy.)

Créancier en vertu de deux jugements, le sieur Lévy fait au sieur Beltz un commandement tendant à saisie immobilière. 25 septembre 1837, saisie; 26, opposition au commandement, par Beltz, qui prétend avoir des quittances. 30 septembre, saisie additionnelle par Lévy. 14 février 1838, jugement par défaut contre Beltz, qui le déboute de son opposition et ordonne l'exécution provisoire. Les poursuites de saisie avaient continué, et le 21 février un jugement, rendu par défaut contre le saisi, prononce l'adjudication préparatoire et fixe le jour de l'adjudication définitive. — Appel de ces deux jugements par Beltz. L'adjudication définitive a lieu néanmoins; le jugement qui la prononce est également frappé d'appel.

L'appelant propose les moyens de nullité suivants : 1° la première saisie ne pouvait pas être poursuivie, et la deuxième ne pouvait être pratiquée avant que l'opposition au commandement eût été vidée; 2° l'adjudication ne pouvait avoir lieu avant que le jugement de débouté d'opposition eût été signifié; 3° l'adjudication définitive est nulle pour défaut de signification préalable du jugement d'adjudication préparatoire.

Par arrêt du 17 août 1838, la Cour de Colmar déclare ces moyens non recevables, les deux premiers parce qu'ils auraient dû être proposés avant l'adjudication préparatoire, le troisième parce qu'il aurait dû l'être avant l'adjudication définitive; et tous, en outre, par ce motif général « que l'intimé Lévy, créancier de l'appelant, en vertu de titres authentiques portant exécution parée, était incontestablement fondé à poursuivre son débiteur par la voie de la saisie réelle, ainsi qu'à suivre ces mêmes poursuites à ses risques et périls, malgré les entraves de son débiteur; que c'était à celui-ci à poursuivre l'audience et à se présenter aux jours fixés pour les adjudications préparatoire et définitive, afin de proposer ses moyens. »

Pourvoi, fondé sur la violation : 1° des art. 2215 C. C. et 673 C. P. C.; 2° des art. 147 et 733 C. P. C.; 3° des art. 2215 C. C. et 147 C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur les trois moyens de cassation, que les poursuites en expropriation dirigées par Lévy contre Beltz avaient pour fondement de titres authentiques portant exécution parée;

Attendu qu'il ne paraît pas que l'opposition de Beltz au commandement qui précéda la saisie, et dont il se laissa débouter par défaut, eût pour objet d'attaquer ces titres de la poursuite;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que le moyen pris de l'existence de cette opposition ainsi que les autres moyens de nullité invoqués par Beltz, constituaient des nullités qui devaient être opposées soit

avant l'adjudication préparatoire, si elles étaient antérieures à cette adjudication, soit avant l'adjudication définitive, si elles étaient postérieures à l'adjudication préparatoire, l'arrêt attaqué a justement appliqué les art. 733 et 735 C. P. C., combinés avec l'art. 2 du décret du 2 février 1811, et qu'il n'a d'ailleurs violé aucun autre article de la loi; — REJETTE.

Du 27 nov. 1839. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Ordre. — Partie saisie. — Forclusion. — Déchéance.

1° *En matière d'ordre, la forclusion prononcée par l'art. 756 C. P. C., contre les créanciers qui n'ont pas contredit dans le mois, ne s'applique pas à la partie saisie* (1).

2° *La partie saisie, quoique la forclusion de l'art. 756 ne lui soit pas applicable, est déchue du droit de contredire l'état d'ordre lorsque les choses ne sont plus entières, et spécialement lorsque l'ordre a été clos par le juge-commissaire et que la délivrance des bordereaux a été ordonnée* (2).

3° *Il en est de même dans le cas où des contredits ayant eu lieu contre le règlement provisoire, l'exécution en a été ordonnée contradictoirement entre tous les intéressés; encore bien que la clôture de l'ordre n'ait pas encore été prononcée.*

(Lefrançois *C.* Legrand

Les faits qui ont donné lieu à la contestation ayant été reproduits très-exactement dans le jugement du Tribunal du Havre, du 24 juin 1839, nous nous bornerons à faire connaître ce jugement dans son entier. Il est ainsi conçu : — « Attendu que, d'après l'art. 753 C. P. C., le poursuivant d'un ordre doit obtenir du juge-commissaire le permis de sommer; — Que, dans le mois de la sommation, chaque créancier doit produire, conformément à l'art. 754; — Que l'état d'ordre étant provisoirement dressé, est, d'après l'art. 755, dénoncé aux créanciers produisants et à la partie saisie; — Que les créanciers doivent contester dans le mois, à peine d'être forclos;

« Que, quant à la partie, l'art. 756 n'a point introduit la même forclusion à son égard ; qu'elle peut donc contester même après l'expiration du mois; — Mais qu'il ne faut pas conclure de la latitude qui lui est laissée, qu'elle pourra toujours contester à

---

(1) Conforme à la jurisprudence. (*V.* DICTIONN. GÉNÉR. PROCÉD. v° *Ordre*, n° 156.

(2) *V.* dans le même sens, arrêts RENNES, 11 janvier 1813; PARIS, 26 avril 1813 (J. A., t. 17, *V. Ordre*, n° 120); *V.* aussi DICT. GÉNÉR. PROCÉD., v° *Ordre*, n° 158.

quelque époque que ce soit ; — Que la faculté de critiquer l'état d'ordre ne peut lui être attribuée que tant que les choses sont entières ; — Qu'ainsi la partie sera déchue du droit de contestation, si, lorsqu'il n'y a aucun contredit sur le cahier d'ordre, M. le juge-commissaire a clos l'état et ordonné la délivrance des bordereaux ;

» Que la même déchéance lui sera applicable si, en cas de contestation, l'exécution définitive de l'état d'ordre a été ordonnée contradictoirement entre les intéressés ; que, dans ce dernier cas, l'opération de M. le juge-commissaire pour la clôture n'est plus qu'une mesure d'exécution de jugement ; — Que c'est ce jugement qui fixe la position définitive des parties et ne permet plus que les choses soient considérées comme entières ;

» Que, d'un autre côté, la partie qui, sommée de contester, ne l'a pas fait, ou n'a contesté qu'un des créanciers, et qui, devant la justice, garde le même silence ou tient le même langage, est évidemment censée acquiescer à la collocation qu'elle n'a pas critiquée ; — Que le jugement intervenu entre elle et les créanciers non contestés, qui ordonne à leur égard que l'état d'ordre provisoire deviendra définitif, a donc l'autorité de la chose jugée ; — Que, sous tous ces rapports, une contestation qui serait faite postérieurement à ce jugement serait tardive et non recevable ;

» Attendu qu'une décision contraire ne pouvait être adoptée sans donner lieu aux plus graves abus ; — Que le législateur, dans la vue de protéger les débiteurs contre la rigueur des créanciers, a prescrit une sage lenteur pour l'expropriation ; mais qu'une fois l'immeuble vendu, il a cherché, par tous les moyens possibles, à activer la distribution du prix, comme le prouvent les art. 754, 755, 757, 758, 761, 763 et 767 C. P. C. ;

» Que si le droit de contester pour le saisi survivait au jugement qui a ordonné que l'état d'ordre provisoire deviendra définitif, ce droit pourrait être exercé successivement pour chacun des créanciers non primitivement contestés ; — Qu'il pourrait donc arriver qu'un débiteur, voulant priver ses créanciers des avantages de la collocation pendant le temps le plus long qu'il lui serait possible, et les grever de frais, userait aussi successivement de ce droit à l'égard de chacun des créanciers ; — Qu'un tel abus serait intolérable ; — Qu'il n'est pas et ne peut pas être dans la loi ; Que le jugement dont il s'agit termine donc tout le procès ; — Que l'état d'ordre ne doit plus même être à la disposition des parties pour consigner leurs contestations ;

» Attendu que ces principes étant posés, il reste à examiner s'ils sont applicables dans l'espèce, et si la contestation des époux Lefrançois contre les héritiers Legrand est dès lors non recevable ;

» Attendu que M. le juge-commissaire dressa le règlement

provisoire le 25 juillet 1838; — Que ce règlement fut dénoncé les 27 et 30 juillet; — Que le délai pour contester expira le 30 août, mais que, sans difficulté, les époux Lefrançois, parties saisies, pouvaient contester, même après cette époque; — Attendu que, postérieurement au 25 juillet, des productions tardives eurent lieu; — Que, le 27 août, M. le commissaire fit un règlement additionnel; — Que, le même jour 27 août, les époux Lefrançois firent consigner sur le cahier d'ordre un contredit; — Qu'au surplus, ils ne s'occupèrent pas et ne purent s'occuper, dans le contredit, des créances qui venaient d'être l'objet du règlement provisoire additionnel non encore dénoncé, et notamment de la créance des héritiers Legrand;

» Attendu que ce règlement additionnel fut dénoncé le 30 août; — Qu'au 30 septembre expirait, pour les créanciers, le délai pour contester; — Qu'aucune contestation n'eut lieu; — Que les époux Lefrançois conservaient néanmoins encore le droit de critiquer la collocation des héritiers Legrand; — Attendu que, le 15 novembre, les choses étant encore entières à l'égard des époux Lefrançois, M. le juge-commissaire renvoya les parties à l'audience, sur les deux règlements provisoires des 25 juillet et 27 août 1838; — Que les époux Lefrançois, qui figurent au procès et qui attaquèrent d'autres créanciers, gardèrent le plus profond silence quant aux héritiers Legrand; — Que ce silence est évidemment une reconnaissance de la légitimité de la créance de ces derniers, un acquiescement à leur collocation provisoire; — Qu'en conséquence, le tribunal, par son jugement du 14 janvier 1839, statua sur les contestations, en débouta les époux Lefrançois, et ordonna contradictoirement entre les parties, notamment entre lesdits époux Lefrançois et les héritiers Legrand, que l'état d'ordre provisoire deviendrait définitif; — Que toute contestation ultérieure est donc impossible, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus; — Le tribunal juge les époux Lefrançois non recevables dans leurs contestations, les en déboute; — Ordonne que le jugement du 14 janvier 1839 sera exécuté suivant sa forme et teneur, et qu'en conséquence le juge-commissaire clora définitivement l'ordre et délivrera les bordereaux. » — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 27 décembre 1839. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Vérification d'écriture. — Pouvoir discrétionnaire.

Les juges peuvent se dispenser d'ordonner la vérification par

experts d'un écrit sous seing-privé dont l'écriture et la signature sont déniées (1).

(Tueux *C.* Lucas). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'en thèse générale, et d'après l'art. 323 C. P. C., les juges ne sont jamais liés par les avis des experts, et peuvent, en négligeant l'opinion de ceux-ci, la remplacer par celle qui résulte pour eux de l'examen des documents du procès ; — Attendu que l'art. 1324 C. C., en ordonnant la vérification en justice des écritures désavouées, n'a point ôté au juge le droit de la faire lui-même, et porté d'une manière expresse atteinte au principe général ; — Attendu qu'il résulte, au contraire, des termes formels de l'art. 195 C. P. C., que la vérification des écritures pourra être ordonnée tant par titres que par experts ; ce qui prouve que le législateur a voulu seulement, qu'en cas de désaveu, on ne condamnât point sans vérification ; et qu'il s'en est rapporté, à cet égard, à la sagesse et aux lumières du juge ; — Attendu que, dans l'espèce, les juges ont reconnu que l'écriture des testaments était celle de la dame Lucas, non-seulement d'après la vérification et comparaison qu'ils ont faite des caractères de son écriture, mais encore d'après l'examen de tous les faits et circonstances de la cause ; que cette décision, loin de violer l'art 1324 C. C., est la plus juste application de l'art. 195 C. P. C. ; — Rejette.

Du 13 novembre 1839. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Degrés de juridiction. — Ressort. — Demandes diverses.

Est sujette aux deux degrés de juridiction une demande en dommages-intérêts qui excède le taux du dernier ressort, bien que formée simultanément avec une autre demande qu'une loi spéciale soustrait à l'appel, si elle est indépendante de celle-ci.

(Contributions indirectes *C.* Anglade.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que la de-

(1) Contrairement à la jurisprudence formelle de la chambre civile de la Cour de cassation (*V.* J. A., t. 52, p. 245), la Chambre des requêtes persiste à attribuer aux cours royales un pouvoir discrétionnaire ; mais elle reconnaît du moins, dans l'arrêt que nous recueillons, qu'il y a une *vérification* à faire par le juge. Cette question est également controversée entre deux professeurs dont les écrits viennent d'apporter de nouvelles lumières dans la science de la procédure : M. Rauter (*Cours de procédure civile*, p. 208), et M. Boncenne (*Théorie de la procédure civile*, t. 3, p. 484). Bientôt la Cour de cassation statuera sur un pourvoi formé par nous contre un arrêt de la Cour de Nancy, du 14 mai 1839, qui a jugé que des pièces de comparaison, rejetées comme contraires aux dispositions limitatives de l'art. 200 C. P. C., pouvaient néanmoins être prises par le juge comme *éléments de conviction*, parce qu'alors il n'y a point de vérification proprement dite d'écritures. A. M.

mande de dommages-intérêts, formée par Anglade, quoiqu'elle ait été présentée simultanément avec celle qui avait pour objet la restitution des droits illégalement perçus par la régie des contributions indirectes, reposait néanmoins sur une cause indépendante de celle en restitution desdits droits, et qu'elle prenait sa source dans des faits antérieurs à l'indue perception; d'où il suit que cette demande rentrait dans l'application des principes du droit commun, et devait subir les deux degrés de juridiction; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des régles du droit; — REJETTE.

Du 3 novembre 1839. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Femme. — Autorisation.

Le créancier d'une femme mariée poursuivant la saisie immobilière d'un propre de la femme, n'est pas tenu de provoquer l'autorisation du mari ou de la justice; il suffit, pour la validité de la poursuite, et même de l'adjudication définitive, qu'il fasse notifier tous les actes tant au mari qu'à la femme.

(Dame Vasseur *C.* Petit et de Raimecourt.)

Une femme séparée de corps d'avec son mari, la dame Vasseur, avait emprunté, avec autorisation de justice, d'une demoiselle Petit, 5,500 fr., pour sûreté desquels elle avait hypothéqué des immeubles à elle propres. Au terme convenu, la demoiselle Petit lui fait un commandement tendant à saisie immobilière, lequel est notifié à la débitrice et à son mari. La saisie a lieu, et tous les actes de la poursuite sont signifiés au mari et à la femme. Le mari ne comparaît pas, et la créancière ne requiert point l'autorisation de justice : l'adjudication définitive est prononcée par jugement donnant défaut contre le mari.

La dame Vasseur interjette appel, et argue de nullité toute la procédure pour défaut d'autorisation du mari ou de la justice. 21 novembre 1838, arrêt de la Cour d'Amiens qui rejette le moyen en ces termes : « Considérant que l'autorisation du mari n'est nécessaire à la femme que pour ester en justice; — Que la poursuite en expropriation ne constitue point une instance judiciaire; — Qu'elle n'a en effet aucun litige pour objet, et qu'elle n'est que l'exécution forcée et accomplie sous l'autorité de justice d'un titre valablement souscrit par le débiteur, et régulièrement obtenu contre lui; — Qu'il n'est donc pas nécessaire, quand elle est dirigée contre une femme, que celle-ci soit autorisée par son mari : — Qu'aux termes de l'art. 2208 C. C., il suffit, dans ce cas, que l'expropriation soit

poursuivie contre le mari et la femme, et qu'il a été satisfait à ce vœu de la loi, à l'égard de celle dont la dame Vasseur demande l'expropriation. »

Pourvoi par la dame Vasseur, qui soutient que le principe suivant lequel la femme, même séparée, ne peut *ester en jugement* sans autorisation de son mari ou de la justice, s'applique aussi bien à une poursuite en expropriation qu'à toute autre instance judiciaire.

Arrêt.

La Cour; — Attendu, en droit, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'art. 2208 C. C., l'expropriation des immeubles qui ne sont pas entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme; qu'il suit de là que, pour la validité de la poursuite, le créancier poursuivant doit faire notifier au mari et à la femme tous les actes qui s'y rapportent, mais que le créancier, lorsqu'il s'est ainsi conformé à la loi, ne peut être responsable ni du défaut de comparution du mari sur la poursuite, ni du défaut d'autorisation de la femme; — Et attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la poursuite de saisie immobilière, sur laquelle a été prononcée l'adjudication au profit de la dame Vincent de Raimecourt, portait sur des immeubles propres à la femme Vasseur, qui ne faisaient pas partie de la communauté qui aurait pu exister entre elle et son mari; que cette poursuite a été dirigée à la fois contre le mari et contre la femme, et qu'ainsi la demoiselle Petit, à la requête de laquelle elle avait eu lieu, s'est conformée à la disposition de l'art. 2208 C. C.; — Que la Cour royale, en le jugeant ainsi, a sainement appliqué l'art. 2208 C. C., et n'a pas contrevenu aux autres articles invoqués par la demanderesse; — Rejette.

Du 11 novembre 1839. — Ch. Req.

Oservations.

Si dans la procédure de saisie immobilière la femme mariée n'a point essentiellement besoin de l'autorisation du mari ou de la justice, cela n'est vrai qu'en tant que le rôle de la femme est purement passif. Est-elle partie poursuivante, on ne saurait dire, avec l'arrêt ci-dessus de la Cour d'Amiens, que la poursuite en expropriation ne constitue point une instance judiciaire; il lui faudra une autorisation qui pourra, du reste, résulter virtuellement du concours de son mari (Paris, 6 novembre 1815, J. A., t. 20, p. 452, et Bruxelles, 5 janvier 1822). Partie saisie, soulève-t-elle un incident quelconque, le défaut d'autorisation du mari ou de la justice serait une cause de nullité pour elle (Cass., 18 novembre 1828; J. A., t. 36, 239). Que si elle n'oppose aucun moyen à la saisie dont elle est frappée, on conçoit que le poursuivant, qui, dans l'exercice de son droit, a fait tant au mari qu'à elle-même les significations voulues, ne puisse être rendu responsable de ce que le

mari n'a pas jugé à propos d'intervenir. Et comme il est de jurisprudence que la femme *défenderesse* est suffisamment autorisée par le jugement même qui prononce sur le fond (Cass., 16 janvier 1838, Lapoirière *C.* Maurat), le jugement d'adjudication des biens saisis, rendu sans contradiction, pourra être considéré comme renfermant virtuellement l'autorisation, en tant qu'elle devrait émaner de la justice. Déjà, par arrêt du 4 août 1829 (J. A., t. 39, p. 210), la Cour de Bordeaux avait décidé que la poursuite contre la femme était valable jusqu'à l'adjudication préparatoire. Il y a mêmes raisons de décider pour l'adjudication définitive. A. M.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Tribunal de commerce. — Pouvoir. — Légalisation. — Identité. — Huissier. — Postulation.

1° *Pour pouvoir représenter valablement une partie devant la juridiction consulaire, il ne suffit pas de produire un pouvoir sous seing privé légalisé par le maire, il faut encore que cet officier atteste l'identité du mandant.*

2° *Un huissier ne peut, même par voie indirecte, devenir le mandataire et le défenseur d'une partie devant un tribunal de commerce.*

(Dussaux, Zambaux et autres *C.* Granier de Cassagnac, Buval et autres.)

M. Charrière, se disant homme de loi, et M. Brancard, maître clerc de M. Chevalier, se présentent successivement, à l'appel des causes, à la barre du tribunal, et, comme porteurs de onze pouvoirs sous seing privé de diverses personnes, ils ont requis défaut contre les défendeurs qui n'ont pas comparu.

Le tribunal, conformément aux prescriptions de l'art. 434 C. P. C., s'est retiré dans la chambre du conseil, et, à l'issue de sa délibération, il a prononcé, à la reprise de l'audience, le jugement dont voici les termes :

Jugement.

Le Tribunal, procédant, conformément aux dispositions de l'art. 434 C. P. C., à la vérification des demandes appelées sous les n°s 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109 et 110, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» En ce qui concerne les cinq premières, formées à la requête des sieurs Duseaux contre Buval, Zambaux contre Granier de Cassagnac, dame Vret-Vergnon contre Marie, Hurel contre Guillaume et Leroy, et Bonnin frères contre Jollivet ;

» Attendu que ces demandeurs n'ont point comparu en personne et ont essayé de se faire représenter par un sieur Brancard, clerc de l'huissier Chevalier, rue du Dragon, 16, à Paris;

» En ce qui concerne la sixième, aussi formée à la requête de Bonnin frères contre Buval:

» Attendu que les demandeurs n'ont point également comparu, et ont aussi essayé de se faire représenter par un sieur Charrière, se qualifiant homme de loi, à Paris;

» Mais attendu que les pouvoirs sous seing privé représentés par ces mandataires et vérifiés en la chambre du conseil n'ont pas les formes nécessaires pour inspirer au tribunal la confiance et la véracité voulues pour ces sortes de mandats; qu'en effet ces pouvoirs sont visés pour légalisation par M. le maire du 10e arrondissement de Paris, dans lequel les demandeurs annoncent être réellement domiciliés; mais que l'individualité de ces demandeurs n'est certifiée par M. le maire que sur la simple attestation de l'huissier Chevalier, qui instrumente dans ces affaires;

» Attendu que si, par ses usages et sa jurisprudence habituelle, le tribunal, dans l'intérêt des justiciables, admet comme pouvoir valable le mandat sous seing privé revêtu de la légalisation du maire, cette admission ne peut être consacrée qu'autant que ce fonctionnaire atteste individuellement l'identité du mandant;

» Que c'est cette connaissance de l'individualité du mandant, par un officier municipal de cet ordre, qui peut inspirer au tribunal la confiance en la sincérité de la demande et dans la volonté du demandeur;

» Attendu que, dans l'espèce, les irrégularités qui viennent d'être signalées s'augmentent et s'aggravent encore, dans les cinq premières demandes ci-dessus énoncées, par le fait que, contrairement au vœu du tribunal et aux dispositions précises des monuments de législation et de jurisprudence supérieure sur cette matière, l'huissier Chevalier, instrumentaire dans ces causes, tend évidemment à devenir mandataire indirect et défenseur postulant devant le tribunal de commerce, ce qui pourrait exposer les justiciables et l'administration de la justice aux plus graves inconvénients;

» En ce qui concerne les cinq autres demandes formées à la requête du sieur Levasseur contre Lahaye, Cauvard contre veuve Legoyc, Livernoix, Clerc et Decaix, syndics de la faillite Schmitt et Leporcq, Cauvard contre Mortier et Schwach aîné, veuve Decaen contre Julien Chamon et Terville, et encore le sieur Cauvard contre Decagny, par exploits du même huissier Chevalier, et tous les demandeurs également représentés par le sieur Brancard, en vertu de pouvoirs semblables à ceux précédemment signalés;

» Outre les motifs ci-dessus énoncés, attendu que les demandeurs, dans ces causes, ne sont point indiqués comme domiciliés dans le 10e arrondissement de cette ville; que dès lors le maire de cet arrondissement municipal ne peut avoir valablement qualité pour attester, dans cette circonstance, l'individualité de ces demandeurs qui doivent recourir respectivement au maire de l'arrondissement dans lequel ils sont réellement domiciliés;

» Par tous ces motifs, le tribunal d'office déclare nuls et non avenus les défauts surpris à sa confiance, en l'audience de ce jour, à la requête des

demandeurs susnommés ; en conséquence renvoie lesdits demandeurs à mieux procéder et les condamne aux dépens, sauf leur recours, si toutefois ils ont, contre qui de droit.

Du 30 janvier 1840.

Observations.

Nous sommes convaincus que le tribunal était animé des meilleures intentions lorsqu'il a rendu, d'une manière si insolite, le jugement que nous venons de rapporter ; mais cela ne suffit pas pour le justifier.

L'abus de pouvoir dont le tribunal s'est rendu coupable dans cette circonstance est si flagrant, que nous ne nous expliquons pas comment nous sommes les premiers à le relever. — Que résulte-t-il du jugement même que nous venons de rapporter ? Nous y voyons qu'après avoir prononcé défaut contre les défaillants, le tribunal, se ravisant, est allé délibérer dans la chambre du conseil, puis est revenu en audience publique et y a rapporté, par un seul et nouveau jugement, les jugements par défaut qu'il avait précédemment prononcés et qui étaient acquis aux parties. C'est déjà une manière de procéder tout à fait irrégulière. Mais ce n'est pas tout ; laissons la forme et examinons le fond, nous ne serons pas moins surpris de la décision du tribunal de commerce.

En effet, il résulte des motifs du jugement, que, pour représenter une partie devant la juridiction consulaire, il ne suffit pas d'être muni d'un pouvoir dont la signature soit *légalisée par le maire*, mais qu'il faut encore que ce fonctionnaire certifie l'*individualité* du mandant. Et où a-t-on vu, dans la loi, de pareilles formalités ? Elles sont si peu nécessaires, que le tribunal n'exige pas même la *légalisation de la signature*, quand c'est un *agréé* qui se présente ; or, l'on sait que les agréés n'ont aucun caractère officiel. Et qu'on ne dise pas que la confiance dont ils sont investis est une suffisante garantie pour le tribunal ! nous ne le nions pas ; nous faisons remarquer seulement que le plus souvent (à Paris du moins), les agréés ne sont point en rapport avec les parties, qu'ils ne les connaissent même pas ; que les pièces leur sont envoyées directement par les huissiers, et que par conséquent leur comparution ne prouve rien quant à l'*individualité* du mandant. — Disons donc que, non-seulement le Tribunal de commerce de Paris a fait de l'*arbitraire* dans la cause que nous venons de rapporter, mais qu'il s'est montré *inconséquent*.

A la vérité, nous l'avons dit, il était animé dans cette circonstance de bonnes intentions. Convaincu que l'intervention habituelle des agents d'affaires dans les instances commerciales est fâcheuse pour l'administration de la justice, il veut décourager

autant que possible ces intermédiaires officieux et maintenir, d'une manière absolue, le monopole des agréés. Le motif peut être bon, mais, pour arriver au but, il ne faut avoir recours qu'à des moyens avoués par la loi. Un tribunal perd toujours quelque chose de sa considération, lorsqu'il se permet des tracasseries, des vexations pour obtenir un résultat même utile : à plus forte raison encourt-il le blâme lorsqu'il abuse de son pouvoir gratuitement et sans être sûr du succès.

Il est une considération qui d'ailleurs aurait dû arrêter le tribunal de commerce dans la mauvaise voie où il est entré, c'est la considération tirée de l'intérêt des justiciables. Comment des magistrats, animés d'un esprit d'équité, n'ont-ils pas reculé devant les inconvénients, devant les dangers de la mesure arbitraire qu'ils se sont permise? Hé quoi! frapper des innocents pour mieux atteindre des téméraires qui osent se servir de la loi pour attaquer un monopole! N'est-ce pas là un résultat déplorable? que le tribunal n'ait vu dans les conséquences de son jugement qu'une question de frais, soit : mais il s'est trompé. Qui ne voit que l'étrange fin de non-recevoir opposée aux sieurs Dussaux, Zambeaux et autres, pouvait aller plus loin que ne le voulait le tribunal? Qui nous dit que les demandeurs, s'ils renouvellent leurs actions, ne seront pas repoussés par la prescription, par une déchéance quelconque, quoique cependant ils aient agi en temps utile?... — Et puis, qui peut répondre qu'à une nouvelle audience, le tribunal ne refusera pas de reconnaître au maire, au commissaire de police, le droit de légaliser une signature et de certifier l'identité du mandant? Qui peut répondre que d'autres formalités ne seront pas imposées aux parties? qui peut dire où s'arrêtera l'exigence du tribunal?... personne assurément, et cependant la procédure ne peut pas être une chose arbitraire, surtout en matière commerciale. Multiplier les formalités, les déplacements en pareil cas, c'est aller contre le but de la loi, c'est rendre la justice plus difficile et plus coûteuse, c'est, tranchons le mot, commettre un excès de pouvoir.

Il est un troisième point sur lequel nous n'insisterons pas, mais qui appelle encore la critique. En fait, l'huissier Chevalier ne s'est point présenté devant le tribunal de commerce, ainsi le décret du 18 thermidor ne lui était point applicable et la *jurisprudence supérieure* n'avait rien à voir dans la cause. Mais le tribunal a pensé que les sieurs Charrière et Brancard n'étaient que les prête-nom de Chevalier (ce qui est possible à la rigueur) : cependant était-ce un motif pour annuler une assignation régulière et rapporter un jugement acquis aux parties? — Non certes : c'est pourtant ce qu'a fait le tribunal. Il n'a voulu voir dans les sieurs Brancard et Charrière que les représentants de Chevalier; mais en cette circonstance encore il a été

plus loin que la loi, il l'a arbitrairement étendue : il a donc excédé ses pouvoirs. Voilà où conduit quelquefois le désir excusable de faire cesser des abus. Pour les mieux atteindre, on fait des suppositions qu'on donne pour des démonstrations ; on crée des nullités que le Code n'a pas prévues ; on étend le cercle des prohibitions, des pénalités ; on s'irrite contre les objections, on veut vaincre les résistances ; on croit prendre des mesures utiles, et l'on froisse des intérêts respectables ; on veut se montrer plus sage que le législateur, et l'on ne fait que de l'arbitraire.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Licitation. — Succession. — Partage.

La licitation peut être exigée, en matière de succession, lorsque les immeubles, bien qu'ils puissent se partager facilement entre les diverses souches copartageantes, ne peuvent pas se subdiviser entre les ayants droit d'une même souche. (Art. 827, 832, 836 C. C.) (1)

(Romat *C.* Bernadeaux.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la succession *ab intestat* de Migault-Lamothe, acceptée seulement sous bénéfice d'inventaire, comprend trois immeubles, deux maisons situées à Bordeaux, et un domaine situé dans la commune de Pauliac ; qu'elle a été dévolue pour une moitié à Marie Moudon, veuve Romat, seule héritière de la ligne maternelle du défunt, et que l'autre moitié, dévolue à la ligne paternelle, se subdivise entre quatre héritiers qui représentent cette ligne ; — Attendu que la demande en partage a été introduite par Françoise Bernadeaux, épouse Clauzure (l'un des quatre héritiers appelés à recueillir cette seconde moitié), tant contre la veuve Romat que contre les autres parties ; — Attendu que l'art. 827 C. C. dispose que si les immeubles ne peuvent se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation ; — Qu'en admettant que le partage en deux lots des immeubles dont s'agit fût rigoureusement possible, en compensant par une soulte l'inégalité de l'un des lots, il est évident qu'un tel partage serait préjudiciable aux héritiers de la branche paternelle, puisque le lot qui leur serait attribué ne se trouverait pas susceptible d'une division matérielle en quatre parts, il deviendrait nécessaire d'en faire ultérieurement ordonner la licitation dont ils supporteraient seuls tous les frais ; — Qu'il en résulterait, contrairement au vœu exprimé par l'art. 832 du Code précité, que la veuve Romat serait seule apportionnée en immeubles, tandis que ses cohéritiers ne recevraient qu'une somme d'argent ; qu'un tel résultat ne pourrait se concilier avec l'égalité qui doit régner dans les partages, et qui est de leur essence ; — Confirme.

Du 30 juillet 1838. — 1re Ch.

---

(1) *V.* en sens contraire Chabot sur l'art. 836, t. 3, p. 162, et l'arrêt suivant.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Licitation. — Communauté. — Partage.

L'époux survivant peut s'opposer à la licitation des biens dépendant de la communauté lorsque le partage peut avoir lieu en deux lots, encore bien que ces lots ne puissent pas se subdiviser convenablement entre les héritiers de l'époux décédé. (Art. 827, 832, 836 C. C.) (1)

(Rougère *C.* Marchais.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que dès l'instant qu'il est établi que les biens provenant de la société d'acquêt qui a existé entre Catherine Marchais et Rougère pouvaient être commodément partagés, ce dernier a été fondé à s'opposer à la licitation ; que, d'après cette possibilité, le droit de Rougère à un partage n'a pu dépendre de la circonstance que chacun des lots qui peuvent être formés ne sera pas lui-même susceptible d'un partage ; que, par conséquent, celui qui viendrait à échoir aux représentants de Catherine Marchais ne se trouvera pas divisible entre eux et leur offrira d'ailleurs moins d'avantage que si le tout était licité ; — Par ces motifs, etc.

Du 13 décembre 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. -- Moyens de nullité. — Vice de forme.

1° *On ne peut, après l'adjudication préparatoire, proposer aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure à cette adjudication : peu importe que le moyen touche au fond ou tienne à la forme.* (Article 733 C. P. C.) (2)

2° *Il en est de même, soit que l'adjudication ait eu lieu au profit du poursuivant, soit qu'elle ait eu lieu au profit d'un tiers* (3).

(Raymond *C.* Lantignac.) — Arrêt.

La Cour ;... — Au fond, attendu que l'adjudication préparatoire des immeubles saisis fut prononcée en faveur des poursuivants par jugement du 15 janvier 1838, sans qu'il eût été proposé aucun moyen de nullité contre la procédure antérieure ; — Attendu que, d'après l'art. 733, les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne peuvent plus être *proposés après ladite adjudication ;* — Attendu que le moyen de nullité dont se prévalent les parties saisies rentre dans la

---

(1) *V.* l'arrêt précédent et la note.

(2) *V.* Dict. génér. procéd. v° *Saisie immobil.*, n° 1003 et suiv. et J. A., t. 56, p. 299.

(3) On voit que la Cour de Bordeaux n'admet pas la distinction consacrée par l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 avril 1837 (*V.* J. A., t. 52, p. 231.)

classe de ceux dont parle cet article qui n'a pas distingué entre les nullités de forme, et celles qui seraient inhérentes au vice du titre qui a servi de fondement à la poursuite ; — Que cet article ne distingue pas non plus le cas où l'adjudication cède au créancier poursuivant de celui où elle cède au profit d'un tiers ; — Attendu que cette dernière distinction introduite par un arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 1837, rendu sur les conclusions contraires du ministère public, aurait pour résultat nécessaire d'anéantir la règle que cette Cour avait consacrée par plusieurs décisions antérieures, sous une exception que repousse la généralité des termes de l'art. 933, surtout si on considère que c'est presque toujours au créancier poursuivant que les immeubles saisis sont préparatoirement adjugés ; — Que, si cette théorie nouvelle était admise, elle semblerait devoir produire des conséquences plus larges que celles que la Cour régulatrice lui a assignées ; — Qu'on ne peut en effet facilement admettre que, lorsque deux adjudications ont été prononcées dans des conditions absolument identiques, l'une doive être annulée par cela seul qu'elle a cédé au créancier poursuivant, et l'autre maintenue, parce que c'est un tiers qui s'est rendu adjudicataire ; que la validité ou la nullité de la procédure soit ainsi subordonnée aux chances et aux éventualités de l'adjudication ; — Attendu qu'une telle anomalie tend à démontrer que cette matière doit être régie moins par les principes généraux du droit civil, que par les règles spéciales du Code de procédure ; — Que ces règles expliquent comment un titre nul, lorsque la nullité en est tardivement proposée, peut cependant servir de base à une adjudication valable, l'expropriation n'étant pas poursuivie dans l'intérêt exclusif du saisissant, mais encore dans celui des autres créanciers dont il se constitue le mandataire ; — Attendu d'ailleurs, dans l'espèce, que les appelants, tiers détenteurs des immeubles saisis sur lesquels la dot de 1900 fr. constituée à la mère de Catherine Delcombel, épouse Lantignac, était hypothécairement affectée, ne rapportent pas la preuve que le titre qui la constitue créancière pour reliquat de cette dot, ait été éteint par le paiement ; — Qu'on arrive ainsi, quel que soit le point de vue sous lequel la cause soit envisagée, à la confirmation du jugement attaqué ; car si ses motifs semblent exclure en droit la déchéance prononcée par l'art. 933, le dispositif auquel on doit seul s'arrêter déclare les *parties saisies non recevables ;* — En ce qui touche le moyen tiré de la prétendue litispendance qu'on fait résulter de l'instance formée, en 1822, contre les tiers détenteurs, pour voir reconnaître la validité de la vente que le père de Catherine Delcombel lui avait consentie par acte du 3 sept. 1821, instance qui est restée impoursuivie ; — Attendu que ce moyen ne fut pas proposé lors de l'adjudication préparatoire ; — Que l'art. 733 C. P. C. lui est également applicable ; — Par ces motifs, etc.

Du 26 avril 1839. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Opposition à mariage. — Signification. — Huissier. — Motifs.

1° *Le père peut-il, en cas d'absence de l'huissier, former en personne opposition au mariage d'un de ses enfants, et signifier cette*

opposition à l'officier de l'état civil au moment même de la célébration ? (1)

2° *L'opposition formée par le père au mariage d'un de ses enfants, doit être rejetée lorsqu'elle n'est fondée sur aucun des motifs prévus par la loi.* (Art. 175, 176 C. C.)

(Talavigne *C.* Anna Talavigne.)

Le sieur Talavigne ayant refusé de consentir au mariage que sa fille, Anna Talavigne, voulait contracter avec le sieur Nègre Duclot, ces derniers lui firent les sommations respectueuses exigées par la loi, et après les délais d'usage se présentèrent devant l'officier de l'état civil. — Sur ces entrefaites, Talavigne père intervint, et déposa sur le bureau de la mairie un acte d'opposition au mariage, signé de lui et de deux témoins. Il déclarait que l'absence de l'huissier l'avait contraint de prendre cette voie irrégulière. — Il fut dressé procès-verbal de cet incident ; l'opposition fut transcrite sur les registres, après quoi l'officier de l'état civil refusa de procéder au mariage. Sur la demande en mainlevée formée par Anna Talavigne, son père répondit qu'il fondait son opposition sur les mauvais traitements qu'il avait essuyés de la part de Nègre Duclot, et cela, la veille même du jour de la célébration du mariage. — Un jugement du 1er juillet 1839 ordonna la mainlevée de l'opposition, qu'il déclara nulle en la forme, et mal fondée en droit.

Talavigne appela de cette décision ; et devant la Cour, il prétendait que son opposition avait acquis un caractère d'authenticité, par la transcription qui en avait été faite sur les registres de l'état civil. Au fond, il soutenait que les tribunaux ne sont pas obligés à appuyer uniquement leurs jugements sur les cas prévus par le Code. — Il se fondait sur l'opinion de M. Delvincourt, et sur deux arrêts rendus par la Cour de Caen, le 3 juin 1813, et par la Cour de Bourges, le 30 mars 1813.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'en admettant que les actes d'opposition au mariage doivent être, en règle générale, considérés comme actes judiciaires et signifiés par le ministère d'huissier, il n'en est pas moins certain qu'au cas particulier du procès, l'opposition a été reçue par l'officier de l'état civil, en présence de toutes les parties intéressées; qu'elle a formé obstacle au mariage, son existence ayant été reconnue, tant par l'officier de l'état civil

(1) En droit, la négative nous paraît incontestable.— Dans l'espèce particulière, l'officier de l'état civil ayant reçu l'opposition et refusé de passer outre à la célébration du mariage, il a bien fallu statuer sur son mérite. — Quelques auteurs pensent que la notification de l'opposition peut être faite par un notaire; nous n'admettons pas cette doctrine, qui est contraire à l'art. 176 C. C. — D'ailleurs un notaire, comme un simple particulier, est sans caractère public toutes les fois qu'il sort du cercle de ses attributions.

que par les parties qui en ont demandé la mainlevée ; que dès lors il y a lieu d'examiner au fond le mérite de cette opposition ;

Attendu, en principe, que la liberté de contracter mariage est admise par la législation, sauf, toutefois les conditions qu'elle détermine ; — Qu'il ne peut y avoir d'autres empêchements que ceux qui ont été prévus, et qu'en dehors des cas auxquels ils s'appliquent, les tribunaux n'ont pas le droit d'interdire une faculté qui est l'un des fondements de la société civile ; — Attendu que la loi a déterminé l'âge jusques auquel le consentement du père est indispensable ; mais que lorsque l'enfant a dépassé cet âge, elle exige seulement des actes respectueux pour obtenir les conseils du père ; que, dans ce dernier cas, le défaut de consentement, ou l'opposition du père, ne peut former empêchement légal au mariage, lorsque d'ailleurs toutes les autres conditions prescrites ont été observées ; — Attendu que, sans doute, l'opposition de l'ascendant est valable, en la forme, bien qu'elle ne soit pas motivée, à la différence de celles qui émanent d'autres parents, aux termes des art. 175, 176 C. C. ; que l'officier de l'état civil est tenu de s'y arrêter jusqu'à ce que la mainlevée en ait été prononcée par les tribunaux ; mais que nulle part la loi n'a autorisé à en refuser la mainlevée lorsque l'opposition n'est pas soutenue devant eux par des moyens légaux, c'est-à-dire par ceux qui sont de nature à créer une prohibition prévue par la loi ; — Qu'admettre la faculté pour les tribunaux d'examiner les raisons de convenance, soit d'intérêt, soit d'honneur, soit de moralité pour les familles dans l'alliance projetée, ce serait substituer la nécessité de leur consentement à celui des parents, à l'époque où pourtant la loi déclare le mariage entièrement libre de la part des futurs époux qui ont atteint l'âge requis ; ce serait substituer un arbitraire indéfini à la sagesse des prohibitions restrictives de la loi ; — Attendu, au surplus, que la Cour, eût-elle le droit de se livrer à un pareil examen, elle ne trouverait pas aux faits avancés un caractère de vraisemblance et de gravité suffisant, d'autant que certains d'entre eux sont démentis par les circonstances de la cause, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; — Par ces motifs, déboute de l'opposition.

Du 12 août 1839. — 1re Ch.

Observations.

De tous les auteurs, M. Delvincourt est le seul qui soutienne que l'opposition au mariage peut être formée pour des motifs et dans des cas autres que ceux déterminés par la loi. « L'ascendant, dit cet auteur (t. 1, p. 297, note 4), ayant un pouvoir illimité de former opposition, peut avoir telle raison qu'il ne voudrait pas énoncer en public. D'ailleurs, il est possible qu'il ne veuille que retarder le mariage, afin de donner à l'époux le temps de faire les réflexions convenables. » Cette opinion avait été consacrée par deux arrêts dont l'un, celui de la Cour de Bourges, a été cassé le 7 novembre 1814. Dans cette espèce, il s'agissait d'une fille qui voulait épouser le domestique de son père, sorti des galères et non réhabilité.

M. BONCENNE.

La science a fait une perte irréparable; l'illustre professeur de Poitiers, le brillant auteur de la *Théorie de la Procédure civile*, vient de terminer tout à coup sa carrière si glorieuse et si bien remplie. Ce coup imprévu qui frappe dans son chef une famille inconsolable; cette mort inattendue qui porte le deuil dans toute une province, et qui laisse un si grand vide dans l'école et dans le barreau; cette brusque maladie, cette fin si rapide seront profondément sentis partout où le nom de M. Boncenne a retenti, partout où sa grande renommée a trouvé sympathie, admiration et respect. A notre époque plus qu'à toute autre, on se plaint, non sans raison, de l'instabilité de la gloire et du peu de solidité et de durée des réputations; mais, Dieu merci! il est encore en France de ces hommes d'élite dont l'illustration noblement conquise est pure de tout alliage, et qui, n'ayant jamais placé leur confiance dans les procédés suspects du charlatanisme et de la camaraderie ou dans le frêle appui d'un engouement factice, n'ont point à subir les caprices de l'opinion et les réactions de la célébrité. On sait si M. Boncenne fut un de ces hommes-là, lui qui, après avoir glorieusement payé dans nos armées son tribut à la patrie, quittant le service militaire pour le barreau, parvint si vite à se frayer une route au Palais, et s'y maintint toujours au premier rang par son talent et son éloquence; — lui qui, unissant au mérite de l'orateur la science du jurisconsulte, sut être un avocat complet, et joignit aux succès brillants de l'audience les triomphes plus difficiles peut-être du cabinet; — lui qui, dans son ardeur infatigable, conciliant la pratique des affaires avec le culte des théories, occupa pendant vingt ans une chaire qu'il a illustrée, et jeta tant d'éclat, par son enseignement, sur l'école dont il fut le doyen; — lui enfin qui, pour couronner sa vie et laisser trace après soi, écrivit d'une main si ferme, d'un style si brillant, si plein de verve, de chaleur et d'élégance, ce beau livre de la *Théorie de la Procédure* (1), par lequel il mit le sceau à sa réputation, et qui, après tout, sera son plus beau titre aux yeux de la postérité.

Nous aurions voulu pouvoir dès aujourd'hui rendre à la mémoire de M. Boncenne, dans ce Journal au succès duquel il s'intéressait, le tribut d'hommages qui lui est dû; mais puisqu'il

(1) On craignait que cet ouvrage ne restât imparfait, mais il paraît certain qu'il est terminé, et que la mort de l'auteur n'en arrêtera pas la publication.

nous faut ajourner ce pénible devoir, nous allons du moins, en attendant un travail plus complet, publier quelques détails biographiques que nous empruntons aux discours prononcés par MM. Foucart et Guesry-Champneuf, au nom de l'école et du barreau, sur la tombe de l'illustre professeur de Poitiers.

Pierre Boncenne naquit à Poitiers en 1775 d'un père qui appartenait au barreau. Après avoir fait au collége de cette ville des études signalées par de nombreux succès universitaires, arriva pour lui le moment où il fallait faire choix d'un état. La société était alors bien agitée : au dehors elle avait la guerre étrangère, au dedans la guerre civile. Comme tant d'autres généreux citoyens, le jeune Boncenne offrit sa vie à son pays; il courut se placer dans les rangs de nos soldats. On ne tarda pas à l'y distinguer : nommé aide de camp du général Desclozeaux, il mérita d'être mis à l'ordre du jour de l'armée, à la suite d'une action d'éclat. A la paix, M. Boncenne, poussé sans doute par une secrète révélation de son talent, quitta le service militaire, et vint à Poitiers exercer la profession d'avocat, ou, comme on disait alors, de *défenseur officieux*.

Lorsque M. Boncenne voulut se dévouer à la défense des intérêts privés, les anciennes Facultés de droit avaient été supprimées, et les nouvelles n'existaient pas encore. Il passa donc, sans préparation, de la profession des armes à celle du barreau. Le jeune officier, devenu défenseur officieux, s'essaya d'abord devant les conseils de guerre et les commissions militaires. Il y obtint des succès bien doux pour son cœur généreux; il eut le bonheur notamment de sauver la vie à un émigré qui n'avait pu résister au désir de revoir sa patrie. A la même époque il parvint à faire rayer de la liste des proscrits plusieurs de ses concitoyens, et dirigea heureusement leurs démarches pour obtenir la restitution de leurs biens. Il aimait à rappeler ces premiers succès : car, après les dissensions civiles, il n'est point de souvenir plus doux que celui des persécutions qu'on a souffertes, ou des services qu'on a pu rendre aux opprimés.

Le talent de M. Boncenne fut bientôt mis à d'autres épreuves. Jamais peut-être la noble profession qu'il venait d'embrasser n'avait été hérissée de plus de difficultés. Les anciennes lois, quoique abrogées, conservaient encore leur force pour les contestations nées sous leur empire; les nouvelles, dont le nombre était si effrayant par lui-même, présentaient trop souvent des dispositions incohérentes et contradictoires. Le régime féodal était aboli; mais il revivait en quelque sorte dans une foule de procès, où d'anciens droits étaient contestés comme entachés de féodalité. Enfin le passage d'une législation à l'autre faisait naître une multitude de questions, qui divisaient les plus habiles jurisconsultes. Ajoutons, pour une partie du ressort, les désastres de la guerre civile, les archives brûlées, les titres de

propriété détruits ou perdus; les familles décimées par la guerre ou par l'échafaud, dispersées par la violence ou par la terreur, ne sachant plus à quels signes reconnaître les enfants qui leur avaient été enlevés, ni comment repousser les intrigants qui cherchaient à profiter de cette confusion pour usurper un nom et des droits qui ne leur appartenaient pas; et on aura une faible idée des travaux qui attendaient M. Boncenne au barreau, du vaste champ qui s'ouvrait devant lui.

Sans doute il regretta souvent, au milieu de ce dédale où il se voyait tout d'un coup engagé, de n'avoir pas été initié à sa profession par un enseignement méthodique des principes généraux du droit. Mais il ne négligea rien pour y suppléer, et l'entreprise ne se trouva point au-dessus de ses forces. Tout est digne d'attention dans les commencements d'un orateur qui s'est élevé par lui-même à une si grande perfection. A cette époque, où les anciennes études et les anciens livres étaient l'objet d'un superbe dédain, on voit M. Boncenne publier une excellente dissertation sur un passage obscur de la loi des XII Tables. Ainsi, malgré les préjugés de son temps, il avait senti la nécessité d'étudier le droit romain, et de puiser aux sources abondantes de la *raison écrite*.

M. Boncenne ne tarda pas à recueillir le fruit de ses efforts et de sa persévérance. Parvenu si promptement au but qu'il s'était proposé, il aurait pu s'endormir sur ses premiers trophées. Pour comble de bonheur, il eut un rival digne de lui, ce qui le mit dans l'heureuse nécessité de grandir sans cesse, pour n'être pas dépassé.

Dans ce temps, déjà si loin de nous, où toutes les opinions politiques, tous les dissentiments se taisaient devant le puissant génie d'un seul homme, il y avait cependant à Poitiers et dans tout le ressort deux factions ardentes, passionnées, irréconciliables. Elles divisaient non-seulement le palais et l'école, mais encore les salons. Chacune d'elles avait pris parti pour un des orateurs qui régnaient au barreau, et soutenait sa préférence avec toute la vivacité de l'enthousiasme. Chaque cause importante renouvelait des débats si flatteurs pour ceux qui en étaient l'objet, et on ne trouvait point de juge assez hardi pour décerner la palme. Les plus sages disaient que chacun d'eux, avec des qualités différentes, était trop grand pour être vaincu, même par son invincible rival.

Certes on n'accusera pas les habitants des provinces d'un excès de partialité en faveur des talents qui naissent et se développent sous leurs yeux. Nous sommes beaucoup trop portés, au contraire, à nous prévenir pour les célébrités étrangères, et à déprécier nos propres richesses. Cette admiration unanime qui s'est attachée à M. Boncenne pendant quarante ans, le place au-dessus de tous les éloges. Des études solides et variées,

une mémoire sûre, une imagination vive et féconde, une érudition qui ne se montrait qu'avec une sage réserve, mais qui lui fournissait sans effort tout ce qu'il lui demandait, une élocution facile, claire, élégante, une voix sonore et flexible qui se prêtait merveilleusement à exprimer toutes les affections, un geste énergique et naturel, et par-dessus tout une âme de feu qui portait la chaleur et la vie dans tous ses discours : telles sont les qualités brillantes par lesquelles il dominait son auditoire dans les grandes causes, et qui lui ont conquis les suffrages de tous ceux qui l'ont entendu.

Au talent de bien dire, M. Boncenne joignait l'art non moins difficile de bien écrire. Ses mémoires, quoique souvent improvisés entre deux audiences, auraient suffi pour faire la réputation d'un autre ; et son livre, dont la fin était désirée avec tant d'impatience, l'a classé depuis longtemps parmi les meilleurs écrivains.

M. Boncenne avait, au plus haut degré, l'amour de son état ; il ne voyait rien au-dessus de la position qu'il s'était faite ; aussi, bien qu'il lui eût été possible de parvenir aux premières places de la magistrature, il aima mieux jouir, parmi ses concitoyens, de la noble indépendance que ses succès lui avait conquise, que d'aller recommencer, en quelque sorte, sa réputation dans un autre pays.

En 1822, la chaire de procédure civile de la Faculté de droit de Poitiers était devenue vacante par le décès de M. Métivier. Un concours eut lieu devant la Faculté de droit de Toulouse, dans laquelle il existait aussi une vacance. M. Boncenne, qui remplissait la chaire par intérim, n'hésita pas à aller la disputer. Placé sur un vaste théâtre, dans un pays où il n'était pas encore connu, il obtint un de ces succès dont on ne trouve l'exemple que dans ces temps reculés où les triomphes universitaires avaient presque autant d'éclat que ceux obtenus sur le champ de bataille. Il éblouit, il étonna une population si bien organisée pour sentir tout le mérite de l'éloquence. Les séances du concours de Toulouse, lorsqu'il devait y parler, attiraient une foule immense de magistrats, d'avocats, de jurisconsultes, d'hommes du monde, qui accompagnaient l'orateur en triomphe jusqu'à son hôtel. L'impression produite a été tellement profonde, que naguère encore l'un des rédacteurs du *Journal des avoués*, M. Chauveau, l'a retrouvée à Toulouse presque aussi vive qu'il y a dix-huit ans.

L'issue du concours ne pouvait être douteuse. Les juges, d'un commun accord, offrirent à M. Boncenne le choix entre la chaire de Toulouse et celle de Poitiers. L'offre était séduisante, car à Toulouse il y avait une école plus nombreuse, un barreau plus riche en grandes causes; Toulouse est encore de fait la capitale du midi; de tout temps, le talent de la parole

a été un moyen certain d'y acquérir une grande célébrité, d'y faire une grande fortune. M. Boncenne préféra à tous ces avantages le séjour du pays qui l'avait vu naître, et il apporta au milieu de ses parents, de ses collègues, de ses amis, les palmes qu'il venait de cueillir.

Le mérite de M. Boncenne avait été dignement apprécié par les différents chefs de l'Université; en 1829, il fut nommé doyen de la Faculté. Peu de temps après, il reçut la décoration de la Légion-d'Honneur, à laquelle il avait plusieurs espèces de droits.

Telle était la facilité de travail de M. Boncenne, la promptitude de son intelligence, la sûreté de son jugement, qu'aux occupations du barreau, du cabinet et de l'école, il pouvait joindre encore d'autres travaux : ainsi, pendant deux ans, il avait rempli les fonctions de conseiller de préfecture, en même temps que celle de professeur-suppléant; ainsi il a fait presque constamment partie du conseil général du département, soit à l'époque où les membres de ce conseil étaient nommés par le roi, soit depuis qu'ils ont été élus par leurs concitoyens. Ces assemblées ont à traiter de grandes et importantes questions d'intérêt départemental et d'intérêt général : M. Boncenne se plaçait là comme partout au premier rang, et dans les discussions qui avaient lieu à huis clos, il déployait autant de talent que dans sa chaire ou au barreau. Quelques-uns de ses rapports, qui ont été imprimés, restent comme des modèles de ce genre de travail si utile au pays.

M. Boncenne paraissait encore loin du terme de sa carrière, lorsque, le 21 février, il fut atteint du mal terrible qui l'emporta en quelques heures. La veille encore il occupait sa chaire, il était entouré de ses élèves, qui étaient loin de soupçonner que c'était pour la dernière fois que sa voix retentissait au milieu d'eux; le lendemain, à la même heure, il ne restait plus rien de cette belle intelligence! — Toutes les classes de la population assistèrent à ses funérailles. Les élèves de l'Ecole de droit ont revendiqué l'honneur de porter leur professeur jusqu'à sa dernière demeure. Des discours touchants ont été prononcés sur sa tombe par MM. Foucart, Guesry-Champneuf, Fradin et Nourry. Une souscription a été ouverte à Poitiers pour l'inauguration d'un buste de M. Boncenne dans la salle même où sa voix éloquente s'est fait entendre pour la dernière fois, et au-dessus de cette chaire naguère si retentissante, aujourd'hui veuve et silencieuse!.....

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

Vénalité des offices. — Serment.

Discussion à la Chambre des députés sur les pétitions des notaires de Metz, de Louviers, de Poitiers et d'Angers, et sur celle des avoués, notaires et huissiers de Nantes. — Plaintes contre les dernières mesures prises par M. le garde des sceaux. — Reconnaissance par la Chambre et par M. le garde des sceaux du droit de propriété des officiers ministériels sur leurs charges. — Renvoi des pétitions à M. le ministre de la justice. (Extrait du *Moniteur.*)

(Séance du 22 février 1839.)

M. Carl, député du Bas-Rhin, deuxième rapporteur de la commission, a la parole; l'honorable membre s'exprime ainsi :

Les notaires de l'arrondissement de Metz, les notaires de Louviers, de Poitiers, ceux de la Cour royale d'Angers, des notaires, des avoués et des huissiers de Nantes s'adressent à la Chambre pour réclamer contre les actes récents de M. le garde des sceaux qui, selon eux, aurait, par des mesures arbitraires, porté atteinte à des droits qu'ils tiennent de la loi.

Ceux de Metz exposent que l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816 accorde aux notaires et à diverses autres classes d'officiers ministériels le droit de présenter un successeur à l'agrément du roi. Une loi particulière, disent-ils, a été promise pour régler l'exécution de cette disposition générale et pour en faire jouir les héritiers ou les ayants cause desdits officiers. Cette loi, promise depuis vingt-quatre ans, n'a pas encore été rendue. Depuis 1816, les démissions de titres, les cessions de charges, les présentations de successeurs ont eu lieu d'une manière à peu près uniforme : la jurisprudence des Cours et des tribunaux, et même celle du ministère, ont reconnu, en fait comme en droit, que la faculté accordée aux divers officiers désignés dans la loi du 28 avril 1816 leur assure un véritable droit de propriété sur leur charge, propriété héréditaire, transmissible non-seulement par le titulaire, mais encore par sa veuve et ses héritiers, et même par ses créanciers, sous la surveillance, bien entendu, du gouvernement, et sauf l'assentiment du roi.

Tout d'un coup et après un long silence est apparue la décision ministérielle qui nomme une commission chargée d'examiner les questions qui se rattachent à la création et à la transmission des offices. Cette décision, disent les pétitionnaires, compromettait tant d'intérêts, qu'elle a jeté partout le trouble et l'agitation, et qu'elle a suscité de toutes parts des réclamations et des plaintes.

Ces réclamations ont été justifiées, ajoutent-ils, par les mesures prises par le garde des sceaux, qui, en plusieurs circonstances, aurait eu deux

poids et deux mesures, et aurait substitué l'arbitraire aux traditions de la chancellerie. Ils signalent à l'attention de la Chambre trois faits spéciaux qui semblent démontrer la vérité de leurs allégations. Ils terminent en sollicitant la présentation immédiate de la loi réglementaire prévue par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816.

Les deux autres pétitions vont beaucoup plus loin. Tout en réclamant la loi promise, elles établissent en principe que les offices *sont une propriété dont personne n'a le droit de gêner ou d'entraver la libre transmission.*

Cependant M. le garde des sceaux, par des décisions récentes, a appelé sur les titulaires la déconsidération publique; des circulaires inconstitutionnelles établissent contre eux la plus odieuse suspicion, et considérent, de plein droit, comme des hommes sans honneur et sans probité les titulaires d'offices et ceux qui aspirent à le devenir.

Précisant ensuite ces mesures, ils se plaignent de ce que :

1° M. le garde des sceaux aurait, par des décisions récentes et sous les prétextes les plus frivoles, interdit aux titulaires le droit de fixer eux-mêmes, avec leurs successeurs, les conditions de la transmission de leurs offices;

2° Les titulaires et leurs successeurs désignés seraient obligés à prêter des serments que la loi n'a pas prescrits;

3° Que, même après cette prestation de serment, les parties intéressées seraient astreintes, suivant le bon plaisir de M. le garde des sceaux, à signer un engagement préalable de se soumettre à l'arbitrage des tribunaux sur la fixation définitive du prix des offices : de sorte que ce ne sont plus les propriétaires qui traitent de la cession de leur propriété, mais les tribunaux chargés de ressusciter, sous ce rapport, le funeste règne du maximum; de sorte encore que le titulaire doit se soumettre à être privé forcément de son office, sans pouvoir continuer de l'occuper, quand même les tribunaux ne l'évalueraient plus tard qu'à un prix énormément lésionnaire;

4° Qu'on enlève arbitrairement aux officiers publics et à leurs successeurs la faculté que les législateurs ont toujours si éminemment favorisée, de terminer, par des arbitrages amiables, les contestations qui peuvent s'élever entre eux;

5° Qu'on prescrit aux magistrats du parquet de pénétrer dans les secrets les plus intimes, soit des titulaires, soit de leur successeurs et de leurs familles, sous le prétexte de connaître les motifs des démissions, la fortune et même les espérances de fortune des successeurs, toutes choses qui sont essentiellement dans le domaine de la vie privée.

Les pétitionnaires demandent à la Chambre le retrait des mesures vexatoires qu'ils disent être dirigées contre eux. C'est avec regret que nous avons reconnu qu'ils ne se sont point renfermés dans la modération qui convient au sentiment du bon droit, et que leur position spéciale leur imposait.

Écartant néanmoins ce que les termes ont d'inconvenant pour ne s'occuper que du fond des réclamations, votre commission avait un triple devoir à remplir. Elle devait examiner d'abord quelle est la nature du droit de propriété que les officiers ministériels revendiquent comme leur étant conféré (par la loi de 1816) d'une manière absolue.

Elle devait en second lieu se prononcer sur les mesures attribuées au garde des seaux, mesures qui sont attaquées comme ayant porté le trouble et l'inquiétude parmi vingt mille familles, et que l'on prétend être arbitraires et illégales. Cette discussion devait se porter également sur l'opportunité du serment imposé, soit aux vendeurs, soit aux acquéreurs de charges.

Enfin votre commission avait à examiner, avec tout le soin possible, les faits spéciaux signalés par la pétition des notaires de l'arrondissement de Metz.

VOTRE COMMISSION SE PLAIT A RECONNAITRE ET A PROCLAMER LE PRINCIPE QUE LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DES OFFICES EST CONSACRÉ PAR LA LOI DE 1816, ET QU'AUCUNE ATTEINTE NE SAURAIT ÊTRE PORTÉE A CE DROIT.

Mais, d'un autre côté, on ne peut se dissimuler que cette propriété est d'un genre particulier, qu'elle diffère essentiellement de celles dont la transmission est réglée par le droit civil commun, qu'elle est soumise à des règles spéciales qui en circonscrivent et en limitent l'exercice.

Du moment où le notaire, par exemple, devenait le délégué du pouvoir exécutif, du moment où il recevait son institution de la puissance royale, il ne pouvait se démettre de sa charge en faveur d'un successeur qu'à la condition qu'il avait subie lui-même, celle d'être agréé par l'autorité qui l'avait institué.

Ainsi, au titulaire la présentation, au monarque l'investiture du titre, après examen de la capacité, de la moralité du candidat et des clauses du traité.

Douter de ce droit de contrôle que nous reconnaissons au gouvernement, le limiter de telle façon que le successeur muni des justifications exigées par la loi puisse exiger la signature du roi et celle des ministres, ce serait oublier qu'à côté de l'intérêt des propriétaires de charges, viennent se placer et se lier étroitement avec eux les intérêts tout aussi sérieux, tout aussi respectables du public, et qu'il est dès lors de la logique la plus rigoureuse d'apporter de salutaires restrictions à l'exercice d'une faculté dont l'abus pourrait compromettre d'une manière déplorable et la sécurité des familles et la fortune publique.

Telle était la pensée du législateur de 1816; elle a été comprise dans ces limites par les magistrats chargés d'appliquer la loi. Les circulaires de cette époque, émanées du ministère de la justice, notamment celle de M. le baron Pasquier, en date du 21 février 1817, en feraient foi au besoin.

La Cour royale de Rennes et celle de Paris viennent tout récemment de reconnaître ces principes. Elles ont décidé que la loi n'a entendu ni faire des offices une propriété dont les titulaires pussent disposer à leur gré, ni rien enlever au gouvernement du droit qu'il a soit de refuser les successeurs, soit de surveiller la transmission des offices. Elles ont reconnu en outre qu'en matière de vente d'un office ministériel, la convention secrète d'un supplément du prix déclaré à l'autorité est nulle et contraire à l'ordre public.

Ce point une fois établi, quelles sont donc les mesures nouvelles et vexatoires dont se plaignent les pétitionnaires ?

Rappelons d'abord que, parmi les mesures que l'on continue à prendre pour s'assurer de la vérité des énonciations des traités, il en est dont l'ori-

gine remonte à la promulgation même de la loi de 1816. Du moment où le gouvernement comptait au nombre de ses devoirs celui de prévenir *et de punir au besoin toutes les collusions qui auraient pour objet des traités simulés* (ce sont les termes mêmes de la circulaire de 1817), ce pouvoir ne devait pas être illusoire entre ses mains; il devait l'exercer, et choisir des moyens suffisants pour empêcher de pareilles fraudes.

L'abus dont nous parlons s'était promptement manifesté après la promulgation de la loi de 1816. Voici, en effet, ce que nous lisons dans la circulaire que nous avons déjà citée ; l'expérience des magistrats qui siégent sur les bancs de la Chambre leur dira si le mal a diminué depuis cette époque :

On se plaint avec raison de ce que le prix des traités que font les officiers ministériels avec les sujets qui se proposent de leur succéder, excède de beaucoup les produits de leur état; les successeurs, qui sont souvent des jeunes gens sans expérience, contractent des engagements dont ils sentent bientôt toute la dureté. Privés, par le surcroît des charges, des moyens honorables d'existence, plusieurs cherchent des ressources dans des opérations étrangères à leurs fonctions et qui compromettent leur considération personnelle; d'autres, et le nombre en est assez grand, ne craignent pas d'ajouter à leur profit par des exactions : une cupidité honteuse remplace tous les jours la modération et le désintéressement dont les officiers ministériels devraient faire profession. C'est pour mettre un terme à des désordres aussi déplorables pour la société, et dont la preuve est consignée dans les plaintes multipliées que je reçois, que je vous en signale une des principales causes.......

Et plus loin :

Il serait bon de surveiller les traités patents ou secrets qui peuvent être faits par tous les officiers. Si vous veniez à découvrir qu'un officier public, pour obtenir son admission, eût produit un traité simulé, vous m'en donneriez avis aussitôt. Un homme qui se serait conduit d'une manière aussi répréhensible ne mériterait pas de conserver son état, *et je provoquerais sans aucun ménagement sa destitution.* »

Malgré ces précautions, les abus se sont représentés. Des pétitions furent adressées à la Chambre ; la discussion chercha à éclairer la question, et presque dans chaque session un ou plusieurs renvois à M. le garde des sceaux furent prononcés.

Qu'il nous suffise de rappeler la discussion qui s'est établie en 1838 sur une pétition de M. de Chambrai.

Voici ce que disait M. Meilheurat, rapporteur, au nom de la commission :

« Votre commission reconnaît que la législation relative aux transmissions des charges des fonctionnaires publics dont il s'agit est encore incomplète. Un article placé dans la loi de finances de 1816 est presque la seule disposition qui existe sur cette importante matière. Le dernier alinéa de cet article promettait une loi spéciale qui est vainement attendue depuis vingt et un ans. On conçoit qu'avant de proposer une loi aussi difficile, le gouvernement ait voulu savoir quelles seraient les conséquences du principe consacré par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. Mais vingt et un ans d'expérience ont dû faire connaître les abus qui ont été le résultat de

ce principe et les remèdes qu'il convient de leur appliquer. Il est temps de régler, par une disposition législative complète, les droits des titulaires sur leurs charges, ceux de leurs héritiers et ceux de leurs créanciers. »

M. Barthe, garde des sceaux, avait saisi l'occasion d'une pétition sur le même objet, pour s'expliquer de la manière suivante :

En ce qui touche le trop grand prix des charges, je diffère de l'honorable M. Lherbette : je crois que le gouvernement a le droit d'examen, et que s'il lui est démontré, par exemple, que le prix des offices est trop exorbitant, il peut mettre son *veto*; car voici ce qui peut arriver. Il peut arriver que les professions les plus honorables ne suffisent pas précisément à ceux qui les exercent, et qu'à l'occasion de ces professions, on fasse des bénéfices beaucoup trop considérables en se livrant à certaines affaires. Eh bien, il ne faut pas que la transmission et le prix des offices consacrent ces doubles profits, et c'est sur ce point, surtout, que l'attention du gouvernement doit être appelée. »

Et plus loin :

Voilà ce que je voulais dire à la Chambre, tout en ajoutant que ce qui tient à des intérêts si considérables doit être examiné avec le plus de maturité possible. Ainsi, je ne m'oppose pas au renvoi proposé par la commission. »

Ce renvoi fut ordonné sans opposition.

Il est donc bien constaté qu'à différentes époques des abus ont été révélés, et que la sollicitude du ministre de la justice a été provoquée de façon à lui imposer une sorte d'obligation morale d'y chercher un remède. M. le garde des sceaux actuel a cru de son devoir de répondre à cet appel. Une commission spéciale a été instituée par lui : le résultat de son travail n'est pas connu ; la commission n'a donc pas d'opinion à émettre à ce sujet.

Mais les pétitionnaires allèguent qu'en dehors de cette commission, et sans attendre qu'elle ait terminé ses travaux, des mesures vexatoires et illégales auraient été prises, soit par les magistrats des parquets, soit par le garde des sceaux lui-même. Il devenait nécessaire d'obtenir des renseignements complets à ce sujet. M. le ministre de la justice s'est empressé de satisfaire au désir manifesté à cet égard par la commission ; il s'est rendu dans son sein, et lui a fourni les explications dont nous allons entretenir la Chambre.

M. le garde des sceaux a affirmé que, depuis la promulgation de la loi de 1816, la chancellerie n'a suivi qu'une seule et même jurisprudence : cette jurisprudence, il l'a trouvée établie, et il n'y a rien changé. Les mesures récentes dont parlent les pétitionnaires ne sont autres que celles qui ont été prises de tout temps, et de toutes les circulaires, une seule, celle du 5 janvier dernier, émane de son ministère. Il est vrai qu'un procureur général l'ayant consulté sur une affaire spéciale, et ayant reçu des instructions qui ne devaient s'appliquer qu'à cette seule affaire, ce magistrat a cru devoir adresser une circulaire à ses substituts, document qui a été publié par un journal et dans lequel on remarque ces mots :

M. le garde des sceaux veut que les parties contractantes (à chaque mutation d'office de notaire, avoué, greffier, commissaire-priseur et huissier) déclarent devant vous, sous la foi du serment, que le prix sti-

pulé dans le traité est sincère et véritable..... Je vous invite à communiquer mes instructions, qui ont été approuvées, le 5 de ce mois, par M. le garde des sceaux, à la chambre des notaires de votre arrondissement, et à celle des avoués et des huissiers, en ce qui concerne la prestation du serment seulement. »

M. le ministre de la justice a déclaré à la commission qu'il ne désavouait pas en termes généraux le principe établi par cette circulaire, et qu'il l'acceptait définitivement dans les termes de sa circulaire du 5 février dernier.

Après ce narré exact des faits, nous appellerons l'attention de la Chambre sur la discussion sérieuse qui s'est établie dans la commission sur la question du serment. C'est en effet cette mesure, récemment appliquée, qui a soulevé l'opposition la plus vive. Quelques membres de la commission avaient pensé qu'il fallait attribuer à M. le garde des sceaux actuel l'idée première de faire prêter aux titulaires d'offices et à leurs successeurs le serment que le prix porté aux traités était bien le prix véritable.

Ils disaient qu'il était possible que dans des circonstances rares on eût fait *affirmer* ce fait sur l'honneur; mais ils ne croyaient pas que jamais on eût exigé le serment.

Il ne doit plus rester de doute à cet égard. M. le garde des sceaux a trouvé cet usage établi, et il serait injuste de lui reprocher de n'avoir fait que suivre une jurisprudence qui paraît remonter à l'époque même de la promulgation de la loi de 1816.

M. le ministre a communiqué à la commission des relevés qui prouvent que, pour un grand nombre d'affaires spéciales, des instructions avaient été données, soit pour l'*affirmation sur l'honneur*, soit pour *le serment*. Les procès-verbaux existent à la chancellerie: leurs dates indiquent que cette formalité a été exigée dans des circonstances exceptionnelles, il est vrai, mais assez fréquentes, sous tous les ministères précédents, y compris celui du 15 avril.

Nonobstant ces renseignements, la commission a cru pouvoir émettre son opinion sur l'opportunité de cette mesure. Ici les esprits se sont partagés. Quelques membres ont pensé que le serment exigé dans des cas rares, comme le prescrit la dernière circulaire de M. le garde des sceaux, pouvait être utile. Si aucune loi ne l'autorise, aucune loi non plus ne le défend. Loin d'avoir quelque chose d'immoral, le serment imposé, lorsque l'on peut soupçonner la fraude, évitera peut-être de honteuses transactions et toutes les suites funestes qui peuvent en résulter. Quoi de plus naturel que de dire aux hommes qui demandent à faire ratifier leur traité: « Affirmez sous serment la sincérité de vos conventions. Nous nous en rapportons à votre parole : nous serons de cette manière à même de vérifier dans votre intérêt, aussi bien que dans celui de la société, si le prix que vous déclarez est en rapport avec les revenus probables de votre charge et avec vos ressources actuelles ?

Dira-t-on que c'est là encourager le parjure, détruire en le prodiguant la sainteté du serment! Mais qui osera supposer que ceux-là même qui se destinent à devenir les conservateurs de la morale, de l'équité, de

la fortune, souvent de l'honneur des familles, consentent à l'entrée de leur carrière, à se déhonorer par un faux serment ?

Que si un officier ministériel indigne de ses fonctions s'était oublié à ce point, les tribunaux seraient là pour venger la morale outragée.

Il n'y a rien d'arbitraire à vouloir contrôler, même à l'aide du serment, le prix de la démission du titulaire. L'intérêt privé est toujours ingénieux à se dérober à de pareilles investigations : il est difficile, souvent impossible, de constater l'existence des contre-lettres, et de s'assurer si les parties contractantes n'ont pas cherché dans le secret de leurs conventions à conserver un bénéfice exagéré qu'elles auraient craint d'avouer ouvertement; si même elles n'ont pas trompé des tiers. Il serait peu sage, peut-être dangereux, de dépouiller le gouvernement d'un moyen nécessaire, le seul peut-être qui soit réellement efficace.

Cet avis a été combattu par d'autres membres de la commission. Le serment, disent-ils, est une mesure grave qu'un ministre n'a point le droit de prescrire, et que la loi seule peut imposer. Les procureurs du roi et les procureurs généraux n'ont aucune qualité pour recevoir un pareil serment ou pour donner à sa constatation un caractère d'authenticité.

La loi ne l'autorise pas; et cependant on se croit le droit de poursuivre en cas de faux serment. Appliqué aux officiers ministériels, il a plus d'un inconvénient. On les place entre leur intérêt privé et leur conscience, et on risque ainsi, soit de nécessiter des poursuites toujours fâcheuses, soit de placer, dès l'abord de leur carrière toute d'honneur et de probité, ceux qui demandent à y entrer sous une suspicion qui ne serait pas de nature à leur donner des droits à l'estime et à la confiance de leurs concitoyens. Il y a de l'immoralité à supposer la fraude sur des soupçons qui doivent toujours être vagues et peu déterminés. L'opposition unanime que l'on rencontre chez les officiers ministériels démontre combien ils sentent vivement ce que cette défiance jette sur eux de déconsidération. Que si, comme cela peut arriver, le ministre découvre que sous les traités patents il se cache des conventions particulières, soit pour tromper le gouvernement en dissimulant le prix réel, soit pour nuire à des tiers, le ministre a le droit que la loi lui confère, de refuser le candidat et d'attendre que les conditions qu'il peut exiger se trouvent remplies. Mais non-seulement il ne faut point faire du serment une chose habituelle qui le réduirait bientôt à une de ces formalités banales qui perdent de leur solennité lorsqu'elles sont prodiguées, mais encore, appliqué au prix des offices, il paraîtrait préférable, dans l'intérêt de la dignité des possesseurs, de chercher d'autres moyens plus légaux et moins flétrissants de parvenir à l'application saine et juste des véritables principes qui règlent la matière.

La commission a été d'avis à l'unanimité, moins une voix, de décider que cette question a une importance telle, que l'attention de M. le garde des sceaux doive être appelée sur sa décision. A cet égard elle vous demande le renvoi de cette partie des réclamations des pétitionnaires à ce ministre.

Rappelons que les officiers ministériels de Nantes ont allégué comme dernier grief que l'on prescrit aux magistrats du parquet de pénétrer dans les secrets les plus intimes des familles, sous le prétexte de connaître les

motifs des démissions, la fortune et même les espérances de fortune des successeurs.

De pareils faits, s'ils étaient vrais, seraient extrêmement blâmables: ils constitueraient l'abus du droit. Mais comme les pétitionnaires se bornent à des allégations sans fournir aucune preuve, votre commission n'a pas cru devoir s'y arrêter.

La commission, par les motifs détaillés plus haut, vous propose de passer à l'ordre du jour sur le reste des griefs énoncés dans les trois pétitions.

Cependant une minorité s'étant écartée de cette manière d'apprécier les plaintes des pétitionnaires, nous devons compte à la Chambre de l'avis qu'elle a exprimé.

Les membres de la minorité (ils étaient deux) ont pensé qu'il y avait lieu de blâmer sévèrement toutes les mesures prises pour entraver la libre transmission des charges. Ils partent de ce principe que l'art. 91 de la loi de 1816 a bien accordé au gouvernement le droit de s'enquérir de la capacité et de la moralité des candidats, mais que sa mission ne saurait aller plus loin. Ces conditions remplies, le ministre n'a plus qu'à ratifier les traités : les offices sont des propriétés qui ne sont point réglées d'une manière exceptionnelle.

Les possesseurs ne sont justiciables que des chambres de discipline pour ce qui concerne les clauses des traités : cette surveillance est suffisante, et le garde des sceaux doit approuver leur décision.

Envisageant la question de ce point de vue, les membres de la minorité ont qualifié d'une manière sévère la formation de la commission instituée par M. le garde des sceaux. Elle était inutile, elle était dangereuse : inutile, car le ministre trouvait dans le droit commun des moyens suffisants pour empêcher ou pour réprimer les fraudes; dangereuse, car le pays s'en est ému : la nouvelle de sa création a jeté le trouble et la crainte parmi des hommes honorables.

Les mêmes membres ont cru s'apercevoir que, depuis le ministère du 12 mai, on a redoublé de sévérité, on a inquiété les officiers ministériels plus que de coutume, on a renchéri sur tout ce qui s'était pratiqué jusqu'alors, on a fait naître, en un mot, des inquiétudes que rien ne justifiait, en n'expliquant pas clairement quels étaient les projets du ministère, que l'on pouvait accuser de vouloir revenir même sur des droits acquis par vingt-quatre années de paisible possession.

Nous avons déjà annoncé que la majorité de la commission a approuvé cette manière de voir : elle appelle de tous ses vœux la loi annoncée par l'art. 91, mais elle ne pense pas que les plaintes des officiers ministériels puissent se justifier.

Il nous reste, Messieurs, une dernière tâche à remplir.

Trois faits spéciaux ont été signalés comme indiquant que la chancellerie n'avait point de règle uniforme à l'usage de tous; qu'elle aurait, au contraire, deux poids et deux mesures. Nous rapportons les termes mêmes de la pétition de Metz.

Un office de notaire s'est vendu à Metz. Le titulaire et le candidat, hommes d'honneur et de probité, ont présenté un traité sans aucune altération de leurs conventions. Le tribunal, consulté sur la valeur de la charge vendue, a donné un avis favorable, et, malgré cet avis, M. le mi-

nistre a réduit de près du tiers le prix de la cession. Le titulaire a réclamé, et après différentes considérations, a présenté le calcul du revenu approximatif de toutes les études de Metz; puis, prenant une moyenne, il a établi que le prix de la cession de son office n'était pas trop élevé; mais M. le ministre a rejeté ce calcul et a persisté à baser le prix de la cession *sur le revenu moyen de la seule étude vendue.*

Dans le même temps et pour le même arrondissement, une étude s'est vendue après le décès du titulaire. Le candidat, averti du mode de calculer de M. le ministre, a présenté un état du revenu de l'étude par lui acquise; mais ce mode devenait favorable au candidat, et M. le ministre a exigé l'état des revenus de toutes les études du canton.

M. le garde des sceaux a donné à la commission des renseignements relatifs à ces deux affaires.

Il a déclaré de nouveau que la chancellerie a constamment suivi le même mode de procéder : c'est toujours d'après le revenu moyen de la seule étude à vendre qu'elle a fixé l'évaluation du prix, après avoir pris l'avis du tribunal et celui de la chambre des notaires.

Dans la première espèce, le prix porté au traité était de 130,000 fr.

Le nombre moyen des actes pendant les cinq dernières années était de 294.

Le produit moyen des droits perçus de 7,807 fr.

Le procureur du roi, consulté, pensait que le revenu de l'étude était en moyenne de 6,000 fr.; il se récriait sur l'exagération du prix fixé par le titulaire : selon lui, ce prix devait être porté à 60,000 fr.

Le tribunal, consulté, se montre moins sévère, et estime que le revenu peut s'élever à 8,620 fr. Cependant le tribunal saisit cette occasion pour déplorer l'élévation progressive et scandaleuse du prix des offices.

La chancellerie admet néanmoins l'évaluation du tribunal, va même un peu au delà, et prenant dix fois la valeur du revenu moyen, fixe le prix à 90,000 fr.

Cette décision, communiquée au titulaire, engage celui-ci à conserver son étude : il est resté notaire.

Dans la seconde espèce il s'agissait de pourvoir au remplacement d'un notaire décédé.

Le prix stipulé au traité était de 70,000 fr.

Le nombre d'actes en moyenne de 297.

Le montant des droits perçus de 14,800 fr.

Le produit moyen des revenus de l'étude évalué à 6,442.

Le prix ne parut exagéré ni aux magistrats ni au garde des sceaux, et le successeur fut nommé.

M. le garde des sceaux a observé que dans les deux cas la chancellerie a suivi la même méthode, celle qui s'est perpétuée depuis 1816. C'est le titulaire lui-même qui, dans la première affaire, avait présenté, pour justifier son prix, le revenu moyen de toutes les études du canton; mais son calcul n'a pas été admis. La preuve se trouve dans le refus même fait par le titulaire d'accepter l'évaluation de la chancellerie.

Les faits allégués dans la pétition de Metz étant expliqués par M. le ministre et la preuve de leur exactitude n'étant pas rapportée par les pétitionnaires, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le troisième fait est le suivant : il concerne un arrondissement que n'habitent point les signataires de la pétition ; c'était un motif de plus pour nous de l'examiner avec attention. Nous prenons de nouveau les termes de la pétition.

Un jeune notaire de l'arrondissement de Nancy est décédé il y a quelques mois ; sa succession ayant été acceptée sous bénéfice d'inventaire, la charge a été mise en vente par adjudication publique. Mais, d'après les ordres de M. le ministre, la vente a été arrêtée, et la chambre des notaires de Nancy a reçu mission de donner son avis sur la valeur de l'office, et de désigner trois candidats, parmi lesquels serait choisi le successeur du notaire décédé.

Cependant jusqu'à ce jour il avait été constamment laissé aux veuve et héritiers d'un officier défunt le temps de traiter de la cession de la charge. Cette jurisprudence constante se trouve donc renversée tout-à-coup par la seule volonté de M. le ministre.

D'ailleurs, après avoir prétendu que c'est à lui seul qu'appartient le choix du successeur pour cette étude du département de la Meurthe, M. le ministre a fait nommer notaire dans le département de la Moselle le seul candidat qui avait traité avec la veuve et les héritiers du titulaire.

M. le garde des sceaux répond qu'il s'agit ici d'une étude laissée vacante par le décès d'un jeune notaire. Sa succession est acceptée par sa veuve sous bénéfice d'inventaire.

Le décès avait eu lieu en juillet 1839, et ce n'est qu'en novembre, c'est-à-dire quatre mois après, que M. le garde des sceaux apprend que l'étude doit être vendue par adjudication publique. Ce scandale ne pouvait être toléré. Le procureur du roi reçut ordre de tenir l'adjudication, si elle avait lieu, comme nulle et non avenue ; le tribunal reçut de son côté la mission de présenter un candidat dans le cas où la veuve elle-même n'en présenterait pas. *Le tribunal* fit estimer l'office, et dans l'intervalle la veuve trouva un candidat. M. le garde des sceaux a annoncé que sa nomination n'est retardée que par suite de l'omission de l'envoi d'une pièce ; dès qu'elle sera arrivée, le candidat de la veuve sera nommé.

Les droits de la veuve ayant été respectés, la commission vous propose également de passer à l'ordre du jour.

En résumé, nous vous proposons l'ordre du jour sur l'ensemble des griefs des officiers ministériels, qui ne nous ont point paru fondés ou qui n'ont pas été justifiés ; l'ordre du jour sur les faits particuliers dont parle la pétition de Metz ; le renvoi à M. le garde des sceaux de la question relative au serment ; enfin le renvoi au même ministre de la partie des pétitions qui demandent la présentation du projet de loi annoncé par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816. »

M. Teste, garde des sceaux. Je demande la parole.

Messieurs, je goûte une véritable satisfaction à voir naître pour moi l'occasion de fournir à la Chambre et au pays des explications qu'ont rendues nécessaires des attaques incessantes autant qu'injustes, dirigées contre le ministère dont la direction m'avait été confiée. Ces explications, Messieurs, ne laisseront, je l'espère, subsister aucun nuage, non pas seulement sur la conduite du pouvoir, mais sur les craintes mal fondées qu'avaient conçues les officiers ministériels.

Il y a une première remarque que je ne puis me dispenser de faire, avant même d'entrer en explication.

La loi de 1816 s'observait, s'exécutait d'une manière uniforme. De temps en temps mes prédécesseurs s'étaient vus forcés d'exciter le zèle du ministère public, à l'occasion d'abus plus ou moins fréquents, plus ou moins scandaleux. Somme toute, la pratique était bonne, et paraissait satisfaire à tous les intérêts.

Cependant une commission a été formée au mois de juillet dernier, et à l'instant même des alarmes se sont manifestées, et ont pour ainsi dire couvert le pays.

D'où naissaient ces craintes? La commission avait un but avoué : celui de préparer un projet de loi qui aurait été le complément du principe nu qu'on avait placé dans la loi de finance de 1816. Est-ce, par hasard, qu'on avait peur d'une loi? Alors, remarquez-le bien, aucun fait d'oppression, de tyrannie n'avait été signalé; on paraissait content du régime sous lequel on était depuis vingt-quatre ans. Une commission se forme; elle a pour but de préparer une loi, et à l'instant même une terreur panique se manifeste!

La commission poursuivit paisiblement ses travaux. Je m'expliquerai tout à l'heure sur sa formation, sur le but qu'elle s'est proposé et sur les efforts qu'elle a faits pour y parvenir.

Tout à coup la scène change. Ce n'est plus de la loi qu'on a peur, c'est l'arbitraire qui effraie. La loi de 1816 a eu le tort de ne rien organiser, de laisser tout au caprice du pouvoir. Les officiers ministériel courent le hasard de se voir troubler dans la gestion des intérêts les plus chers et les plus sacrés.

Qu'est-ce à dire, encore une fois? L'apparition ou la promesse d'une loi effraie; et puis, c'est précisément parce qu'il n'y a pas de loi et qu'au contraire on est soumis à l'arbitraire que l'on se montre épouvanté et que des plaintes viennent retentir jusque dans le sein des Chambres. Il y a là une contradiction manifeste. Si véritablement on est fatigué de l'arbitraire, qu'on laisse faire la loi, ou si au contraire la loi épouvante parce qu'on craint que le principe de 1816 soit modifié, qu'on laisse la chancellerie, conformément aux usages établis, exercer sa surveillance, contrôler les prix et peser la valeur de chaque candidat.

Je ne connais pas, Messieurs, d'autres moyens que ceux-là : ou la loi, ou bien la sagesse du pouvoir présidant à la transmission des offices, en réglant ou du moins en surveillant les conditions. Il n'y a que l'un de ces deux régimes qu'on puisse prendre; et il a suffi de quelques mois pour que tour à tour on se plaignît de la venue de la loi préparée par la commission, et puis de l'absence de toute loi, ce qui laissait une libre carrière à l'arbitraire. Tout le monde a pu comprendre cette contradiction.

M. Lherbette. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Je ne serai pas embarrassé pour en donner mille preuves; et cependant je ne sache pas qu'elle ait été relevée. MM. les officiers ministériels auraient dû trouver un sujet de sécurité, soit dans la loi qu'on préparait à leur égard, soit dans la pratique en l'absence d'une loi.

Et maintenant, après cette première observation, je dois compte à la

Chambre de la manière dont l'idée est venue au ministre de la justice de s'occuper de l'importante affaire des officiers ministériels.

Comment une commission a-t-elle été formée? A la séance du 5 juin dernier, si je ne me trompe, une pétition fut rapportée dans laquelle on se plaignait des abus que commettaient les officiers ministériels dans l'exploitation de leurs offices. Sur le rapport de M. Mounier dans l'autre Chambre, le renvoi de cette pétition au garde des sceaux fut proposé, et le rapport indiquait que c'était dans la vue d'obvier, par une loi promise depuis vingt-quatre ans, à la renaissance de ces abus. J'assistais à la séance, j'acceptai le renvoi, je contractai devant la Chambre des pairs l'engagement de m'occuper sérieusement de cette importante matière dans l'intervalle des deux sessions : voilà le point de départ.

Mais déjà jusqu'à vingt-deux pétitions présentées aux deux Chambres, depuis la publication de la loi de 1816, avaient été la matière d'observations de même nature qui avaient abouti à un renvoi au garde des sceaux, avec invitation de s'occuper incessamment du soin de compléter la législation ; de manière que le pouvoir avait été depuis vingt-quatre ans, et presque à chaque session, mis en demeure d'organiser le principe de la loi de 1816.

J'ajoute que ce n'était pas là la seule impulsion donnée au pouvoir.

Il faut bien que je le dise : dans le moment même où ce que je viens de rapporter se passait à la Chambre des pairs, où peu de temps après, des désastres à jamais déplorables éclataient dans les principales villes du royaume : Rouen, Marseille, Amiens, Bordeaux, avaient vu se succéder rapidement de scandaleuses faillites..... Je ne désigne personne.

Fallait-il demeurer spectateurs immobiles de pareils faits qui touchent de si près aux intérêts du public, du public dont la confiance est forcée à l'égard des officiers ministériels, et qui, en s'adressant à eux, ne fait que subir une nécessité légale? Fallait-il se montrer sourd aux renvois qui tant de fois avaient été prononcés par les Chambres? Fallait-il se laisser épouvanter à l'avance par les résistances que rencontrerait de la part des officiers ministériels le complément de la législation ? Je l'avouerai ingénument, je n'ai pas cru à ces résistances, je n'y ai pas cru, et la raison que j'avais de ne pas y croire était en moi-même. Je n'ai jamais eu la pensée d'offenser ce qu'on peut considérer comme un droit; nul plus que moi n'est disposé à respecter la légitime possession des offices. Je n'ai pas un seul moment dissimulé que telle était mon intention, et je devais croire, à n'interroger que ma bonne foi, qu'on me ferait l'honneur de se confier dans mes paroles.

Du reste, ce qu'il y a de remarquable, à l'occasion du trouble qui a été jeté dans les esprits par la seule annonce d'un projet de loi, c'est qu'il n'était pas seulement sollicité par les Chambres, par les faits, mais qu'il était sollicité sous toutes les formes, par les officiers ministériels eux-mêmes.

Ouvrez en effet les recueils que publient MM. les notaires sous le titre de *Dictionnaire*, de *Répertoire du notariat*, et vous y trouverez à chaque page ce souhait, exprimé avec ardeur, qu'une loi vînt bientôt achever l'œuvre du législateur de 1816, et cela à toutes les pages : je ne veux pas fatiguer la Chambre de ces extraits.

De telle sorte que l'intérêt du pays, le vœu des Chambres, les désirs des officiers ministériels, la puissance des faits, tout se réunissait pour qu'un ministre, jaloux d'acquitter ses devoirs, s'empressât de réunir tous les ma-

tériaux propres à la confection d'une législation régulière et complète.

Voilà comment la commission s'est formée; et c'est cette commission qui a été un sujet d'effroi!

Un sujet d'effroi, Messieurs! mais de qui donc était composée cette commission? A défaut de son but proclamé, les éléments étaient-ils de nature à justifier les terreurs dont vous avez vu les officiers ministériels préoccupés? N'y avait-il pas au contraire dans sa composition une preuve éclatante de l'impartialité du pouvoir? Allait-il donc, à l'aide de cette commission, conspirer la ruine des offices? A ce compte, il faut convenir que le pouvoir a apporté dans son œuvre de destruction une grande maladresse. Qui donc! pour assister aux funérailles des offices, j'aurais appelé le président de la chambre des notaires de Paris, le président de la chambre des avoués et l'honorable M. Nicod, représentant des avocats à la Cour de cassation! Je les aurais associés bénévolement à un travail dont la conséquence (si vous avez lu les articles de la presse, vous sentez que je n'exagère pas) devait être la spoliation immédiate, complète et violente, des droits qui pouvaient appartenir légalement aux officiers ministériels! Ce sont là pourtant, Messieurs, indépendamment de quelques membres de cette Chambre, de quelques membres du Conseil d'Etat, les éléments uniques de la commission qui avait été formée au mois de juillet dernier.

N'y avait-il pas là, Messieurs, une garantie complète, qu'au moins, si quelques desseins mauvais, funestes à des intérêts nombreux, respectables, avaient été conçus, ces desseins seraient bientôt signalés, manifestés à la colère du pays, et qu'alors le pouvoir s'exposait lui-même à voir son œuvre étouffée dans son germe par la réprobation générale?

Deuxième témoignage des intentions dont je me disais animé tout à l'heure.

Et maintenant que s'est-il fait dans le sein de cette commission dont véritablement on ait pu concevoir quelque ombrage?

Assurément, on a parcouru toutes les questions que peut faire naître l'important sujet qu'il s'agissait de régler enfin par une loi; mais que s'est-il fait? Dès le début, des paroles rassurantes pour les officiers ministériels ont été prononcées par le ministre qui présidait la commission. Il a été dit, et en termes très-explicites, que nul aujourd'hui ne pouvait raisonnablement, équitablement, songer à détruire les effets produits par la loi de 1816; qu'il y avait là des intérêts nombreux, lesquels étaient devenus la base d'une multitude de transactions, d'alliances entre les familles : qu'il y avait là, en un mot, tout ce qui sollicite le législateur à n'agir qu'avec une discrétion extrême.

Si la question théorique du droit de présentation a été posée, oh! ce n'était pas pour qu'elle fût mise en délibération, mais uniquement pour que chacun, se formant dès le début une idée juste de la nature et de l'étendue de ce droit, on pût se mettre plus facilement d'accord sur les conséquences.

L'avertissement était inutile. A l'unanimité, dans le sein de cette commission composée d'éléments divers, il a été résolu que l'on ne donnerait aucune atteinte au droit de présentation tel qu'il était écrit dans l'art. 91 de la loi de 1816. Et les alarmes n'ont pas cessé, et le bruit a redoublé! En vérité, on s'est montré saisi d'une terreur panique, à ce

point, que l'évidence même ne pouvait servir de remède. La commission, ce point posé, a parcouru toutes les autres questions : celle d'admissibilité, celle d'organisation, celle de la discipline, celle de la transmissibilité des offices, et celle de la destitution. Sur un seul point la majorité s'est prononcée contre ce qu'on croit être l'intérêt des officiers ministériels, et que la Chambre me permette cette locution dubitative, j'ai de bonnes raisons pour l'employer. Il s'agissait de savoir comment, dans le cas de décès du titulaire d'office, s'exercerait le droit de présentation. La loi de 1816 n'avait rien dit, elle avait laissé le soin à la loi future, à la loi promise de poser des règles à cet égard. La jurisprudence de la chancellerie avait varié. Nul ne pensait à dépouiller ni la veuve, ni les héritiers, ni les ayants cause, du droit que peut représenter la possession d'un office ; mais il s'agissait d'organiser le mode de présentation ; et dans ce cas on a pensé qu'il fallait s'éloigner du droit commun ; car un office est une valeur *sui generis*, qui s'altère par le non-usage : on ne peut pas laisser un office stagnant ; il est nul s'il n'est incessamment exploité, et cependant, selon le droit commun, quand il y a des héritiers mineurs ou incapables, il faut un temps fort long pour que les formalités qu'on est obligé de suivre soient accomplies. Voilà la question. Je ne veux pas la développer ici dans tous ses détails, mais je veux faire sentir comment il y avait nécessité de régler cette matière par des dispositions précises. On avait proposé de transporter, par une fiction légale, aux Chambres de discipline elles-mêmes, c'est-à-dire aux représentants nés des officiers ministériels, la faculté de faire la présentation et l'estimation du prix de la vente faite au candidat qui serait appelé à remplacer l'officier ministériel décédé.

A cette occasion, des réclamations très-vives se sont élevées ; mais celles-ci m'ont fait la grâce d'arriver jusqu'à moi. J'ai senti qu'il y avait là quelque inconvénient, et j'ai cru qu'en cherchant avec soin, on pourrait trouver une méthode plus sûre, et cette méthode, on a fini par la trouver. Sur ce point nous sommes tombés d'accord ; de telle sorte que de tous les points traités dans cette redoutable commission, il n'en est pas un qui ne soit sorti de la discussion avec l'assentiment complet des officiers ministériels eux-mêmes.

Là aurait dû se terminer la lutte ; elle n'a fait que changer de forme. Ne pouvant plus soutenir de bonne foi que le sort des officiers ministériels était attaqué, on a dit qu'on en voulait au principe lui-même ; que c'était une œuvre de destruction qu'on avait entreprise. On s'est écarté du terrain légal ; on s'est rejeté sur les faits ; on a accusé (dans le rapport que vous avez entendu vous en trouvez quelque signe), on a accusé la manière dont la surveillance est exercée par la chancellerie, par le ministère public et par les tribunaux, sur la transmission des offices ; on a prétendu qu'il y avait là persécution, tyrannie. Je pourrais répondre en un mot que tout ce dont on accuse le pouvoir, dans le soin qu'il a apporté à réprimer les abus qui se sont glissés dans la transmission des offices, que cela ne me regarde pas plus qu'aucun de mes prédécesseurs, à partir de M. Pasquier, ministre en 1817, et en traversant M. Chabrol, M. Courvoisier, et tous les ministres qui se sont succédé depuis la révolution de 1830. Assurément, si je suis coupable de quoi

que ce soit, ce n'est pas d'avoir inventé ; il n'y a rien qui m'appartienne.

Mais, maintenant, examinons si cette jurisprudence de la chancellerie, dont j'accepte volontiers la responsabilité, est aussi vexatoire, aussi contraire au droit qu'on a osé le soutenir. Au droit, Messieurs, il faut s'entendre : j'ai fait tout à l'heure une profession sincère de mon respect pour le droit, et quand même, d'une manière abstraite, le droit de transmission pourrait être contesté, il faudrait s'arrêter, Messieurs, car vous ne vous le dissimulez pas, et personne ne se le dissimule, le droit, quel qu'il puisse être, quelque incontestable qu'il soit, a pris la forme et l'énormité d'un fait auquel il serait impossible de porter atteinte. (Très-bien ! très-bien !)

Mais encore, faut-il bien le reconnaître, voici le principal dissentiment qui existe entre les partisans exagérés du droit des officiers ministériels et le pouvoir.

On vous dit: la loi de 1816 autorise la présentation du successeur: le roi a la faculté d'agréer ou de ne pas agréer ; mais il doit agréer quand le successeur présenté réunit les conditions de capacité et de moralité que la loi exige ; et surtout, nul n'a le droit de jeter un œil indiscret sur les conventions qui règlent la transmission et son prix ; c'est une propriété comme une autre; je puis y attacher, moi, officier ministériel, le prix que je veux. Si le prix est accepté, le contrat est formé, et pourvu qu'il y ait capacité, moralité de l'officier ministériel présenté, l'agrément ne saurait être refusé sans injustice.

Voilà la présentation.

A l'exemple de votre commission, de toutes les commissions qui ont précédé celle-ci, et de tous ceux qui ont de bonne foi examiné et traité la question, à l'exemple surtout des docteurs notaires, qui président à la publication du *Répertoire* et des *Annales du notariat*, je pense qu'il en est autrement.

Le droit de propriété absolue ! Mais, en vérité, il faut s'entendre. La loi, en établissant un droit de présentation, la loi suppose, quoiqu'elle ne le dise pas, la loi suppose bien que cette présentation n'a lieu qu'à la suite d'une démission et de conventions intervenues entre le titulaire et son successeur. Je dis que la loi le suppose, car elle n'en parle pas ; mais de l'officier ministériel au pouvoir, il n'y a véritablement que le droit de présentation.

Veut-on en faire un droit de propriété absolue ? D'abord, qu'on me permette de le dire, ce serait la seule propriété en France qui échapperait à l'impôt ; ce serait une propriété privilégiée. La loi de 1832 a bien établi un droit de 2 pour cent sur le montant du cautionnement du titulaire, cautionnement fort inférieur au prix réel de l'office ; mais sur le prix même de l'office, point de droit. Premier privilége.

Second privilége qui, en vérité, serait exorbitant: la propriété ne saurait être saisie par les créanciers, ils ne pourraient la faire vendre malgré le titulaire.

Il est évident que le droit de présentation ne peut être exercé que par son mélange avec une émanation de la puissance publique ; ce n'est pas une véritable propriété : en voulez-vous une preuve ? Qu'est-ce donc qu'une

propriété dont on ne peut disposer au profit d'un tiers sans prendre l'agrément du roi, qui peut refuser cet agrément? Qu'est-ce qu'une propriété à laquelle le gouvernement (personne ne lui conteste ce droit) peut donner une atteinte plus ou moins profonde, soit en supprimant des offices qui excéderaient les besoins du public, soit en changeant les circonscriptions, soit en modifiant les tarifs des droits perçus par les officiers ministériels ?

De pareilles restrictions peuvent-elles être portées à une propriété véritable ? Reconnaissons donc que tout se borne au droit de présentation.

Dans ces termes, un titulaire présente son successeur à l'agrément du roi? Qu'est-ce à dire? probablement qu'on aura à examiner, non pas seulement ce que vaut le successeur en lui-même, à quel degré il est capable, quelles sont ses garanties de moralité, mais encore essentiellement quelles sont les conventions qui interviennent entre le titulaire et lui, et surtout si le prix n'est pas démesurément supérieur à la valeur de la chose vendue, valeur constatée par le produit légitime de l'office.

Croyez-vous que ce soit une chose bien nouvelle ? Je ne sais pas d'où vient que, sous la protection assurément bien imparfaite de l'art. 91 de la loi de 1816, les officiers ministériels aspirent à une condition mille fois plus favorable que ne l'étaient, dans un temps de vénalité complète, les offices en France. Or, je lis dans le préambule de l'édit du mois de décembre 1633 :

« Nous nous proposons, disait le souverain, d'arrêter le cours d'une infinité de désordres qui s'étaient ensuivis de l'excès du prix des offices, et de faciliter l'entrée des charges aux personnes que le mérite y appellerait s'ils n'en étaient exclus par un prix qui n'a pas de bornes. »

Voilà ce qu'on disait il y a plus de deux siècles, voilà ce qu'il est permis de répéter aujourd'hui. (Oui ! oui !) Et je dis que le gouvernement a, non-seulement le droit, mais l'impérieux devoir de veiller à ce que rien d'illicite, rien d'exagéré, ne se glisse dans les conventions qui président à la transmission des offices. (Très-bien !)

Le droit est incontestable, et, Messieurs, malheur au pays si ce droit pouvait être un seul moment mis en péril !

Mon dessein, car je n'apporte ici que des paroles de modération et de conciliation, mon dessein n'est pas d'exercer sur vos esprits la moindre influence à l'aide des conséquences que pourrait entraîner, je ne dis pas la cessation, mais le relâchement de la surveillance qui dérive de ce droit, pour l'honneur des officiers ministériels eux-mêmes, s'ils ne veulent pas être incessamment appelés hors du cercle de leurs attributions par ces tentations auxquelles la vertu même ne résiste pas toujours. Que Dieu les garde de laisser s'accroître les proportions auxquelles sont arrivées les valeurs ascendantes des offices ; il n'y aurait plus alors moyen de les exploiter loyalement. (Très-bien !)

Il faudrait, pour les exercer, s'épancher au dehors, mêler à la constatation des conventions civiles des affaires de banque, le trafic des immeubles, et pour tout dire, en un mot, le vice le plus monstrueux, le plus dévorant de notre époque, l'habitude de l'usure. (Vive adhésion.)

Messieurs, ces explications, je les devais à la Chambre. Voilà l'état

vrai, état sur lequel on a pu se faire illusion. Voilà l'état vrai, et maintenant j'aborde des observations d'une autre nature.

Quels sont les procédés à l'aide desquels ce droit que je viens de constater, cette surveillance si nécessaire dans l'intérêt public, s'est exercée? quels sont-ils? J'exprime ici le regret de n'avoir pas trouvé les chambres de discipline plus fortes, mieux organisées, dépositaires qu'elles sont par leur destination de l'honneur des corporations qu'elles représentent. J'aurais voulu les admettre au partage du droit qu'a le gouvernement d'inspecter ce qui se passe à l'occasion de la transmission des offices.

Je l'avouerai, dans la préparation de la loi qui était arrivée à sa maturité, et que les événements accomplis auxquels M. Chasseloup-Laubat faisait tout à l'heure une charitable allusion, retiennent et probablement retiendront aux mains du pouvoir, l'une des choses auxquelles j'avais attaché la plus haute importance, c'était de renforcer l'action des chambres de discipline, en intéressant leur responsabilité, en les amenant à communiquer tous leurs actes aux officiers du ministère public. Je crois que de ce mélange de l'autorité paternelle avec l'autorité que représente le pouvoir, seraient résultées des conséquences fort heureuses, et en tant que ce mot ne comporterait pas une acception offensante, une sorte de régénération dans les usages des offices publics.

Telles qu'elles sont, les chambres de discipline ne sont pas exclues de toute coopération au contrôle dont je parlais tout à l'heure.

Quand une mutation s'opère, on les consulte; elles donnent leurs avis sur les clauses, sur le prix stipulé; les tribunaux viennent ensuite. Ici, Messieurs, je dois déclarer que je n'ai pu me rendre compte de la préférence qu'en général les officiers ministériels accordaient au ministère public sur les chambres de discipline. Enfin la magistrature donne son avis, et puis le procureur général examine à son tour, et c'est après cette triple inspection que l'affaire arrive à la chancellerie, qui examine le traité pour savoir s'il contient des clauses que la morale réprouve, ou des clauses illicites; en ce qui touche le prix, on exige les documents qui justifient le produit réel de l'office et le nombre d'actes passés par l'officier ministériel (s'il est notaire), et la somme des droits d'enregistrement que ces actes ont fait percevoir; on prend le décuple du revenu et on arrive à la détermination du capital.

Mais, Messieurs, il faut le reconnaître, quelque soin qu'on apporte à veiller de près, les abus se font jour, et c'est précisément à dissimuler le prix véritable de la stipulation, que beaucoup d'officiers publics, au moment de la transmission, s'appliquent avec une assiduité malheureuse, je veux parler des contre-lettres ou des paiements au comptant faits en dehors du prix stipulé; voilà ce qu'il faut reconnaître, voilà la difficulté. Vainement, quand ces choses apparaissent plus tard, quand la justice en a obtenu la preuve, qu'il est rare de se procurer; vainement, dis-je, les tribunaux et les Cours ont frappé ces contrats supposés; ils se reproduisent, et la grande, je dirai presque l'insurmontable difficulté dans cette matière est d'arriver à la connaissance des véritables prix.

Cependant la Chambre me permettra cette observation qui aura son effet moral, sinon son effet logique: quelques-uns des pétitionnaires, et ces pétitionnaires ont de l'écho en France, prétendent que le gouverne-

ment doit accepter le prix tel qu'il résulte du contrat exhibé, et qu'il ne faut pas chercher plus loin : de sorte qu'à leurs yeux les contre-lettres qui établiraient un prix supplémentaire sont valables ni plus ni moins que ne le serait entre le vendeur et l'acheteur d'un bien ordinaire une contre-lettre à laquelle la loi attache une sanction utile ; ces pétitionnaires le prétendent, quoique le contraire ait été jugé souvent et l'ait été récemment devant la Cour royale de Paris.

D'après la discipline immémoriale du notariat, révélée par tous les auteurs, depuis les plus anciens jusqu'aux plus modernes, un notaire prévaricateur encourra la destitution, quand, instrument des conventions d'autrui, il laissera se consommer sous ses yeux une simulation dans un contrat auquel il n'a pas d'intérêt *propre*. La loi, d'accord sur ce point avec la morale, lui interdit d'assister officiellement à une simulation : et voilà des officiers publics qui prétendent qu'une simulation pratiquée par eux et dans je ne sais quelle vue, doit cependant rester debout, et que ni la justice ni le pouvoir ne peuvent l'atteindre ! Qu'on explique cette contradiction ! (Très-bien !) Et comment ne voit-on pas qu'il y a là quelque chose qui est propre à détruire de fond en comble tous les certificats de moralité que vous pourriez présenter ? Car enfin, quelle est la prétention de certains officiers ministériels ? Je vous offre un successeur ; ce successeur produit des attestations de moralité et de capacité ; vous devez le prendre ; n'importe à quel prix il achète et à quel prix je lui vends. Un certificat de moralité, c'est bien ; mais si, au moment de la présentation ou peu après, avant qu'il ait reçu l'investiture du prince, je découvre qu'il a menti dans le contrat qu'il produit au gouvernement, que le prix réel a été dissimulé ; que dans une vue que je suis tenté de croire frauduleuse (car, enfin, on ne cache pas la vérité sans se promettre un avantage quelconque), que dans une intention frauduleuse il a annoncé 20,000 fr., tandis que réellement il en a payé 40,000 ; que voulez-vous que je pense de votre certificat de moralité, marchant parallèlement avec le mensonge ? Comment voulez-vous que je répute moral un candidat qui, dans l'acte même qu'il fait pour obtenir l'investiture du prince, commettra une infidélité pareille, dont, plus tard, seront victimes ses héritiers, ou ses créanciers s'il tourne à mal ? En vérité, je crois qu'alors le certificat de moralité doit être effacé par une puissance plus grande que toutes les attestations, à savoir par le fait improbe d'une dissimulation ?

Eh bien ! dans les termes mêmes de la loi, dès ce moment seul vous manquez aux conditions prescrites littéralement par la loi de 1816. Non, votre moralité n'est pas attestée ; au contraire elle est démentie, et vous n'êtes pas le candidat que je puis accepter. (Très-bien !)

Je n'ai plus que peu de paroles à dire sur un point délicat.

Au nombre des moyens d'exploration que tout bon esprit doit reconnaître appartenir au gouvernement dans la transmission des offices, au nombre de ces moyens d'exploration, le serment peut-il légalement trouver place ? A-t-on bien ou mal fait de l'employer ?

Ici encore je suis obligé de répéter ce que je disais tout à l'heure, et en vérité c'est une restitution à laquelle ma conscience me soumet, je n'ai pas inventé le serment ; et quand, dans le sein de la commission de la Chambre, il m'a été dit que le serment imposé aux officiers ministériels,

sur la sincérité du prix, datait du 12 mai 1839, j'ai été on ne peut plus surpris. J'ai fait quelques recherches que j'ai communiquées à la commission ; il y a une série non interrompue d'injonctions de cette nature, adressées par chacun de mes prédécesseurs depuis 1817 jusqu'en 1840. Il y en a qui ont été adressées sous la forme d'instruction générale.

D'abord, si je ne voulais considérer que le fait même du serment, je demanderais : qui donc a droit de se plaindre ? Je sais bien que les officiers ministériels, dont l'immense majorité, et je dois le proclamer de cette tribune, exerce honorablement, je sais bien que les officiers ministériels sentent là une blessure faite à leur délicatesse, à leur amour-propre ; et je suis loin de leur reprocher de se laisser affecter ainsi. Assurément ce sentiment est honorable, quand même il serait outré. Mais enfin, un notaire se présente avec un successeur, il montre un traité ; quel dommage lui fait-on en disant : Ce traité est-il sincère ? affirmez-le ! Il n'en coûte rien à l'honnête homme pour déclarer : Oui, ce qui est dans cet écrit au-dessus de ma signature est la vérité. Je sais bien qu'il peut en coûter un peu à ceux qui ont usé de dissimulation ; aussi j'avais le projet d'apporter à la Chambre, mais ces détails l'auraient accablée, une notice indicative des cas fort nombreux où la contre-lettre a été exhibée, où la dissimulation a été avouée au moment même où il s'agissait de prêter serment. La mesure n'a donc pas été inefficace. Mais ce n'est pas sous cet aspect que la question doit être envisagée, et ce n'est pas non plus sous ce point de vue que la commission l'a examinée. Elle s'est demandé s'il appartient au pouvoir exécutif seul, ou si ce n'est au contraire qu'à la loi qu'il appartient d'attacher le serment à un acte de la vie civile.

J'avoue mes propres scrupules à cet égard.

J'avoue que cette question est grave, et que si j'avais eu à la résoudre pour la première fois, comme on m'a fait l'honneur de le penser, j'y aurais réfléchi à deux fois. J'ai suivi les traditions, parce que je les ai trouvées utiles ; je n'ai pas cru qu'on dût s'en effaroucher. Mais la question veut-elle être examinée ? Elle le sera. Je déclare, pour mon compte, que si les garanties nouvelles que j'ai voulu introduire dans le projet de loi avaient été accueillies par les Chambres, si la législation avait été complétée, je ne me serais pas fait la moindre difficulté d'abandonner les avantages que présentait le serment. Mais, dans la position où nous sommes, avec un article vide jeté dans une loi de finances, privé de mouvement et de vie, auquel il faut suppléer dans toutes les circonstances par des instructions, fallait-il démanteler le pouvoir et lui ravir encore cette ressource du serment qui a produit de bons effets, alors que de toutes parts il est assailli par des exemples nombreux de simulations frauduleuses ?

Je n'ai pas cru qu'il fallût abolir le serment, puisqu'il avait été pratiqué auparavant. Devra-t-on, quand les Chambres s'occuperont de faire une loi organique sur la transmission des offices, supprimer le serment ? C'est là une question que je livre à la méditation de mes collègues, et c'est sous ce rapport-là que j'accepte avec reconnaissance le renvoi de cette partie de la pétition, tel qu'il a été proposé par la commission, mais uniquement en ce sens, qu'on l'entende bien, et non pas comme une improbation du fait. Cette improbation s'étendrait à d'autres qu'au ministre qu'on a pour but principal d'atteindre et de discréditer. Ce n'est pas moi qui ai introduit le

serment. A la vérité, on a parlé d'une circulaire de M. le procureur-général de Riom, par laquelle il recommande à ses substituts d'exiger le serment à chaque mutation qui s'opère dans les offices. Cette circulaire est le résultat d'une réponse faite par la chancellerie à M. le procureur-général sur un cas particulier, où il avait annoncé qu'il avait des raisons graves de se défier de la sincérité des stipulations du traité. On lui a dit d'exiger le serment et de recommander à ses substituts de l'exiger. Ne croyez donc pas que je sois l'auteur de cette circulaire, et lorsqu'elle a passé pour être la mienne, et que pendant deux mois on a fait, au moins trois fois par semaine, la critique de la circulaire du garde des sceaux, c'était précisément l'histoire de la dent d'or. (On rit.)

Je n'ai point fait la circulaire, mais enfin j'accepte la responsabilité de fait du procureur-général de Riom. Il a prescrit ce qu'il avait le droit de prescrire. Et comment n'arriveriez-vous pas avec moi à cette conséquence?...

La loi dit : Vous aurez la faculté de présenter un successeur; le gouvernement aura la faculté de l'agréer ou de ne pas l'agréer.

A présent que j'ai fait justice de ce sophisme, qui consistait à dire que la faculté d'agréer cesse pour faire place à une nécessité d'agréer toutes les fois qu'on justifie de la capacité et de la moralité du titulaire ; à présent que j'ai prouvé que le Gouvernement a le droit de refuser son agrément, aussi bien que le titulaire a celui de présenter son successeur, il faut bien que vous lui donniez le moyen d'exercer ce droit. Il est évident que le gouvernement peut exiger les conditions qu'il lui plaît, le tout sans abus, et je suis si révolté à l'apparence d'un abus, que j'ai moi-même, dans une circulaire relative au serment, recommandé de n'en faire qu'un usage sobre et tempéré, de ne l'appliquer qu'au cas où il apparaîtrait que les stipulations ont été rédigées dans un système de fraude contre les tiers. Voilà comment je conservais ce qui était utile, en prévenant l'abus qu'on pouvait en faire.

Messieurs, et c'est par là que je terminerai, à moins que des attaques ou des observations ne me ramènent à la tribune, je faisais tout à l'heure profession de craindre les abus, de les haïr, de les réprouver de toutes les forces de mon âme; je n'en serai jamais volontairement le protecteur. (Très-bien!) Et si l'on veut bien examiner cette question des offices, à l'occasion de laquelle il m'a été donné de fournir des explications à mon pays, on reconnaîtra que le mobile de ces pétitions, qui est une erreur de la part des officiers ministériels estimables (c'est le plus grand nombre), est la crainte de la part de ceux qui vivent des abus. Pour ceux-là, je suis leur adversaire, je le suis, je le serai, dans le pouvoir, hors du pouvoir, et dans toutes les circonstances de ma vie. (Marques générales d'approbation.)

M. Pérignon. C'est le langage d'un honnête homme, d'un homme de cœur.

M. le marquis de Chasseloup-Laubat (Just). Je prie la Chambre de ne pas perdre de vue que c'est malgré moi que je monte à la tribune. (On rit.) Depuis le commencement de la séance, j'ai fait tous les efforts possibles pour m'en abstenir.

J'éprouve un sentiment pénible à penser que tout à l'heure je me trouverai dans le cas d'attaquer l'honorable auteur des actes dont les pétition-

naires se plaignent. Car, bien que je l'aperçoive encore au banc du pouvoir, peut-être il n'est plus ministre. (Interruption.)

Le rapport conclut à un renvoi à M. le garde des sceaux et à un ordre du jour. Je n'ai rien à ajouter aux motifs qui ont déterminé votre commission au renvoi. Le serment lui a paru contraire au texte et à l'esprit de la loi de 1816; il lui a paru présenter plus d'inconvénients que d'avantages.

Sur toutes les autres plaintes des pétitionnaires, la commission propose l'ordre du jour. En d'autres termes, elle demande à la Chambre de donner une approbation complète à toutes les mesures qu'a prises M. le garde des sceaux, au sujet de la question des offices.

Je suis membre de la commission des pétitions qui a entendu M. le garde des sceaux, et je viens exposer en peu de mots les opinions de la minorité. Je n'ai pas adopté les conclusions du rapport, et je viens les combattre à cette tribune; je crois que c'est mon devoir.

Afin de bien apprécier la valeur des plaintes des pétitionnaires et les causes qui ont produit leurs réclamations, il est essentiel de remonter à l'origine de la question, de l'envisager dans ses phases diverses. Depuis qu'elle a été mise au monde, selon moi, si malheureusement par M. le garde des sceaux....

Voix diverses. Très-heureusement, au contraire!

M. de Chasseloup-Laubat (Just). On peut dire qu'elle a parcouru trois périodes, et à chacune de ces époques, elle s'est produite avec un caractère différent.

M. Dugabé. Je demande la parole.

M. de Chasseloup. Dans la première période qui commence le jour de la nomination de la commission des offices, l'inquiétude, la perturbation a été jetée dans vingt-cinq mille familles. (Murmures.) C'est le droit de transmission des offices qui s'est vu menacé.

Dans la seconde période, c'est la guerre déclarée, c'est une croisade prêchée par les chefs de parquet contre tous les possesseurs d'offices. (Réclamations.)

M. Chégaray. Je demande la parole.

M. de Chasseloup-Laubat. Dans la troisième, c'est la cessation des hostilités, c'est la paix, la paix à tout prix avec les officiers ministériels.

Je vais examiner en peu de mots les faits tels qu'ils se sont présentés, et peut-être que ce tableau ne ressemblera pas à celui que M. le garde des sceaux a déroulé tout à l'heure devant vos yeux.

Et d'abord, à propos de la commission des offices, je pose ce dilemme: Ou le ministre n'a pas compris toute la portée de cette mesure, et, d'après ses propres aveux, peut-être M. le ministre n'a-t-il pas prévu l'ébranlement, le trouble qu'il allait produire dans le pays, et alors il a manqué de prévoyance, qualité essentielle, indispensable pour un homme d'État; il a commis une faute, une faute grave, et notre devoir à nous est de l'en avertir, de l'en avertir en ordonnant le renvoi de la pétition au garde des sceaux; ou bien les conséquences de cette mesure se sont présentées à son esprit, tout a été médité, réfléchi de sa part; c'est à dessein qu'il a choisi pour président de la commission des offices un honorable pair, dont l'opinion, hostile au principe de l'art. 91 de la loi de 1816, était connue. Cet honorable pair avait attaqué ce principe.

M. LE GARDE DES SCEAUX. J'ai appelé dans la commission les officiers ministériels eux-mêmes.

M. DE CHASSELOUP-LAUBAT. J'ai écouté l'honorable M. Teste avec beaucoup d'attention ; je crois que j'ai profité de sa discussion sur quelques points ; si je commets quelque erreur, je serai rectifié par lui avec beaucoup de plaisir.

L'honorable M. Mounier, dans une discussion de la Chambre des pairs, avait demandé qu'on réformât l'art. 91 de la loi de 1816, qu'on nommât une commission pour examiner cette question, et c'est lui que le ministre a choisi pour président, c'est lui qu'il a rendu dépositaire de sa pensée, qu'il a chargé de diriger les travaux de cette commission, convoquée si solennellement et si lente à se réunir. Cet acte, entouré de faits aussi marqués, était de nature à engager la responsabilité de tout le cabinet. Et comment M. le garde des sceaux n'a-t-il pas pris l'avis de ses collègues ? Pourquoi a-t-il agi seul ? Pourquoi ses collègues n'ont-ils pas été consultés? Pourquoi n'ont ils appris la nomination de cette commission que par le *Moniteur*, comme un honorable pair avait appris son élévation à la pairie.

Ce fait-là, très-grave, mérite de fixer toute votre attention ; ce n'est plus un simple renvoi à M. le garde des sceaux, qu'il faudrait demander, ce serait un renvoi à M. le président du conseil.

J'éprouve encore quelque embarras, car c'eût été le moment de demander des explications au cabinet ; cependant, comme la question que j'aurais à lui adresser serait très-grave, je crois, peut-être, qu'il serait nécessaire de savoir si, dans un temps antérieur, le cabinet eût accepté la responsabilité de cet acte du garde des sceaux ou s'il la lui eût laissée tout entière.

Quant à moi, je crois devoir m'élever contre cette doctrine que j'ai entendu émettre par quelques personnes, doctrine anti-parlementaire et inconstitutionnelle. Hé quoi ! chacun des conseillers de la couronne, dans l'action de son ministère, en se livrant à des actes de nature à exercer une influence fâcheuse sur les intérêts du pays, pourrait n'engager que sa responsabilité personnelle, de telle sorte que la solidarité du cabinet n'en fût pas affectée ! Ce principe serait dangereux, funeste ; car il ne tend à rien moins qu'à détruire toute unité de vue et d'action gouvernementale. Je crois qu'en droit constitutionnel, un ministère est toujours engagé, bon gré, mal gré, par tous les actes de chacun de ses membres.

Messieurs, la commission des pétitions a trouvé que le ministre avait été suffisamment autorisé à réunir une commission par les abus signalés par les Chambres. Je n'ai pas été de son avis ; je vois, au contraire, un motif de reproche, là où la commission trouve une justification. En effet, des abus ont été signalés dans cette Chambre et dans l'autre à plusieurs reprises, et notamment dans les sessions de 1837 et 1838. Les pétitions ont été renvoyées au ministre ; tous les prédécesseurs de M. le garde des sceaux ont été mis en demeure de s'occuper de cette question. Elle a été l'objet de leurs méditations, et cependant aucune mesure n'est intervenue de leur part : c'est sans doute, il est permis de le penser, parce qu'ils avaient compris tout le danger d'éveiller la susceptibilité de tant de droits acquis.

Pourquoi donc M. le ministre actuel n'a-t-il pas usé de la même prudence ?

M. Pérignon. Le ministre actuel a fait mieux que ses prédécesseurs, il faut l'en féliciter.

M. Chasseloup-Laubat. Le féliciter! de quoi? d'avoir alarmé le pays. (Réclamations.)

L'honorable garde des sceaux avait de plus que ses prédécesseurs, pour s'éclairer, des documents sur cette question déjà étudiée, déjà traitée tant de fois, et il n'est pas permis de croire que ces documents n'aient pas été mis sous ses yeux. (Bruit.) Le rapport a été écouté, il serait juste d'accorder aussi quelque attention à l'opinion de la minorité de la commission... Mais je vois que la Chambre ne veut pas dans les circonstances actuelles se livrer à une discussion approfondie de cette question. Je n'insiste donc pas, Messieurs, et je descends de la tribune.

M. Lherbette. Je demande la parole.

M. Dugabé. Je l'avais déjà retenue.

M. Fould (*de sa place*). Je demande la permission de dire un mot de ma place. Membre de la commission dite *des offices*, je crois pouvoir donner à la Chambre quelques explications qui pourront être utiles; je la prie de vouloir bien me prêter son attention.

De toutes parts. A la tribune!

M. Fould (*à la tribune*). Le rapport de votre commission signale comme l'opinion de la minorité un blâme sur la formation de la commission nommée par le gouvernement. (Non! non! Si! si!) La minorité énonce un blâme; c'est ce blâme qui m'engage à demander la parole.

Messieurs, la Chambre se rappellera qu'en 1837 et 1838 une discussion sur les offices s'est déjà engagée dans son sein. Il était question alors des courtiers de commerce de Marseille. Le commerce de Marseille réclamait une augmentation du nombre des courtiers; la prospérité croissante de cette ville exigeait ce doublement des courtiers; à côté de cet intérêt se plaçait celui des titulaires d'alors. Il était évident qu'augmenter le nombre des courtiers de commerce c'était diminuer la valeur de la propriété. Une discussion s'est engagée, et la suite en a été le renvoi à MM. les ministres.

La discussion n'a pas été tout à fait perdue. Vous vous rappelez que c'est à la suite de cette discussion que M. le ministre du commerce a rendu une ordonnance par laquelle il a su concilier et les besoins actuels et les intérêts des titulaires.

Je crois que c'est parce que j'ai pris part à cette discussion que M. le garde des sceaux a bien voulu me faire l'honneur de m'appeler dans la commission. J'ai à rendre compte de ce que j'y ai vu, et du vote auquel j'ai participé.

Une série de questions a été posée par M. le garde des sceaux. La commission devait les examiner les unes après les autres.

Il était tout naturel qu'elle examinât d'abord le principe d'où l'on voulait tirer la conséquence.

Le principe était la loi de 1816. Eh bien, il a été examiné consciencieusement. On a demandé si la loi de 1816 établissait bien un droit de propriété en faveur des titulaires actuels, et, à l'unanimité, la commission a reconnu qu'il y avait une propriété incontestable, une propriété qui pouvait être modifiée par la loi de 1816, mais seulement quant au mode de transmission.

Une question incidente s'est élevée, et c'est là où il y a eu division dans la commission.

On a demandé : Si la loi de 1816 n'existait pas, serait-il utile de la faire ?

Vous comprenez que la commission n'avait point à délibérer sur cette question. Les opinions ont été divisées : les uns croyaient que la loi actuelle était le type, l'idéal du bien ; d'autres croyaient qu'on aurait pu faire mieux.

Mais, après avoir posé le principe, la commission a été appelée à examiner si tous les titulaires d'office se trouvaient dans la même catégorie.

Eh bien ! elle établissait une différence entre les offices à clientèle et les offices sans clientèle. Les greffiers n'ont pas de clientèle, et la commission pensait que c'était par erreur que dans la loi de 1816 on les avait compris au nombre des officiers ministériels auxquels on reconnaissait une propriété.

Un vote a eu lieu, non pour savoir s'il convenait de changer à leur préjudice la loi de 1816, mais pour savoir s'il fallait leur racheter leur propriété.

Le chiffre de l'indemnité a été établi, et quand la commission reconnut qu'il s'élevait à près de 60 millions, elle a reculé devant cette conséquence. Elle a pensé que les avantages que l'on obtiendrait en rendant au gouvernement la disposition de ces places n'équivalait pas aux charges qui devaient peser sur l'État.

Vous le savez, la commission a été unanime pour reconnaître les droits des officiers ministériels, et elle a été unanime aussi pour ajourner la question des greffiers, question qui ne s'était soulevée qu'à la condition d'une indemnité préalable.

Diverses questions secondaires ont été posées, et M. le garde des sceaux vous les a expliquées; il en est une seule qui n'a pas été traitée par lui, elle est importante, et je demande quelques moments d'attention pour vous en présenter l'explication.

Dans la position actuelle, le ministère a un pouvoir arbitraire énorme : il peut, à sa volonté, augmenter le nombre des offices, le nombre des courtiers, le nombre des offices de notaires et d'avoués; car, vous le savez, la fixation actuelle a été établie par la loi de l'an 11, et depuis cette époque, des villes, qui n'existaient pas, se sont créées, des villes, qui étaient peu peuplées, sont aujourd'hui de grandes villes. Le ministre peut, par un libre arbitre, augmenter ainsi les charges de l'État, car il peut créer de nouveaux offices. Eh bien ! le but de la commission a été de sortir de l'état d'arbitraire dans lequel nous sommes ajourd'hui, de substituer à l'arbitraire la légalité; c'est sur cette question que la commission était appelée à prononcer ; elle a reconnu combien le ministère avait agi loyalement, en voulant appeler la loi à se substituer à l'abus. J'ai cru devoir présenter ces détails à la Chambre, et j'espère qu'elle ne m'en saura pas mauvais gré.

Plusieurs membres. Aux voix ! aux voix !

M. Lherbette. Messieurs, permettez-moi de poser la question sur un tout autre terrain que celui des attaques contre les actes de M. le garde des sceaux. Je n'ai jamais aimé les attaques personnelles; elles me déplairaient dans ce moment encore plus que dans tout autre. D'ailleurs, c'est avec

plaisir que j'ai vu M. le garde des sceaux manifester le désir de sortir promptement d'une position qui n'est pas tenable, ni pour lui, ni pour les officiers ministériels, et entamer le débat qu'on voulait ajourner. Il y a dans ce procédé une noblesse à laquelle je me plais à rendre justice. (Très-bien !) M. le garde des sceaux a excité sur tous les bancs de cette Chambre de nombreuses marques d'approbation, quand il a invoqué des considérations de morale. Les appels à ce sentiment trouveront toujours de l'écho dans vos cœurs. Je crains seulement que les conséquences n'en aient été un peu exagérées, et je crois que M. le garde des sceaux est tombé dans quelques erreurs.

Avant de les examiner, je constaterai deux points importants qui paraissent maintenant à tous les esprits hors de contestation : le droit de transmissibilité de l'office par le titulaire et le même droit par les héritiers et ayants cause. Ces deux droits n'ont été combattus par personne, ni par la commission, ni par M. le garde des sceaux, ni par aucun membre de cette Chambre.

Ce dernier droit avait paru douteux par une mauvaise interprétation de l'art. 91 de la loi de 1816, qui n'indique néanmoins la nécessité d'une loi ultérieure que relativement aux moyens de régler l'exercice du droit, mais non relativement à l'existence du droit lui-même.

Sur ces points, M. le garde des sceaux est d'accord avec nous ; mais nous ne saurions l'être avec lui, quant au droit de déférer le serment aux contractants, ni quant au droit d'intervention dans la fixation du prix des offices. M. le garde des sceaux nous a dit qu'il n'a pas le premier élevé des prétentions à cet égard, mais qu'il a trouvé l'usage établi à la chancellerie. Qu'importe pour nous quel est l'auteur premier de cette doctrine ? Voyons seulement ce qu'elle est en elle-même.

Eh bien ! cette doctrine je la trouve arbitraire et mauvaise. Que le serment soit rare, si vous voulez en maintenir la sainteté. Le plus simple raisonnement prescrit de ne pas en prodiguer l'usage, et la loi a spécifié avec soin les cas où il pourrait être déféré. Au delà de ces cas, on ne peut le prescrire sans violer la loi et les hautes considérations de morale qui lui ont servi de base.

Le serment déféré ou imposé par l'autorité serait d'ailleurs d'une nature toute particulière, sans analogue dans notre législation ; car, lorsqu'un débat a lieu entre deux parties et que l'une défère le serment, il tranche le débat ; il est ce qu'on appelle litis-décisoire. Ici, le débat a lieu entre l'autorité et le titulaire à qui elle défère le serment ; puis, après que ce serment a été prêté, l'autorité examine encore les faits et peut mettre à néant le serment.

Au surplus, M. le garde des sceaux, par l'embarras qui s'est manifesté dans cette partie de son discours, et par la facilité avec laquelle il a abandonné la question, quant au présent, pour en référer à la loi à venir, montre qu'il reconnaît, au fond, les inconvénients de la doctrine que nous combattons.

A l'égard de la question principale, celle du droit de transmissibilité, M. le garde des sceaux a dit : « Je reconnais que la loi de 1816 a donné le droit de transmissibilité au titulaire, mais en ce sens seulement qu'elle lui

a conféré le droit de présenter son successeur ; du reste, elle laisse au gouvernement la faculté de refuser ce successeur.

Prenons garde, Messieurs, de nous laisser abuser par une argumentation de mots. Quel serait, je vous prie, le droit de présentation d'un côté, s'il n'y avait pas, de l'autre, obligation d'acceptation ? (Réclamations.)

Permettez moi d'achever ma phrase, d'énoncer toute ma pensée. Je monte à la tribune dans un moment où la Chambre est fatiguée (Non, non !); craignant d'abuser de son attention, je presse mes idées et les substantie dans le moins de mots possible. Quand je dis qu'à côté du droit de présenter doit se trouver l'obligation d'accepter, je ne dis pas d'accepter d'une manière générale, absolue, mais dans des limites déterminées par la loi, c'est-à-dire si le successeur présenté réunit les conditions qu'elle exige de moralité et de capacité. Autrement, si le droit de refus par le ministère s'étendait au delà de ces limites, le droit de présentation par le titulaire ne serait qu'une dérision. Le droit de présenter ne serait autre chose que le droit d'être refusé ; et ce serait ce droit que la loi de 1816 aurait concédé en compensation de l'augmentation de cautionnement ! Le droit d'être refusé ne se vend ni ne s'achète ; on en jouit gratuitement dans toute sa plénitude. (On rit.) Pour que la concession du droit de présenter son successeur signifie quelque chose, il faut qu'il ne soit limité que par l'assujettissement aux conditions qu'exige la loi, celles des preuves de capacité et de moralité. Je ne dis pas que les conditions de capacité requises par les lois actuelles soient suffisantes; j'ai déjà soutenu le contraire à cette tribune. Quand ces lois ont été rendues, les écoles de droit n'étaient pas rétablies. On devait se montrer facile sur les conditions de capacité; mais les rapporteurs de ces lois ont dit que, lorsque les écoles de droit auraient été rétablies, il faudrait des garanties plus fortes ; que la licence serait demandée pour l'exercice de certaines professions. Il serait temps de se rendre au vœu qu'ils ont exprimé. (*Plusieurs voix.* C'est juste !)

M. le garde des sceaux a soutenu ensuite que le ministère avait droit de s'immiscer dans la fixation du prix des offices, et de se montrer sévère à l'égard des contre-lettres. Mettons d'abord de côté les contre-lettres qui ont pour objet de nuire aux droits des tiers, de soustraire une partie du prix à des créanciers. Ces moyens de fraude, pas le moindre doute qu'il ne faille sévir contre eux ; mais encore seront-ils presque toujours du ressort des tribunaux, et des tribunaux seuls. Il ne peut y avoir contestation que pour les contre-lettres qui ne lèsent pas les droits des tiers. Eh bien ! celles-là, pourquoi ont-elles lieu ? Pour reconquérir par un moyen détourné une liberté que le ministère a le tort d'entraver. Avant la loi de 1816, les billets causés par d'autres motifs que des cessions d'offices, dont ils étaient cependant le prix, et les contre-lettres étaient en usage, parce que les lois gênaient la transmission ; la loi de 1816, en rendant la liberté aux cessions, avait, pendant quelque temps, fait cesser les contre-lettres ; elles ont reparu quand une mauvaise interprétation de la loi est venue de nouveau gêner la liberté des conventions. Toute dissimulation est un mal ; mais n'y poussez pas en mettant obstacle à l'exercice d'un droit.

D'ailleurs, quand vous voulez intervenir dans la fixation du prix, où trouverez-vous les bases de cette fixation ? Dans le nombre d'actes faits

annuellement, dites-vous : mais l'acheteur peut être déterminé à payer plus cher que votre estimation par une foule de considérations qui échappent à toute appréciation ; par exemple, par l'espoir d'une alliance ou par le désir d'une position honorable. Pouvez-vous tarifer des considérations que vous ignorez souvent, et dont quelques-unes sont purement morales ?

Je ne saurais donc reconnaître au gouvernement le droit d'intervenir dans la fixation du prix des offices.

On nous a parlé et d'une circulaire de 1817, et de l'usage établi à la chancellerie. Oui, cette circulaire et cet usage existent ; et c'est précisément ce que nous attaquons. Mais ce qu'on n'a pas dit, et ce qu'on aurait dû dire, c'est que la Cour de cassation, tribunal suprême, ayant eu à juger un acte contraire aux prescriptions de cette circulaire, a dit formellement qu'elle était seulement instructive, mais non obligatoire pour les tribunaux, ni pour les fonctionnaires qui traitent de leurs offices. (Bruit.) Si donc l'on veut invoquer les autorités, je crois que celle de la Cour de cassation peut bien être mise en balance avec celle des ordonnances ministérielles.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Cela n'est pas exact.

M. LHERBETTE. Je n'ai pas en mémoire la date de l'arrêt; mais tel en est le sens, et, je crois, telles en sont les expressions textuelles.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je vais vous le donner, l'arrêt.

M. LHERBETTE. Il dit que la circulaire est instructive, et non pas obligatoire.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Il dit précisément le contraire, et je vais vous en passer le texte.

M. LHERBETTE. Ce n'est probablement pas le même. Celui dont je parle est à peu près de 1823 ou 1824 ; je ne me rappelle pas la date au juste.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Voici l'arrêt. Ce qu'il y a à dire quant à cet arrêt, ce n'est pas moi qui le dirai, c'est M. Courvoisier :

« Cette chambre se prévaut aussi d'un arrêt de la Cour de cassation. En voici l'exposé. Le 15 janvier 1824, le sieur Chenot, notaire, traite de son office avec le sieur Malteste ; le traité porte que celui-ci n'entrera en possession que le 20 mars 1829 ; le prix est de 40,500 fr. : le traité n'en porte que 30,000.

» Chenot, bientôt après, tombe malade ; sa clientèle en souffre ; nouveau traité sous la date du 1er août 1826 : Chenot renonce au terme, se démet ; et pour prix de l'anticipation, Malteste promet une somme de 5,000 fr.

» Les pièces sont transmises au ministère ; le prix est simulé : informé de la simulation, le ministre de la justice demande l'estimation du tribunal ; le tribunal estime que le prix doit être réduit de 5,000 fr.

» Chenot se refuse à la réduction ; la présentation est rejetée : la décision porte que Malteste pourra recourir contre Chenot par toute voie légale, à raison de sommes et valeurs non comprises dans le traité patent.

» Malteste assigne Chenot ; il demande l'annulation du second traité, celui du 1er août 1826, attendu que la décision ministérielle en rend l'exécution impossible, concluant du reste à la confirmation du traité du 15 janvier 1824, sous réserve d'une action en dommages et intérêts contre Chenot.

» La Cour royale de Dijon avait décidé que les traités des 15 janvier 1824

et 1er août 1826 n'étaient point indivisibles : elle avait maintenu le premier, déclaré le second non avenu, et réservé l'action en dommages-intérêts. Chenot s'était pourvu en cassation.

» La Cour considère que les notaires pouvant, en vertu de la loi du 28 avril 1816, présenter un successeur à l'agrément de Sa Majesté, peuvent, par cela même, stipuler de ce dernier le prix de leur démission ; que ces conventions sont faites dans l'intérêt privé des parties, et que les tribunaux sont compétents pour en connaître ;

» Qu'il n'est pas permis au juge de se mettre en opposition avec les décisions ministérielles rendues sur les présentations, faites par les notaires, de leur successeur à l'agrément de Sa Majesté ; mais que, par la décision ministérielle rendue dans l'espèce, l'agrément de Sa Majesté n'a été déclaré refusé que sur les deux contrats des 15 janvier 1824 et 1er août 1826 réunis ensemble ; que ces contrats ne sont point indivisibles; que l'arrêt attaqué n'a maintenu que le premier, et qu'aucune opposition n'existe entre la décision ministérielle et l'arrêt : la Cour, par ces motifs, rejette le pourvoi.

» Que le tribunal de Bourg et la chambre de discipline des notaires de cet arrondissement remarquent ce motif. Il n'est pas permis au juge de se mettre en opposition avec les décisions ministérielles rendues sur les présentations, faites par les notaires, de leur successeur à l'agrément de Sa Majesté. » Avons-nous avancé, sans raison, que la chambre de discipline a cité cet arrêt sans le comprendre ?

M. Lherbette. Ce n'est ni la même question ni le même arrêt. Celui que vous venez de lire dit qu'il n'est pas permis aux tribunaux de se mettre en opposition avec des décisions ministérielles relatives à des ventes d'offices. Il s'agit là d'une décision ministérielle rendue relativement à telle cession d'office, à tel refus d'acceptation du successeur, par une considération quelconque, relativement à laquelle la décision appartenait légalement au ministère. Voilà uniquement ce dont il s'agit, et non pas d'une circulaire ministérielle, rendue d'une manière générale, pour dire que l'autorité aura le droit d'intervenir dans la fixation du prix des offices.

Cet arrêt n'a donc pas trait à la question. Il y a plus : il ne me paraît pas défavorable à mon système. Quant à l'espèce, vous ne nous l'avez pas indiquée, et je n'ai point à en parler. Vous n'avez cité que les considérants. Eh bien ! l'un de ces considérants dit qu'il est loisible au titulaire de fixer le prix de sa charge. Et ce grand principe, ce principe fondamental, n'est pas contredit par l'autre considérant, qui ne reconnaît pas aux tribunaux le droit de s'opposer aux décisions ministérielles relatives aux transmissions d'offices ; car il ne s'agit probablement là, comme je l'ai dit, que des décisions rendues dans les limites du pouvoir discrétionnaire laissé aux ministres.

Certes, si le ministre rend une décision de refus d'admission, par exemple, parce que le candidat ne remplit pas les conditions prescrites, le ministère est dans son droit, et les tribunaux ne peuvent s'opposer à la décision.

Voilà tout ce que me semble dire l'arrêt cité par M. le ministre, autant que j'en puis juger par une lecture rapide et tronquée; mais, loin de m'être contraire sur la question qui s'agite, il vient en aide au premier arrêt que je

citais ; il prouve, comme celui dont je parlais, que la Cour de cassation reconnaît aux titulaires d'offices la faculté de fixer le prix de leurs charges.

Il condamne donc indirectement et l'ordonnance de 1817 et la doctrine de M. le garde des sceaux et de la commission.

Je maintiens donc la première citation que j'ai faite, et la trouve conforme à celle de M. le garde des sceaux. (*Plusieurs voix.* Très-bien !)

Je ne veux pas abuser de vos moments. En parlant dans un moment de lassitude de la Chambre, mon intention ne pouvait être de traiter à fond les questions : j'ai seulement voulu protester contre des doctrines erronées selon moi. Quand la loi sera présentée, nous la discuterons.

Je termine par quelques considérations rapides sur d'autres points.

J'approuve complétement une partie de la circulaire de M. le garde des sceaux. C'est avec plaisir que je l'ai vu y annoncer des mesures sévères contre les officiers ministériels qui, sortant de leurs fonctions, se livraient à des opérations de banque, à des achats, à l'agiotage. C'est avec plaisir que je l'ai vu aussi y manifester l'intention de renforcer l'action des chambres de discipline.

Permettez-moi d'émettre le vœu de deux autres modifications à apporter aux lois existantes.

Je désirerais que la totalité du prix de l'office, et non pas seulement le cautionnement, fût affectée à la garantie des faits de charge.

Je voudrais ensuite qu'on exigeât des preuves plus grandes de capacité; et cela par deux motifs, tous deux dans l'intérêt public. D'abord les fonctions seraient mieux exercées ; puis, par plus de sévérité dans les conditions d'admissibilité, on verrait diminuer le nombre des concurrents et dès lors baisser les prix. Songeons aux titulaires en défendant leurs droits attaqués ; mais songeons aussi, songeons surtout à l'intérêt public, en prenant toutes les précautions pour que les fonctions soient exercées le mieux possible. (Très-bien ! très-bien !)

M. de Golbéry. Je demande à dire un mot de ma place, comme président de la commission. (Aux voix ! aux voix !) Je dirai à la Chambre que le renvoi, quant à la question du serment, n'a pas été prononcé dans l'intention de blâmer les actes du ministre, mais que la commission a voulu par e renvoi soumettre aux méditations de M. le garde des sceaux une mesure qui lui avait paru présenter des inconvénients. Il ne peut donc être porté de blâme ; cela est contraire à nos intentions.

Un membre. Il faut dire la majorité de la commission.

M. Mermilliod. Je solliciterai une explication de M. le ministre de la justice sur un fait bien connu et qui me semble en contradiction manifeste avec le principe de la mesure du serment.

En effet, dans une circonstance récente, on avait déféré à un titulaire d'office le serment sur le prix de la vente de ce même office, et on a cru devoir, sans égard à ce serment qui avait un caractère décisoire, on a cru devoir réduire le prix de vente, et faire ainsi une insulte à l'homme à la bonne foi duquel on avait dit s'en rapporter.

M. le garde des sceaux. Je ne comprends pas le reproche adressé par l'honorable M. Mermilliod. Quand, dans un cas qui semblait réclamer cette garantie, on a appelé le cédant et le cessionnaire à affirmer, sous la foi du serment, la sincérité du prix et des stipulations du traité produit, on a usé

de ce que j'appelle un droit, et fait ce qui se pratique en France depuis la loi de 1816.

En cela comme en toute autre chose, l'abus est à craindre : il faut user de ce droit sobrement ; cela a été l'objet de fréquentes recommandations à MM. les procureurs généraux.

Mais on s'étonne de ce qu'après la preuve affirmée par serment, le successeur n'a pas été agréé ; et il peut y avoir vingt raisons, indépendamment de la sincérité du prix, pour que le successeur ne fût pas agréé. Il est certain que le serment en question ne ressemble nullement à celui que les parties se défèrent en justice.

Quand on s'en remet au serment de la partie adverse, et que le serment est prêté, il n'y a plus rien à dire. Il en est autrement lorsque l'autorité, voulant s'assurer de plus près de la sincérité d'un traité, appelle cette affirmation. L'autorité retient ce pouvoir, et l'exerce suivant sa sagesse. (Aux voix, aux voix !)

(La Chambre, consultée, ferme la discussion générale.)

M. le président. Les conclusions de la commission comprennent quatre propositions.

Elle propose : 1° de passer à l'ordre du jour sur les plaintes générales des officiers publics contre les circulaires de M. le garde des sceaux ;

2° De passer également à l'ordre du jour sur des faits particuliers énoncés dans les pétitions ;

3° De renvoyer à M. le garde des sceaux sur la question du serment ;

4° De renvoyer aussi au garde des sceaux pour la demande de projet de loi sur la transmission des offices.

Je vais mettre successivement aux voix ces quatre propositions.

(La Chambre, consultée, adopte successivement ces conclusions.)

Observations.

L'étendue de la discussion sur les offices, qui a occupé la Chambre des députés dans la séance du 22 février dernier, et que son importance ne nous a pas permis de tronquer, nous fait un devoir de supprimer, ou du moins d'ajourner indéfiniment les réflexions que cette discussion nous avait inspirées. Le point important, pour les officiers ministériels, c'est d'abord d'avoir sous les yeux les pièces du procès qu'on leur a si imprudemment intenté ; la discussion des moyens qu'on leur oppose, la réfutation des objections qui leur sont faites, le débat enfin ne peut venir qu'après la position des questions, et c'est à peine si aujourd'hui l'objet du litige est bien connu.

Constatons cependant, en fidèles rapporteurs, trois points d'une extrême importance qui sont définitivement acquis aux titulaires d'offices.

1° La présentation d'une loi complémentaire de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 est ajournée ; le nouveau garde des sceaux, M. Vivien, a reconnu que les préoccupations politiques et l'époque avancée de la session ne permettaient pas que les

Chambres s'occupassent, cette année, de la discussion d'une pareille loi. Ainsi, voilà le projet sinon abandonné, du moins renvoyé à une époque plus favorable ; et comme le temps est le meilleur auxiliaire des bonnes causes, il y a tout lieu de croire que cet ajournement profitera aux titulaires d'offices et amènera une appréciation plus saine de leur situation et des intérêts du pouvoir. — C'est un avantage précieux. En France, le bon sens public fait toujours justice des théories creuses et des innovations hasardées, quand il a le temps de se produire : aussi la meilleure tactique en pareille occurrence doit toujours tendre à éviter qu'on n'étouffe la discussion et qu'on ne brusque la solution.

2° Une concession plus importante encore est acquise aux officiers ministériels, et celle-là, il faut espérer qu'il n'y sera plus porté atteinte ; nous voulons parler de la reconnaissance du droit de propriété en matière d'offices. Après la discussion qui a eu lieu dans la presse et dans les Chambres depuis six mois sur cette question, bien hardie serait la main qui oserait toucher au principe de l'art. 91 et essayer de l'ébranler ; il est désormais hors du domaine de la controverse. A cet égard, il suffit de rappeler les déclarations des hommes politiques dont les opinions sont le plus divergentes ; tous reconnaissent, avec une expression plus ou moins sentie de résignation ou de regret, que le droit des officiers ministériels ne peut plus être remis en question. C'est ce qui résulte particulièrement des discours de MM. Carl, Teste, Lherbette et Fould (1) : c'est ce qui résulte également d'une déclaration officielle de M. Vivien, garde des sceaux, déclaration que nous nous empressons de consigner ici :

« Une députation de la chambre des notaires de Paris a été admise il y a quelques jours à présenter ses félicitations à M. Vivien, nouveau garde des sceaux. En répondant au discours que lui a adressé M. Desprez, président de la chambre et membre de la commission des offices, M. le ministre a déclaré que la propriété des offices est *un droit des plus respectables et des mieux fondés, qu'il y aurait* INIQUITÉ *et faute à y porter atteinte ; que* PERSONNE, *au surplus,* N'EN AVAIT LA PENSÉE, *et que les titulaires pouvaient à cet égard être complétement rassurés*. Quant au projet de loi sur cette matière, la formation toute récente du ministère, les préoccupations politiques, l'épo-

---

(1) L'opinion de M. Fould est précieuse en ce qu'elle fait connaître simplement et exactement le travail de la commission des offices et les questions sur lesquelles elle a été appelée à délibérer. — Nous engageons nos lecteurs à se reporter à la p. 156 ; ils verront combien les observations de M. Fould ont d'importance, sous le point de vue que nous venons de signaler.

que avancée de la session, ne permettent guère d'espérer, a dit M. le garde des sceaux, que la présentation puisse en être faite aux Chambres cette année. »

3° Le troisième point sur lequel nous voyons avec plaisir que le ministre a reculé, est celui relatif au serment à exiger des candidats qui sont présentés à l'agrément du roi. — Nos lecteurs se rappellent qu'en publiant dans le dernier cahier la circulaire du procureur général de Riom, nous avons combattu avec vivacité la mesure qu'elle avait pour objet de rendre obligatoire, quoiqu'elle n'eût d'ailleurs été critiquée par personne, et que les intéressés seuls en eussent compris toute la portée.

On a pu remarquer dans la discussion qui précède, et notamment dans le rapport de M. Carl et dans le discours de M. Chasseloup-Laubat, que la commission n'a pas vu cette mesure du serment d'un regard bien favorable ; et il est très-vrai de dire (malgré l'assertion contraire de M. de Golbéry) que le renvoi de la pétition au ministre ordonné par la Chambre implique, sinon un blâme, du moins une désapprobation.

Au surplus, ce qui prouve qu'aujourd'hui tout le monde est d'accord (et c'est cela seulement que nous tenons à constater), c'est la nouvelle circulaire adressée par M. Teste, avant de résigner le pouvoir, à tous les procureurs généraux (1).

A la vérité, cette circulaire est antérieure au rapport de M. Carl et à la discussion que ce rapport a provoquée; mais il n'est personne qui ne sache que les conclusions de la commission étaient déjà connues de M. le garde des sceaux lorsque la circulaire a été écrite. D'ailleurs, que nous importe que l'instruction de M. Teste ait été rapportée *proprio motu* ou sur les réclamations de la Chambre ; le seul point intéressant, c'est de savoir que le ministre lui-même, mieux renseigné, et ayant trop le sentiment de sa force et l'intelligence de sa position pour se croire toujours infaillible, a reconnu franchement les inconvénients de la mesure qu'il avait précédemment recommandée, et est revenu à l'ancien état de choses. Il a fait plus, il a désavoué en quelque sorte à la Chambre la circulaire de M. le procureur général de Riom, qu'il était en effet difficile d'approuver. Cela suffit aux titulaires d'offices : la satisfaction qu'ils ont obtenue, et qui ne s'est pas fait attendre, doit leur donner confiance dans l'avenir : il est probable que désormais on ne tentera pas légèrement des innovations compromettantes : en pareille matière, les tâtonnements ont trop de danger pour qu'on ne sente pas la nécessité de s'en abstenir.

---

(1) Cette circulaire, ainsi que celle de M. Plougoulm, se trouve à la suite de nos observations.

CIRCULAIRES.

Office. — Serment. — Présentation.

Circulaires de M. Plougoulm, procureur général à la Cour de Toulouse, et de M. Teste, relatives au serment à exiger des candidats, acquéreurs d'offices, avant de les présenter à l'agrément du roi (1).

CIRCULAIRE DE M. PLOUGOULM.

Le procureur général croit devoir porter à la connaissance de tous les officiers ministériels du ressort, la circulaire suivante qu'il vient de recevoir de M. le garde des sceaux, et où respirent les principes les plus sages et la moralité la plus salutaire. En présence de cet acte, toutes les alarmes vraies ou fausses, sur la propriété des charges, sur le respect qui lui est dû, doivent cesser. Mais il faut en même temps qu'on demeure bien convaincu que toutes les prescriptions consignées ici seront fidèlement exécutées, et avec une intelligente fermeté. L'officier ministériel qui peut se rendre ce témoignage : J'exerce avec honneur, je transmettrai avec loyauté, verra avec joie maintenir des maximes si conformes à la dignité de ses fonctions, à l'intérêt public. La voie du devoir est la seule où l'on marchera libre et en pleine sécurité.

PLOUGOULM.

Du 13 février 1840.

CIRCULAIRE DE M. LE GARDE DES SCEAUX.

Monsieur le procureur général, mes prédécesseurs ont souvent appelé votre attention sur les diverses classes d'officiers ministériels et sur des abus que l'expérience a révélés dans l'exercice de leur profession. Je n'ai eu jusqu'à ce moment qu'à vous transmettre des instructions particulières selon les cas spéciaux qui m'étaient soumis; mais je crois devoir aussi vous adresser quelques observations générales sur le même sujet, afin que l'action du ministère public offre partout une complète uniformité et ne dépasse jamais les limites de la loi.

Les officiers publics désignés dans la loi du 28 avril 1816 ont le droit de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, qui, de son côté, peut refuser l'institution du candidat présenté.

Ce droit réciproque, constamment exercé dans l'esprit de la loi qui le créa, semble avoir reçu de cet exercice même une consécration qui doit le mettre à l'abri de la plus légère atteinte.

La même loi dispose qu'il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers.

Cette loi promise n'a jamais été rendue, bien qu'elle soit réclamée avec

---

(1) V. *suprà*, p. 24, la circulaire de M. le procureur général de Riom et nos observations; *V.* aussi nos reflexions, p. 25.

instance par les officiers publics eux-mêmes, qui, chaque année, en font l'objet de nombreuses demandes adressées au gouvernement et aux Chambres.

D'un autre côté, des plaintes nouvelles se sont élevées sur la manière dont quelques-uns de ces officiers remplissaient leur ministère, et ces plaintes, il faut bien le reconnaître, ne sont pas toutes dénuées de fondement. Elles ont été recommandées à ma sollicitude par le vœu formel des Chambres, et j'ai dû en confier l'examen à une commission chargée d'exprimer aussi son avis sur l'opportunité de la loi annoncée par celle du 28 avril 1816, tout en respectant le principe de transmission écrit dans cette dernière loi.

Ce n'est pas le moment, Monsieur le procureur général, de vous faire connaître les travaux de cette commission, et la suite qui pourra leur être donnée. Je vous dirai seulement que notre pensée commune a été toute favorable aux intérêts des officiers publics, à la dignité, à la sécurité de leur profession, qui, pour être honorée, ne veut pas des admissions trop faciles, et demande quelquefois de sévères exclusions.

Les chambres de discipline doivent être les premières gardiennes de l'honneur de la corporation ; peut-être leurs attributions, pour être plus efficaces, réclameraient-elles quelque extension. En attendant qu'il soit prononcé à cet égard, ayez soin d'entretenir dans ces chambres l'esprit qui doit les animer ; que vos substituts se mettent en rapports plus directs et plus fréquents avec elles ; qu'ils leur rappellent toute l'importance de la mission qu'elles ont à remplir, et qu'ils mesurent la confiance qu'ils leur accorderont sur le degré de vigilance et de fermeté qu'elles apporteront dans l'accomplissement de leurs devoirs, en leur faisant bien comprendre que c'est sous la responsabilité morale et individuelle de leurs membres et dans l'intérêt général de l'institution que seront donnés et reçus les renseignements touchant la personne du candidat, les conditions du traité et tous les autres éléments qui, dans chaque affaire, doivent éclairer la religion du ministre et préparer l'institution royale.

Cette institution, il faut que tous les candidats le sachent bien, n'est pas une vaine formalité. Elle continuera d'être refusée chaque fois qu'il sera bien établi que le successeur désigné n'offre pas les garanties désirables, soit dans sa personne, soit dans les conventions qui ne lui permettraient pas d'exercer honorablement la profession qu'il ambitionne. Le gouvernement veut conserver dans toute sa plénitude le droit qu'il tient de la loi et qu'il n'exercera jamais que dans l'intérêt public et dans celui des corporations elles-mêmes.

Parmi les abus signalés, il en est un que je dois recommander plus spécialement à toute votre sollicitude et à celle des chambres de discipline, parce que cet abus, grave en lui-même, me paraît être la source de plusieurs autres. Je veux parler du négoce, de l'agiotage auquel se sont livrés, dans ces derniers temps, quelques officiers ministériels et principalement des notaires. Ces écarts individuels ne peuvent altérer, sans doute, la considération méritée dont jouit le notariat en France ; ils le sauraient d'autant moins que c'est le notariat lui-même qui en sollicite la juste répression. Déjà plusieurs chambres de discipline ont arrêté de sévères dispositions à cet égard ; celle des notaires de Paris leur interdit expressément, comme une violation de leurs premiers devoirs, toute opération de commerce,

banque, change, courtage. En attendant que cette sage prescription ait passé dans la loi et qu'elle ait ainsi prévenu ces faillites de notaires banquiers qui, depuis quelques années, affligent et alarment la confiance publique, au grand dommage du notariat lui-même, j'appelle votre surveillance la plus active, et je vous charge de provoquer celle des chambres de discipline, sur l'abus que je viens de signaler, et sur tous les actes auxquels se livreraient les officiers publics, contrairement aux devoirs de leur ministère. Les notaires ont le privilége exclusif de constater authentiquement les conventions des parties, de retenir les actes qui affectent la propriété immobilière, qui assurent l'avenir des familles, et qui sont ainsi le fondement des intérêts sociaux les plus sérieux et les plus durables. Or ce grave et important ministère ne peut s'allier avec les opérations rapides et périlleuses du commerce. Chaque profession, séparément et loyalement exercée, ne saurait être estimée trop haut, mais leur mélange équivoque nuit à la dignité de l'une et de l'autre et leur est rarement profitable.

Il est un autre genre de négoce qui doit être également interdit aux officiers ministériels, c'est l'achat et la revente d'immeubles et de créances. Appelés à intervenir dans ces transactions officiellement et pour le compte d'autrui, ils tireraient de cette position des avantages dont il serait peu loyal de profiter. L'habitude de ce trafic personnel affaiblirait bien vite aussi l'estime et la confiance de leurs clients.

Je n'ai point à vous parler d'actes plus répréhensibles, atteints par la loi pénale, cette loi est un suffisant avertissement.

Mais je dois vous faire remarquer l'effet et la conséquence de tous ces actes, pratiqués en dehors du ministère des officiers publics, quand il s'agit d'apprécier leurs offices et d'en régler la transmission.

Ainsi, le notaire banquier, l'avoué spéculateur, n'exige pas seulement le prix de sa clientèle ordinaire, des affaires spéciales de son état, il vend aussi son industrie accessoire, sa clientèle d'une autre nature, la suite de ses affaires : de là une ridicule et funeste exagération dans le prix des transmissions qui, s'il n'est pas réduit à des proportions plus justes, impose au successeur la fatale nécessité de chercher, non pas toujours des bénéfices, mais l'intérêt de son argent (ou plutôt de l'argent qu'il doit) dans des opérations illicites et hasardeuses qui, trop souvent, consomment sa ruine et son déshonneur. Il faut veiller avec soin sur les traités de cette nature et sur leurs conditions patentes ou occultes. Je ne solliciterai jamais l'agrément du roi pour une transmission qui présenterait ces inconvénients et ces dangers.

Le serment des parties contractantes sur le prix réel a été exigé à diverses époques : je ne saurais approuver comme règle générale ce mode de découvrir la vérité ; il me paraît présenter plus d'inconvénients que d'avantages ; il faut le réserver pour certains cas exceptionnels, où la fraude envers des tiers serait cachée sous le chiffre ou sous les conditions ostensibles d'un traité dont les auteurs n'oseraient pas affirmer la sincérité par serment, et auxquels on éviterait ainsi, soit le refus de l'institution royale, soit les suites fâcheuses d'une constatation judiciaire; mais ces cas doivent être extrêmement rares. Votre expérience éclairée et les renseignements dont vous aurez le soin de vous entourer, vous feront aisément connaître le véritable état des choses et des personnes, sans

recourir à cette garantie du serment dont nos lois et nos mœurs ne permettent d'user qu'avec mesure et circonspection.

Il est d'autres points, Monsieur le procureur général, dont j'aurai à vous entretenir incessamment : quel que soit le sort réservé aux travaux de la commission, j'ai dû me borner aujourd'hui à vous signaler quelques abus qu'il est possible de prévenir sans le secours d'une loi nouvelle.

Veuillez m'accuser réception de cette première circulaire sur cet objet important et me faire connaître les moyens que vous aurez employés pour en assurer l'exécution.

Le garde des sceaux ministre de la justice et des cultes,

J.-B. Teste.

Du 8 février 1840.

COUR DE CASSATION.

Avoués. — Chambre. — Désignation. — Refus. — Recours. — Président.

1° *La chambre des avoués à laquelle un indigent demande la désignation d'office d'un avoué, a le droit d'examiner si ses prétentions sont fondées, et par suite de refuser la désignation.* (Arrêt 13 frimaire an 9, art. 2, n° 5.)

2° *Ce droit existe-t-il à l'égard d'une partie qui se présente, non comme indigente, mais comme ayant essuyé le refus d'un ou plusieurs avoués individuellement, quoiqu'elle offre de payer les frais ?*

3° *Le refus de la chambre peut-il engendrer, soit une action disciplinaire, soit un recours au président du tribunal ou de la Cour royale ?*

(Lagrelle *C.* Genot et Serot.)

Une action, intentée par les époux Lagrelle à Me Genot, avocat, et Me Serot, avoué, avait été repoussée par jugement du Tribunal civil de Metz du 30 mai 1837.

Les demandeurs voulurent interjeter appel. Le ministère d'un avoué, qui leur était nécessaire, fut sans doute réclamé par eux ; mais il n'a pas été constaté qu'ils eussent éprouvé un refus de l'un ou l'autre des avoués près la Cour d'appel, soit à raison de motifs personnels, soit en considération du peu de fondement de la demande, soit par le défaut de consignation des frais à exposer.

Quoi qu'il en soit, les époux Lagrelle demandèrent à la chambre des avoués près la Cour de Metz la désignation d'un avoué d'office, qui serait chargé d'occuper sur l'appel qu'ils voulaient former. Ils ne proposèrent pas de subvenir aux frais, ce qui a pu faire présumer qu'ils étaient insolvables, quoique leur indigence ne fût ni constatée, ni même articulée.

D'après le rapport et conformément à l'avis du bureau de

consultation gratuite établi près la chambre des avoués, cette chambre a pris une délibération portant qu'il n'y avait lieu de nommer un avoué, attendu que l'action des demandeurs avait été justement repoussée par le jugement de première instance.

Les époux Lagrelle ont déféré cette délibération à M. le premier président de la Cour de Metz, en lui demandant de faire la désignation d'office. La nomination a été refusée par ordonnance de ce magistrat du 4 août 1837, motivée d'abord sur ce qu'un avoué n'était pas indispensable pour la régularité de l'appel (ce qui était une méconnaissance des art. 456 et 61 C. P. C.), puis, cette erreur reconnue, sur ce que l'intérêt même des demandeurs s'opposait à ce qu'ils appelassent.

Enfin, les époux Lagrelle ont recouru à la Cour de Cassation par le ministère de Me Nachet, nommé d'office par la chambre des avocats de cette Cour. Leur pourvoi a été dirigé contre l'ordonnance précitée, qui a été arguée d'excès de pouvoir et de déni de justice. Le système présenté a été celui-ci :

Selon le but qu'elles se proposent, les intérêts qu'elles font valoir, la qualité des parties contre lesquelles elles sont dirigées, les actions sont dévolues à la connaissance *exclusive* des divers tribunaux chargés de rendre la justice aux citoyens. Les lois de la procédure, aussi bien que les lois d'organisation judiciaire, règlent la nature et le nombre des actes de l'instruction qui doit précéder la sentence du juge : aucune action ne peut être régulièrement et légalement repoussée que par le tribunal déterminé par la loi et après l'accomplissement des formalités prescrites pour éclairer sa religion. Il est donc impossible d'admettre que, pour certains citoyens, ces garanties du nombre des magistrats, de la lenteur et de la multiplicité des formes, de la publicité des débats, des motifs des jugements, établies par la loi en faveur des justiciables, pourront être remplacées par l'arbitraire, plus ou moins éclairé, d'un magistrat unique, prononçant à huis clos, dans le silence de son cabinet, des décisions sans motifs. — La nécessité imposée aux parties de recourir aux avoués impose à ceux-ci le devoir de ne pas refuser leur concours à ceux qui le sollicitent. Sans doute il peut arriver que le soin de leur considération oblige des avoués à n'accepter le mandat qu'on veut leur conférer qu'autant qu'ils sont appelés à le remplir par le vœu de leur chambre ; sans doute encore celle-ci peut être portée par certains scrupules à ne faire aucune désignation, laissant ce soin aux magistrats eux-mêmes ; mais le devoir des magistrats est absolu ; et quelle que soit l'opinion qu'ils se forment du mérite de l'action que la partie veut faire valoir, ils ne peuvent la lui interdire en lui refusant la désignation de l'officier ministériel, sans le concours duquel elle ne peut procéder. Lorsque le magistrat appelé à faire cette désignation s'y refuse, il commet un excès de pouvoir, car il juge une

action qui ne peut l'être légalement, compétemment, que par le tribunal qui l'a délégué, non pour juger, mais pour choisir et désigner celui des avoués qui lui paraîtra devoir occuper.

M. le premier avocat général Laplagne-Barris, portant la parole sur ce pourvoi devant la chambre civile, a émis une doctrine différente à certains égards, dont voici le résumé :

Lorsqu'une partie se présente comme indigente, les avoués, individuellement, peuvent refuser leur ministère, soit parce que l'action leur paraîtra injuste, soit parce qu'ils ne voudront pas supporter personnellement et exclusivemeut les frais à exposer. La chambre, si la partie s'adresse à elle, peut même refuser de désigner un avoué d'office pour défaut de fondement ou de recevabilité de l'action, telle qu'elle l'apprécie sur l'avis de son bureau de consultation gratuite : ce refus est légitime ; il dérive du droit d'examen que confère l'arrêté des consuls du 13 frimaire an 9, portant art. 2, nº 5, que « la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre *quand il y a lieu.* » — S'agit-il, au contraire, d'une partie qui offre de consigner les frais à acquitter, le droit d'examen disparaît ; l'action ne peut être paralysée par aucun refus ; à défaut d'un avoué acceptant le mandat proposé par la partie, la chambre *doit* en désigner un d'office. Si elle refuse, elle commet un excès de pouvoir.

Cette distinction établie, M. l'avocat général a émis l'avis que l'excès de pouvoir résultant du refus de la chambre engendrait une action disciplinaire, dont était juge le tribunal ou la Cour, d'où la conséquence que le président seul ne peut faire une désignation d'office dont le droit ne lui est conféré par aucune disposition législative ou réglementaire. — A la vérité, a-t-il ajouté, l'usage des consignations d'office par le président s'est établi insensiblement ; mais en se soumettant à de semblables désignations, les avoués font un acte de déférence qui ne leur est pas imposé ; ils pourraient résister. En conséquence, M. l'avocat général, tout en estimant que la chambre des avoués de Metz n'avait pu refuser une désignation d'office à une partie qui ne s'était pas présentée comme indigente, a conclu au rejet du pourvoi, par le motif que ce droit de désignation n'appartenait point au président de la Cour royale, et qu'ainsi l'ordonnance portant refus ne contenait ni excès de pouvoir ni déni de justice.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est constaté tant par l'ordonnance attaquée que par les mémoires présentés au premier président de la Cour royale de Metz par la femme Lagrelle, que le bureau de consultation gratuite à donné un avis contraire à l'appel que les demandeurs avaient l'intention d'interjeter ; — Que sur cet avis la chambre des avoués de la Cour royale de Metz a pris une délibération portant qu'il n'y avait lieu de nommer

d'office un avoué chargé d'occuper pour les demandeurs ; — Que la femme Lagrelle n'a articulé dans aucun de ses mémoires qu'elle eût éprouvé des refus de la part des avoués d'occuper pour elle, à raison de motifs personnels, soit à elle, soit aux parties qu'elle voulait traduire devant la Cour royale ; — Qu'ainsi les demandeurs se trouvaient placés sous l'empire de l'arrêté du 13 frim. an 9 et dans le cas prévu par l'art. 2, n° 5, qui charge les chambres des avoués de distribuer les affaires des indigents aux divers avoués, *pour suivre quand il y a lieu ;*

Attendu que cette disposition laisse à ces chambres la faculté d'examiner et d'apprécier les prétentions élevées par la partie qui réclame une nomination d'office, et de la refuser, si la contestation pour laquelle le ministère des avoués est requis, lui paraissait contraire à la loi.

Attendu que le premier président de la Cour royale de Metz, saisi par la femme Lagrelle elle-même de la demande à fin de nomination d'office d'un avoué, après le refus de la chambre, jouissait dans l'espèce de la même faculté d'examen, et de l'appréciation de l'appel que les demandeurs voulaient interjeter, seulement en ce qui concernait la nomination demandée ; — Attendu que l'ordonnance attaquée se borne à déclarer qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande et laisse intacts tous les droits des parties au fond ; — Qu'ainsi elle ne contient aucun excès de pouvoir et ne viole aucune loi ; — Rejette.

Du 6 janvier 1840. — Ch. Civ.

Observations.

La distinction qu'a proposée, dans son réquisitoire, M. l'avocat général Laplagne-Barris, nous paraît aussi légale que rationnelle.

Le législateur, assurément, ne pouvait imposer aux avoués individuellement, ni même à leurs compagnies respectives, l'obligation d'entreprendre ou de continuer tous les procès qu'il plairait à des gens insolvables d'intenter à telle ou telle personne, pour satisfaire, soit leur cupidité, soit leurs goûts processifs. Les frais à exposer devant être à la charge de la compagnie ou de l'avoué désigné, il fallait bien reconnaître aux chambres des avoués le droit d'examiner et d'apprécier en pareil cas les prétentions pour le soutien desquelles serait réclamée la nomination d'office, et conséquemment leur laisser la faculté de refuser la désignation lorsque ces prétentions seraient jugées insoutenables. C'est ce qu'a fait l'arrêté du gouvernement consulaire, en date du 13 frimaire an 9, par son art. 2, n° 5, dans des termes dont le sens aujourd'hui n'est plus douteux.

A l'égard, au contraire, des personnes qui sont en position de faire face aux frais du procès qu'elles veulent suivre à leurs risques et périls, et qui offrent de le faire, ce droit d'examen et d'appréciation ne devait raisonnablement être conféré aux avoués et à leurs chambres que dans la limite de l'influence

légitime que peuvent exercer de sages conseils sur l'esprit d'un plaideur téméraire. Celui-ci persistant, le ministère d'un avoué, par cela qu'il est obligatoire, ne saurait lui manquer, et si les scrupules d'un ou plusieurs officiers ministériels ont fait refuser le mandat proposé par la partie, la chambre alors ne peut se dispenser de faire la désignation demandée.

Telle est la distinction que nous adoptons; elle ressort de la nature des choses, de l'institution même des avoués, et des termes comme de l'esprit du seul acte législatif qui s'applique à la question; nous la croyons virtuellement consacrée par l'arrêt que nous recueillons. Cet arrêt, en effet, se fonde principalement sur des circonstances de fait qui sont relevées dans ses motifs, pour établir que les époux Lagrelle, quoiqu'ils ne se fussent pas précisément présentés comme indigents, ont cependant dû être considérés et traités comme tels, puisque, d'une part, ils n'ont pas articulé qu'ils eussent essuyé le refus de tel ou tel avoué, et que, d'autre part, ils se sont adressés à la chambre et à son bureau de consultation gratuite, sans offrir de payer les frais qui seraient à exposer. C'est pourquoi l'arrêt décide, en fait, que les demandeurs se trouvaient dans le cas prévu par l'art. 2, nº 5, de l'arrêté de l'an 9; en droit, que cette disposition légitime le refus de la chambre, et par suite celui du président de la Cour. D'où il suit, *à contrario*, que, dans le système de cet arrêt, le refus serait arbitraire et illicite, si les demandeurs n'étaient pas insolvables et réalisaient l'offre de payer les frais.

Mais une autre difficulté se présente, qui nous paraît plus grave, à savoir : si la délibération de la chambre des avoués qui refuse une désignation d'office, est susceptible de recours dans tous les cas, et par quelle voie.

A notre avis, le droit d'examen et d'appréciation que la loi reconnaît aux chambres de discipline, à l'égard des insolvables, exclut tout recours possible au président du tribunal ou de la Cour, comme au tribunal ou à la Cour eux-mêmes. Aucun excès de pouvoir ne peut être reproché à la délibération qui, sur le rapport et l'avis du bureau de consultation gratuite, refuse la désignation demandée en déclarant que le procès serait contraire à la loi, et l'expérience a démontré que ces refus n'avaient jamais lieu qu'en parfaite connaissance de cause, et toujours à regret, lorsqu'il y avait une apparence d'équité. En pareil cas, assurément, il ne peut y avoir lieu à action disciplinaire; car la délibération portant refus est un acte de juridiction très-licite, exempt de toute censure. Le président du tribunal ou de la Cour aurait-il un droit de *révision*, comme le suppose l'arrêt ci-dessus? Nous ne le pensons pas. D'une part, aucune disposition législative ou réglementaire ne confère à ce magistrat le droit de critiquer, réviser ou réformer la délibération prise dans les limites tracées par l'art. 2, nº 5, de l'arrêté de l'an 9;

d'autre part, il serait peu rationnel qu'un magistrat quelconque pût contraindre un avoué à occuper à ses frais pour un insolvable, dont les prétentions auraient été trouvées contraires à la loi et à l'équité par la chambre, qui a dans ses attributions un droit d'examen et d'appréciation présumé consciencieux et éclairé.

Que si le refus de désignation constituait un excès de pouvoir ou un déni de justice, soit parce que la partie offrirait sérieusement de fournir aux frais, soit parce que la chambre différerait trop à rédiger et communiquer sa délibération; alors un recours quelconque devra nécessairement être ouvert contre l'acte ou le fait paralysant ainsi l'action de la partie. Sera-ce l'action disciplinaire? nous l'admettons, avec M. Carnot (*de la Discipline judiciaire*, p. 105), pour le cas où les circonstances du refus comporteraient une mesure de discipline, ce qui n'arrivera que bien rarement, si jamais il y a lieu. Mais les formes et délais de l'action disciplinaire pouvant exposer à une déchéance la partie qui réclame le ministère d'un avoué pour faire l'acte interruptif, un recours plus expéditif doit encore exister, et ce sera naturellement celui indiqué par les art. 806 et suiv. C. P. C., qui confèrent au président le droit de statuer *en référé, dans tous les cas d'urgence.* C'est ce que nous paraît avoir virtuellement reconnu un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 13 février 1839 (J. A., t. 57, p. 602), annulant, dans l'intérêt de la loi, un jugement du Tribunal d'Epernay, qui admettait l'opposition formée par un avoué à l'ordonnance qui l'avait commis par voie de référé pour une réquisition de surenchère.

A. M.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Agréé.—Tarif.

Tarif des agréés près le Tribunal de commerce de la Seine.

Le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le 28 juin 1839, a prononcé l'arrêté dont la teneur suit :

Règlement.

Le Tribunal; après en avoir délibéré;—Considérant que les arrêtés des 10 juin 1813 et 26 juin 1816, relatifs aux droits de présentation des agréés, ont insuffisants et tombés en désuétude;

Considérant qu'il est utile, dans l'intérêt des justiciables, de fixer par un règlement les rétributions auxquelles les agréés peuvent prétendre pour tous les actes de leur ministère;

Arrête, par forme de police intérieure :

A l'avenir, les droits de présentation, vacation, rédaction d'actes, seront

réglés comme suit : les agréés seront en droit d'exiger de leurs clients, en outre de leurs déboursés justifiés :

4 fr. pour l'inscription d'une cause au plumitif et leur présentation à l'audience en demandant ;

3 fr. pour chaque présentation en défendant ;

3 fr. pour vacation à la levée d'un jugement.

Sous aucun prétexte les agréés ne pourront prétendre davantage, et aucun client ne pourra se refuser à les payer d'après cette taxe.

Il n'est dû, dans toutes les affaires portées aux audiences sommaires, qu'une seule présentation ; seulement dans le cas où une remise aura été demandée par la partie, ordonnée par le tribunal, et que l'affaire sera terminée par un jugement contradictoire définitif, il pourra être accordé un nouveau droit de présentation, soit en demandant, soit en défendant ;

Dans tous les cas, il ne pourra être exigé au delà de trois présentations dans une même affaire, soit qu'elle ait été continuée aux audiences sommaires, soit qu'elle ait été renvoyée au grand rôle, et quel que soit d'ailleurs le nombre de remises demandées, ou accordées, ou ordonnées.

Mais dans toute affaire portée aux audiences sommaires où, après plusieurs remises, il y aura jugement par défaut, ou jugement de renvoi devant un juge-commissaire ou un arbitre-rapporteur, et sans plaidoirie, il ne sera dû qu'une seule présentation de 4 fr. en demandant, et de 3 fr. en défendant ;

Indépendamment du droit de présentation ci-dessus fixé, MM. les agréés pourront prétendre et réclamer de leurs clients des honoraires pour des causes susceptibles de plaidoirie et de développements.

La fixation de ces honoraires ne pouvant être faite par règlement, puisqu'elle dépend de la nature et de l'importance de l'affaire, du plus ou moins de soins et de travail qu'elle aura exigé, elle reste abandonnée à la discrétion de MM. les agréés, à leur loyauté et à leur modération ;

En cas de contestation le tribunal décidera.

La fixation des honoraires dans les faillites confiées à leurs soins continuera à être faite par le juge-commissaire et soumise à l'approbation du président.

Outre les émoluments ci-dessus fixés pour les affaires portées à l'audience, les agréés recevront, pour droits de vacation et rédaction d'actes et requêtes, ceux déterminés ci-après :

La vacation aux enquêtes, soumissions de caution, dépôts de jugement de séparations, d'actes d'autorisation de faire le commerce pour les émancipés et pour les femmes, à la distribution des causes du grand rôle, à l'insertion dans les journaux de l'extrait d'un acte de société, y compris la rédaction de l'extrait, est fixée à 3 fr. par vacation ;

Le droit pour la levée d'un rapport est fixé, comme celui pour la levée d'un jugement, à 3 fr.

Toute requête en nomination d'experts ;

D'arbitres-juges ;

De placement de cause au grand rôle ;

D'autorisation d'assigner à bref délai ;

De saisir conservatoirement ;

De délivrance d'une deuxième grosse ;

D'obtention de sauf-conduit ;

D'autorisation de juge-commissaire pour cause quelconque ;

D'homologation de concordat;

Sera taxée à 3 fr., quand la requête aura été répondue.

La requête à fin de faire commettre un juge pour faire une vérification de livres, ne sera taxée que 1 fr. 50 cent.

Le présent arrêté sera affiché dans les deux salles d'audience du tribunal, ampliation en sera transmise à la chambre des agréés, pour être transcrite sur le registre de ses délibérations; il est obligatoire pour tous les agréés, et en cas d'infraction de la part de l'un d'eux, le tribunal se réserve de prendre telles mesures qu'il jugera convenable.

Du 28 juin 1839.

OBSERVATIONS.

La loi ne reconnaît pas les agréés ; mais l'usage, plus puissant que le Code, les maintient, et le Tribunal leur fait un Tarif. Il est bizarre que lorsque tant de réclamations irréfléchies s'élèvent contre les officiers ministériels reconnus par la loi, les démolisseurs respectent une institution qui n'est pas avouée par elle, et qui cependant se trouve aujourd'dui différer très-peu des institutions officielles. — Contre le vœu de la loi, nous voyons les agréés former un corps organisé, avoir une chambre qui exerce une juridiction disciplinaire, se permettre ostensiblement une postulation semblable à celle des avoués, se substituer les uns aux autres, avoir un tarif, exercer un monopole et jouir du droit de présentation... Qu'est-ce à dire? Tout cela se passe depuis trente ans sous les yeux de cette presse vigilante et susceptible qui prétend faire la guerre à tous les abus, et personne ne réclame !...

D'où vient ce silence ou cet oubli? Ne serait-ce point que les journalistes réformateurs, qui ne se préoccupent jamais que des questions politiques, redoutent l'influence dans les élections des avoués, des notaires, et autres officiers ministériels, gens instruits, hommes positifs, qui savent résister à l'entraînement des grandes phrases, aux théories creuses, et aux déclamations quotidiennes de la presse, tandis qu'ils n'ont rien à espérer ni à craindre des agréés, qui sont en trop petit nombre pour avoir la moindre prépondérance sur les affaires du pays. S'il en était ainsi, que faudrait-il penser de tous ces beaux projets de réforme, dont on veut incessamment gratifier la France, qui n'en peut mais? Ne serait-il pas bien imprévoyant le ministère qui, pour satisfaire à des exigences de parti, caresserait d'une main timide l'idole de la popularité, livrerait les destinées du pays à de hasardeuses expériences, et bouleverserait tant d'existences par amour du progrès? Espérons qu'il n'en sera pas ainsi. Un gouvernement sage ne peut pas s'aveugler au point de sacrifier aux hommes qui lui sont hostiles les intérêts de ceux qui sont certainement son plus solide appui. Nous avons toute confiance dans la sagesse qui préside aux destinées du pays.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Acte d'appel. — Date inexacte.

1° *L'acte d'appel n'est pas nul par cela seul que la copie signifiée porte une date inexacte, s'il contient des indications et énonce des faits qui ne laissent aucune incertitude sur la date véritable* (1).

2° *Lorsqu'une enquête a été annulée pour n'avoir pas eu lieu entre toutes les parties qui devaient nécessairement être mises en cause, le juge ne peut en autoriser la lecture en même temps que celle de l'enquête recommencée, ne fût-ce qu'avec cette réserve :* « SAUF A Y AVOIR TEL ÉGARD QUE DE RAISON. »

(Sainte-Marie *C.* Bonnesœur.)

Dans l'espèce, l'acte d'appel portait la date du 5 décembre 1832, et donnait au jugement attaqué celle du 24 août *précédent.* Or, le seul jugement qui eût été rendu entre les parties était du 24 août 1835 ; d'où il résultait évidemment qu'il ne pouvait y avoir aucune incertitude sur la vraie date de l'exploit, pas plus que sur celle du jugement dont était appel.

Relativement à l'enquête, il n'y avait pas eu nullité prononcée pour défaut de formes, ce qui n'eût pas permis de la recommencer (art. 293 C. P. C.); l'enquête avait été déclarée simplement non avenue comme les autres actes de la procédure, en ce que, s'agissant d'une action en désaveu à laquelle on ne pouvait procéder régulièrement qu'en présence de la mère, il fallait préalablement appeler celle-ci dans l'instance.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur le premier moyen, que la signification même donnée au demandeur contenait des indications et rappelait des faits suffisants pour que la Cour royale ne fût pas incertaine sur la date véritable écrite dans l'original de cet exploit ; qu'ainsi l'appel ne devait pas être rejeté sous prétexte de cette erreur de chiffre; rejette ce moyen ;

Mais sur le deuxième moyen : — Vu les art. 292, 293, 294, C. proc.; attendu qu'en exécution de l'arrêt, les enquêtes faites lorsque la dame Sainte-Marie n'était pas en cause ont été déclarées non avenues, et, par suite, recommencées ; que, dès lors, elles ne pouvaient, aux termes mêmes de l'arrêt attaqué, avoir au procès le caractère de pièces probantes; que,

(1) La jurisprudence a justement reconnu que des erreurs de cette nature ne pouvaient entraîner nullité. *V.* J. A., t. 52, p. 626 ; t. 54, p. 201, et t. 55, p. 477, et 716, et le Dict. génér. procéd., v° *Appel*, n°s 322 et suiv. La doctrine n'est pas moins positive. *V.* Carré, *Lois de la procédure*, n° 284, et Thomine Desmazures, *Commentaire*, n° 87.

néanmoins, cet arrêt, les regardant comme pièces communes entre les parties, autorise les parties à en faire usage, parce que ces pièces pourraient servir de renseignements auxquels la Cour aurait tel égard que de raison ;

Attendu que, dépouillées du caractère de pièces probantes, lesdites pièces avaient cessé d'exister judiciairement pour faire place aux nouvelles enquêtes dans lesquelles on aurait pu et dû recueillir toutes les déclarations nécessaires à la cause ;

Qu'il est impossible d'admettre en matière civile l'existence simultanée d'une enquête ancienne avec celles qu'on a dû recommencer ; — Qu'en prononçant comme elle l'a fait, la Cour royale a commis un excès de pouvoir, et violé les art. précités ; — Casse.

Du 24 décembre 1839. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Péremption d'instance. — Demandeur.

La péremption d'une instance ne peut être demandée par celui qui l'a introduite, par cela seul qu'il est demandeur, encore bien que l'instance ne tendît qu'à faire déclarer l'autre partie mal fondée dans une demande que celle-ci avait annoncée dans une citation antérieure en conciliation, et qui a été formée incidemment à l'assignation introductive d'instance.

(Héritiers d'Ypres *C.* Lecappé.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la péremption d'instance a pour but de mettre un terme aux procès restés sans poursuites pendant le temps fixé par la loi ; — Qu'elle repose sur la présomption de l'abandon, par le demandeur, de l'action qu'il a intentée ; — Qu'elle ne peut, dès lors, être demandée que par le défendeur, ce qui résulte au reste de l'ensemble des dispositions du titre *de la péremption*, du Code de procédure, et spécialement de l'art. 401 de ce Code ;

Attendu que, pour connaître quel est dans un procès le demandeur, c'est à l'exploit introductif qu'il faut s'attacher, quelle que soit d'ailleurs la cause de la demande ; que l'ajournement, en effet, qui seul saisit un tribunal de la connaissance d'un litige, détermine la qualité de chacune des parties, et constitue *demandeur* celui qui forme l'action, et *défendeur*, la partie assignée à comparaître et obligée de se présenter sous peine de défaut ; — Que cela résulte manifestement des titres 2 et 3 du liv. II C. P. C. ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'instance dont les demandeurs en cassation ont voulu faire prononcer la péremption avait été introduite à leur propre requête par assignation du 17 vend. an 12 ; — Qu'il importe peu que cette instance ait eu pour objet principal de faire déclarer non recevable ou mal fondée une tierce opposition dirigée contre un jugement obtenu par leur auteur, parce que cette tierce opposition n'avait encore donné lieu qu'à une tentative de conciliation de la part de celui

qui avait annoncé l'intention de la porter devant les tribunaux ; — Que, quoique l'essai de conciliation dût, en 1804, précéder toute action judiciaire, c'était néanmoins un simple préliminaire en dehors de l'instance qui, alors comme aujourd'hui, ne prenait naissance qu'à l'exploit d'ajournement ;

Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que les demandeurs étaient non recevables à réclamer la péremption de l'instance qu'ils auraient eux-mêmes formée par l'assignation du 17 vend. an 12, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles en matière d'ajournement et de péremption, en a fait au contraire une juste application ; — REJETTE.

Du 10 décembre 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Compétence. — Billet à ordre. — Valeur fournie. — Tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d'une contestation élevée à l'occasion d'un billet à ordre souscrit par un non-commerçant et causé : VALEUR REÇUE. *Il en serait ainsi, alors même que le billet porterait des signatures de négociants, pourvu qu'il ne s'agît pas d'opérations commerciales.* (Art. 110, 188, 632, 636 et 637 C. Comm.) (1)

(Moreau C. Barbary.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 188 C. Comm., le billet à ordre doit, entre autres formalités, énoncer la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière ; — Attendu que le billet de 3,000 fr. souscrit le 18 juillet 1837, par Moreau, à l'ordre de la demoiselle de Coursac, et dont Laurent Barbary, après plusieurs endossements, est porteur, contient seulement ces mots : *valeur reçue ;*

Attendu que les tribunaux de commerce ne sont investis que d'une juridiction exceptionnelle qui doit toujours être rigoureusement renfermée dans les limites que la loi détermine ; — Attendu que le défaut de spécification de la valeur fournie ne permettait pas d'attribuer au billet du 18 juillet 1837 le caractère d'un billet à ordre ; qu'il ne constitue qu'un engagement ordinaire pour lequel Moreau, qui n'exerce pas la profession de commerçant, et qui ne s'était pas obligé pour une opération commerciale, n'était justiciable que des tribunaux civils ;

Attendu que le tribunal de commerce d'Angoulême, pour justifier sa compétence et retenir la cause, a donné aux art. 636 et 637 C. Comm. une extension que repoussent les termes que le législateur a employés ; qu'en effet, les lettres de change et billets à ordre dont la connaissance est attribuée, par l'art. 637, à la juridiction consulaire, lorsqu'ils portent en

---

(1) V. l'arrêt qui suit ; la décision est conforme.

même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, sont limitativement les lettres de change et les billets à ordre dont s'occupe l'art. 636; qu'il faut distinguer les cas où il s'agit de vices intrinsèques, à raison desquels les tiers ne peuvent avoir aucun moyen de vérification, de celui où l'irrégularité du titre résulte de l'inobservation de l'une des formes extérieures prescrites par les art. 110 et 188 du même Code; —Que Laurent Barbary, qui était averti, par l'état matériel et ostensible du billet, de son irrégularité comme billet à ordre, ne peut dès lors exciper de sa qualité de tiers porteur, ni se prévaloir de la circonstance que ce billet portait au dos des signatures d'individus commerçants; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, infirme le jugement comme incompétemment rendu; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Du 24 juillet 1838. — 1re Ch.

COUR ROYALE D'AIX.

Billet à ordre. — Valeur fournie. — Simple promesse. — Prescription.

Le billet à ordre causé VALEUR REÇUE *ne doit être considéré que comme simple promesse, et n'est pas soumis à la prescription de cinq ans établie par l'*art. 189 C. Comm. (1).

(Fouque *C.* Lagier.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le billet dont le paiement est réclamé est causé par ces mots: *valeur reçue*, sans spécification aucune de ladite valeur; qu'il manque ainsi de l'un des caractères du billet à ordre, d'après l'énumération qu'en fait l'art. 188 C. comm.; et que, dès lors, on ne peut invoquer, dans l'espèce, la prescription de l'art. 189, qui est spéciale aux lettres de change et billets à ordre souscrits par des négociants;

Que l'on ne peut invoquer non plus, comme établissant chose jugée sur cette qualification de billet à ordre, le jugement du tribunal de première instance d'Aix, qui a déclaré son incompétence sur le motif qu'il s'agissait d'un billet à ordre commercial; qu'une simple énonciation dans les motifs d'un jugement ne constitue pas la chose jugée; que cette chose jugée ne se trouve que dans le dispositif; —Que le jugement dont il s'agit n'en reste pas moins justifié par la nature de l'effet qui reste commercial, même après qu'on lui a enlevé le titre de billet à ordre; —Qu'il suit de là que les premiers juges ont eu tort de rendre un jugement interlocutoire, à l'effet de reconnaître s'il y avait eu une reconnaissance de la dette suffisante pour faire repousser la prescription de l'art. 189; —Que l'appréciation du titre qui leur était soumis suffisait pour résoudre la question, et qu'ainsi l'enquête ordonnée était frustratoire;

Attendu que la matière est en état de recevoir jugement définitif, et que les deux parties ont conclu au fond; — Condamne les hoirs Lagier à payer à Fouque le montant du billet.

Du 1er mars 1839. — 1re Ch.

---

(1) *V.* l'arrêt qui précède.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Conclusions subsidiaires. — Acquiescement.

L'adjudication des conclusions SUBSIDIAIRES *d'une partie ne rend point nécessairement non recevable l'appel de la disposition du jugement qui rejette les conclusions* PRINCIPALES.

(Sicard *C.* Sirey.)

Un immeuble possédé par le sieur Sirey père ayant été saisi par les sieur et dame Sicard, le sieur Sirey fils est venu revendiquer les droits à lui conférés sur une partie de ce fonds par son contrat de mariage; et comme l'étendue de son droit était contestée, il a conclu, au principal, à la distraction de la partie revendiquée en pleine propriété; subsidiairement, à la distraction de cette même partie en usufruit.

Jugement qui repousse la demande principale et accueille la demande subsidiaire.

Appel par le sieur Sirey, reproduisant ses conclusions principales. Les saisissants proposent une fin de non-recevoir prise de ce que le sieur Sirey, par ses conclusions subsidiaires qui ont été accueillies, était présumé avoir réduit ses prétentions pour le cas où sa demande principale ne serait pas admise par le premier juge.

Arrêt de la Cour de Limoges qui rejette la fin de non-recevoir, « attendu que les conclusions présentées subsidiairement » ne faisaient pas obstacle à ce que l'appel de Sirey fils portât » sur le chef du jugement qui n'a pas fait droit aux conclusions » principales. »

Pourvoi par les sieur et dame Sicard, dont le système, quant à la fin de non-recevoir, est que, lorsque des conclusions subsidiaires sont prises en première instance, c'est la reconnaissance bien formelle que, si elles sont accueillies à défaut des conclusions principales, on se tiendra pour bien jugé : autrement, disent-ils, les conclusions subsidiaires, en première instance, seraient un non-sens. Les demandeurs reprochent aussi à l'arrêt d'avoir tranché la question sans donner de motifs.

Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen : attendu qu'il est de principe que l'appel remet en question tous les points qui ont été jugés en première instance; qu'il suit de ce principe que celui qui a pris en première instance des conclusions principales et des conclusions subsidiaires, est recevable, en appel, à se faire un grief de ce que les premiers juges ont refusé d'accueillir ses conclusions principales; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a donc ni commis un excès de pouvoir, ni violé les principes du contrat judiciaire, et que sa décision à cet égard est suffisamment motivée.

Du 5 novembre 1839. — Ch. Civ.

OBSERVATIONS.

L'arrêt que nous recueillons est le premier qu'ait rendu la Cour de Cassation, depuis le Code de procédure, sur la question dont il s'agit : ses motifs nous paraissent donner une solution trop absolue. Sans doute, en thèse générale, les conclusions subsidiaires n'emportent pas abandon des conclusions principales et renonciation à l'appel, pour le cas où celles-ci seules seraient rejetées par le premier juge. La demande principale et la demande subsidiaire n'étant point alternatives ou exclusives l'une de l'autre, mais simplement successives, le demandeur étant présumé insister principalement sur ses conclusions les plus larges, il est évident que le rejet de celles-ci lui fait grief : c'est alors qu'il est vrai de dire que l'appel est de droit et remet en question tout le litige, en ce sens que chaque partie peut attaquer, soit par appel principal, soit par appel incident, la disposition du jugement qui lui est contraire. Tel est le principe qu'ont appliqué déjà plusieurs arrêts : C. de Cass. 9 nivôse an 3 et 7 flor. an 11; Rennes, 12 janv. 1810; Gênes, 5 fév. 1812; Metz, 15 juill. 1818 (J. A., v° *Conclusions*, t. 7, p. 303-310); Riom, 1er mars 1826; Nancy, 13 nov. 1816; Poitiers, 18 août 1828 (J. A., t. 31, p. 232); Colmar, 5 fév. 1834, et 7 mars 1835 (J. A., t. 48, p. 313); et Limoges, 19 juin 1835. — Mais, dans certaines causes, et en raison de la complication des questions, les conclusions qualifiées subsidiaires peuvent être considérées comme une réduction de la demande première pour le cas où elle ne serait pas justifiée; alors elles renfermeront virtuellement abandon hypothétique des premières conclusions dont le rejet prévu ne saurait motiver un appel principal. C'est ainsi qu'un appel a été déclaré non recevable par arrêt de la Cour de Paris du 23 juin 1813, attendu que, devant les premiers juges, les appelants s'étaient implicitement départis de leurs conclusions principales, en présentant des conclusions subsidiaires qui ont été accueillies (J. A., t. 7, p. 307). Et il faut remarquer que tous les arrêts précités, en repoussant la fin de non-recevoir, se sont déterminés par des motifs d'espèce, tirés de l'intention que révélaient les termes des conclusions subsidiaires. Tel doit être aussi le sens des motifs de l'arrêt maintenu par celui que nous rapportons, puisque, s'il n'a pas jugé la question par la question, en disant simplement que les conclusions présentées subsidiairement ne faisaient pas obstacle à l'appel, c'est qu'il a entendu se fonder sur l'interprétation des conclusions subsidiaires. — La recevabilité de l'appel pouvant ainsi dépendre du sens plus ou moins bien compris des conclusions qualifiées subsidiaires, il convient de se rappeler cette observation de notre honorable prédécesseur, M. Chauveau Adolphe : « Si les conclusions subsidiaires présentent de grands avantages lorsque l'affaire doit être

jugée en dernier ressort par le tribunal, c'est avec la plus grande circonspection que les avoués doivent les prendre, quand au contraire l'affaire est sujette à appel, parce qu'ils pourraient s'exposer au désaveu. » A. M.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Commissaires-priseurs. — Courtiers de commerce. — Marchandises neuves.

1° *Les commissaires-priseurs ont le droit de vendre aux enchères tous effets mobiliers indistinctement, même des marchandises neuves.* (L. 22 pluv. an 7, art. 1.)

2° *Les courtiers de commerce sont sans qualité pour s'opposer à une vente aux enchères de marchandises neuves faite à la pièce par un commissaire-priseur, lorsque ces marchandises ne sont pas comprises au tableau qui a dû être dressé par le tribunal de commerce, en exécution des décrets de* 1811 *et* 1812, *et de l'ordonnance de* 1819, *ou lorsque ce tableau n'existe plus* (1).

(Gonat *C.* Berchon.)

Le sieur Gonat, courtier de commerce à Nevers, avait fait signifier au sieur Berchon, commissaire-priseur, qu'il s'opposait à ce que celui-ci procédât à des ventes aux enchères de marchandises neuves qui avaient été annoncées, et qui devaient avoir lieu quelques jours après. — Berchon ne tint compte de cette opposition et passa outre. — De là procès et demande en dommages-intérêts.

Le 31 décembre 1838, jugement du Tribunal de Nevers qui rejette la demande du sieur Gonat, par les motifs suivants : — « Attendu que si, depuis les lois qui ont institué les corporations des commissaires-priseurs et des courtiers de commerce, il s'est élevé entre eux des débats par rapport à la limite de leurs attributions, et si des décisions assez multipliées, rendues en sens contraire, ont tantôt admis, tantôt repoussé leurs prétentions, une jurisprudence plus uniforme, adoptée par la Cour de Cassation, et dans laquelle elle a constamment persisté jusque dans le courant de la présente année, doit servir de régulateur pour résoudre ceux de ces débats qui seraient reproduits; — Attendu que le dernier arrêt, en date du 8 février 1838, confirmatif du système déjà adopté par de précédents arrêts, notamment par ceux de 1826, 1830 et 1837, reconnaît en principe, dans

---

(1) Ces fâcheuses collisions entre les courtiers de commerce et les commissaires-priseurs, qui durent depuis si longtemps, vont heureusement avoir un terme. Le projet de loi sur les ventes mobilières présenté par M. Teste à la Chambre des députés, tranche toutes les questions qui divisent la jurisprudence.

ses motifs, 1° que la loi du 25 ventôse an 9 autorise uniquement les commissaires-priseurs à vendre les immeubles et effets mobiliers, et ne s'applique pas à la vente faite volontairement et à l'encan des marchandises d'un marchand ; 2° que ces sortes de ventes sont l'objet des décrets des 28 novembre 1811, 17 avril 1812, et de l'ordonnance du 9 avril 1819 ; 3° que ces ventes ne peuvent comprendre que des marchandises fixées dans un tableau dressé par les tribunaux et chambres de commerce ; 4° que chaque vente doit être autorisée par une ordonnance spéciale du tribunal de commerce ; 5° que les ventes doivent se faire par lots assez forts pour n'être pas à la portée immédiate des particuliers ; 6° qu'il faut tenir pour constant que, dans les villes où il existe des bourses de commerce, il ne peut être procédé à la vente aux enchères des marchandises de commerce ; 7° que les ventes ne peuvent comprendre que les marchandises indiquées dans l'état dressé par le tribunal de commerce ; — Attendu que, d'après des bases aussi solidement posées, on ne peut qu'en faire l'application aux faits d'envahissement sur ses droits que le sieur Gonat reproche au sieur Berchon ; attendu, à cet égard, en ce qui est des ventes Léomy et Polty, qu'elles ont été faites, celle de Léomy, en vertu d'autorisation et de délégation du juge-commissaire de la faillite, et celle de Polty, en vertu de l'autorisation et de la délégation du tribunal de première instance ; que le caractère de ces autorisation et délégation échappe à l'examen du tribunal, incompétent en pareille conjoncture ; — En ce qui est de la vente des marchandises Lacroix, qu'elle a été non volontaire, mais l'effet forcé d'une saisie immobilière ; — En ce qui est de la vente Pierrot, que, si ostensiblement elle a paru volontaire, au fond la volonté de Pierrot a été dictée par l'impossibilité de s'y refuser, puisqu'il était saisi, et par le désir d'éviter des frais ; — Attendu, au surplus, qu'il n'a été rapporté aucun tableau des marchandises susceptibles d'être vendues exclusivement par le courtier de commerce, tableau qui a dû être dressé par le tribunal de commerce ; que, dès lors, il y a pour le tribunal saisi du débat impossibilité de connaître si Berchon a vendu des objets dont la vente appartenait exclusivement à Gonat ; — Le tribunal déclare Gonat non recevable dans sa demande. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que, par la loi de leur institution, les commissaires-priseurs ont été autorisés à vendre aux enchères tous les effets mobiliers sans distinction ;

Que les courtiers de commerce, au contraire, n'ont été autorisés à y procéder, soit en concurrence, soit privativement, que dans des cas et sous des conditions déterminés ;

Que le décret du 17 avril 1812, explicatif de celui du 22 novembre pré-

cédent, dispose expressément que, dans les villes autres que Paris, les tribunaux de commerce dresseront l'état des marchandises dont il pourra être nécessaire, dans certains cas, d'autoriser la vente à la Bourse, par le ministère des courtiers de commerce ;

Qu'à la vérité, l'ordonnance du 19 avril 1819 permet, dans certains cas, la vente des marchandises à domicile; mais que cette ordonnance rappelle la nécessité de les vérifier; attendu qu'elles ne peuvent être d'une autre espèce que celles comprises aux états dressés en conformité du décret de 1812 ;

Considérant, en fait, que, jusqu'à ce jour, il n'a point été dressé, à Nevers, de tableau indicatif des marchandises dont les courtiers pourraient faire la vente; que le tribunal mis par l'appelant en demeure d'y procéder n'a pas jugé utile de faire droit à sa réquisition; que l'intimé n'avait nul intérêt à faire restreindre son droit; qu'il n'est point juge et ne peut être responsable des motifs qui ont déterminé le refus du tribunal ;

Considérant, au surplus, que des quatre ventes pour lesquelles l'appelant demande des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui aurait été causé, celle faite au domicile de Polty, et celle faite au domicile de Léomy ont été autorisées, soit par le tribunal, soit par le juge-commissaire; qu'à cet égard, il ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 492 C. comm.; que les deux autres ventes ont eu lieu dans des circonstances qui peuvent les faire assimiler à des ventes forcées; que c'est en vain que l'appelant soutient qu'elles ont été volontaires et ne devaient pas s'opérer par le ministère de l'intimé; qu'en effet, n'ayant pas été critiquées par les marchands de la localité, il ne peut s'en plaindre qu'en excipant du droit d'autrui; — CONFIRME.

Du 10 août 1839. — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

Saisie-arrêt. — Revenus dotaux.

Les revenus du fonds dotal d'une femme séparée de biens ne sont insaisissables que dans la proportion de ce qui est nécessaire pour subvenir aux charges du mariage, selon l'appréciation souveraine des juges du fait (1).

(Epoux Fouyeul *C.* Truchy-Grenier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la dot étant, d'après l'art. 1540 C.C., affectée aux charges du mariage, ne peut être détournée de cette destination spéciale; qu'il en résulte que les revenus dotaux ne peuvent être ni aliénés, ni saisis lorsqu'ils sont nécessaires pour subvenir aux charges du mariage;

Mais attendu que l'inaliénabilité de ces revenus, et par suite, l'interdiction de la saisie, ne peuvent être étendues au delà des besoins des époux

---

(1) *V.* dans le même sens les arrêts suivants : Cassation, du 26 février 1834; Bordeaux, du 21 août 1835; Cassation, du 3 juin 1839; (J. A., t. 50, p. 180, et t. 51, p. 468). La Cour d'Agen a rendu un arrêt contraire, le 31 décembre 1834.

et de leur famille, et que la portion qui excède les charges du mariage doit rester à la disposition de la femme après la séparation de biens ;

Attendu qu'en validant jusqu'à concurrence seulement de 2,000 fr. par an les saisies-arrêts pratiquées sur les revenus dotaux de la dame Fouyeul, l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, qu'elle jouirait encore d'un revenu plus que suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de son mari ; — Qu'il appartenait à la Cour royale d'apprécier les ressources des mariés Fouyeul, et, dès lors, de décider, en fait, si tout ou partie des revenus dotaux de la dame Fouyeul était ou n'était pas nécessaire à la subsistance de sa famille ; — Qu'une telle appréciation, qui rentrait exclusivement dans les attributions de la Cour royale, ne peut donner ouverture à cassation ; — REJETTE.

Du 6 janvier 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Saisie-arrêt. — Créance incertaine.

Un jugement condamnant celui qui a reçu une somme à restituer aux héritiers de son débiteur l'excédant de ce qu'un compte établira avoir été dû, ne confère pas une créance CERTAINE *qui puisse motiver une saisie-arrêt* (1).

(Duclésio *C.* Boullé.)

Le sieur Boullé, créancier du sieur Bourdonnay-Duclésio, ayant reçu pour celui-ci des sommes qui excédaient sa créance, les héritiers du débiteur l'ont fait condamner, par arrêt du 29 août 1837, à rapporter à la succession, avec intérêts du jour des paiements, ce qu'il avait reçu *au delà du dividende qui lui serait dû par la masse héréditaire.* Il y avait nécessairement à compter. Néanmoins les héritiers ont formé une saisie-arrêt au préjudice de Boullé, en vertu dudit arrêt et d'une ordonnance du président du tribunal, contenant évaluation provisoire du montant de la condamnation.

16 avril 1838, jugement du Tribunal civil de Quimper, qui annule la saisie. — Appel. — Arrêt confirmatif de la Cour royale de Rennes du 30 août 1838, ainsi conçu : « Considérant qu'il faut être créancier pour pouvoir former une saisie-arrêt ; que le sort des condamnations prononcées au profit des appelants par l'arrêt du 29 août dernier dépend de nouvelles discussions à établir sur les intérêts de l'apurement de compte en ce qui concerne les restitutions ; que, dans un pareil état de choses, ces condamnations ne peuvent constituer une créance

---

(1) J. A., t. 19, v° *Saisie-Arrêt*, nos 55, 69 et 109 ; t. 38, p. 159 et t. 53, p. 588. Voyez aussi, relativement aux créances éventuelles ou conditionnelles, l'arrêt du 23 nov. 1838. (J. A., t. 56, p. 119.)

certaine, condition indispensable pour former une saisie-arrêt.
Pourvoi fondé sur ce qu'il y avait une créance certaine, quoique non liquide.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, qu'aucune condamnation n'avait été prononcée par le premier arrêt; que celui-ci n'avait fait qu'ordonner une liquidation dont il avait seulement posé les bases sans avoir rien préjugé sur ses résultats; d'où il suit qu'il n'existait pas de créance liquide ni certaine en faveur des demandeurs; — Attendu que, d'après cette reconnaissance de fait, l'arrêt n'a pu violer les art. 557, 558 et 559 C. P. C. qui n'accordent le droit de faire des saisies-arrêts qu'à ceux qui sont porteurs d'une créance; — REJETTE.

Du 10 décembre 1839. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° Saisie-Brandon. — Opposition. — Nullité.
2° Séparation de biens. — Jugement. — Effet à l'égard des tiers.

1° *L'opposition à la vente des fruits frappés d'une saisie-brandon est nulle si elle n'a été signifiée ni au gardien ni au saisi.* (Art. 608 C. P. C.) (1)

2° *La disposition de l'art. 1445, qui fait remonter les effets d'un jugement de séparation de biens au jour de la demande, ne peut être invoquée par la femme que contre son mari : elle n'est pas opposable aux tiers.*

(Dame Pillette *C.* Marsollet.)

Le 22 janvier 1839, le sieur Marsollet, créancier d'un sieur Pillette, ayant fait assigner celui-ci devant le Tribunal de Louviers, la dame Pillette, dans le but de paralyser l'action du créancier en lui enlevant le seul gage sur lequel il pût être payé, forma contre son mari, devant le même tribunal, une demande en séparation de biens.

Marsollet intervint dans la cause et fit rejeter la demande de la dame Pillette, par jugement du 31 mai 1839. Celle-ci interjeta appel; mais, avant que la Cour fût en mesure de statuer, Marsollet, qui avait obtenu contre le sieur Pillette la condamnation qu'il sollicitait, fit pratiquer une saisie-brandon sur les récoltes des immeubles appartenant à la femme de son débiteur marié sous le régime de la communauté.

La veille du jour indiqué pour la vente, la dame Pillette forma opposition en se fondant, 1° sur ce qu'elle était toujours en instance en séparation, la Cour n'ayant pas encore prononcé sur l'appel; 2° sur ce que les récoltes saisies étant produites par

(1) V. DICT. GÉN. PROCÉD., v° *Saisie Exécution*, n° 214.

des terres qui lui étaient propres devaient lui être attribuées à partir du jour de sa demande en séparation, si cette séparation était prononcée. — Eventuellement elle demandait un sursis jusqu'à la décision de la Cour.

Le Tribunal de Louviers ayant rejeté l'opposition de la dame Pillette, celle-ci interjeta appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu, en la forme, que l'opposition formée par la dame Pillette à la saisie-brandon, conduite requête de Marsollet, créancier, pour fournitures de farines et de pain, n'a été par elle notifiée ni au gardien de la saisie, ni à la partie saisie; — Que, dès lors, cette opposition, faite en contravention aux prescriptions de l'art. 608 C. P. C., doit être déclarée nulle;

Au fond, attendu que, si, d'après l'article 1445 C. C., les effets d'un jugement de séparation de biens doivent remonter au jour de la demande, ce n'est qu'en ce qui concerne le mari, et non les créanciers de celui-ci, qui auraient, comme dans l'espèce, exercé leurs droits par des saisies sur les revenus de la communauté, depuis la demande en séparation; — Que le sursis demandé jusqu'à ce qu'il ait été statué par la première chambre, sur l'appel du jugement qui a rejeté la demande en séparation, ne saurait donc être accueilli, parce qu'il ne tend, bien évidemment, qu'à paralyser des droits acquis;

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement attaqué; — Sans avoir égard à l'opposition de la dame Pillette, qui est déclarée nulle, non plus qu'à sa demande en sursis dont elle est déboutée; — Confirme.

Du 9 août 1839. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Enquête. — Bail verbal. — Exécution. — Preuve.

La preuve testimoniale de faits constituant commencement d'exécution d'un bail verbal est interdite comme celle du bail même (1).

(Girard *C.* Lantier.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 1341, 1345, 1348, 1714, 1715, 1716 C. C.; — Attendu, en fait, que les diverses demandes de Lantier jointes ensemble s'élevaient à 179 fr. 90 c.; — Attendu que, si d'après l'art. 1714, 1715, la preuve par témoins d'un bail qui n'a reçu aucune exécution est formellement interdite, quelle que soit la modicité du prix: — qu'en parlant d'un

---

(1) Une doctrine contraire est professée par M. Duranton, *Cours de droit civil*, t. 17, nos 55 et suiv., et aussi, mais avec certaines distinctions, par M. Duvergier, *Traité du louage*, t. 1er, nos 263 et 264. La solution de l'arrêt que nous recueillons avait été préjugée par arrêt de cassation du 10 mai 1832, et par quelques arrêts de Cours royales.

commencement d'exécution, les art. 1715 et 1716 s'appliquent au cas où le commencement d'exécution n'est pas dénié ou est constant; — Qu'admettre à prouver par témoins des faits considérés comme commencement d'exécution d'un bail verbal, ce serait admettre comme conséquence nécessaire la preuve testimoniale d'un bail verbal, preuve formellement interdite par la loi; — Attendu, dans l'espèce, que le commencement d'exécution du bail verbal allégué n'était pas dénié et était même reconnu par le demandeur en cassation; — Attendu que le jugement attaqué a admis Lantier à prouver non-seulement que des faits de pâturage ont eu lieu, non-seulement qu'ils ont eu lieu sans l'agrément du propriétaire, mais aussi qu'ils ont eu lieu en vertu d'un bail verbal, dont le commencement d'exécution n'était ni reconnu ni constant; — Qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 1348 et 1714 C. C., et expressément violé les art. 1341, 1345 et 1715 même Code; — Casse.

Du 14 janvier 1840. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Avoué. — Mandat. — Nomination d'arbitres.

C'est à la PARTIE, *et non à l'*AVOUÉ, *que doit être faite la sommation en nomination d'arbitres.*

(N. *C.* N.)

La Cour royale de Toulouse, en prononçant la dissolution d'une société commerciale, avait renvoyé les parties à se pourvoir en nomination d'arbitres pour la liquidation. La partie intéressée à cette liquidation somma l'avoué adverse de venir à l'audience de la Cour pour convenir d'arbitres. — Demande en rejet de la sommation.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que le mandat donné à l'avoué ne renferme pas celui de convenir d'arbitres, qui dans ce cas devrait être spécial; que ce droit appartient personnellement aux parties qui, conformément à la loi, doivent être sommées *ad hoc* dans le délai légal; que ce préalable n'ayant pas été rempli, c'est le cas de rejeter la sommation en nomination d'arbitres, irrégulièrement portée devant la Cour; — Rejette.

Du 11 janvier 1840. — 3e ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Séparation de corps. — Enquête. — Enfants. — Reproche.

1° *En matière de séparation de corps, les enfants des deux époux ne peuvent être appelés ni entendus comme témoins.*

2° *Il en est autrement des enfants de son premier mariage, qu'une*

femme demanderesse en séparation de corps assigne pour déposer contre son second mari. (Art. 251 C. C.)

(Dame D*** *C.* son mari.)

Nous avons rapporté, t. 57 p. 622, un jugement du tribunal civil de Rennes, qui avait décidé que l'art. 251 C. C. devait être entendu en ce sens que les enfants sont, non-seulement témoins reprochables dans une cause qui intéresse leurs père et mère, mais encore qu'ils ne peuvent être assignés ni entendus dans leur déposition.

Le tribunal savait fort bien que les enfants appelés comme témoins n'étaient pas les enfants des deux époux, mais seulement issus d'un premier mariage de la femme demanderesse en séparation; cependant la distinction entre les enfants communs et ceux d'un premier lit n'avait pas été faite par lui, pas plus qu'elle n'avait été présentée par les parties.

Sur l'appel, la dame D*** a produit à la Cour une consultation de M. Nicod, dont les conclusions ont été adoptées par la Cour.

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'une jurisprudence constante a rendu applicable aux séparations de corps l'art. 251 C. C.;

Considérant que, dans la construction grammaticale de cet article, le pronom *leurs* indique seulement les enfants communs aux deux époux; que si telle n'avait pas été la pensée du législateur, il se serait borné à dire: *Les parents des parties, à l'exception des enfants, ne sont pas reprochables;* qu'en ajoutant le pronom *leurs* employé au pluriel comme le mot *parties* auquel il se rapporte, il a désigné leurs enfants communs, les enfants qui appartiennent aux deux époux, et non à un seul;

Que cette explication grammaticale acquiert une nouvelle force du rapprochement des art. 268 et 283 C. P. C.;

Considérant que si la morale publique s'oppose à ce qu'un enfant soit entendu comme témoin *contre* son père ou sa mère, ce motif n'existe pas à l'égard de l'enfant d'un premier lit appelé en témoignage contre son beau-père;

Que l'affinité qui existe entre eux ne remplace pas le lien du sang, ne confère pas les mêmes droits, n'assujettit pas aux mêmes devoirs;

Qu'en matière de séparation de corps, où les personnes qui vivent avec les époux deviennent des témoins nécessaires, où la loi admet le témoignage des père et mère, il n'y a pas de motifs pour repousser celui des enfants d'un premier lit, qui sont plus étrangers à l'autre époux que ses père et mère; que la morale publique n'est pas plus blessée par l'audition des uns que par l'audition des autres; qu'ainsi la prohibition de l'art. 251, sainement interprétée, ne s'applique qu'aux enfants communs aux époux, et non aux enfants d'un premier lit;

Ouï M. l'avocat général dans ses conclusions (1), dit qu'il a été mal jugé

(1) Elles étaient contraires à la solution adoptée par la Cour.

en ce que les premiers juges ont défendu d'appeler en témoignage les enfants du premier lit de la dame D... ; infirme le jugement, juge que ces enfants ne sont pas reprochables du chef de la parenté et qu'ils devaient être entendus ; maintient leurs dépositions au procès-verbal d'enquête, dit qu'elles doivent être lues, sauf au tribunal à y avoir les égards que de raison.

Du 22 janvier 1840.

Observations.

On peut s'étonner de la faiblesse des motifs à l'aide desquels la Cour a motivé sa décision dans une question aussi grave en droit, et qui, suivant l'arrêt lui-même, touche à la morale publique.

L'explication grammaticale de l'art. 251 C. C. n'est pas heureuse : elle a lieu de surprendre, car elle n'est même pas conforme aux règles de la syntaxe.

Le pronom *leurs*, dit l'arrêt, est au pluriel parce qu'il se rapporte au mot *parents* qui précède, qui est aussi au pluriel ; d'où suit que ce pronom signifie les enfants des deux parties, et non les enfants de l'une d'elles : c'est une erreur.

En effet, *leur* est au pluriel relativement aux personnes qui possèdent ; et *leurs* relativement aux choses possédées. On dit, en parlant de deux époux, *leur* enfant, s'il n'y a qu'un enfant ; on dit *leurs* enfants s'il y en a plusieurs. Donc, dans l'art. 250, *leurs* est ainsi écrit parce que le mot *enfants* est au pluriel, et non parce que les mots *les parties* sont dans la même phrase : et parce que le pronom *leurs* est ainsi écrit, il ne s'ensuit nullement qu'il veuille dire les enfants communs aux deux parties, mais seulement qu'il a dû s'accorder en nombre avec le mot enfant qui le suit, et auquel il se rapporte : c'est un adjectif joint à son substantif.

Cette explication grammaticale, démontrée inexacte, loin de trouver un appui dans les art. 268 et 280 du Code de procédure, semblait devoir être écartée par les mêmes articles. On y voit, en effet, que, pour repousser un témoin, il suffit qu'il soit le parent ou l'allié à certain degré de l'une ou l'autre des parties.

« La morale publique, dit la Cour, s'oppose à ce qu'un enfant soit entendu comme témoin *contre* son père ou sa mère ; mais non à ce qu'il soit appelé *pour* eux à déposer contre un beau père ou une belle-mère. L'affinité qui existe entre les enfants d'un premier lit et un second époux ne remplace pas les liens du sang, ne confère pas les mêmes droits, n'assujettit pas aux mêmes devoirs. »

En droit, dans tous les cas où la parenté est un motif d'exclusion ou de reproche contre un témoin, l'alliance au même degré en est l'équivalent. En fait et en morale, mieux vaudrait entendre comme témoins les enfants des deux parties, attachés

à elles par un lien égal, par une même affection ; ils tiendraient plus également la balance, et répugneraient à favoriser l'une au détriment de l'autre ; leur déposition serait moins suspecte de partialité que celles d'enfants appelés à déposer entre une mère et un beau-père, que l'arrêt qualifie d'*étranger*.

Mais n'arrive-t-il pas tous les jours qu'un témoin appelé par une partie ne dépose pas favorablement pour elle, souvent même fait une déposition contraire à celui qui l'a assigné? Qu'arrivera-t-il en ce cas, si celui qui fait l'enquête est le père du témoin? Le juge devra-t-il recueillir de la déposition ce qui est favorable au père, parce que la morale publique ne s'y oppose pas, et rejeter, ne pas faire écrire ce qui lui serait défavorable, parce que la morale publique s'y oppose ?

Pour appliquer le principe posé dans l'arrêt, il faudra t donc connaître à l'avance la déposition du témoin... Et cependant il s'agissait de savoir si les témoins devaient être assignés, et non de savoir si leur déposition déjà faite devait être lue.

Une autre raison non moins puissante doit faire rejeter le principe émis par l'arrêt, c'est celle-ci :

En bonne justice, les parents ont des droits égaux : la demande et la défense sont entourées de la même faveur; la défense surtout a des droits sacrés. Soit donc une femme plaidant en séparation contre un second mari, elle assigne comme témoins à l'appui de sa demande des enfants d'un premier lit, les fait entendre, et leur déposition lui est favorable. Mais viennent les interpellations du mari, relativement à des torts de la femme, torts que le témoin a passés sous silence, mais que le mari a intérêt à prouver pour justifier sa conduite : ces torts sont réels, le témoin en a connaissance, il va les révéler à la justice, car il est interrogé, et il a fait serment de dire la vérité. Le juge devra-t-il l'entendre et consigner ses réponses aux interpellations?

Non, dans le système de l'arrêt, puisque la déposition d'un enfant contre sa mère outrage la morale publique.

Oui, si le droit de la défense est respecté.

Que fera le juge qui a déjà consigné partie de la déposition? Violera-t-il les lois de la morale? portera-t-il atteinte au droit de la défense? scindera-t-il la déposition du témoin?

Il faudra pourtant qu'il adopte un de ces partis ; mais lequel? Tous trois blessent la raison et l'équité. Telle est la conséquence de l'arrêt.

Du reste, la doctrine des témoins nécessaires n'a pas prévalu devant la Cour, car son arrêt prohibe l'audition d'enfants issus du mariage des deux époux, et cependant ils peuvent être parfois témoins uniques de scènes intérieures.

Au surplus, il y a pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Rennes.

RAPPORT (1)

Fait a la Chambre des pairs par M. Persil, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles.

Messieurs,

Je viens, au nom de votre commission spéciale, vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait d'un projet de loi présenté par M. le garde des sceaux sur *les ventes judiciaires*. Ces ventes n'apparaissent d'abord à l'esprit que comme le complément de l'hypothèque, le moyen rigoureux de la réaliser, ou comme l'effet nécessaire, indispensable du droit de propriété. C'est la dernière raison d'un créancier que le débiteur ne satisfait pas, ou du propriétaire que ses goûts ou ses besoins, joints à une situation particulière, portent à aliéner sa propriété immobilière. Dans ce sens, il y a à concilier, d'un côté, les droits du créancier à qui la loi doit fournir les moyens de rentrer rapidement, à peu de frais, dans ses fonds, et l'intérêt du débiteur, inséparable de la protection due à la propriété, et de l'autre, la libre disposition des immeubles avec la garantie due aux tiers, au public à qui l'on offre d'en transmettre la propriété.

Cette loi doit être considérée en même temps sous des rapports plus élevés et plus généraux. A côté des lumières des jurisconsultes vient naturellement se placer la prévoyance de l'économiste. Ce n'est pas assez de remarquer, ainsi qu'on le fit peu de temps après la mise à exécution du Code de procédure civile, que les nombreuses formalités dont on avait entouré les saisies et les autres ventes rendaient les procédures inconciliables entre elles, éternelles, ruineuses, et l'expropriation presque impossible; que sous le prétexte de ne pas toucher légèrement à la propriété, on la rendait inviolable dans les mains du débiteur qui l'avait engagée. D'autres raisons plus puissantes commandaient la simplification des formes et la rapidité de l'expropriation. Elles sont de nature à être comprises des propriétaires, des débiteurs, des capitalistes, puisque c'est dans l'intérêt des uns et des autres qu'elles ont pris naissance.

On se plaint généralement, et nous n'osons pas dire à tort, que les capitaux sont détournés de la propriété territoriale et ne viennent que dans de faibles proportions au secours de la petite comme de la grande culture. On préfère les jeter dans les hasards des spéculations, les livrer imprudem-

(1) Malgré l'intérêt de la matière et le mérite du rapport de M. Persil, nous n'avions pas d'abord l'intention de le publier dans notre recueil; mais nous avons dû céder au désir manifesté par un grand nombre d'abonnés, et nous l'avons fait avec d'autant plus d'empressement que le *Moniteur* lui-même n'ayant pas publié ce rapport, il eût été presque impossible de se procurer un document aussi essentiel à l'intelligence de la loi qui se prépare. Seulement, à cause de la longueur de cette pièce, nous avons dû la scinder en deux parties. Tout ce qui est relatif aux incidents de la saisie immobilière paraîtra dans le prochain cahier.

ment aux chances de la bourse ou les laisser improductifs. Il n'est pas rare de voir un capitaliste prêter à un commerçant ou à un industriel, sur billet à faible intérêt, ce qu'il refuse au propriétaire qui met à sa disposition, par la voie de l'hypothèque, la plus sûre des garanties. S'il divise son placement, l'argent coûte toujours plus cher à la propriété qu'au commerce et qu'à l'industrie.

La raison de cette différence, nuisible à la propriété, tient à ce que, au moyen de l'imperfection de nos lois sur le prêt, l'hypothèque et l'expropriation, les garanties que présente la propriété immobilière sont chanceuses, presque plus apparentes que réelles. Le prêteur reçoit une hypothèque, mais l'irrégularité d'un bordereau d'inscription peut la lui enlever ou lui faire subir un procés. S'il évite ce danger, c'est trop souvent pour tomber dans celui plus redoutable d'un privilége ou d'une hypothèque occulte. Enfin, après avoir triomphé de ces inconvénients, toujours imminents, il ne reste plus au créancier non payé qu'à faire réaliser l'hypothèque par la vente du gage. Alors commencent les inextricables embarras d'une procédure compliquée, dangereuse, puisqu'en cas de nullité les frais restent à sa charge, et qui, réunis aux vicissitudes de l'ordre ou de la distribution du prix, après l'adjudication, ne font qu'éloigner, d'une manière indéfinie, le terme du remboursement. Triste destinée des capitalistes! qu'on ne saurait blâmer de chercher à donner une autre direction au placement de leurs capitaux. Pour avoir voulu entourer la propriété de trop de garanties, on a tari la source destinée à la vivifier, à l'aider, à l'enrichir.

Le moyen de faire cesser, ou du moins d'atténuer beaucoup cette désastreuse cause de la ruine de l'industrie agricole se présentait naturellement à l'esprit. Il fallait s'occuper de la réforme de celles de nos lois qui tiennent au placement des capitaux. La loi sur les hypothèques a suffisamment exercé, depuis plus de trente ans, l'ardente et judicieuse critique des jurisconsultes et des hommes pratiques voués à l'économie sociale. La question à cet égard est bien posée. Elle est tout entière dans la publicité complète, absolue, et la non-publicité de l'hypothèque, ou dans le système mixte du Code civil. Le choix pouvait être difficile; mais il n'était plus possible de le retarder sans favoriser la fausse et nuisible direction des capitaux. A côté, ou plutôt après la loi hypothécaire, se présentait la réforme de nos lois sur les ventes judiciaires. Là, tout le monde était d'accord. La loi actuelle est surchargée de formalités inutiles, nuisibles par leur complication, en opposition avec l'objet qu'elles se proposent d'atteindre. Elles imposent d'énormes dépenses et rebutent les plus intrépides plaideurs; elles ajoutent des mois, des années aux délais que le créancier avait voulu accorder à son débiteur.

Ces considérations justifient l'empressement que le Gouvernement a mis à étudier la matière des saisies immobilières, et le scrupule avec lequel il s'est entouré des lumières et de l'expérience des magistrats de tous les degrés, de l'opinion des facultés de droit, et des plus habiles jurisconsultes. Mais plus les travaux auxquels il s'est livré inspirent de confiance et satisfont l'esprit, plus ils laissent à regretter qu'ils n'aient pas été étendus à la loi hypothécaire. En commençant par là cette réforme indispensable, le Gouvernement aurait dissipé la plupart des obstacles que la procédure des

saisies immobilières devait rencontrer. La part des créanciers hypothécaires, de toute espèce, aurait été faite. On aurait su d'avance comment ils devaient figurer dans ces poursuites, et, ce qui était indispensable, d'après quels principes se régleraient les effets des adjudications judiciaires tant à leur égard que vis-à-vis des adjudicataires. Vous sentirez plus tard cette lacune : c'est une des plus graves difficultés qu'on pût léguer à votre commission. Elle ne l'a pas découragée cependant ; elle n'aurait pu s'arrêter devant cet obstacle sans faire le sacrifice des principaux avantages attachés à la réforme législative provoquée par le projet.

TITRE XII. — De la saisie immobilière.

Esprit général du projet.

Un parallèle succinct entre les formes prescrites par le Code de procédure en matière de saisies immobilières et les procédures auxquelles le projet réduit toute cette poursuite, montrera la nature et l'étendue des améliorations proposées.

Suivant le Code de procédure, la poursuite se compose :

1° Du commandement ;

2° Du procès-verbal de saisie ;

3° De la transcription de la saisie à la conservation des hypothèques ;

4° De la transcription au greffe du tribunal ;

5° De la dénonciation au saisi ;

6° De l'insertion d'un extrait de la saisie au tableau placé dans l'auditoire du tribunal ;

7° De l'insertion de cet extrait dans les journaux ;

8° De l'affichage dans divers lieux ;

9° De la notification aux créanciers inscrits du placard d'affiches ;

10° De la transcription de ce placard ;

11° Du dépôt du cahier des charges au greffe ;

12° De la publication à l'audience du cahier des charges de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire ;

13° De nouvelles annonces dans les journaux et de nouveaux placards huit jours au moins avant l'adjudication préparatoire ;

14° De l'adjudication préparatoire ;

15° De nouvelles annonces et nouveaux placards dans les quinze jours de cette adjudication ;

16° Enfin de l'adjudication définitive.

De cette innombrable accumulation de formalités, la plupart inutiles, plusieurs dispendieuses, et presque toutes absorbantes d'un temps très-précieux, le projet présenté par le Gouvernement ne conserve que les plus rapides, celles qui sont d'une véritable utilité, et qu'on pourrait dire indispensables, savoir :

1° Le commandement ;

2° La saisie ;

3° La dénonciation au saisi ;

4° La transcription au bureau des hypothèques ;

5° Le dépôt du cahier des charges au greffe ;

6° Une sommation au saisi d'assister à la publication et lecture de ce cahier ;

7° Pareille sommation aux créanciers inscrits ;

8° Transcription de cette sommation en marge de la transcription de la saisie ;

9° Jugement qui donne acte de la publication, statue sur les incidents et fixe le jour de l'adjudication ;

10° Annonces, dans le journal à ce destiné, du jour, des conditions de l'enchère et de l'adjudication ;

11° Affiches et placards contenant la même indication ;

12° L'adjudication.

Tout se suit, tout se lie dans cette procédure qui renferme ce qu'il faut pour mettre le débiteur en demeure et lui laisser le temps de se libérer ; pour donner aux créanciers les moyens de surveiller et de faire valoir leurs gages ; pour instruire et appeler les tiers au concours d'une adjudication publique vers laquelle tous les intérêts doivent désormais converger. On n'y trouve plus ces inutilités que les hommes pratiques n'avaient cessé de signaler : telles que la transcription de la saisie au greffe et l'insertion au tableau placé dans la salle d'audience : les registres du greffe ne sont pas publics, et les tableaux d'audience, presque aussitôt encombrés qu'ouverts, n'offrent aucun avantage réel. Il en était de même des trois insertions dans les journaux, des trois affiches successives, des trois publications à l'audience, auxquelles personne n'assistait et qui ne se faisaient même pas. L'adjudication préparatoire elle-même n'était qu'une vaine forme qui ne servait souvent qu'à dissimuler et à faire perdre de vue le jour où le débiteur devait être définitivement dépouillé. En appelant le saisi et les créanciers inscrits à une seule publication, on met tous les intéressés en présence, chacun fera valoir ses droits ; le jugement qui en sortira réglera définitivement les conditions des enchères et l'époque certaine et non arbitraire de l'adjudication. Il ne restera plus qu'à faire connaître les unes et les autres aux tiers et au public dont il importe de stimuler le concours; et des insertions une fois faites dans un journal spécial et des appositions d'affiches une seule fois placardées, mais qui, par des précautions sagement combinées, ne seraient pas aussitôt enlevées, donneront toutes les garanties d'une véritable publicité. Il faut, sans doute, en corrigeant les abus d'une procédure longue, compliquée, ruineuse, éviter de tomber dans un excès contraire, et ne pas étouffer sous les dehors d'une marche simple et claire, logique et rapide, les intérêts sacrés du débiteur et de ses créanciers. Votre commission n'a pas pensé que le projet, dans sa marche générale, pût mériter ce reproche ; et, en entrant dans le détail de ses dispositions, elle se réserve de prouver, soit par la nature des articles qu'elle vous propose d'adopter tels qu'ils sont présentés par le Gouvernement, soit par les additions et amendements qui sont résultés de la discussion à laquelle elle s'est livrée, que le projet est de nature à réaliser les nombreux avantages qu'on en attend depuis tant d'années.

Art. 673. — *Commandement.*

Le point de départ de toute saisie, c'est le commandement. Par cet acte le débiteur est mis en demeure de remplir ses engagements exigibles. Il est

averti que, faute de donner satisfaction à son créancier, ses biens immeubles seront expropriés. La rigueur de cette menace serait perdue si l'on n'était assuré qu'elle parviendra au débiteur, si intéressé à la connaître. Dans cette vue, l'article 673 C. P. C. avait exigé le *visa* du maire ou de *l'adjoint* du domicile du débiteur et la remise à ce fonctionnaire d'une copie du commandement. La nouvelle rédaction supprime avec raison, comme inutile ou inexacte, la désignation de l'adjoint que la loi générale sur l'administration des communes appelle en première ligne toutes les fois que le maire est empêché, et elle le fait lui-même remplacer par le plus ancien conseiller municipal quand il n'est pas disponible. Dans ce cas, l'adjoint et le conseiller municipal se trouvent nécessairement compris sous la désignation du maire dont l'art. 673 exige le *visa*. Quant à la remise d'une copie à ce fonctionnaire, elle continuerait à aggraver les frais sans ajouter à la garantie recherchée. Votre commission approuve l'une et l'autre suppression, mais en même temps elle témoigne son regret de ce que le projet de loi ne cherche pas à s'assurer d'une manière plus efficace que la copie du commandement parviendra bien sûrement au débiteur. L'art. 673 C. P. C., comme l'art. 673 du projet, se contente d'exiger que le commandement soit signifié à *personne* ou *domicile*. Ce qui, expliqué par l'art. 111 C. C., semble supposer que la signification faite à un domicile élu dans l'obligation serait valable. Ainsi l'avait admis la jurisprudence sous l'empire du Code de procédure civile. Votre commission a pensé qu'il ne fallait pas laisser subsister cette difficulté, et que si telle était la pensée du législateur, que la signification du commandement pût valablement se faire au domicile élu, il devait textuellement le dire ; mais cette opinion n'a pas prévalu dans son sein. Elle a considéré que si la loi n'exigeait pas que le premier acte de rigueur fût remis à la personne ou domicile du débiteur, il pourrait arriver que ce débiteur se trouvât exproprié, sans qu'il eût été réellement mis en demeure d'exécuter ses engagements, et sans même qu'il connût les poursuites rigoureuses dirigées contre lui et sur ses propriétés immobilières. Des actes qui suivent le commandement pourraient, à la rigueur, n'être remis qu'à des domiciles élus. Le débiteur une fois prévenu se tient sur ses gardes, il est à même d'éviter les surprises ; mais si le commandement pouvait être remis à un domicile élu, jamais le débiteur ne serait tranquille. L'élection de domicile, devenue clause de style et d'habitude dans les obligations, serait la chose la plus dangereuse. Un oubli, une simple négligence, la fraude, la mort de la personne à qui le débiteur aurait donné sa confiance, l'exposerait à l'ignorance des actes rigoureux dirigés contre lui. Dans cette hypothèse, toutes les améliorations proposées par le projet, toutes ces suppressions d'actes inutiles et frustratoires, toutes ces abréviations de délais qui peuvent si bien servir l'intérêt général, seraient autant de piéges et de dangers pour le débiteur. Plus vous obtiendrez de simplifications dans la procédure, moins vous aurez d'actes inutiles ; plus tôt vous arriverez à la réalisation de l'hypothèque par l'expropriation, et plus vous serez tenu de vous assurer que vous n'agissez pas envers un débiteur surpris et ignorant, plus la procédure devra se suivre contre un débiteur mis en demeure qui sait et n'ignore rien. C'est par ces motifs que votre commission, en ajoutant au projet, vous propose de décider, conformément à l'article 2217 C. C., raisonnablement entendu, que le comman-

dement tendant à la saisie immobilière sera signifié à la personne ou au domicile *réel* du débiteur.

Art. 674. — *Délais du commandement et de la sommation au tiers détenteur.*

A la rigueur, le commandement régulièrement fait, connu ou présumé connu du débiteur, aurait pu être immédiatement suivi de la saisie de ses immeubles; mais la raison et cette indulgente équité qui doit toujours accompagner les actes que la loi autorise n'eussent pas été satisfaits. Il fallait un temps moral au débiteur pour délibérer sur les dangers qui le menaçaient et pour se procurer les moyens de les éviter. Le Code de procédure y avait pourvu en disposant que la saisie ne pourrait avoir lieu que trente jours après le commandement. D'un autre côté les menaces du créancier, en ne se réalisant pas immédiatement après les trente jours, auraient pu laisser le débiteur dans une fausse sécurité dont l'auraient tiré trop tard des actes de rigueur qu'il n'aurait plus été à même d'éviter. C'est pour le soustraire à ce double danger trop facile à prévoir que le même article du Code de procédure ajoutait qu'après trois mois le commandement serait renouvelé.

Le projet accepte ce point de départ et cette péremption ; mais, embrassant dans la même disposition le cas où l'immeuble que le créancier se propose de saisir serait entre les mains d'un tiers détenteur, il s'occupe de la sommation à faire à celui-ci, et de l'intervalle qui doit séparer cette sommation de la saisie et du commandement à faire, dans tous les cas, et en premier lieu, au débiteur originaire.

Votre commission a considéré, Messieurs, que tout ce qui concernait les devoirs du créancier poursuivant à l'égard du tiers détenteur avait été réglé par l'art. 2169 C. C. Là, se trouve en effet, clairement exprimée, l'injonction au créancier de ne faire vendre l'immeuble hypothéqué que trente jours après commandement au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible, ou de délaisser l'héritage. L'article du projet ne dit pas plus nettement les devoirs du poursuivant. Ce serait une répétition inutile, et par cela même dangereuse, qui ne s'expliquerait pas par la nécessité d'étendre la péremption des trois mois du commandement à la sommation, parce qu'on n'a jamais sérieusement contesté qu'il en fût ainsi. La sommation tient lieu du commandement, et ce que l'article 474 établit à l'égard du débiteur est généralement appliqué au tiers détenteur. C'est de pratique journalière.

Quant au délai qui séparerait la sommation et le commandement, lequel ne pourrait jamais être de plus de vingt jours, votre commission en a vainement recherché les motifs. La disposition lui en a paru nouvelle, inutile, dangereuse. Elle n'est dans aucun de nos Codes ; aucune nécessité ne la réclame ; car il n'importe pas qu'après avoir fait le commandement au débiteur, la sommation intervienne dans les vingt jours, le mois ou les six semaines qui suivent. Ce qu'il faut, c'est que la saisie ne se fasse pas avant l'expiration du mois à dater du commandement et de la sommation, et après les trois mois de l'un et l'autre. Avant, le débiteur et le tiers détenteur n'ont pas eu le temps de se mettre en mesure : après, ils ont pu compter

sur un changement de résolution du créancier et s'endormir dans cette apparence trompeuse. Votre commission a ajouté que cette innovation serait dangereuse, parce qu'elle forcerait le créancier qui ne voudrait pas perdre les frais de son commandement à poursuivre le tiers détenteur que sans cela il eût pu laisser tranquille. Toutes ces considérations l'ont déterminée à vous proposer de rejeter l'article du projet et de le remplacer par l'art. 674 C. P.C., qui jusqu'ici a fait face à toutes les nécessités. Nous ne demandons qu'un changement qui s'explique de lui-même, c'est de substituer *quatre-vingt-dix jours* à la dénomination de *trois mois* fixés pour la péremption du commandement et de la sommation.

Quels biens on peut exproprier.

Après les délais du commandement, le créancier a le droit de passer à l'expropriation. Dans les projets qui ont précédé celui que vous a soumis M. le garde des sceaux, on déterminait les biens qui pourraient être l'objet immédiat des poursuites. C'était remettre en question le titre du Code civil relatif *à l'expropriation forcée* et une loi spéciale du 14 novembre 1808 qui pourrait plus tard, si cela était nécessaire, rentrer dans une rectification de cette partie du Code civil. Le gouvernement aura pensé, sans doute, qu'il n'y avait pas nécessité de confondre des lois destinées à régler le fond du droit avec celles qui n'ont pour objet que les formes réservées à son exercice; que ces formes ne se liant pas indispensablement avec la nature des biens auxquels on les appliquerait, il n'était pas nécessaire de faire rentrer les unes et les autres dans le même projet. Par le même motif votre commission vous propose d'imiter la sage réserve du gouvernement.

Pour quelles créances on peut saisir.

La disproportion qui peut exister entre la modicité de la créance et l'exagération des frais de saisie immobilière aurait fait désirer à quelques bons esprits que le droit de saisir immobilièrement fût, dans certains cas, limité dans son exercice; par exemple, quand la créance serait inférieure à 300 fr. Avec plus de réflexion on s'apercevra que cette restriction serait injuste. Pour une petite fortune, ces 300 fr. forment un capital considérable dans lequel il deviendrait impossible de rentrer, si l'on adoptait une semblable exception. Tous les biens d'un débiteur sont le gage de son créancier; de celui à qui il est dû 300 fr., comme du capitaliste qui en a prêté 3,000, ou davantage; et cependant ce gage serait enlevé au petit créancier, puisque, sous ses yeux, le débiteur jouirait sans pouvoir en être dépouillé. Vainement alors on ferait intervenir le magistrat. C'est de la loi que le créancier doit tenir son droit, et non de la justice, qui n'est appelée qu'à le déclarer, à pourvoir ou à contraindre à son exécution.

Rapprochement du système de la loi de brumaire et de celui du projet.

Une autre question s'était aussi élevée au moment où il fallait passer aux formes mêmes de l'expropriation; question de système et qui pourrait à elle seule changer toutes les bases du projet. Nous voulons tous simplifier la procédure de l'expropriation forcée en conservant à la propriété ses droits et ses garanties. Nous cherchons les meilleurs moyens, et les plus ra-

pides et les moins dispendieux, de réaliser le gage et de favoriser les ressources qu'il peut offrir à celui qui emprunte. En apparence, c'est contre le débiteur que nous nous efforçons de trouver un procédé expéditif : en réalité, c'est en sa faveur que nous le découvrirons, puisque la certitude d'un prompt remboursement peut seule lui ouvrir la mine féconde des capitaux dont il a besoin. Le système simple, net de la loi du 11 brumaire an 7 ne conduit-il pas sûrement à ce but? n'y conduit-il pas plus tôt, et à moins de frais? Le créancier qui a vainement fait son commandement et attendu la révolution du mois pour être payé, appose des affiches; il annonce la vente des biens immeubles de son débiteur; il les fait adjuger. Cela ne vaut-il pas mieux qu'un procès-verbal illusoire de saisie, qui n'est bon à rien, qui ne sert à rien? S'il saisissait réellement la propriété, s'il la mettait sous la main de justice, comme le meuble corporel dont on enlève réellement la possession au débiteur, on comprendrait cet acte : mais ce n'est qu'une fiction, puisque l'immeuble reste ce qu'il était et comme il était. Le procès-verbal constate le transport de l'huissier et contient des désignations plus ou moins exactes, longues, coûteuses, et, quand il est clos, les choses ne sont ni plus ni moins avancées. Le créancier et le débiteur en sont absolument au même point qu'après le commandement. Ils ne commencent leurs rôles respectifs, l'un de poursuivant, l'autre de débiteur en expropriation, que lorsque le créancier annonce la vente par les journaux et les affiches. Ne vaudrait-il pas mieux commencer par là, puisqu'il est indispensable d'y venir, plutôt que de concentrer les plus longues, les plus difficiles, les plus coûteuses formalités de la saisie dans un acte occulte, œuvre du créancier seul, ou plutôt de son huissier, qui ne change pas la nature des choses et qui ne peut faire qu'un acte soit une poursuite reelle, un commencement d'expropriation, lorsque tout au plus il ne témoigne que de la résolution du créancier d'en venir à un acte rigoureux.

Sans nier ce que la forme introduite par loi du 11 brumaire an 7 pouvait avoir d'expéditif et de rationnel, votre commission n'a pas trouvé qu'il existât des motifs suffisants de changer ce qui avait été introduit par le Code de procédure civile. Nul inconvénient grave n'en est résulté. Les procédures n'ont été ni plus longues ni plus coûteuses, et peut-être amènent-elles moins d'incidents. Le procès-verbal de saisie constate, mieux que de simples affiches, la dépossession du débiteur et le commencement de l'incapacité dont il va être frappé. Il a cet avantage qu'il désigne mieux la propriété mise en vente que ne le ferait le placard d'affiche. Les tiers savent ce qu'on vend, ce qu'ils achètent, et comme en définitive le procès-verbal de saisie devient la base du titre d'acquisition, ils sont exposés à moins de procès que sous la loi de brumaire. Ces considérations ont déterminé votre commission à donner la préférence au procès verbal de saisie, mais en se réservant d'en bien tracer les énonciations obligées.

Art. 675. — *Procès-verbal de saisie.*

Outre les formalités communes à tous les exploits, ce procès-verbal doit contenir en première ligne l'énonciation du titre *exécutoire* en vertu duquel la saisie est faite. Le Code de procédure portait : du *jugement* ou du titre exécutoire. Le projet supprime la dénomination de *jugement*, parce qu'elle est évidemment comprise dans l'énonciation générale du *titre* en vertu du-

quel s'exerce la poursuite. Il aurait pu, avec autant de raison, s'abstenir de qualifier ce titre *d'exécutoire*, parce que la nature même de la poursuite n'en comporte pas d'autre. Le transport de l'huissier sur les lieux doit être aussi littéralement énoncé, mais il n'est pas nécessaire de mentionner le pouvoir dont il est muni conformément à l'art. 556 C. P. C.

Ce qui importe le plus, c'est la désignation des objets que l'on va mettre sous la main de justice. Il s'agit de faire bien et exactement connaître tous et chacun des biens offerts à la spéculation des tiers. Ils doivent savoir ce qu'ils achètent, et, après l'adjudication, quels sont les objets dont ils ont le droit de réclamer la mise en possession. La confusion, l'incertitude résultant de désignations trop peu claires écarteraient les adjudicataires et donneraient lieu à des procès. L'art. 675 C.P.C. avait été conçu dans ce but, et tout ce qu'on peut lui reprocher, c'est de ne l'avoir poursuivi qu'à travers quelques expressions trop confuses pour être toujours facilement appliquées. Si l'article du projet du Gouvernement ne s'était proposé que de porter la lumière là où l'expérience avait signalé de l'ambiguité et du doute, votre commission se serait empressée de l'accueillir. Mais c'est un système nouveau que le Gouvernement soumet à votre approbation. Sous le prétexte de *désignations plus simples sans être moins vraies* (termes de l'exposé des motifs), M. le garde des sceaux propose de substituer le système d'une indication générale des corps de biens saisis, à celui d'une désignation spéciale, séparée, de chacune des parties distinctes qui, réunies, forment le corps des biens. Cette méthode serait d'une application facile sans doute. La rédaction du procès-verbal de saisie en serait plus facile et plus expéditive, mais quels embarras n'entraînerait-elle pas? quelles incertitudes! quelles confusions! que de procès! En indiquant, comme le veut le § 3e du projet, la *nature et la situation des biens saisis*, *celle des corps d'héritage*, *leur contenance approximative*, et *deux des tenants et aboutissants*, on signalerait bien le domaine exproprié, sa partie dominante, sa composition en terres, bois, prés, vignes, le nombre d'hectares, leur situation ; mais quand il en faudrait venir à l'application sur le terrain, quand il s'agirait de savoir si telle pièce de terre, de prés et de bois, faisait partie de l'adjudication, quel titre pourrait faire valoir l'adjudicataire ? Cela est à considérer dans les pays de petite culture, d'extrême division de la propriété, dans ce temps où tout tend à se morceler. M. le garde des sceaux a cru évidemment compléter cette désignation, qu'il regardait lui-même comme insuffisante, en exigeant dans le paragraphe suivant, *l'extrait littéral de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis :* votre commission n'a pas pensé que ce supplément de désignation fût suffisant; si elle l'a admis, c'est en exigeant, en même temps, dans le procès-verbal de saisie, des indications plus précises pour chacun des objets saisis. Pour plus de clarté, elle vous propose de distinguer les biens en *urbains* ou *ruraux*. Si c'est une maison qui est saisie, le procès-verbal devra indiquer l'arrondissement, la commune, la rue et, autant que possible, le numéro ou les tenants et les aboutissants. Si c'est un immeuble rural, la saisie contiendra la désignation des bâtiments, s'il y en a, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés. En vous faisant cette proposition, votre commission ne se dissimule pas qu'elle vous demande de confirmer le système du Code de procédure. Si elle

s'écarte de ses termes, c'est pour lui en substituer de plus clairs et de plus précis. L'expérience n'en demandait pas davantage, sauf ce qui concerne les tenants et les aboutissants de chacune des pièces saisies, que nous vous proposons de dispenser le saisissant d'énoncer. Deux motifs ont engagé votre commission à adopter cette innovation. Ce n'est pas toujours chose facile et rapide pour un huissier que de se faire donner, avec exactitude, les tenants et les aboutissants; d'un autre côté, il est naturel de penser que la copie littérale de la matrice du rôle suppléera avantageusement à cette formalité. Cette copie pourrait être regardée comme un objet dispendieux à cause de la diversité de ses énonciations. Mais il faut espérer que, ne se référant qu'à des quantités, l'usage s'introduira de les rapporter en chiffres. Ainsi se complétera la désignation des objets saisis, sans qu'il en coûte davantage aux débiteurs et aux créanciers.

Art. 676. — *Visa des maires.*

Pour s'assurer, tout à la fois, du transport de l'huissier sur les lieux et de l'observation immédiate de toutes les formalités qui doivent accompagner le procès-verbal de saisie, le Code de procédure exigeait la remise d'une copie entière de ce procès-verbal aux greffiers des juges de paix, aux maires ou adjoints des communes de la situation, lesquels visaient l'original. Le projet vous propose de dispenser le saisissant de cette remise, réellement inutile, et, comme celle du commandement, sans autre effet qu'une dépense inproductive pour le débiteur et les créanciers. Ce qu'il importait, c'était de constater que l'huissier s'était bien rendu sur les lieux où son procès-verbal avait été rédigé, et le visa des maires de chaque commune sur lesquelles les biens sont situés remplit parfaitement cet objet. L'article du projet ajoute une garantie plus certaine encore en exigeant que le *visa* soit donné, non après la clôture du procès-verbal, mais successivement par chaque maire, à mesure que les biens, sis sur sa commune, viennent d'être saisis. C'est une économie, puisque l'huissier profite de sa présence sur les lieux et qu'il n'a pas besoin de consacrer à cette formalité de nouvelles vacations.

Art. 677. — *Dénonciation au saisi.*

L'article 677 vous propose une autre innovation qui touche davantage au fond même des choses. Suivant la législation actuelle, le procès-verbal de saisie, enregistré comme tous les exploits, doit être transcrit à la Conservation des hypothèques. Ce n'est qu'après cette transcription et celle qui a également lieu au greffe du tribunal de première instance que la loi s'occupe du saisi, et qu'elle songe à lui faire connaître la saisie par la notification qui lui en est faite. Il résulte de là que le saisi est le dernier averti, quoiqu'il soit le plus intéressé à connaître les actes de rigueur dirigés contre lui. Le projet vous propose de supprimer la transcription au greffe et l'insertion de l'extrait au tableau d'audience : nous avons déjà démontré l'inutilité de ces dispendieuses formes; de laisser subsister et d'exiger impérieusement de nouveau la transcription de la saisie à la Conservation des hypothèques, mais de faire précéder cette utile formalité par la dénonciation du procès-verbal de saisie

à la personne ou au domicile réel du saisi. C'est évidemment par là que l'on doit commencer. Le procès-verbal de saisie est la base d'une procédure qui a pour but de dépouiller le débiteur : l'instance doit d'abord se lier avec la partie principale : les autres, même les créanciers, ne peuvent être considérés que comme des intervenants, appelés à surveiller leurs droits. Cette innovation a paru fondée à votre commission, et elle vous propose de l'adopter.

La dénonciation au saisi devra être faite dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal. La fixation d'un délai était nécessaire. Elle empêchera le poursuivant de retarder arbitrairement la poursuite. Comme d'usage, ce délai est prolongé en raison des distances, mais avec cette différence qu'il ne sera accordé qu'un jour par *cinq* myriamètres au lieu de *trois* qu'avait fixé le Code de procédure. Cela s'explique par la facilité et la rapidité des communications qui s'accroissent de jour en jour. L'un des termes entre lesquels doivent se compter les distances est aussi changé. Maintenant on accorde un jour pour trois myriamètres entre le domicile du saisi et la *situation des biens*, ce qui est incertain et constamment variable : le projet propose un point uniforme : *le lieu où siége le tribunal.* Aucune raison ne nous a paru de nature à faire écarter cette proposition.

Art. 678, 679, 680. — *Transcription de la saisie.*

Après la dénonciation au saisi vient naturellement se placer la transcription de la saisie. Le projet propose de la faire faire au plus tard dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, et c'est encore une heureuse innovation. L'on précise et l'on hâte la marche de la procédure ; on sort de l'arbitraire. En donnant son approbation à cette proposition, votre commission a pensé que ce n'était pas assez que d'exiger la transcription de la saisie. Les tiers, les créanciers surtout, ont intérêt à savoir si l'instance est déjà régulièrement liée avec le saisi par la notification du procès-verbal de saisie. C'est pour cela qu'elle vous propose d'exiger, en même temps, et dans le même délai, la transcription de l'exploit de dénonciation de la saisie au débiteur. On aurait pu se contenter d'une simple mention, mais pour éviter l'arbitraire du conservateur ou du poursuivant dans sa rédaction, nous avons préféré la transcription de l'exploit qui, sans prendre plus de temps et coûter davantage, donnera plus de garanties.

Art. 681. — *Effet de la saisie dénoncée au débiteur.*

Par la transcription de la saisie, précédée de la dénonciation au saisi, se trouve terminée la première phase de cette procédure. Comme elle devait naturellement produire des effets importants relativement aux droits et à la capacité du saisi, le projet interrompt le cours des formalités pour retracer et bien fixer ces droits et ces effets

Si personne ne réclame, le saisi est laissé en possession de ses biens non loués ni affermés. C'est la disposition du Code de procédure que le projet propose de maintenir. En cas de contestation de la part des créanciers qui demanderaient l'établissement d'un autre séquestre, votre commission propose d'expliquer à quel juge la demande sera soumise. Elle croit qu'il y

a avantage d'en saisir le président par voie de référé sur requête ; il en serait de même si les créanciers ou l'un d'eux ne s'en rapportant pas au débiteur, soit qu'ils eussent fait nommer ou non un autre séquestre, voulaient eux-mêmes procéder à la coupe et à la vente des fruits. Il serait moins expéditif et plus coûteux de les obliger de recourir au tribunal pour des actes simples par eux-mêmes, et auxquels suffit bien la garantie morale et effective du président. Ses ordonnances pourront être attaquées par la voie de l'appel, mais elles seront provisoirement exécutoires. L'expérience a prouvé que c'était la seule manière d'économiser les frais, et d'éviter des incidents la plupart du temps imaginés pour décourager le poursuivant par des lenteurs habilement calculées.

Art. 681 *bis*, 682. — *Vente des fruits. — Dépôt du prix. — Immobilisation.*

Les fruits coupés par le saisi, par tout autre séquestre ou par les créanciers, doivent être vendus publiquement. C'est l'objet d'un nouvel article que votre commission vous propose sous le numéro 681 *bis*. Le prix déposé à la caisse des dépôts et consignations, légalement immobilisé, se réunira au prix à provenir de l'adjudication, et devra être, comme lui, distribué entre les créanciers par ordre d'hypothèque.

Art. 684, 685. — *Baux. — Loyers. — Fermages.*

Si les immeubles sont loués verbalement ou sans date certaine, et que le bail ne soit pas attaqué, les loyers et fermages seront immobilisés et distribués comme le prix provenant de la vente des fruits naturels. Relativement à la nullité des baux, le projet ne fait que confirmer par l'article 684 les principes énoncés en la première partie de l'article 691. Il sanctionne aussi par l'article 685 la faculté accordée, par la seconde partie de cet article 691, aux créanciers de saisir-arrêter les loyers et fermages entre les mains des fermiers et locataires. Votre commission a vu, dans cette faculté, que les créanciers tenaient déjà de leurs titres une source d'abus qu'il importait de tarir au plus vite. Les saisies-arrêts, auxquelles les créanciers sont obligés de recourir pour empêcher que les fermiers et locataires se libèrent entre les mains du saisi, sont livrées à toutes les formalités en usage dans de pareilles instances. La saisie doit être dénoncée, suivie d'une assignation en validité. C'est un procès accompagné d'une déclaration affirmative, souvent contestée. Votre commission se serait écartée de l'esprit du projet qui est la simplification des formes et l'économie des frais, si elle ne vous avait pas proposé de mettre les droits des créanciers et du saisi lui-même à l'abri de toutes ces procédures ruineuses. Elle a pensé qu'un simple acte d'opposition entre les mains des locataires et fermiers, soit par le poursuivant, soit à la requête de tout autre créanciers, serait suffisant. Aucune procédure ne devra le suivre. Plus d'assignation en validité, plus de déclaration affirmative comme l'entendait le Code de procédure. Lorsque le locataire voudra ou sera contraint de consigner, ou bien quand il s'agira de procéder à l'ordre, il sera temps d'apprécier ce qu'il doit. Tout fait présumer ou qu'il ne s'élèvera pas de contestation, ou que, s'il s'en élève, elles pourront être vidées sommairement comme des incidents de la poursuite de l'ordre, sans frais et sans diminution

du gage des créanciers. Tout cela est exprimé dans une nouvelle rédaction de l'article 685 que la commission propose à votre adoption.

Art. 686, 687, 688, 689. — *Disposition des immeubles par le saisi. — Hypothèque.*

Après avoir réglé ce qui concernait la possession des immeubles saisis, le projet s'occupe de leur disposition ou des modifications que la saisie aura fait éprouver au droit de propriété. Le Code de procédure avait retranché ce qui en caractérisait l'exagération : c'est-à-dire, le droit d'abuser par des coupes et des dégradations. Votre commission, d'accord avec le projet, maintient cette interdiction, sous les mêmes peines. Elle accepte aussi la prohibition d'aliéner faite au saisi, à moins qu'avant l'adjudication l'acquéreur ne consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites et même celle du saisissant inscrite ou non. C'est pour celle-ci une addition au Code de procédure ; mais elle est si naturelle, si juste, qu'on n'aperçoit pas de prétexte pour l'écarter. Le projet étend l'incapacité du saisi au droit d'hypothéquer les immeubles mis sous la main de justice. Cette prétention, soulevée sous l'empire du Code de procédure, avait été constamment rejetée. Elle s'appuyait sur l'art. 2124 C. Civ., qui n'accorde le droit d'hypothéquer ses immeubles qu'à ceux qui ont la capacité d'aliéner. Evidemment, c'était détourner l'article 2124 du sens que ses rédacteurs avaient voulu lui donner. Ils n'entendaient s'adresser qu'à l'incapacité personnelle, et, en ce sens, ils avaient raison de dire que celui qui était personnellement incapable d'aliéner ne pourrait pas hypothéquer ses immeubles. Mais il y a loin de cette défense générale, absolue, puisée dans l'inhabileté de la personne, à l'incapacité exceptionnelle, occasionnelle, née de la saisie d'un immeuble. Celle-ci ne peut résulter que de la défense de la loi, et elle n'était ni dans le Code civil ni dans celui de procédure. Le projet propose de la faire entrer dans le nouvel article 686. L'exposé des motifs garde le silence sur les considérations qui pourraient vous amener à adopter cette innovation ; et votre commission n'en a trouvé que de contraires. L'aliénation est interdite au saisi, parce qu'elle tendrait à détruire la saisie qui ne peut se suivre que contre le détenteur actuel. Il faudrait la recommencer à chaque mutation. Mais la constitution de l'hypothèque, après la transcription de la saisie, et même après la dénonciation au saisi, ne présente aucun de ces inconvénients. Elle ne touche pas à la saisie qui ne s'en continuera pas moins contre le débiteur, après comme avant l'hypothèque ; elle ne dérange rien au rang des creanciers hypothécaires, ni à leur intérêt, puisque celui à qui elle aura été accordée ne sera jamais colloqué qu'à la date de son inscription, c'est-à-dire, après tous ceux qui avaient des droits sur l'immeuble à l'époque de l'établissement de cette nouvelle hypothèque. Aucun des ayants droit sur l'immeuble n'ayant à se plaindre des hypothèques postérieures, il n'existe aucune raison de les interdire, d'autant qu'il est des cas où des débiteurs de très-bonne foi pourraient avoir intérêt à recourir à cette mesure. Ces considérations ont déterminé votre commission à vous proposer le retranchement, dans l'article 686 du projet, de tout ce qui concerne la prohibition relative à l'hypothèque. En même temps, nous vous demanderons de prendre pour point de départ de la prohibition d'aliéner, la date de la transcrip-

tion de la saisie. L'art. 692 C. P. C. ne partait que de la dénonciation au saisi. C'était peut-être juste à cette époque où la transcription précédait la dénonciation ; mais d'après l'article du projet, c'est le contraire, la transcription ne vient qu'après la dénonciation. Si nous ne considérions que le débiteur, ce serait du jour où il aurait eu connaissance légale de la saisie par la dénonciation qu'il faudrait lui refuser le droit d'aliéner l'immeuble mis sous la main de justice. Mais l'intérêt des tiers réclamait autre chose : n'ayant, avant la transcription, aucun moyen régulier de connaître la saisie, ils ont pu de bonne foi traiter avec le saisi. C'est la transcription qui leur révélera l'incapacité toute spéciale du saisi, et c'est aussi à sa date que nous vous proposons de faire remonter la prohibition d'aliéner.

Art. 690. — *Dépôt du cahier des charges.*

Vous avez vu, messieurs, qu'après le commandement, la saisie, sa dénonciation, sa transcription, le projet du Gouvernement interrompait la série des actes de poursuite pour parler des effets de cette première période de la procédure. C'était indispensable dans l'intérêt des créanciers dont il fallait éviter le dépérissement et l'altération des gages. Maintenant que ce devoir est rempli, nous devons reprendre le cours des procédures.

La vente est l'objet, le but final de la saisie. Pour vendre, pour inviter les tiers à acquérir, il faut leur faire connaître les conditions de l'enchère. De là le dépôt au greffe du cahier des charges. Ce dépôt doit être fait dans un délai déterminé par la loi, afin que la procédure ne traîne pas inutilement en longueur. L'art. 690 du projet le fixe à trente jours au plus tard après la dénonciation au saisi ; il parle en même temps d'un autre délai de *quinze jours au plus tôt*, avant l'expiration duquel le dépôt du cahier des charges ne pourrait pas être fait au greffe. Votre commission n'a pas trouvé de motifs pour empêcher l'accélération de cette formalité. Si le poursuivant a pu faire son cahier des charges auparavant, pourquoi le forcerait-on à perdre un temps qui ne profiterait à personne? Nous verrons bientôt que ce cahier des charges n'est rien, tant qu'il n'a pas reçu l'approbation du saisi et des créanciers ou de la justice à leur place : loin de leur nuire, le zèle du poursuivant tournerait à leur avantage, puisqu'ils auraient plus de temps pour étudier et faire valoir leurs intérêts. Quant au saisi, après les délais qu'il a déjà obtenus, il ne peut raisonnablement rien obtenir. Nous demandons, en conséquence, la suppression de ce premier délai et le maintien de l'autre, mais en changeant sa quotité et son point de départ. Comme la dénonciation précède la transcription, ce n'est pas de cette dénonciation que peut courir le délai accordé pour le dépôt du cahier des charges : la raison veut que ce soit du dernier acte ou de la transcription. Ce changement ajoutera nécessairement au temps dont le débiteur pourrait avoir besoin. Voilà pourquoi on laissera les choses à peu près comme les avait présentées le projet en réduisant le délai à vingt jours. C'est dans ce sens et avec cette double amélioration que l'article 690 est rédigé.

. Ici commence le développement du système que nous vous avons déjà annoncé et qui, de l'avis unanime de votre commission, doit avoir pour effet de simplifier la procédure, de la rendre plus rapide et beaucoup moins coûteuse. Il consiste à remplacer les trois publications illusoires et l'adjudication préparatoire, cette déception de notre Code, par le règle-

ment judiciaire, entre les parties intéressées, des clauses et conditions du cahier d'enchères, et par l'indication, en même temps, du jour où l'adjudication sera faite. Viendront ensuite l'insertion dans le journal et l'apposition des placards destinés à tenir lieu des trois annonces et des trois affiches dont la répétition n'était réellement pas exigée pour faire acquérir à la poursuite une véritable publicité.

Art. 691, 692. — *Sommation au saisi et aux créanciers de prendre communication du cahier d'enchères.*

Le devoir fondamental imposé au poursuivant par les articles 691 et 692 du projet consiste à faire sommation à la partie saisie et aux créanciers d'assister à la lecture du cahier des charges. Votre commission n'a pas trouvé que le but de cette véritable assignation fût assez nettement défini. Ce que l'on doit se proposer, c'est le règlement préalable des clauses et conditions de l'enchère ; c'est la fixation, par le tribunal, du jour où doit avoir lieu l'adjudication. En se bornant à parler, dans la sommation, de la lecture du cahier d'enchères, le poursuivant laisserait ignorer des intéressés le véritable objet de leur convocation devant la justice. Pour mieux les éclairer, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'art. 691 par laquelle le poursuivant serait obligé de faire sommation au saisi et aux créanciers *de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et leurs observations, et d'assister ensuite, au jour, lieu et heure indiqués, à la lecture qui doit en être faite* à l'audience, ainsi qu'à la fixation, par le tribunal, de l'époque où l'adjudication aura lieu. De cette manière tout sera disposé pour que chacun ne se présente devant la justice qu'en connaissance de cause et avec toute la préparation que peuvent exiger des actes aussi importants.

Plusieurs choses restaient néanmoins à fixer : 1° l'époque où cette sommation devait avoir lieu; 2° le délai qu'elle devait laisser aux intéressés pour faire leurs dispositions et comparaître ; 3° les personnes à qui elle devait être adressée.

L'époque de la sommation est ainsi fixée par le projet : « *huit jours au plus tard après le dépôt au greffe............* » Des réclamations adressées à votre commission ont présenté ce délai comme trop court. Le poursuivant, a-t-on dit, aura à peine ou n'aura même pas le temps de faire faire la transcription, de se procurer l'état des inscriptions, indispensable cependant pour connaître les créanciers et préparer les sommations. Votre commission a trouvé de l'exagération dans ces plaintes. La transcription a toujours une date antérieure au dépôt du cahier d'enchères; si le poursuivant n'apporte pas de négligence dans ses premiers actes, elle doit même suivre de très-près la dénonciation; en admettant que le conservateur garde les pièces quinze jours ou même vingt jours pour faire la transcription et délivrer son certificat, il resterait encore un délai plus que suffisant au poursuivant pour le dépouillement de l'état et préparer ses sommations. Votre commission n'a signalé qu'un cas où les huit jours du dépôt au greffe seraient insuffisants pour les sommations : c'est celui où le débiteur n'aurait pas son domicile dans l'arrondissement du tribunal de la situation des biens. En ajoutant, comme vous le propose votre commission, un jour par cinq my-

riamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, vous pourvoirez suffisamment à toutes les nécessités.

L'intervalle indispensable entre la sommation et le jour de la comparution n'est pas désigné dans l'art. 691. Cela n'était pas nécessaire. Vous vous en convaincrez aisément par la lecture de l'art. 694 qui fixe les deux extrêmes entre lesquels doit être faite la publication du cahier d'enchères à l'audience. C'est trente jours au plus tôt et quarante au plus tard, ou, d'après votre commission, cinquante ou soixante jours après le dépôt du cahier des charges. En retirant huit jours qui seront donnés au poursuivant pour remplir cette formalité, vous trouverez un délai plus que suffisant pour prendre communication, préparer sa défense et comparaître.

La plus grave question que puissent faire naître les art. 691 et 692 est relative aux personnes qu'il est indispensable d'appeler à la publication du cahier des charges, l'acte le plus important dans le nouveau système de l'expropriation. Pour le saisi, cela ne peut pas être révoqué en doute, puisque c'est lui qu'il s'agit de dépouiller. Il en est de même des créanciers inscrits : leurs inscriptions révèlent l'intérêt qu'ils ont à surveiller la mutation de leur gage. Mais que doit-on dire des créanciers qui, ayant des hypothèques soumises à la publicité, ne les auraient pas encore inscrites, ou de ceux dont les créances sont garanties par des hypothèques légales ou des priviléges indépendants de l'inscription? Faudra-t-il aussi leur faire sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la publication?... L'intérêt de ceux qui, ayant une hypothèque soumise à l'inscription, auront négligé de la prendre, peut être considéré comme réglé par leur propre conduite, ou, si l'on veut, par l'art. 835 du C. P. C. qui, dans une situation à peu près analogue, dispense l'acquéreur sur aliénation volontaire de leur faire les notifications à l'effet de purger. Ils ne peuvent pas se plaindre : c'est par leur fait, par leur propre négligence, qu'ils auront encouru cette espèce de déchéance dont ils pourront se relever eux-mêmes, en prenant inscription et en intervenant dans la poursuite avant l'adjudication. Mais c'est surtout à l'égard des créanciers à hypothèque légale, indépendante de l'inscription, que la question est entourée de difficultés. Sa solution ne peut dépendre que du parti à prendre sur la manière de purger leurs droits. S'il est entendu que l'adjudication sur saisie immobilière est de nul effet à leur égard ; qu'elle les laisse subsister, comme l'aurait fait une aliénation volontaire, il devient inutile de s'en occuper. Il n'y a pas d'intérêt d'appeler à la poursuite ni à l'adjudication des créanciers dont elles ne peuvent ni affaiblir, ni changer, ni éteindre les droits. Mais si la Chambre pensait que celui qui achète un immeuble sous la sanction de la justice doit, en en payant le prix, le recevoir franc de toute charge hypothécaire, sauf l'exercice des droits des créanciers sur le prix, alors il deviendrait indispensable de convoquer ces créanciers, comme on appelle les autres, à l'examen des charges de l'adjudication et à la lecture du cahier qui les contient. Cette question serait peut-être plus convenablement traitée sur les articles du projet destinés à régler les effets de l'adjudication ; mais nous sommes forcés de vous proposer de prendre dès à présent un parti, puisque, s'il était décidé que l'adjudication sur saisie immobilière doit purger les hypothèques légales comme

les autres, il y aurait lieu d'exiger quelques précautions qui missent ces hypothèques légales sur le rang des autres.

Nous ne nous arrêterons pas longtemps à la polémique qui, dans ce moment, divise les tribunaux et particulièrement la Cour de cassation et une grande partie des Cours royales sur cette question. Jusqu'en 1833, presque toutes les Cours, la Cour de cassation à la tête, avaient décidé que l'immeuble adjugé sur saisie immobilière était libéré de toute espèce d'hypothèques, des hypothèques légales comme des autres, quoique celles qui n'étaient pas inscrites n'eussent reçu aucune autre mise en demeure que celle qui pouvait résulter des affiches et des insertions des placards dans les journaux. La Cour de cassation était allée plus loin: elle avait jugé que par l'adjudication les créanciers à hypothèque légale, non inscrits, avaient perdu leurs droits sur le prix. Ce n'est que depuis 1833 qu'elle a été amenée à une opinion toute contraire. Nous n'examinerons pas laquelle de ces décisions était plus conforme à la législation existante. Il ne s'agit pas ici d'interpréter le Code civil ou le Code de procédure, mais de s'arrêter à une législation claire, précise, juste, qui fasse cesser les divergences si funestes aux justiciables, et qui apprenne à ceux qui voudront se rendre adjudicataires d'un immeuble en justice, comme aux créanciers qui ont hypothèque sur cet immeuble, quelle est l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs.... Nous voudrions n'être pas obligé de nous arrêter davantage à une objection préjudicielle; mais elle a été faite et longuement débattue dans le sein de la commission; il ne dépend pas de nous de ne pas la reproduire. On a dit: Cette question est intempestive. Elle touche au fond du droit, et c'est de la forme que s'occupe le projet. On ne veut pas encore réformer le Code civil et la législation hypothécaire: le gouvernement réserve cette œuvre pour d'autres temps... Messieurs, l'intérêt des justiciables, des citoyens, doit passer avant toutes ces observations d'ordre et de méthode. Depuis dix ans bientôt, les adjudications en justice traînent après elles, pour l'acquéreur, comme pour les créanciers, l'incertitude et les procès, des frais considérables, des lenteurs plus préjudiciables encore. Si la solution, quelle qu'elle soit, touche au fond du droit, à la loi hypothécaire, elle ne s'écarte pas pour cela du but du projet qui vous est soumis. La loi hypothécaire, la loi de l'expropriation et de la saisie immobilière, se lient si intimement, qu'il n'est pas possible de séparer la forme du fond. Vous venez de le voir par tout ce qui précède. A peine la saisie a-t-elle été pratiquée, que vous avez été amenés à examiner ses effets sur la capacité du saisi relativement à la propriété, ses droits d'en disposer, d'en abuser, le caractère des fruits, leur perception, leur immobilisation. Ici vous vous occupez de l'obligation d'appeler les créanciers inscrits, sans doute pour donner à leur égard quelques effets à l'adjudication; sans cela vous n'hésiteriez pas à les passer sous silence, comme on le fait dans toute aliénation volontaire, même quand elle a lieu en justice. Plus tard vous tracerez, sans hésiter, la limite des droits de l'adjudicataire sur la propriété. Tout cela touche au fond du droit, à la loi hypothécaire, et cependant vous passez outre! Le Code de procédure vous en a donné l'exemple dans une multitude de ses articles: sans parler de ceux que nous vous avons fait remarquer dans le titre même de la saisie immobilière, vous avez encore les art. 834 et 835 qui disposent sur l'hypothèque, les délais de son inscription et ses effets. En réglant par rapport aux

créanciers de toute nature les effets de l'adjudication sur saisie, vous ne ferez pas autre chose : nous osons même dire que vous accomplirez un devoir que le Code civil avait légué au Code de procédure. En effet, si vous voulez relire attentivement les articles du Code civil relatifs à la purge des hypothèques, vous reconnaîtrez aisément qu'ils ne sont destinés à régler la libération de l'immeuble, que lorsque la vente est faite sur une *aliénation volontaire.* Les autres cas sont laissés au Code de procédure, destiné à fixer les règles de l'adjudication, comme les principes qui doivent régir ses effets. M. le garde des sceaux, dans son exposé des motifs, a lui-même tracé la marche que vous devez suivre, en donnant comme résolue par la seule présentation du projet la question qui se discute en ce moment. Voici ses propres paroles :

« Un sacrifice auquel on s'est plus facilement résigné, *c'est celui de ne pas* « *faire produire à toute adjudication* en justice le *purgement* des *hypothèques* « de toute nature. Cette haute question a été examinée avec un soin tout « particulier. Les avantages et les inconvénients ont été religieusement « pesés, *et l'on s'est décidé à ne pas attacher un effet aussi exorbitant au juge-* « *ment d'adjudication.* On s'est déterminé par des motifs puisés à la fois « dans l'intérêt des vendeurs, des créanciers inscrits, des créanciers dis- « pensés de l'inscription et des adjudicataires. On a reconnu que ce sys- « tème affectait trop profondément le régime hypothécaire, *qu'on introdui-* « *sait la confusion dans la nature des ventes, et surtout qu'on altérait dans sa* « *source le crédit qu'il importe tant de ménager.* »

Nous ne jugeons pas maintenant les motifs que M. le garde des sceaux invoque à l'appui de son opinion : nous constatons seulement qu'à ses yeux le projet ne doit pas rester et ne reste pas en effet, ne serait-ce que par son silence, étranger à la purge des hypothèques. Nous ne disons pas autre chose. Seulement nous demandons un texte formel à la place d'un silence presque toujours équivoque et contesté. Depuis 1829, le gouvernement n'a pas cessé d'en reconnaître la nécessité ; tous ses projets en font foi ; toutes les commissions qu'il a nommées ont proposé de régler l'effet de l'adjudication sur les hypothèques inscrites comme sur celles qui sont indépendantes de l'inscription. Les Cours royales à leur tour ont applaudi à ces dispositions que la commission de la Cour de Cassation n'a pas hésité à convertir en articles formels.

Ainsi tout concourt à prouver qu'il y a lieu dans le projet actuel de faire cesser franchement et ouvertement les hésitations, les ambiguités, les contradictions de la jurisprudence, et de décider nettement si l'adjudication sur saisie immobilière libère ou ne libère pas les immeubles adjugés, des hypothèques et priviléges de toute nature.

Ce n'est pas le lieu, sans doute, de faire de l'érudition à l'occasion de cette importante question ; mais nous manquerions à la confiance que vous avez accordée à votre commission, si nous ne rappelions en peu de mots les antécédents de la législation. Nous les résumerions parfaitement si nous disions que, depuis les lois romaines jusqu'à la publication du Code civil et du Code procédure, et même postérieurement, suivant beaucoup de bons esprits, toutes les législations avaient admis que l'adjudication sur saisie purgeait l'immeuble des hypothèques constituées par le saisi et les

précédents propriétaires. Il y avait deux raisons pour le décider ainsi : l'une tirée de la présence de la justice sous la sanction de laquelle se faisait l'aliénation. C'est en effet avec elle, sous la foi qu'elle lui inspire, que le tiers contracte. Dans la vente volontaire, l'acquéreur vérifie, exige du vendeur la preuve de ses droits de propriété, se met en garde contre les charges qui peuvent grever l'immeuble. Rien de pareil ne peut avoir lieu dans le cas d'adjudication judiciaire où le saisi recèle et garde les titres et les renseignements que seul il pouvait fournir. Ils ne sont pas à la disposition de la justice, qui y supplée par les délais et les divers actes de publicité qu'elle donne à la future adjudication. Si les ayants droit n'en profitent pas, si les créanciers ne se font pas connaître, s'ils laissent opérer la transmission de leur gage entre les mains d'un tiers de bonne foi qui en paie la valeur, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de la perte ou plutôt de la transformation de leur hypothèque. La seconde raison qui ne permet pas que l'adjudication sur saisie immobilière laisse encore subsister, après elle, les droits des créanciers sur l'immeuble, c'est l'absence de tout intérêt véritable de ces créanciers. Après l'adjudication, on purgerait es hypothèques et les priviléges comme on les purge après une vente volontaire. Il faudrait donc transcrire le jugement d'adjudication, le déposer au greffe où il est déjà en minute, notifier aux créanciers, faire offre du prix et laisser encore le droit de surenchère. Est-ce sérieusement et dans un but d'utilité qu'on astreindrait l'adjudicataire à de pareilles formalités? Elles augmenteraient les frais que le projet se propose de réduire; elles ajouteraient aux longs délais que tout le monde s'accorde à restreindre; elles feraient connaître aux créanciers, qui ne peuvent pas l'ignorer, l'adjudication, le prix et les charges sous lesquelles elle a eu lieu. Les uns, comme *créanciers inscrits*, y ont assisté, les autres en ont été nécessairement instruits par les annonces et les affiches; enfin les modifications et les autres modes de purge donneraient aux uns et aux autres le droit de surenchérir, c'est-à-dire de faire revendre l'immeuble en justice, alors qu'il y a eu déjà une première adjudication qui a pu être suivie d'une seconde sur la surenchère de toute personne. Ce seraient trois adjudications pour arriver au même but, à la substitution du prix à l'immeuble, à sa conversion en une monnaie qui peut se distribuer entre les créanciers, d'après leur rang d'hypothèque. Ces trois adjudications ne se feraient pas sans frais ni sans consommer beaucoup de délais. Qui les paierait? qui les supporterait? Ne seraient-ce pas les créanciers qui recevraient beaucoup plus tard et d'autant moins sur leurs créances?

Ces raisons avaient généralement amené à penser que l'adjudication sur saisie immobilière, suivie de paiement ou de consignation, libérait l'immeuble des *créances inscrites* qui se trouvaient ainsi reportées sur le prix de l'adjudication. Cette décision n'est encore écrite textuellement nulle part, mais elle résulte, et c'est avoué, du rapprochement de divers textes, et notamment de l'obligation imposée au poursuivant d'appeler les créanciers inscrits à la poursuite de saisie immobilière. Quand nous en serons à vous parler des effets de l'adjudication à l'égard des créanciers, nous vous proposerons d'écrire cette décision dans la loi. Nous vous demanderons aussi de l'étendre aux créanciers non inscrits et à ceux que la loi a dispensés de l'inscription. La raison de la différence entre eux était tirée de ce que ceux-

ci n'étaient pas parties présentes ni appelées dans la poursuite. A l'égard des non inscrits et qui ne peuvent exercer leur hypothèque qu'après avoir rempli cette formalité, ils ne doivent ni ne peuvent se plaindre, c'est la conséquence de leur négligence; les annonces et les affiches les ont suffisamment avertis. Quant à ceux qui ont des hypothèques légales, indépendantes de l'inscription, ils pourraient attendre, dans une fausse sécurité, qu'on remplît, après l'adjudication, les formes que, suivant nous, la loi avait, ou au moins aurait dû réserver pour la purge sur l'aliénation volontaire. Comme dans la loi il ne faut ni piége, ni fausse sécurité, avant de vous proposer de décider, mais en supposant cependant que vous déciderez, que l'adjudication sur saisie immobilière efface les hypothèques sur l'immeuble en en laissant subsister l'effet sur le prix, tant qu'il sera dans les mains de l'adjudicataire, nous vous proposons de déclarer ici, par l'article 692, que les créanciers, ayant des hypothèques légales, dispensées d'inscription, seront sommés, tout aussi bien que les autres, de prendre communication du cahier d'enchères et d'assister à l'adjudication. Après cette formalité exactement accomplie, il n'y aurait pas de raison pour traiter les hypothèques, indépendantes de l'inscription, autrement que les autres; à moins de maintenir, à leur égard, le droit de surenchère, le droit de provoquer une *troisième vente* judiciaire à la suite de la purge que ferait l'adjudicataire. Il faut avouer que ces créanciers trouveront plus d'avantages dans les sommations qui précèdent l'adjudication que dans celles qui, conformément à la jurisprudence actuelle, suivraient cette adjudication et constitueraient la purge de ces hypothèques, surtout si ces sommations présentent par leur forme autant de garanties que les autres. Or, ce sont les mêmes précautions que nous vous proposons de prendre. On ferait la sommation à la femme du saisi, aux précédents propriétaires et à leur femme que l'on saurait ou présumerait avoir des droits sur l'immeuble; au subrogé-tuteur, si le saisi avait eu une tutelle, et enfin au procureur du roi, qui serait tenu de prendre inscription si des droits appartenant aux femmes, mineurs, interdits, leurs héritiers ou ayants cause, étaient parvenus à sa connaissance. Nous ne dissimulerons pas que l'exécution de ces formalités pourra occasionner quelques difficultés pour le poursuivant; mais elles ne seront, avant l'adjudication, que ce qu'elles sont aujourd'hui pour l'adjudicataire. Les moyens de découvrir les hypothèques légales que l'adjudicataire parvient à se procurer passeront au poursuivant, et, comme nul n'est tenu à l'impossible, s'il ne lui est rien parvenu qui atteste l'existence de ces hypothèques, on ne pourra pas lui reprocher de n'avoir pas fait de sommation à ceux qui pouvaient en être pourvus. Au surplus, il y a, dans la proposition que nous vous faisons, une garantie en faveur des hypothèques légales, qui n'existe pas dans le système actuel de purge après l'adjudication. Le but des sommations dont nous vous entretenons est d'appeler à l'audience le saisi, les créanciers inscrits et ceux que la loi a dispensés de l'inscription. Vous verrez plus tard, quand nous vous entretiendrons des nullités contre la procédure antérieure à la lecture du cahier des charges, que ces nullités doivent être vidées au plus tard par le jugement qui ordonnera cette lecture et fixera le jour de l'adjudication. Si les formalités qui concernent l'appel des créanciers hypothécaires dispensés d'inscription n'ont pas été régulièrement observées, par exemple, si le

poursuivant n'a pas appelé ceux qu'il devait connaître ou ceux dont l'existence a été révélée, n'importe comment, il est évident que sa procédure pourra être annulée, ou au moins suspendue, sur la demande de toute partie intéressée, du procureur du roi, et même d'office par le tribunal. Si personne, avant la prononciation du jugement, n'en fait la remarque, c'est qu'il n'y aura pas d'hypothèque légale connue ni présumée, et par conséquent qu'on ne pourra pas imputer au poursuivant de négligence à cet égard.

Votre commission s'est demandé si l'on ne pourrait pas encore ajouter aux garanties offertes aux hypothèques légales par une insertion dans les journaux, telle que la prescrivait l'avis du Conseil d'État du 1er juin 1807 (séance du 9 mai) pour la purge. Elle n'a pas cru que cette mesure fût nécessaire. Le but en est rempli par l'insertion du placard d'affiches prescrit par l'art. 696. Ce serait rentrer dans la répétition inutile de ces formes que le projet a voulu éviter afin de réduire les frais qui diminuent le gage commun en pure perte. Avec l'observation des formes prescrites par l'art. 2194 C. C., auxquelles nous ne proposons d'autre changement que celui de l'époque où elles doivent être accomplies, les intérêts des femmes, des mineurs, des interdits et de leurs ayants droit nous paraissent mieux assurés, plus garantis qu'ils ne le sont aujourd'hui. Au lieu de deux mois que l'art. 2194 leur accorde pour leur inscription, ils auront : 1° le délai qui s'écoulera entre la sommation et la publication du cahier d'enchères, c'est-à-dire quarante jours au moins et cinquante jours au plus; 2° le délai rigoureusement prescrit entre cette publication et l'adjudication, un mois au moins, deux mois au plus; 3° le temps nécessaire pour juger les incidents en première instance et en appel ; 4° enfin, en supposant qu'ils ne fassent pas inscrire leurs hypothèques avant l'adjudication, ils n'en conserveront pas moins leurs droits sur le prix jusqu'à sa distribution opérée. Avec de telles précautions, votre commission ne doute pas que vous n'adoptiez le principe salutaire de la libération complète des immeubles par le jugement de l'adjudication, suivi de paiement ou de consignation. Vous n'introduirez pas, ainsi que paraît le craindre M. le garde des sceaux, la confusion dans la nature des ventes; au contraire, vous les distinguerez soigneusement ; aux unes, aux adjudications sur saisie immobilière, vous attacherez la libération des hypothèques de toute nature; aux autres, à toutes les ventes volontaires, vous laisserez les formalités de la purge comme le seul moyen d'affranchissement des immeubles. Loin d'altérer le crédit et d'en dessécher les sources, vous les vivifierez par la confiance attachée aux actes de la justice. On prêtera et l'on achètera sans crainte, parce que les droits et les devoirs de tous seront bien définis et bien connus.

Faut-il faire une pareille sommation aux précédents vendeurs?

A la suite de ces réflexions, nous nous sommes demandé si l'action résolutoire du vendeur non payé de son prix étant également éteinte par l'adjudication sur saisie immobilière, ainsi que nous vous proposerons plus tard de le décider, il ne conviendrait pas d'appeler le vendeur à la publication du cahier d'enchères, afin de le mettre aussi en demeure d'exercer son action? Votre commission ne l'a pas pensé. Le poursuivant pourrait ignorer, et ignorera sans doute le plus souvent, l'existence et les droits des

précédents propriétaires ; ce serait donc lui imposer un devoir qu'il ne saurait remplir ; et il n'aurait pas, comme pour hypothèques dispensées d'inscription, la ressource de s'en référer au procureur du roi qui n'est pas dans la même situation, et ne doit pas la même protection aux vendeurs qu'aux femmes et aux mineurs. Ces précédents propriétaires ont un droit alternatif de résolution ou d'exécution du contrat, et le poursuivant peut facilement présumer qu'ils inclinent pour ce dernier parti, puisqu'ils n'ont pas déjà pris l'autre. Ils seront avertis par la loi qui apposera un terme à l'exercice de leur action en résolution ; et les journaux et les affiches leur faisant connaître l'adjudication, ils ne pourront s'en prendre qu'à leur propre négligence s'ils la laissaient consommer sans intervenir.

Art. 695. — *Publication du cahier des charges : fixation du jour de l'adjudication.*

La sommation dont nous venons de vous entretenir met en présence toutes les parties intéressées : le poursuivant, le saisi, les créanciers ; il s'agit de régler entre eux tout ce qui peut concerner le cahier des charges. Nous ne parlons pas encore des nullités et incidents : le projet en a fait, comme le Code de procédure, un titre à part. C'est le cahier des charges qu'il faut d'abord examiner. Le projet nous paraît manquer à cet égard de clarté, de précision et de prévoyance. Il ne distingue pas les phases de cette procédure, et par cela même il ne détermine pas assez nettement ce qui doit appartenir à chacune.

Ce qui concerne le cahier des charges doit être réglé définitivement avant sa publication. Le projet ne paraît pas l'avoir compris ainsi, puisqu'il laisse jusqu'au *huitième jour avant l'adjudication* le droit d'y introduire des modifications. Ce serait un danger véritable. Les tiers qui se proposeraient d'enchérir ne connaissant pas ces modifications assez à temps, dans la crainte de se compromettre, pourraient renoncer à courir la chance des enchères. Pour éviter cet inconvénient, votre commission vous propose de décider que tous les dires, observations et contestations relatifs à ce cahier, y seront insérés trois jours au moins avant celui de la publication. De cette manière tout sera réglé assez à temps pour que les tiers aient connaissance des conditions de l'adjudication ; et leur confiance sera d'autant plus entière qu'ils sauront qu'aucun changement ne pourra y être apporté.

Art. 696, 697, 698. — *Insertion dans les journaux.*

Il ne reste, toute chose ainsi disposée pour l'adjudication, qu'à l'annoncer et à la faire connaître du public. Les moyens sont ceux qu'avaient choisis le Code de procédure : les journaux et les placards d'affiches. Deux changements sont proposés à l'égard des journaux : 1° il n'y aura qu'une insertion au lieu de trois ; 2° le choix du journal ne sera pas laissé à la discrétion du poursuivant. Nous avons déjà fait connaître les motifs de la première innovation, voici ceux de la seconde :

L'expérience a déjà prouvé qu'il n'y avait jamais moins de publicité que lorsque les éléments en étaient divisés entre plusieurs organes de la presse. Les citoyens ne savent où aller les chercher. C'est tantôt dans un journal, tantôt dans un autre que se trouvent les annonces, et alors rien n'est plus aisé, quand on a intérêt à tenir la poursuite secrète, que d'aller l'ensevelir

dans un journal ignoré. Votre commission a pensé, avec les auteurs du projet, qu'elle préviendrait cette fraude ou au moins ces inconvénients, si la loi exigeait la publication dans un seul journal désigné d'avance et connu du public par sa destination; mais elle diffère avec le gouvernement sur l'autorité qui restera chargée de faire cette désignation. Nous avons pensé que le tribunal de première instance était trop rapproché des justiciables, et que, dans un temps où la presse locale exerce, souvent à l'insu des citoyens, une si entraînante influence, il y aurait plus de liberté, plus d'indépendance, plus de fixité, une meilleure appréciation des intérêts généraux, si l'on s'en rapportait à la Cour royale. Par son concours pourrait se réaliser une autre amélioration que réclament beaucoup de bons esprits. Elle consisterait à autoriser la Cour à faire porter son choix sur le journal du département, de préférence à celui de l'arrondissement, quand celui-ci est tellement ignoré et si peu répandu qu'il ne contribue à donner aucune publicité. Si vous adoptiez ce double amendement, les Cours royales seraient convoquées après la promulgation de la loi, et chacune d'elles, en assemblée générale, déterminerait pour chaque arrondissement du ressort un journal publié dans le département, dans lequel seraient insérées les annonces judiciaires.

Art. 699. — *Placards et affiches.*

Le placard d'affiches qui concourt avec les annonces judiciaires à la publicité, a subi dans le projet les mêmes réductions que les annonces. Il n'en sera apposé qu'une seule fois, au lieu de trois exigées par le Code de procédure. Mais votre commission a apporté quelques modifications aux lieux où les placards doivent être apposés. Le Code de procédure indiquait en première ligne : *la porte du domicile du saisi.* Le projet, par son silence, en a dispensé le poursuivant; la raison ne nous en est pas connue. Si c'est pour sauver au saisi le désagrément attaché à une poursuite de cette nature, un motif aussi léger ne doit pas prévaloir sur ce nouveau moyen de faire connaître la poursuite au saisi, sur l'intérêt du poursuivant à stimuler la bonne volonté de son débiteur, et sur l'avantage que ce procédé offre aux tiers de leur mieux faire connaître l'immeuble exproprié. Il suffit qu'il y ait un intérêt plus ou moins éloigné pour que cette formalité soit rétablie, et c'est ce qu'a fait votre commission. Elle vous propose en même temps d'ordonner l'affiche à la porte *extérieure des mairies,* des *tribunaux* du *domicile* et de la *situation,* comme ajoutant aux conditions de publicité, si utiles à tous les intérêts légitimes.

Art. 699 *bis.*

Le projet s'est occupé aussi, comme l'avait fait le Code de procédure, du mode de constater l'apposition des placards. On ne peut qu'applaudir à sa sollicitude; mais il est à craindre qu'il ne soit allé trop loin. Il ne se contente pas, comme le Code de procédure, de l'attestation de l'huissier, appuyée d'un exemplaire du placard; il veut encore que les maires *certifient que les affiches ont été apposées.* Il s'agit là d'un fait personnel que les maires ne pourraient attester consciencieusement, à moins de suivre l'huissier et l'afficheur sur les lieux mêmes où les placards doivent être apposés. Il est vraisemblable que les maires s'y refuseraient, ou que l'on

obtiendrait une attestation mensongère qui affaiblirait bien certainement leur considération. Il vaut donc mieux s'en tenir à l'esprit du Code de procédure, et se contenter du procès-verbal d'apposition rédigé par l'huissier et visé par le maire.

Art. 701. — *Frais de poursuite.*

Les frais de la saisie immobilière ont trop longtemps fixé l'attention publique pour que le projet ne s'en occupât pas. Il en exige la taxe ; et votre commission, développant sa pensée, a ajouté : *que le montant de la taxe pourra seul être mis à la charge de l'adjudicataire.* Toute stipulation contraire est probibée : ce qui comprend ces clauses de l'enchère par lesquelles faisant une sorte de forfait, il était dit que l'adjudicataire paierait telle somme, si mieux n'aimait faire faire la taxe. On recourait rarement à cette mesure qui pouvait annoncer de la defiance, et l'adjudicataire payait au delà de ce qui était dû. Au moyen de la disposition du projet cette exaction ne sera plus à craindre, et pour mieux nous en assurer nous avons voulu qu'avant l'ouverture de l'enchère, la quotité des frais fût annoncée publiquement ; qu'il fût ensuite fait mention, dans le jugement d'adjudication, de l'observation de cette formalité. Le projet allait plus loin : il exigeait que le président biffât la clause par laquelle toute autre somme que celle résultant de la taxe serait mise à la charge de l'adjudicataire. Votre commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire ni digne de faire descendre le président à cette espèce de voie de fait, dont l'omission pourrait bien présenter quelques inconvénients. Le poursuivant ne manquerait pas de s'en prévaloir, ou son avoué à sa place, pour se soustraire à la taxe. Il nous a paru plus convenable d'inscrire dans la loi que cette stipulation serait nulle de droit, sans qu'il fût nécessaire de la faire prononcer.

Art. 702, 703, 704. — *Adjudication.*

L'adjudication provoquée par le poursuivant doit avoir lieu au jour indiqué. A défaut du poursuivant, tout créancier inscrit aurait le même droit. C'est la conséquence de la mise en cause obligée des créanciers. La remise de l'adjudication à un autre jour pourra être demandée par le poursuivant. Votre commission a accordé le même droit aux créanciers inscrits et à la partie saisie. C'est sans inconvénient, puisque le tribunal ne devra l'accorder que pour causes graves et dûment justifiées. Ce n'est qu'avec circonspection que le tribunal usera de cette faculté. Il n'oubliera pas qu'il retarde le paiement des créanciers, et que, par les nouveaux frais que sa mesure occasionnerait, il diminuerait encore le gage des créanciers.

Art. 705, 706, 707. — *Forme des enchères.*

Les articles 705, 706, 707 sont relatifs à la manière dont les enchères seront reçues, à leur forme et aux devoirs de l'avoué dernier enchérisseur. Ils maintiennent les dispositions du Code de procédure, ce qui nous dispense d'en parler avec plus de détails.

Art. 708, 709, 710. — *Surenchère.*

Mais il n'en est pas de même de la surenchère dont le projet a pris la première idée dans l'article 710 C. P. C. Quelques innovations graves sont proposées ; elles méritent de fixer votre attention.

La surenchère en elle-même a été critiquée. On a dit que c'était d'avance détruire la foi de l'adjudication et écarter les acquéreurs qui, ne trouvant pas dans cet acte toute la stabilité d'un contrat sérieux, ne seraient pas portés à en courir les chances. Contre le gré et l'esprit du projet on changerait ainsi l'adjudication définitive en une simple adjudication préparatoire.

Ces objections ont été jugées par l'expérience. Aucune difficulté sérieuse n'a été révélée par la pratique, et au contraire tout le monde s'est convaincu qu'une sorte de délicatesse et de susceptibilité éloignant beaucoup de personnes d'une adjudication sur saisie immobilière, et les prix se trouvant ainsi inférieurs à la valeur réelle, la surenchère était un expédient indispensable pour rétablir l'équilibre. Personne ne peut s'en plaindre, puisque la surenchère ne tend qu'à donner à l'immeuble sa véritable valeur. Cette considération a déterminé votre commission, non-seulement à admettre le principe de la surenchère, mais aussi à en diminuer le taux, conformément à la proposition du gouvernement. Suivant le Code de procédure, la surenchère devait être du *quart* du prix principal de la vente. Ce taux, trop élevé, pouvait écarter les amateurs et laisser subsister néanmoins une lésion au préjudice de tous les intérêts. Le gouvernement nous a donc paru avoir fait une chose équitable en proposant de descendre jusqu'au sixième du prix principal.

La forme dans laquelle la surenchère doit être proposée mérite aussi d'être remarquée. Le projet, d'accord avec l'article 710 C. P. C., autorise toute personne à faire, *par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale*, sa déclaration. On ne peut pas nier que ce mode ne présente des inconvénients. On s'en rapporte sans doute au greffier pour l'identité du surenchérisseur : et pour sa solvabilité, à qui? à personne. Dans l'usage, il est possible que le surenchérisseur n'aille pas au greffe sans se faire accompagner d'un avoué, mais la loi ni le projet ne l'exigent pas; et d'ailleurs, hors l'identité de la personne, que pouvait garantir la présence de l'avoué? Sans un texte précis, l'insolvabilité notoire ne resterait pas à sa charge.

Il a paru à votre commission qu'en donnant des règles pour la réception des enchères à l'audience, la loi avait préparé d'avance celles de la surenchère. Qu'est-ce en effet que cette mesure, sinon la continuation des premières enchères? Les feux se rallument, la concurrence se reproduit; il n'y a de changé que le lieu où ce nouvel enchérisseur se présente et d'où il va repartir bientôt pour ranimer l'ardeur de ceux qui convoitent la propriété. Cette différence n'est pas de nature à en amener une notable dans la forme ni à faire recevoir la surenchère par celui-là qui n'aurait pas eu qualité pour mettre la première enchère. C'est l'avoué qui est l'intermédiaire obligé de l'acquéreur; il doit nécessairement devenir celui du surenchérisseur. Autrement, le premier venu aurait le pouvoir de rompre une adjudication et de dégager l'adjudicataire des engagements qu'il se repentirait d'avoir pris. Avec l'avoué on ne courra pas cette chance, parce que, comme pour les premières enchères, il lui sera interdit de surenchérir pour un homme notoirement insolvable. S'il contrevenait à cette défense, il s'exposerait à l'application des peines de l'article 711, et par conséquent aux dommages-intérêts de toutes les parties. Les autres formalités auxquelles est assujettie la surenchère rendent très-facile l'accom-

plissement de celle-ci. De ce que la surenchère doit être notifiée par acte contenant constitution d'avoué, on en conclura aisément qu'il n'est pas plus difficile de la faire faire au greffe, non par *la partie* ou par son fondé de pouvoir, qui ne présente aucune garantie, mais par l'avoué lui-même. C'est ce que vous propose votre commission par un amendement formel à l'article 708.

Elle vous en propose deux sur l'art. 709 qui ne peuvent pas manquer d'obtenir votre assentiment. Par l'art. 710, le projet du gouvernement décide que *toute personne* pourra concourir à la nouvelle adjudication à laquelle donnera lieu la surenchère. C'est évidemment une amélioration de l'art. 712 C. P. C. qui n'ouvrait de nouveau les enchères qu'entre le surenchérisseur et l'adjudicataire. Mais cette extension favorable du projet n'atteindrait pas son but si l'on ne donnait pas de la publicité à la nouvelle adjudication. Le projet l'avait omis; nous vous proposons de suppléer à son silence en ajoutant dans l'art. 709 que l'indication du jour de l'adjudication sera faite dans le journal des annonces judiciaires et par apposition d'affiches. Cette mesure, en appelant de nouveau la concurrence, conciliera l'économie avec l'intérêt de toutes les parties.

Le second amendement est relatif à la dénonciation de la surenchère et aux personnes qui peuvent profiter de cette mesure en faisant faire elles-mêmes la dénonciation. Le devoir en est d'abord imposé au poursuivant; s'il ne le remplissait pas, le Code de procédure le déclarait déchu de la surenchère. Il punissait en même temps le poursuivant, les créanciers et le saisi. Le projet l'a compris, et il a admis que le poursuivant et tout créancier pourraient faire faire la dénonciation, et mener eux-mêmes la surenchère à fin : l'intérêt du saisi exigeait davantage ; pour lui comme pour les autres, la surenchère avait augmenté le prix d'un sixième, et donné la perspective et l'espérance de le voir porter plus haut par la chaleur des enchères. Il serait injuste de le priver de cet avantage, et voilà pourquoi votre commission vous propose d'ajouter son nom à ceux du poursuivant et des créanciers à qui le projet accorde le droit de dénoncer la surenchère. Ce n'est qu'à défaut de cette dénonciation par aucun des intéressés que votre commission vous propose de déclarer la surenchère nulle et non avenue. Cette nullité aura lieu de plein droit sans être prononcée, afin d'éviter un procès.

Art. 711. — *Personnes pour lesquelles on peut se rendre adjudicataire ou surenchérisseur.*

Après avoir déterminé les formalités de la poursuite et préparé les voies de l'adjudication, soit ordinaire, soit à la suite de surenchère, il restait à s'expliquer sur les personnes pour lesquelles les avoués pouvaient se rendre adjudicataires. Le Code de procédure, article 713, avait établi des règles, mais elles étaient évidemment trop étendues et trop sévères, puisqu'elles comprenaient dans leur prohibition les membres des Cours royales, trop éloignés des juridictions inférieures pour exercer une influence qu'on avait voulu atteindre. D'un autre côté, ces prohibitions étaient insuffisantes en ce qui concernait la surenchère. Il est vrai que le Code de procédure et le projet sur lequel vous êtes appelés à statuer n'ayant pas rendu obligatoire la présence d'un avoué pour la déclaration au greffe de la surenchère, il ne devait pas entrer dans leur pensée d'imposer à cet égard

des devoirs, à l'avoué. C'est notre amendement seul qui laisserait subsister une lacune si en vous le proposant nous n'avions déterminé les obligations de l'avoué surenchérisseur. Nous avons placé la surenchère sur la même ligne que l'enchère, et, par cela même, nous vous avons proposé de décider que l'avoué ne pourrait se rendre surenchérisseur que pour les mêmes personnes pour lesquelles la loi lui donnerait le droit d'enchérir.

Or, quelles sont ces personnes? toutes, sauf celles que nous vous proposons d'en rendre nommément incapables : le saisi d'abord, les personnes notoirement insolvables, les membres du tribunal où se poursuit l'enchère ou la surenchère, ce qui comprend les juges, les juges suppléants, le procureur du roi et ses substituts ; enfin l'avoué poursuivant. Au delà de cette courte nomenclature qui s'explique d'elle-même, tous les autres citoyens peuvent prendre part aux enchères : les membres de la Cour royale aussi bien que les autres, parce que nulle raison plausible ne pouvait déterminer à les exclure. Le Code de procédure l'avait fait, mais trop légèrement et sans motifs raisonnables.

En cas d'infraction de la part de l'avoué, c'est-à-dire s'il s'est rendu adjudicataire pour un incapable, l'adjudication sera nulle. C'est la disposition du projet, du Code de procédure, comme de l'article que vous propose votre commission, mais avec cette explication que cette nullité n'est pas de droit public ; qu'elle est toute dans l'intérêt du poursuivant et des créanciers, qui restent les maîtres de faire valoir l'adjudication ou de requérir une nouvelle mise aux enchères suivant qu'ils trouveront leur avantage dans l'un ou l'autre cas. Quant à l'avoué et aux incapables pour lesquels il aurait agi, ils ne peuvent pas se prévaloir de la nullité qui est prononcée contre eux et non pour eux. Ils restent tous à la discrétion du poursuivant et des autres créanciers.

Art. 712, 713. — *Formes du jugement d'adjudication.*

Nous ne vous dirons rien des articles 712 et 713 relatifs à la forme du jugement d'adjudication et aux conditions à remplir par l'adjudicataire pour en obtenir la délivrance. Ils n'ont donné lieu à aucun changement ni à aucune difficulté. Toute explication serait superflue.

Art. 714. — *Frais extraordinaires de poursuite.*

Nous garderons la même réserve à l'égard de l'art. 714 qui n'autorise le paiement des frais extraordinaires de poursuite par privilége sur le prix que lorsqu'il en a été ainsi ordonné par jugement.

Art. 715. — *Sanction pénale.*

Nous arrivons à la sanction pénale attachée par le projet à l'infraction de toutes les dispositions de forme réputées essentielles. Là, tout devait être précis et résulter du texte même de la loi. Ce n'est que lorsqu'elle l'a prononcée qu'une nullité peut être appliquée par le juge. Nous avons vérifié toutes les dispositions auxquelles la nullité était attachée, et nous nous sommes convaincus que le projet ne vous propose rien qui ne soit conforme à la justice et à la raison.

Une seule chose dans l'art. 717 du projet (715 de la commission) n'a pas pu obtenir notre assentiment. C'est la division qui vous est proposée par le

gouvernement entre les personnes autorisées à opposer les nullités. Toutes les nullités seraient ouvertes à la partie saisie, ce qui est incontestable, et les créanciers ne pourraient se prévaloir que de celles attachées à l'infraction des art. 692 et 693, c'est-à-dire à l'omission qui aurait eu lieu de la sommation aux créanciers ou de sa mention en marge de la transcription de la saisie.

Votre commission n'a pas pensé qu'il fût raisonnable ni juste de restreindre ainsi les droits des créanciers. D'autres formalités les concernent et les intéressent. Nous ne parlerons pas des nullités du commandement, du procès-verbal de saisie, qui touchent plus particulièrement le saisi sans être complétement étrangères aux créanciers : mais pourrait-on leur interdire de se plaindre de l'absence de toute transcription de la saisie, de l'irrégularité du cahier d'enchères et de son dépôt au greffe, du défaut de publication dans les journaux ou d'apposition d'affiches, de quelque fraude ou de toute irrégularité à cet égard, enfin de la forme dans laquelle seraient reçues les enchères ? C'est à la justice qu'il appartient d'apprécier les motifs de ceux qui se plaignent de l'inobservation des formes, et voilà pourquoi votre commission vous propose de décider, sans aucune distinction entre le saisi et les créanciers, que les nullités prononcées par la loi pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt. L'intérêt réel, véritable, tel est le mobile qui seul doit faire admettre la nullité attachée à la prescription de la loi. Ce n'est pas une vaine exigence, une subtilité de procédure, tracassière et chicanière, qui doit diriger les tribunaux. L'intérêt des parties, voilà leur règle et le motif qui a déterminé votre commission à vous proposer l'amendement dont je vous entretiens.

Art. 716. — *Signification et mention aux hypothèques du jugement d'adjudication.*

Votre commission en a ajouté un autre à l'art. 716 (714 du projet du gouvernement) relatif à la signification du jugement d'adjudication. On aurait pu croire que cette signification devait être faite à toutes les parties en cause, au saisi comme aux créanciers inscrits ou intervenants. Les frais se seraient considérablement accrus au préjudice, soit du saisi, soit des créanciers destinés à souffrir de l'insuffisance du gage. La principale utilité attendue du projet aurait été perdue. Le gouvernement l'a senti, et il vous a proposé de restreindre la signification à la personne ou au domicile réel de la partie saisie. Cependant il restait quelque chose à faire pour les créanciers et pour les tiers intéressés à connaître la mutation judiciaire de la propriété. La loi qui vous est proposée, en exigeant que le procès-verbal de saisie soit transcrit à la conservation des hypothèques, est entrée ou plutôt a continué de marcher avec le Code de procédure dans un système de publicité auquel on a généralement applaudi. Mais l'on se demande pourquoi elle s'est arrêtée là et par quelle raison elle n'a pas complété la mesure en exigeant la même publicité pour le jugement d'adjudication. On comprend que dans des vues d'économie la loi n'exige pas une transcription complète du jugement d'adjudication. Le but serait atteint par une mention sommaire, en marge de la transcription de la saisie faite à la diligence de l'adjudicataire. Les tiers trouveront, dans cette mesure, le complément des procédures et une révélation suffisante de la transmission de la propriété amenée par la saisie immobilière.

Art. 717. — *Effets de l'adjudication.*

Il nous reste à vous entretenir des effets de l'adjudication. Après avoir rappelé les formes du procès-verbal de saisie, sa notification au saisi, sa transcription, le projet s'est pour ainsi dire arrêté pour contempler les conséquences de cette main-mise judiciaire. A cette seconde et dernière phase de la poursuite, nous devons, à plus forte raison, en faire autant, puisqu'il s'agit de constater les effets définitifs de la transmission de propriété, amenée par cette exécution rigoureuse.

Ces effets sont de natures diverses. Ils concernent le saisi et sa dépossession ; l'adjudicataire et l'étendue du droit de propriété qu'il acquiert ; les créanciers et l'influence de la mutation sur leurs hypothèques.

Le sort du saisi est réglé sans réserve et sans difficulté. Il perd tout ce qu'il avait de droits sur l'immeuble, directs et indirects : sa propriété est aussi complétement éteinte que s'il l'avait volontairement aliénée par l'acte le plus libre, le plus complet, le plus étendu.

Au même instant naît le droit de l'adjudicataire. La corrélation entre les deux effets est évidente. Ce que la partie saisie perd est recueilli par l'adjudicataire qui, pour la propriété, continue les droits du débiteur exproprié. Il les a tous, et généralement parlant, il n'en a pas d'autres. C'est ce qu'exprime nettement l'art. 717, quand il dit que « l'adjudication ne « transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait « le saisi. »

Votre commission n'a pas hésité à reproduire ce principe dans toute sa généralité; mais elle s'est demandé, en même temps, s'il n'existait pas, s'il ne devait pas exister quelques cas particuliers où il serait d'une extrême rigueur, d'une véritable injustice de l'appliquer littéralement à l'adjudicataire. Des exceptions ne sont-elles pas commandées par la nature des choses, par la confiance que des ventes judiciaires entourées d'autant d'éléments de publicité doivent inspirer aux tiers, par la nécessité de rendre impossible une fraude dont on ne rencontre que trop d'exemples?

Déjà le Code civil avait lui-même modifié la rigueur de son principe à l'égard des donations entre-vifs révoquées pour cause de l'ingratitude du donataire. Quoique ces donations soient assujetties à la transcription, et par conséquent que les tiers puissent connaître l'origine de la propriété et les événements qui pouvaient en amener la résolution, l'art. 958 n'avait pas hésité à proclamer que la révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicierait point aux aliénations faites par le donataire. Dans ce cas, l'adjudicataire sur saisie immobilière aurait évidemment plus de droits que le donataire, partie saisie, puisqu'il conserverait la propriété d'un immeuble que celui-ci ne pourrait pas refuser de restituer au donateur.

Le Code civil n'a pas appliqué la même exception à la révocation de la donation pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été consentie. Au contraire il décide, par l'art. 954, que le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. Sa rigueur peut s'expliquer par la nécessité où est le donataire de faire transcrire sa donation. Le même moyen qui a fait connaître aux tiers l'acte de propriété du donataire, partie saisie,

ne leur a pas permis d'ignorer les conditions sous lesquelles il devenait propriétaire, et quoique cette publicité n'ait pas paru suffisante pour étendre jusqu'à eux les effets de la révocation pour ingratitude, on peut comprendre qu'il n'en soit pas de même de la révocation pour inexécution des conditions, qui est un fait contemporain, inséparable et indivisible de la donation.

Action résolutoire des anciens vendeurs.

De cet esprit de nos lois, général d'un côté, exceptionnel de l'autre, votre commission a été amenée à se demander si elle ne devait pas vous proposer d'étendre l'exception au profit des adjudicataires soumis jusqu'ici à l'action résolutoire des précédents vendeurs à qui le prix des aliénations n'aurait pas ou paraîtrait n'avoir pas encore été payé?

L'impossibilité dans laquelle sont placés les adjudicataires sur saisie immobilière de connaître la véritable situation des parties saisies, vis-à-vis de leurs vendeurs, et l'état de l'action résolutoire attachée au défaut de paiement du prix, ne peut qu'inspirer une extrême faveur pour eux. Que la loi ne stipule rien pour un acquéreur volontaire, cela se conçoit : il a été en rapport avec le vendeur ; il a dû obtenir de lui la communication des titres, apprendre par là l'origine de la propriété, la suivre dans toutes ses mutations, et ne conserver en définitive aucune incertitude sur une circonstance aussi importante que le paiement du prix des aliénations antérieures. Que si, malgré ces moyens de s'éclairer, l'acquéreur reste exposé à l'action résolutoire, s'il est obligé de la subir et de perdre à la fois l'immeuble et le prix qu'il aura imprudemment payé, il ne peut s'en prendre qu'à lui. C'est sa négligence qui l'aura compromis, et non la sévérité de la loi, dont il avait en main les moyens d'éviter l'application.

Mais on ne peut rien opposer de semblable à l'adjudicataire sur saisie immobilière. Il n'est pas mis en présence de la partie saisie. Vainement il chercherait, avant l'adjudication, à s'en rapprocher. Le mécontentement naturel que lui cause la rigueur des poursuites ne permettrait pas d'en obtenir des renseignements. C'est la justice qui tient la place de l'ancien propriétaire, et la justice n'a pas d'autres instructions que celles que le poursuivant, la partie saisie et les créanciers ont inscrites ou laissé insérer dans le cahier des charges. Achetant sous la foi de la justice, sur son invitation, ses excitations et sa garantie, sans communication des titres, dans l'impossibilité de l'exiger, la dépossession de l'adjudicataire, après la résolution des contrats antérieurs, est une iniquité d'autant plus profonde qu'elle se commet sous le sceau et avec la participation de la justice. La loi elle-même est complice de ce qu'on pourrait appeler une surprise judiciaire. Après l'adjudication, le prix est payable de suite aux créanciers quand ils s'entendent, sinon après le règlement définitif de l'ordre et sur les bordereaux de collocation délivrés contre l'adjudicataire. Celui-ci n'a aucun moyen d'éviter, de retarder le paiement, et c'est après l'y avoir contraint, sans trêve ni répit, que cette même loi autorise l'ancien propriétaire, non payé de son prix, à dépouiller l'adjudicataire par une action en résolution, et à le réduire à perdre tout à la fois l'immeuble qu'il n'avait accepté que des mains de la justice, et le prix dont il ne s'était dessaisi que sur l'exprès commandement de la loi!

Et sur quoi donc serait fondée cette insigne faveur pour l'ancien propriétaire? elle ne pourrait pas provenir du zèle avec lequel on supposerait qu'il aurait surveillé ses intérêts. Ou le privilége que la loi lui accorde pour le paiement du prix a été rendu public, ou aucune diligence de sa part, aucune démarche n'a pu faire soupçonner l'existence de sa créance. Dans le premier cas, il aura été averti par la notification du placard d'affiches, ou, d'après le projet, par la sommation prescrite par l'art. 692 de la poursuite en saisie immobilière; et s'il n'a rien dit, rien manifesté de son dessein de faire plus tard prononcer la résolution du titre par lequel le saisi avait été investi de la propriété de l'immeuble, il a contribué à tromper les tiers, appelés, excités par toutes les suggestions de la publicité, à se rendre adjudicataires. Il est censé, par là, avoir renoncé vis-à-vis d'eux à son action, ou, par son silence, contribué à leur faire éprouver un préjudice dont il doit la réparation. Que si cet ancien propriétaire, après avoir pris son inscription ou mis le conservateur à même d'en faire l'inscription d'office, ne l'avait pas renouvelée, la conséquence serait la même parce que cette inscription ne se trouvant pas sur l'état, les tiers l'auraient ignorée, et s'ils en avaient eu la révélation, ils auraient trouvé dans sa péremption une grave présomption, sinon une preuve du paiement du prix. Dans le second cas, lorsque le précédent vendeur n'a rien fait pour surveiller ses droits, pour les conserver, pour en faire venir la connaissance au public, il n'est pas digne d'un grand intérêt, il ne mérite pas qu'on lui sacrifie des droits que la raison, l'équité et l'intérêt général ont contribué à former. Voyez l'immense différence qui sépare l'adjudicataire du vendeur originaire. L'un n'a mérité aucun reproche : il a des capitaux qu'il peut, à son gré, garder ou jeter dans la circulation. On l'invite à en faire profiter la propriété territoriale ; il s'y décide parce que c'est au nom de la justice et sous le sceau de son autorité que le placement se fera. Il se soumet à la chaleur des enchères, il se laisse entraîner peut-être au delà de ce qu'il aurait fait s'il eût traité de gré à gré ; il se rend enfin adjudicataire, il paie son prix. Fatale confiance! sans son fait, sans sa volonté, sans sa faute, il sera dépouillé par un vendeur encore créancier de son prix! Celui-ci avait à sa disposition tous les moyens d'empêcher cette surprise ; la loi attachait un privilége à sa créance, il ne l'a pas rendu public, ou il a laissé périmer son inscription. En homme soigneux, en créancier vigilant, il devait ne pas perdre de vue son débiteur : il a tout ignoré, ou il a méchamment ou frauduleusement tout laissé faire : le commandement, la saisie, les affiches apposées à la porte du débiteur et dans tous les lieux publics. Qu'aurait pu faire de plus ou de moins un vendeur payé de son prix qui, d'accord avec le saisi, voudrait faire revivre sa créance en supprimant les quittances? Cela s'est vu plus d'une fois, et la loi ne doit rien négliger pour en empêcher le renouvellement.

Mais ne nous arrêtons pas à l'intérêt que la loi doit accorder au tiers de bonne foi ou au vendeur au moins très-négligent. Il est clair que la préférence appartient à l'adjudicataire auquel on ne peut adresser de reproches, sur le vendeur originaire qui n'a suivi ni son débiteur, ni sa créance, ni les phases d'une procédure qui par son fait devenait un piége pour le public. Parlons du droit rigoureux tel qu'il est écrit dans l'art. 1654 C. C.; il est absolu, sans restriction; il se réduit à ces mots : «Si l'acheteur ne paie pas

« le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente. » Il le peut en tout temps, contre toute espèce de personnes, et sans l'observation d'aucune formalité ni condition. De là, de cette généralité, sont résultés les inconvénients que nous venons de signaler.

En adoptant un principe aussi absolu, le Code civil s'est écarté des anciennes traditions du droit. Il a voulu que ce qu'on appelait le *pacte commissoire* fût toujours sous-entendu dans le contrat de vente. La loi romaine en avait décidé autrement. Sous son empire la clause résolutoire devait être exprimée. Dans le silence du contrat, le vendeur qui avait accordé des délais n'avait qu'une action personnelle contre l'acheteur en retard de payer son prix. Nos coutumes s'étaient presque toutes écartées du droit romain en laissant, comme l'a fait le Code civil à leur imitation, l'action résolutoire au vendeur, même pour le cas où il ne l'aurait pas stipulé; mais elles avaient en même temps pourvu à l'intérêt des tiers, et surtout de ceux qui se rendent adjudicataires en justice; elles décidaient que le décret purgeait tous les droits inhérents à l'immeuble, ceux du vendeur originaire comme ceux de tous les autres créanciers. Par cette équitable disposition, la jurisprudence rendait à l'autorité des adjudications judiciaires toute la foi, toute la sécurité qu'on ne refuserait pas sans de graves inconvénients aux actes émanés de la justice : elle empêchait cette intolérable contradiction dans les jugements des tribunaux dont l'un condamnerait l'adjudicataire à payer son prix, tandis que l'autre le contraindrait à délaisser l'immeuble malgré le paiement effectué. Enfin elle mettait obstacle à ces fraudes par lesquelles le saisi et son vendeur auraient fait revivre des créances depuis longtemps éteintes. Contradiction et fraude qu'on ne redoutait pas sous la loi de brumaire, parce que les droits des vendeurs, comme ceux des autres intéressés, dépendaient toujours de la publicité qu'ils avaient reçue.

Nous ne pouvons que faire des vœux pour que l'action résolutoire accordée par l'art. 1654 aux vendeurs créanciers du prix soit astreinte bientôt à certaines conditions de publicité. Il est indispensable que les tiers la connaissent et que dans aucun cas ils ne puissent être victimes soit de la négligence, soit de la fraude. Mais en attendant que cette réforme puisse atteindre cette partie du Code civil, votre commission croirait manquer à son devoir, si elle ne vous proposait de profiter de l'occasion qui vous est offerte pour régler ce qui concerne les effets de l'adjudication sur saisie immobilière. Vous ne toucherez pas à l'art. 1654 C. C. Le vendeur continuera à jouir de l'action résolutoire sans stipulation de sa part; il ne sera pas astreint, pour l'exercer, à l'accomplissement d'aucune formalité d'inscription, de transcription ou autres. Vous lui imposerez seulement une limite que la raison, d'accord avec la justice, réclame en faveur des tiers de bonne foi. Vous direz que cette action en résolution ne pourra plus être exercée après l'adjudication sur saisie immobilière au préjudice de l'adjudicataire. Par là, vous concilierez tous les droits et tous les intérêts légitimes. Si le vendeur souffre, il ne pourra s'en prendre qu'à lui. Pourquoi n'a-t-il pas rendu public son privilége? il aurait été averti de sa poursuite. Pourquoi, s'il l'a connue, ne l'a-t-il pas arrêtée? Pourquoi s'est-il fait, ou volontairement, ou par négligence, ou par fraude, complice de la surprise dont l'adjudicataire serait victime sans avoir encouru ni mérité de repro-

ches? Les actes de la justice recouvreront, par l'amendement que nous vous proposons, leur dignité et leur loyauté. Un adjudicataire ne craindra plus de payer son prix quand il sera assuré de conserver l'immeuble, et le public, rassuré par cette garantie, se rendra plus librement aux adjudications judiciaires, et les biens vendus de cette manière atteindront plus exactement leur valeur réelle. Tout le monde gagnera à cette innovation : la justice, la partie saisie, l'adjudicataire, sans nuire pour cela aux anciens vendeurs, encore créanciers légitimes de leur prix. L'avertissement que leur donnera la loi les mettra en garde contre les surprises et les obligera à ne pas laisser sortir publiquement et judiciairement leur gage des mains de leur débiteur, avant d'être préalablement intervenus.

A toute époque antérieure à l'adjudication, la demande en résolution empêcherait les effets que nous vous proposons d'attacher au titre de l'adjudicataire. Cette exception avait d'abord été combattue dans le sein de la commission. On avait dit que la demande pourrait être ignorée des tiers, et que la foi due aux actes de la justice, la confiance que devaient inspirer les appels adressés par elle aux capitalistes, ne permettaient pas de résoudre aussi légèrement leurs titres pour des causes qu'ils n'avaient pas connues. On a répondu que cette considération pourrait devenir un motif puissant pour faire dépendre l'action en résolution de sa publicité, mais que dans l'état de la législation civile on ne saurait se faire un titre contre le vendeur de l'absence d'une publicité à laquelle il n'était pas soumis. Quand il a formé son action avant l'adjudication, ou qu'il en a fait révéler l'existence, soit dans le cahier d'enchères, soit par des notifications au poursuivant, on n'a plus rien à lui demander, et si ses actes laissent encore quelque chose à désirer, c'est à l'imperfection de notre système de publicité qu'il faut s'en prendre, et non au vendeur.

Une autre exception à l'affranchissement de l'action résolutoire par l'adjudication avait été encore produite. On s'était demandé si, malgré la transcription du titre qui consacre les droits du précédent propriétaire, celui-ci serait privé de les exercer après l'adjudication? La transcription avait nécessairement donné lieu à une inscription d'office, et si cette inscription existait au moment de l'adjudication, le vendeur avait été appelé dans la poursuite : sa présence à l'adjudication rendait non recevable son action en résolution. Que si l'inscription était périmée, les tiers qui en auraient eu connaissance se prévaudraient, à juste titre, de la présomption de paiement attachée à sa péremption. Ces simples considérations ont déterminé votre commission à persévérer dans le principe que nous venons de développer. Elle se plaît à croire que vous le consacrerez en décidant, par une addition à l'art. 717, que l'adjudicataire sur saisie immobilière ne pourra être inquiété par les vendeurs créanciers du prix, à moins qu'ils n'aient formé leur demande en résolution avant l'adjudication, ou réservé leurs droits dans le cahier des charges, ou par des notifications faites au poursuivant. Dans ce dernier cas, le poursuivant qui aurait négligé de faire connaître cette circonstance avant l'adjudication serait nécessairement responsable du préjudice éprouvé par l'adjudicataire. Votre commission ne vous propose pas de le décider textuellement, parce que c'est de droit.

ART. 717 *bis*. — *Effets de l'adjudication à l'égard des créanciers hypothécaires.*

Les principes qui viennent de nous guider pour retracer les droits de l'adjudicataire à l'égard des précédents vendeurs, nous ont déjà servi à apprécier les droits des autres créanciers inscrits ou dispensés d'inscription. La Chambre voudra bien reporter son attention sur ce que nous avons dit à l'égard de l'art. 692 : nous n'en rappellerons ici que les conclusions. De l'aveu de tout le monde, l'adjudication sur saisie immobilière libère l'immeuble de toutes hypothèques inscrites. Les créanciers ne peuvent pas s'en plaindre, ils ont été appelés dans la poursuite et ont reçu, par anticipation, la notification qu'on leur aurait faite plus tard si la vente eût été volontaire. L'enchère et la surenchère leur ont été ouvertes avant comme après l'adjudication. Si l'immeuble n'a pas été porté à sa véritable valeur, nul n'a le droit d'en faire un reproche à l'adjudicataire, puisque tous ont pu couvrir son offre. Quant aux créanciers qui ont négligé d'inscrire leurs titres, on ne leur devait rien tant qu'ils n'avaient pas légalement manifesté leurs droits. La difficulté n'existe que pour les hypothèques légales dispensées d'inscription. D'après beaucoup de bons esprits, la législation actuelle avait fait résulter leur extinction du jugement d'adjudication ; mais d'autres, vraisemblablement le plus grand nombre, à la tête desquels s'était placée la Cour de cassation, pensaient que le jugement d'adjudication ne transmettait pas plus de droits, relativement à ces hypothèques dispensées d'inscription, qu'une aliénation volontaire. L'intérêt public qui réclame la libre circulation et la sécurité des capitaux, aussi bien que la confiance et la rapidité des aliénations judiciaires, invoquaient d'autres principes ; votre commission s'est arrêtée à un expédient qui maintient les droits des créanciers, sans sacrifier l'intérêt des adjudicataires. Elle propose de changer l'époque où seraient observées ce que l'on appelle les formalités de la purge des hypothèques légales. Après le jugement d'adjudication, ces formalités étaient illusoires et inutilement onéreuses. Elles apprenaient aux créanciers une aliénation que la publicité de la saisie et des affiches ne pouvaient pas leur avoir laissé ignorer ; elles ouvraient, en leur faveur, une surenchère spéciale et personnelle, alors que l'immeuble avait été l'objet d'une adjudication publique et d'une surenchère facultative pour tout le monde. En transportant, comme on le propose, sur l'art. 692, les sommations à faire aux femmes, mineurs, subrogés-tuteurs et procureurs du roi, à l'époque où le cahier des charges va être déposé au greffe, l'avertissement arrive à temps ; des inscriptions peuvent être utilement prises durant les deux ou trois mois qui précèdent l'adjudication, et toutes facilités découlent de là pour surveiller les enchères et faire porter l'immeuble à sa véritable valeur. Que si des inscriptions n'ont pas été prises après ces avertissements, et que l'adjudication ait eu lieu, les droits des femmes et des mineurs ne sont pas pour cela perdus ; l'immeuble en est bien libéré par le paiement ou la consignation que fera l'adjudicataire de son prix ; mais les droits d'hypothèques légales pourront s'exercer sur ce prix tant qu'il n'aura pas été légalement distribué entre les créanciers. A cet effet, il suffira aux femmes et aux mineurs de se présenter avant la clôture de l'ordre et le jugement qui l'homologuera. Ils pourront aussi empêcher les règlements vo-

lontaires par de simples oppositions entre les mains de l'adjudicataire. Tout cela est la conséquence du principe que l'hypothèque des femmes et des mineurs est indépendante de l'inscription.

(*La suite au prochain cahier.*)

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE D'AIX.

Office. — Dissimulation. — Remises. — Diminution de prix.

L'avoué qui, en cédant son office, laisse ignorer à son successeur que les affaires qui lui sont transmises par son principal correspondant sont grevées d'un prélèvement de 10 *fr. par chaque affaire et emportent en outre l'obligation de partager les bénéfices par moitié, est tenu de subir une diminution de prix, à raison du préjudice qu'il a causé à l'acquéreur par sa dissimulation* (1).

(Long *C.* Pissin.)

Les faits qui ont donné naissance à cette contestation sont clairement exposés dans un jugement du Tribunal civil d'Aix, en date du 6 avril 1838, dont voici le texte :

« Attendu que, par acte du 18 mai 1836, Mes Long et Pissin ont réalisé la vente verbalement consentie quelques mois auparavant par le premier en faveur du second, de son étude d'avoué à la Cour royale d'Aix, et de la clientèle attachée à cette étude, moyennant le prix de 30,000 fr., dont 25,000 fr. payés avant ledit acte, et 5,000 fr. le 30 juin 1838 ; — Attendu qu'il est convenu entre les parties que Me Desolliers, avoué à Marseille, était un des correspondants dont se composait la clientèle de l'étude vendue ; — Attendu que, dans son jugement interlocutoire du 28 novembre dernier, exécuté par les parties, le tribunal a établi comme principe de la matière, que le prix d'un office est déterminé par le fait connu de l'existence de la clientèle qui en est l'accessoire ; et que si sa conservation, en tout ou en partie, est soumise à une condition de nature à causer un préjudice au nouveau titulaire, laquelle lui a été dissimulée frauduleusement, ce fait constitue un dol qui peut donner lieu à une action en indemnité proportionnée au préjudice éprouvé ;

« Attendu que Me Pissin a produit trois lettres par lui reçues

(1) Il a été jugé par la Cour de Paris, le 14 décembre 1832, que lorsque le vendeur d'un office n'avait à se reprocher aucune dissimulation et que l'acquéreur avait pu prendre tous les renseignements désirables, aucune diminution de prix ne pouvait être demandée. (*V.* J. A, t. 44 p. 349.) — Cette décision, comme on le voit, repose sur les mêmes principes qu'a consacrés la Cour d'Aix, bien qu'à raison des faits la solution ait été différente dans les deux espèces.

de Me Sermet, collaborateur et représentant de Me Desolliers, des 29 juillet, 23 août et 6 décembre 1836 ; et qu'en rapprochant ces trois lettres écrites des dépositions des sieurs Sermet et Christol, de ces dépositions dans lesquelles on trouve des aveux et des contradictions également significatifs, il est impossible de ne pas reconnaître que la société entre les sieurs Long et Christol, pour le partage du bénéfice des affaires venant par le sieur Sermet du cabinet de Me Desolliers, avoué à Marseille, existait au moment où le sieur Long a vendu son office à Me Pissin, comme cette société existait avant ladite vente ;— Attendu que, si quelques doutes pouvaient rester, malgré l'évidence qui résulte de ce qui précède, ces doutes disparaîtraient totalement devant cette partie de la déposition du sieur Sermet, portant que, dans une visite qu'il lui fit, le sieur Pissin lui ayant dit que le sieur Long lui avait laissé ignorer les rapports qui existaient entre lui et M. Christol : *Je répondis à M. Pissin*, dit le sieur Sermet, *qu'il me semblait bien extraordinaire qu'un homme aussi probe et aussi éclairé que M. Long eût négligé de lui faire connaître les rapports qui existaient entre lui; M. Christol et moi*, ce qui énonce bien formellement que ces *rapports*, c'est-à-dire la société, existaient avec le sieur Christol au moment de la vente de l'étude du sieur Long au sieur Pissin ;—Attendu que le sieur Christol a déposé qu'après la dissolution de sa société avec le sieur Long, en 1828, il continua de partager avec lui les bénéfices des affaires de M. Sermet dont il disposait; — Attendu que, dans son premier mémoire, se mettant en contradiction et avec cette déclaration expresse du sieur Christol, et avec celle plus formelle encore du sieur Sermet qui, l'un et l'autre, affirment que la société des sieurs Long et Christol, pour le partage du bénéfice des affaires du cabinet de Me Desolliers par M. Sermet, n'a pas cessé en 1828, et continuait d'exister au moment de la vente du sieur Long à Me Pissin, le sieur Long dit que cette société *n'existait plus depuis la fin de la juridique de* 1828 ; *qu'à la vérité, il avait conservé avec M. Christol des relations d'amitié et d'affaires plus particulièrement qu'avec tout autre; que la dissolution de leur société ne les avait point désunis, seulement cette société n'existait plus,* ajoute-t-il, DANS NOS INTÉRÊTS PARTICULIERS; — Qu'enfin le sieur Sermet, s'expliquant plus formellement que le sieur Christol, a levé tous les doutes sur la question, demeurant bien établi par ce témoin, d'autant plus digne de foi qu'il a en quelque sorte un intérêt contraire à celui de Me Pissin, que la société Long et Christol, pour les affaires venant à Aix du cabinet de Me Desolliers à Marseille, dont il est collaborateur, continuait d'exister au moment où le sieur Long a vendu son office au sieur Pissin; — Attendu que ce fait de continuation de cette société à ladite époque ainsi bien établi, et pour demeurer convaincu que ce fait a été dissimulé alors au sieur Pissin par le sieur Long qui le lui a laissé ignorer, il suffit

d'entendre le sieur Long qui soutient, en plaidant, que sa société avec le sieur Christol avait cessé en 1828, huit ans avant la vente de son office ; — Qu'il est donc certain, comme Me Pissin l'a toujours déclaré, que la continuation de cette société avec le sieur Christol lui a été dissimulée par son vendeur ;

« Attendu que cette dissimulation du vendeur à l'acquéreur a été frauduleuse et a eu pour motif d'obtenir de celui-ci un prix plus élevé ; — Attendu qu'en effet si le sieur Pissin avait été instruit de l'existence d'une société qui le soumettait à partager avec un tiers les bénéfices des affaires qui seraient adressées à l'étude par son principal correspondant, il aurait certainement refusé d'en devenir acquéreur, ou n'aurait acquis qu'à un prix moindre ; — Attendu que ce dol, dont l'intention ne peut être douteuse, a causé ainsi un préjudice certain et réel au sieur Pissin qui a payé 30,000 fr. une étude dont le prix est diminué par le fait de l'association dont il était grevé et qu'on lui a dissimulé frauduleusement quand il en est devenu acquéreur ; — Attendu qu'ici doivent s'appliquer, par analogie, les dispositions de l'art. 1638 C. C. ; — Attendu que l'office du sieur Long était, au moment où il l'a vendu au sieur Pissin, grevé d'une société qui n'a pas été déclarée à celui-ci ; que cette société était une charge de telle importance, que cet acquéreur ne l'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, ou qu'au moins, indubitablement, il l'eût payé à un prix inférieur de beaucoup ; — Attendu que le contrat de cette acquisition ne pouvant pas être résilié, vu sa nature, il y a lieu d'accorder seulement à l'acquéreur une indemnité proportionnée au préjudice par lui éprouvé ;

« 2° Attendu que cette fraude n'est pas la seule dont le sieur Pissin est en droit de se plaindre contre son vendeur ; — Que le sieur Long lui a aussi dissimulé qu'il était convenu entre lui, le sieur Christol et le sieur Sermet, que ce dernier était en usage de retenir, sur le montant des frais de chaque affaire venant de lui, une somme de 10 fr. ; — Que le sieur Sermet a avoué cette retenue de 10 fr. à son profit dans chaque affaire pour frais de correspondance ; et que le sieur Christol a dit aussi que cette retenue de 10 fr., par le sieur Sermet, était d'usage entre eux pour l'indemniser des frais de correspondance, voyages et autres ; — Attendu que, quoique le sieur Pissin ait payé diverses fois cette somme de 10 fr. au sieur Sermet, il n'est pas moins fondé à se plaindre d'une charge qu'il soutient ne lui avoir pas été déclarée au moment de la vente ; — Qu'à la vérité, cette charge est modique ; que le sieur Pissin n'aurait pas fonde sur elle seule une demande en indemnité, mais qu'elle existe, qu'elle lui a été dissimulée ; qu'elle lui porte aussi un préjudice par une diminution nécessaire et proportionnelle de la valeur de son office qui s'en est trouvé grevé, et qu'elle doit être prise en considération dans la fixation de l'indemnité à lui allouer pour

le préjudice bien plus considérable qu'il a éprouvé par l'existence d'une association avec un tiers ;

« 3° Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des experts, la justice trouve, dans les faits et circonstances de la cause, des renseignements suffisants pour fixer elle-même l'indemnité due au sieur Pissin par le sieur Long ; — Attendu que le sieur Pissin ayant formé sa demande en indemnité ou *quanti minoris* sur ce que la clientèle de son étude ne lui appartenait que pour la moitié, *les honoraires de chaque affaire d'icelle appartenant pour l'autre moitié à Me Christol*, et le tribunal ayant reconnu que cette stipulation de partage avec le sieur Christol n'existait que quant aux affaires venant du cabinet de Me Desolliers, avoué à Marseille, par l'intermédiaire du sieur Sermet, correspondant, qui ne forme pas seul toute la clientèle de l'étude vendue, il y a lieu de réduire de beaucoup la somme demandée par le sieur Pissin ; — Attendu qu'il ne peut pas être question de savoir si c'est parce que le sieur Pissin a refusé de continuer de partager avec le sieur Christol le bénéfice des affaires de M. Sermet, qu'il a perdu ce correspondant, ou si c'est parce qu'il n'a pas expédié, aussi exactement que l'aurait désiré le sieur Sermet, les affaires qu'il lui confiait, et qu'il suffit, comme le tribunal l'a fait dépendre de son interlocutoire, et comme le fait est reconnu prouvé, que le sieur Long ait dissimulé frauduleusement au sieur Pissin deux charges dont l'étude qu'il lui a vendue se trouvait grevée, deux charges dont une surtout était importante, et a seule fait éprouver à son acquéreur un préjudice certain et réalisé par la diminution considérable de la valeur de cette étude ; diminution que le sieur Pissin porte à 7,000 fr., que, sur le barreau, il a consenti à perdre en offrant au sieur Long de lui rétrocéder au prix de 23,000 fr. ;

« Attendu qu'il est trop vrai que des avoués, heureusement en petit nombre, se permettent, et ce que le sieur Long, dans son second mémoire imprimé, nomme *des pactes honteux*, et des actes non moins honteux, tels que des voyages fréquents pour chercher des affaires, des sollicitations, des offres de leurs services au rabais, et toujours au détriment de leurs collègues que souvent ils osent dénigrer ; — Attendu que la justice doit flétrir ces pactes et ces actes de cupidité, par une improbation hautement exprimée : comme elle doit espérer qu'un jugement rendu dans une cause qui ne doit aussi son origine qu'à cette même cupidité, pourra diminuer les effets d'un mal qui, tous les jours, fait de nouveaux progrès ;

« 4° Attendu que le sieur Long a formé contre le sieur Pissin une demande principale tendante à le faire condamner à 60,000 fr. de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il dit avoir éprouvé pour la révocation d'une procuration qui l'autorisait à vendre une maison à Marseille, et par une lettre

écrite à divers notaires de Marseille, pour leur annoncer cette révocation de procuration ; — Attendu que, dans ces lettres que le sieur Pissin reconnaît avoir écrites à quelques notaires de Marseille, et dont celle écrite le 30 septembre 1837, au sieur Chaillet, l'un d'eux, a été enregistrée et mise sous les yeux du tribunal, on lit ces trois articles dont le sieur Long se plaint comme lui ayant causé préjudice : — « Cette maison, y dit le sieur Pissin, est frappée de deux hypothèques légales; le sieur Long... est tombé en déconfiture, la saisie de ses biens immeubles ayant été transcrite, le 21 du courant, au bureau des hypothèques de cette ville... Le Tribunal civil d'Aix, par son jugement de défaut du 22 août dernier, l'a condamné à me payer la somme de 15,000 fr.; » — Attendu que si la saisie immobilière ne constitue pas littéralement l'état de déconfiture actuel de celui qui a été exécuté sur ses biens, elle prouve toujours le dérangement de sa fortune ; — Que, d'ailleurs, il ne faut pas séparer les deux parties de la phrase du sieur Pissin, dans laquelle, après avoir dit : le sieur Long... *est tombé en déconfiture*, il la continue en disant : *la saisie desdits immeubles ayant été transcrite ;* — Que la phrase du sieur Pissin, telle qu'elle est conçue, ne contient que la relation d'un fait vrai qui lui paraît établir la déconfiture, comme il est permis de le penser, en pareil cas, sans qu'il y ait là *injure ni calomnie ;* — Attendu qu'il est vrai encore que le sieur Long a été condamné par défaut, le 22 août 1837, à payer au sieur Pissin un *quanti minoris* de 15,000 fr.;

« 5° Attendu que le sieur Pissin, de son côté, a formé une demande incidente de pareille somme de 60,000 fr., à titre de dommages-intérêts, contre le sieur Long qu'il accuse de l'avoir diffamé et calomnié dans son premier mémoire imprimé dont il demande la suppression ; — Attendu que les parties ont ainsi à se reprocher des torts réciproques qu'il y a lieu de compenser entre elles, en n'admettant la demande en dommages-intérêts ni de l'une ni de l'autre;

« 6° Attendu que l'acte par lequel le sieur Pissin a déclaré révoquer la procuration qu'il avait donnée au sieur Long ne peut pas être annulé, parce qu'il a usé de son droit en révoquant un pouvoir qu'il n'a plus voulu continuer à celui qu'il avait constitué son mandataire, parce qu'il ne peut pas être contraint, contre sa volonté, à maintenir ou à rendre sa procuration au sieur Long; — Que, si celui-ci a dans ses mains un titre qui lui donne des droits contre le sieur Pissin, s'il est acquéreur de sa maison, il n'a qu'à faire enregistrer la convention, ou à en demander un acte public de vente au sieur Pissin qui ne le lui refusera pas, sans doute, si cette vente est entrée dans leurs accords, si, d'ailleurs, il est garanti de l'adjudication qu'il rapportera par le présent jugement;

« Par ces motifs, confirme le jugement de défaut, rendu le 22 août précédent, au profit du sieur Pissin contre le sieur

Long, l'adjudication de 15,000 fr., prononcée par ledit jugement de défaut, réduite néanmoins à 5,000 fr. pour *quanti minoris* ou indemnité accordée audit sieur Pissin sur le prix de l'étude par lui acquise dudit sieur Long, ladite somme avec intérêts tels que de droit; — Ordonne que l'inscription d'hypothèque prise par le sieur Pissin au bureau d'Aix contre le sieur Long, pour une somme de 15,000 fr., en vertu dudit jugement de défaut, du 22 août dernier, sera radiée sur-le-champ jusqu'à la concurrence de 10,000 fr., pour n'être maintenue que pour la somme restante de 5,000 fr.; — Le présent jugement, exécutoire au chef seulement de cette radiation, provisoirement, nonobstant appel ou opposition et sans caution. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que le prix de vente d'un office ne représente pas uniquement la valeur nue du titre que la vente a pour objet de transmettre; mais il renferme de plus, comme élément important, l'appréciation de la clientèle que le successeur désigné a le légitime espoir de conserver s'il ne démérite pas de la confiance accordée à son prédécesseur;

Attendu que, s'il en était autrement, toutes les ventes d'offices de même nature, dans une même ville, se feraient au même prix, tandis qu'elles présentent, au contraire, des différences notables, qui ne sont et ne peuvent être que les differences d'estimation de leurs clientèles;

Attendu que nul doute n'est possible, dans l'espèce actuelle, d'après les termes du contrat, où la somme de 30,000 fr. est stipulée et promise par Pissin comme prix de l'étude de Long, et de la clientèle attachée à cette étude;

Attendu qu'il a été d'ailleurs établi : 1° qu'une partie très-importante de la clientèle de Long se composait des affaires qui lui étaient envoyées par Sermet, principal clerc de Me Desolliers, avoué à Marseille; 2° que ces affaires lui arrivaient grevées d'un prélèvement de 10 fr. au profit du sieur Sermet, et sous la charge bien autrement grave de l'abandon de la moitié des bénéfices restants; 3° que l'existence de cette charge de sa clientèle n'a pas été déclarée par Long à Pissin; 4° que Pissin a cessé de recevoir les affaires dont Sermet avait la disposition, et que cette perte a été la suite du refus de consentir au sacrifice de la moitié de ses honoraires;

Attendu qu'il suit des faits ci-dessus que la perte éprouvée par Pissin provient du fait de Long, et que celui-ci lui en doit la réparation, soit à titre de dommages-intérêts, soit par réduction du prix stipulé pour la vente de son office; qu'il était, en effet, d'obligation étroite pour Long de déclarer à Pissin la charge qu'il avait rendue inhérente à son office, afin que Pissin la prît en considération dans les calculs d'estimation auxquels il devait se livrer pour arriver à la détermination du prix qu'il offrirait à Long; qu'il est bien vrai que la vente d'une clientèle n'emporte avec soi nulle obligation d'en garantir la conservation, et que les chances et éventualités d'une pareille vente sont aux risques et périls de l'acquéreur, en tout ce qu'elle renferme d'aléatoire; mais il faut remarquer que la réticence de Long a affecté l'estimation de Pissin dans un élément qui, de sa nature, était fixe et certain, à savoir, dans la base que lui fournissait le tarif conte

nant la fixation des droits et émoluments des avoués, base qui était et devait rester en dehors des éventualités mises à la charge de l'acquéreur;

Attendu, d'ailleurs, que la Cour ne peut que louer Pissin d'avoir refusé de souscrire au sacrifice d'une partie de ses bénéfices légitimes, en même temps que c'est aussi un besoin et un devoir pour la Cour d'imprimer une tache éclatante de flétrissure à tous les traités par lesquels un officier ministériel ou tout autre trafique de la confiance d'un client, vend à son profit une désignation qu'il ne doit faire que dans l'intérêt de celui qui la lui a confiée, et parvient ainsi à dépouiller un autre officier ministériel d'une partie des émoluments que la loi a voulu lui assurer comme juste rémunération de son travail et de ses soins; pactes honteux qui n'en mériteraient pas moins l'animadversion de la justice, alors même qu'on voudrait les déguiser sous certaines conditions de prétendue réciprocité;

Par ces motifs, Porte à 8,000 fr. la réduction du prix de l'office de Long acquis par Pissin, et ce avec intérêts tels que de droit, etc.

Du 26 juillet 1838. — Ch. civ.

PÉTITION.

Office. — Vénalite.

Pétition des notaires de Poitiers à MM. les membres de la Chambre des députés sur la vénalité des offices.

Messieurs,

Le droit de propriété est celui de tous ses droits auquel l'homme attache le plus d'importance. Il est la base de tout principe d'ordre et de stabilité dans les états; aussi est-il vrai de dire qu'il a toujours été respecté par les gouvernements; et si quelques rares atteintes y ont été portées, ce n'est que dans ces moments de violentes commotions où toutes les passions déchaînées font douter à la société de son existence même.

Dans l'origine des temps, tout ce qui était susceptible de possession appartenait au premier occupant, qui était souvent obligé de céder au plus fort; de là est venue la nécessité de régler le droit de propriété de chacun, et de définir les choses qui en étaient susceptibles, cercle qui s'est agrandi au fur et à mesure des besoins des peuples et du développement de l'industrie.

C'est par des lois que la propriété des choses a été définie et réglée, et ces lois sont d'une nature tellement fondamentale, qu'elles ont toujours été considérées comme immuables, même sous les gouvernements constitutionnels, où toute la législation est essentiellement variable.

L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, en concédant aux notaires le droit de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, a fondé, entre les mains de ces fonctionnaires publics, une véritable propriété de leurs charges, déjà formellement consacrée par l'ancienne législation, et maintenue, sinon positivement, du moins implicitement, par les lois intermédiaires.

Et en effet, que serait la portée et la valeur de ce droit de présentation, s'il ne comportait en lui-même le droit de traiter du prix et des conditions? C'est ainsi qu'il a été compris et appliqué depuis vingt-quatre ans que

cette loi existe ; la jurisprudence des tribunaux, celle du ministère lui-même, l'ont consacré dans toute son étendue; dix-mille fonctionnaires publics ont traité de leurs offices sous la sauvegarde d'une loi qu'ils ont considérée comme fondamentale, à l'égal de toutes les lois qui régissent les autres propriétés; ce droit a été l'objet d'un nombre infini de transactions auxquelles plus de trente mille familles se trouvent intéressées, et cela, sous les yeux même du pouvoir qui y a donné son assentiment; et voilà que tout à coup, par un de ces vertiges d'innovation que l'on ne saurait comprendre sous un gouvernement d'ordre et protecteur des intérêts de tous les citoyens, on vient attaquer notre droit de propriété sous le prétexte de prétendus abus, et le notariat de France tout entier est mis en état de suspicion, et traduit en quelque sorte au banc de l'opinion publique.

Que s'est-il donc passé depuis quelques années, qui ait pu motiver une mesure aussi grave? L'institution du notariat, si belle, si utile, si respectée jusqu'à ce jour, a-t-elle donc dégénéré tout d'un coup, et les notaires se sont-ils rendus indignes de leurs fonctions par l'abus qu'ils ont fait de la concession légale du droit de présentation? En vérité, on serait tenté de le croire, en voyant les mesures de M. le garde des sceaux. Eh bien! nous ne craignons pas de l'avancer à la face de la France entière, rien de tout cela n'existe ; les notaires ont été calomniés en masse par de jaloux réformateurs, et l'institution, loin de dégénérer, a au contraire grandi, et s'est rendue plus digne encore de sa mission, depuis la concession qui lui a été faite.

Si quelques notaires ont dévié de la ligne de leurs devoirs, pourquoi donc en rendre responsable l'institution tout entière, et jeter le trouble et l'inquiétude dans un si grand nombre de familles? les lois répressives sont-elles insuffisantes? que l'on ajoute à leur sévérité : les notaires honorables ne s'en plaindront jamais.

Sans doute, il y a quelques notaires qui ont abusé de leur position ; nous dirons plus, oui, il est vrai qu'il a existé parmi eux des hommes indignes : mais n'en est-il pas de même dans toutes les corporations, et cela ne tient-il pas à la nature humaine, qui est essentiellement faillible? La seule question est de savoir si le notariat a produit plus de coupables que les autres fonctions publiques; ce que nous dénions, malgré le soin que l'on prend depuis quelque temps d'enregistrer et de faire publier les plus légères fautes avec les cent bouches de la presse. Qu'on interroge, à cet égard, les statistiques de la justice criminelle, et l'on verra s'il est vrai qu'il existe maintenant plus de notaires prévaricateurs qu'avant la loi de 1816.

Qu'y a-t-il au surplus d'étonnant de trouver quelques hommes déshonnêtes dans des fonctions où tout repose sur la confiance la plus absolue, aussi indispensable pour le public que pour le notaire lui-même? Retranchez la confiance du notariat, que restera-t-il de l'institution ?

Et pourquoi s'obstiner toujours à voir le mal où il n'est pas, à chercher à détruire au lieu d'améliorer? Croit-on donc que ce soit quelques milliers de francs de plus ou de moins dans un traité qui rendront le notaire plus ou moins probe ? Non, messieurs; celui qui est ambitieux et avide, celui qui arrive à ces honorables fonctions sans être pénétré de la sainteté de son ministère, celui-là, disons-le, sera infailliblement conduit à commettre

des fautes, qu'il ait acheté ou non son office; c'est un vice qui lui est propre, et que ne font pas les circonstances.

Que si des améliorations sont réclamées, que si les progrès de la société et le développement de l'institution du notariat ont rendu insuffisantes les lois qui nous régissent, qu'alors il soit pourvu à ces améliorations et à ces perfectionnements. Amis sincères de l'ordre, pleins de respect pour nos formes constitutionnelles et de confiance dans la sagesse du gouvernement et des pouvoirs législatifs, nous les verrons proposer avec joie, et nous les appuierons des humbles observations que l'expérience nous aura suggérées.

Mais il n'en est pas ainsi, et M. le garde des sceaux, non content d'avoir jeté le trouble dans trente mille familles par la nomination d'une commission pompeusement annoncée, avec mission de remédier aux abus résultant de la vénalité des charges, comme si le fait était incontestable, vient de porter parmi nous la perturbation à son comble par une circulaire adressée à MM. les procureurs généraux du royaume, dans laquelle il ne craint pas de prescrire à notre égard les mesures les plus illégales et les plus arbitraires.

Quoi! M. le ministre exige qu'à l'avenir, lors de la cession d'une étude, il lui soit fourni des notes sur le nombre, la nature et l'importance des actes passés par le cédant; qu'on lui indique le montant des droits d'enregistrement perçus sur ces actes, et qu'enfin le titulaire et le cessionnaire affirment *par serment* la véracité du prix et des conditions de leur traité!

Où M. le ministre a-t-il donc vu qu'il avait le droit d'user d'un pouvoir aussi inquisitorial? N'est-ce pas exiger des notaires la violation du secret des familles dont ils sont les dépositaires sacrés, que de leur demander de révéler la nature et l'importance de leurs actes?

N'est-ce pas suspecter de fraude et de mensonge des hommes qui doivent se présenter à la confiance publique avec une probité plus épurée que celle des autres hommes, que d'exiger d'eux un serment sur la véracité du premier de leurs actes?

M. le ministre n'a donc pas réfléchi que la mesure qu'il prescrit est inutilement vexatoire.

En effet, si les parties contractantes ont tant fait que de cacher une partie du prix de leur traité, croit-il donc qu'elles seront arrêtées par la formalité d'un serment sans portée, puisque leurs conventions ont été librement discutées, et qu'elles ont la conscience de n'avoir trompé personne?

Est-il donc bien, d'ailleurs, d'habituer ainsi les hommes à prêter des serments sans utilité et sans valeur? Est-il bien de placer les citoyens entre leur intérêt et leur conscience?

Mais ce n'est pas ce qui préoccupe M. le garde des sceaux. Son but, son seul but est de s'approprier le droit de fixer de sa seule autorité le prix des traités. Et cependant il se donne bien de garde d'en convenir; nous n'avons pas, dit-il, de plus zélé défenseur que lui de nos droits de propriété qu'il déclare incontestables.

Nous vous le demandons, messieurs, n'est-ce pas là un système dérisoire que de nous reconnaître le droit, et de nous en défendre le libre exercice? Eh! qu'enfantent au surplus ces mesures tracassières? les solutions les plus bizarres et les plus ridicules. Ainsi, il se présente en ce moment non loin de nous une espèce dans laquelle le tribunal, consulté sur la valeur d'une

charge, a déclaré le prix excessif; tandis que, dans les bureaux du ministère, on ne le trouve pas assez élevé par rapport au produit, et, malgré le serment prêté, on refuse la nomination, parce qu'on suppose dissimulation dans le prix. A quoi servent donc les serments ?

Un tel état de choses est-il tolérable? N'est-il pas de notre devoir impérieux de vous le signaler?

Appelés par les suffrages de vos concitoyens à défendre leurs droits attaqués et à surveiller l'exécution des lois, c'est avec confiance que nous vous exposons nos griefs et que nous nous réfugions sous votre sauvegarde.

Nous venons donc vous demander l'abolition des mesures odieuses et vexatoires prescrites par la circulaire de M. le ministre de la justice.

Nous vous demandons de mettre un terme à la perturbation dans laquelle nous a plongés, nous et nos familles, la commission nommée pour remédier aux abus de la vénalité des charges, en faisant la proposition d'une loi qui fixe nos droits et notre position ;

Et qu'enfin la loi du 25 ventôse an 11 soit révisée, et ses dispositions mises en harmonie avec les nouveaux besoins de la société et de l'institution du notariat.

Agréez, etc.

Signé : Gras, Lériget, Bernard, Ginot, Beri. Marganne, Deloynes, Cesbron.

Poitiers, le 12 février 1840.

TRIBUNAL DE CHATEAULIN.

Taxe. — Notaire. — Frais. — Ordonnance. — Opposition.

Le tribunal civil est incompétent pour réformer par voie d'opposition la taxe d'un mémoire de frais faite, sur la demande d'un notaire, par le président du tribunal, conformément à l'art. 173 *du tarif : cette dernière disposition a abrogé l'art.* 51 *de la loi du* 25 *ventôse an* 11 (1).

(N*** *C.* N***.) — Jugement.

Le Tribunal ;— Attendu que d'après la maxime : *posteriora derogant prioribus*, une loi ancienne est abrogée tacitement par une loi nouvelle, lorsque celle-ci renferme des dispositions contraires et inconciliables avec celles de la loi antérieure ;

Attendu que si l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11 attribuait au tribunal civil le règlement des honoraires et vacations des notaires, l'art. 173 du décret du 16 février 1807 a expressément investi le président du tribunal du droit de taxer tous les actes du ministère des notaires, à l'exception de ceux de ces actes qui sont tarifés par des dispositions spéciales ; qu'il suit de là que le décret de 1807 a explicitement substitué la juridiction du président à celle du tribunal entier, et que de la contrariété et de l'inconcilia-

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 54, p. 60 et 66 les arrêts de la Cour de Cassation et de la Cour de Paris, des 12 février 1838 et 22 mars 1832, et nos observations. — *V.* en sens contraire, J.-A., t. 54, p. 63 et 64, les arrêts des 28 juin 1821 et 10 mai 1835.

bilité de ces deux dispositions législatives résulte virtuellement l'abrogation de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11 ;

Attendu que si le législateur n'a pas indiqué un mode spécial de se pourvoir contre les taxes faites, en ce cas, par les présidents des tribunaux, il y a nécessité de recourir aux principes généraux et aux règles ordinaires, d'après lesquels les décisions, rendues par un premier juge, ne peuvent être revisées que par une juridiction supérieure ;

Attendu que l'art. 6 du décret du 16 février 1807, invoqué par le demandeur pour justifier l'opposition qu'il a formée devant le tribunal, à l'audience, par action principale et directe, n'est point applicable à l'espèce dont il s'agit; en effet, cet art. 6 n'a évidemment pour objet que l'opposition aux taxes faites pour des dépens judiciaires réclamés par les avoués pour leurs procédures, et il n'y a aucune analogie entre ce cas et celui dont s'occupe l'art. 173, car, dans le premier cas, aucun des membres du tribunal n'est spécialement et exclusivement investi du droit de taxer les dépens qui peuvent l'être indifféremment par l'un des juges qui a assisté au jugement, et ces dépens étant l'accessoire inséparable du fond du procès, il est tout naturel que cet accessoire soit définitivement réglé par le tribunal qui a statué ; dans le second cas, au contraire, le droit de taxer est conféré d'une manière exclusive et spéciale à un seul magistrat, et l'objet de la taxe ne se lie accessoirement ni à une action ni à une décision judiciaire ;

Pour admettre le système du demandeur, il faudrait reconnaître, ou bien que la taxe faite par le président n'a point l'autorité d'une décision, mais seulement la force d'un simple avis équivalant à celui de la chambre des notaires, exigé sous l'empire de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse, proposition que rendent inadmissible et les termes exprès de l'art. 173 du décret de 1807, et l'intention présumée du législateur qui n'a pas voulu donner au président les simples attributions d'un expert, mais qui a voulu simplifier et accélérer la décision de contestations ayant pour objet un intérêt ordinairement peu considérable ; ou bien que cette taxe a tous les caractères d'une décision judiciaire ; mais alors il faudrait aussi admettre que le tribunal de première instance serait le tribunal d'appel, et qu'il prononcerait en dernier ressort, lors même que le litige en dépasserait les limites, car en portant a cause devant la Cour royale, l'affaire se trouverait soumise à trois degrés de juridiction, ce qui, sous l'un et l'autre rapport, serait subversif des règles fondamentales de notre organisation judiciaire ;

D'un autre côté, comment, dans une affaire qui est par elle-même principale et non accessoire, concilier la faculté d'appeler, accordée par l'art. 6 du décret additionnel de 1807, avec la restriction rigoureuse de cette faculté, au seul cas où il y a appel de quelques dispositions sur le fond ?

Enfin, le demandeur, tout en réclamant l'application du décret additionnel du 16 février 1807, n'a pas jugé à propos de suivre toutes les dispositions de ce décret, et notamment celles du § 6 de l'art. 9, d'après lesquelles l'opposition doit être portée et jugée en la chambre du conseil et non à l'audience ;

Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que l'art. 6 du décret additionnel du 16 février 1807 ne se réfère nullement à l'art. 173 du décret du même jour, que la manière de procéder du demandeur n'a pour base que l'arbitraire, et qu'elle serait destructive de la hiérarchie des juri-

dictions ; — Par ces motifs, se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens.

Du 5 février 1840.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Travaux publics. — Dommages.

1° *Les tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur l'action d'un propriétaire contre un entrepreneur de travaux publics, tendant à obtenir la réparation des dommages causés à sa propriété pour fouilles et extraction de matériaux, si l'entrepreneur s'est renfermé dans les limites du contrat administratif* (1).

2° *Le déclinatoire doit-il être accueilli lorsqu'il est contesté par le demandeur que l'entrepreneur fût autorisé à faire les fouilles qui motivent l'action* (2) ?

(Ministère public *C.* Pradelle.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu le réquisitoire d'autre part et les articles de la loi y relatés ; — Considérant que Jean-Baptiste Chambon avait agi en la qualité d'adjudicataire des travaux d'entretien d'une route royale et en vertu d'ordres de l'administration des ponts et chaussées dont la valeur n'était pas contestée ; — Que, d'après l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins ; que le juge de paix de Pierrelate, en se déclarant compétent sur la demande en indemnité qui lui était présentée par Léger-Remy Pradelle, contre ledit Chambon, à raison de dommages qui auraient été causés à sa propriété par des extractions et transports de graviers opérés par cet adjudicataire, a ouver-

(1) Ainsi l'a voulu la loi du 28 pluviôse an 8, art. 4, qui a attribué aux conseils de préfecture le jugement d'une pareille action, par ce motif que l'exécution des travaux publics ne devait pas être entravée, et que les tribunaux civils ne doivent pas improuver les actes de l'administration. Cette disposition cesse d'être applicable dès qu'il est certain que l'entrepreneur a excédé les limites dans lesquelles étaient circonscrits et son droit et sa qualité. Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. (J. A., t. 4, p. 141 ; t. 29, p. 13 ; Dict. gén. de proc., v° *Tribunaux*, n°s 491-496. *V.* aussi cass. 16 avril 1836.)

(2) La question étant préjudicielle, et sa solution devant se trouver dans les devis, cahiers des charges et adjudication qui sont le titre de l'entrepreneur, le tribunal saisi doit, non pas se dessaisir actuellement, mais surseoir à statuer jusqu'après interprétation administrative, conformément à l'art. 4 de la loi de pluviôse an 8 et aux principes sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire : c'est ce qu'a reconnu l'arrêt précité de 1836. A. M.

tement violé la loi précitée; — Par ces motifs, annule pour excès de pouvoir le jugement, etc.....

Du 2 décembre 1839. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Contrainte par corps. — Emprisonnement. — Procès-verbal. — Ecrou. Copie. — Commandement. — Ordonnance sur référé.

1° *L'incarcération d'un débiteur est nulle si l'huissier, qui doit être porteur de l'ordonnance de référé autorisant l'emprisonnement, ne remet à l'instant copie que de l'écrou, et ajourne au lendemain la clôture et la remise d'une copie de son procès-verbal, en prétextant que le référé s'est prolongé jusqu'à la nuit.* (C. P. C. 787, 789 et 794)

2° *Le commandement tendant à contrainte par corps, fait nonobstant une ordonnance sur référé qui suspend par provision l'exécution du jugement base de la poursuite, est essentiellement nul, tellement qu'après la cessation du provisoire par l'effet d'un jugement au fonds, il ne peut dispenser d'un nouveau commandement.* (C. C. 1350 et 1351; C. P. C. 780.)

(Maget *C.* Fayard.)

Le sieur Pierre Maget avait été nommé liquidateur de la faillite d'Etienne Maget, son frère, par les créanciers réunis.

D'un côté, le sieur Fayard, un des créanciers, obtint contre le liquidateur, au Tribunal de Sedan et à la Cour de Metz, jugement et arrêt confirmatif, condamnant celui-ci, par corps, à lui rendre compte personnellement dans un délai fixé, à peine de 25 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

D'un autre côté, et en même temps, le liquidateur appelait le sieur Fayard dans l'instance en reddition de compte engagée devant le Tribunal de commerce de Paris avec les autres créanciers.

Durant cette instance, Fayard fit commandement à Pierre Maget d'exécuter le jugement de Sedan et l'arrêt confirmatif, faute de quoi il exercerait la contrainte par corps. Aussitôt Pierre Maget assigna en référé le sieur Fayard devant le président du Tribunal de la Seine, pour se voir faire défense de passer outre, attendu que le compte exigé se débattait devant le Tribunal de commerce de Paris. — 14 août 1838, ordonnance de référé qui suspend les poursuites de Fayard. Cette ordonnance était exécutoire par provision, et, sur l'appel de Fayard, elle a été confirmée par arrêt de la Cour royale de Paris, du 17 novembre 1838.

17 août 1838, nonobstant la défense résultant de l'ordonnance de référé, Fayard fait commandement à Pierre Maget d'exécuter le jugement de Sedan et l'arrêt de Metz, et de lui

payer la somme de 5,900 fr. pour dommages-intérêts à raison de 25 fr. par chaque jour de retard écoulé jusque-là.

21 janvier 1839, jugement du Tribunal de commerce de Paris qui statue sur le compte de liquidation entre Pierre Maget et les créanciers, sauf Fayard à l'égard duquel le tribunal de commerce se déclare incompétent par le motif que c'est devant le Tribunal de Sedan que Maget doit, quant à lui, rendre son compte. Le 7 mars 1839, sans autre commandement préalable que celui du 17 août, Fayard met à exécution la contrainte par corps prononcée par les jugement de Sedan et arrêt de Metz.

Pierre Maget, sur sa demande, est conduit en référé devant le président du Tribunal de Sedan, lieu de l'arrestation, qui ordonne de passer outre, mais ne remet pas de suite à l'huissier son ordonnance par écrit. Le procès-verbal d'écrou, daté du 7 mars, sept heures du soir, énonce qu'il est laissé copie de cet acte au débiteur, mais que « la copie du procès-verbal d'emprisonnement » ne pourra lui être remise que demain, attendu le référé qui a » eu lieu et qui s'est prolongé trop tard pour pouvoir donner co- » pie de l'ordonnance du magistrat. » Quant au procès-verbal d'emprisonnement, il n'en est délivré copie que le lendemain, suivant cette mention : « la présente copie laissée audit sieur » Maget, en parlant à sa personne, le 8 mars courant, n'ayant » pu être remise hier, vu l'heure avancée de la nuit et la non- » possession de l'ordonnance ci-dessus copiée, copie de l'écrou » dressée en conséquence des présentes ayant été laissée hier » soir audit sieur Maget. »

Demande en nullité, fondée 1° sur le défaut de commandement préalable ; 2° sur le retard apporté à la remise de la copie du procès-verbal d'emprisonement. Le premier moyen est accueilli par jugement du Tribunal de Sédan du 25 mai 1839, mais repoussé comme le deuxième par arrêt de la Cour de Metz, du 19 juin 1839, ainsi motivé :

« Attendu qu'il a été satisfait autant que possible par l'huissier au vœu de l'art. 789 C. P. C. ; que d'ailleurs une infraction aux dispositions de ce texte ne constitue pas une nullité légale et de plein droit ; — Attendu que le jugement du Tribunal de Sedan et l'arrêt de la Cour royale de Metz constituaient, au profit de Fayard, des titres de créance parés et exécutoires qui ont été au surplus reconnus depuis par le jugement du Tribunal de commerce et l'arrêt de la Cour royale de Paris ; — Attendu que l'ordonnance de référé du président du Tribunal civil de la Seine et l'arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris n'ont pu avoir trait qu'à l'arrestation alors poursuivie ; que la discontinuation ordonnée des poursuites, mesure provisoire, a dû cesser de produire son effet par la décision définitive au principal ; — Attendu que le commandement du

17 août 1838 n'était point une contravention à l'autorité de la décision sur le provisoire, puisqu'il n'était pas un acte d'exécution, mais bien un acte préparatoire d'exécution, dont les effets se sont prolongés dans les termes de la loi, et n'ont été réalisés par l'arrestation qu'après la cessation du provisoire et la confirmation du droit de Fayard au principal, etc. »

Pourvoi en cassation, fondé sur les moyens suivants :

1° Violation des art. 787, 789 et 794 C. P. C. — Suivant la disposition formelle de l'art. 789, l'écrou doit contenir mention de la remise au débiteur d'une copie, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou, ce qui implique nécessité de dresser *simultanément* les deux procès-verbaux et de remettre *à l'instant* copie de chacun d'eux au débiteur. Cette formalité est substantielle ; son omission ne peut être justifiée par ce prétexte que l'huissier n'a pu terminer le jour même son procès-verbal. Si l'huissier n'était pas porteur de l'ordonnance de référé qui doit être consignée dans son procès-verbal (art. 787), il devait surseoir à l'incarcération ; que si la nuit était survenue, cela n'empêchait pas de régulariser une arrestation opérée le jour. (*V.* Pigeau, Comment., t. 2, p. 382 et 333 ; Demiau-Crouzilhac, p. 48 ; Carré, sur l'art. 789, quest. 2690 ; Berriat-Saint-Prix, p. 633, note 27, n° 2.) — La peine de nullité qu'a refusé de voir la Cour de Metz est textuellement prononcée par l'art. 794 qui emploie ces expressions : « le débiteur *pourra demander*, » comme indicatives d'une faculté pour le débiteur et d'une obligation pour le juge dès que la demande est justifiée. Aussi la nullité a-t-elle été maintes fois prononcée, même pour simple omission de mention de la remise des copies. Riom, 28 avril 1808 ; Besançon, 23 juillet 1812 ; Bruxelles, 6 mai 1823 ; Pau, 16 février 1813 et 28 juillet 1814 ; Bourges, 26 août 1813 (J. A., t. 25, p. 321) ; Bastia, 26 août 1826 (J. A., t. 33, p. 118) ; Lyon, 9 mai 1828 ; Nîmes, 15 juin et 29 juillet 1829 ; Lyon, 10 mai 1832.

2° Violation des art. 780 C. P. C., 1350 et 1351 C. C., en ce que l'arrestation a eu lieu sans autre commandement préalable que celui du 17 août 1838, nul et inefficace comme fait au mépris de l'ordonnance qui avait suspendu la poursuite à fin d'emprisonnement, et demeuré tel après le jugement qui déclarait l'incompétence du Tribunal de commerce de Paris quant à Fayard.

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 780, 787, 789 et 794 C. P. C., et les art. 1350 et 1351 C. C. ; — Attendu qu'il est constaté en fait, tant par l'écrou que par le procès-verbal d'emprisonnement, 1° que l'incarcération du 7 mars 1839 a été effectuée sans que l'huissier fût porteur de l'ordonnance sur référé du même jour, qui autorisait cette incarcération, et qui, aux termes de l'article 787 C. P. C., devait former partie du procès-verbal de cet huissier ;

2° que ledit procès-verbal d'emprisonnement n'a été complété et clos par l'huissier que le lendemain de l'incarcération ; et 3° que par suite la copie dudit procès-verbal n'a été remise au débiteur que le 8 mars 1839, le lendemain du jour où l'écrou avait été dressé, et où le débiteur avait été incarcéré ;

Attendu que l'art. 794 C. P. C. exige, sous peine de nullité de l'emprisonnement, que la copie du procès-verbal de l'emprisonnement soit remise au débiteur au moment même de l'incarcération, et que l'écrou mentionne cette remise ; que, dans l'espèce, il n'a été remis au débiteur, au moment de l'incarcération, que la copie de l'écrou ;

Attendu que les garanties que la loi donne à la liberté des citoyens sont substantielles et impératives ;

Attendu, en outre, que l'ordonnance sur référé, du 14 août 1838, était exécutoire par provision et nonobstant appel ; — Que, par suite, le commandement qui a été fait par Fayard à Pierre Maget, le 17 août 1838, trois jours après ladite ordonnance qui avait ordonné contradictoirement la discontinuation des poursuites, a été fait au mépris de cette ordonnance, confirmée depuis par arrêt ; — Qu'en donnant effet à ce commandement, qu'il a admis comme base de l'exercice de la contrainte par corps effectuée le 7 mars 1839, l'arrêt attaqué a, par cela même, refusé à l'ordonnance sur référé et à l'arrêt confirmatif l'effet suspensif qui leur appartenait ; — D'où il suit qu'en rejetant la demande en nullité d'emprisonnement dont il s'agit, l'arrêt attaqué a expressément violé tant l'art. 794 C. P.C., que les art. 1350 et 1351 C. C., sur l'autorité de la chose jugée ; — Casse.

Du 16 décembre 1839. — Ch. Civ.

QUESTION.

Huissier. — Copie. — Timbre. — Pluralité d'amendes. — Droit.

1° *En cas de contravention à l'art.* 1er *du décret du* 29 *août* 1813, *qui fixe à* 35 *le nombre de lignes que peuvent contenir par page les copies de pièces signifiées par les huissiers, est-il dû autant d'amendes qu'il y a, dans une même copie, de pages excédant* 35 *lignes?*

2° *L'administration peut-elle exiger, en outre, le paiement des droits de timbre dont le trésor a été privé?*

La première question avait été résolue affirmativement, tant par deux délibérations du conseil d'administration des 24 juin 1830 et 9 novembre 1832, que par jugement du tribunal d'Orléans du 30 décembre 1833. Ce jugement était motivé sur ce qu'il existait autant de contraventions qu'il y avait de pages de petit papier contenant plus de 35 lignes ; et ces décisions paraissaient fondées sur l'un des motifs des dispositions du décret de 1813, savoir, la nécessité d'obliger à ne faire que des copies qui puissent être lues facilement.

Mais depuis il a été reconnu, par une décision du ministre des finances, du 14 novembre 1834, concertée avec le garde des sceaux (inst. gén. n. 1481, § 15), qu'on doit appliquer aux

copies faites ou signifiées par les huissiers, en ce qui concerne le nombre de lignes fixé par l'art. 1er du décret du 29 août 1813, la compensation d'une feuille à l'autre, autorisée à l'égard des expéditions par l'art. 20 de la loi du 13 brumaire an 7.

La règle admise par cette décision semble s'opposer à la pluralité des amendes sur une même copie : car ce n'est que dans le cas où, compensation faite d'une feuille à l'autre, cette copie contiendrait un nombre de lignes excédant celui déterminé par le décret du 29 août 1813, qu'il y aurait contravention à ce décret. Il ne suffirait donc pas, pour que la contravention existât, que des pages de petit papier continssent plus de 35 lignes, si d'autres pages en contenaient moins, ou s'il restait du papier sans emploi; il faudrait encore que le nombre total des lignes fût plus considérable que celui qui aurait dû être porté sur le papier timbré destiné à la copie entière; d'où il suit que le calcul de lignes doit avoir lieu par pièce et non par page, et qu'en cas d'excédant, cet excédant ne donne lieu qu'à une seule amende, fixée à 25 francs par l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 7, et réduite à 5 fr. par l'art. 10 de celle du 16 juin 1824.

Quant à la seconde question, le doute vient de ce que le décret du 29 août 1813 porte seulement que l'*amende de* 25 *francs* prononcée pour les expéditions par l'art. 26 de la loi du 13 brumaire an 7 sera exigible, et n'ajoute pas, comme ce dernier article, que les contrevenants paieront, en outre, *le droit de timbre.*

Mais il nous semble qu'en renvoyant, pour la répression de la contravention, à la disposition de l'art. 26, le décret veut que cet article reçoive son application dans toute son étendue. Le droit de timbre est, en cas d'infraction à la loi, la réparation du préjudice que le trésor a éprouvé; cette réparation est de droit; elle est distincte et indépendante de l'amende, avec laquelle elle ne doit pas être confondue. Nous pensons donc que le droit de timbre dont l'art. 26 de la loi du 13 brum. an 7 autorise la répétition peut légalement être réclamé au sujet des copies de pièces signifiées par les huissiers. J. E. D.

COUR DE CASSATION.

Surenchère. — Licitation. — Majeurs.

La surenchère du quart, au profit de toute personne, est admissible dans les licitations judiciaires entre majeurs (1).

(Gayet. *C.* Dupoizat.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une licitation suivie

---

(1) Dans notre dissertation, insérée J.A., t. 56, p. 5 et suiv., nous avons combattu la tendance, manifestée par quelques-uns des arrêts dont le tableau se trouve aux pages 94-101, à admettre la surenchère du quart

en justice, et régie par les art. 823 et 827 C. C., 953, 970 et 972 C. P. C.; que d'une part, l'art. 972 C. P. C. renvoie pour la vente sur licitation aux formalités prescrites dans le titre *de la vente des biens immeubles*, et par conséquent à l'art. 965; que, d'autre part, cet art. 965, en renvoyant pour la forme de l'adjudication et ses suites aux art. 707 et suivants du titre *de la saisie immobilière*, se réfère à l'art. 710, lequel autorise la surenchère du quart de la part de toute personne;

Attendu qu'en décidant que, dans l'espèce, l'art. 710 est applicable, et que la surenchère du quart a été faite par Dupoizat conformément à cet article, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles précités, n'en a fait au contraire qu'une juste interprétation; — Rejette.

Du 17 décembre 1839. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

1° Ordre. — Appel. — Contredit nouveau.
2° et 3° Succession bénéficiaire. — Curateur.

1° *En matière d'ordre, on ne peut contester pour la première fois en appel une collocation qui n'a pas été contredite devant les premiers juges, dans les formes et délais prescrits.* (C. P. C., 756 et suiv.) (1)

2° *L'héritier bénéficiaire n'est pas tenu de provoquer la nomination d'un curateur lorsqu'il discute sa créance personnelle avec tous les autres créanciers de la succession.* (C. P. C., 995.)

3° *Le jugement rendu entre l'héritier bénéficiaire et quelques-uns seulement des autres créanciers, n'est pas nul pour défaut de nomination d'un curateur; mais il ne peut être opposé aux créanciers qui n'y sont point parties.* (C. P. C., 996.)

(Donney et Beaufils *C.* Sillac Lapierre.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen relatif à l'allocation d'un grand nombre d'années d'intérêts au mépris de l'art. 2277 C. C.: — Attendu, en fait, que devant le juge-commissaire les demanderesses en cassation n'avaient point contredit relativement aux intérêts des créances antérieures au Code civil, quoique dans l'ordre provisoire les intérêts des 42,943 fr., principal de la créance Laugeac, eussent été alloués du 4 mai 1805 au 6 avril 1829, jour de l'inscription, et du jour de l'inscription jusqu'au paiement; et que les

---

dans toutes les ventes quelconques qui se font en justice. Notre doctrine a reçu la sanction de la commission instituée pour reviser la procédure des *ventes judiciaires*, laquelle, dans son projet recueilli au t. 56, p. 389-413, refuse la surenchère du quart dans les licitations *entre majeurs* (art. 972), quoiqu'elle l'admette pour les ventes de *biens de mineurs* (965) ou de succession *bénéficiaire* (988). L'arrêt que nous recueillons, fondé sur quelques expressions ambiguës de l'art. 962, que le législateur est appelé à reviser, ne saurait donc avoir l'autorité d'un arrêt doctrinal, fixant les principes.
A. M.

(1) J. A., t. 48, p. 58, et t. 51, p. 456.

intérêts de la somme de 692,920 fr., montant des reprises de la comtesse d'Auvergne, eussent été alloués depuis le 15 mars 1781, date de la demande en séparation de biens prononcée le 16 mai suivant, jusqu'au paiement effectif : la question de déchéance du bénéfice d'inventaire avait été seule soulevée par les demanderesses en cassation; c'est devant la Cour royale que la prescription de cinq ans a été invoquée pour la première fois ; — Attendu qu'il s'agit d'une instance d'ordre ; — Attendu, en droit, que le C. proc. civ. établit en cette matière une procédure spéciale, et circonscrit le débat dans le cercle des contestations élevées au procès-verbal. En effet, la forclusion est prononcée contre les créanciers non contestants (art. 756); des délais très-courts sont fixés pour le jugement de l'appel (art. 761, 763); l'ordre des créances doit être arrêté définitivement quinze jours après le jugement des contestations ; en cas d'appel, quinze jours après la signification de l'arrêt qui y aura statué (art. 767) : d'où il résulte qu'en jugeant que dans l'espèce la prescription des intérêts n'avait pas pu être proposée en appel, loin d'avoir violé les principes relatifs à la matière, la Cour royale de Paris en a au contraire fait une juste application ;

Sur le moyen fondé sur le défaut de nomination d'un curateur, conformément à l'art. 995 : — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'une distribution entre créanciers de la succession, tous appelés à la discussion de leurs intérêts respectifs; ce qui rendait inutile la nomination d'un curateur ; — Attendu d'ailleurs que l'art. 996 ne prononce pas la nullité ; d'où il résulte seulement que le jugement rendu en l'absence d'un curateur ne peut être opposé aux créanciers qui n'ont pas été appelés dans l'instance ; — REJETTE.

Du 10 décembre 1839. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Prescription. — Interruption. — Exploit. — Preuve.

Alors même qu'un exploit ayant eu pour effet d'interrompre la prescription n'est pas représenté, et bien qu'il en existe un autre donné à un codébiteur solidaire, après les délais de la prescription, les juges peuvent décider, d'après les documents de la cause, que l'exploit non produit a néanmoins existé et interrompu la prescription.

(Hérit. B... *C.* Me M...) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare que l'instance en paiement de frais, intentée contre les héritiers B.., a précédé l'accomplissement de la prescription prononcée par l'art. 2273 C. C. ; — Qu'à la vérité, cet arrêt énonce la date du 26 août 1824, comme étant celle de l'exploit introductif d'instance ; mais qu'il résulte tant du point de fait de cet arrêt, où se trouvent ces mots; *demandeur aux fins de l'assignation du 21 août* 1824, que de la teneur de l'arrêt par défaut, du 21 décembre 1834, qu'une précédente assignation avait été donnée en temps utile, le 21 août 1824, aux héritiers B... comme héritiers de leur mère ; — Que, dans l'instance dont les frais étaient réclamés, le procès était intenté du chef de celle-ci, et que l'avoué avait été chargé d'occuper pour les époux B..., con-

jointement ; —Qu'il suit de là que la Cour royale de Paris, en jugeant, dans cet état de la cause, que deux années ne s'étaient pas écoulées entre le 22 août 1822, point de départ de la prescription invoquée, et le 21 août 1824, jour où cette prescription avait été interrompue, n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 27 novembre 1839. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Testament olographe. — Légataire universel. — Envoi en possession. — Dénégation d'écritures.

Le légataire universel porteur d'un testament olographe dont l'écriture est déniée, doit prouver la sincérité du titre dont il se prévaut avant d'obtenir l'envoi en possession qui lui est disputé par les héritiers du sang. — Vainement exciperait-il de ce que, sur l'ordonnance du président, il s'est mis en possession : cette circonstance ne change pas son droit, s'il est constant que les héritiers se sont opposés en temps utile à l'envoi en possession, et lui ont signifié sans retard leur appel contre l'ordonnance qu'il avait obtenue (1).

(Héritiers Hawarden *C.* Bonnet.)

Après la mort de madame la vicomtesse de Hawarden les scellés furent apposés. M. Bonnet, qui exerçait les fonctions d'intendant dans cette maison, annonça aussitôt qu'il pensait être l'héritier. — Quelques jours après la mort, et avant l'arrivée des parents, il se fit autoriser à faire la perquisition d'un testament. Cette perquisition dura plusieurs jours, et fit découvrir un testament écrit en anglais, d'après lequel l'un des frères de la défunte était institué son légataire universel. Plus tard, lors de l'inventaire, cette pièce a été déposée chez Me Cabanis, notaire de la famille.

Cependant M. Bonnet, qui paraissait encore espérer d'être héritier, étant sorti du château de Caousou en vertu d'un arrêt de la Cour royale, les frères de la dame Hawarden s'occupèrent de la liquidation de la succession.

Il allait être procédé, le 4 novembre, à la vente du mobilier, lorsque le lendemain soir, 2 novembre, le sieur Bonnet trouva dans une cassette que dans le temps lui avait donnée la dame Hawarden, cassette qu'il n'avait jamais ouverte, le testament olographe de cette dame, qui institue le fils de M. Bonnet légataire universel, et lègue l'usufruit des trois quarts insaisissable à M. Bonnet père. Ce testament fut aussitôt déposé chez Me Capelle, notaire de M. Bonnet.

Les frères de madame la vicomtesse d'Hawarden, aussitôt

---

(1) V. Dict. génér. procéd., vo *vérification d'écriture*, nos 3 à 10, le tableau de la jurisprudence sur cette question.

qu'ils eurent connaissance par la rumeur publique de la découverte de ce testament, suspectèrent sa sincérité. Par acte notifié à M. Bonnet, et au greffier du tribunal, dès le lundi 4 novembre, ils déclarèrent s'opposer à l'envoi en possession sans avoir été appelés, attendu que, selon eux, le testament était faux.

M. le vice-président rendit une ordonnance d'envoi en possession en faveur du sieur Bonnet; le lendemain, par une nouvelle ordonnance, il leva l'opposition des héritiers naturels. En vertu de ces deux ordonnances, M. Bonnet se transporta au château de Caousou, et nonobstant l'appel qui lui était notifié de l'ordonnance qui levait l'opposition, il fit briser à coups de hache la porte d'entrée, et déclara se mettre en possession du parc de Caousou. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la saisine des héritiers naturels qui n'ont pas droit à la réserve cède devant celle des héritiers ou légataires universels institués ; mais que, tandis que ceux dont le droit découle d'un testament authentique sont saisis de plein droit par la mort du testateur, ceux qui agissent en vertu de testaments mystiques ou olographes sont tenus de se faire envoyer en possession par ordonnance du président; que de cette différence résulte la preuve que le droit de ces derniers doit être vérifié, et que le magistrat, avant d'ordonner leur envoi en possession, doit apprécier leur titre ; que si, en ce qui est relatif aux testaments mystiques, il doit surtout avoir égard à la régularité des formes extrinsèques de l'instrument, d'autres règles doivent le guider en ce qui a trait aux testaments olographes;

Que ces derniers, quand ils lui sont présentés, sont simplement des actes sous seing privé qui ne peuvent valoir, par conséquent, lorsque l'écriture est déniée par l'héritier légitime de celui à qui il est attribué ; que dans cette position, celui qui entend s'en prévaloir est tenu d'en prouver la vérité comme demandeur et comme produisant un acte qui n'emporte pas exécution parée; qu'alors seulement il peut obtenir la délivrance de la succession en vertu de l'art. 1008 C. C., qui, en l'autorisant à la demander, suppose de la constatation de l'existence légale du testament ;

Qu'aussi Bonnet fils a voulu trouver dans l'ordonnance rendue le 5 novembre par le président, et qui lui a accordé cette délivrance, la consécration du droit que lui a conféré le testament qu'il produit ; mais que si, par un respect peut-être exagéré des droits résultant de la possession et de la position apparente du défendeur, une jurisprudence, qui éprouve d'ailleurs des contradictions, semble attribuer une situation privilégiée à l'héritier institué par un testament olographe qui a été envoyé en possession provisoire, c'est dans le cas seulement où l'ordonnance qui la lui a accordée a été rendue sans contradicteur ou du moins a été exécutée sans opposition ;

Mais que dans la cause, les frères Agar ont fait tout ce qui a été en eux pour empêcher que cette ordonnance ne fût rendue ; qu'ainsi, le 3 novembre, jour férié, où ils ne pouvaient pas faire procéder un huissier, ils ont écrit aux divers membres du tribunal pour leur faire connaître les raisons

qu'ils avaient de suspecter la sincérité du testament dont le bruit public venait de leur apprendre que Bonnet entendait se prévaloir, et leur intention d'en dénier l'écriture; que le 4 ils s'empressèrent de protester par un acte signifié au tribunal en la personne du greffier, contre toute ordonnance qui enverrait Bonnet en possession même provisoire ; qu'aussitôt qu'ils apprirent que le président avait rendu celle du 5, ils l'attaquèrent par une opposition qu'ils portèrent devant le même juge ; qu'ils ont attaqué la décision qui les en a démis devant la Cour royale , s'opposant , par tous les moyens en leur pouvoir, à son exécution ;

Qu'ainsi la possession de Bonnet a eu lieu de fait seulement et contre leur consentement ; qu'elle n'a donc pas pu changer la position respective des parties ; que dès lors les frères Agar, dont la saisie résultant de leur qualité d'héritiers naturels , n'a pu être détruite par la production d'un testament olographe qu'ils dénient, sont en possession non-seulement à ce titre , mais encore en vertu de l'arrêt de la Cour, du . . . . qui les y a envoyés ;

Que Bonnet , réduit à son testament, doit avant tout, pour lui faire produire un effet, comme tout porteur d'un acte sous seing privé qui n'est pas reconnu, en prouver la sincérité ; qu'il y a donc lieu de réformer l'ordonnance qui l'a envoyé en possession et d'annuler tout l'ensuivi ; — INFIRME.

Du 15 novembre 1839.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Exécution provisoire. — Adjudicataire. — Créancier. — Folle enchère. — Trouble prétendu.

1° *En matière de saisie immobilière ou de revente sur folle enchère, le juge peut, en rejetant les exceptions proposées, ordonner l'exécution provisoire de son jugement.* (C. P. C., 135.)

2° *Le créancier seul inscrit peut, en vertu de ses titres et sans avoir obtenu un mandement de justice contre l'adjudicataire, poursuivre la revente sur folle enchère après commandement de payer.*

3° *Aucune cause de trouble, autorisant l'acquéreur à suspendre le paiement de son prix, n'existe dans la cession de ce prix par un mineur émancipé, assisté de son curateur, bien que la créance soit hypothécaire ou privilégiée.*

(Segons et Collet *C.* Calvé.)

Les faits et moyens sur lesquels est intervenu l'arrêt de rejet qui consacre ces solutions, peuvent se résumer dans les termes suivants :

1° En rejetant les exceptions opposées par les adjudicataires à la poursuite de folle-enchère, le jugement confirmé par l'arrêt attaqué a ordonné que, par exécution provisoire, il serait procédé de suite à l'adjudication préparatoire. Violation de l'article 2215 C. C. et fausse application de l'art. 135 C. P. C. Il résulte du premier de ces articles que l'exécution provisoire

du jugement, en matière de saisie immobilière, ne peut jamais être ordonnée, puisqu'il veut que l'adjudication n'ait lieu qu'en vertu d'un jugement *définitif*. La disposition, d'ailleurs, de l'art. 135 C. P. C., qui permet l'exécution provisoire quand il y a titre authentique, n'est reproduite par aucune des dispositions *spéciales* du Code de procédure sur la saisie immobilière; bien plus, la preuve que le législateur n'a pas entendu admettre ici l'exécution par provision résulte de ce qu'il a, dans les art. 733 et suivants, fixé des délais fort brefs pour proposer et faire juger les moyens de nullité.

2° Le sieur Calvé, qui a poursuivi la revente sur folle enchère, n'avait aucun mandement de justice contre les adjudicataires. Si ce n'était pas le cas de provoquer un ordre parce qu'il était seul créancier inscrit, en supposant que l'art. 775 ne s'applique pas seulement aux aliénations volontaires, il fallait du moins, ou qu'il justifiât d'un règlement amiable avec la partie saisie (art. 750), ou qu'il formât contre les adjudicataires une action en dessaisissement de prix. (Carré, t. 3, quest. 2198.) L'arrêt attaqué a jugé que ce créancier, en vertu de ses titres et sur un simple commandement, était en droit de faire revendre l'immeuble. De là, violation de l'art. 750 C. P. C. et fausse application de l'art. 775.

3° La créance hypothécaire avait été cédée au sieur Calvé par un mineur émancipé, avec l'assistance seulement de son curateur. L'irrégularité de cette aliénation d'un droit hypothécaire, constituant plus qu'un simple acte d'administration, était une juste cause de trouble qui autorisait les adjudicataires à suspendre le paiement de leur prix. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu les art. 461, 464 et 481 C. C., et par suite violé l'art. 1653 du même Code.

Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Considérant que le défendeur était porteur de titres parés; — Que le jugement n'a statué qu'en prononçant l'adjudication préparatoire, et a ordonné, dans les termes de la loi, l'exécution provisoire; — Qu'il n'existe aucune exception au droit donné aux juges de prononcer l'exécution provisoire en matière d'expropriation et revente sur folle enchère; — Qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé l'art. 2115 C. C., ni faussement appliqué l'art. 135 C. P. C.;

Sur le deuxième moyen : — Considérant que, d'après les dispositions du Code, il n'y a lieu de procéder à l'ordre que dans le cas où il se trouve trois créanciers inscrits; — Qu'il est constant en fait que Calvé était le seul créancier inscrit; — Qu'avant de procéder à la folle enchère il avait fait un commandement aux demandeurs de lui payer l'intégralité de ses créances; — Que le concours de cette double circonstance légitimait la poursuite de vente sur folle enchère; — Qu'ainsi les articles invoqués n'ont pas été violés;

Sur le troisième moyen : — Considérant qu'aux termes de l'art. 481

C. C., le mineur émancipé a la libre administration de ses biens; — Que l'art. 484 prohibe seulement au mineur émancipé de vendre et aliéner ses immeubles, sans qu'au préalable il n'y ait été autorisé par une délibération du conseil de famille, dûment homologuée; — Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agissait que de la cession d'une créance mobilière faite par le mineur avec l'assistance de son curateur; — Que si une affectation hypothécaire garantissait la créance, cela ne pouvait dénaturer le caractère de ladite créance; — Considérant, d'ailleurs, que la cause de trouble présentée aujourd'hui par les demandeurs n'a pas été soumise à la Cour et ne peut constituer un moyen de cassation; — Qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé les articles du Code invoqués; — REJETTE.

Du 13 janvier 1840. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Litispendance. — Désistement. — Jugement par défaut. — Opposition. — Décisions distinctes.

1° *Il n'y a pas litispendance, dans le sens de l'art.* 171 *C. P. C., par cela que l'action dont est saisie la justice de paix avait été précédemment portée, par action directe du demandeur, devant le tribunal de simple police, si celui-ci a signifié un désistement pur et simple de son action primitive, encore bien que le défendeur défaillant n'ait pas déclaré l'accepter* (1).

2° *L'opposition à un jugement par défaut qui statue sur une question de litispendance et sur le fond du droit a pour effet de remettre en question les deux points, et nécessite deux dispositions distinctes dans le jugement.* (C. P. C., art. 172.)

(Valentin *C.* Des Essarts.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux premiers moyens relatifs à la litispendance: — Considérant qu'originairement il s'agissait d'une contravention reprochée par Des Essarts à Valentin et portée par lui en simple police; — Qu'avant que le tribunal eût été saisi et la cause liée entre les parties, Des Essarts, demandeur, s'est désisté purement et simplement de son action avec offre de payer tous les frais; — Qu'il a ensuite traduit Valentin devant le juge de paix, jugeant civilement et à fins civiles; — Que dans cet état de choses

(1) L'action civile, en effet, pouvant être portée soit devant le juge de répression, soit devant le juge civil, au gré de la partie lésée (C. I. C., art. 1 et 3), le demandeur peut choisir la voie civile tant qu'il n'est pas lié par une autre procédure. Or, vis-à-vis du défendeur, il n'y a pas lien de droit et contrat judiciaire, si celui-ci n'a pas comparu. Lorsque le demandeur se désiste sans condition, et avec offre de payer les frais de l'action qu'il avait imprudemment portée devant les juges de répression, ce désistement n'est pas susceptible de refus; il a donc pour effet d'anéantir l'action primitive. *V.* BERRIAT-SAINT-PRIX, p. 413, note 11, et *Dictionn. gén. de proc.*, v° *Désistement*, n°s 45 et 46.

le juge de paix, en déclarant qu'il n'y avait pas litispendance, et en retenant la cause, n'a pas violé les articles de lois cités ; — Sur le troisième moyen relatif à la violation de l'art. 172 C. P.C. : —Considérant que, si la défense est de droit naturel, le demandeur en cassation avait formé opposition à un jugement par défaut qui rejetait le moyen relatif à la litispendance et prononçait au fond ; — Que, par l'opposition de Valentin, le tribunal se trouvait saisi des deux questions ; —Que, sur le refus du mandataire de Valentin, le tribunal a prononcé par deux dispositions distinctes et séparées ; — Qu'ainsi, il n'y a pas eu violation de l'art. 172 ; —Rejette.

Du 17 décembre 1839. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Ordre. —Succession bénéficiaire. —Intérêts. —Règlement définitif.

1° *La disposition de l'art. 767 C. P. C., qui fait cesser à partir du règlement définitif les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués, ne peut être invoquée par les créanciers chirographaires pour obtenir, au préjudice des créanciers hypothécaires, le reliquat du prix de vente qui resterait libre après ces collocations.*

2° *Les règles sur les droits des créanciers hypothécaires qui sont exprimées aux art. 540 à 542 C. Comm., s'appliquent aux successions bénéficiaires comme aux faillites, et généralement à tous les cas de déconfiture.*

(Godefroy, Roussel et consorts.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen relatif aux intérêts qui ont couru au profit des créanciers hypothécaires depuis le règlement définitif de l'ordre et sur la violation alléguée de l'art. 767 C.P.C. : —Attendu que si cet article dispose que les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront à partir du règlement définitif, cette disposition n'est relative qu'à la clôture des opérations de l'ordre, autant que cet ordre a pour objet de régler les droits des créanciers hypothécaires entre eux et de leur assurer un paiement, soit immédiat, soit subordonné à telle ou telle éventualité ; — Que les créanciers chirographaires n'ont pas le droit de s'emparer de cette disposition au préjudice des hypothécaires ; que ceux-ci ont sur tous les deniers en capital ou intérêts, procédant de la vente de l'immeuble qui leur a été affecté, une cause de légitime préférence, qu'ils puisent dans la nature même de leur créance, et qu'ils peuvent faire valoir à l'exclusion des simples chirographaires, toutes les fois que, par un événement quelconque, ces deniers deviennent libres, soit entre les mains de l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué, soit à la caisse des consignations ; — Rejette.

Sur le moyen relatif au reversement demandé dans la masse chirographaire de tout ou partie des 1186 fr. 87 c., touchés en 1821 dans cette masse par Godefroy, Gossel et Roussel : —Vu les art. 540, 541 et 542 C. Comm. ; —Attendu, en droit, que les trois articles ci-dessus cités, et généralement toutes les dispositions de la section du Code de commerce à laquelle ils

appartiennent, sont applicables non-seulement au cas de faillite, mais à tous les autres cas analogues de succession bénéficiaire, de cession de biens, de déconfitures; partout en un mot où les droits respectifs des créanciers hypothécaires et des chirographaires se trouvent en concurrence d'attribution sur le patrimoine d'un débiteur commun, insuffisant pour les payer tous;—Attendu, en fait, qu'en vertu de l'art. 540, Godefroy, Gosset et Roussel ont, en 1821, concouru à une distribution de deniers mobiliers dans la succession bénéficiaire du sieur Gaillard, et ce dans la proportion de leurs créances totales, s'élevant alors à 13,188 fr. 83 c., et ont, à ce titre, touché un dividende de 1,186 fr. 85.;—Que cependant l'arrêt attaqué, comme le jugement de première instance, confirmé en partie par cet arrêt, ont refusé d'ordonner le reversement demandé de ce dividende dans la masse chirographaire par l'unique motif que Godefroy, Gosset et Roussel, suivant le jugement et l'arrêt, ne pouvaient être assujettis à rétablir cette somme dans la masse mobilière, qu'autant qu'ils seraient remplis intégralement du capital et des intérêts courus jusqu'au jour du paiement, ce qui, suivant le jugement, n'a pas eu lieu; qu'en admettant ce fait comme démontré, quoique rien, soit dans le jugement, soit dans l'arrêt, ne le justifie, il en résulterait seulement qu'il n'y aurait pas lieu, dans l'espèce, à l'application de l'art. 541, qui statue pour le cas d'un paiement intégral, mais qu'il resterait toujours la possibilité de l'application de l'art. 542, qui statue pour le cas de paiement partiel, et ordonne, dans cette hypothèse, un reversement proportionnel au lieu du reversement intégral prescrit par l'art. 511 dans le cas de paiement total; qu'il était articulé, et qu'il n'a pas été méconnu par l'arrêt attaqué, que le dividende de 1,186 fr. 85 c. était supérieur à celui que, d'après le résultat de leur collocation sur le prix des biens mobiliers, Godefroy, Gosset et Roussel auraient dû obtenir dans la masse chirographaire, par l'application de l'art. 542; que l'arrêt a purement et simplement écarté cette application, par l'unique motif ci-dessus énoncé, et renferme conséquemment, sous ce dernier rapport au moins, une erreur manifeste en droit; que, d'ailleurs, par des conclusions insérées au jugement ci-dessus mentionné du 27 mai 1814, Godefroy, faisant acte de soumission anticipée à l'application des art. 511 et 542, avait demandé au Tribunal de Rouen l'autorisation de concourir avec les créanciers chirographaires, sur le prix des rentes adjugées à Debonne, et appartenant à la masse chirographaire, ce qui lui a été octroyé par ce jugement rendu sur sa provocation, lequel a réservé aux créanciers chirographaires le droit de répéter après l'extinction des rentes viagères les sommes que Godefroy devra toucher en vertu du présent jugement; que c'est au mépris de cette disposition, qui a constitué un véritable contrat passé en jugement, contrat de vente irrévocable aux termes de l'art. 1121 C. C., puisque la masse chirographaire a été déclarée vouloir en profiter; que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner le reversement dans cette masse de tout ou partie des deniers touchés en 1822 par Godefroy, Gosset et Roussel, d'où résulte une violation expresse des articles cités;—Casse.

Du 22 janvier 1840. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Expropriation forcée.—Purge.—Hypothèque légale.—Distribution de deniers.

L'hypothèque légale non inscrite n'est pas purgée par le jugement d'adjudication sur saisie immobilière (1), *ni même par la distribution du prix aux créanciers colloqués dans l'ordre* (2); *elle ne peut être éteinte que par l'accomplissement des formalités prescrites par l'article* 2194 *C. C.* (3).

(Guilbert.) — Arrêt.

La Cour;—Vu les art. 2114, 2135 et 2194 C. C.;—Attendu que, d'après l'art. 2135 C. C., l'hypothèque légale de la femme existe indépendamment de toute inscription;—Attendu que, d'après l'art. 2180 du même Code, les hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis, et que le chapitre 9 du titre des priviléges et hypothèques détermine le mode de purger, et par conséquent d'éteindre sur ces immeubles les hypothèques légales quand il n'existe pas d'inscription;

Attendu que l'art. 2194, qui fait partie de ce chapitre, prescrit à cet effet des formalités spéciales, autres que celles qui sont contenues dans le Code de procédure civile, au liv. 5, tit. 14, de l'ordre; et que, nulle part, la loi ne fait la distinction admise par l'arrêt attaqué, laquelle consisterait à limiter l'effet des dispositions du Code civil aux ventes volontaires, et à faire régir exclusivement par le Code de procédure civile tout ce qui se rattache aux ventes par expropriation forcée.

Attendu que le Code civil a posé les principes relatifs à l'établissement, à la conservation et à l'extinction des hypothèques, et que le Code de procédure civile se borne à régler l'exercice de ce droit;

Attendu que loin qu'il faille, comme l'a fait l'arrêt attaqué, tirer du silence que le Code de procédure civile garde sur les hypothèques légales la preuve que ce Code a entendu déroger aux règles établies à leur égard par le Code civil, pour se borner aux garanties générales que présente la procédure sur les ordres, il faut au contraire conclure de ce silence que le lé-

---

(1) Une jurisprudence contraire avait été établie par arrêts de la Cour de cassation des 21 novembre 1821, 11 août 1829 et 26 juillet 1831; elle a été changée par arrêt des chambres réunies du 22 juin 1833, auquel se sont conformés ceux des 27 août 1833, 30 juillet 1834 et 26 mai 1836 (*V.* Dictionn. gén. de proc., v° *Saisie immobilière*, n° 1226); mais il y a encore dissidence parmi les Cours royales. (*V.* J. A., t. 55, p. 676.)

(2) C'est là une conséquence de la première décision;—*Contrà*, Grenoble, 14 juin 1838. (*Ibid.*)

(3) Mais la purge, ainsi opérée, profitera aux créanciers comme à l'acquéreur, sans que la femme puisse même se présenter à l'ordre non encore clos, suivant la jurisprudence constante de la Cour de cassation, contestée du reste par plusieurs auteurs et par la plupart des Cours royales.

gislateur n'a point entendu abroger les dispositions de l'art. 2194 C. C., abrogation qui, n'étant accompagnée d'aucune garantie spéciale en faveur des hypothèques légales, pourrait rendre illusoire la protection que la loi a voulu accorder à ces hypothèques en les dispensant de l'inscription ;

Attendu que la loi n'a fait non plus aucune distinction entre les cas où la femme vient réclamer des droits résultant de son hypothèque légale à une époque où le prix se trouve encore entre les mains de l'adjudicataire, et ceux où elle n'exerce ses droits qu'après la clôture de l'ordre et le paiement du prix.

Attendu que, tant que l'hypothèque légale de la femme n'a point été légalement éteinte, elle subsiste avec tous les effets de l'art. 2114 C. C., sur les immeubles qui y sont affectés, et les suit dans quelques mains qu'ils passent ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que l'hypothèque légale de la veuve Guilbert sur l'immeuble ayant appartenu à son mari a été purgée par l'expropriation suivie de l'ordre ouvert sur Gensey, bien que les formalités prescrites par l'art. 2114 C. C. n'aient été remplies, ni à cette époque, ni lors de la vente faite par l'adjudicataire Vimont à Ligot, propriétaire actuel, a expressément violé les art. 2114, 2135 et 2194 C. C.; — Casse.

Du 18 décembre 1839. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Juge de paix. — Action hypothécaire.

Sous la loi du 28 mai 1838, comme auparavant, les juges de paix sont incompétents pour statuer sur une action hypothécaire, quelque modique que soit la créance.

(Fabrique de Cordanel *C.* Laffon.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que si la loi du 25 mai 1838 a étendu la compétence des juges de paix quant à la valeur des objets qui leur étaient soumis par les lois précédentes, elle n'y a rien changé quant à la nature de ces objets eux-mêmes, et que notamment elle ne leur a pas attribué la connaissance des questions auxquelles pourrait donner lieu l'action hypothécaire ;

Attendu, en fait, que les faits de la cause prouvent que c'était une de ces questions dont le demandeur en cassation avait saisi le juge de paix du canton de Limoux, puisque, n'ayant contre le défendeur éventuel ni bail, ni aucun titre de créance, il ne l'avait assigné qu'à raison de sa détention de deux pièces de terre qu'il prétendait grevées de deux rentes au profit de la fabrique de Cordanel ;

Attendu qu'il s'agissait, d'ailleurs, de savoir non-seulement si le défendeur éventuel était chargé du service des rentes, mais de leur capital, bien supérieur à la somme dont le juge de paix pouvait connaître, et que le tri-

bunal, en déclarant l'incompétence de ce juge de paix, n'a fait que se conformer aux lois de la matière; — Rejette, etc...

Du 22 janvier 1840. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Autorisation. — Commune. — Appel.

1° *La commune qui a succombé en première instance ne peut interjeter appel sans y être spécialement autorisée* (1), *encore bien que l'autorisation primitive fût pour défendre à l'action contre elle intentée* (2);

2° *Le défaut d'autorisation constitue un moyen d'ordre public qui peut être proposé pour la première fois en cassation par la commune* (3).

(Commune de Claix *C.* Bon.)— Arrêt.

La Cour; — Vu 1° l'édit du 12 avril 1683; 2° l'art. 43 de l'édit d'août 1764; — 3° les art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789; 4° l'art. 3 de la loi du 29 messidor an 5; 5° l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8; 6° l'article 1032 C. P. C.;

Attendu que si les qualités de l'arrêt attaqué énoncent que la commune était dûment autorisée, elles ne mentionnent pas d'autres autorisations que celles des 30 janvier 1833 et 18 février 1835, et qu'il n'est pas allégué qu'il en ait existé d'autres;

Attendu qu'aux termes des lois précitées, les communes ne peuvent intenter aucune action ni commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, sans en avoir obtenu la permission par écrit de l'autorité administrative

Attendu, en fait, que l'arrêt du conseil de prefecture du 30 janvier 1833, en autorisant le maire de Claix à ester en jugement, à l'effet de défendre à l'action intentée par les héritiers Bon contre la commune de Claix, ne l'a pas autorisé à se pourvoir devant un autre degré de juridiction contre un jugement défavorable à la commune, puisque l'action à laquelle il a été, par ledit arrêté, autorisé à défendre, était alors portée devant le Tribunal de première instance de Grenoble;

Attendu que l'arrêté du 18 février 1835 n'autorise spécialement le maire de Claix qu'à défendre à l'intervention des mariés Tardive, Decaille et consorts en l'instance pendante au Tribunal de première instance de Grenoble entre les héritiers Bon et la commune;

---

(1) Ce principe, qui avait été contesté par plusieurs Cours royales et par M. Carré, est consacré par une disposition expresse de la nouvelle loi municipale. (*V.* J. A., t. 55, p. 440, 597 et 624.)

(2) L'art. 49 de la loi de 1837 exige formellement une *nouvelle* autorisation. — Jugé, au reste, que cela n'est pas nécessaire pour plaider sur l'*exécution* d'un jugement ou arrêt. (*V.* J. A., t. 56, p. 47.)

(3) Il en est autrement pour l'adversaire. (*V.* J. A., t. 54, p. 110.)

Attendu que la nullité résultant du défaut d'autorisation est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause, même pour la première fois, devant la Cour de cassation, par la commune qui a succombé ;

Attendu qu'en admettant la commune à donner suite à son appel, et en statuant sur cet appel avant que la commune ait été autorisée à plaider devant la Cour royale, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées ; — Casse.

Du 14 janvier 1840. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Appel. — Degrés de juridiction. — Ressort.

Lorsque plusieurs créanciers se réunissent pour présenter requête afin de saisir-arrêter les deniers appartenant à leur débiteur commun, et continuent ainsi réunis leurs poursuites, le jugement rendu est en dernier ressort si chacune des créances est inférieure à 1500 *fr., encore bien que les créances réunies excèdent cette somme* (1).

(Bérard et consorts *C.* demoiselle Bringeon). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en fait, que Bérard ne demande paiement à la dame Bringeon que d'une somme de 845 fr. 19 c.; Déthan ne réclame que 262 fr. 52 c.; Limare que 565 fr. 52 c., et la demoiselle Durosoy 400 fr. 43 c.;

Que ces quatre créanciers réunis ont présenté une seule requête aux fins de saisir-arrêter aux mains du receveur général des deniers appartenant à la dame Bringeon, jusqu'à concurrence de 2,073 f.; qu'à la vérité, les époux Bringeon ont répondu de la même manière sans distinguer entre ces mêmes créanciers ;

Mais attendu, en droit, que les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort sur toutes les contestations dont l'objet n'excède pas une valeur de 1500 f.; qu'il n'est pas contestable que les juridictions sont d'ordre public, et qu'il ne peut être loisible à des créanciers de contrevenir à ce principe, en réunissant, comme dans l'espèce, la créance de chacun d'eux pour en former une masse et éluder ainsi les dispositions formelles de la loi ;

Attendu, en ce qui touche le moyen tiré de la demande reconventionnelle des époux Bringeon, tendant à obtenir une condamnation solidaire de 2000 f. à titre de dommages-intérêts, que cette demande, par les motifs déjà exprimés, ne peut pas, plus que la réunion des créanciers, faire fléchir la volonté du législateur ; — Faisant droit, déclare Bérard, Déthan, Limare et la demoiselle Durosoy, non recevables dans leur appel.

Du 31 août 1839. — 2e Ch.

---

(1) *V.* L'état de la jurisprudence sur cette question et sur les questions analogues, Dict. génér. procéd., v° *ressort*, nos 198 à 215.

COMMENTAIRE.

LOI SUR LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Avant de prendre place dans nos Codes, la loi que nous publions, et qui se trouve réduite aujourd'hui à de très-minimes proportions, a subi bien des transformations, bien des vicissitudes. Elle faisait d'abord partie du projet général sur l'organisation judiciaire présenté par M. Persil, alors garde des sceaux, à la fin de 1834. Les dispositions de ce projet relatives aux tribunaux de commerce étaient fort peu nombreuses, et n'avaient pour objet que l'extension de la compétence de ces tribunaux, le mode d'élection des juges et le recours contre les opérations des notables.

Le travail de la commission modifia sur tous les points sans exception les articles proposés par le gouvernement, et crut introduire une amélioration importante en déterminant, pour la formation de la liste des notables, un mode différent de celui consacré par l'art. 619 C. Comm.

Déjà M. Ganneron, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, usant de son initiative, avait lui-même présenté un projet tendant à enlever au préfet la formation de cette liste. Suivant l'honorable député, il fallait substituer à ce magistrat une commission formée par tiers de membres de la chambre du commerce, du tribunal de commerce, et enfin du conseil municipal. Cette proposition fut repoussée comme impraticable (1); mais la commission, toujours préoccupée de cette idée qui alors était dominante, à savoir que l'art. 619 était vicieux et qu'il fallait le changer, fut d'avis: 1° d'augmenter le nombre des notables; 2° de porter sur la liste, de plein droit, les commerçants pairs de France, ceux qui font ou ont fait partie de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, des conseils supérieurs et des chambres consultatives de commerce ou de manufacture, des tribunaux de commerce, et enfin les présidents des conseils de prud'hommes : la liste devait être complétée par le préfet.

Cette proposition, à laquelle le gouvernement adhéra, non sans répugnance, et qui reçut l'approbation de la plupart des Cours royales (2), ne fut pas discutée cette année; mais, en 1838,

(1) De 1663 à 1790, les notables furent choisis par le tribunal de commerce; mais ce mode était très-vicieux puisqu'il tendait à faire choisir l'électeur par l'élu.

(2) Les Cours d'Angers et d'Amiens furent les seules qui réclamèrent

elle fut rejetée par la Chambre des pairs comme contraire à l'esprit de la législation commerciale.

La commission prouva très-bien, par l'organe de M. Bourdeau, que l'article proposé ne donnerait qu'un nombre assez restreint d'électeurs, et qu'il aurait d'ailleurs l'inconvénient d'introduire une inégalité là où l'égalité la plus parfaite avait toujours régné. Le rapporteur ajoutait avec raison que les notabilités politiques qu'on voulait porter sur la liste de plein droit y figureraient nécessairement, et sans froisser aucun amour-propre, par leur seule considération commerciale. — On revint donc au système du Code, en obligeant seulement les préfets à consulter les chambres de commerce, les tribunaux consulaires et le maire de la ville où siége le tribunal.

Cette innovation, pour le dire en passant, n'en était pas une ; car, bien que l'art. 619 ne contienne pas cette obligation, en fait, il est certain que les préfets ont toujours eu soin de s'entourer des lumières nécessaires pour bien composer les listes des notables. Et si l'on ajoute que ces listes n'éprouvent chaque année que des modifications peu importantes, motivées par le changement insensible qui se manifeste avec le temps dans la population commerciale, on comprend qu'en effet l'ordre de choses créé en 1807 a dû donner lieu à fort peu de réclamations (1), et n'a réellement mérité aucune des critiques amères dont il a été l'objet.

Aussi la loi n'ayant pu être votée à cette époque, et ayant été reportée, en 1839, à la Chambre des pairs, n'y éprouva-t-elle aucun remaniement considérable.

Devant la Chambre des députés l'épreuve ne fut pas moins décisive. — On put craindre d'abord que la loi ne fût bouleversée par tous les amendements qui surgirent lors de la discussion; mais le bon sens de la Chambre fit justice de tous les systèmes, et maintint dans toute son intégrité l'art. 619 C. Comm. Ainsi, comme l'a fait très-bien remarquer M. Thil, la discussion a eu un effet salutaire ; elle a prouvé que l'on peut critiquer sans effort certaines dispositions, mais qu'il n'est pas toujours facile de les remplacer.

Cependant il est bon de faire connaître en peu de mots

---

contre les notabilités de droit ; elles soutinrent d'ailleurs que le système du Code de commerce était préférable à tous ceux qu'on voulait lui substituer. C'est cette idée qui, après cinq ans de discussion, a fini par prévaloir.

(1) En 1837, le commerce parisien réclama avec vivacité contre la scandaleuse exclusion de MM. J. Laffitte et J. Lefebvre de la liste des notables ; mais il faut ajouter que l'administration, qui avait si maladroitement blessé la susceptibilité d'hommes honorables si haut placés dans l'estime publique, n'osa pas renouveler une insulte aussi gratuite : mieux éclairée sur ses devoirs, elle ne cessa plus de les remplir avec convenance et dignité.

quelles furent les principales propositions soumises à la Chambre et rejetées par elle.

M. Corne d'abord, sans formuler précisément un amendement, a soutenu qu'il fallait en revenir au système posé par l'Assemblée constituante dans la loi de 1791, c'est-à-dire à l'élection à deux degrés (1). Dans ce système, les notables auraient été nommés par l'assemblée générale des commerçants, et auraient eux-mêmes nommé les juges consulaires ; mais, sans parler des difficultés, des lenteurs, des embarras de cette double élection, il est douteux que ce mode eût été préférable, pour la bonne composition du tribunal, au système du Code qui depuis trente ans n'a donné que de bons résultats (2).

D'autres voulaient que les juges fussent nommés directement, non par des notables, mais comme en 1563, par tous les commerçants.

Quelques-uns étaient d'avis de faire dresser la liste des notables par le conseil général du département, qui désigne déjà les membres du jury d'expropriation. On répondit que, s'agissant de donner des juges à un arrondissement et même quelquefois à une fraction d'arrondissement, la liste ne serait dressée que par les conseillers de la localité, les seuls qui connussent le personnel, et que des choix ainsi faits se ressentiraient trop souvent de l'influence de l'esprit de coteric. Ce mode fut donc écarté comme tous les autres.

Il en fut de même du système présenté par M. Charamaule, et qui consistait à prendre les dix plus imposés dans chaque classe de patentés. M. le garde des sceaux n'eut pas de peine à démontrer que cette désignation aveugle n'offait aucune des garanties exigées par l'art. 618 ; que c'était une inconséquence que d'aller chercher la notabilité dans les professions les plus infimes ; enfin (et ceci était décisif) que l'article proposé était inexécutable, puisque dans les sixième et septième classes de patentés, on ne payait qu'un *droit fixe*.

---

(1) Devant la Chambre des pairs, M. Mérilhou avait proposé de donner le choix des magistrats consulaires aux commerçants électeurs politiques : une pareille idée ne pouvait avoir et n'eut en effet aucun succès.

(2) « De toutes parts, dans cette Chambre et hors de cette Chambre, disait M. J. Lefebvre dans la séance du 23 janvier dernier, une justice éclatante est rendue à la juridiction commerciale ; le commerce français se glorifie de l'intégrité sévère, des lumières, du dévoûment, du désintéressement de ses magistrats : l'étranger, quand il lui arrive de devenir leur justiciable, admire l'impartialité et la rapidité de la justice qui lui est rendue... » M. Thil, M. Teste, garde des sceaux, M. Renouard, et une foule d'autres membres de la Chambre, se sont associés à cet éloge du personnel des tribunaux de commerce. Nous reconnaissons volontiers que la juridiction commerciale, du moins dans les villes importantes, fonctionne convenablement; cependant nous croyons que le Code de commerce a trop étendu sa compétence.

La Chambre écarta également le système de ceux qui voulaient que le préfet fût tenu de choisir les notables sur les listes qui lui seraient remises par les chambres de commerce, dans les ressorts où elles sont établies, par le tribunal de commerce, et par le maire de la ville où siége le tribunal. Elle comprit que ce mode supprimait la responsabilité du préfet et livrait la liste à l'influence des coteries et des passions locales.

Enfin, un amendement de M. Delacroix, tendant à faire dresser la liste par le préfet en conseil de préfecture, n'eut pas même les honneurs de la discussion, car il ne trouva personne pour l'appuyer.

Après toutes ces tentatives malheureuses, il ne restait à la Chambre qu'un parti à prendre, c'était de s'en tenir au système du Code, et de rejeter toutes les dispositions relatives à la confection de la liste des notables, à l'élection des juges consulaires et au recours contre les opérations. — Cela fait, le projet se trouva réduit à quelques articles utiles, quoique sans homogénéité, qui furent adoptés à une grande majorité, et qui forment seuls aujourd'hui la loi sur les tribúnaux de commerce.

Une question qu'on regrettera peut-être de n'avoir pas vu discuter par les Chambres est celle relative à l'établissement d'un ministère public auprès des tribunaux consulaires.

La commission, chargée en l'an 9 de rédiger un projet de code de commerce, en avait fait la proposition formelle, et Cette innovation avait été approuvée par le gouvernement, lors de la présentation de ce projet. « Un ministère public, disait le » ministre de l'intérieur Chaptal, un ministère public auprès de » chaque tribunal assurera le maintien des formes, et la défense » de celles des parties qui, absentes ou illettrées, pourraient être » victimes de leur impuissance. »

Les Cours de Limoges et de Douai, en 1835 (1), et le procureur du roi de Montmorillon (2), en 1839, ont réclamé la création d'un magistrat chargé des fonctions du ministère public près des juges consulaires, en s'appuyant sur l'avis de plusieurs jurisconsultes jouissant d'une grande autorité, et sur l'exemple de quelques peuples voisins. Mais cette proposition n'a pas eu de suite.

Le garde des sceaux (M. Persil) et la commission de la Chambre des pairs, par l'organe de M. Tripier, répondirent que ce serait dénaturer l'institution des tribunaux de commerce que de leur adjoindre un officier du parquet; que ce serait les convertir en tribunaux de droit rigoureux, tandis qu'ils ne sont que

---

(1) *V.* Observations des Cours et tribunaux, p. 132.

(2) *V.* la pétition présentée à la Chambre des pairs en 1839, et le rapport de M. Tripier. (*Moniteur* du 11 mai 1839.)

des juges d'équité et de bonne foi; que cette innovation aurait pour effet d'attribuer à un magistrat *permanent* une trop grande prépondérance sur des magistrats à temps, et qu'enfin la mesure serait d'une exécution fort difficile.

Ces considérations sont loin d'être sans réplique, et, pour notre compte, nous croyons que la réfutation en serait facile; mais le moment serait mal choisi. Nous reconnaissons que la question n'est pas mûre encore, et que, du reste, elle offre assez de gravité pour mériter un examen et une discussion à part; ainsi l'on a bien fait de l'ajourner. Mais certainement elle se représentera un jour, et probablement alors on ne s'arrêtera plus à des objections aussi peu sérieuses que celles dont on s'est contenté jusqu'ici (1).

Le projet du gouvernement soumettait les tribunaux de commerce à la surveillance et au pouvoir disciplinaire des Cours royales, conformément aux dispositions des art. 49, 50, 52 et 56 de la loi du 20 avril 1810. — Cette proposition a été écartée comme trop rigoureuse contre des fonctionnaires qui administrent gratuitement la justice, et pour lesquels une peine de cette nature pourrait avoir les conséquences les plus graves.

Ici, comme on le voit, ce n'est plus l'assimilation avec les autres magistrats qu'on revendique, c'est un privilége qu'on réclame. Toutefois il est bon de remarquer que les juges consulaires n'étant pas inamovibles et relevant de l'élection, les voies disciplinaires établies par la loi du 20 avril peuvent paraître moins nécessaires. D'ailleurs l'excellente composition des tribunaux n'a jamais fait apercevoir jusqu'ici la lacune qui peut exister dans la loi.

Exposé des motifs.

Messieurs, nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

En parcourant les divers articles qui le composent, vous remarquerez que, sauf quelques transpositions et quelques modifications de détail, ce projet ne serait que la reproduction de celui que vous avez sanctionné dans le cours de votre dernière session, si l'article 1er et ceux qui en sont la conséquence avaient été maintenus.

Cet article, concernant l'élection des juges consulaires, avait donné lieu, dans cette enceinte, à une discussion approfondie, par suite de laquelle vous aviez cru devoir conserver l'art. 619 C. Com., en y ajoutant deux dispositions nouvelles.

---

(1) M. Duvergier prétend que la véritable raison qui a fait écarter la proposition a été la crainte de froisser la susceptibilité des juges de commerce. Cette raison n'est pas meilleure que les autres, tant s'en faut; mais elle résistera toujours à la réfutation, car on ne l'avouera jamais.

La première avait pour objet d'imposer aux préfets chargés de dresser la liste des notables commerçants, l'obligation de consulter préalablement les chambres et tribunaux de commerce, et les maires des villes où siégent ces tribunaux.

La seconde portait à quarante, au lieu de vingt-cinq, le nombre des électeurs dans les villes dont la population n'excède pas 15,000 âmes, en augmentant ce nombre d'un électeur par 1,000 âmes de population dans les autres villes.

La Chambre des députés a maintenu comme vous, Messieurs, le système de l'art. 619 du Code; mais elle n'a pas cru devoir accueillir les deux dispositions additionnellesdont nous venons de parler.

Nous nous dispenserons d'entrer ici dans le développement des différents motifs qui ont pu déterminer cette résolution; il nous suffira de faire remarquer que le régime du Code de commerce qui, comme on l'a dit précédemment, a vécu pendant plus de trente ans sansréclamation importante, et qui a doté le pays de magistrats consulaires dignes de leur haute mission, n'exigeait pas impérieusement les deux modifications qu'on avait voulu y introduire. On a paru craindre, d'ailleurs, quant à l'extension de la notabilité commerciale, que, dans les villes au-dessous de 15,000 âmes, il fût souvent difficile de former une liste de quarante électeurs. Quant à l'obligation de consulter les autorités locales pour la formation de cette liste, il n'était pas sans doute indispensable de la formuler en article de loi, car, sous l'empire de la législation actuelle, les préfets, sur qui pèse la responsabilité de la désignation, ont toujours compris que le concours des représentants légaux du commerce leur était nécessaire.

Les articles 2 et suivants de l'ancien projet, jusqu'à l'article 11 inclusivement, s'occupaient des formes de l'élection; mais la suppression de l'article 1er a entraîné celle des dix articles qui suivaient.

Les autres dispositions du projet sont relatives à l'extension de la compétence des tribunaux de commerce, à l'augmentation du nombre des juges et à quelques mesures d'ordre pour la bonne administration de la justice consulaire.

Dans le cours de votre dernière session, tous ces articles ont été l'objet de vos méditations, et nous ne pouvons que nous référer aux motifs qui vous ont déterminés à les adopter.

L'article 18 du projet originaire était spécial au tribunal de commerce de la Seine, dont le personnel pouvait être élevé jusqu'à quatorze membres, non compris le président. On a pensé qu'il convenait d'attribuer, d'une manière générale, au gouvernement, le droit d'élever dans cette limite le nombre des membres des tribunaux de commerce partout où l'exigeraient les besoins du service.

Vous remarquerez aussi, à l'article dernier, une addition qui est en harmonie avec le principe posé dans l'art. 86 du C. P. C., la défense faite aux huissiers de représenter les parties à la barre du tribunal de commerce, sauf l'exception renfermée dans le même article, et qui a déjà été adoptée dans la nouvelle loi sur les justices de paix.

Nous pensons, Messieurs, que vous n'hésiterez pas à sanctionner ces diverses modifications, qui, en réalité, ne portent aucune atteinte à l'économie du projet que vous avez déjà adopté.

RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE PAR M. ODIER, AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1) CHARGÉE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI RELATIF AUX TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Messieurs, c'est pour la troisième fois qu'un projet de loi sur les tribunaux de commerce vous est présenté. Le premier, le 15 janvier 1838, donna lieu, sur le rapport de M. Bourdeau, au projet discuté et adopté par vous le 6 avril; mais ce projet n'ayant pas été présenté la même année par le gouvernement à la Chambre des députés, M. le garde des sceaux vous le représenta le 12 avril 1839; et, sur le rapport de M. Tripier, vous l'adoptâtes le 15 mai 1839, en y joignant deux articles, l'un sur la possibilité aux juges ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans, de pouvoir être immédiatement nommés aux mêmes fonctions pour une nouvelle période de deux années, après laquelle ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle; l'autre sur l'incompatibilité par les huissiers de pouvoir représenter les parties en qualité de procureurs fondés devant les tribunaux de commerce. Ce nouveau projet fut présenté par le gouvernement le 3 juin 1839 à la Chambre des députés; et dans sa séance du 27 juin, M. Hébert en fit le rapport; mais ce n'est que dans la séance du 22 janvier 1840 que la discussion en a été commencée, et le résultat a été la suppression des articles 1 à 11, et quelques changements de rédaction sur plusieurs autres. C'est dans cet état de choses que le gouvernement, par l'organe de M. le garde des sceaux, vous a présenté, le 4 février dernier, un nouveau projet de loi adopté par la Chambre des députés, et se réduisant à six articles. Les articles 1 à 11 supprimés traitaient de la formation des listes électorales, de leur composition, du nombre des électeurs, de l'obligation imposée aux préfets de consulter les Chambres, les tribunaux de commerce et les maires pour la formation de ces listes, de la manière de procéder à ces élections, de leur validité, etc. Cette suppression n'a eu lieu qu'après une longue discussion, où plusieurs amendements en forme de nouveaux projets ont été discutés et rejetés, et où la majorité de la Chambre a trouvé qu'aucune plainte n'étant portée contre la loi actuelle, le désir d'améliorer la législation sur une matière aussi grave pouvait à juste titre faire naître des craintes qu'une nouvelle loi ne satisfît pas les commerçants, et leur fît plutôt regretter celle qui nous régit, qui est l'article 619 du C. Comm. Vous savez que, pour son exécution, les préfets consultent les Chambres, les tribunaux de commerce et les maires des villes où ils sont établis.

Dans les projets que vous adoptâtes les 15 janvier 1838 et 15 mai 1839, vous jugeâtes plus convenable que la loi fît une obligation aux préfets de cette consultation pour la formation des listes des électeurs, plutôt que ce soit par simple fait de convenance; mais votre commission observe qu'aucune réclamation sur leur composition n'a été faite; qu'il en est sorti des nominations de juges qui, par leur intégrité et leurs connaissances, ont mérité partout l'estime et la considération; elle a lieu de croire même que, tout en attribuant aux préfets le soin de la formation de ces listes, ils continue-

---

(1) Cette commission était composée de MM. le vicomte d'Abancourt, le marquis de Barthélemy, le baron Davilliers, le baron Fréteau de Peny, Odier, le baron Pelet de la Lozère, Tripier.

ront, dans l'intérêt d'une bonne administration, de faire concourir à ces choix les Chambres, les tribunaux de commerce et les maires des villes, et que les ministres se feront un devoir de leur donner des instructions positives à ce sujet.

Les articles 1 et 2 de la loi qui vous est présentée contiennent, sous une nouvelle rédaction, les articles 14 à 17, que vous aviez adoptés le 15 mai 1839; ils élèvent à 1,500 fr. les jugements en dernier ressort portés devant les tribunaux de commerce; vous savez que, dans la législation actuelle, ils ne sont portés qu'à 1,000 fr. Mais cette augmentation a été déjà établie pour les tribunaux de première instance par la loi du 11 avril 1838.

L'article 3 est la reproduction de l'article 19 du projet du 15 mai, qui autorise les présidents et juges des tribunaux de commerce à être immédiatement réélus pour deux ans après une période de deux années.

L'article 4 contient l'article 20 du projet du 15 mai, qui interdit aux huissiers le droit de représenter les parties en qualité de procureurs fondés.

L'article 5 laisse la faculté de porter à quatorze le nombre des juges des tribunaux de commerce et le nombre des suppléants en proportion des besoins du service; l'article 18 du projet du 15 mai n'étendait qu'au tribunal de Paris la faculté de cette augmentation de jugés.

L'article 6, qui fixe le renouvellement des juges, est la reproduction de l'article 12 de l'ancien projet sous une autre rédaction.

Ces divers articles, déjà discutés par vous, et qui ont reçu votre approbation, sont attendus avec impatience; nous vous en proposons l'adoption.

TEXTE DE LA LOI.

LOUIS-PHILIPPE, etc...

Art. 1er. L'art. 639 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit (1) :

« Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

» 1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et *usant de leurs droits* (2), auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel;

» 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 fr.;

» 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 fr.

» Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

» Néanmoins, il sera statué, en dernier ressort, sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. »

---

(1) Il a été entendu que ces mots ne seraient pas insérés dans le Code.

(2) Ces mots avaient été omis dans le projet et ont été ajoutés sur l'observation de M. Hébert.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente loi (1).

OBSERVATIONS. — Les deux premiers paragraphes de cet article ne sont, sauf la fixation du taux de la compétence, que la reproduction de l'article 639 C. Comm.; les autres sont empruntés à la loi du 11 avril 1838, sur les tribunaux de première instance, et ont pour but de maintenir l'unité et l'harmonie dans la législation.

Quant au taux de la compétence, il est fixé à la somme de 1500f., chiffre déjà adopté par l'art. 1er de la loi du 11 avril. Sous l'empire de l'édit de Charles IX, de 1563, le taux du dernier ressort de la juridiction consulaire n'était que de 500 livres; il fut porté à 1,000 fr. par la loi de 1790 et par le Code de commerce. Mais il faut remarquer que, eu égard à la différence des temps, le chiffre adopté aujourd'hui correspond assez exactement à celui de 1790 et de 1563 (2).

Cependant les Cours de Douai, d'Agen, de Limoges, de Metz, de Toulouse et de Colmar ont critiqué cette disposition. « Les tribunaux de commerce, a-t-on dit, sont loin de présenter les mêmes garanties que les juridictions civiles. Les lettres de change, le mode de prouver les conventions, le droit maritime, les faillites, présentent des questions fort épineuses que les juges de commerce ne peuvent décider que très-imparfaitement. Les abus qui résultent du défaut de connaissances théoriques de la part des juges de commerce ont déjà, dans plusieurs pays, éveillé la sollicitude des gouvernements et les ont portés à chercher un remède. Dans les États romains, les tribunaux de commerce sont présidés par un juge inamovible. En Espagne, il y a près de chaque tribunal un conseil lettré ou assesseur consultant qui donne son avis sur les questions de droit, toutes les fois que le tribunal le requiert..... En France, l'innovation proposée tend à rendre les tribunaux de commerce presque toujours juges en dernier ressort. Toutes les demandes portées devant cette juridiction sont mobilières; elles sont aussi, le plus souvent, au-dessous de 1,500 fr., depuis l'usage assez généralement répandu de diviser les engagements par coupons de 1,000 fr. Ces considérations tendent à démontrer qu'il faut laisser subsister l'article 639 du Code de commerce. »

A ces objections, on a répondu avec la statistique. On a établi que les jugements des tribunaux de commerce n'étaient pas infirmés dans une proportion plus forte que les jugements des tribunaux civils, et l'on en a conclu qu'il n'existait aucun motif pour adopter une règle différente à l'égard des deux juridictions.

« Ces deux juridictions, a-t-on dit, ont toujours été placées sur la même ligne; elles méritent la même confiance; elles offrent les mêmes garanties de justice éclairée, et bien que celle des tribunaux de commerce soit plus

---

(1) Ce paragraphe formait une disposition à part dans le projet (art. 17); la Chambre des députés, sur l'avis de la commission, a cru préférable de l'ajouter à l'art. 1er.

(2) Le projet de 1834 proposait d'élever la compétence jusqu'à *deux mille francs*. Ce chiffre était évidemment exagéré, et n'a été défendu par personne.

sommaire et plus rapide, elle ne provoque pas plus d'appels, elle n'éprouve pas plus de réformations que la justice des tribunaux ordinaires. Les statistiques reproduisent chaque année cette comparaison si honorable pour les tribunaux de commerce (1). Ainsi, les motifs de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838 s'appliquent dans toute leur force à l'art. 14 du projet actuel (art. 1er de la loi). »

Le 3e paragraphe formait, dans le principe, un article séparé, ajouté par la Chambre des pairs, afin que, comme l'a fait observer M. Bourdeau, deux juridictions égales en ressort et en compétence fussent régies par les mêmes principes et une même disposition. La Chambre des députés a reconnu la justesse de cette idée et a fondu les deux articles en un seul, afin de pouvoir les faire entrer dans le Code de commerce, sans déranger le numéro des articles. Il suit de là que le nouvel article 639 correspond aux articles 1 et 2 de la loi du 11 avril 1838.

Art. 2. L'art. 646 du Code de commerce sera rectifié ainsi qu'il suit :

« Dans les limites de la compétence, fixée par l'art 639, pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel. »

Observations. — Cet article ne modifie l'art. 646 du Code de commerce qu'en ce qu'il substitue le chiffre de 1,500 fr. à celui de 1,000 fr. — Seulement la rédaction en est un peu embarrassée, et voici pourquoi : l'article du projet correspondant à l'art. 646 se référait à l'article *précédent*. Or, cet article, une fois la loi adoptée, devait être séparé de celui-ci, puisqu'il correspondait lui-même à l'art. 639. L'observation en fut faite par M. Renouard, qui proposa une autre rédaction que la Chambre adopta sans plus ample examen. Si le renvoi à la commission eût été ordonné, l'article serait plus net, mais tel qu'il est, il s'entend et ne peut donner lieu, dans la pratique, à aucune difficulté.

Art. 3. L'art. 623 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

« Le président et les juges, sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront eligibles qu'après un an d'intervalle.

» Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. »

Observations. — Le premier paragraphe de cet article a été ajouté par la seconde commission de la Chambre des pairs et a été maintenu, malgré

---

(1) En 1835, le nombre des jugements des tribunaux de commerce s'est élévé à 90,761. Le nombre des appels a été de 1,667, sur lesquels il est intervenu 890 arrêts confirmatifs et 394 arrêts infirmatifs. — En 1836, le nombre des jugements a été de 107,749. Le chiffre des appels s'est élevé à 1,794, qui ont donné lieu à 892 confirmations et à 421 infirmations.

les observations de M. Pelet, aujourd'hui ministre des finances. Cet honorable Pair disait que, permettre de réélire les magistrats consulaires pour une seconde période de deux années, c'était décider qu'ils seraient juges pendant *quatre ans*, parce que toujours la réélection aurait lieu. « Dans l'état de nos mœurs, disait-il, ne pas être réélu, ce serait un affront qu'on ne subira jamais. Si donc il est certain que l'élection aura lieu pour quatre ans, il s'ensuivra que les mêmes juges se perpétueront dans leurs fonctions, ce qui sera un grave inconvénient. »

A cela, M. Tripier a répondu, que, dans les villes d'une faible population, les élections fréquentes rendaient les choix difficiles; que les changements à des époques rapprochées privaient les justiciables de leurs juges précisément au moment où leur expérience les rendait plus utiles; enfin, que ces changements entraînaient des variations fâcheuses dans les décisions des tribunaux consulaires et des retards dans l'administration de la justice, notamment dans l'instruction des faillites. C'est ce qui avait d'abord fait penser qu'il conviendrait peut-être de fixer la durée des fonctions des juges à quatre années; mais on s'arrêta devant cette considération que la durée trop prolongée de ces fonctions pourrait empêcher les négociants qui ont des opérations importantes à diriger, de les accepter. C'est pour éviter cet inconvénient que notre article décide que les juges sortant d'exercice *pourront* être réélus immédiatement. S'il ne leur convient pas d'accepter un nouveau mandat, ils seront libres de le refuser, sans être obligés de recourir au moyen extrême de la démission.

Le second paragraphe a pour objet de trancher une difficulté qui avait donné lieu à des solutions diverses. Celle que notre article consacre est conforme aux principes, conforme à la jurisprudence et à ce qui se pratique en matière d'élections de garde nationale et d'élections municipales.

Les membres de la Chambre de commerce de Troyes avaient demandé, par une pétition à la Chambre des pairs, que nul ne pût être juge dans un tribunal de commerce, sans avoir été préalablement juge suppléant. La commission a repoussé cette proposition; elle a pensé qu'il y avait inconvénient à trop restreindre le choix des électeurs, et qu'il était préférable de laisser à ceux-ci une certaine latitude. En fait, il est d'usage de ne nommer aux fonctions de juges que ceux qui ont été suppléants, mais il n'en faut pas faire une obligation absolue : le service pourrait en souffrir.

Art. 4. A l'art. 627 du même Code sera ajoutée la disposition qui suit :

« Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 fr., qui sera prononcée sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants.

» Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de procédure civile. »

Observations. — Cette disposition est conforme à l'art. 18 de la loi sur les justices de paix. Elle n'existait pas dans le projet, et y fut ajoutée par

la commission de la Chambre des pairs, qui crut ne devoir emprunter à la loi du 28 mai que le premier paragraphe.

Voici en quels termes M. Tripier motivait, dans la séance du 10 mai 1839, l'introduction de la disposition dans la loi sur les tribunaux de commerce.

« L'art. 627 du Code actuel, disait-il, exige la représentation d'un pouvoir, ou l'autorisation de la partie présente à l'audience pour qu'un tiers soit admis comme mandataire à plaider pour cette partie. Cette précaution a paru insuffisante à votre commission. Il résulte de cette disposition que tout individu qui remplit la condition qu'elle impose a le droit de se présenter pour défendre une partie. Cependant l'intérêt des justiciables exige une restriction à ce droit illimité. Convient-il que le même officier ministériel puisse conseiller un procès, introduire l'instance en signifiant l'exploit de demande, représenter la partie à l'audience, et après avoir obtenu le jugement de condamnation, en poursuivre l'exécution par les actes rigoureux de la saisie et de la vente judiciaire ?

« Indépendamment de la confusion que le cumul de pareilles fonctions introduit dans des professions essentiellement distinctes, ne peut-on pas craindre que le double rôle exercé par ces officiers ministériels ait de graves inconvénients dans l'administration de la justice consulaire ? Il est à désirer que les parties abordent le tribunal, non-seulement avec une entière bonne foi, mais aussi avec le désir de la conciliation. Ces tribunaux paternels remplissent leur noble mission lorsqu'ils concilient aussi bien que lorsqu'ils jugent. Il est à craindre que les huissiers, dirigés par leur intérêt personnel, paralysent les efforts des magistrats, et que leur intervention dans la défense soit un obstacle aux arrangements amiables.

» Un arrêté consulaire du 18 thermidor an 11 (6 août 1803) a déclaré l'incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux, et a fait défense de les exercer concurremment.

» L'art. 39 du décret du 14 juin 1813 enjoint aux huissiers de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'art. 132 C. P. C.

» Une circulaire ministérielle du 8 janvier 1822 a recommandé à tous les procureurs généraux de faire observer cette incompatibilité devant les tribunaux de paix et de commerce de leur ressort.

» Deux arrêts rendus par les Cours royales de Riom et d'Amiens, les 2 avril 1830 et 24 juillet 1833, ont appliqué cette règle d'incompatibilité.

» Cependant plusieurs tribunaux hésitent encore et paraissent croire que le Code de commerce promulgué en 1807, n'ayant pas renouvelé la prohibition portée dans les arrêté et décret de 1803 et 1813, contient, dans son art. 627, une disposition générale qui a rétabli les huissiers dans la faculté de plaider pour les parties devant des tribunaux de commerce. Il importe de faire cesser toute incertitude sur ce point par une disposition expresse. Déjà vous l'avez admise pour les justices de paix (art. 18 du 25 mai 1838). Les motifs sont les mêmes pour les tribunaux de commerce. »

M. Pernetty, sans combattre la disposition introduite dans la loi par la commission, demanda qu'on y insérât également le paragraphe 2.

M. le garde des sceaux fut d'avis que cela était inutile, attendu que les huissiers ne doivent pas faire le commerce, et n'ont par conséquent rien

à démêler pour leur propre compte avec la juridiction commerciale. Cette observation satisfit M. Pernetty, mais elle ne parut pas concluante à la Chambre des députés. M. Hébert fit remarquer, avec raison, qu'il n'y avait aucun motif pour ne pas insérer dans la loi sur les tribunaux de commerce une exception qui avait été écrite par la Chambre des pairs elle-même, dans la loi sur les justices de paix. Il ajouta que l'exception contrariait d'autant moins la règle posée dans le paragraphe 1er, que, dans tous les cas exceptés par l'art. 86 C. P. C., la loi retire à l'huissier le droit d'instrumenter comme officier ministériel : ainsi nul inconvénient, dans ce cas, à le laisser postuler. Ces observations triomphèrent et firent insérer dans la loi l'exception contenue dans ce second paragraphe.

Art. 5. L'art. 617 du Code de commerce est rectifié ainsi qu'il suit :

« Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants. »

Observations. — Depuis longtemps l'insuffisance des juges du tribunal de commerce de la Seine était sentie et rendait nécessaire une augmentation dans le personnel : la proposition fut faite par le gouvernement et accueillie par les Chambres. Seulement la commission de la Chambre des députés fut d'avis qu'il fallait généraliser la disposition, afin d'accorder au ministre le pouvoir d'élever le nombre des membres des tribunaux de commerce, partout où les besoins du service l'exigeraient : de là le changement de rédaction subi par l'art. 5.

Un autre changement encore a été introduit dans la rédaction de cet article sur la proposition de M. Renouard : il consiste dans la substitution de ces mots : *Un* règlement d'administration publique, etc..... à ceux-ci : *Le* règlement d'administration publique...—Ce changement a pour objet d'établir que l'augmentation du nombre des juges et des suppléants pourra avoir lieu par un règlement particulier autre que celui qui constitue le tribunal.

Art. 6. Il sera ajouté à l'art. 622 du Code de commerce la disposition suivante :

« Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. »

Observations. — Cette disposition fort sage, qui tend à épargner aux notables des dérangements trop fréquents, et à maintenir la périodicité dans les élections, mettra fin aux difficultés qui s'étaient souvent élevées sur le point de savoir si les deux années d'exercice des juges consulaires ne dataient que de leur institution. La question est désormais tranchée par cette disposition additionnelle.

Un député, M. Lebœuf, en avait proposé une autre ainsi conçue : « Tou-
» tefois s'il arrivait que, par des circonstances de force majeure, l'élection ou
» l'installation des nouveaux juges et suppléants se trouvassent retardées,
» les fonctions des juges et suppléants arrivés à fin d'exercice continueront
» de droit jusqu'à l'installation de leurs successeurs. »

Cet article a été retiré comme inutile, sur l'observation de M. Teste, qui a fait remarquer que cela était de droit, et que d'ailleurs la question était tranchée par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Le même député a également proposé, puis retiré un amendement tendant à exiger que les juges et suppléants eussent leur domicile *réel* dans l'arrondissement où ils devaient exercer leurs fonctions. — Cette disposition a encore été jugée inutile parce que, en fait, il en est toujours ainsi (1).

Enfin une pétition présentée à la Chambre des députés demandait qu'il fût permis aux juges consulaires de prêter serment devant les anciens membres du même tribunal. — Cette innovation n'a pas été accueillie, parce qu'elle tendait à dénaturer les juridictions.

Telle est la loi qui complète la série de modifications utiles apportées à notre organisation judiciaire ; elle est certainement la moins importante de celles qu'on a détachées du grand projet présenté par M. Persil en 1834 ; mais elle suffit quant à présent aux nécessités auxquelles elle est destinée à faire face.

La promulgation de cette loi, qui modifie ou complète six articles du Code de commerce, suffirait seule pour rendre nécessaire la publication d'une nouvelle édition *officielle* de ce Code ; mais ce qui rend cette publication plus urgente encore, c'est que les éditions faites par l'imprimerie royale depuis 1817 ne contiennent aucune des rectifications ordonnées par les lois nouvelles.

Ainsi, l'art. 115 C. Comm. a été modifié par la loi du 19 mars 1817 ; ainsi les articles 42 et 46 sur les Sociétés l'ont été par la loi du 31 mars 1833 ; ainsi encore tout le titre des faillites a été remanié et changé par la loi du 28 mai 1838. Toutes ces modifications rendent indispensable, nous le répétons, la publication d'une édition officielle. M. Teste avait promis de s'en occuper, c'est à son successeur de tenir sa promesse (2).

Du 3 mars 1840.

---

(1) M. Lebœuf avait encore proposé d'ajouter à l'art. 620 C. Comm. un paragraphe disposant que « tout commerçant *retiré des affaires*, pourvu » qu'il n'eût pas embrassé une autre profession et qu'il remplît les condi- » tions exigées par la loi, pourrait être nommé juge ou suppléant. » — Cet article n'a pas été appuyé, mais voici pourquoi : c'est qu'il existe à la date du 22 février 1808 un avis du conseil d'état ayant force de loi, qui le décide expressément. Ainsi la disposition n'avait plus d'objet.

(2) En 1832, lors de la révision du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, un article ordonna qu'il serait fait une nouvelle édition officielle des Codes *modifiés*. — Si une disposition semblable n'a pas été introduite dans les lois du 31 mars 1833, du 28 mai 1838 et du 3 mars 1840, c'est qu'il a été reconnu qu'il n'appartenait qu'à une ordonnance royale d'ordonner une nouvelle édition.

FIN DU RAPPORT

Fait a la Chambre des pairs par M. Persil, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux ventes judiciaires de biens immeubles (1).

TITRE XIII. — Des incidents des poursuites de la saisie immobilière.

Art. 718. — *Procédure des incidents.*

Nous passons aux incidents de la saisie immobilière. Le projet, à l'imitation du Code de procédure, en a fait un titre à part, sans doute afin de ne pas interrompre le cours de ses prescriptions relatives à cette rigoureuse poursuite. Le principe général qui régit la procédure des incidents est celui-ci : tout incident sera introduit par simple acte d'avoué à avoué contenant les moyens et conclusions, et par exploit seulement contre les parties n'ayant pas d'avoué. Le jugement aura lieu comme en affaires sommaires. Le projet se propose deux choses : l'économie des frais et la rapidité de la procédure, afin que les poursuites soient interrompues le moins de temps possible. L'une et l'autre nous paraissent atteintes par le principe général de l'art. 718. C'était l'esprit du Code de procédure, mais il manquait à son texte une disposition générale pour l'appliquer.

Incidents prévus par le Projet.

Les incidents prévus par le projet sont au nombre de huit : 1° le concours de deux saisissants ; 2° la subrogation dans la poursuite ; 3° la radiation d'une première saisie ; 4° la distraction de tout ou partie des objets saisis ; 5° les moyens de nullité ; 6° la folle enchère ; 7° la clause de vendre sans formalités de justice ; 8° la conversion de la saisie en vente volontaire. S'il s'en présentait d'autres, ils devraient être instruits et jugés d'après la règle générale de l'art. 718, et suivant l'esprit des principes que nous allons développer.

Art. 719, 720. — *Concours de saisies.*

Le projet ne présente aucun changement aux art. 719 et 720 du C.P.C. relatifs au cas où deux créanciers ont fait transcrire deux saisies de biens différents situés dans le même arrondissement, ou dont l'une serait plus ample que l'autre. Nous n'avons par conséquent aucune observation à vous présenter à cet égard.

Art. 721 à 728. — *Subrogation et radiation de saisie.*

Il en est de même de la subrogation et de la radiation. Le projet propose le maintien pur et simple des articles 721 à 726, et votre commission ne peut que l'approuver.

---

(1) Voir le commencement du rapport, *suprà*, p. 193 et suiv.

Art. 726 à 728. — *Des demandes en distraction.*

La demande en distraction est l'incident le plus important que puisse présenter la poursuite de saisie. Il met en question la propriété de l'immeuble en totalité ou en partie. Il serait à souhaiter qu'une pareille demande fût toujours présentée avant l'adjudication; le jugement qui interviendrait mettrait l'adjudicataire à couvert des revendications que les tiers peuvent exercer, même après que le prix de l'adjudication a été payé et distribué aux créanciers. C'est un inconvénient auquel on aurait pu parer en forçant le propriétaire à revendiquer l'immeuble avant le jugement d'adjudication. On l'avait fait autrefois; on décidait que le *décret* purgeait la propriété; mais nous n'aurions pas pu vous proposer de renouveler ce principe sans violer le droit de propriété. Nous avons fait dépendre l'action du vendeur créancier du prix, des diligences qu'il exerçait avant l'adjudication. Il n'avait qu'une action, qu'un titre de créancier; des conditions et des délais pouvaient être opposés à l'un et à l'autre. S'il les perdait, c'est toujours par sa faute ou à cause de sa négligence. Mais le propriétaire d'un immeuble irrégulièrement saisi sur un débiteur à qui il n'appartenait pas, n'a rien à faire, rien à suivre, rien à observer ou à considérer pour conserver sa propriété. Il ne peut la perdre que par son fait; une négligence ou une omission ne pourrait pas en tenir lieu. C'est un malheur sans doute pour l'adjudicataire, mais un malheur que rien ne saurait lui éviter. Le respect pour la propriété doit passer avant toute autre considération. Au surplus, le projet ne s'occupe pas de l'exercice de l'action en revendication après l'adjudication. Ce n'est pas là une distraction; ce n'est qu'un procès soumis à toutes les conditions des actions ordinaires. Au contraire, la distraction se lie par voie d'incident à la poursuite de la saisie immobilière, et, afin de ne pas la retarder, ou de ne la retarder que le moins possible, la loi doit la soumettre à toutes les conditions des procédures sommaires. En cela le projet ne diffère pas encore des articles 728 et 729 C. P. C. Si nous vous proposons une légère addition à l'article 728, c'est seulement pour exprimer qu'en cas de distraction partielle ordonnée par la justice, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges. Cette addition s'explique d'elle-même.

Art. 729, 730. — *Quand et comment doivent être proposés les moyens de nullité.*

Le projet de loi trace, comme le Code de procédure, les règles relatives aux nullités opposées à la saisie immobilière. Il ne contient de changements que ceux qui résultent de l'adoption du nouveau système. Nous-mêmes nous vous proposons des amendements qui nous paraissent, non pas modifier, au moins sensiblement, mais exprimer avec plus de clarté la pensée du projet.

Il faut d'abord diviser la procédure de saisie immobilière en deux phases. La première contient tout ce qui précède le jugement de publication du cahier des charges; la seconde, la procédure faite depuis cette époque jusqu'au jugement d'adjudication. Les nullités qui concernent la première partie doivent être proposées trois jours au plus tard avant la publication

Le projet exigeait huit jours. Nous avons cru pouvoir, sans inconvénient, les réduire à trois. La peine en cas d'omission sera la même, la déchéance du droit de proposer les nullités; elle sera prononcée par le jugement qui doit ordonner la lecture et la publication du cahier des charges. Si les nullités sont repoussées, il n'y aura qu'un jugement, ce qui réduira les frais de la poursuite.

Nous vous proposons de suivre la même voie pour les nullités postérieures à la publication de l'enchère. Elles devront être proposées, à peine de déchéance, trois jours avant l'adjudication, et il y sera statué avant cette adjudication et autant que possible par le jugement même qui la consacrera. Un des plus grands embarras de la procédure actuelle résulte des délais et des lenteurs considérables qu'entraînent les diverses demandes en nullité, tant contre les actes antérieurs à l'adjudication préparatoire que contre ceux qui suivent. Le droit d'appel vient encore compliquer et retarder ces embarrassantes procédures. On avait voulu y porter remède par le décret du 2 février 1811, mais personne n'oserait assurer que le but ait été atteint. Ce n'est qu'en simplifiant la marche de la saisie, comme l'a fait le projet, qu'on a pu conserver l'espoir de réduire sensiblement les embarras attachés aux incidents. Suivant la proposition qui vous est faite, tout ce qui regarde la procédure antérieure à la publication est irrévocablement jugé avant cette publication. L'appel lui-même est épuisé dans de si courts délais, et il peut avoir lieu dans des cas si rares, qu'il ne retardera guère la publication; pour les procédures postérieures, ce sera encore plus expéditif et néanmoins aussi rassurant, ainsi que vous pourrez en juger.

Art. 731. 732, 733. — *Opposition et appel.*

Le projet n'autorise pas l'opposition contre les jugements par défaut qui auraient statué sur un des incidents. Votre commission a généralisé davantage cette idée; elle vous propose de décider que l'opposition ne sera jamais reçue contre un jugement rendu en matière de saisie immobilière.

Elle a étendu également la prohibition de l'appel aux demandes en subrogation de poursuites qui intéressent plus les officiers ministériels que les parties, aux jugements qui donnent simplement acte de la publication ou prononcent l'adjudication. Ces actes ne sont pas à proprement parler de juridiction contentieuse, et voilà pourquoi il n'y avait nulle raison de les soumettre à la Cour royale. Enfin, nous vous proposons d'interdire l'appel des jugements qui statuent sur des nullités relatives aux procédures postérieures à la publication du cahier d'enchères. Nous reviendrons tout à l'heure sur cette proposition fort grave. Nous avons besoin auparavant de compléter notre pensée, en disant que tous les autres jugements seront susceptibles d'appel. L'appel est de droit commun, il existe pour tous les cas pour lesquels la loi ne l'a pas interdit.

Maintenant revenons aux jugements qui auront statué sur les nullités postérieures à la publication du cahier des charges. Votre commission vous propose de décider qu'ils ne seront pas susceptibles d'appel, non plus que les jugements d'adjudication sur surenchères. Les motifs sont ceux-ci:

Ce qui, dans l'état actuel des choses, augmente considérablement les frais et prolonge, outre mesure, la durée des procédures de saisie immo-

bilière, c'est le droit accordé au saisi d'interjeter appel de tous les jugements; de celui qui prononce sur les nullités postérieures à l'adjudication préparatoire, comme du jugement d'adjudication définitive lui-même. Il résulte de là un inconvénient encore plus dangereux que l'augmentation des frais et la prolongation de la procédure; on éloigne les adjudicataires sérieux et de bonne foi qui, ne voulant pas faire dépendre leurs acquisitions d'un procès plus ou moins fatigant en appel, préfèrent s'abstenir des acquisitions judiciaires.

C'est principalement cette considération qui a amené votre commission à examiner s'il ne conviendrait pas, ainsi que le propose le gouvernement, d'interdire l'appel des jugements qui statuent sur les nullités postérieures à la publication du cahier d'enchères. Elle ne s'est pas dissimulé que ce serait restreindre un droit presque naturel que d'interdire l'appel dans ce cas particulier. Il suffit qu'il y ait contestation, procès sur un intérêt supérieur à celui que la loi a donné pour limite au dernier ressort, pour que les parties puissent réclamer une nouvelle appréciation de leurs différends. Néanmoins il ne peut pas être interdit au législateur de se rendre compte de l'objet de la contestation, et d'en graduer les conditions d'examen suivant sa véritable importance. Ainsi, que l'appel soit réservé pour les jugements des nullités antérieures à la publication du cahier d'enchères, cela se comprend. Tout peut encore être soumis à l'appréciation du juge: le titre et sa forme exécutoire, les formalités du commandement et de la saisie, la dénonciation, la transcription, la sommation au saisi et au créanciers, les conditions de l'enchère, tout cela embrasse à la fois et le fond du droit et la forme. Mais, après la publication du cahier des charges, il ne reste à apprecier qu'une seule chose, la publicité donnée à la vente. C'est beaucoup sans doute, l' intérêt du saisi et des créanciers exige que rien ne soit négligé. A cet effet, la loi prescrit une insertion dans le journal judiciaire et une apposition d'affiches aux lieux désignés par elle. Les nullités, à cette période de la procédure, ne peuvent porter que sur ces formalités. Ou l'on prétendra qu'elles n'ont pas été observées, ou que l'insertion et l'affiche n'ont pas été faites, dans les délais, dans les lieux, dans les formes fixés par la loi. Quand le tribunal de première instance aura prononcé, il ne restera vraisemblablement pas de sujet sérieux de plainte. Dans sa composition comme dans son expérience et ses lumières, se trouveront nécessairement toutes les garanties que la loi doit aux justiciables. Si, ce qu'on ne peut supposer, il se rencontrait un tribunal qui vînt à décider qu'il ne fallait pas d'insertion ou d'affiches, ou que l'une et l'autre avaient été faites sans qu'on fût obligé d'en rapporter la preuve légale, la partie lésée ne serait pas désarmée : il y aurait violation de la loi, et, par conséquent, droit de se pourvoir en cassation. La privation de l'appel ne porterait donc, en réalité, que sur le mode de publicité, la manière dont l'insertion aurait eu lieu et les affiches apposées. Or, il y a, dans le premier degré de juridiction, en impartialité, en lumières, en amour de la justice et de la vérité, tout ce qu'il faut pour rassurer tous les intérêts. Le préjudice, dans tous les cas, se réduirait à rien, puisque, s'il était possible qu'on eût à se plaindre de la manière dont la publicité aurait été donnée, et qu'elle eût ainsi empêché le concours des enchérisseurs et diminué le prix, rien ne serait plus facile que d'y revenir en rallumant la concurrence par une surenchère

à son tour légalement rendue publique. Ces considérations, jointes à la nécessité de faire cesser les embarras, les lenteurs et les frais, ainsi que les dégoûts d'un appel presque toujours réclamé par une partie saisie, inconsolable de perdre sa propriété, ont déterminé votre commission à vous demander d'approuver la proposition du gouvernement dont elle vous présente une rédaction qui lui a paru plus claire.

Art. 734 à 742. — *Folle enchère.*

Ce qui concerne la folle-enchère a aussi fixé notre attention d'une manière particulière. Il s'agit de faire résoudre l'adjudication à défaut d'exécution des clauses et conditions sous lesquelles elle a eu lieu. C'est un acte de rigueur qui intéresse particulièrement le poursuivant et les créanciers inscrits.

La forme de la folle-enchère dépend du moment où elle est exercée. Si elle a lieu avant la délivrance du jugement d'adjudication, ce qui peut arriver quand l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication, le poursuivant doit se faire délivrer par le greffier un certificat constatant cette inexécution. D'après le projet (article 735), le greffier ne pourrait pas refuser ce certificat, quand bien même des oppositions auraient été faites en ses mains. Votre commission a trouvé, dans une disposition aussi absolue, une sorte de déni de justice envers les opposants. La loi ne peut pas d'avance frapper de réprobation des oppositions dont il est possible qu'elle n'ait pas prévu les causes : elle doit s'en rapporter à un juge et non au greffier qui ne serait pas même le maître de les apprécier. Dans cette pensée, nous vous proposons un paragraphe additionnel à l'article 735, par lequel il serait dit : que s'il y avait opposition à la délivrance du certificat, il y serait statué par le président du tribunal. L'ordonnance du président ne pourrait être attaquée ni par l'opposition ni par l'appel.

Quand la folle enchère n'est poursuivie qu'après la délivrance du jugement d'adjudication, c'est nécessairement en vertu du bordereau de collocation délivré au créancier. Alors n'intervient pas et ne serait d'aucune utilité le certificat du greffier. C'est par la signification du bordereau de collocation suivie du commandement que l'adjudicataire serait mis en demeure. Trois jours après seulement pourraient être apposés les nouveaux placards annonçant la revente. Les articles 736 et 737 retracent les formalités suivies jusqu'à l'adjudication. Nous n'avons pas à nous y arrêter, puisque ce sont à peu près les mêmes que celles du Code de procédure. La commission leur a donné son assentiment.

L'adjudication aura lieu au jour indiqué dans l'affiche. Elle pourra néanmoins être remise à un autre jour, mais seulement sur la demande du poursuivant, et pour causes graves dûment justifiées. C'est un amendement que vous propose encore la commission ; il se justifie par le besoin d'éviter les frais et de mettre un terme aux lenteurs dont les créanciers ne sont que depuis trop longtemps la victime.

Une autre addition, proposée sur l'article 740, résulte de ce que nous avons déjà dit à l'égard des nullités qui pourraient être proposées contre les poursuites de saisie immobilière en général. Ces nullités sont détaillées avec soin pour tout ce qui touche la folle enchère, et l'on prévoit le cas

d'opposition et d'appel. Là, devait naturellement se reproduire la proposition que nous vous avons déjà faite, savoir : d'interdire, pour tous ces cas, l'opposition et de n'autoriser l'appel que de ceux des jugements qui statueront sur les nullités de la folle enchère. Nous n'avons pas à revenir sur les motifs de cette proposition : nous les avons suffisamment détaillés en parlant de l'article 731.

Il resterait à vous entretenir de l'effet de l'adjudication intervenue à la suite d'une folle enchère; mais le projet ne faisant que reproduire dans son article 741 l'article 744 C. P. C., il serait superflu d'entrer dans aucune explication, et nous n'en aurions pas même parlé si ce que nous avons dit précédemment sur les effets des adjudications sur saisie immobilière ne devait pas se représenter ici. Ces effets, soit qu'on les considère par rapport à l'adjudicataire, soit qu'on veuille les examiner à l'égard des créanciers, doivent être les mêmes que ceux que votre commission vous propose d'attacher à l'adjudication primitive. Celle-ci une fois résolue, l'adjudication sur folle enchère prend sa place. Elle devient la véritable adjudication sur saisie immobilière, et en produit tous les effets. Ainsi, l'adjudicataire aura tous les droits du saisi à la propriété, mais il n'aura que ceux-là : sauf ce qui est dit à l'égard de la demande en résolution qui, ne constituant pas un droit de propriété pour le précédent vendeur, mais une simple action, s'éteindra si, avant l'adjudication, cette action n'a pas été exercée. De même l'immeuble adjugé sur folle enchère sera libéré des hypothèques de toute nature par le paiement, et les créanciers n'auront de droits que sur le prix, à l'égard duquel ils pourront se faire colloquer dans l'ordre assigné à leurs hypothèques au jour de l'adjudication primitive.

Art. 743. — *Convention de vendre sans formalités judiciaires.*

En terminant le titre des incidents relatifs à la saisie immobilière, le projet de loi s'occupe de deux stipulations destinées à remplacer les procédures judiciaires par des formalités qui tiennent plus aux ventes volontaires qu'à l'expropriation. L'une, antérieure aux poursuites, est contemporaine à l'obligation dont l'inexécution doit amener la vente; l'autre naît de la saisie immobilière elle-même. Toutes les deux exigent quelques explications que nous vous demandons la permission de vous présenter.

L'article 743 interdit toute convention par laquelle le créancier se réserverait le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, à défaut de paiement, sans remplir les formalités de la saisie immobilière. On peut dire, pour combattre cette disposition, qu'elle porte atteinte à la liberté des conventions qu'on ne doit pouvoir attaquer que pour des causes et des considérations graves. L'emprunteur a le droit absolu de propriété sur ses immeubles. La loi lui reconnaît le droit d'en abuser : pourquoi ne lui laisserait-elle pas celui de régler le mode d'en disposer pour le cas où il n'accomplirait pas ses engagements envers le prêteur ? Il est majeur, puisqu'on suppose qu'il a pu valablement s'engager. Ne serait-ce pas une contradiction que d'élever ainsi une tutelle sous laquelle on le placerait malgré lui ?

Ces considérations n'ont pas paru à votre commission de nature à pouvoir faire rejeter le principe que l'art. 743 se propose de consacrer législativement. Quoique non encore écrit dans la loi, elle a pensé qu'il était déjà dans l'esprit de notre jurisprudence. Sans doute il ne faut pas facilement

restreindre la liberté générale des conventions, mais vos souvenirs vous fourniront aisément une multitude de cas dans lesquels, par des considérations d'ordre public, le législateur a été conduit à interdire certaines conventions. Nous n'en citerons qu'un exemple qui rentre dans la matière qui nous occupe. Est-ce que le Code civil, article 2078, hésite à défendre la stipulation par laquelle le créancier serait autorisé à s'approprier le gage ou à l'aliéner sans les formalités de justice? C'est une disposition analogue que présente l'article 743; et les motifs qui ont fait admettre, sans critique, la prohibition de l'art. 2078 C. C., relativement au gage mobilier, se réunissent avec une égale force pour empêcher de soustraire à la surveillance de la loi le gage immobilier. C'est un devoir pour la tutélaire puissance de la loi de défendre l'emprunteur contre les exigences du capitaliste qui vient à son secours. Au moment où l'engagement est souscrit, rien n'est plus aisé que d'abuser des besoins où les circonstances peuvent placer le futur débiteur. Il sera d'autant plus facile à souscrire à toutes les exigences du prêteur qu'il sera de bonne foi et qu'il se croira plus assuré de remplir ses engagements à l'époque convenue. C'est à peine s'il fera attention à la dispense des formalités de justice qui deviendrait de style, tant le débiteur se croirait assuré de son exactitude et de sa fidélité.

L'intérêt de l'emprunteur n'est pas d'ailleurs le seul qui doive préoccuper la scrupuleuse sollicitude de la loi. Il y a, ou il peut y avoir d'autres créanciers qui ont aussi des droits sur l'immeuble, et à qui il importe de le faire vendre publiquement, judiciairement, afin qu'il atteigne à sa plus haute valeur et que le paiement de leurs créances soit d'autant plus assuré. Ne serait-ce pas porter préjudice à leurs droits qui peuvent être antérieurs à celui de ce créancier trop vigilant, que d'autoriser une convention qui mettrait le débiteur commun et sa fortune à la discrétion de ce dernier?

Enfin, Messieurs, il ne vous échappera pas que cette clause aurait pour résultat et pour effet de mobiliser, en quelque sorte, la propriété, en en rendant la transmission aussi prompte, aussi expéditive, aussi facile que la tradition des meubles et des espèces monnayées. Dans un bon système hypothécaire, la disposition du gage immobilier ne doit pas être surchargée d'obstacles et de formalités, pour dégoûter les prêteurs et éloigner des placements territoriaux; mais aussi la facilité de la réalisation en espèces ne doit pas mettre ces biens sur la même ligne que les autres. Le caractère dominant de la propriété immobilière, c'est la conservation. La maturité, l'examen et la discussion doivent accompagner sa mutation. C'est à concilier ces éléments, en apparence contradictoires que s'applique une bonne loi sur l'expropriation. Vous vous en éloigneriez si vous permettiez les clauses de vendre sans formalités judiciaires. C'est pour cela que votre commission vous propose d'adopter la disposition prohibitive de l'art. 743 (1).

Art. 744 à 748. — *Conversion de la saisie en vente volontaire.*

La seconde manière par laquelle les parties voudraient encore arriver à vendre, sans les formalités de la saisie immobilière, résulte d'une convention postérieure à la saisie et à sa transcription. Là ne se présentaient pas

(1) On voit par ces considérations, que M. Persil est loin de partager l'opinion de M. Dupin, sur le mérite de la clause de voie parée.

les mêmes inconvénients, puisque le débiteur ne contractait plus sous la foi d'espérances chimériques et que le besoin de vendre était né. Tous les intéressés devenaient les maîtres d'en régler la forme. L'art. 745 du projet, non plus que l'art. 747 C. P. C., n'expliquent pas ce que l'on doit entendre par *parties intéressées*. Votre commission a regardé comme une chose indispensable de le dire. C'est l'objet d'un amendement particulier. La signification de ces mots dépend de l'époque où est demandée la conversion. Si c'est avant la sommation aux créanciers, il suffira de réunir le consentement du débiteur et du poursuivant; si c'est après, comme les créanciers seront devenus parties présentes et intéressées à la poursuite, leur accession sera aussi indispensable que le consentement du poursuivant et du saisi. Cette distinction avait été déjà adoptée par la jurisprudence : en la faisant passer dans la loi, votre commission croit vous proposer une chose éminemment utile.

Les articles 746, 747 et 748 du projet sont consacrés à retracer les formes de cette demande et celles de la vente. Ils n'ont fait naître aucune observation, et leur adoption vous est également proposée.

Il restait à pourvoir à ses effets. Le projet l'avait négligé. Nous vous proposons de déclarer, par l'article 748 *bis*, que mention du jugement de conversion sera faite à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie; que si les fruits ont été déjà immobilisés, ils conserveront ce caractère : dans le cas contraire, ils le prendront par l'effet seul du jugement de conversion ; enfin, que pour la conservation des droits des créanciers, le poursuivant sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de dénoncer ce jugement aux locataires et fermiers. Toutes ces décisions ont été puisées dans la jurisprudence, et elles sont conformes à la justice.

Formalités pour les autres ventes judiciaires.

Le projet de loi qui vous a été présenté par le gouvernement n'aurait pas été complet, si, à côté des dispositions relatives à la saisie immobilière, il n'eût placé les autres espèces de ventes naturellement appelées à profiter des améliorations introduites pour l'adjudication forcée. Ces ventes sont au nombre de cinq ; savoir : 1° la surenchère à la suite d'aliénation volontaire; 2° la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs ; 3° les partages et les licitations; 4° les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ; 5° les ventes des immeubles dotaux.

Art. 832. — *Surenchère sur aliénation volontaire.*

L'art. 832 a pour objet de déterminer les formalités des notifications faites par l'acquéreur sur aliénation volontaire pour purger les hypothèques, et les formalités de la surenchère du *quart* (1) ouverte à chacun des créanciers. Cet article n'est que la répétition du même article du Code de procédure : seulement il fait mieux connaître ce que la loi exige pour *l'offre et l'indication* de la caution à fournir par le surenchérisseur. Il explique aussi ce que la jurisprudence avait établi relativement aux gages que le surenchérisseur pouvait substituer à la caution, conformément à l'art. 2041 C. C. Votre commission n'a pas trouvé le projet assez explicite sur ce point. Il en résulte

---

(1) C'est du *dixième* qu'a voulu dire M. le rapporteur : il y a là une erreur de plume ou une faute d'impression.

que le surenchérisseur serait admis à présenter toute espèce de gage, des objets mobiliers de toute nature sur la valeur desquels pourraient s'élever des difficultés et jusqu'à des créances plus ou moins certaines, litigieuses, et d'une appréciation difficile, à cause de l'insolvabilité des débiteurs. Il n'est pas possible que telle ait été la pensée des auteurs du projet, et c'est pour la rendre, comme l'a comprise votre commission, que nous vous proposons un amendement restrictif. Suivant nous, cette faculté de donner un gage ne devrait être admise que dans le cas où le gage consisterait en *argent* ou *en rentes sur l'État*. C'est la seule manière d'éviter des discussions longues, difficiles et toujours coûteuses.

ART. 833. — *Subrogation dans la poursuite de surenchère.*

Le Code de procédure suppose qu'après la surenchère régulièrement formée, le surenchérisseur s'empressera de poursuivre l'adjudication. Dans la bonne opinion qu'il a de sa diligence, il ne remarque pas qu'il peut délaisser la poursuite, et quelquefois même par collusion avec le débiteur, paralyser l'action des autres créanciers qui, de leur côté, auraient pu surenchérir s'ils n'avaient pas été prévenus. Le projet répare cette omission par un article exprès dont votre commission ne peut que vous proposer l'adoption. Il faut appliquer à la poursuite du surenchérisseur ce que vous avez déjà admis pour la saisie immobilière. Dans l'un et l'autre cas la subrogation dans la poursuite doit être la conséquence de la négligence ou de la collusion du poursuivant ou du surenchérisseur.

ART. 833 *bis.* — *Sommation aux créanciers à hypothèques indépendantes d'inscriptions.*

Après le jugement qui reçoit la caution ou le gage, et qui juge par cela même la régularité de la surenchère, il ne s'agit que de prescrire les formalités de la vente. C'est ce que fait le Code de procédure, et, après lui, le projet. Mais il s'élevait préalablement une question qu'il n'était pas possible d'omettre. Comme sur la procédure de la saisie immobilière, il y avait à examiner quel serait l'effet de l'adjudication sur surenchère à l'égard des créanciers. Si elle devait n'en produire aucun, il n'y avait rien à faire : on pouvait passer outre à l'adjudication sans eux et à leur insu. Mais si au contraire cette adjudication devait, comme celle sur saisie immobilière, purger leurs hypothèques et libérer l'immeuble pour en transporter l'effet sur le prix irrévocablement fixé par là, il n'était pas possible de ne pas se demander s'il n'y avait pas quelque chose à faire à leur égard, et si, à l'imitation de ce que nous vous avons proposé en matière de saisie immobilière, il ne fallait pas notifier la surenchère aux créanciers? En ce qui concerne les créanciers inscrits, cette mesure serait complétement inutile, puisqu'ils ont reçu les notifications de l'acquéreur, et que par là ils ont été mis à même de suivre l'immeuble et de surveiller la surenchère. Il en doit être de même de ceux qui n'auraient requis leur inscription que dans la quinzaine de la transcription : leur sort est réglé par l'art. 835 C. P. C. qui a dispensé l'acquéreur de toute notification à leur égard. Mais la position des femmes et des mineurs, de tous ceux qui ont des hypothèques dispensées d'inscription, n'est pas la même. Par les motifs que nous vous avons déjà fait connaître à l'occasion de l'art. 692, ne convient-il pas de leur faire signifier,

au moins par extrait, le jugement qui admet la caution? Ils connaîtraient la surenchère, pourraient faire leurs diligences et surveiller leurs droits. Ensuite on leur opposerait avec justice le jugement d'adjudication et tous ses effets; on leur interdirait toute discussion nouvelle de l'immeuble, soit par l'action hypothécaire dont il serait purgé, soit à l'aide d'une surenchère qui serait définitivement épuisée. Telle est la proposition que vous fait votre commission. Si vous l'adoptez, elle serait consacrée par l'art. 835 *bis*, rédigé dans cette vue.

Art. 836, 837. — *Affiches et insertions.*

Les formalités prescrites pour parvenir à l'adjudication ne consistent que dans l'apposition des affiches, l'insertion dans les journaux, et dans la sommation à l'ancien et au nouveau propriétaire, et au créancier surenchérisseur d'assister à cette adjudication : tout cela est détaillé dans les art. 836 et 837 que nous vous proposons d'adopter tels qu'ils sont dans le projet.

Art. 838. — *Nullités.* — *Oppositions.* — *Appel.*

L'art. 838 contient la sanction attachée à toutes ces prescriptions. C'est la nullité dans les cas qu'il énumère. Le temps pour la proposer est divisé suivant l'esprit des distinctions que nous avons faites pour les nullités des procédures de saisie. Ainsi, tout ce qui précède le jugement de caution, avant ce jugement : tout ce qui suit, *trois* jours avant l'adjudication. Le projet avait proposé huit jours, la commission réduit à *trois*. C'est l'application du principe admis pour la saisie immobilière. Votre commission, toujours conséquente avec elle-même, a encore fait une autre addition. Elle demande que les nullités antérieures au jugement de réception soient décidées par ce jugement et les autres par le jugement d'adjudication. Il n'y a pas de meilleur moyen d'éviter les lenteurs et les frais, sans nuire à personne.

Nous vous demandons encore, par le même amendement, d'interdire l'opposition contre tout jugement par défaut relatif aux surenchères, et de restreindre le droit d'appel au jugement qui statue sur les nullités et reçoit la caution. Tous les autres jugements, par les motifs que nous en avons donné précédemment, seront en dernier ressort.

Art. 838 *bis*. — *Effets de l'adjudication sur surenchères.*

Nous avons terminé ce titre de la surenchère sur aliénation volontaire par un article additionnel portant le n° 838 *bis*, destiné à fixer les effets de l'adjudication. Le projet du gouvernement ne s'expliquait pas à cet égard. Il gardait le silence comme il l'avait fait sur l'adjudication sur saisie immobilière. Nous avons déjà dit pourquoi nous ne l'avons pas imité. Tout doit être autant que possible prévu dans une loi nouvelle destinée à réaliser promptement, économiquement, sans procès, le gage des créanciers. Le but n'eût pas été atteint, s'il fût resté de l'incertitude sur le sort des hypothèques et le droit qui s'y serait trouvé attaché de requérir de nouvelles surenchères. Dans l'amendement que nous vous soumettons, nous posons le principe : *point de surenchère sur surenchère.* Les lumières de la raison nous ont d'abord dirigés dans l'adoption de cette maxime. A quoi servirai

a faculté d'une surenchère, soit du quart, soit du sixième, quand il y en a déjà eu une du quart, et qu'elle a été suivie d'une adjudication soutenue par toute la chaleur de la concurrence que ne manque pas d'amener la publicité? Le droit, s'il existait, ferait perdre beaucoup de temps sans profit, et s'il était jamais exercé, ce ne pourrait être que par des enchérisseurs insolvables ou disposés à arracher des sacrifices aux créanciers par les fatigues et les lenteurs dont ils les accableraient. La présomption de droit est, et doit être, qu'après la surenchère, qui a mis tous les intéressés en présence, l'immeuble a été porté à sa véritable valeur. D'où votre commission a tiré cette conséquence, que l'adjudication libérait l'immeuble de toutes les hypothèques, sous la seule condition de la représentation du prix et de son paiement aux créanciers, suivant l'ordre et le rang de leurs hypothèques. C'est le principe qui nous a dirigés à l'égard de l'adjudication sur saisie immobilière. En l'adoptant, vous rendrez plus facile le placement et la circulation des capitaux. Vous donnerez à la propriété, comme gage des emprunts et comme objet d'acquisition, une confiance dont nos formes hypothécaires la privent depuis trop longtemps.

Art. 953. — *Vente de biens immeubles appartenant à des mineurs.*

Le titre VI de la deuxième partie du livre II C. P. C. traite de la vente *des biens immeubles*. Par sa généralité, il semblerait s'appliquer à la vente de tous les biens, même de ceux des majeurs; et en effet, l'art. 953, qui est le premier de ce titre, et que pour cela sans doute le projet reproduit, commence par établir que si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus de la manière dont les majeurs conviendront. Ce n'est pas là une disposition législative. En conservant cet article, on maintiendrait sans nécessité le doute que ce titre même du Code a fait naître. Nous vous proposons de supprimer l'un et de changer l'autre. L'art 953 C. P. C. serait remplacé par une disposition relative à la vente des biens des mineurs, et le titre VI recevrait une inscription destinée à marquer ce changement.

Des lenteurs, beaucoup de lenteurs et une série de frais souvent inutiles, étaient les principaux défauts que l'expérience avait signalés dans la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. Le projet s'est proposé de faire cesser ces abus : vous jugerez s'il a réussi.

L'art. 954, devenu 953 par la suppression dont nous avons parlé tout à l'heure, reproduit le principe de l'art. 457 C. C., suivant lequel les immeubles appartenant à des mineurs ne peuvent être aliénés sans une autorisation préalable du conseil de famille. Votre commission vous propose d'ajouter : *que l'avis des parents énoncera la nature des biens à vendre et leur valeur approximative.* La première partie de cet amendement se trouve toujours dans les délibérations de la famille. Il convenait d'en imposer le devoir. La seconde était la conséquence de ce que le projet propose de laisser le tribunal libre d'ordonner ou de ne pas ordonner l'expertise des biens à vendre. Dans le Code de procédure, on n'avait pas dû songer à imposer au conseil de famille l'obligation d'énoncer la valeur approximative, puisque, dans tous les cas, l'expertise y suppléait. Mais, dans le nouveau système, c'était un élément, sinon indispensable, au moins très-utile à donner au tribunal, et voilà pourquoi votre commission vous propose de l'exiger.

Art. 954, 955. — *Expertise. — Mise à prix.*

La délibération du conseil de famille doit être homologuée : l'art. 458 C. C. en fait un devoir. Ce jugement d'homologation, aux termes de l'article 955 C. P. C., désignait, en même temps, un ou trois experts, ainsi qu'un membre du tribunal ou un notaire devant lequel devaient s'ouvrir les enchères. C'est là que se présente la principale modification que le projet se propose de faire subir à cette partie du Code de procédure. L'art. 955, devenu 954, conserve l'homologation : il n'était pas possible de faire autrement sans faire subir au Code civil une réforme dangereuse. Il impose aussi au tribunal le devoir de désigner celui de ses membres où le notaire chargé de recevoir les enchères, mais il supprime la formalité maintenant obligatoire de l'expertise, pour n'en faire qu'une simple faculté confiée à la prudence éclairée des juges.

Votre commission n'a pu qu'applaudir à cette innovation. L'expertise n'était utile que pour la fixation de la mise à prix et des conditions de la vente; or il est possible que les titres de propriété, les baux, ou même la contribution foncière, fournissent au tribunal les éléments de cette fixation, que la chaleur des enchères se chargera ensuite de vivifier. L'expertise ne servirait qu'à défaut de ces éléments. Il suffit que le tribunal puisse y recourir pour que l'intérêt des mineurs soit pleinement assuré. Avec cette facilité, l'expertise n'aura lieu que lorsqu'elle sera nécessaire, et les justiciables, ceux-là même que la loi a plus à cœur de favoriser, ne se verront pas grevés de ces frais trop souvent hors de proportion avec la valeur des immeubles mis en vente, et que la justice était obligée d'ordonner, alors même qu'elle en reconnaissait toute l'inutilité.

En adoptant la proposition du gouvernement, votre commission vous indiquera néanmoins quelques légers changements qui lui paraissent devoir la rendre plus claire et plus pratique. L'art. 955 du projet serait divisé en deux parties, destinées à former les art. 954 et 955 de la commission. La première, composée des deux premiers paragraphes, ne subirait aucun changement. La seconde, formant l'art. 955, n'en différerait que par deux additions. Après avoir dit que le jugement qui ordonne la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles, on ajouterait : « *et les conditions de la vente.* » C'est un moyen de rentrer dans les dispositions de l'article 457 C. C. et de donner à la mise à prix sa véritable signification. Personne ne doute, en effet, que les conditions de la vente ne puissent changer en un sens quelconque la véritable importance de la mise à prix. La seconde addition proposée par la commission concerne les éléments indiqués au tribunal pour cette même mise à prix. En y ajoutant ce que l'avis de famille aura fourni à cet égard, on aura complété, autant que possible, les sources auxquelles la justice pourra puiser des éléments de décision.

Art. 956, 957.

Dans le cas où le tribunal se serait décidé à ordonner l'expertise par un ou trois experts, le projet n'aurait pas atteint son but, s'il n'eût pas cherché à simplifier encore les formalités, soit du serment, soit du procès-verbal. Votre commission est entrée dans ses vues, en vous proposant, d'une part, de faire recevoir le serment des experts par le président du tribunal

ou par un juge de paix commis par lui. C'est un moyen d'éviter des voyages et des vacations que les parties paient sans utilité ; et d'une autre part de rétablir l'article 956 C. P. C. qui se contente d'un seul avis des experts à la pluralité des voix, quand le tribunal a cru devoir en nommer trois. Leur rapport n'est jamais expédié. Il ne sera produit qu'en minute.

Art. 958 *à* 962. — *Cahier des charges et affiches.*

Nous ne dirons rien du cahier des charges déposé au greffe ou chez le notaire ; des affiches, de leur insertion dans les journaux judiciaires : tout cela rentre, sauf quelques légères différences, dans ce que nous avons déjà dit à l'occasion des autres ventes. Nous n'ajouterons qu'un mot qui concerne le subrogé-tuteur des mineurs.

Art. 963. — *Présence du subrogé-tuteur.*

L'art. 459 C. C. exige que la vente de leurs biens immeubles se fasse en présence du subrogé-tuteur. Le projet rentre parfaitement dans son esprit, en exigeant du poursuivant qu'il lui notifie le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication. Une autre manière d'entendre l'art. 459 C. C. aurait conduit à faire observer que ce n'était pas à la dernière phase de cette procédure qu'il fallait appeler le subrogé-tuteur. Ses avis, sa vigilance, pouvaient plus utilement servir les intérêts des mineurs lorsqu'il s'agissait d'autoriser la vente, d'en discuter les conditions et de déterminer la mise à prix. On a répondu qu'on n'aurait pu agir de cette manière qu'en changeant le caractère du subrogé-tuteur : ses fonctions ne consistent qu'à agir pour les intérêts des mineurs, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur (art. 420 C. C.) ; et la procédure de vente ne présente l'idée d'aucun de ces conflits antérieurs qui provoque l'action de ce gardien secondaire. En l'appelant à l'adjudication on satisfait suffisamment à ce que commande le véritable intérêt du mineur. Votre commission n'a pas hésité à se'n contenter. L'art. 459 C. C. n'a jamais été autrement interprété.

Art. 964. — *Vente au-dessous de l'estimation.*

Le projet, comme le Code de procédure, suppose que la mise à prix ne soit pas couverte et qu'il y ait nécessité de remettre l'adjudication. Il propose d'autoriser la vente au-dessous de l'estimation. Nous adoptons d'autant plus facilement cette marche, qu'il n'y en a pas d'autre et que le projet, en s'en rapportant à la sagesse du tribunal, supprime toutes les procédures, même l'avis inutile de la famille que le Code exigeait encore ; il se contente d'une requête présentée à la chambre du conseil et du renouvellement des affiches et insertions destinées à faire connaître le nouveau jour de l'adjudication. Remarquez que, d'après les expressions générales de l'art. 964, le tribunal n'est pas obligé de déterminer une limite ; il le peut, il le fera le plus souvent. Mais enfin rien ne l'empêcherait d'autoriser la vente à tout prix, s'il le croyait utile pour éviter au mineur de nouvelles lenteurs et d'autres frais de procédure, d'insertions et d'affiches.

Art. 965. — *Formes de l'adjudication.*

Les règles relatives à la réception, à la forme des enchères, à la rédac-

tion du jugement et à la folle enchère, seront applicables à l'adjudication des biens immeubles des mineurs. Néanmoins, quand la vente se fait en l'étude du notaire, le ministère d'avoué ne sera pas nécessaire pour les enchères. Toute personne pourra y concourir par elle-même. Il était nécessaire de le dire, afin d'éviter les prétentions exclusives qu'auraient pu élever les officiers ministériels. Mais si la vente ainsi faite chez le notaire donnait lieu à une folle enchère, elle devrait être suivie devant le tribunal, parce qu'il s'agit, dans ce cas, d'une vente, il est vrai, mais aussi de la résolution d'une précédente adjudication, qui ne peut cesser d'être, sans le concours et la coopération de la justice seule appelée à appliquer la peine à laquelle s'expose le fol enchérisseur, en cas d'adjudication au-dessous de son prix.

Art. 965 *bis*. — *Surenchère*.

Le silence du projet a fait naître la question de savoir si une adjudication de biens immeubles appartenant à des mineurs pourrait être frappée de la surenchère du sixième autorisée par l'art. 708, en matière d'adjudication sur saisie immobilière. Le doute existe sous l'empire du Code de procédure, et c'est un devoir de le faire cesser lorsqu'on travaille à une réforme aussi sérieuse que celle dont nous vous entretenons. Pour écarter cette surenchère, il n'y avait, à vrai dire, que le silence du Code à invoquer. C'est un moyen certain d'élever le prix de l'adjudication au moins d'un sixième. Pourquoi n'en ferait-on pas jouir les mineurs confiés à toute la sollicitude du législateur? Le Code de commerce n'a pas hésité à entourer de cette faveur les ventes d'immeubles appartenant à des faillis. Quelle raison pourrait-on donner d'une différence aussi notable entre eux et les mineurs? Nous n'en connaissons pas, et c'est pour cela que votre commission n'a pas hésité à vous proposer un article additionnel destiné à ouvrir cette voie de la surenchère à toute personne qui offrira de porter le prix de l'immeuble à un sixième en sus du montant de l'adjudication. Si vous partagez son sentiment, les art. 708 et suivants, relatifs à la surenchère, à ses conditions, à ses formes, seront déclarés applicables à la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Mais cela nous a conduits à une autre question non moins importante sur les effets de l'adjudication, soit relativement aux vendeurs précédents non payés du prix de leur aliénation, soit par rapport aux créanciers hypothécaires de toute nature. Les droits des vendeurs ne nous ont pas arrêtés longtemps : aucun motif ne saurait les atteindre. Quoique faite en justice, l'adjudication n'est qu'une vente volontaire qui laisse à l'acquéreur les moyens de se procurer les titres de propriété établissant la situation des mineurs, à la différence d'un adjudicataire sur saisie immobilière qui n'a pas d'autre titre que le cahier des charges, lequel ne fait rien connaître de la situation vis-à-vis des précédents vendeurs. Par rapport à eux, l'adjudication est un acte étranger qui ne peut avoir la puissance d'atténuer leurs titres. La réserve de ce droit n'a pas besoin d'être faite de nouveau ; il suffit que le projet la respecte par son silence. Il en est de même à l'égard des créanciers hypothécaires, quoique peut-être d'une manière moins évidente. Si l'immeuble hypothéqué à leurs créances en est libéré par l'adjudication sur saisie immobilière, c'est parce qu'ils ont ou que l'un d'eux a provoqué cette

adjudication à laquelle tous les créanciers hypothécaires ont pu assister en vertu des sommations à eux faites. Ils ont, par là, réalisé leur gage, et fait porter, par les enchères ou surenchères, l'immeuble à sa plus haute valeur. Ils n'ont plus rien à souhaiter. Mais il n'en est pas ainsi de la vente judiciaire des biens appartenant à des mineurs. Ce sont les propriétaires qui vendent de leur plein gré ou par le gré de ceux que la loi leur a donnés pour diriger leurs intérêts. Les créanciers n'en savent rien ; ils ignorent toute cette procédure à laquelle ils ne sont appelés ni directement ni indirectement : comment voudrait-on que leurs droits fussent atteints, et que l'adjudication libérât les immeubles de leurs hypothèques? Vis-à-vis d'eux l'adjudicataire n'est qu'un acquéreur volontaire obligé de leur notifier son titre s'il veut purger leurs hypothèques. Cela est encore de droit et n'a pas besoin d'être exprimé. Mais si à la suite de l'adjudication et dans la huitaine il est survenu une surenchère qui ait fait porter le prix de l'immeuble à un sixième en sus et donné lieu à une adjudication nouvelle, les créanciers auxquels auront été faites les notifications conserveront-ils la surenchère du *quart* (1), autorisée par l'art. 2185 C. C.? Les raisons que nous avons précédemment données pour établir cette maxime : *Surenchère sur surenchère ne vaut*, reviennent ici avec toute leur force. Ce n'est pas pour jouer ridiculement avec l'instabilité de la propriété que l'on attaquerait coup sur coup les droits d'un adjudicataire ; il faut que ce concours d'adjudication ait une fin. On ne peut vouloir qu'une chose dans l'intérêt des propriétaires comme des créanciers : c'est porter le prix d'un immeuble à sa juste et véritable valeur ; et, quand par une double adjudication on a deux fois subi la chaleur des enchères, il est juridiquement probable, il est certain, que le prix correspond à la valeur de l'immeuble, s'il ne l'a pas dépassée. Après cela, admettre encore une surenchère, ce serait outrer la mesure et s'éloigner, au grand détriment de tous, d'une fixation de prix que nul n'avait intérêt à contrôler. Néanmoins, il n'en est pas de ce principe comme de celui qui concerne les droits des vendeurs et des créanciers hypothécaires ; il faut l'exprimer, et c'est ce que nous vous proposons de faire dans le même article qui consacre le droit à la surenchère d'un sixième ; il suffira d'ajouter : *qu'aucune autre surenchère ne sera reçue avant ni après les notifications de cette seconde adjudication aux créanciers inscrits ou dispensés d'inscription.* On demandera sans doute à quoi serviront les notifications faites, dans ce cas, aux créanciers? Elles ne contribueront plus à la fixation du prix, puisqu'elle a été acquise par le résultat de la surenchère du sixième, mais elles mettront l'adjudicataire à l'abri de l'action hypothécaire ; il ne pourra plus être contraint à délaisser l'immeuble ou à payer toutes les créances, à quelque somme qu'elles puissent monter, en exécution de l'art. 2168 C. C. Il sera obligé personnellement et non comme tiers détenteur, mais seulement jusqu'à concurrence de son prix. Ce résultat est bien assez important pour que l'adjudicataire, qui ne pourra plus être dépouillé par la surenchère, fasse néanmoins les notifications.

Art. 969. — *Partages et licitations.*

Les partages et licitations auxquels se refusent les majeurs ou qui inté-

(1) Même erreur que ci-dessus : l'art. 2185 ne parle que de la surenchère du *dixième*.

ressent des mineurs, se rattachent par leur procédure aux règles que nous venons de retracer; cela nous permettra d'exposer plus laconiquement ce qu'il nous reste à dire à cet égard.

Les articles 966, 967 et 968 C. P. C. que le projet laisse subsister, avaient réglé les conditions de la demande en partage. Selon l'article 969, le même jugement qui l'admettait, commettait un juge et ordonnait l'estimation des immeubles. Cette dernière disposition ne serait plus en harmonie avec l'expertise facultative dont nous vous avons proposé, avec le projet, l'application aux ventes des biens immeubles appartenant à des mineurs. Si, dans ce dernier cas, l'expertise n'est pas obligatoire, à plus forte raison doit-elle être laissée à l'arbitrage, à la sagesse du juge lorsque le partage s'opère entre des majeurs ou même lorsque des mineurs y sont intéressés. On pourrait bien dire que le concours des parties majeures et l'absence de toute délibération du conseil de famille, dans le cas où le partage est provoqué contre des mineurs, sont de nature à affaiblir les garanties auxquelles ceux-ci ont droit de prétendre : mais la prudence et la sagesse du tribunal, la vigilance du ministère public ne permettent pas de redouter ce danger. Dans le doute, le tribunal n'hésitera pas à ordonner l'expertise, mais il faut le laisser le maître de l'ordonner, afin que les majeurs ne souffrent pas eux-mêmes du hasard qui a mêlé leurs intérêts avec ceux des mineurs, et que ceux-ci ne soient pas obligés de supporter les frais d'une expertise que tout le monde jugerait inutile. Le jugement qui ordonnera le partage pourra donc se borner à commettre un juge et un notaire. Le président pourvoira au remplacement du juge s'il venait à être empêché, par une ordonnance sur requête non susceptible d'opposition ni d'appel. Le remplacement du notaire est confié au tribunal par le projet. Nous vous proposons d'en décider autrement. Ce serait plus de frais et de lenteur. Il nous a paru qu'il n'y aurait aucun inconvénient à confier ce soin au président du tribunal.

Art. 970, 971, 972. — *Formalités de la licitation.*

Lorsque le tribunal ordonnera la licitation, il y sera procédé dans les formes de la vente des biens des mineurs. La mise à prix résultera de l'expertise si elle a eu lieu ; sinon le tribunal la fixera d'après les éléments que nous avons déjà signalés en nous expliquant sur l'article 955.

Art. 973. — *Dépôt du cahier des charges.*

Votre commission n'a pas trouvé dans l'article 973 relatif aux difficultés du cahier des charges des dispositions suffisamment claires; elle vous en propose une nouvelle rédaction destinée à réunir et à appliquer aux ventes sur licitation les principes des autres ventes judiciaires. Le premier paragraphe fixerait un délai de huitaine pour faire sommation aux colicitants de prendre communication du cahier d'enchères; le second déterminerait la procédure à suivre pour porter immédiatement à l'audience les difficultés élevées sur les clauses de l'enchère. Les troisième et quatrième appliqueraient au jugement les règles par lesquelles nous avons précédemment proposé d'interdire l'opposition et de n'autoriser l'appel que des jugements statuant sur des nullités antérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges. Ces dispositions expéditives, sans être trop

brusques, permettront à tous les intérêts de se produire, et concilieront la justice avec la célérité et l'économie.

Art. 973 *bis*, 975, 976.

En ce qui concerne les articles 973 *bis*, 985 et 976, nous ne pouvons que nous référer à ce que nous venons de dire sur la vente des biens des mineurs et au texte même du Code de procédure que les deux derniers articles maintiennent dans toutes ses dispositions.

Art. 987, 988. — *Vente des biens dépendant d'une succession bénéficiaire.*

Nous pourrions être aussi laconiques sur ce qui concerne la vente des biens immeubles dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. Ce sont les mêmes principes et les mêmes formalités que ceux suivis pour la vente des biens de mineurs ; nous ne pourrions que nous répéter si nous cherchions à les motiver. Comme cette adjudication, celle-ci est passible de la surenchère du sixième. Il en est de même de l'adjudication sur licitation. Le projet ne le disait pas, mais votre commission a cru devoir l'exprimer par un simple renvoi aux articles 708, 709 et 710. Par cette mesure, les créanciers seront privés de la surenchère du *quart*(1) autorisée par l'article 2185 C. C. ; mais l'adjudicataire qui voudra se soustraire à l'action hypothécaire n'en restera pas moins soumis, ainsi que nous l'avons déjà établi, à leur faire des notifications prescrites par le même article. C'est une conséquence du caractère de l'aliénation qui est réputée volontaire, quoique faite sous le sceau de la justice.

Art. 997 *bis*. — *Vente des biens dotaux.*

Le Code de procédure n'avait pas de disposition relative à la vente de l'immeuble dotal autorisée dans certains cas par l'article 1558 C. C. Cet article se bornait à exprimer que la vente serait faite aux enchères, après trois affiches. Le projet de loi assimile cette vente à celle des biens immeubles appartenant à des mineurs, et votre commission n'a pu qu'applaudir à sa sollicitude ; cependant elle doit vous faire remarquer que c'est, en ce qui concerne les affiches, une dérogation à l'article 1558. Dans le système du projet, à l'égard de toutes les ventes, les affiches ne sont apposées qu'une fois, et l'article 1558 exige trois affiches. Nous n'en persistons pas moins à vous proposer l'adoption du projet. Les deux affiches sont utilement remplacées par l'insertion au journal judiciaire; et d'ailleurs une seule affiche sera suffisante, surtout quand on aura pris des mesures administratives pour sa conservation.

Articles non destinés à passer dans le Code de procédure.

Le projet termine la série de ses dispositions par trois articles qui ne sont pas destinés à passer dans le Code de procédure, et qui ne méritent de notre part que de bien courtes explications.

1° *Règle générale sur les délais en raison des distances.*

Le premier a pour but de généraliser le principe relatif aux délais en

---

(1) Toujours la même erreur : si elle était intentionnelle, elle serait bien extraordinaire de la part de l'auteur du *Régime hypothécaire.*

raison des distances. Rien ne vous paraîtra plus juste. En effet, si vous admettez la proposition qui vous est faite par l'article 677 de n'augmenter le délai des distances que d'un jour par *cinq* myriamètres au lieu de *trois*, cette règle ne devra pas seulement s'appliquer à la procédure de saisie immobilière, elle sera commune à toutes les ventes en justice. La raison le veut ainsi, et c'est ce que, d'accord avec le gouvernement, vous propose votre commission. Il faudrait même aller plus loin, il faudrait étendre cette décision à toutes les augmentations de délais accordées par le Code de procédure. Ce sera sans doute bientôt l'objet d'une mesure particulière, d'une rectification de cette partie de plusieurs articles du Code de procédure. Nous ne pouvons que l'indiquer, puisque notre mission ne s'étend pas au delà des parties de ce Code qui nous sont soumises.

2° *Rectification de quelques renvois dans nos Codes.*

Le second article est relatif aux rectifications que pourra exiger le changement des numéros du Code de procédure, aux renvois faits par d'autres lois, à certains articles de ce Code. Par exemple, l'article 573 C. Comm. relatif à la surenchère des biens des faillis, renvoie pour les formalités aux articles 710 et 711 C. P. C. Ces numéros ne correspondraient plus aux dispositions relatives à la surenchère. Ils s'appliqueraient à tout autre chose. Pour être exact, il faudra rectifier le troisième paragraphe de l'article 573 C. Comm., et renvoyer aux articles 708 et 709 qui renferment actuellement les articles 710 et 711 ou les dispositions qu'on entend leur substituer. Le projet vous demande une semblable rectification dans toutes les lois qui renvoient à l'article 683, relatif à l'insertion des journaux. C'est 696 qu'il faudra mettre, puisque cette disposition se trouvera sous ce numéro. Enfin, généralisant sa proposition, le gouvernement réclame une autorisation semblable pour tous les cas où d'autres rectifications de même nature seront commandées par la substitution de nouveaux articles aux anciens. Cette autorisation aurait pu être regardée en quelque sorte comme une conséquence de la loi nouvelle, mais l'excès de précaution en ce genre ne peut nuire, et votre commission y donne son complet assentiment.

Nous ne dirons rien de l'article destiné à fixer le moment où devra commencer l'exécution de la loi nouvelle. C'est à éviter l'effet rétroactif qu'il a dû s'appliquer, et il nous a paru qu'il atteignait parfaitement ce but.

Il restait deux choses essentielles à régler : 1° ce qui concerne la taxe des frais; 2° les précautions à prendre pour maintenir et conserver les affiches, sinon jusqu'à l'adjudication, au moins pendant le temps suffisant pour que l'annonce et publication de la vente soit complète. C'est à cette seule condition qu'on a pu réduire ce mode de publicité à une seule apposition d'affiches. L'article du projet parlait aussi des mesures d'ordre et d'économie qui seraient jugées convenables. Votre commission n'a pas compris de quelles mesures d'ordre l'article du gouvernement entendait parler. Il faudrait se livrer à des conjectures pour apprécier les faits auxquels il a voulu faire allusion. Comme tout à cet égard nous paraît prévu par la législation générale, et qu'en ce qui touche l'économie, c'est le projet actuel qui y pourvoit, votre commission n'a pas hésité à vous proposer la suppression des expressions de cet article qui concernent les mesures d'ordre et

d'économie. Pour le reste, elle y donne son entier assentiment, reconnaissant qu'il y a lieu à pourvoir par des règlements d'administration publique, séparés cependant, à la taxe des frais et à la conservation des affiches.

Nous voilà enfin arrivés au terme de la pénible et délicate mission que vous avez confiée à votre commission. Elle croit avoir compris et rempli vos vues, en prenant pour base de son travail l'esprit éminemment progressif du projet, en donnant plus de clarté à ses dispositions, plus d'étendue à ses principes, plus d'énergie à leurs conséquences; en entrant avec réserve, mais sans timidité, dans la voie des innovations réclamées par la raison publique et par le besoin général de confiance, de sécurité dans les transactions ; en faisant cesser les doutes de jurisprudence qui divisaient les meilleurs esprits; en rendant à l'autorité des aliénations judiciaires toute la foi que le public a le droit d'exiger.

Si le projet ainsi amendé obtient vos suffrages, il contribuera, au moins nous l'espérons, à une meilleure et plus utile répartition de la fortune publique. Les capitaux ne s'éloigneront pas de la propriété territoriale; leur circulation moins timide, plus souvent renouvelée, fécondera les riches sources de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. On prêtera davantage sur hypothèque, parce que le remboursement sera plus prompt et moins incertain. On ne répugnera plus à se rendre aux adjudications judiciaires, parce que le danger des évictions aura presque entièrement cessé.

C'est parce que le projet réalise à nos yeux une très-grande partie des améliorations réclamées depuis longtemps par la législation et la science économique, que nous vous proposons de l'adopter avec les amendements de votre commission.

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

(Office. — Transmission. — Serment. — Procès-verbal.)

Tracasseries nouvelles des bureaux de la chancellerie contre les officiers ministériels à l'occasion de la transmission des offices.

Après la déclaration de guerre de M. Teste contre les officiers ministériels, déclaration bientôt désavouée, et restée jusqu'ici sans effet, après la trêve solennellement proclamée par son successeur, on devait croire que les hostilités seraient suspendues et que le système de persécution et les tracasseries si amèrement reprochées aux bureaux de la chancellerie cesseraient, ou du moins seraient ajournés jusqu'à la décision des Chambres; mais on s'était trompé : la bureaucratie ne cède jamais; elle a ses traditions, son intérêt, ses caprices, et elle tient à manifester sa puissance et à la constater en toute occasion, sans se laisser émouvoir par les attaques dont elle est incessamment l'objet. Il faut déplorer cette persévérance maladroite avec laquelle on s'obstine à suivre une mauvaise voie, et à marcher, en dépit de tous les obstacles, vers un but qu'on n'ose avouer. C'est à la pu-

blicité qu'il appartient d'empêcher que le mal n'aille plus loin, en donnant à temps l'éveil aux intérêts menacés, et en faisant appel à l'opinion publique. Un journal qui jouit d'une grande popularité, la *Gazette des Tribunaux*, vient de révéler un fait nouveau qui prouve que la persécution occulte des bureaux n'a pas cessé de poursuivre les titulaires d'offices. Nous nous associons complétement aux justes critiques qu'a si bien développées l'auteur de l'article auquel nous faisons allusion, et nous croyons devoir, dans l'intérêt de tous les intéressés, lui donner une nouvelle publicité. — Voici l'article :

Les fâcheuses discussions qui s'étaient élevées sous le ministère précédent à l'occasion de la transmission des offices, se raniment, à ce qu'il paraît, dans les bureaux de la chancellerie. On devait croire pourtant, après les paroles prononcées par M. le garde des sceaux, aux premiers jours de son avénement, que tout debat etait désormais terminé, et que, la législature ne devant pas être, dans le cours de cette session, appelée à réglementer la matière, les intérêts si précieux que compromet ce débat seraient mis, pour cette année du moins, à l'abri des attaques administratives.

Aussi avons-nous quelque peine a comprendre les difficultés qui s'élèvent, et nous en chercherions en vain le motif, si nous ne connaissions depuis longtemps l'irritable taquinerie et le mauvais vouloir systématique dont en toutes circonstances, pour la magistrature aussi bien que pour les officiers ministériels, sont empreints les actes de la division du *personnel* à la chancellerie. Mais nous aimons à penser que M. le garde des sceaux saura maîtriser ces inspirations subalternes, et ne permettra pas qu'on lui fasse oublier ses propres paroles en même temps que les solennelles discussions qui se sont élevées au sein de la Chambre des députés.

Sans revenir sur les questions de principe que nous avons, dans l'origine, suffisamment traitées, nous dirons quelque mots des difficultés nouvelles qui se présentent.

Il est d'usage dans les traités qui ont pour objet la transmission d'un office d'avoué d'insérer une clause compromissoire par laquelle les parties, en cas de contestations, déclarent s'en rapporter à la chambre des avoués, laquelle, est-il dit, « pourra juger au nombre de sept membres, comme » amiables compositeurs, souverainement et en dernier ressort, etc... » Cette clause se retrouve également dans les traités de cessions des autres offices ministériels.

Un traité conçu dans ces termes étant intervenu récemment entre la veuve d'un des avoués près le tribunal et son fils unique, la chancellerie a refusé sa ratification. Une lettre signée par M. le garde des sceaux, mais émanée de la division du personnel, a enjoint à M. le procureur du roi de faire comparaître devant lui la veuve et son fils, de leur faire affirmer sous serment la sincérité du prix porté dans l'acte, et sur le refus des parties de se désister de la clause compromissoire, la lettre ajoutait que le traité présenté devait être *lacéré* en leur présence et que *procès-verbal de la lacération* serait transmis au ministre.

Nous ne dirons rien de ce qu'il y a d'étrange en la forme dans cette comparution forcée d'une veuve et de son fils, appelés à faire serment de la

sincérité de leur contrat, — dans cette lacération solennelle qui devra être faite devant eux, et dont l'exécution est imposée à la main du premier officier du parquet. Tout cela, comme nous le disons, n'est qu'une affaire de forme, de convenance, dans laquelle nous retrouvons, sans nous en étonner, le cachet de ces influences peu mesurées dont nous parlions tout à l'heure, mais qui assurément échappent au regard de M. le garde des sceaux. Nous n'examinerons la question qu'au seul point de vue du droit, abstraction faite des circonstances particulières que nous venons de rappeler.

Il s'agit de l'affirmation sous serment de la sincérité du prix porté au traité : il s'agit de la légalité des clauses compromissoires.

Nous nous sommes expliqués déjà sur ce qu'il y a, selon nous, d'illégal dans la prescription de l'affirmation sous serment : nous n'y reviendrons pas ; nous rappellerons seulement que la Chambre des députés, lorsqu'elle fut saisie de plusieurs pétitions qui dénonçaient cette prescription comme un abus de pouvoir, fit assez énergiquement connaître son opinion, en prononçant unanimement le renvoi de ces pétitions à M. le garde des sceaux (1) : nous rappellerons que M. le garde des sceaux lui-même — et certes l'opinion de M. Teste n'est pas ici sans importance — déclara que la question du serment lui paraissait fort grave et qu'il comprenait qu'elle dût être sincèrement méditée (2).

Quant à la question de la validité des clauses compromissoires, elle avait été déjà soulevée par le ministre précédent, mais il avait été bientôt reconnu que ces clauses étaient régulières et légales : et l'usage avait été respecté.

D'où viennent les doutes qui s'élèvent encore?

La loi dit que toutes personnes capables peuvent compromettre sur les choses dont elles ont *la libre disposition*. La question a-t-elle donc rebroussé à ce point que l'on conteste encore aujourd'hui aux officiers ministériels le droit de propriété ?

Il faut s'entendre.

Si l'on dit que les officiers ministériels n'ont pas la libre disposition de leurs offices, en ce sens qu'ils ne peuvent en user et en abuser, qu'ils ne peuvent les transmettre à qui leur plaît, sans contrôle, sans appréciation ni du successeur, ni du traité en lui-même, en ce sens on a raison. Mais une

---

(1) « Non-seulement, disait le rapporteur de la commission, il ne faut point faire du serment une chose habituelle qui le réduirait bientôt à une de ces formalités banales qui perdent de leur solennité lorsqu'elles sont prodiguées, mais encore, appliqué au prix des offices, il paraîtrait préférable, dans l'intérêt de la dignité des possesseurs, de chercher d'autres moyens plus légaux et moins flétrissants de parvenir à l'application saine et juste des véritables principes qui règlent la matière.

« La commission a été d'avis à l'unanimité, moins une voix, de décider que cette question a une importance telle que l'attention de M. le garde des sceaux doit être appelée sur sa décision. »

(2) « J'avoue mes propres scrupules à cet égard, disait M. le garde des sceaux Teste, j'avoue que cette question est grave, et que si j'avais eu à la résoudre pour la première fois, comme on m'a fait l'honneur de le penser, j'y aurais réfléchi à deux fois. J'ai suivi les traditions, parce que je les ai trouvées utiles; je n'ai pas cru qu'on dût s'en effaroucher. Mais la question veut-elle être examinée? Elle le sera. »

fois que l'autorité publique a octroyé son investiture, une fois que dans l'intérêt de tous elle a consacré par son approbation le choix du successeur et les conditions de la transmission, alors évidemment le titulaire est libre, il est maître des stipulations qu'il croit devoir attacher à sa démission.

Mais, dit-on, si l'autorité a le droit de contrôler les conditions de la transmission, elle peut prohiber les unes, admettre les autres. Or, la clause compromissoire n'est autre chose elle-même qu'une de ces conditions, l'autorité peut donc y mettre son véto.

Ce raisonnement ne nous paraît pas fondé.

La clause compromissoire, en effet, ne peut être considérée comme une des conditions du traité; elle en est, le cas échéant, la sanction. Elle est destinée précisément au maintien des conditions essentielles du contrat; elle n'a rien d'actuel au moment où le contrat se lie, elle est toute de prévoyance et d'avenir. Les conditions, proprement dites, peuvent être contrôlées, pourquoi? Parce qu'elles s'appliquent à une nature de propriété qui peut intéresser l'ordre public, et parce que, dès lors, au nom de ce grave intérêt, l'administration qui le représente doit aussi intervenir. Mais à quoi s'applique le compromis? Ce n'est plus à la transmission en elle-même, ce n'est plus à ce droit mixte qui naît de la démission et de la présentation, c'est aux intérêts tout individuels que la démission et la présentation ont fait naître entre les parties contractantes. Ce sur quoi elles compromettent, est chose complétement privée, personnelle, qui ne concerne qu'elles seules, à laquelle l'ordre public n'a que faire.

En d'autres termes, le compromis, ce n'est pas le traité en lui-même c'en est l'exécution. Or l'exécution appartient aux parties; elles en ont, comme dit la loi, *la libre disposition*.

Quel peut être, d'ailleurs, le motif de ces prohibitions? C'est là la véritable question; car, en pareille matière, si puissante que se fasse l'administration, il ne suffit pas qu'elle veuille et qu'il lui plaise, il faut que ce qu'elle veut soit utile, que ce qui lui plaît soit juste.

Le motif? c'est, dit-on, que la clause compromissoire est un obstacle à la sincérité des traités? c'est qu'à l'aide de cette clause, les contre-lettres peuvent se produire devant la justice arbitrale, et dénaturer ainsi le contrat primitivement agréé.

De tels arguments ne seraient pas faits sérieusement par des jurisconsultes, et M. le directeur du personnel ne les eût pas hasardés, s'il se fût fait rendre compte des principes qui régissent la matière des arbitrages. Aux termes de la loi, le compromis doit, *à peine de nullité*, désigner les objets en litige. Or, il est évident dès lors que le compromis est dans le contrat, qu'il ne peut s'appliquer qu'aux clauses de ce contrat, et qu'il sera nul de toute nullité à l'égard des clauses qui auront pu intervenir dans un contrat postérieur. Dira-t-on qu'il serait passé outre à cette nullité? Mais, à supposer que les arbitres choisis pussent commettre cet excès de pouvoir, oublie-t-on qu'il y aurait toujours lieu d'en avoir raison devant les tribunaux ordinaires, par suite de l'opposition à l'ordonnance *d'exequatur*, opposition qui ne manquerait pas de s'élever, car la partie condamnée par les arbitres y verrait un moyen infaillible de succès.

Le danger qu'on signale n'est donc pas à craindre; il a son remède dans la loi.

Nous parlons de la loi; la jurisprudence aussi peut-être aurait dû être consultée sur cette question. On y aurait vu la condamnation du système que nous combattons.

La question a été soulevée devant les tribunaux sous deux points de vue différents, soit que le compromis désignât nommément tels ou tels membres des chambres de discipline, soit qu'il désignât collectivement telle ou telle chambre de discipline. Dans ce dernier cas, la question devenait plus grave, car on pouvait soutenir à l'appui de la nullité qu'il y avait dans un tel compromis prorogation de juridiction et par conséquent violation d'un principe d'ordre public.

La question a été, dans ces deux cas, tranchée d'une manière favorable à la validité de la clause. Nous citerons entre autres un arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1836 qui reconnaît valable le compromis fait dans un traité de transmission d'office, — un arrêt de la Cour royale de Paris du 31 août 1833, — un autre arrêt de la même Cour du 29 août 1835, — un autre du 9 janvier 1838.

Ce dernier arrêt était rendu sur l'appel d'un jugement qui avait annulé le compromis pour cause de prorogation de juridiction. Mais la Cour, persistant dans sa jurisprudence de 1835, rejeta l'incompétence proposée, par le motif unique « que la demande ne rentrait pas dans les cas énoncés par le compromis, » infirmant ainsi implicitement le jugement de première instance sur le motif tiré de la prorogation.

Que les officiers ministériels persistent à réclamer l'exercice du droit qu'on leur conteste si tardivement aujourd'hui, nous le comprenons, car ils peuvent dans ce débat retrouver encore une fois la pensée qui déjà avait menacé leur propriété : nous comprenons qu'ils tiennent au maintien d'une juridiction tout amiable et de famille, et qu'ils résistent à la menace d'une incapacité que la loi ne prononce pas. Ce qu'ils demandent est juste, légal, et nous pensons que M. le garde des sceaux, mieux informé, ne voudra pas encourager des tendances qui compromettent une seconde fois leurs intérêts et leurs droits.

Dès les premiers jours de toutes ces discussions, nous avons dit qu'une loi était nécessaire, aussi bien pour protéger le droit que pour réprimer l'abus, pour défendre aussi bien que pour contenir les officiers ministériels. Mais puisque les préoccupations politiques n'ont pas permis de continuer les études qu'exigeait un si grave sujet, il importe que l'administration ne cherche pas, par un capricieux arbitraire, à prolonger une lutte si malheureusement commencée (1).

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

1° Clause de voie parée. — Expropriation. — Prêt. — Mandat *in rem suam*. — Adjudication. — Formes.

2° Décès. — Mineur. — Subrogé-tuteur. — Vente.

1° *Il n'y a rien de contraire à la loi ou à l'ordre public dans la*

(1) Nous avons appris avec satisfaction que la mesure prescrite par M. le garde des sceaux n'avait reçu aucune espèce d'exécution.

convention désignée sous le nom de CLAUSE DE VOIE PARÉE, *par laquelle le prêteur stipule qu'en cas de non-paiement à l'échéance, il pourra faire vendre l'immeuble de son débiteur sans observer les formalités de la saisie immobilière. — Toutefois il faut que le contrat réserve à l'emprunteur la triple garantie de la mise en demeure, de la publicité et de la concurrence.* (Art. 544, 1134, 2078, 2088 C. C.; art. 747 C. P. C.) (1)

2° *En cas de décès du débiteur, la clause de voie parée conserve son effet; mais s'il existe des enfants mineurs, la vente ne peut avoir lieu, à peine de nullité, qu'en présence du subrogé tuteur ou lui dûment appelé.* (Art. 459, 460 C. C.; 960 C. P. C.) (2)

(Podesta *C.* Aimant. — Pineau de Litré *C.* Peneau. — Deladeuille *C.* Lemaire. — Rhodes *C.* Soula.)

Quatre affaires présentant toutes, quoiqu'avec des nuances diverses, la même question, arrivaient ensemble à la même audience, et appelaient pour la première fois l'examen de la Cour de Cassation sur l'un des points de jurisprudence les plus controversés. — Un grand intérêt s'attachait à cette discussion : aussi M. le procureur-général Dupin s'était-il réservé de porter la parole dans ces quatre affaires, à l'examen desquelles il avait apporté un soin tout particulier. On savait d'avance que ce magistrat devait donner des conclusions favorables au maintien de la clause; néanmoins on attendait son réquisitoire avec impatience, et avec plus d'impatience encore la décision si importante qui devait clore le débat. — Le résultat n'a pas répondu à nos convictions et à nos espérances. La Cour a validé la clause avec un tempérament, il est vrai, qui en atténue singulièrement le danger; mais toujours est-il, qu'en principe, la renonciation anticipée aux formes de la saisie immobilière est déclarée licite, et peut devenir de style. Les notaires ne manqueront pas de tirer, avec leur habileté ordinaire, le plus grand parti de cette jurisprudence, plus favorable, nous n'hésitons pas à le dire, et l'on s'en apercevra bientôt, plus favorable à ces officiers qu'à l'intérêt public; mais nous aimons à croire que leur triomphe sera de courte durée. Nous plaçons notre confiance dans la sagesse du législateur, dans les lumières et l'expérience de tous les hommes pratiques qui siégent dans les deux Chambres. Ils ne voudront pas, sans doute, donner une sanction définitive à une jurisprudence hostile au système légal de l'expropriation, et qui ne paraît inspirée que par le mépris irréfléchi des formes de la procédure en général.

---

(1) Cette question a été jugée par les quatre arrêts rapportés *infrà*. p. 306.

(2) Cette question n'a été jugée que par le quatrième arrêt.

Nous aurions voulu que l'espace nous permît de donner l'analyse que nous avions préparée des plaidoiries remarquables de MM. Verdière, Latruffe-Montmeylian, Achille Morin, Rigaud, Fabre et Moreau; mais puisque nous sommes obligés d'y renoncer, nous insérerons du moins, en grande partie, le réquisitoire de M. Dupin, afin qu'on puisse comparer les raisons que ce grave magistrat a fait valoir à l'appui de son opinion, avec celles qui ont été développées en faveur de l'opinion contraire, dans les dissertations de MM. Adolphe Chauveau, Achille Morin, Lemerle et Waldeck Rousseau, et dans les observations de MM. Mestadier et Viger. (V. J. A., t. 47, p. 518; t. 50, p. 257; t. 52, p. 203 et 546, et t. 57, p. 641.)

Il y a longtemps, a dit M. Dupin, qu'on adresse à notre système hypothécaire des reproches qui se lient essentiellement aux transmissions de propriété. Seulement aujourd'hui, le législateur, averti par le besoin des transactions et par le cri social, se montre lui-même convaincu de ces imperfections. Il a fait la critique de son propre ouvrage : il y cherche remède par les lois qui sont actuellement en discussion *sur l'expropriation pour cause d'utilité publique*, et sur *les ventes judiciaires d'immeubles.*

Les inconvénients reprochés à la législation actuelle sur la vente et l'hypothèque peuvent se résumer ainsi :

1° En achetant, on n'est jamais sûr d'être propriétaire;

2° En payant, on n'est jamais sûr d'être libéré;

3° En prêtant son argent sur hypothèque, on n'est jamais sûr d'être remboursé;

4° Loin de là, on est à peu près certain de n'être jamais exactement remboursé à l'échéance.

La cause de ce mal, il faut bien le reconnaître, est dans la protection surabondante accordée aux débiteurs, et dans la prévention dont on se montre animé, dans une sorte de haine que l'on semble avoir conçue contre les créanciers. On plaint toujours les premiers, jamais ceux-ci. Et cependant où est le plus souvent la mauvaise foi : chez le débiteur ou chez le créancier?

Au surplus, comme il arrive ordinairement dans tout ce qui est faux et exagéré, les résultats ont tourné contre le but; ils ont tourné contre la propriété elle-même. La terre est incontestablement le gage le plus solide, et pourtant c'est celui auquel on se confie le moins. Les propriétaires ne trouvent à emprunter qu'aux conditions les plus défavorables. Tout pèse sur eux, non-seulement l'intérêt légal des sommes prêtées, mais les frais d'acte, les frais de négociation des agents du prêteur et de l'emprunteur, le coût des inscriptions, celui des mainlevées et des actes de libération; car il faut bien, pour sa sûreté, éteindre par un acte authentique l'obligation contractée de cette manière. Enfin, reste la perspective de l'expropriation forcée, longue, coûteuse, hérissée de formes, entourée de moyens de nullité.

Là tout semble avoir été imaginé pour prolonger la résistance du débiteur et pour désoler le créancier. Si celui-ci a lui-même des dettes, il se

verra poursuivi par ses propres créanciers avant d'avoir pu se faire payer. S'il est négociant, il sera en faillite, saisi, emprisonné, ruiné, tandis que son débiteur foncier, la loi, j'ai presque dit les armes à la main, luttera contre lui et prorogera sa possession et sa résistance pendant deux ou trois ans.

Tout cela est-il dans l'esprit de la société actuelle, dans les mœurs, dans les besoins du temps? Tout cela peut-il s'accorder avec le mouvement des capitaux et les exigences du crédit?

Messieurs, il existe une grande différence entre les lois criminelles et les lois civiles. Dans les lois criminelles, tout est de rigueur : on n'y peut rien ajouter, on n'en doit rien retrancher. Qu'elles soient trop sévères ou trop indulgentes, qu'elles imposent trop de gêne ou trop de relâchement, n'importe : il ne s'agit pas là de transactions, d'intérêts privés : tout est d'ordre public, de droit strict pour le juge et pour les citoyens.

Mais il n'en est pas de même des lois civiles. De tout temps, quand les lois civiles se montraient imparfaites, et allaient contre leur but, les hommes y ont cherché rémède, toutes les fois qu'ils n'étaient pas enchaînés par un texte précis.

A Rome, à côté de la loi des *douze Tables*, vous voyez s'élever le droit prétorien, *jus honorarium*, introduit par les préteurs en vue d'aider, de suppléer ou d'accommoder le droit civil aux exigences de l'utilité publique, *quod prætores introduxerunt, adjuvandi, vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratiâ, propter utilitatem publicam.*

Les jurisconsultes, à leur tour, s'efforcent de combler les lacunes de la législation; les disputes du forum (*disputationes fori*) amènent des résolutions (*receptæ sententiæ*) qui introduisent plusieurs formes salutaires.

Le Code civil, Messieurs, ouvre la même voie, lorsqu'il prescrit aux juges de ne point s'arrêter devant le silence, l'obscurité ou l'insuffisance de la loi, et d'y suppléer par l'équité naturelle et par les lumières de leur raison. Et, en effet, comme l'a dit éloquemment l'orateur auquel nous devons le discours préliminaire du Code civil : « Un Code, quelque complet qu'il paraisse, n'est pas plutôt achevé, que mille questions inattendues viennent s'offrir aux magistrats; car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites. Les hommes, au contraire, ne se reposent jamais; ils agissent toujours, et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit à chaque instant quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque nouveau résultat. Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage des juges. »

C'est ainsi que l'équité naturelle devient le supplément des lois écrites : l'usage se place à côté des législations. Quelquefois il les corrompt, j'en conviens; alors, il faut lui résister; mais souvent aussi il les adoucit, il les rectifie; il prépare d'utiles améliorations, et les meilleures lois sont sans contredit celles qu'un besoin réel a introduites dans les mœurs, avant que le législateur les ait fait passer dans ses rédactions.

Telle est, Messieurs, l'origine de la clause dite *voie parée*, introduite depuis quelque temps dans les contrats de prêt, pour obvier aux difficultés, aux lenteurs, à la cherté des expropriations.

L'expropriation ne devient *forcée* qu'autant que le débiteur y résiste;

mais s'il est majeur et s'il *consent* à simplifier les formes, pourquoi pas? Ici le débiteur, loin de se mettre à la merci de son créancier, se montre aussi avisé que lui; l'un et l'autre stipulent dans le sens de leurs véritables intérêts; car, si le créancier a en vue d'assurer son remboursement et de faciliter le recouvrement de sa créance, le débiteur n'a-t-il pas intérêt, de son côté, à éviter non-seulement les frais, mais aussi la honte de l'expropriation. (Ici le procureur général donne à son argumentation une couleur pittoresque par le dialogue qu'il introduit entre les deux contractants, chacun alléguant les motifs qui le portent à consentir à la clause de voie parée. Il reprend ensuite :) C'est ainsi, Messieurs, que par la disposition de l'homme peut cesser la prévision de la loi; et, je le demande, pour la loi, l'ordre public, la morale, quel dommage peut-il résulter de cet accord préalable entre le créancier et le débiteur? Le juge alors a-t-il d'autres devoirs que de sanctionner la convention? *Quid enim fidei humanæ tam congruum est quam ea quæ inter eos placuerunt servare?*

Aussi l'emploi de cette clause est-il devenu très-fréquent. Dans le plus grand nombre des cas, l'exécution n'en a point été contestée. Lorsqu'il y a eu procès, le plus grand nombre des Cours royales s'est prononcé en faveur de la stipulation; et c'est pour la première fois que la question arrive jusqu'à vous.

Cette question, cependant, offre des difficultés que je ne me dissimule pas. J'ai déjà dit que le législateur, frappé des défectuosités de sa propre loi, avait proposé des réformes. Mais dans le projet tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des pairs, la clause dont il s'agit, loin d'être autorisée, est interdite par l'art. 743. N'est-ce pas un grave préjugé contre sa validité?

Dans une situation semblable, dans une affaire jugée le 13 de ce mois à la chambre des requêtes, sur la responsabilité des armateurs pour les engagements contractés pour leur compte par les capitaines au long cours, matière sur laquelle aussi un projet de loi *est en ce moment* présenté aux Chambres, notre savant collègue, M. Lasagni, disait : «L'on oppose *la présentation d'une loi* de la part du gouvernement *dans le sens du pourvoi!* Mais suspendrez-vous le cours de la justice dans *la perspective* d'une loi possible? Appliquera-t-on cette loi avant qu'elle n'existe?... »

Messieurs, la loi proposée sera débattue devant l'autre Chambre. Personne ne peut préjuger quel sera son sort et quels amendements lui sont réservés... Mais, quels qu'ils soient, on peut du moins affirmer qu'elle n'aura pas d'effet rétroactif. Si l'art. 743 doit être adopté comme une conséquence naturelle de la simplification apportée dans les formes de l'expropriation forcée, toujours est-il que, en attendant, cet article agirait prématurément s'il avait pour effet d'arrêter le cours actuel des conventions qui ont pour but de remédier au mal présent. Aussi, dans la commission de la Chambre des pairs, il a été bien expliqué que la disposition nouvelle introduite par l'article précité, serait sans influence sur les *procès pendants*... Cela devait même être exprimé dans le rapport. Examinons donc la question en elle-même, sans préjugé.

(Avant d'entrer dans la discussion, M. le procureur général analyse les circonstances particulières que présente chacune des quatre affaires comprises dans le rapport de M. le conseiller Miller.)

La Cour, dit-il, appréciera tous ces faits particuliers; mais ce qui importe surtout, c'est de bien saisir le caractère général de la discussion, et de chercher dans les principes la véritable règle de solution.

Ce qui frappe d'abord dans l'interdiction de la clause de voie parée, c'est que son annulation froisse les deux principes les plus généraux du droit : 1° la liberté des conventions entre majeurs; 2° la libre disposition de sa chose par le propriétaire.

La propriété, Messieurs, est un droit absolu. L'action du maître sur sa chose est noblement exprimée par ces termes de la loi romaine : *suæ quisque rei moderator et arbiter.* Chacun est l'arbitre et le dispensateur de sa propriété : il peut en user et même en abuser; *jus utendi et abutendi;* le maître d'un édifice peut le démolir, et pour aller plus vite, il pourrait même l'incendier, pourvu qu'il n'en résultât aucun préjudice pour autrui.

A plus forte raison, le propriétaire d'un immeuble a le droit non-seulement de l'hypothéquer, mais de l'aliéner, même à vil prix, sauf l'action en lésion; de le vendre simplement ou à réméré, et avec la faculté de n'exercer, le cas échéant, ni l'action en lésion, ni le réméré, s'il ne juge pas à propos d'en user. Donc en empruntant, ou plutôt, au lieu d'emprunter, il pourrait vendre dans ces termes, et abdiquer immédiatement sa propriété dans les mains de son créancier.

Mais ordinairement, qui peut le plus peut à plus forte raison le moins. Comment donc celui qui pourrait vendre à l'instant, à vil prix, à huis-clos, ne pourrait-il donner pouvoir de vendre pour lui, dans un délai donné, après mise en demeure préalable, avec publicité, au plus offrant et dernier enchérisseur? S'il ne le peut, il est donc mineur ou interdit? Il n'a donc pas la libre disposition de sa chose? Il n'est donc pas libre de contracter? Le prêteur majeur est donc aussi incapable de stipuler dans le sens de ses intérêts?

Cependant, aux termes du Code civil (art. 1134), « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur mutuel consentement, ou pour des causes que loi autorise; » ce qui est vrai, surtout devant la Cour de cassation.

Or ici, un contrat synallagmatique serait révoqué par le caprice *d'un seul.* Il le serait par l'allégation d'une nullité fantastique qui n'est pas écrite dans la loi.

Il n'y a *pas de loi;* car on veut en faire une : l'art. 743 du projet est une nouveauté qu'on se *propose de consacrer législativement.* (Rapport de M. Persil, page 93.)

A la vérité, pour accréditer cette nouveauté, on ajoute que « si le principe du projet n'est pas encore inscrit dans la loi, il est déjà *dans l'esprit* de notre jurisprudence; » et l'on cite pour exemple l'art. 2078 C. C. sur la vente du gage mobilier : on aurait même pu ajouter l'art. 2088 sur l'antichrèse. Mais, qui ne voit que ces deux cas tout spéciaux ne sont pas de nature à s'étendre à un troisième, surtout quand il s'agit de nullités qui sont toujours de droit étroit? Qui n'est frappé surtout de la différence? En matière de gage, l'art. 2078 a raison d'exiger un mode spécial de vente, parce que les meubles n'ont pas de suite, et qu'il n'y a pas de recours en lésion. L'art. 2088 a raison, pour l'antichrèse, de proscrire la clause qui at-

tribuerait de plein droit la propriété au créancier par le seul défaut de paiement au terme convenu ; car cette clause n'est autre chose que l'ancien pacte commis soit proscrit par la loi de Constantin. Mais ce pacte n'a rien de commun avec la vente directe *à due estimation* autorisée par la loi 16, paragraphe final, Dig., *de pignor. et hypoth.*, ni avec la faculté de faire vendre, autorisée par la loi 8, Dig., *de pignor. act.*, ni avec la clause de voie parée que nous examinons ici.

En effet, l'art. 2088 renvoie à l'expropriation forcée, en l'absence de pacte valable; mais il n'interdit pas les arrangements autres que la seule clause qu'il proscrive, celle d'une expropriation immédiate, et sans formalité aucune au profit du créancier.

Si le législateur du Code eût voulu disposer pour le cas de vente comme il l'a fait pour le *gage* et pour l'*antichrèse*, il aurait fallu un troisième article, et cet article n'existe pas. C'est en vain qu'on alléguerait une prétendue analogie : créer une nullité par analogie, c'est commettre un excès de pouvoir.

On poursuit l'objection et l'on dit : Si la nullité de la clause de voie parée n'est pas prononcée textuellement par la loi, elle résulte virtuellement de ce que la clause en soi est illicite. Examinons donc l'objection sous ce second point de vue, et prouvons qu'elle n'est pas mieux fondée.

Suivant l'art. 1133, « une clause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. » Or, ici nous venons de voir que la clause n'est pas prohibée par la loi : seulement on voudrait une loi qui la prohibât ; cette loi est en projet.

Les bonnes mœurs ne sont nullement intéressées dans cette affaire.

L'ordre public y est, dit-on, intéressé; la loi sur l'expropriation forcée a ce caractère : y déroger c'est offenser l'ordre public.

Entendons-nous : l'expropriation, quand elle est *forcée*, est d'ordre public ; parce qu'il n'est pas permis de se faire justice à soi-même.

Le créancier, quoique non payé, n'a pas le droit de se ruer sur son débiteur, de le déposséder de son autorité privée, de l'expulser violemment de sa maison ; il doit s'adresser à justice pour exproprier *forcément* le débiteur récalcitrant.

Mais en est-il de même quand ce débiteur, loin de résister, a consenti à ce que son bien fût vendu dans une forme que lui-même a pris soin de déterminer? hé quoi! il serait d'*ordre public* qu'un débiteur fût nécessairement exproprié en justice, quand il a voulu éviter la honte d'une expropriation? Il serait d'*ordre public* de le ruiner en frais quand il a voulu se les épargner?

Mais, dit le rapporteur de la Chambre des pairs, « c'est un devoir pour la tutélaire puissance de la loi de défendre l'emprunteur contre les exigences du capitaliste qui vient à son secours.» — « Mais, ajoute la Cour de Lyon, s'il arriverait souvent que les emprunteurs, pressés par la nécessité de leurs affaires, se soumettraient aveuglément à la volonté de leurs prêteurs? Rien ne tendrait davantage à favoriser les odieuses spéculations des usuriers! »

Que signifie cette prévention contre les prêteurs, confondus en masse avec les usuriers? C'est une prévention d'un autre âge, digne du temps où tout créancier recevait le nom de juif, et aurait été volontiers proscrit sous ce nom. Il semble en vérité que tout créancier soit riche, et que tout débiteur soit pauvre. On se persuade que tout homme qui emprunte est un

homme ruiné qui agit sous l'empire du besoin. L'expérience prouve le contraire: souvent celui qui emprunte est plus opulent que celui qui prête. Le riche quelquefois emprunte pour acheter encore, et grève momentanément son bien en vue de l'accroître. Il emprunte pour doter sa fille en argent ; il emprunte pour entrer dans une spéculation dont il espère de gros bénéfices; il emprunte pour faire des améliorations. Dans tous ces cas, le prêteur n'est pas l'homme hardi, exigeant, aventureux, c'est l'homme paisible qui cherche un placement.

Aussi, le plus souvent encore, comparez la mauvaise foi des débiteurs, et vous serez convaincu que, si dans l'occurence chacun peut tour à tour mériter des reproches particuliers, qu'il est temps alors de lui adresser, en masse, les créanciers qui ont commencé par exécuter le contrat en se dépouillant de leur argent, sont de meilleure foi quand ils le réclament, que le débiteur qui emploie mille subterfuges pour en éluder ou différer le paiement.

Et d'ailleurs, lorsqu'on parle des exigences des créanciers, et de contrainte par eux exercée, qu'on s'explique: de quelle contrainte veut-on parler? Ici la loi n'a rien laissé dans le vague. Il faut que ce soit une crainte capable de faire impression sur une personne raisonnable, et que ce soit la crainte d'un mal considérable et présent. Il faut surtout que ce soit une crainte injuste. Laissons parler à ce sujet celui de nos jurisconsultes qui a le mieux expliqué les contrats sous le double rapport du for extérieur et du for de la conscience ; — Pothier, dans son traité des obligations, n° 26.

« La violence, dit-il, qui peut donner lieu à la rescision du contrat, doit être une violence injuste, *adversus bonos mores*, l. 3, § 1, ff. *quod met. causa*. Les voies de droit ne peuvent jamais passer pour une violence de cette espèce : c'est pourquoi un débiteur ne peut jamais se pourvoir contre un contrat qu'il a fait avec son créancier, sur le seul prétexte qu'il a été intimidé par les menaces que ce créancier lui a faites d'exercer contre lui les contraintes par corps qu'il avait droit d'exercer, ni même sur le prétexte qu'il a fait ce contrat en prison, lorsque le créancier a eu droit de l'emprisonner.»

A plus forte raison, quand la dette n'est pas encore contractée ; quand chacun est libre, l'un de ne pas prêter, l'autre de ne pas emprunter ; quand le créancier n'a ni barre ni action sur le débiteur, on ne peut pas dire que celui-ci soit en butte aux exigences du capitaliste, aux spéculations de l'usurier : ou du moins, de pareilles allégations ne pourraient se justifier que par la qualité des faits.

Or, de quoi s'agit-il dans les clauses dont nous examinons en ce moment la valeur et la portée ? Elles ne contiennent de la part du futur débiteur que la simple soumission à un résultat inévitable ; à défaut de paiement, faire vendre l'immeuble pour payer ; faire vendre avec moins de lenteurs et de frais dans l'intérêt commun, sagement prévu et réglé à l'avance, du débiteur et du créancier ?

En quoi l'ordre public est-il donc blessé par cet arrangement ?

Aussi, veuillez le remarquer avec nous, Messieurs, la rédaction de l'article 743, proposée par la commission de la Cour de cassation, déclarait la clause dont il s'agit ILLICITE *et non avenue*. Au lieu de cela, la commission de la Chambre des pairs, non qu'elle fût composée d'hommes plus habiles, mais

parce qu'on s'éclaire par un nouvel examen, a changé cette rédaction et y a substitué celle-ci : NULLE *et non avenue*. La différence est immense ! Si la clause était *illicite*, c'est une nullité morale ; l'article en cela ne serait pas constitutif d'un droit nouveau, mais seulement déclaratif d'un droit préexistant. Se contenter de la déclarer nulle, c'est un moyen de forme, une nullité civile, qui ne peut être encourue qu'autant qu'elle a été prononcée, et qui ne saurait comporter d'effet rétroactif. Dans l'état actuel de la législation, il est donc vrai de dire qu'il n'y a pas de nullité prononcée par la loi, pas de nullité encourue par les contractants.

Il faut pourtant que j'achève de parcourir le cercle des objections. La gravité de la question, sa nouveauté, m'en impose le devoir.

L'expropriation forcée, nous dit-on, est tellement d'ordre public, que, lorsqu'elle est commencée, il faut l'intervention du juge pour obtenir qu'elle soit convertie en vente sur publications volontaires. On vous a fait remarquer que l'art. 747 C. P. C. se lie à l'art. 746 qui, dans l'intérêt des notaires, défend de mettre un immeuble aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agit que de ventes volontaires. Il ne le permet ici que par exception : *Et néanmoins*, dit l'art. 747.

En vérité, il est regrettable de voir des dispositions aussi graves basées sur un tel motif, celui de l'intérêt des officiers ministériels ; car si l'on a dit avec raison que les rois sont pour les peuples et non les peuples pour les rois, il est encore plus vrai, ce me semble, que les notaires et les avoués sont pour les contractants et les justiciables, et non pas ceux-ci pour les notaires et les avoués. Mais enfin à ce motif, puisqu'il existe, il s'en joint un autre pris du fond même des choses. C'est que, dans l'espèce de l'article 747, lorsqu'il y a une expropriation commencée, il y a *main mise* de la justice, le saisi est dessaisi ; aux termes de l'art. 692, son consentement ne suffit plus pour disposer de l'immeuble : voilà pourquoi il faut décision de juge. L'objection ne prête donc pas à l'induction qu'on veut en tirer.

C'est à tort qu'on s'est fait un rempart de l'intérêt des tiers. Les tiers ne sont point impliqués dans les stipulations dont il s'agit. C'est pour eux *res inter alios acta*. Leur droit demeure sauf. Si leur créance devient exigible, rien ne les empêche de procéder de leur chef. La clause vient-elle à s'exécuter, tant mieux pour eux ; l'immeuble est plus tôt vendu ; ils seront plus tôt payés s'ils viennent en ordre utile ; c'est ce qu'ils désirent. S'il s'agit d'un tiers qui se prétende propriétaire, il n'a pas davantage à se plaindre. L'expropriation même ne purge pas la propriété (art. 731) ; à plus forte raison une simple vente sur publication. L'action en revendication demeure ouverte.

On a parlé du risque de voir adjuger l'immeuble à vil prix ! Cela est possible dans quelques cas particuliers ; mais, en général, on a remarqué que les adjudications à vil prix sont plutôt la suite des expropriations *forcées* que des ventes sur publications *volontaires*. D'ailleurs peut-on oublier que, s'il y a lésion, le vendeur a son action propre (art. 1674) ; que, si les créanciers ne sont pas contents du prix, ils peuvent surenchérir du dixième (art. 2185) ; et qu'enfin le premier venu peut surenchérir du quart, d'après l'art. 710 C. P. C., que l'art. 965 déclare applicable aux ventes sur publications volontaires.

Une autre objection se tire de la révocabilité du mandat. Cela est vrai

quand le mandat n'est donné que dans l'intérêt du mandant. Cette règle cesse s'il est aussi donné dans l'intérêt du mandataire : *meâ et tuâ causâ*. Le mandat alors ayant un caractère synallagmatique, parce qu'il devient la condition d'un autre contrat, il ne peut plus être révoqué par la seule volonté du mandant. Peu importe, par conséquent, que dans les affaires qui vous sont déférées, la révocation ait été notifiée avant ou après l'adjudication. La révocation après l'adjudication peut avoir un caractère particulier de mauvaise foi, parce que le silence, au moment de l'adjudication, a entretenu la sécurité de l'adjudicataire. Mais la révocation, eût-elle précédé, est toujours inefficace pour rompre un mandat qui a le caractère d'un engagement synallagmatique.

J'appellerai encore objection une supposition à laquelle on s'est livré.

On vous a dit que si les clauses qui dérogent à la nécessité de l'expropriation forcée sont tolérées, bientôt on vendra sans formes, sans délais, sans publicité. A cela, je réponds que ce sont des hypothèses idéales, qui n'ont rien de commun avec les quatre espèces soumises à la Cour. Le juge ne fait pas un règlement, il juge chaque procès. Si dans la suite il se présentait des espèces dans lesquelles les magistrats remarqueraient qu'il y a eu dol, fraude, absence des éléments nécessaires pour constituer un pacte légal, juges du fait, ils apprécieraient les circonstances; vous-mêmes, dans les mêmes cas, vous examinerez si le droit a été froissé, si quelque loi se trouve violée. Alors comme alors; mais en attendant, ne remplaçons point par des hypothèses les faits constitutifs du procès actuel.

Dans les quatre espèces soumises à la Cour, on trouve ces caractères généraux : 1° nécessité d'une mise en demeure ; 2° délai ; 3° des publications et affiches; 4° la nécessité des enchères ; 5° l'intervention d'un notaire, c'est-à-dire de l'officier public préposé par la loi pour recevoir les conventions des parties.

Il n'y avait aucun motif pour annuler de telles conventions. Il n'existe aucun moyen de droit pour casser les arrêts qui les ont validées.

Il est une dernière considération que l'on a fait valoir, et à laquelle je dois m'arrêter plus longtemps, parce qu'elle se lie à des idées d'un ordre supérieur, et qu'elle a pu faire impression sur quelques bons esprits.

Le motif principal, le motif législatif allégué devant la Chambre des pairs est celui-ci : « Autoriser ces transmissions expéditives de la propriété, ce serait en quelque sorte *mobiliser le sol*. Le caractère de la propriété est la *conservation*. La maturité, l'examen, la discussion, doivent accompagner sa mutation. »

Ici, Messieurs, démêlons le faux d'avec le vrai. Oui, la propriété foncière est la base la plus solide des sociétés. Sa garantie est l'œuvre de la loi, et l'un des premiers devoirs d'un gouvernement. La conservation, la stabilité, sont désirables; trop de mobilité introduit une sorte de perturbation. Aussi, je le reconnaîtrai volontiers, la conservation des biens dans les familles, en tout temps, aujourd'hui encore pour tout ce qui a pu rester de ce sentiment dans nos mœurs, a produit, peut produire encore d'heureux résultats, des résultats moraux. Mais n'exagérons rien, et surtout ne déplaçons pas les idées et ne les transportons pas d'un temps à un autre.

Une expropriation n'est pas une loi agraire; c'est l'action légitime du créancier; la question de propriété n'est pas compromise parce que la

propriété change de main ; la loi l'a protégée dans les mains du débiteur tant qu'il a pu la conserver ; elle la protégera dans les mains du nouvel acquéreur qui paiera la dette dont l'immeuble est chargé.

Quant aux solennités ou à la rapidité des formes, je l'ai déjà montré, l'intérêt du détenteur actuel, d'accord avec celui de son créancier, exige que ces formes soient simplifiées, que des frais énormes soient épargnés ; c'est à cela précisément, à cela seul qu'il a consenti.

Ces formes, au surplus, sont bien variables. On a remarqué avec raison que, dans toutes les législations, les lois qui règlent les obligations personnelles sont à peu près semblables et changent peu, tandis que les lois constitutives de la propriété sont variables chez chaque peuple, comme sa constitution même, et en suivent toutes les oscillations. Il ne faut donc pas transporter l'esprit d'un temps à un autre temps.

Il est des peuples et des époques où la possession des biens a un caractère tout politique, où la transmission des biens est, par suite, un acte politique ; d'autres où la vente n'est plus qu'un contrat purement consensuel, un acte gouverné par les seules règles du droit naturel. Veuillez me permettre de développer rapidement cette idée.

(Ici, M. le procureur-général se livre à une digression assez longue et tout à fait superflue (1) sur la constitution de la propriété : sans remonter

---

(1) C'est à l'occasion de ce réquisitoire qu'un *vieil avocat*, moins vieux assurément qu'il ne veut le paraître, et qui n'est peut-être pas fâché que sa plume trahisse son incognito, écrivait ce qui suit dans le journal *le Droit* : « En aucune circonstance, M. Dupin ne peut se résigner à faire oublier qu'il est homme d'esprit et d'imagination ; et il pourrait bien avoir tort, car l'esprit et l'imagination ne sont pas précisément les qualités dont il a le plus besoin. Sentinelle veillant pour le maintien de la loi, il est peut-être le seul homme en France auquel il ne soit jamais permis d'avoir, en fait de législation, ni fantaisies, ni caprices, ni théories hasardées, ni hypothèses ingénieuses ; on attend de lui des doctrines arrêtées et positives ; c'est la loi, en un mot, qui parle par sa bouche avec ce qu'elle a de plus inflexible et de plus austère. Comment M. Dupin peut-il comparer notre jurisprudence *au droit prétorien, introduit par les préteurs, en vue d'aider, de suppléer ou d'accommoder le droit civil aux exigences de l'utilité publique?* N'est-ce pas là une idée fausse de tout point, contre laquelle proteste l'esprit même de nos codes, qui ne tendrait à rien moins qu'à substituer le magistrat au législateur, et qu'on peut s'étonner de trouver dans la bouche de celui qui doit maintenir l'unité, ce caractère magnifique de notre législation ? Dans un autre endroit, revenant sur une idée qu'il affectionne, idée étroite et malheureuse, M. Dupin répète, pour la centième fois, que le droit de propriété est *un droit absolu, jus utendi et abutendi, et que le maître d'un édifice peut le démolir ; et pour aller plus vite, pourrait même l'incendier, pourvu qu'il n'en résultât aucun préjudice pour autrui.* Si c'est ainsi que parlent les amis les plus chauds du droit de propriété, en lui prêtant je ne sais quoi d'égoïste et de sauvage, comment répondront-ils à ses ennemis, qui lui reprochent d'être un droit anti-social ?

« M. Dupin a toujours un goût prononcé pour catéchiser, et il n'en faudrait pas d'autres preuves que tous les petits livres qu'il a composés *ad usum juventutis.* On serait même tenté de croire que sa vocation l'a suivi au parquet de la Cour suprême, lorsqu'on le voit enseigner un peu longuement, dans son réquisitoire, l'histoire assez connue des variations qu'a su-

jusqu'au déluge, il prend pour point de départ la propriété chez les juifs, cherche son caractère et sa nature; puis se livre au même examen quant à l'*ager romanus* et à la *terre salique;* il définit l'*alleu* et le *domaine quiritaire*, et explique par la constitution politique la constitution de la propriété et son régime particulier.) Après cet exposé, M. Dupin continue en ces termes :

Dans cet ordre de choses *terrien*, on déteste les prêteurs; les créanciers sont des importuns. Exproprier est une chose odieuse; exiger paiement semble rigoureux; on persécute les juifs, ou plutôt tout créancier est appelé juif, usurier. On proscrit Jacques Cœur, on confisque sa fortune, et l'on distribue ses biens à ses nobles débiteurs: c'est l'inverse de l'expropriation!

Saint Louis avait commencé à régler les choses autrement. Avant lui, si la dette était contestée, on ordonnait le duel entre le créancier et le débiteur; et si le créancier était noble, il combattait à cheval et le débiteur à pied. Saint Louis, dont le vertueux effort consista principalement à substituer partout les *voies de droit à la violence*, veut qu'on assigne le débiteur devant le juge. S'il ne paraît pas, il permet au créancier de saisir ses biens et de les faire vendre lui-même, et « si le débiteur, après la saisie, se présente à la justice et réclame, elle lui donnera jour pour l'entendre, mais fera cependant exécuter le jugement rendu auparavant. » (Etablissements de saint Louis, livre Ier, chapitre 68.)

Chaque province se fit des usages en matière d'expropriation : le Béarn avait des formalités expéditives qui tiennent au caractère vif de ses habitants; elles se rapprochent beaucoup de celles prescrites dans les clauses de voie parée.

L'édit de 1551, tout en respectant la plupart de ces usages, réglementa les *décrets forcés*. Mais la procédure qui s'établit pour y parvenir se compliqua tellement, que, suivant un adage de l'ancien palais, *il ne fallait qu'une saisie réelle pour enrichir un procureur* quand l'immeuble s'y prêtait, et que pour exprimer un bien en mauvais état, on disait proverbialement : *c'est un bien en décret.*

Mais ici, par la nature et la force des choses, vont se produire les mêmes faits qu'à Rome. A l'exemple du préteur qui avait adouci la rigueur de l'ancien droit, le parlement de Paris, touché de la ruine des débiteurs, et aussi de l'embarras des créanciers dont le gage était absorbé par les frais, quand il n'était pas d'une très-grande valeur, le parlement, bien loin de considérer les formes ruineuses du décret forcé comme étant *d'ordre public*, prit sur lui de les modifier, en permettant par un arrêt de réglement du 29 janvier 1668 d'adjuger *à la barre de la cour sur trois publications seulement* pour toute solennité, lorsque le bien saisi n'excéderait pas la valeur de 2,000 francs. Il toléra même l'usage qui s'introduisit dans les juridictions inférieures d'user

---

bies chez les Romains et chez nous le droit de propriété. Est-ce ainsi que procédait M. Merlin, lui si complet et si substantiel, qui se plaçait au milieu de la question, afin de l'éclairer davantage, en ramenant au centre tous les arguments, et dont la science avait toujours un côté utile et applicable? Ce qui n'empêche pas M. Dupin d'être le procureur-général le plus spirituel qu'aura jamais peut-être la cour de cassation. »

de la même simplification pour tous les biens qui n'excéderaient pas 4,000 fr.

Un mal non moins grand existait encore : l'absence de moyens pour connaître les droits des tiers et purger, soit la propriété, soit les hypothèques. Les praticiens, à leur tour, imaginèrent la procédure fictive des décrets volontaires pour concilier aux ventes consommées dans cette forme les avantages attachés aux décrets forcés. Cette nouvelle dérogation subsista jusqu'en 1771. « A cette époque, dit l'auteur du *Répertoire*, cette sorte de décret n'ayant paru au législateur qu'une formalité longue et simulée, qu'on n'avait introduite *que pour suppléer* au défaut d'une loi qui fixât d'une manière invariable l'ordre et la stabilité des hypothèques..., Louis XV se proposa de remplir cet objet par son édit du mois de juin 1771 (qui, à la formalité des décrets volontaires, substitua celle des lettres de ratification). »

Mais cet édit, en déclarant par son art. 37 abroger l'usage des décrets volontaires, ne les abrogea que pour *l'avenir*, « n'entendant empêcher la suite et perfection de ceux *encommencés* au jour de la publication de l'édit, ni donner atteinte à l'effet des décrets antérieurs. »

Ce n'est pas tout : en présence de cette loi, une nouvelle pratique s'introduisit encore, celle d'autoriser la *conversion* des ventes forcées en ventes volontaires sur la demande d'un créancier, et cette nouvelle simplification de la procédure fut encore l'œuvre de l'usage et non celle de la loi. « Cette *jurisprudence*, dit Pothier, est bien équitable, il ne doit pas dépendre de la mauvaise humeur d'un dernier créancier de faire consommer en frais l'héritage saisi. » (Procédure civile, partie IV, chap. 2, § 3.)

Ainsi, plus nous avançons dans cet ordre de choses qui va chaque jour se modifiant, plus les anciennes solennités disparaissent. La propriété a perdu son caractère politique, les vieilles formes leur importance. Tout tend à la simplification et à la rapidité des procédures, en vue d'éviter les longueurs et les frais. En effet, du temps de Pothier, suivant la définition qu'il en donne (*Contrat de Vente*, n° 2), « ce contrat est entièrement de *droit naturel*, car non-seulement il doit à ce droit son origine, mais il se gouverne par les seules règles tirées de ce droit ; il est du nombre de ceux qu'on appelle *consensuels*, car il se forme par le seul consentement des contractants. »

Combien ce dernier caractère de la vente n'est-il pas plus vrai aujourd'hui sous l'empire du Code civil et de toutes les dispositions nouvelles qu'il a consacrées !

Cependant, il faut le dire, le Code de procédure civile n'est point à la hauteur du Code civil ; ses rédacteurs ont trop cédé à la double influence du fisc et des praticiens, qui, trop souvent, ont combiné leurs efforts pour empêcher d'utiles améliorations qui eussent simplifié les procédures et diminué les frais. On ne nous a guère donné que l'ancienne procédure du Châtelet dans un ordre méthodique et plus complet.

En particulier, la procédure de saisie immobilière est un fléau pour le débiteur et pour les créanciers. Je ne veux point en décrire moi-même toutes les misères ; j'aime mieux, en finissant, laisser parler le savant rapporteur de la Chambre des pairs, à qui personne ne contestera de posséder supérieurement tout ce qui tient à notre législation hypothécaire.

« L'argent, dit M. Persil, coûte toujours plus cher à la propriété qu'au

commerce et à l'industrie. La raison de cette différence, nuisible à la propriété, tient à ce que, au moyen de l'imperfection de nos lois sur le prêt, l'hypothèque et l'expropriation, les garanties que présente la propriété immobilière sont chanceuses, presque plus apparentes que réelles. Le prêteur reçoit une hypothèque, mais l'irrégularité d'un bordereau d'inscription peut la lui enlever ou lui faire subir un procès. S'il évite ce danger, c'est plus souvent pour tomber dans celui, plus redoutable, d'un privilége ou d'une hypothèque occulte. Enfin, après avoir triomphé de ces inconvénients, toujours imminents, il ne reste plus au créancier non payé qu'à faire réaliser l'hypothèque par la vente du gage; alors commencent les inextricables embarras d'une procédure compliquée, dangereuse, puisqu'en cas de nullité les frais restent à sa charge, et qui, réunis aux vicissitudes de l'ordre ou de la distribution du prix après l'adjudication, ne font qu'éloigner, d'une manière indéfinie, le terme du remboursement. Triste destinée des capitalistes, qu'on ne saurait blâmer de chercher à donner une autre direction au placement de leurs capitaux! Pour avoir voulu entourer la propriété de trop de garanties, on a tari la source destinée à la vivifier, à l'aider, à l'enrichir. »

Eh bien, oui, c'est à ce mal que les citoyens ont cherché remède. A l'exemple de ce qu'avaient fait le prêteur et les jurisconsultes de Rome, de ce qu'avaient essayé le parlement de Paris en 1658, les inventeurs du décret volontaire avant l'édit de 1771, et les inventeurs de la conversion en ventes aux criées depuis sa promulgation, les créanciers de nos jours, pour éviter les *inextricables embarras* de la législation actuelle, ont eu recours aux stipulations connues sous le nom de *voie parée*.

Le législateur veut aussi leur venir en aide; un projet est en discussion, on espère qu'il atteindra le but; qu'à ce moyen les clauses de voie parée deviendront désormais inutiles comme les décrets volontaires après l'introduction des lettres de ratification.

Dieu veuille que ce résultat soit atteint! Hâtons de tous nos vœux le perfectionnement et le vote de cette loi. Mais en attendant, et tant que le mal dure, ne nous privons pas de remède, et n'appliquons pas l'art. 743 du projet avant qu'il soit devenu loi.

Dans ces circonstances et par ces considérations, attendu que la Cour de Lyon, en annulant une clause dont la nullité n'était prononcée par aucune loi, a commis un excès de pouvoir, nous estimons qu'il y a lieu de casser son arrêt, et de rejeter les autres pourvois.

1re Espèce. — (Podesta *C.* veuve et héritiers Aimant) (1).

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'arrêt attaqué contient des motifs très-explicites pour établir que la vente des biens d'un débiteur, à la requête de

---

(1) Dans cette affaire, l'arrêt contre lequel il y avait eu pourvoi avait été rendu par la Cour de Lyon, le 2 décembre 1835. (*V.* J. A., t. 50, p. 264.) — Lors de la discussion devant la chambre des requêtes, le pourvoi ne fut admis qu'à cause de la gravité de la question. Le rapport de M. Mestadier et les conclusions de M. Viger étaient contraires à la thèse du sieur Podesta. (*V.* J. A., t. 52, p. 203 et suiv.)

son créancier, ne peut être faite que suivant les formes tracées par les lois sur la procédure ;

Qu'en déclarant n'y avoir lieu à statuer sur la demande en nullité de la convention parce que cette demande avait été intentée seulement en cause d'appel, la Cour royale a pu apprécier le contrat intervenu entre les parties, dans ses rapports avec la validité de la vente ;

Attendu que quel que soit le mérite des motifs sur lesquels s'appuie l'arrêt attaqué, le moyen tiré de la contravention à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, manque en fait ; — Rejette ce moyen ;

Mais, sur le second moyen : vu les art. 544 et 1134 C. C. ; — Attendu que les parties majeures et capables de contracter peuvent faire toutes les conventions qui ne sont pas formellement prohibées par la loi, ni ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; — Attendu qu'aucun texte de loi ne défend à un propriétaire d'autoriser, même irrévocablement, son créancier à vendre les immeubles hypothéqués à sa créance, suivant des formes particulières déterminées par les conventions, si ces formes ne dérogent pas à des lois intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs ;

Attendu que les art. 2078 et 2088 C. C., au titre du nantissement, doivent être dans leur application restreints aux cas sur lesquels ils ont disposé ; qu'en effet, les dispositions prohibitives ne peuvent être étendues d'un cas à un autre ;

Que l'art. 2078 ne s'applique qu'au gage mobilier ; que l'art. 2088 ne défend au créancier que de s'approprier l'immeuble par lui détenu à titre d'antichrèse ; que s'il est ajouté qu'il peut en poursuivre l'expropriation par les voies légales, c'est la consécration du droit qui lui appartient en l'absence de toute convention, mais il n'en résulte pas que le créancier hypothécaire ne puisse pas vendre l'immeuble hypothéqué à sa créance dans les formes réglées entre lui et son débiteur par une convention qui ne dérogerait pas à des lois intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs ;

Attendu que l'art. 747 C. P. C., dont le but principal est d'admettre, après la saisie et en cas de vente sur publications, le choix entre la vente en justice et la vente devant notaire, et qui exige l'intervention de l'autorité judiciaire, parce que l'immeuble est déjà mis sous la main de la justice, n'exclut pas avant la saisie entre parties majeures et capables de contracter, la liberté des conventions, dans les limites ci-dessus indiquées, attendu qu'en l'absence d'un texte de loi prohibitif, il reste à examiner si, par la stipulation dont il s'agit, on a dérogé à une loi intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs ;

Attendu qu'on ne peut voir une pareille dérogation dans une stipulation qui conserve au débiteur propriétaire la triple garantie de la mise en demeure, de la publicité et de la concurrence ;

Attendu, en fait, qu'il avait été convenu entre les parties qu'à défaut de paiement de la somme prêtée à l'échéance, le prêteur pourrait faire vendre aux enchères, au nom des emprunteurs, les immeubles hypothéqués, en présence des débiteurs, ou eux dûment appelés, en l'étude d'un notaire, après la signification d'un commandement de payer et après des affiches apposées pendant trois dimanches consécutifs ;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arret attaqué que l'adjudication n'a eu lieu qu'après l'accomplissement de ces formalités ;

Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus, il résulte, qu'en déclarant nulle l'adjudication faite dans les formes réglées par une convention non prohibée par la loi et non contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; en condamnant, par suite, les adjudicataires au délaissement des immeubles par eux acquis et à la restitution des fruits, la Cour royale de Lyon a faussement appliqué les art. 6, 2078, 2088, C. C., 747, C. P. C., et formellement violé les art. 544 et 1134, C. C. : — Cassr.

Du 20 mai 1840. — Ch. Civ.

2e Espèce. — (Pineau de Littré C. frères Peneau) (1).

Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué contient une énonciation suffisante des noms et demeures des parties et de la profession des défendeurs en cassation ; que s'il n'indique pas la profession des demandeurs, ceux-ci ne peuvent se plaindre de cette omission, attendu que ledit arrêt n'est pas dénué de motifs, puisqu'il adopte les motifs du jugement qui avait été signifié aux demandeurs, dont ils avaient interjeté appel, motifs dont ils avaient pleine connaissance, quoiqu'ils n'aient pas été transcrits dans l'arrêt ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à l'art. 141 C. P. C., ni à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le second moyen : — Attendu qu'il ne s'agit pas d'un mandat, de sa nature sujet à révocation, mais d'une condition insérée dans un contrat synallagmatique, et de laquelle, si elle est licite, l'une des parties ne peut s'affranchir sans le consentement de l'autre;

(Ici se retrouvent tous les motifs de l'arrêt Podesta jusques et y compris le considérant suivant :) —Attendu qu'on ne peut voir une pareille dérogation dans une stipulation qui conserve au débiteur la triple garantie de la mise en demeure, de la publicité et de la concurrence;

— Et spécialement, dans une stipulation qui, hors le cas de saisie, lorsque, par conséquent, l'immeuble hypothéqué n'a pas été mis sous la main de la justice, autorise le créancier à vendre sans intervention de l'autorité judiciaire l'immeuble de son débiteur, suivant les formes indiquées par l'art. 747 C. P. C.;

Qu'en effet, la loi elle-même regarde ces formes comme offrant des garanties suffisantes et ne dérogeant pas à des lois intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs, puisqu'en cas de saisie elle permet aux parties intéressées de consommer la vente après l'accomplissement de ces seules formalités;

Attendu, en fait, qu'il avait été convenu entre les parties que dans les divers cas d'exigibilité de la créance, les créanciers, après avoir demandé

---

(1) Le pourvoi était dirigé, dans cette affaire, contre un arrêt de la Cour de Rennes du 2 février 1837. (V. J. A., t. 52, p. 342.)

leur remboursement et y avoir fait constater le défaut de paiement par un commandement resté infructueux pendant un mois, auraient droit de faire vendre les immeubles hypothéqués aux enchères publiques, en l'étude d'un notaire désigné, à leur requête, pourvu que le commandement qui devait précéder la vente indiquât les jour, lieu et heure de l'adjudication préparatoire et de l'adjudication définitive ; que, pour parvenir à la vente, il suffirait d'observer les formalités prescrites par l'art. 747 C. P. C., que l'extrait de l'obligation, le commandement et les autres pièces justificatives seraient annexées au procès-verbal d'enchères ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué qu'après divers commandements restés infructueux pendant plus d'un mois, il fut, suivant l'acte de prêt, procédé aux formalités préliminaires de la vente des immeubles, conformément à l'art. 747 C. P. C.; que l'adjudication préparatoire avait eu lieu lorsque, quelques jours avant celui indiqué pour l'adjudication définitive, les époux Pineau de Littré formèrent opposition aux poursuites et en demandèrent la discontinuation ;

Attendu qu'en confirmant le jugement qui déboutait les époux Pineau de Littré de leur opposition et de leurs autres fins et conclusions, et ordonnait la vente en l'étude du notaire désigné par la convention, après de nouvelles affiches et une nouvelle insertion aux journaux, annonçant derechef l'adjudication définitive qui devait avoir lieu après les délais et dans les formes indiqués par l'acte de prêt et par l'art. 747 C. P. C., auquel l'acte se référait, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 6, 1131, 1133, 2003, 2078, 2088, 2217 C. C., 747 C. P. C., ni aucune autre loi ; — Rejette.

Du 20 mai 1840. — Ch. Civ.

3e Espèce. — (Deladeuille et consorts *C.* époux Lemaire) (1).

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il ne s'agit pas d'un mandat, de sa nature sujet à révocation, mais d'une condition insérée dans un contrat synallagmati-

---

(1) Le pourvoi, dans cette espèce, était dirigé contre un arrêt de la Cour de Douai, du 30 janvier 1839, dont voici le texte :

— « La Cour ; — Considérant que les intimés, en stipulant par contrat notarié du 8 août 1834 que « le prêteur ne pourrait faire vendre les immeu- » bles hypothéqués par vente judiciaire ou expropriation forcée, mode au- » quel ils s'opposent formellement, » lui avaient toutefois conféré le pouvoir irrévocable de faire vendre les immeubles aux enchères publiques, après commandement et affiches apposées pendant trois dimanches consécutifs ; — Qu'il a de plus été déclaré audit acte que cette clause était de rigueur et ne pouvait être réputée comminatoire ; — Considérant que semblable convention n'a rien de contraire à la loi ni à l'ordre public ; qu'elle constitue au profit d'un créancier un mandat *in rem suam* dont on ne peut le dépouiller ; — Considérant que les formalités stipulées dans le contrat ont été remplies par le créancier ; — Par ces motifs, et vu l'art. 130 C. C., met les jugements dont est appel au néant ; émendant, déclare les intimés mal fondés en leurs fins et conclusions, les condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

que, et de laquelle, si elle est licite, l'une des parties ne peut s'affranchir sans le consentement de l'autre;

(Ici l'arrêt reproduit les motifs de droit de l'arrêt Podesta, puis il continue en ces termes :) — Attendu, en fait, qu'il avait été convenu entre les parties que dans le cas où les débiteurs ne seraient pas libérés du montant de leur obligation, en principal et accessoires, dans les valeurs et aux époques fixées, le créancier pourrait faire vendre les biens hypothéqués devant un notaire, en faisant donner commandement aux emprunteurs pour les mettre en demeure de payer, et en faisant annoncer la vente par affiches apposées durant trois dimanches consécutifs, par procès-verbaux d'huissier, dans les communes où les biens étaient situés;

Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que toutes les formalités prévues par le contrat ont été remplies; — Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus, il résulte qu'en déclarant les demandeurs mal fondés dans leurs fins et conclusions tendant à faire déclarer révoqué le prétendu mandat par eux donné et à faire prononcer la nullité de la vente qui avait eu lieu, nonobstant ladite révocation et la demande en discontinuation de poursuites, l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 6, 1133, 2003, 2004, 2078, 2088, 2217 C. C., 747 C. P. C., ni aucune autre loi; — Rejette.

Du 20 mai 1840. — Ch. Civ.

4e Espèce. — (Rhodes *C.* Soula) (1). — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 544 et 1134 C. C., etc...

(Ici l'arrêt reproduit les motifs de l'arrêt Podesta, puis il ajoute les motifs suivants :)

Vu les art. 459 et 460 C. C., et 960 C. P. C.; — Attendu qu'il est d'ordre public que nul ne puisse être dépouillé de sa propriété sans avoir été à portée d'intervenir pour la conservation de ses droits;

Attendu qu'aux termes des articles précités du Code civil et du Code de procédure les immeubles appartenant à des mineurs ne peuvent être vendus qu'en présence du subrogé tuteur ou lui dûment appelé; qu'à cet égard le tuteur ne peut seul représenter les mineurs;

Attendu que du moment du décès de leur père les mineurs Rhodes ont été saisis de plein droit de la propriété des biens qui lui avaient appartenu;

Que si plusieurs commandements avaient été notifiés du vivant de Rhodes père, il est constaté en fait par l'arrêt attaqué qu'un dernier commandement a eu lieu postérieurement au décès de Rhodes père, et que c'est depuis ce décès que la caisse hypothécaire a poursuivi l'exécution de l'obligation et la vente des biens hypothéqués conjointement avec la veuve Rhodes, qui n'aurait pas pu vendre elle-même hors la présence du subrogé tuteur, et dont le concours à l'adjudication et aux formalités préliminaires n'a pu nuire aux droits et intérêts de ses enfants mineurs;

---

(1) L'arrêt attaqué, dans cette espèce, était celui de la Cour de Toulouse du 3 mai 1837; il a été rapporté J. A., t. 52, p. 339.

Attendu que ceux-ci n'ont pas été mis à portée d'intervenir pour la conservation de leurs droits par leurs représentants légaux, puisque leur subrogé tuteur, qui, en pareil cas, est l'un de ces représentants légaux, n'a été ni présent, ni appelé à la vente;

Qu'ainsi, en confirmant le jugement qui avait validé une vente de biens de mineurs sans que les formalités prescrites par les articles précités du Code civil et du Code de procédure aient été remplies, l'arrêt attaqué a violé lesdits articles; — Casse et annule.

Du 20 mai 1840. — Ch. Civ.

Observations.

Si nos informations sont exactes, les arrêts de la Cour de cassation qui précèdent ont été rendus à une assez forte majorité, mais après une discussion très-animée. Quatre conseillers seulement ont, à ce qu'il paraît, voté pour la nullité absolue de la clause; mais il faut ajouter que cette opinion a une grande autorité, puisqu'elle a été émise et soutenue par M. le premier président Portalis, et par MM. de Broé, Rupérou et Moreau.

Quoi qu'il en soit, la discussion n'a pas été inutile et sans résultat; car la Cour suprême ne s'est prononcée, comme on l'a vu, en faveur de la validité de la clause, qu'en déclarant que la vente ne pourrait avoir lieu qu'avec la triple garantie de la mise en demeure, de la publicité et de la concurrence. — Avec ce tempérament disparaissent en grande partie les inconvénients graves que devait entraîner dans la pratique la clause de voie parée. Néanmoins nous persistons à croire que cette jurisprudence n'est pas conforme à l'esprit de notre législation, et qu'elle laissera prise encore à de nombreux abus. — On pourrait d'ailleurs reprocher à la Cour suprême une inconséquence; car enfin, si ses prémisses sont vraies, c'est-à-dire, s'il n'existe dans nos Codes aucune disposition qui prohibe, entre parties majeures, la convention par laquelle l'emprunteur concède au prêteur le droit irrévocable de vendre ses immeubles sans observer les formes de la saisie immobilière, nous demanderons dans quel texte on a vu la restriction relative à la triple garantie de la *mise en demeure*, de la *publicité* et de la *concurrence*. — En bonne logique, il n'y a pas de motif plus concluant pour maintenir ces formalités qu'il n'y en a pour conserver, par exemple, le concours et l'intervention de la justice dans l'adjudication; et cependant les unes sont considérées par la Cour comme fondamentales, comme essentielles, tandis que les autres sont regardées comme surabondantes. D'où vient cette différence? Pourquoi cette distinction purement arbitraire? S'il faut un texte précis pour prohiber la renonciation anticipée aux formes légales de la saisie immobilière, il en faut un aussi pour n'auto-

riser la clause qu'à la condition qu'on respectera la triple garantie indiquée par l'arrèt Podesta. Or la loi est muette, aussi bien sur cette triple garantie que sur les autres formalités. Le grand principe de la liberté des conventions est aussi bien violé lorsqu'on le restreint aux limites posées par la Cour suprême que lorsqu'on va puiser dans de hautes considérations d'ordre public des motifs pour ne pas permettre que la protection de la loi échappe à un emprunteur qui, par sa position même, se trouve à la discrétion du prêteur. — On peut donc adresser à la Cour, avec raison, le reproche d'avoir fait trop ou trop peu; d'avoir posé un principe et de n'avoir pas osé l'appliquer avec toute la latitude qu'il comportait; en un mot, on peut lui reprocher une inconséquence.

Toutefois, qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée, nous aimons mieux avoir une semblable critique à adresser à la décision de la Cour, puisqu'en définitive, l'ordre public doit profiter des restrictions qu'elle s'est fait un devoir de consacrer, que si, plus conséquente dans ses déductions, elle eût poussé la logique jusqu'à ses dernières limites, et proclamé que l'ordre public n'était nullement intéressé à ce qu'on respectât les formes de la mise en demeure, de la concurrence et de la publicité. Quoique nous désirions d'autres garanties encore, nous aimons mieux que celles-là aient été maintenues, que si on les eût toutes foulées aux pieds.

Du reste, personne ne se méprendra sur la portée des arrêts du 20 mai : il n'est pas nécessaire d'avoir assisté aux délibérations de la chambre du conseil, pour deviner que parmi les motifs qui ont déterminé la Cour, il en est un qui, sans avoir été formulé, doit avoir été d'un grand poids sur la solution; ce motif, le voici. On s'est dit sans doute qu'au moment où la question était sur le point de recevoir une solution législative qui trancherait toutes les difficultés pour *l'avenir,* il était digne de la haute prévoyance de la Cour de prévenir tous les procès, sur des faits consommés, que son arrêt ne manquerait pas de faire naître, si la clause de voie parée était déclarée nulle comme contraire à l'ordre public.

Ce qui tend à confirmer cette idée, c'est que la Cour de Cassation, consultée par le ministre de la justice, sur le projet de loi relatif aux ventes d'immeubles, a proposé de déclarer ILLICITE la clause de voie parée. Ainsi elle condamne au point de vue législatif une convention qu'elle a sanctionnée au point de vue purement juridique. C'est ce qu'il est essentiel de remarquer et ce dont il est bon de prendre acte; d'autant mieux que de tous côtés on annonce que M. Dupin, non content du succès obtenu devant la chambre civile, veut profiter de sa victoire pour obtenir que la Chambre des députés repousse du projet sur les ventes d'immeubles l'article qui prohibe pour

l'avenir la clause de voie parée. Si telle est son intention (et nous avons plus d'une raison pour croire qu'il en est ainsi), il sera bon de pouvoir opposer à sa puissante influence l'autorité plus grave encore de la première Cour du royaume. Du reste, nous croyons être sûr qu'une pareille tentative sera repoussée avec force par un grand nombre des jurisconsultes éminents que possède la Chambre. Ce qui d'ailleurs a été jusqu'ici l'auxiliaire le plus puissant des partisans de la clause de voie parée, ç'a été certainement la répulsion qu'inspire à tout le monde le système compliqué de la procédure en matière de saisie immobilière ; or, lorsqu'une loi nouvelle aura fait justice de tout ce qui paraît vicieux dans les formes actuelles, il est évident que le principal argument de nos adversaires aura disparu ; et alors il faudra bien qu'on témoigne à notre législation heureusement réformée plus de respect qu'on n'en fait paraître pour le Code actuel. Malheur au pays dont le législateur ne sait pas protéger son œuvre contre les attaques passionnées de l'intérêt privé !...

On n'attend pas de nous que nous rentrions de nouveau dans la lice, et que nous nous livrions à un examen critique de la jurisprudence qui vient d'obtenir la sanction de la Cour suprême ; quoique la question ne nous semble pas encore épuisée, tant s'en faut, on comprend que le moment serait mal choisi, et que notre discussion n'aurait pas d'objet. Si la législature doit, l'année prochaine, consacrer la disposition de l'art. 743 du projet, qui a déjà été adoptée par la Cour des pairs, qu'importe l'arrêt Podesta ? Ce n'est plus qu'une décision isolée qui n'a de valeur que pour les parties intéressées. Si, au contraire, la Chambre des députés résiste, et, cédant aux inspirations de M. Dupin, refuse de prohiber la clause de voie parée, ce sera alors qu'il faudra essayer par de nouveaux efforts de détourner un résultat aussi désastreux ; nous devons donc différer une attaque qui serait aujourd'hui prématurée : la discussion nous trouvera prêts dès que le moment sera venu.

DECISION ADMINISTRATIVE.

Timbre. — Amende. — Copie. — Signification. — Huissier.

Circulaire du ministre de la justice et des cultes relative à l'exécution du décret du 29 août 1813, concernant les copies signifiées par les huissiers.

M. le procureur général, déjà une circulaire émanée du ministère de la justice, le 18 mars 1824, a signalé aux parquets la nécessité de tenir sévèrement la main à l'exécution des dispositions contenues dans le décret du 29 août 1813, concernant

les copies signifiées par les huissiers. Je crois devoir appeler de nouveau votre attention sur cet objet.

On se plaint généralement de ce que la lecture des pièces de procédure est rendue fort difficile et souvent même devient impossible par la finesse et l'incorrection des écritures, par les surcharges et abréviations dont elles sont couvertes, par le rapprochement excessif des lignes entassées dans chaque page.

M. le ministre des finances adresse aux préposés de l'enregistrement des instructions pour qu'ils apportent la plus grande vigilance dans la répression de l'abus qui consiste à excéder le nombre de lignes fixé par l'art. 1er du décret de 1813 (1).

Il dépend également du ministère public et des juges d'empêcher que les huissiers ne perdent de vue un devoir inhérent à la nature de leurs fonctions, et ne s'habituent à signifier des copies incorrectes et illisibles.

Pour obtenir ce résultat, il importe que MM. les juges taxateurs, usant d'une juste sévérité, rappellent, par le rejet de la taxe des actes illisibles, les officiers ministériels à l'accomplissement d'une obligation impérieuse; et MM. les membres du parquet ne doivent pas omettre de provoquer l'application de l'amende établie par l'art. 2 du décret déjà cité (2).

Je compte sur l'emploi de ces moyens et sur votre active surveillance pour faire cesser un abus qui ne saurait être toléré plus longtemps (3).

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de cette circulaire, et en adresser un exemplaire à chacun de MM. les procureurs du roi de votre ressort, qui en donneront connaissance à leur compagnie, ainsi qu'aux chambres de discipline des avoués et des huissiers.

Recevez, Monsieur, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

VIVIEN.

---

(1) Nombre qui ne doit être que de 35 lignes sur papier de 35 à 70 cent., suivant ce décret applicable aux copies de pièces comme à celles des exploits, d'après un arrêt de cassation du 10 janvier 1838. (V. *J. A.*, t. 54, p. 118.)

(2) Ce décret portait l'amende à 25 fr., mais elle a été réduite à 5 fr. par l'art. 18 de la loi relative aux droits d'enregistrement du 16 juin 1824.

(3) On sait que le décret du 29 août 1813 ne s'applique pas aux avoués; la Cour de cassation l'a plusieurs fois décidé; ainsi toutes les instructions administratives qui appellent la sévérité des tribunaux et la surveillance du ministère public sur les contraventions à ce décret sont sans application pour tous autres que les huissiers.

PROJET DE LOI

Sur les ventes mobilières, les ventes de marchandises neuves, les ventes de fruits et récoltes, et sur les commissaires-priseurs, avec les amendements proposés par la commission.

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Il ne peut être procédé à la vente publique des effets mobiliers, marchandises, fruits et récoltes pendants, objets adhérents au sol, vendus pour en être détachés, et autres biens meubles, que par le ministère des officiers publics institués par la loi.

Tout contrevenant sera puni d'une amende qui ne pourra excéder la moitié de la valeur des objets vendus.

Les poursuites et instances en recouvrement continueront d'avoir lieu de la manière prescrite par les lois sur l'enregistrement.

Art. 2. Les officiers publics qui seuls peuvent être chargés de ces ventes, soit volontaires, soit forcées, sont les commissaires-priseurs, les notaires, les courtiers, les huissiers, les greffiers de justices de paix et les préposés de certaines administrations, quant aux meubles appartenant à l'Etat.

Ils procèdent, selon les cas, ou concurremment, ou exclusivement les uns aux autres, ainsi qu'il est réglé par la présente loi.

Art. 3. Les ventes aux enchères prescrites par la loi ou par autorité de justice, ne pourront être faites qu'au comptant.

Les ventes volontaires aux enchères publiques pourront être faites, soit au comptant, soit aux termes convenus entre le vendeur et l'officier ministériel.

Le commissaire-priseur, le notaire, l'huissier, le greffier qui aura procédé à une vente publique de meubles sera responsable du prix des adjudications, sauf le cas où la vente étant faite à terme, le vendeur l'aurait déchargé de cette responsabilité, dans la forme prescrite par l'art. 17 de la présente loi.

Art. 4. En matière de succession, de tutelle, d'absence, de séparation de biens, d'usufruit, et dans tous les cas (autres que le cas de faillite) où la loi prescrit un inventaire régulier, ou une estimation à juste valeur, la prisée ne pourra être faite que par les commissaires-priseurs, notaires, huissiers et greffiers de justice de paix, chacun selon l'ordre de ses attributions, à peine contre tout contrevenant de l'amende portée par l'art. 1er.

Art. 5. Les officiers dénommés dans les articles précédents qui s'immisceront dans les prisées ou ventes publiques hors de leur ressort, ou contrairement aux règles d'attribution fixées par la présente loi, encourront une amende de 25 à 1,000 fr., et une suspension de quinze jours à six mois, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

Ces peines seront appliquées par le tribunal civil de la résidence de l'officier contrevenant, sur la poursuite, soit du ministère public, soit des parties intéressées.

Le jugement sera sujet à l'appel et exécutoire par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

TITRE II. — *Des commissaires-priseurs.*

Art. 6. Les commissaires-priseurs sont nommés par le roi, sur la presentation du ministre de la justice.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment devant le tribunal civil.

Art. 7. Nul ne peut être admis aux fonctions de commissaire-priseur :

1° S'il n'est Français ;

2° S'il n'a satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée ;

3° S'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

4° S'il ne justifie de sa moralité et d'un stage de trois années au moins chez un notaire, avoué, huissier, commissaire-priseur, ou dans un greffe de cour royale, de tribunal de première instance ou de commerce.

Art. 8. Les commissaires-priseurs actuellement en exercice sont maintenus, sauf le droit de suppression et réduction, qui est conféré au gouvernement par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 9. Il ne pourra être, à l'avenir, créé aucun office de commissaire-priseur que dans les villes renfermant, y compris les faubourgs, une population de 10,000 âmes et au-dessus ; il ne pourra être nommé plus d'un commissaire-priseur pour chaque justice de paix existant dans la ville et les faubourgs.

Art. 10. Les commissaires-priseurs auront droit exclusif, seulement dans le chef-lieu de leur établissement, y compris les faubourgs, de procéder aux prisées et à toutes ventes publiques de biens immeubles, sauf les exceptions qui seront déterminées par la présente loi.

Ils auront la concurrence avec les autres officiers ministériels dans tout l'arrondissement, à l'exception des villes où résiderait un autre commissaire-priseur.

A l'égard des commissaires-priseurs de Paris, leur concurrence s'étendra dans tout le département de la Seine.

Art. 11. Les commissaires-priseurs se conformeront aux dispositions des lois générales ou spéciales sur les patentes, le cautionnement, le timbre, l'enregistrement, la tenue des répertoires et leur vérification.

Toutefois leurs procès-verbaux devront être enregistrés, pour chaque vacation, dans les dix jours de sa date.

Une expédition de leur répertoire sera déposée par eux, chaque année, au greffe du tribunal civil.

Ils garderont minute des procès-verbaux de vente de meubles, et seront tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement.

Tout commissaire-priseur qui cessera ses fonctions devra remettre ses minutes à son successeur, ou, en cas de suppression d'emploi, à l'officier public désigné par le tribunal.

Art. 12. Ils se conformeront également aux lois et règlements sur la vente de certaines marchandises, telles que presses, laminoirs, chevaux, voitures de places, armes, produits de pharmacie et matières d'or et d'argent.

Art. 13. Il est interdit aux commissaires-priseurs d'exercer directement ou indirectement la profession de marchands de meubles, de marchands fripiers ou tapissiers, ou de faire aucun commerce s'appliquant aux objets

dont la vente publique est dans leurs attributions, sous peine de destitution.

Art. 14. Les commissaires-priseurs auront la police des ventes : ils pourront faire toutes réquisitions pour le maintien de l'ordre et dresser tous procès-verbaux de rebellion, conformément aux art. 555 du Code de procédure civile et 229 du Code pénal.

Art. 15. Ils pourront recevoir et constater toutes déclarations concernant les ventes par eux opérées, viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations donneront lieu, et ajourner par le procès-verbal les parties intéressées devant lesdites autorités.

Art. 16. Toute opposition, toute saisie-arrêt formées entre les mains des commissaires-priseurs relativement à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites oppositions ou saisies-arrêts, seront sans effet, à moins que l'original desdites oppositions, saisies-arrêts ou signification de jugement n'aient été visées par le commissaire-priseur vendeur. En cas d'absence ou de refus, il en sera dressé procès-verbal par l'huissier qui sera tenu de le faire viser par le syndic de la chambre de discipline, et à son défaut par le maire de la commune.

Art. 17. Le commissaire-priseur qui aura procédé à une vente publique de meubles recevra quittance et décharge dans la forme prescrite par l'avis du conseil d'état du 21 octobre 1809.

S'il y a lieu à consignation, elle sera faite selon les formes et dans les délais prescrits par les lois et ordonnances en vigueur.

Art. 18. Les commissaires-priseurs sont placés sous la surveillance immédiate du procureur du roi de leur arrondissement. Ils demeurent soumis aux dispositions des art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.

Art. 19. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, sans distinction de résidence :

1° Pour droits de prisée, pour chaque vacation de trois heures, 6 fr.;

2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, 5 fr.;

3° Pour tous droits de vente, non compris les débours faits pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction et l'apposition des placards, 6 pour cent du produit de la vente;

4° Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, outre le timbre, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page, 1 fr. 50 c.;

5° Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu, 2 fr. 50 c.;

6° Pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent, 2 fr. 50 c.

Art. 20. Lorsque la taxe des vacations, droits et remises alloués aux commissaires priseurs, sera requise par eux ou par les parties, elle sera faite par le président du tribunal civil ou par un juge délégué.

Art. 21. Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou même destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

Art. 22. Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire au

cun abonnement ou modification, à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

Art. 23. Il y aura entre les commissaires-priseurs d'une même résidence une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur sont alloués sur chaque vente ; néanmoins les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété ne devront verser à la bourse commune que les trois huitièmes des remises de vente qui leur sont alloués en cette qualité.

Les commissaires-priseurs du domaine continueront à faire leur versement à la bourse commune, conformément aux lois et règlements existants.

Art. 24. Toute convention entre les commissaires-priseurs qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux ci-dessus fixé, est nulle de plein droit, et les officiers qui auront concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'art. 22 ci-dessus.

Art. 25. Les fonds de la bourse commune sont affectés, comme garantie spéciale, au paiement des deniers produits par les ventes : ils seront saisissables.

Art. 26. La répartition des émoluments de la bourse commune sera faite tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

Art. 27. Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an 9, relativement à leur chambre de discipline.

Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues par ordonnance royale aux chambres de discipline qui seraient instituées dans d'autres localités.

TITRE III. — *Des notaires, huissiers et greffiers de justice de paix.*

Art. 28. Hors du chef-lieu de la résidence des commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix, procéderont concurremment aux prisées et ventes publiques de biens meubles, chacun dans l'étendue du ressort qui lui est fixé par les lois.

Art. 29. Les dispositions des art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 de la présente loi, sont applicables aux notaires, huissiers et greffiers des justices de paix, qui procéderont à des prisées ou ventes publiques de biens meubles.

Art. 30. Les ventes publiques, soit à terme, soit au comptant, de fruits et récoltes pendants par racines, et autres objets adhérents au sol, vendus pour en être détachés, seront faites en concurrence et au choix des parties par les commissaires-priseurs, notaires, huissiers et greffiers, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs.

Art. 31. Les notaires feront, à l'exclusion de tous autres officiers publics, même des commissaires-priseurs dans le lieu de leur résidence, la vente aux enchères des droits mobiliers incorporels, tels que créances, rentes, actions, brevets d'invention, fonds de commerce, clientèle, achalandage. Ils vendront aussi exclusivement à tous autres les meubles

et effets mobiliers dépendant du fonds de commerce, lorsque la vente ne s'en fera point séparément.

TITRE IV. — *De la vente aux enchères des marchandises neuves.*

Art. 32. Toutes ventes en détail de marchandises neuves aux enchères ou à cri public sont interdites.

Art. 33. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi ou par autorité de justice, non plus que les ventes faites après décès, faillite ou cessation de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et d'objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

Art. 34. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu par suite de saisie-exécution après décès ou par autorité de justice, seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux art. 625 et 945 du Code de procédure civile.

Art. 35. Les ventes de marchandises après faillite seront faites conformément à l'art. 486 du Code de commerce, par l'officier public que le juge-commissaire aura désigné. Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers et greffiers de justices de paix, conformément aux art. 11 et 28 de la présente loi.

Art. 36. Les ventes après cessation de commerce ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises.

Le tribunal constatera, dans son jugement, le fait de la cessation de commerce, indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente, et pourra aussi ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance.

Il décidera, selon la circonstance, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.

Art. 37. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et en outre d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., qui sera prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels, sur la poursuite du ministère public ou de toute partie intéressée.

Art. 38. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite ou cessation de commerce, des marchandises neuves ne faisant point partie du fonds ou mobilier mis en vente.

Art. 39. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, par la loi du 15 mai 1818 et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819, dont les dispositions sont maintenues.

Néanmoins les lots ne pourront jamais être au-dessous de 500 fr., excepté quand il s'agira de marchandises avariées.

Art. 40. Hors les cas prévus par les art. 193, 197 et suivants du Code de commerce, et 620 du Code de procédure civile, les courtiers de commerce procéderont exclusivement à la vente des navires, chaloupes et autres bâtiments destinés à la navigation maritime et fluviale.

Art. 41. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

Art. 42. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, et à défaut les notaires, huissiers et greffiers de justices de paix, feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont attribués par les art. 11 et 28 de la présente loi.

Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

TITRE V. — *De la vente publique des effets mobiliers appartenant à l'Etat ou déposés aux monts-de-piété.*

Art. 43. Les préposés de l'administration continueront à vendre publiquement aux enchères les effets mobiliers appartenant à l'Etat, d'après les lois et règlements en vigueur. Il sera toutefois loisible à l'administration de confier ces ventes aux commissaires-priseurs.

Art. 44. Si les ventes faites pour le compte de l'Etat intéressent des tiers, elles devront être faites par le ministère des commissaires-priseurs.

Art. 45. Il sera procédé à la vente du poisson frais et salé, selon les règlements et les usages locaux, sans préjudice de l'intervention des commissaires-priseurs, si cette intervention est jugée nécessaire.

Art. 46. Il n'est dérogé par la présente loi, en ce qui concerne la vente des marchandises neuves, ni en ce qui touche les droits, obligations et émoluments des commissaires-priseurs, aux dispositions des lois spéciales sur les monts-de-piété.

Art. 47. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Degrés de juridiction. — Revendication. — Demande indéterminée.

La demande en revendication d'objets mobiliers compris dans une saisie-exécution, et d'une valeur indeterminée, est susceptible de deux degrés de juridiction, quelle que soit la quotité de la créance en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée.

(Carrel *C.* Lavit.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, en ce qui touche la demande en rejet d'appel formée par la partie de Deloume, que, s'agissant de la revendication d'objets mobiliers dont la valeur est d'ailleurs indéterminée, il y a lieu, sous ce double rapport, de démettre de ladite demande en rejet; — Déclare l'appel recevable.

Du 24 janvier 1840. — 3e Ch.

QUESTION.

Saisie foraine. — Débiteur forain.

Que faut-il entendre par ces mots DÉBITEUR FORAIN ? — *Dans quels cas une saisie foraine peut-elle être exercée ?*

Cette question, sur laquelle la jurisprudence est muette et qui n'a pas suffisamment fixé l'attention des auteurs, mérite un examen spécial.

M. DALLOZ, dans sa *Jurisprudence générale du royaume* (t. 11, p. 643, v° *Saisie-arrêt sur débiteur forain*, n° 2), s'exprime ainsi : « A quelle classe de débiteur s'applique la qualité de débiteur forain ? Carré dit (t. 3, p. 156, à la note) qu'on entend par débiteur forain celui qui n'a ni domicile ni habitation dans la commune du créancier, où il ne s'est trouvé qu'accidentellement. Cette définition, poursuit M. Dalloz, nous semble bien générale. Ainsi, tous les jours les négociants les plus recommandables (et en même temps toutes autres personnes, car la loi ne distingue pas) peuvent se trouver éloignés de leur domicile, et accidentellement dans le lieu où habite quelqu'un qui prétend avoir des réclamations à exercer contre eux, devrait-on les considérer comme des débiteurs forains ? Il faudrait répondre affirmativement d'après la définition de Carré, puisqu'ils n'ont point de domicile ni d'habitation dans la commune du prétendu créancier, et qu'ils ne s'y trouvent qu'accidentellement. Cependant nous pensons que le législateur n'a pas voulu donner au mot *débiteur forain* une acception aussi large. La saisie autorisée par l'art. 822 C. P. C. nous semble avoir eu pour but d'atteindre ces individus dont la vie ambulante laisse de l'incertitude sur le lieu de leur domicile presque toujours inconnu, tels que colporteurs, marchands forains, voituriers, etc., enfin tous ceux qui, *par état* ou *sans état*, n'ont point de domicile fixe dans le royaume. »

L'opinion de M. Dalloz est erronée. En effet, le mot *forain* a deux sens, suivant les mots auxquels il s'allie ; il ne faut pas confondre, comme paraît le faire en résultat M. Dalloz, le marchand forain et le débiteur forain. Le marchand forain est celui qui colporte de marché en marché, de foire en foire, *de foro in forum*. Le débiteur forain est celui qui n'est pas domicilié dans la commune où réside son créancier, c'est celui qui habite *foràs*. La justesse de cette distinction est clairement démontrée, si l'on remonte à l'origine historique de la saisie foraine.

En effet, l'art. 173 Cout. de Paris est ainsi conçu : « Par privi-« lége usité, quiconque est bourgeois demeurant et habitant

« Paris, et par an et par jour y a demeuré ; il peut procéder « par voye d'arrest sur les biens de ses débiteurs forains trou- « vez en icelle ville, posé qu'il n'y eût obligation ne cédule, et « non sur autres débiteurs que forains. »

La Coutume de Bruxelles, art. 70, contient une disposition analogue, et dans le Brabant plusieurs villes étaient, à raison du même privilége, appelées *villes d'arrest*. «Ce privilége, dit Ferrière (*Comment. sur la Cout. de Paris*), a été donné à quelques villes qui s'appellent *villes d'arrest*, pour ce qu'il est permis d'arrester les meubles des *débiteurs forains* qui *demeuraient* hors *desdites villes*. » Cette définition, que Ferrière répète dans son *Dictionnaire*, v° *Forain*, est aussi adoptée par Denisart (*Collection de jurisprudence*, v° *Villes d'arrêt.*)

Les rédacteurs du Code de procédure, par les articles 822 et suivants, ont généralisé ce privilége et l'ont étendu à toute la France. C'est le seul changement qu'ils aient fait subir à cette partie de l'ancienne législation, car ils en ont même conservé les formes.

Le fondement de notre opinion nous paraît démontré jusqu'à l'évidence par l'observation suivante faite sur l'art. 838, projet C. P. C. (aujourd'hui le 822[e]), par la Cour d'appel de Douai, qui connaissait bien la nature des saisies foraines, puisque son ressort embrassait des cités autrefois *villes d'arrest :* « Par cet article (838), un créancier sans titre peut, avec la permission du juge, sans commandement préalable, faire saisir lese ffets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain; il semble qu'il faudrait l'étendre cet article aux effets *trouvés partout*, lorsqu'ils appartiennent à des marchands forains (Voy. *Observ.*, Douai, p. 15). » Le mot *débiteur forain* ne comprenait donc pas les marchands forains, et cette distinction faite par la Cour d'appel de Douai était la condamnation anticipée de la confusion d'acception introduite par M. Dalloz.

Nous pouvons citer encore les observations de la Cour d'appel de Bourges (p. 34), qui demandait que la loi étendît à tous les créanciers le *privilége*, et on ne méconnaîtra pas que cette expression rappelât l'ancienne institution coutumière de la saisie foraine. Le mot *débiteur forain* n'a donc pas une acception autre que celle qui lui était donnée par l'art. 173 Cout. Paris. (V. Conf. Berriat, p. 648 et 649, note 8[e], n° 3; Thomine-Desmasures, t. 2, n° 959; Pigeau, t. 2, p. 512; Demiau, p. 500; Carré, *Lois procéd.*, t. 3, p. 145, et Merlin, *Rép.*, v° *Saisie-arrêt de meubles*, § 7.)

Si l'on insiste sur les inconvénients résultant de cette saisie, nous dirons qu'on les exagère; nous répéterons, avec Thomine-Desmasures, que la loi, rigoureuse en apparence, n'est que favorable à ceux qui sont de bonne foi. Et nous ferons remarquer d'ailleurs que la facilité donnée au créancier d'ar-

rêter les meubles de son débiteur forain trouvés en la commune qu'il habite est tempérée par la précaution prise par la loi d'exiger dans tous les cas la permission du magistrat dont la sagesse interdira la saisie foraine qui ne constituerait qu'une vexation, et autorisera celle qui sera l'exercice d'une juste et légitime réclamation. (*V.* Observations de la Cour d'appel de Bourges sur le projet du Code de procéd. civ., p. 34.) Qu'importe, dans cette dernière hypothèse, que le débiteur forain soit un négociant ou un propriétaire jouissant au lieu de son domicile d'une grande aisance ou d'un crédit étendu ? Quelle que soit la position du débiteur, si la dette est sincère et prouvée, il faut qu'il la paie ; s'il n'y a pas de dette réelle, il en administrera la preuve devant la justice, et au moyen d'une demande reconventionnelle formée sur la demande en validité de la saisie foraine, il obtiendra facilement des tribunaux un ample dédommagement de poursuites mal fondées et vexatoires.

J. L.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Office. — Privilége. — Contre-lettre. — Dissimulation de prix. — Novation. — Lettre de change.

1° *Le vendeur d'un office a un privilége sur le prix de revente de son office* (1). (Art. 2102 C. C., § 4.)

2° *La convention secrète par laquelle deux parties conviennent d'un supplément de prix, indépendamment de la somme fixée dans le traité ostensible de cession d'un office, est valable ; cette contre lettre n'a rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs.* (Art. 1321 C. C.) (2)

3° *Les à-compte payés par l'acquéreur sont imputables sur le*

---

(1) Question aujourd'hui hors de controverse. — *V.* les décisions rapportées J. A., t. 36. p. 274 ; t. 40, p. 129 ; t. 48, p. 214 et t. 55, p. 664.

(2) Depuis quelque temps, cette question retentit souvent dans les tribunaux et y reçoit des solutions diverses. (*V.* J. A., t. 48, p. 214, l'arrêt du 11 décembre 1834 ; t. 56, p. 25, l'arrêt de la Cour de Grenoble du 16 décembre 1837 ; t. 56, p. 359, le jugement du Tribunal de la Seine du 20 mars 1839, et *infra* p. 529 et suiv. les arrêts de la Cour de Paris et la cour de Rennes des 29 novembre 1839, 31 janvier, 15 février, 28 mars et 7 avril 1840.) — Le nombre des décisions intervenues sur ce point, la contrariété des motifs, l'incertitude qui en résulte pour les justiciables, tout nous prouve qu'il est nécessaire que les hommes spéciaux qui ont fait une étude impartiale de la matière interviennent dans la discussion et y apportent le tribut de leur

prix de la convention secrète, et non sur celui du traité officiel (1).

4° *Le fait, par le vendeur, d'avoir reçu des billets ou lettres de change, au lieu de la somme stipulée au comptant, n'opère pas par cela seul novation de sa créance, quand même il déclare donner quittance en recevant ces billets ou lettres de change.* (C. C., ART. 1271 et 1273.)

(Lacombe *C.* Clarenc.)

Le 25 juin 1835, le sieur Clarenc, huissier près le Tribunal d'Albi, vendit son office au sieur Clerc. Le prix porté au traité officiel était de 2,000 fr., mais il fut élevé, par convention secrète du même jour, à 4,200 fr., sur lesquels Clerc paya 1400 fr. comptant, et souscrivit à Clarenc des lettres de change pour les 2,800 fr. qui restaient. Ces lettres n'ayant pas été payées à l'échéance, il y eut protêt et condamnation.

Le sieur Clerc, ayant été destitué avant d'avoir acquitté le prix, fut remplacé par le sieur Carbonnel, que l'ordonnance de nomination obligeait à verser à la caisse des consignations la somme de 3,000 fr. fixée par le Tribunal d'Albi, comme indemnité due au sieur Clerc.

La somme déposée fut frappée d'opposition par les créanciers, parmi lesquels se trouvaient le sieur Clarenc, vendeur primitif de l'office, et un sieur Lacombe.

Sur la contribution qui fut ouverte, le sieur Clarenc ayant

---

expérience et de leurs lumières. Déjà M. Duvergier a présenté (*) des considérations graves à l'appui de l'opinion en faveur de laquelle paraît jusqu'ici pencher la balance de la justice. Mais cette dissertation, quel qu'en soit le mérite, ne nous a pas convaincu. Nous croyons toujours que les contre-lettres, en matière de vente d'offices, n'ont, dans l'état actuel, rien qui froisse l'ordre public, rien qui contrarie les dispositions de la loi, rien qui puisse motiver la nullité de conventions librement formées entre les parties contractantes. Nous essaierons donc dans le prochain cahier de combattre l'opinion de M. Duvergier et les décisions des tribunaux qui l'ont consacrée. Aujourd'hui nous nous bornerons à rapprocher et à grouper les jugements et arrêts qui ont été rendus tout récemment sur la question : ils renferment tous les éléments de la discussion, et méritent de fixer l'attention des officiers ministériels.

(1) C'est la conséquence de la solution de la question qui précède ; il resterait à savoir s'il en serait de même dans le cas où la contre-lettre serait annulée. La Cour de Paris a décidé, et avec raison selon nous, que le paiement volontaire de tout ou partie du prix porté en la contre-lettre n'était pas sujet à répétition (*V.* infra, p. 330). M. Duvergier n'adopte pas cette jurisprudence, il pense que lorsqu'une convention est annulée comme contraire à l'ordre public ou à la loi, la partie qui a exécuté et payé le prix promis peut exercer l'action connue sous le nom de *condictio indebiti*... C'est une théorie nouvelle dont on trouvera l'exposé dans le prochain cahier de la *Revue étrangère*.

(*) V. *Revue étrangère*, 3e série, année 1840, p. 321.

été colloqué au premier rang, en vertu de son privilége de vendeur, des contredits furent formés contre lui; les créanciers soutinrent qu'il n'avait pas de privilége; ajoutant qu'en supposant qu'il en eût un, il l'avait perdu par la novation qui s'était opérée dans le second traité intervenu entre Clerc et lui.

Jugement du 18 mars 1839, qui repousse les contredits et maintient le procès-verbal du juge-commissaire.

Appel. — Devant la Cour, le sieur Lacombe, après avoir reproduit les moyens plaidés en première instance, demanda par des conclusions subsidiaires que, si la Cour reconnaissait un privilége à Clarenc, elle voulût bien juger qu'à l'égard de Lacombe, le prix de l'office vendu par Clarenc à Clerc était fixé à 2,000 fr., somme avouée dans le traité officiel, et qu'en outre, imputant les 1400 fr. payés comptant, d'après la convention secrète, sur les 2,000 fr., le traité fût déclaré nul et sans effet, au moins pour tout l'excédant des 1400 fr. que Clarenc reconnaissait avoir reçus. Pour le surplus des conclusions, Lacombe demandait que le privilége de Clarenc fût réduit à la seule somme de 600 fr. pour laquelle il serait colloqué dans la distribution. (*V.* l'arrêt Legrip, p. 332.)

L'avocat du sieur Clarenc a répondu :

« La loi de 1816 a reconnu aux officiers ministériels le droit de présenter leurs successeurs; elle leur a assuré la propriété de leurs charges. Que les successeurs présentés soient dans les conditions de capacité et de moralité exigées par la loi, c'est à cela seulement que doit s'étendre le droit de surveillance qui appartient au gouvernement. La convention toute d'intérêt privé qui intervient entre le vendeur et l'acquéreur de l'office n'intéresse ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs. Pour l'acquéreur, l'élévation du prix est justifiée par les espérances qu'il conçoit de faire valoir son étude. Il agit sous l'empire de motifs que le gouvernement ne peut apprécier et dans l'examen desquels il ne peut entrer; car comment concevoir qu'il puisse intervenir dans les traités, en régler les conditions? Que s'il y a danger dans la stipulation du prix exorbitant des offices, en ce que les acquéreurs, pour satisfaire à leurs engagements, peuvent se livrer à des actes que réprouve la délicatesse de leurs fonctions, l'action disciplinaire n'est-elle pas là pour veiller à ce que la profession soit exercée conformément aux exigences de l'honneur et de la probité? Le remède est à côté du mal. Si un officier ministériel vient à faillir, il peut être poursuivi, suspendu, destitué, selon la gravité des actes qu'on lui reproche. Mais si on reconnaît au gouvernement le droit de fixer arbitrairement le prix d'une charge, le droit de propriété, si hautement reconnu, devient illusoire, puisque celui à qui il appartient ne peut l'exercer librement, aux conditions qui lui conviennent et qui sont acceptées par son successeur.

« La propriété d'un office est aussi sacrée que la propriété d'un immeuble. Or, le propriétaire d'un immeuble le vend au prix qui lui convient, et qui souvent n'est pas en rapport avec sa valeur intrinsèque; il n'existe pas de limite au droit de jouissance d'un immeuble; à la différence des offices, puisque celui qui succède à un officier ministériel doit se conformer aux lois et règlements particuliers à sa profession. S'il n'observe pas ces règlements, il est puni.

« Il suit de là que les contre-lettres, qui ne sont, en matière ordinaire, contraires ni à la loi, ni aux bonnes mœurs, ne le sont pas davantage en matière de transmission d'offices. Seulement il est juste de reconnaître qu'elles n'ont d'effet qu'envers les parties entre lesquelles elles sont intervenues, mais jamais à l'égard des tiers. »

L'avocat soutient qu'on ne manque ni à la probité, ni à la délicatesse, en dissimulant dans un acte de vente ou tout autre une partie du prix; il ne voit là qu'un moyen d'éviter des frais d'enregistrement trop élevés, et dit que souvent les parties sont punies pour avoir dissimulé le prix. Il ne voit, dans la dissimulation du prix véritable d'un office, qu'un moyen d'éviter les effets de circulaires ministérielles qui ne reposent pas sur la loi. Il n'y a là aucun préjudice pour le trésor. Quant aux tiers, ils n'ont aucun intérêt à ce que le prix porté au traité officiel soit le prix réel, puisque la convention secrète ne doit pas être connue par d'autres que ceux qui y sont parties, et qu'elle n'a d'effet qu'à l'égard de ceux-ci.

L'avocat de Clarenc, arrivant aux circonstances particulières du procès, soutient que le sieur Lacombe n'est devenu créancier que postérieurement au jugement qui a prononcé la condamnation au paiement des lettres de change; que, par conséquent, les stipulations du traité secret ont reçu leur effet avant qu'il eût aucun droit, tandis qu'au contraire, le traité officiel était connu depuis la destitution de Clerc, et qu'il en résultait que celui-ci était créancier d'une somme de 2,000 fr. Il ajoute que cette somme doit être allouée par privilége, et que la prétention de faire porter sur la somme de 2,000 fr. les 1400 fr. qui ont été payés en exécution de la convention secrète, n'est pas admissible, car de même que les conventions secrètes, licites entre les parties, n'ont aucune force envers les tiers, de même elles ne peuvent pas leur profiter.

M. l'avocat général Daguillon-Pujol, après avoir reconnu aux officiers ministériels le droit de propriété et de transmission de leurs charges, a soutenu que le droit de présentation reconnu par la loi de 1816 n'enlevait pas au gouvernement son droit de surveillance sur les traités; que son action ne se bornait pas à s'assurer de la capacité et de la moralité du successeur présenté, mais qu'elle s'étendait aux conditions de l'ac-

quisition ; que c'était avec raison que des restrictions avaient été apportées à des prix exorbitants.

M. l'avocat général a soutenu que le gouvernement, par des motifs d'ordre public et d'intérêt général, avait le droit d'intervenir dans les conventions de cette nature, d'en modifier les conditions, si elles lui paraissaient hors de proportion avec la valeur véritable des offices vendus; qu'enfin le traité officiel étant le seul qui fût légal, c'est sur celui-ci seulement que devait porter les à-compte reçus.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 528 C. C., les droits incorporels sont des meubles ; — Que l'art. 535 comprend sous le nom d'*effets mobiliers* tout ce qui est censé *meubles ;* — Qu'il ne peut donc pas être douteux que celui à qui est dû le prix d'une charge d'huissier a droit au privilége qu'assure le § 4 de l'art. 2102 au vendeur d'effets mobiliers non payés; — Que ce privilége ne peut être exercé que sur un meuble qui est en la possession du débiteur ; mais qu'un office est un bien d'une nature particulière, que le créancier ne peut, lui, faire saisir ni faire vendre, le titulaire ne pouvant être dépossédé que par un acte de sa volonté ou par l'intervention de l'autorité publique ; — Que, dès lors, et pour que le vendeur puisse utiliser le droit que lui donne incontestablement l'art. 2102, il faut qu'il puisse suivre par préférence son paiement sur le prix, qui, étant attribué aux créanciers, comme condition de la nomination du successeur, semble leur être en quelque sorte attribué avant que l'office sorte des mains du débiteur;

Attendu que, tandis que l'acte de cession du 25 juillet 1835, présenté à l'autorité, portait le prix de l'office à 2,000 fr., qui devaient être comptés après la nomination de Clerc à la place de Clarenc, par un autre acte du même jour, et resté secret, les parties l'avaient fixé à 4,200 fr., dont 1400 fr. étaient payés comptant, et les 2,800 fr. restants au moyen de lettres de change ; — Que de ces faits l'appelant induit, d'abord, que le vendeur, par la substitution d'une dette nouvelle à l'ancienne, a perdu son privilége ; 2° que le traité secret est entaché de nullité ; — Que, dès lors, la dette doit être réduite à ce qui reste dû sur le prix convenu dans l'acte d'abord produit, déduction faite des 1400 fr. payés à compte ;

En ce qui touche la novation, attendu que, puisqu'elle ne se présume pas, elle n'existe que lorsque, par l'acte duquel on entend la faire résulter, le créancier a manifesté l'intention certaine de renoncer aux droits qui lui appartenaient, pour en puiser de différents dans la position nouvelle qu'il prend; — Que l'acceptation de billets n'est qu'un mode de libération duquel on ne saurait induire ni que le débiteur a été déchargé de sa première obligation, ni, surtout, que le créancier a consenti à l'extinction de la dette primitive; — Qu'il importe peu qu'en recevant ces effets de commerce, Clarenc ait déclaré faire quittance, puisqu'elle était subordonnée à leur encaissement; que la condition ayant défailli par le défaut de paiement, l'acte reste en entier avec tous les droits qui en résultent pour le vendeur;

En ce qui est relatif à la nullité du traité secret, attendu que, lorsque, cédant aux nécessités de sa position financière, le gouvernement imposa aux officiers ministériels une augmentation dans le chiffre de leur cautionnement, il leur accorda, par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, le droit de présenter leur successeur à l'agrément de sa majesté ; — Que cette faculté leur a assuré la propriété des charges qui se transmettent par l'hérédité, mais que la cession de cette propriété, d'un genre particulier, ne peut être faite que sous l'approbation de l'autorité ; — Qu'il faut donc concilier le droit acquis à l'officier ministériel au prix d'un sacrifice avec la prérogative royale, dont on méconnaîtrait l'étendue et les obligations, si, par un abus du texte de l'article précité, on entendait que l'investiture est toujours due à celui qui réunit les qualités exigées par les lois ; — Que ces nominations peuvent avoir sur la fortune et l'honneur des particuliers une influence qui impose à l'administration l'obligation de l'environner des plus puissantes garanties ; — Que de là résulte pour elle le devoir de s'occuper, non-seulement de la moralité du candidat, mais encore de tout ce qui se rattache aux conditions sous lesquelles il doit entrer dans les délicates fonctions qu'il sollicite ; — Qu'aussi nul doute ne peut s'élever sur son droit de s'ingérer dans l'examen du traité, de prendre toutes les précautions, de se livrer à toutes les recherches qui peuvent lui faire acquérir la connaissance des conventions qui tient en réalité les parties ; — Maintenant autre chose est le droit de l'administration et le devoir des tribunaux ; — Que, pour eux, le premier de tous est de se conformer à la loi ;

Que l'art. 91 de celle du 28 avril, muette, dans son texte même, sur le droit de vendre les charges, n'a pu faire une distinction entre les conventions relatives au prix, qui sont soumises à l'autorité, et celles qui ne sont connues que des parties ; — Que cet article a promis, il est vrai, une législation destinée à régler le mode de transmission des offices ; — Que, si les magistrats peuvent appeler de leurs vœux cette loi, qui mette un terme aux abus dont la notoriété a frappé le législateur lui-même, sans qu'il ait appliqué le remède au mal qui lui a été signalé, ils sont, tant qu'elle n'est point intervenue, dans l'obligation de maintenir des actes qui ne contreviennent à aucune prohibition législative ; — Qu'en vain, assimilant le droit de présentation à la vénalité des charges sous l'ancienne monarchie, on a voulu puiser dans les lois antérieures à 1789 l'existence du droit que l'analogie de situation devrait faire appliquer à la cause ; — Que les édits qui ont été invoqués avaient, il est vrai, déterminé le prix des charges, mais seulement dans le but de faire connaître la finance que le roi devait rembourser aux possesseurs d'offices qui tombaient aux parties casuelles ; — Que l'autorité n'en demeurait pas moins étrangère à tout ce qui était relatif à leur cession, dont les conditions étaient débattues entre les contractants ; — Qu'elle n'intervenait point davantage, sous la loi du 25 ventôse an 11, dans les traités que les parties étaient autorisées à faire de gré à gré pour la transmission de leurs minutes, qui comprenaient celle de leur clientelle ; — Que la connaissance des lois antérieures et de leur exécution fournissait donc une raison de plus de ne point puiser dans le silence de la loi actuelle une cause d'annulation d'actes qu'elle n'a point défendus ;

Attendu que les contractants, en cachant une partie de leurs conventions, ont manqué sans doute à la haute probité que commande l'emploi

dont l'un d'eux veut être investi, et que la dissimulation du véritable prix permet de craindre qu'il ne soit hors de proportion avec les produits légitimes de la charge; mais que le maintien de l'acte ne saurait empêcher que l'action blâmable de l'officier ministériel soit réprimée par d'autres voies; — Que la crainte résultant de l'exagération présumée du prix d'office, qu'un danger incertain, que cette violation des règles d'une délicatesse si rigoureuse , qui peut n'avoir aucune des conséquences que l'on redoute, n'offrent pas une atteinte aux bonnes mœurs et à la sécurité publique assez grave pour opérer l'annulation de stipulations qui ne sont pas défendues par la loi;

Que, pour voir dans ces traités secrets un intérêt d'ordre public, on a été amené à considérer le gouvernement comme ayant été partie dans le contrat; — Que c'est là un abus de mots; que, dans la réalité, tandis que le droit de présentation appartient au titulaire, l'autorité, à qui appartient la nomination, pour qu'elle réside sur un homme digne de sa confiance, a recours à tous les moyens d'investigation et de surveillance que lui commande autant l'intérêt du candidat que celui de la société elle-même; mais que les conventions sont faites entre les parties seules; — Que les actes secrets qui peuvent exister entre elles ont le caractère des contre-lettres, qui, malgré les inconvénients que peuvent présenter les conventions pour lesquelles on redoute la publicité, ne sont pas interdites ; — Que l'art. 1321 du Code veut seulement qu'elles n'aient pas d'effet à l'égard des tiers; — Que de cet article les appelants pourraient faire résulter leur droit de quereller les titres produits; mais que nul doute ne peut exister relativement à l'acte qui a été soumis au ministre ; — Que, quoique sous seing privé, il a acquis de cette circonstance même un caractère d'authenticité, et a constaté à l'égard des tiers la créance de Clarenc, avec le privilége qui y est attaché; — Que les conventions secrètes ne pouvaient ni en modifier la nature ni en atténuer le prix qui y est stipulé, les paiements qui ont eu lieu ne devant pas venir en déduction de la somme qu'il énonce; — Qu'ainsi, et dans tous les cas, Clarenc a été, à bon droit, et par préférence, colloqué pour le capital de 2,000 fr. et les accessoires;

Relativement aux 800 fr. restants, attendu qu'indépendamment de ce que la totalité des sommes à distribuer sera absorbée par l'allocation antérieure et les frais de la distribution, les droits de Clarenc avaient été fixés par le jugement du tribunal d'Albi, portant condamnation contre Clerc, bien avant que la dette de celui-ci envers Lacombe frères eût acquis date certaine; — Qu'ainsi, il y a lieu de démettre ce dernier de son appel, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur la partie des conclusions de Clarenc, tendant au reject des demandes que la Cour n'accueille point; — Par ces motifs, confirme.

Du 22 février 1840. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Office. — Contre-lettre. — Dissimulation de prix. — Obligation naturelle. — Répétition.

1° *Est nulle comme contraire à l'ordre public la contre-lettre par*

laquelle l'acquéreur d'un office s'oblige à payer à son cédant un prix supérieur à celui porté dans le traité ostensible soumis, lors de la présentation, au garde des sceaux (1).

2° *Toutefois si tout ou partie de ce supplément de prix a été payé par l'acquéreur à son cédant, il n'y a pas lieu à répétition.*

1re Espèce. — (Poisson *C.* Mure.)

En 1834, achat par le sieur Poisson de la charge du sieur Mure, avoué près le Tribunal civil de la Seine, pour le prix

---

(1) *V.* en sens contraire l'arrêt qui précède et la note. — Le tribunal de Nantes s'est prononcé pour l'opinion adoptée par la Cour de Paris et par la Cour de Rennes. — Voici les motifs qui l'ont déterminé : — « Considérant que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1806, en même temps qu'il réservait au roi le droit de nommer directement aux fonctions de notaire, laissait dans les attributions de l'administration l'examen des justifications exigées des candidats et l'appréciation définitive et en dernier ressort de la capacité de ceux que pourraient présenter comme successeurs les titulaires d'offices ou leurs représentants;

« Considérant qu'une loi particulière était annoncée pour régler l'exécution de la disposition relative à la concession de ce droit de présentation; que cette loi ne pouvait être trop tôt promulguée pour régler, au moyen de l'établissement d'invariables conditions, l'usage d'une faculté imprudemment concédée, et qui a produit déjà de si funestes effets; mais que, jusque-là, les successeurs présentés par les titulaires d'offices ou par leurs ayants cause ne devenant fonctionnaires publics que par la nomination du roi et l'obtention préalable de son agrément, leur institution est ainsi restée soumise à la disposition du gouvernement, qui a pu et dû, dans l'intérêt de l'état et de l'ordre public, établir pour l'obtention de l'agrément du roi, en faveur des successeurs présentés, et pour leur nomination à une espèce de magistrature publique, des conditions non contraires aux lois, et qui, applicables à tous et connues de tous à l'avance, ne présentent ainsi aucun caractère d'arbitraire ou de privilége;

« Considérant qu'en exécution de droit et pour accomplissement de ce devoir, le gouvernement a formellement et publiquement établi comme condition de l'obtention de l'agrément du roi, en faveur des successeurs présentés pour les offices de notaire, l'obligation de soumettre successivement aux chambres de discipline, aux procureurs du roi, et en définitive à l'examen du ministre de la justice, le traité fixant les conditions de l'exercice du droit de présentation pour les titulaires ou leurs ayants cause, en faveur des successeurs aux offices; que ce sont surtout les conditions relatives à la fixation du prix de cession que le gouvernement a voulu soumettre à ce triple examen; qu'il a eu pour but, en prescrivant cette mesure, d'empêcher que le prix de cession ne fût hors de proportion avec le produit des offices, et que les nouveaux titulaires ne fussent, après leur institution, placés dans l'impossibilité de satisfaire à leurs obligations envers leurs cédants, et sans recourir à des procédés et des expédients contraires à la délicatesse et en opposition avec les principes de probité et d'honneur qui doivent toujours régir l'exercice des honorables fonctions du notariat;

« Considérant que toutes conventions ayant pour objet de se soustraire indirectement à cette mesure, ou d'en rendre l'application illusoire, sont des conventions contraires à l'ordre public, et comme telles constituent, pour les obligations qui en résultent, une cause évidemment illicite;

officiel de 191,000 fr., en fournissant pour caution solidaire la dame veuve Poisson, mère de l'acquéreur. — Paiement par cette dernière d'une somme de 40,000 fr., en sus du prix porté au traité, en exécution d'une clause secrète. — Revente de l'office faite par Poisson, moyennant la somme de 200,000 fr., sur lesquels ouverture d'une contribution où Mure, en qualité de vendeur, a été colloqué au premier rang.

Pour restreindre cette collocation, la dame Poisson a voulu faire imputer les 40,000 fr. par elle payés sur le prix accusé dans le traité officiel, au lieu de les faire porter sur le supplément du prix convenu en dehors de ce traité.

4 juillet 1839, rejet de cette prétention par jugement du Tribunal de la Seine qui statue en ces termes :

« Le Tribunal ; en ce qui touche la contestation élevée par la veuve Poisson contre la collocation, et tendant à ce qu'il soit fait imputation sur la créance de Mure d'une somme de 40,000 fr. qui aurait été payée par Poisson au-delà des 191,000, prix fixé par le traité portant vente à Poisson par Louis Mure de son office d'avoué : — Attendu qu'en admettant que la veuve Poisson soit aujourd'hui recevable à élever cette prétention, après les décisions judiciaires rendues contradictoirement avec elle, qui ont fixé la créance de Mure, et lors desquelles elle n'a point fait valoir cette réclamation, la demande n'en devrait pas moins être repoussée ; qu'à la vérité, il est établi par les faits et documents de la cause que ce paiement a été opéré ainsi que l'articule la veuve Poisson, soit entre les mains de Louis Mure, soit, en son acquit, entre celles de Lault, son prédécesseur, et qu'il l'a été avec des deniers et valeurs appartenant à la veuve Poisson, mais qu'il n'en résulte point qu'il y ait lieu d'admettre l'imputation par elle prétendue ; — Qu'il est constant, en effet, que ces 40,000 fr. ont été appliqués par Louis Mure et Poisson

---

«Considérant que de telles conventions ne peuvent être sanctionnées par la justice, et que les tribunaux doivent, sur la demande d'une des parties entre lesquelles elles ont été formées, en prononcer la nullité toutes les fois qu'elles leur sont dénoncées ;

«Considérant que le décider ainsi, ce n'est point assimiler à la loi, quant à leur force impérative pour les tribunaux, de simples instructions ministérielles, ou des circulaires administratives, sur la fixation du taux au delà duquel ne peut être porté le prix de cession des offices ; que ce n'est point, en effet, comme établissant pour la cession d'un office un prix exorbitant, et dépassant la limite établie par le ministre de la justice dans les instructions aux officiers du parquet, qu'un tribunal annullerait une contre-lettre ajoutant au prix déclaré au gouvernement dans un traité patent soumis à son examen, mais parce que les parties, par l'emploi de cette contre-lettre, auraient tenté de rendre illusoire ce droit d'examen, et auraient ainsi secrètement augmenté un prix de cession, en considération duquel avait été accordé un agrément sans lequel ne pouvait avoir lieu la nomination du successeur patenté, etc. »

au paiement de pareille somme due par Poisson, à titre de supplément au prix déterminé par traité ostensible; — Attendu que cette imputation ne peut être critiquée par la veuve Poisson; qu'en mettant à la disposition de Poisson les deniers et valeurs destinés à opérer ce paiement, elle l'a laissé maître de l'imputer ainsi qu'il aviserait; qu'elle a même nécessairement connu et approuvé l'imputation qui a été faite de ladite somme, puisque ledit paiement a eu lieu le jour même du traité d'après lequel les premiers termes du prix y portés *n'étaient exigibles qu'au bout de plusieurs mois*;

»Attendu que la veuve Poisson n'est pas mieux fondée à vouloir faire reporter l'imputation dudit paiement sur le prix stipulé par le traité ostensible, par ce motif que l'accord relatif au supplément de prix n'avait constitué qu'une *convention nulle* et ne pouvant produire aucun effet; — Attendu qu'à la vérité il est de l'intérêt public que le prix de transmission des offices ministériels ne dépasse point une juste mesure, et soit toujours en rapport avec les bénéfices qu'ils peuvent légitimement produire; que la justice ne saurait donc trop énergiquement flétrir les traités occultes qui ont pour résultat d'éluder sa surveillance salutaire, ainsi que la vigilance des chambres de discipline et de l'autorité publique; — Mais attendu que les engagements contractés par suite de ces accords secrets, en admettant qu'ils ne produisent pas une obligation parfaite, *constituent au moins une obligation naturelle* dont le paiement, volontairement opéré, comme dans l'espèce, ne peut donner lieu à répétition, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs, etc. — Confirme, etc.

Du 31 janvier 1840. — 1re Ch.

2e Espèce. — (Legrip *C.* Moreau.)

Le sieur Moreau acheta, en 1829, la charge du sieur Legrip, garde du commerce, moyennant 28,000 fr., prix porté au traité officiel, mais qu'une convention secrète élevait au chiffre de 110,000 fr.

Par une transaction intervenue entre les parties le 21 mars 1833, le prix de 110,000 fr. fut réduit à 40,000, et le traité officiel fut réciproquement déclaré non avenu. Après le paiement de différents à-compte dont le montant n'atteignait même pas 28,000 fr., le sieur Moreau assigna Legrip devant le Tribunal de la Seine pour voir définitivement fixer le prix de la charge à ce dernier chiffre.

Legrip répondit à cette citation en réclamant l'exécution de la transaction du 21 mars, ou la somme de 40,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

Jugement en date du 30 mars 1839, qui repousse cette prétention et accueille en ces termes la demande de Moreau :

« Considérant que les traités pour transmission d'offices à la nomination du gouvernement sont d'ordre public ; que la connaissance en est exigée par l'autorité compétente, à l'effet d'examiner si le prix est en rapport avec la charge, et éviter ainsi aux justiciables et aux parties elles-mêmes les abus qui pourraient résulter de la fixation d'un prix disproportionné avec les gains probables que peut procurer la charge ; — Que les parties ne peuvent par des conventions verbales, secrètes ou postérieures. déroger à des traités par elles portés à la connaissance de l'autorité, et acceptés par celle-ci au moment et comme condition de la transmission de la charge ;

« Attendu, dès lors, qu'en cas d'infraction volontaire de la part des parties ou de dissimulation aussi de leur part de partie du prix, les tribunaux sont en droit d'annuler ces nouvelles conventions comme contraires à l'ordre public ; — Attendu qu'en 1829, au moment où Legrip a vendu sa charge à Moreau, l'un et l'autre ont déclaré à M. le procureur du roi, pour obtenir la sanction royale, qu'ils allaient passer devant lui la déclaration sincère et véritable du prix loyal de la cession de l'office, et qu'ils ont ajouté que, malgré tous les traités postérieurs ou antérieurs à ce jour, le seul véritable prix de la cession était de 28,000 fr. ; — Qu'il leur a été donné acte de cette déclaration ; — Attendu que Legrip et Moreau ne méconnaissent pas cet engagement écrit, qui a été transmis à la chancellerie avec le traité portant le prix de la charge à 28,000 fr. ;

» Attendu néanmoins que, suivant conventions intervenues entre eux sous la date du 21 mars 1833, et qui seront enregistrées en même temps que le présent jugement, il a été dit que, comme transaction pour faire cesser toute contestation en raison des lois et circonstances politiques qui sont intervenues, portant atteinte au prix des charges des officiers gardes du commerce, les parties réduisent le prix originaire de 110.000 fr. à 40,000, déduction faite de tous à-compte payés par Moreau, et déclarent tous deux renoncer à faire usage du traité déposé à la chancellerie, le regardant dès à présent comme nul et non avenu ; — Attendu qu'une transaction de cette nature est contraire à l'ordre public, et doit être considérée par les tribunaux comme non avenue, non-seulement dans la disposition qui déroge à la fixation du prix du traité au moment de la transmission de la charge, mais aussi dans les autres dispositions, toutes d'intérêt privé, qu'il a plu aux parties de consentir ; — Attendu

que le prix de la charge transmise par Legrip à Moreau doit être fixé à 28,000 fr.... ;

» Attendu qu'il est articulé par Moreau que des à-compte ont été par lui payés à Legrip; que ceux qu'il justifiera avoir payés devront venir en déduction du prix de la charge, mais qu'il est nécessaire qu'il soit procédé à un compte régulier en justice, ces à-compte n'étant pas reconnus par Legrip ; — Déclare Legrip mal fondé dans sa demande en exécution de la transaction du 21 mars 1833, ou en paiement de 40,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour lui en tenir lieu ; ordonne que le prix de la charge de garde de commerce, acquise de Legrip par Moreau, est et demeure fixé à la somme de 28,000 fr., etc. » — Appel par Legrip.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche l'appel de Legrip : — Considérant que la nomination aux offices a toujours été à la libre et entière disposition du gouvernement, qui ne les a créés que dans un but d'utilité publique, pour la sûreté des transactions entre les citoyens, et pour la bonne administration de la justice ; — Que la seule exception à ce droit exclusif de nomination a été apportée par la loi du 28 avril 1816, qui a permis aux titulaires de certains offices de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi; — Qu'il résulte de cette disposition que le gouvernement, au lieu de nommer aux offices de son propre mouvement, permet aux titulaires de traiter de leur clientèle avec des successeurs qu'ils présentent ; mais que la loi n'a entendu ni faire des offices une propriété dont les titulaires pussent disposer à leur gré, ni rien enlever au gouvernement du droit qu'il a, soit de refuser les successeurs, soit de surveiller la transmission des offices, comme il le faisait auparavant — Que c'est pour continuer d'exercer ce droit de surveillance, qui est en même temps un devoir, que le gouvernement prend des mesures et donne les instructions qu'il juge nécessaires, et que ces mesures, prescrites pour assurer l'exécution des lois, sont obligatoires pour les titulaires des offices, comme pour les magistrats chargés de leur application ; — Considérant que la plus efficace de ces mesures est l'obligation imposée aux titulaires de soumettre leurs traités aux chambres de discipline et aux tribunaux, afin de s'assurer que le prix de la cession est dans une juste proportion avec le produit de l'office, et pour que les successeurs ne se trouvent pas dans l'alternative de manquer à leurs engagements ou d'abuser de leur position envers ceux que la loi oblige de recourir à leur ministère ; — Que c'est en considération et sous la foi de ces traités, approuvés par l'autorité, et dont la sincérité est affirmée par les parties, que la nomination est accordée ; qu'ainsi ils forment avec le gouvernement lui-même un contrat dont la stricte exécution intéresse essentiellement l'ordre public ; —Qu'il résulte de là que toute convention entre les parties, de nature à porter atteinte aux traités, et dont la connaissance a été dérobée à l'autorité, est nulle comme contraire à l'ordre public ;

En ce qui touche la prétendue transaction entre Legrip et Moreau : —

Considérant que si le premier traité secret a été remplacé par un second traité moins onéreux, mais stipulant encore un prix bien supérieur au traité moins onéreux remis à l'autorité, ce traité, tout en prouvant l'exagération du premier, n'a fait que placer les parties dans le même état que si le premier n'eût pas existé, et par conséquent ne change rien à l'application des principes posés ci-dessus;

En ce qui touche la demande de Legrip, tendant à ce que les sommes payées par Moreau soient imputées sur l'excédant du traité de 28,000 fr.: — Considérant que, si les sommes payées volontairement *au delà* du prix d'un traité ne peuvent pas être répétées, parce que ce paiement est l'exécution d'une obligation naturelle dont on ne saurait plus être déchargé, il n'en est pas de même des sommes payées par *à-compte* sur un traité qui est annulé pour être remplacé par un autre qui est moins onéreux; que, dans ce cas, les sommes payées *à-compte* doivent être imputées sur le prix du traité maintenu; qu'autrement l'annulation du premier traité serait illusoire;

Adoptant, au surplus, sur ces différents chefs, les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 15 février 1840. — 1re Ch.

TRIBUNAUX DE SAINTES ET DE CLERMONT.

Office. — Dissimulation de prix. — Discipline.

La dissimulation du prix véritable stipulé pour la vente d'un office peut-elle donner lieu contre l'acheteur à des poursuites disciplinaires?

OUI. — 1re Espèce. — (Ministère public *C.* O***.)

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Considérant que le notaire, appelé par la loi à donner à ses actes le caractère de la vérité et de l'authenticité, doit être plus scrupuleux que tout autre dans les assertions qui lui sont personnelles et qui ont pour objet l'exercice de cette honorable profession;

Considérant que le sieur O...., déjà notaire à la résidence du G...., traita avec le sieur M..... de l'étude de notaire à C.....; que dans l'acte qui fut passé entre eux, en 1835, le prix de cette étude fut porté à 20,000 fr., et que le sieur O.... obtint alors sa nomination;

Considérant qu'il résulte même de l'aveu de ce dernier que le prix réel était de 30,000 fr.; que, dès lors, il y eut de sa part dissimulation d'un tiers de ce prix;

Considérant qu'en agissant ainsi, le sieur O..... a méconnu le sentiment de délicatesse qui devait le déterminer à exprimer toute la vérité dans

---

(1) *V.* infrà, p. 339, les arrêts de la Cour de Rennes du 1er avril 1840, qui décident l'affirmative.

l'acte de cession; que, conséquemment, il a encouru l'une des peines établies dans les dispositions générales de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11;

Considérant néanmoins que la peine à lui infliger doit être très-modérée; qu'en effet, il paraît résulter des faits de la cause et des souvenirs antérieurs qu'à l'époque du traité dont il s'agit une erre ur générale s'était introduite, d'après laquelle, sans croire manquer aux devoirs de la délicatesse, on diminuait dans les actes les véritables prix de s études; que cette erreur, toute condamnable qu'elle soit, a sans doute été partagée par le sieur O...., ainsi qu'il l'a affirmé à l'audience avec la candeur et la sincérité d'un homme qui ne croyait pas mal faire;

Considérant, dès lors, qu'il faut lui tenir compte de ses intentions dans la dissimulation blâmable qui lui est reprochée; que si, à l'avenir, les notaires, plus éclairés sur cet objet important, commettaient de semblables fautes, il y aurait lieu de les atteindre avec sévérité; mais qu'ici l'indulgence doit se concilier avec la justice; et qu'une peine légère arrêtera également les abus qui, sur ce point, s'étaient jusqu'à présent établis;

Le tribunal, après délibéré en la chambre du conseil, déclare le sieur O.... coupable d'avoir, dans la cession qui lui a été faite de l'étude de notaire à C...., dissimulé le prix de cette étude; pour réparation de quoi le suspend de ses fonctions pendant trois jours, à partir de la signification du présent jugement, lequel sera exécuté provisoirement, nonobstant appel et sans y préjudicier; le tout en conformité de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, et condamne ledit sieur O..... aux dépens envers l'état.

Du 29 janvier 1840.— Tribunal de Saintes.

NON. — 2e Espèce. — (Minist. public *C.* A***.) — Jugement.

Le Tribunal; — Considérant que le fait de dissimulation de prix reproché à Me A***, à l'époque de sa présentation pour l'investiture du titre de notaire, en 1829, quelque blâmable qu'il soit, n'est pas un fait de charge commis dans l'exercice de ses fonctions et susceptible de l'application d'aucune peine disciplinaire; — renvoie Me A**** de la plainte.

Du 14 janvier 1840. — Tribunal civil de Clermont (Oise).

COUR ROYALE DE RENNES.

Office. — Association. — Dissimulation de prix.

1° *Est nul, comme contraire à l'ordre public, l'acte par lequel plusieurs individus s'associent pour exploiter en commun un office de notaire* (1).

---

(1) Sur cette question, *V.* les décisions rapportées J. A. t. 50, p. 90; t. 51, p. 461; t. 54, p. 176; t. 56, p. 356.

- 2° *Est nulle, comme portant atteinte à la prérogative royale, la contre-lettre par laquelle la valeur d'un office est portée à un prix supérieur à celui que les parties ont indiqué dans le traité présenté à la chancellerie* (1).

(Veuve Tessier *C.* Girard.)

En 1836, une association pour l'exploitation d'un office de notaire à Nantes fut formée entre les sieurs Tessier, Simoneau et Girard. Six mois après, cette société fut dissoute, et l'office fut cédé au sieur Girard, moyennant 218,500 fr., quoiqu'il n'eût été estimé, lors de la formation de la société, que 180,000 f. — Girard fut présenté et agréé; mais il est à remarquer que la copie du traité transmise au ministre de la justice ne portait pas le véritable prix de la cession. Quelque temps après, des difficultés s'élevèrent entre la veuve Tessier et le sieur Girard, au sujet de la liquidation de la société qui avait existé entre les parties en 1836. — Une sentence arbitrale intervint le 21 février 1838, et fut attaquée par la voie de l'appel, au nom de la veuve Tessier, qui opposait plusieurs moyens de nullité.

Devant la Cour, le ministère public a invoqué d'*office* la nullité des traités secrets qui avaient donné naissance à la contestation ; il en a requis l'enregistrement, non comme traités contenant *cession d'office,* mais comme acte d'*association* et de *vente* (2).

M. l'avocat général a, en outre, demandé acte à la Cour de ses réserves de poursuivre ultérieurement le notaire Girard par voie disciplinaire.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que par des traités passés sous seing privé entre les parties, les 3 avril et 17 septembre 1836, et non enregistrés, une association par tiers, à partir du 1er mai de la même année, avait été stipulée entre Tessier, Simoneau et Girard, dans les produits d'une étude de notaire à Nantes dont le premier était titulaire, et dont cession était consentie au dernier par les mêmes actes;

Qu'il résulte de ces actes, et notamment des clauses 7 et 9 de celui du 3 avril 1836, non-seulement que, pendant toute la durée de la société, une comptabilité régulière serait tenue par un comptable *ad hoc*, au choix de la majorité des parties, pour éviter, y est-il dit, toutes discussions d'intérêts

---

et nos observations; *V.* aussi *suprà,* p. 65 la dissertation de M. G. Bressolles.

(1) *V.* en sens contraire *suprà,* p. 323, l'arrêt de la Cour de Toulouse du 22 février 1840 et la note.

(2) Il nous est impossible de comprendre la distinction qu'a voulu établir le ministère public entre la *cession* et la *vente d'un office.* — Valable ou nulle, la convention ne changeait pas de nature et ne perdait pas le caractère particulier qui lui appartient.

entre elles, mais encore que les associés s'étaient réservé le droit de vérifier les opérations de l'étude toutes les fois que bon leur semblerait; que de pareilles stipulations avaient pour effet direct d'entraver la liberté et l'indépendance de l'officier public, et d'autoriser des étrangers à s'immiscer dans l'exercice de ses fonctions, puisque les associés ne pourraient pas surveiller efficacement la comptabilité sans explorer les actes passés par le titulaire de l'office, pour s'assurer du montant des honoraires perçus par celui-ci; que des conventions de cette nature sont d'ailleurs incompatibles avec les graves et importantes fonctions du notariat, et auraient pour premier résultat de violer l'obligation du secret, si rigoureusement prescrite aux notaires par l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an 11;

Que si, par suite de la disposition introduite dans la loi du 28 avril 1816, la valeur résultant du droit de présentation et même les produits d'un office peuvent être considérés comme une propriété privée et sont susceptibles de toutes les transactions civiles, ce n'est que lorsque les stipulations relatives à la transmission de ces valeurs excluent toute immixtion, toute participation à l'exercice des fonctions publiques, mais que ces fonctions elles-mêmes sont du domaine public, attachées à la personne et entièrement hors du commerce; qu'elles répugnent donc à tout partage, de même qu'à toute association, et que l'ordre public est essentiellement intéressé à proscrire sévèrement des conventions de ce genre;

Considérant que, par les mêmes traités des 3 avril et 17 septembre 1836, le prix de la cession de l'office a été fixé à 180,000 fr., et que même, par l'acte sous seing privé en date du 13 octobre suivant, aussi non enregistré, portant dissolution de cette société à cette époque, et conversion de l'association en une cession pure et simple en faveur de Girard, ce prix a été élevé jusqu'à la somme de 218,500 fr.;

Considérant qu'il est stipulé dans les mêmes actes que les traités particuliers passés entre parties ne devront jamais être présentés au garde des sceaux, et feront seuls loi entre les contractants; mais que, lors de l'examen de Girard, il lui sera remis un autre traité dans la forme voulue pour son admission, lequel n'aura aucune force entre les parties; que cette clause a été exécutée par un acte authentique en date du 17 septembre 1836, enregistré le même jour, dans lequel le prix de la cession faite par Tessier à Girard a été fixé à 130,000 fr.; qu'enfin, par une clause de l'acte du 13 octobre 1836, il avait été convenu que tous les droits des contractants, relativement à la liquidation de la société qui avait existé entre eux, du 1er mai précédent, jusqu'à cette époque, demeureraient réservés, et seraient l'objet d'un règlement de compte;

Considérant que si l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 a autorisé les fonctionnaires qui y sont désignés à présenter des successeurs à l'agrément du roi, cette faculté a pu être réglée par le gouvernement, en qui réside le droit de nomination, et soumise à des conditions que réclament les besoins de la société autant que l'intérêt des candidats eux-mêmes;

Que c'est dans ce but que les instructions ministérielles ont prescrit la modération dans la fixation de l'indemnité stipulée pour la transmission des offices; que le gouvernement s'est proposé de prévenir des abus préjudiciables à l'intérêt public en établissant une juste proportion entre le prix des traités et les produits légitimes de l'emploi cédé; que la simulation

pratiquée entre Girard, Tessier et Simoneau avait pour effet de soustraire au gouvernement la connaissance du véritable prix de la cession de l'étude de notaire à Nantes, faite au premier; que cette simulation porte atteinte à la prérogative royale, constitue une convention illicite, contraire à l'ordre public, et ne peut être consacrée par les tribunaux;

Considérant que le compromis passé entre parties, le 18 septembre 1837, a eu pour objet le règlement des divers comptes résultant tant de l'association qui a existé entre elles que de la vente de l'étude de notaire faite par Tessier à Girard; que, d'après les art. 1004 et 83 C. P. C., on ne peut compromettre sur les contestations qui concernent l'ordre public; que, dès lors, la sentence arbitrale, ainsi que l'ordonnance d'*exequatur* qui l'a suivie, doivent être annulées;

Considérant que les traités des 3 avril, 17 septembre et 13 octobre 1836 ont servi de base au compromis et à la sentence arbitrale du 21 février 1838; que plus tard ils ont été produits au procès; qu'il y a donc lieu d'ordonner que lesdits actes seront enregistrés lors de l'enregistrement du présent arrêt;

Considérant que M. l'avocat général du roi, par des réquisitions écrites et déposées, a demandé qu'il lui fût décerné acte de ses réserves, à fin de poursuites disciplinaires contre le notaire Girard, à raison des actes sus-référés;

Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux moyens de nullité proposés par l'appelant contre la sentence arbitrale et l'ordonnance d'*exequatur*; réformant, déclare nul l'acte qualifié sentence arbitrale, ainsi que l'ordonnance d'*exequatur* qui en a été la suite; remet les parties au même état que devant; ordonne l'enregistrement des actes sous seing privé en date des 3 avril, 17 septembre et 13 octobre 1836, passés entre Tessier, Simoneau et Girard touchant la cession de l'office de notaire que ce dernier exerce actuellement dans la ville de Nantes, lequel enregistrement aura lieu lors de l'enregistrement du présent arrêt, conformément à l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816;

Décerne acte à M. l'avocat général du roi de ses réserves, à l'effet de poursuivre disciplinairement, à raison des actes sus-relatés, le notaire Girard, et ordonne qu'à cet effet lesdits actes seront remis au greffe de la Cour pour y rester à la disposition du ministère public;

Condamne l'intimé aux dépens, à l'exception de l'enregistrement des traités sus-datés, supportables par qui de droit; le condamne en outre aux frais de retrait et notification du présent.

Du 29 novembre 1839. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Office. — Notaire. — Dissimulation de prix. — Discipline.

Le candidat qui a surpris la confiance du ministre de la justice et

dissimulé le véritable prix de l'office qu'il a acheté, est passible, à raison de ce fait, de peines disciplinaires (1).

1re Espèce. — (Ministère public *C.* Me Girard.)

On a vu dans le compte rendu qui précède que le ministère public avait fait des réserves contre Me Girard : en effet, une plainte fut portée contre cet officier public, et des poursuites disciplinaires furent dirigées contre lui devant le tribunal de Nantes, sur ce motif qu'il avait dissimulé le prix de son office. Girard fut acquitté par un jugement du 11 février 1840, ainsi conçu :

« Le Tribunal, — Considérant que la citation donnée à Me Girard se fonde sur la circonstance qu'il aurait, en l'année 1836, concouru à la dissimulation d'une partie du prix de l'office que s'engageait à lui céder Me Tessier, alors notaire à Nantes ; — Que Me Girard avoue cette dissimulation ; — Que, sous le point de vue de la morale, une pareille altération de la vérité est un fait blâmable, surtout de la part de deux hommes dont l'un se propose de quitter la profession du notariat, et l'autre d'y entrer ; — Mais, considérant, en droit, que tout ce qui n'est pas défendu est permis, en ce sens du moins que les tribunaux, organes de la loi, ne peuvent appliquer des peines qu'à des faits caractérisés que la loi elle-même a déclarés punissables ; — Qu'en thèse générale, les dissimulations de prix ou les contre-lettres ne sont interdites que dans l'intérêt des tiers, ainsi que l'exprime l'art. 1321 C. C. ; — Qu'ici la dissimulation reprochée au sieur Girard n'a eu pour objet ni de blesser les intérêts de créanciers, ni de frustrer les droits du trésor ; que d'ailleurs, ainsi que l'a reconnu le ministère public, la conduite irréprochable de Me Girard, comme notaire, écarte tout soupçon de fraude ; — Considérant qu'encore bien qu'il soit possible que la connaissance du véritable prix d'un office exerce une influence sur la faculté qu'a l'administration supérieure de donner son agrément au successeur présenté, il n'est pas prouvé qu'en 1836 cette connaissance eût motivé un refus, en ce qui concerne le défendeur ; — Considérant qu'aucune disposition législative n'a imposé aux notaires l'obligation de déclarer l'intégralité du prix de la cession de leur office ; — Que sous l'empire de la loi du 25 ventôse an 11, le titulaire ou ses héritiers pouvaient traiter de gré à gré avec le notaire qui recevait les minutes, sans qu'il fût obligatoire de déclarer au gouvernement le prix stipulé entre les parties ; — Qu'à la vérité l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 a concédé aux notaires non destitués un droit que ne leur conférait pas la législation antérieure, celui de présenter à sa majesté des successeurs réunissant les qualités exigées par les lois, c'est-à-dire les conditions voulues par l'art. 35 de la loi de l'an 11 sur le notariat ; — Mais que cette loi garde le silence sur l'obligation de déclarer l'intégralité du prix qui a déterminé le titulaire à présenter un successeur ; — Considérant que l'art. 91 précité annonçait une loi sur l'exécution de

(1) V. *suprà*, p. 335, les jugements des tribunaux de Saintes et de Clermont, et *infrà*, p. 350 et 352 les arrêts des 28 mars et 7 avril 1840.

cette disposition, loi dont le législateur n'a pas jugé convenable de s'occuper ; — Considérant que, dans l'absence de cette loi, et depuis 1816, il est d'une notoriété qui n'a pu échapper à personne que, dans presque toutes les localités, les traités de transmission des offices ont contenu des dissimulations de prix ; que si ces dissimulations sont une chose que les notaires, qui devraient toujours se respecter, ont tort de se permettre, il est au moins certain qu'aux yeux de la loi positive, ils n'ont jusqu'à présent encouru aucune peine que puissent leur appliquer les tribunaux ; — Considérant, au surplus, que les dispositions de la loi du 25 nivôse an 11 ne sont évidemment applicables qu'aux fautes commises par les notaires, depuis leur entrée dans les fonctions du notariat ; qu'en parlant de suspension et de destitution, l'art. 53 présuppose nécessairement que l'individu poursuivi est notaire, et qu'il l'était quand il a commis la faute qu'on lui reproche ; — Que les dispositions pénales ne reçoivent aucune extension, ni d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre personne, ni sous prétexte d'analogie ; — Que Me Girard n'est devenu notaire que par l'ordonnance royale du 24 janvier 1837, suivie de la prestation de serment ; — Que la dissimulation qu'on lui reproche est antérieure de plusieurs mois, non-seulement à son entrée dans les fonctions de notaire, mais encore à sa nomination comme notaire ; d'où il suit qu'on ne saurait lui appliquer, pour ce fait, les dispositions répressives de la loi sur le notariat ; — Par ces motifs, renvoie, néanmoins sans dépens, Me Girard de la plainte dirigée contre lui. »

Devant la Cour, M. l'avocat général du Bodan s'est exprimé en ces termes :

Une question d'un haut intérêt préoccupe vivement l'opinion publique. La presse et la tribune en ont retenti ; les tribunaux et les auteurs l'ont diversement appréciée. L'intérêt général y est sérieusement engagé. Le ministère public a provoqué la sévérité des lois contre des abus toujours croissants. La lutte est engagée entre l'autorité du gouvernement et l'intérêt de quelques catégories de fonctionnaires ou d'officiers publics. D'un côté, la société et les principes de morale, d'ordre et d'équité, sans lesquels elle ne peut subsister ; de l'autre, l'intérêt privé, avec toutes ses illusions, ses caprices, ses exigences immodérées.

On prétend que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 a créé un privilége absolu, un droit de propriété non moins illimité que le droit défini par l'art. 544 C. C. — Le gouvernement résiste à cette prétention. Il ne veut pas abdiquer le droit de contrôle, tant à l'égard des qualités morales du sujet présenté, que la moralité même du traité. — De ce conflit naît la question de savoir si l'Etat a le droit d'intervenir dans la fixation du prix de cession des offices.

Le notaire Girard comparaît devant la Cour, en exécution des réserves décernées contre lui, par l'arrêt du 26 novembre 1839. — Le Tribunal civil de Nantes l'a renvoyé des pour-

suites. — M. le procureur général s'est rendu appelant : prenant en considération des circonstances atténuantes, le ministère public ne demande pas l'application des peines établies par l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, mais l'application de l'une des peines stipulées en l'arrêté du 2 nivôse an 12. — La Cour a le droit d'emprunter une répression de cette nature aux chambres de discipline ; car les tribunaux forment, à l'égard des notaires, la juridiction de *droit commun*. (Jurisprudence et auteurs conformes. — Deux arrêts de la Cour de cassation. Arrêts de Cours royales rapportés par Dalloz, Dict., v° *Discipline*, n°s 222, 231, 244, et notamment arrêt de Bourges, 23 juillet 1827, D. 28, 2, 61, et un jugement remarquable du tribunal de Blois, D. 27, 3, 136. — Toutefois, arrêt contraire de la Cour royale de Rennes, 24 avril 1839 ; Recueil, t. 13, 1re part., p. 90. — Rolland de Villargues, t. 3, p. 167, et t. 5, p. 87. — Merlin, Rép., t. 15, p. 511, et réquisitoire de M. de Broë, D. 28, 1, 292.)

Le sieur Girard a traité de l'office du sieur Tessier pour 218,000 fr. Le traité officiel portait 120,000 fr. Ce prix a été agréé par le gouvernement. D'où célation de 98,000 fr. — Le tribunal a dit : *Cette altération de la vérité sous le point de vue de la morale est un fait blâmable, mais qui n'est puni par aucune loi.*

En admettant cette appréciation du fait reproché au sieur Girard, le tribunal aurait eu tort de ne pas infliger encore une répression quelconque ; car tout fait *immoral* commis par un notaire doit être puni disciplinairement. Mais il n'y aura rien d'immoral dans la dissimulation du prix de la charge, si le gouvernement s'est arbitrairement et tyranniquement immiscé dans la fixation de ce prix. La *contre-lettre* aura été la dernière ressource du faible contre le fort, une protestation contre l'abus du pouvoir, la résistance à l'oppression. Si, au contraire, le droit du gouvernement est certain, la dissimulation du prix deviendra un tort, une véritable immoralité, un manquement à la loi, et l'impunité ne sera plus possible. La doctrine du tribunal dépasse donc le but ou manque de l'atteindre. Elle est un moyen terme inacceptable ; elle est une erreur et un péril.

En faveur des notaires, on dit :

Le droit que leur concède l'art. 91 n'est soumis qu'à la condition de présenter des sujets *réunissant les qualités exigées par les lois*. — La finance de l'office est dans le commerce. — Elle peut être cédée et acquise comme il plaît aux parties ; c'est une propriété comme une autre. L'art. 91 ne déroge pas à l'art. 1321 C. C., qui autorise les contre-lettres. — Que le gouvernement propose la loi promise par l'art. 91 ; mais *intereà*, qu'il s'abstienne de se constituer juge du prix de l'office. — En un mot, aucune loi n'a fixé le taux de ce prix.

Quelle est la valeur légale de ces assertions ?

Interrogeons l'art. 91. Les discussions législatives n'en révèlent pas l'esprit. Il passa comme inaperçu. Il fallait de l'argent pour faire face aux frais de l'occupation étrangère. On éleva les cautionnements de certains emplois. On les doubla, on les tripla. (*V.* l'état nº 7 annexé au budget de 1816.) — En compensation, naquit l'art. 91. — Il sortit, comme autrefois les lois sur la vénalité des offices, d'une crise politique et financière. Louis XII s'excuse *sur la nécessité des affaires publiques et les grandes dettes que lui avait laissées Charles.* — Henri III dit que *la vénalité a été soufferte pour l'extrême nécessité des affaires du royaume.* Ce roi l'avait abolie pour l'avenir. Le parlement dénonça les abus ; on imposa le *serment.* L'art. 91 rappelle les termes mêmes des édits : *présenter un sujet à l'agrément de Sa Majesté.* Il a rétabli, sous quelques rapports, l'ancienne vénalité des offices. A ce titre, et quoi qu'on en ait dit, c'est là un principe funeste. Les autorités ne manquent pas à l'appui de ce sentiment. (Laferrière, Cours de droit public, p. 687, 690 ; Toullier, t. 11, p. 135, et t. 12, p. 198 ; Chambre des députés, discussion du budget de 1838, opinion de M. Reynard, député, et du ministre des finances ; Rolland de Villargues, t. 10, p. 449 et suiv.) — Si je ne suis riche, les fonctions dénoncées en l'art. 91 me seront interdites : et que devient alors l'art. 1er de la Charte ?... Mais du moins, l'Etat autrefois trouvait une garantie contre les abus, dans les règlements fixant, sous des peines graves, le taux de la cession des charges (Merlin, Rép., vº *Office* ; Rolland de Villargues, vº *Office*, nºs 59, 15, 16). Le législateur de 1816 a-t-il *voulu*, aurait-il *pu* déshériter l'Etat d'un droit dont il jouissait, même sous l'empire de la vénalité ? Il ne l'aurait *pu* sans trahir l'intérêt social.

Le droit de *présentation*, chacun en convient aujourd'hui, consiste en ce que la *finance de l'office* est *in bonis* du titulaire ; c'est le patrimoine des familles : l'*office* est au gouvernement. — Cet droit de présentation a créé une propriété d'une nature *spéciale*. On veut cependant qu'il constitue une propriété *ordinaire, absolue.* — C'est l'ériger en privilége ; car il échapperait à l'impôt. Le budget de 1832 ne frappe que le cautionnement. Il échapperait aux créanciers qui ne pourraient le frapper de saisie et le faire vendre malgré le titulaire ; on ne peut d'ailleurs en disposer sans l'agrément du roi, et le roi peut y porter atteinte en supprimant les offices qui excéderaient les besoins du public (art. 91), en changeant les circonscriptions, en modifiant les tarifs. — Est-ce que la propriété ordinaire est soumise à de telles restrictions !... L'art. 91 n'a donc point institué une propriété purement mercantile, semblable au fonds de commerce qu'on cède comme on veut, qu'on peut revendre le lendemain à bénéfice et à telles conditions qu'il plaît. — L'intérêt particulier, prompt et habile à dégager les conséquences d'un

système qui lui était favorable, avait imaginé de faire d'une étude de notaire un fonds social et de l'exploiter au moyen d'une association. — Des associés avaient établi un *surveillant comptable* préposé à la direction d'une étude. Votre arrêt du 29 novembre 1839 flétrit cette entreprise téméraire. — Honneur à vous, Messieurs, vous protégeâtes puissamment, ce jour-là, la dignité du notariat!... — La Cour de Grenoble avait cru devoir aller, en cette matière, aussi loin que possible. Elle vit heureusement s'élever contre sa doctrine une formidable opposition. (Duvergier, *de la Vente*, p. 257; Troplong, *de la Vente*, t. 1, p. 351.)

Un office enfin n'est point une propriété vulgaire, personnelle, indépendante. Une étude de notaire est un dépôt intéressant de nombreuses familles, pouvant s'atténuer chaque jour, dans les mains du dépositaire, par la retraite des clients. Il s'y mêle de l'intérêt général, et comme le disait le garde des sceaux du 12 mai (M. Teste, Moniteur du 23 février 1840) : « Il est évi-« dent que le droit de présentation ne peut être exercé que par « son mélange avec une émanation de la puissance pub ique, et « que ce n'est pas une véritable propriété... Je ne sais pas d'où « vient que sous la protection assurément bien imparfaite de « l'art. 91, les officiers ministériels aspirent à une condition « mille fois plus favorable que ne l'étaient, dans un temps de « vénalité complète, les offices en France... »

Le législateur n'a donc pas pu, en présence d'un passé qui lui attestait tant d'abus avec si peu de moyens de les prévenir, laisser la société sans défense contre les entreprises de la cupidité ou les folles tentatives de l'inexpérience. De plus, le législateur n'a pas voulu laisser un libre cours aux abus dont l'art. 91 devait être la source, car il a dit : « *Une loi réglera* « *l'exécution de cette disposition.* » — Mais une *ordonnance* suffit, et c'est la Charte qui le veut ainsi, art. 13 : « *Le roi fait les règle-* « *ments et ordonnances pour l'exécution des lois.* » — Mais une ordonnance n'aurait pas rassuré le législateur : il savait les abus d'autrefois, il en redoutait le retour et voulait le prévenir; au torrent du mal il fallait pour digue la toute-puissance de la loi. Qui doutera que ce ne fût là sa pensée? Tout législateur regarde le passé quand il règle l'avenir. — Le législateur de 1816 eût été bien coupable, en créant un droit qui devait être un incessant péril, de répudier toute garantie. Il eût manqué tout à la fois d'intelligence, de sagesse, de cœur; il eût rétrogradé au delà de Louis XII. — En témoignage de sa volonté, il nous sera bien permis de citer la circulaire du garde des sceaux, du 21 février 1817. (V. J. A. t. 14, p. 520, n. 35.)

Une année ne s'était pas écoulée, que déjà le prix des charges était trop élevé; le ministre prescrivait aux procureurs du roi

de se faire représenter les traités et de déférer aux tribunaux les simulations de prix.

Cependant la loi promise est encore attendue. On comprend qu'en 1816 les plus graves préoccupations politiques en aient retardé la présentation. L'état se reconstituait sous les étreintes de l'étranger; et peut-être sentait-on la difficulté, qui s'est mieux révélée depuis, de faire une telle loi. Témoin la discussion législative du 22 février dernier. L'art. 91, d'ailleurs, ne fixait pas de délai. Il établissait en principe qu'une loi devait vivifier un droit qui devait être défini, circonscrit, réglé de tout point. En attendant, que fallait-il faire? — La loi suivant laquelle devait s'exercer la faculté accordée par l'art. 91 était une *condition*. Cet article devait-il demeurer stérile jusqu'à ce qu'il plût au législateur de la féconder? Et quelque empressement qu'il y eût mis, une année écoulée n'eût pas accusé son zèle. Des droits nombreux cependant seraient nés dans l'intervalle, et comment y aurait-il été pourvu? Nécessairement de concert et par voie réglementaire, entre le gouvernement et les parties. Les parties autrement se seraient vues privées de la jouissance immédiate de l'art. 91. — Eh bien! nous sommes encore, disons-le à regret, sous l'empire de cet état provisoire. Voilà ce qu'on n'a point assez remarqué. — Voudrait-on punir l'Etat de sa lenteur à proposer la loi, en le dépouillant du droit de surveillance qu'il réclame? Mais il y aurait injustice à faire expier à la société la faute de quelques ministres; et puis cette faute aurait été partagée par tous ceux qui pouvaient, avant 1830, user du droit de *proposition*, et depuis cette époque du droit plus complet d'*initiative*. — Un projet de loi eût-il été présenté, qui pourrait assurer qu'aujourd'hui même il eût obtenu l'accord des trois volontés qui font la loi? Une loi, toute promise qu'elle est, n'est pas toujours possible. Nous avons vu périr une loi sous une *impossibilité* de cette nature. (Loi du 3 septembre 1828 sur l'interprétation des lois.) — Et voyez que de clameurs, que d'accusations injustes, quand, tout récemment, un garde des sceaux de France songeait à dégager les promesses de la loi de 1816! Il faudrait l'écouter parler lui-même. (Moniteur du 23 février 1840, 2e supp., p. 357, première colonne.)

Remarquons encore que ce long *provisoire*, né de l'absence d'une loi, a été accepté de tous. Il est passé en usage; et la coutume est le plus sûr interprète des lois. Depuis vingt-quatre ans, on a consenti à jouir avant la loi. Jamais, jusqu'à ces temps derniers, la prétention de refuser au gouvernement la communication des traités n'avait été élevée. Est-ce qu'on s'était réservé la voie des *traités secrets*? Nous rejetterons cette supposition qui serait une injure.

Le gouvernement ayant rendu la célation plus difficile par

des prescriptions que nous n'avons point à apprécier, on a réclamé ; on s'est plaint avec amertume, et l'on a protesté avec une rare énergie, quand un ministre a voulu non *rayer*. mais *organiser* l'art. 91. Cette résistance n'était pas motivée.—Faut-il, en effet, rappeler les usages de la chancellerie? On y décuple le produit annuel de l'office pour en déterminer la valeur. Y a-t-il là tyrannie? Quelle indemnité pour une élévation de cautionnement, qui n'était après tout qu'un placement obligé avec intérêt à 4 pour cent?

Enfin, à s'en tenir au texte de l'art. 91 interprété par la Cour de cassation, qui a dit en 1826 : *le gouvernement n'est juge que de l'idonéité du sujet présenté*, qui croira que l'Etat doive agréer pour notaire tout sujet pourvu de ses 25 ans, du stage et du certificat de moralité et de capacité requis? Ce serait abandonner la nomination des notaires aux chambres de discipline. Mais la loi ne peut pas plus imposer un choix au roi, qu'exclure arbitrairement un sujet. (Laferrière, Cours de droit public, p. 691-2°; art. 44, loi du 25 ventôse au 11.) — Et n'y a-t-il pas dans l'*idonéité* d'un sujet deux éléments bien distincts à considérer? Nous appellerions l'un volontiers l'*élément matériel*, nous venons de le définir ; l'autre serait l'*élément moral*. Ce dernier comprendra toute la position du sujet, son passé, son présent, son avenir, ses moyens, son but, sa prudence ou sa folle envie d'arriver à tout prix à une position publique. Qui aurait le courage de refuser à l'Etat le droit de s'enquérir de l'état général de ceux à qui il devra confier de si graves intérêts? — M. le garde des sceaux Teste a trop complétement développé ces considérations, pour qu'il nous soit permis d'y insister. (V. le Moniteur précité, p. 358, 1re col.) A l'appui de notre opinion, citons encore l'arrêt de la Cour de Paris du 15 février 1840, celui de la Cour de Toulouse, inséré dans la Gazette des Tribunaux du 21 mars 1840, et un document parlementaire, *l'ordre du jour* prononcé le 22 février dernier par la Chambre des députés, conformément à l'avis de la majorité de la commission.(V. *suprà*, p. 323 et 329 et 134.)

Les objections présentées dans l'intérêt des intimés sont en petit nombre et faciles à réfuter.

On dit pour eux :

1° « *L'art.* 91 *n'a pas proscrit les contre-lettres.* »

Mais si nous comprenons bien cet article, la contre-lettre serait une fraude, et la loi n'a pas besoin apparemment d'interdire la violation de ses dispositions. Puis il est ici *un tiers* à qui la contre-lettre ne serait jamais opposable, la société. — Si l'art. 91 enfin avait concédé le droit immense de traiter *ad nutum*, il aurait fait une concession sans rapport avec le motif qui la déterminait.

2° « Les circulaires du ministre sont purement *instructives*, nullement *prohibitives.* »

Il ne faudrait pas abuser de cette règle, sagement rappelée par la Cour de cassation (Cour de cassation du 20 juin 1820). La Cour de Dijon a jugé qu'il n'était pas permis aux magistrats de se mettre en opposition avec les décisions ministérielles rendues sur les présentations (Moniteur précité, p. 359). Cette solution respecte en même temps l'indépendance du juge et le droit du ministre. — Rolland de Villargues, en voulant appliquer d'une manière absolue l'arrêt de la Cour de cassation de 1820, n'aboutit qu'à une contradiction. (V. t. 5, v° *Office*, n. 53, 54, 59, 61, 71.)

3° » *La notoriété publique protége les contre-lettres.* »

S'il y a notoriété, il n'y a pas tolérance. Jamais le ministère public n'a pactisé avec la célation. N'est-il pas notoire aussi que des délits de toute espèce se commettent chaque jour? On poursuit, on punit quand on peut.

4° « *La loi du 25 ventôse n'est applicable qu'aux fautes commises par les notaires* DEPUIS *leur entrée en fonctions.* »

Mais le sieur Girard, devenu notaire, ne s'est-il pas perpétué dans l'état de dissimulation qui lui est reprochée? Il en a profité, il en profite encore. Le notaire s'est approprié la faute du maître-clerc.

En résumé, les traités clandestins engendrent d'énormes abus. Le déshonneur ou la ruine de beaucoup de notaires, leur immixtion dans des opérations en dehors de leurs fonctions, des exactions, conséquences de cessions à des prix exorbitants, la transmission rapide des offices qu'on recherche comme des effets au porteur : voilà des maux intolérables. Il était facile de les prévoir ; ils ont été prévus, et le législateur n'a pas voulu se désarmer devant eux. Respectons les droits acquis en vertu de la loi de 1816; mais sachons les renfermer dans leurs limites naturelles et légales.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les abus de confiance et les prévarications sans nombre dont se rendent coupables tant de notaires ont pour cause principale l'énormité du prix de vente des offices;

Considérant que ces offices ne sont point entre les mains des titulaires une propriété pleine et entière qu'ils puissent vendre et transmettre comme une propriété ordinaire ; que si la loi leur a conféré le droit de présenter des successeurs, elle a réservé au gouvernement le droit de les agréer ou refuser; que le gouvernement est moralement responsable du choix des fonctionnaires et officiers publics qu'il impose à la société; que, juge de l'idonéité des candidats qui lui sont présentés, il manquerait à la haute mission qui lui est confiée, s'il négligeait de vérifier scrupuleusement toutes les qualités constitutives de cette idonéité; qu'une bonne moralité, une

probité sévère ne sont pas moins indispensables dans les fonctions de notaire que l'intelligence des affaires et la bonne rédaction des actes; que le candidat qui achète une étude à un prix excessivement exagéré, qui obère son avenir et se place à l'avance dans un état d'insolvabilité évidente, est trop près des mauvaises inspirations de la détresse et du besoin pour être apte, pour être admis à des fonctions qui le rendraient dépositaire des secrets, des titres, de la fortune des familles; que ce candidat qui dissimule le prix d'achat et trompe la religion du ministre pour bien surprendre un brevet de nomination, commet une mauvaise action, une action qu'il a lui-même jugée mauvaise, puisqu'il s'est cru obligé de la cacher; que cette action, qui n'est encore qu'en projet avant la délivrance du brevet, se consomme au moment de cette délivrance et affecte la qualité de notaire et en est inséparable; que le notaire qui a ainsi entaché son titre à son origine, et qui entre en fonctions sous le patronage de la déception et de la fraude, s'est placé sous l'action disciplinaire attribuée aux tribunaux par l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11; que l'application de cette loi et de l'arrêté du 2 nivôse an 12 aux faits de cette espèce n'est point tombée en désuétude; que si cette application a été ravie dans les premiers temps, c'est tout à la fois et parce que le mystère qui enveloppe ces faits a rendu leur constatation difficile, et parce que le prix des offices était moins exagéré d'abord qu'aujourd'hui; que la vigilance du ministère public a dû s'accroître avec les abus;

Considérant que des rapprochements de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11 et de l'arrêté du 2 nivôse an 12, il résulte que les peines de l'amende, de la suspension et de la destitution énoncées par cet art. 53, ne sont pas seulement applicables aux art. 6, 23 et 33 de ladite loi, mais à tous les cas qui compromettent plus ou moins gravement la dignité et la probité des notaires;

Considérant que l'exercice de l'action disciplinaire appartient dans toute sa plénitude aux tribunaux, surveillants obligés de tout officier ministériel et de tout notaire exerçant dans leur ressort; que dans l'espèce de la cause, la Cour, investie du droit de prononcer les peines établies par l'art. 53 précité, peut, à plus forte raison, prononcer, s'il y a lieu, les peines moindres énoncées dans l'arrêté du 2 nivôse an 12;

Considérant qu'il est constant en fait que Me Girard a dissimulé le prix d'achat de son étude de notaire, et a surpris la confiance du ministre de la justice;

Considérant toutefois qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

Infirme, et vu l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse an 12, ainsi conçu, etc., censure Me Girard, et lui enjoint de mieux comprendre à l'avenir la dignité de ses fonctions. — Par dépens.

Du 1er avril 1840. — 1re Chambre.

2e Espèce. — (Ministère public *C.* Robert.)

Me Robert, notaire à Clisson, avait été poursuivi disciplinai-

rement, comme le sieur Girard, et pour la même cause, dissimulation du prix de son office, à l'aide d'une contre-lettre. — Me Robert a été renvoyé des fins de la plainte par le tribunal de Nantes, dont voici le jugement :

Le Tribunal; — Considérant que le fait reproché à Me Robert est celui d'avoir, dans le traité du 29 mars 1838, par lequel il cédait son office de notaire au sieur de la Tribouille, dissimulé une partie du prix convenu ; — Que Me Robert reconnaît le fait de cette dissimulation; — Que cette altération de la vérité est un fait blâmable, surtout de la part d'un homme dont la profession exige, dans la rédaction des actes, une scrupuleuse exactitude, et que Me Robert a sans doute eu tort de se la permettre; — Mais considérant qu'il ne suffit pas qu'un fait soit blâmable aux yeux de la morale pour que les tribunaux puissent lui infliger une peine; qu'il faut de plus que la loi l'ait déclaré punissable, et que le législateur n'a point prononcé de peine pour une dissimulation de l'espèce de celle reprochée à Me Robert ; — Que les contre-lettres, qui ont toujours pour objet une dissimulation, ne sont prohibées que dans l'intérêt des tiers (C. C., art. 1321) ; — Que la loi sur l'enregistrement n'a puni que d'un double droit la dissimulation de prix en matière de vente d'immeubles (1); — Que la dissimulation dont il s'agit ici n'a pas eu pour objet de frustrer les droits du Trésor ni de blesser les intérêts d'aucun créancier; *que la solvabilité de Me Robert et ses antécédents éloignent tout soupçon à cet égard;* — Considérant que si la vérité l'obligeait à ne pas laisser ignorer à M. le garde des sceaux le prix réel qu'il avait stipulé, aucune loi n'a frappé d'une peine la réticence commise ; — Que sous l'empire de la loi du 25 ventôse an 11, il n'était pas légalement obligatoire que le notaire ou ses ayants cause déclarassent le chiffre de la somme convenue pour la transmission des minutes, et les autres arrangements qu'autorisait cette loi; — Qu'au nombre des conditions exigées par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, ne se trouve point celle de déclarer même aucun prix; — Que la loi qui devait, aux termes de cet article, en régler l'exécution, n'existe pas encore ; — Que depuis 1816 il est malheureusement vrai que dans la plupart des transmissions d'offices on a usé de pareilles dissimulations ; que la notoriété à cet égard n'est pas douteuse, et que cependant aucune disposition législative n'est venue défendre cette espèce d'habitude; d'où il suit que la dissimulation reprochée à Me Robert est un fait que la morale doit blâmer, mais que la justice répressive ne peut punir; — Par ces motifs ; — Renvoie, néanmoins sans dépens, Me Robert des poursuites dirigées contre lui. »

Le ministère public a interjeté appel de cette décision et s'en est référé pour cette affaire aux considérations qu'il avait pré-

---

(1) Il y a erreur sur ce point : l'art. 40 de la loi de frimaire, non-seulement frappe d'une amende égale au *triple droit* la contre-lettre portant augmentation d'un prix stipulé, mais encore il la déclare *nulle et de nul effet.* Mais il est aujourd'hui de jurisprudence constante que cette disposition, en ce qui concerne la nullité, a été abrogée par l'art. 1321 C. C., lequel ne fait aucune distinction. Voir le Traité d'enregistrement de MM. *Lucas Championnière* et *Rigaud*, n. 3850.

sentées dans l'affaire Girard. — La Cour a rendu commun à Robert l'arrêt qui précède, sauf les modifications suivantes :

Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il est constant que Me Robert a dissimulé à l'aide de contre-lettres le prix de vente de son étude dans l'intention de tromper le ministre ; — que toutefois il existe des circonstances atténuantes ; que notamment, avant que le traité de cession ait été agréé par le ministre, Me Robert a avoué que le prix déclaré n'était pas le prix convenu ; — Confirme, et vu l'art. 10 de l'arrêté du 2 nivôse, rappelle à l'ordre Me Robert, et le condamne aux dépens.

Du 1er avril 1840. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE RENNES.

Office. — Contre-lettre. — Dissimulation de prix. — Discipline.

1° *En matière d'office, comme en toute autre matière, les contre-lettres sont valables entre les parties contractantes : l'art.* 91 *de la loi du* 28 *avril* 1816 *ne déroge pas à l'art.* 1321 *C. C.* (1).

2° *Le notaire, qui a dissimulé le véritable prix de l'office par lui acheté, lorsqu'il a présenté ses pièces au ministre de la justice, commet une faute à raison de laquelle il peut être poursuivi disciplinairement* (2).

(Me Piriou *C.* Boucheron.)

Dans cette espèce, le sieur Piriou, notaire, venait demander à la Cour la nullité d'une contre-lettre par lui consentie à son vendeur, afin de se soustraire à l'exécution complète des conventions arrêtées entre lui et le sieur Boucheron. — La Cour, sans avoir égard aux conclusions contraires du ministère public, n'a pas cru devoir accueillir une prétention aussi peu favorable.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que par deux actes, l'un authentique, l'autre sous seing privé, mais enregistré, Piriou père et fils se sont obligés solidairement envers Boucheron de payer, en son lieu et place, jusqu'à concurrence d'une somme de 22,000 fr., les dettes de feu Besnard, mises à la charge dudit Boucheron, par testament du 1er avril 1837, au moyen des-

---

(1) *V.* dans le même sens, *suprà*, p. 323, l'arrêt de la Cour de Toulouse et la note.

(2) *V.* sur cette question, *suprà* p. 335 et 339, les arrêts de la même Cour, 1er avril 1840, et les jugements des tribunaux de Saintes et de Clermont.

quelles obligations Piriou fils, sous la garantie de son père, est devenu propriétaire de l'office de notaire dudit feu Besnard, dont il est aujourd'hui en possession et exercice; — Considérant que desdits actes il résulte, en outre, que, si les dettes surpassaient 22,000 fr., l'excédant resterait à la charge de Boucheron, mais que si elles ne s'élevaient pas à cette somme, les cessionnaires profiteraient de la différence en moins; — Considérant que les appelants allèguent en vain que l'acte sous seing privé sus-énoncé et qualifié de contre-lettre n'est pas sérieux et leur a été surpris par dol; qu'en effet, aux termes de l'art. 1116 C. C., le dol ne se présume pas et doit être prouvé; qu'à cet égard aucune preuve n'étant faite, il y a lieu de rejeter ce moyen de rescision;

Considérant, sur le moyen de nullité de la contre-lettre, tiré de ce qu'elle aurait été célée à l'autorité lors de la présentation de Piriou fils, qu'aux termes de l'article 1321 C. C., les contre-lettres produisent tout leur effet entre les parties contractantes; que seulement elles ne peuvent être opposées aux tiers; — Considérant que cet article, dans sa généralité, est applicable à toutes les matières qui font l'objet des conventions, sauf les cas d'exception formellement exprimés par la loi;

Considérant que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, en consacrant au profit des titulaires qui y sont désignés le droit de disposer de la finance de leurs offices, n'a apporté aucune dérogation au principe consacré dans ledit article 1321, qui, par conséquent, doit régir les cessions d'offices comme les cessions de tous autres droits qui sont le patrimoine des parties; qu'ainsi, en pareille matière, les contre-lettres n'étant pas prohibées, ne sauraient être annulées comme contraires à la loi;

Considérant que le seul fait d'avoir, comme dans l'espèce, célé à l'autorité l'existence d'une contre-lettre portant augmentation du prix de la cession de l'office, et ce contrairement aux circulaires ministérielles, ne saurait faire réputer *de plano* un tel acte comme étant contraire à l'ordre public; qu'à cet égard il appartient aux tribunaux de rechercher dans l'appréciation des faits si réellement une pareille convention porte atteinte à l'ordre public; — Considérant que la convention dont il s'agit ne pourrait être de nature à compromettre l'ordre public, qu'autant qu'il fût démontré que les conditions de la cession, et notamment le prix, ne seraient pas dans une juste proportion avec le produit de l'office, et placeraient le successeur dans l'alternative de manquer à ses engagements et d'être réduit à l'état de déconfiture complet, ou d'abuser de ses fonctions envers ceux que la loi oblige de recourir à son ministère; — Mais considérant que, dans l'espèce, le sieur Piriou père, qui a traité de l'office pour son fils, est un ancien notaire qui, par sa longue expérience et par la proximité de la résidence, devait connaître la véritable valeur de l'office cédé; qu'il a donc traité en pleine connaissance de cause, et sachant que les produits de l'office étaient en rapport avec le prix stipulé; qu'aussi devant les premiers juges il n'avait point prétendu qu'il y eût excès dans le prix de la cession; qu'il s'était borné à repousser la demande en garantie de Boucheron, comme n'étant pas suffisamment justifiée; que si donc, d'une part, le prix stipulé a été accepté par le cessionnaire comme n'étant pas exorbitant, de l'autre, il n'est pas moins bien démontré que le cédant, le sieur Boucheron, qui est obligé de payer comme charge de son legs toutes les

dettes du sieur Besnard, montant, d'après l'inventaire, à plus de 18,000 fr., n'a point cherché à faire un objet de lucre de la cession de l'office, puisqu'il a pris le *quantùm* des dettes pour base du prix stipulé ; que, dans cette position des parties, la contre-lettre volontairement souscrite par elles ne pouvait donc entraîner les abus graves qui peuvent résulter de la fixation d'un prix disproportionné avec les gains probables que peut procurer la charge ; que dès lors il n'y a lieu d'en prononcer la nullité, comme etant contraire à l'ordre public ; — Considérant, au surplus, que si les contractants ont fait un acte blâmable en contrevenant aux prescriptions ministérielles, qui leur enjoignaient de faire connaître à l'autorité le prix réel de la cession, lors de la présentation du successeur, cette infraction peut être réprimée par d'autres voies, qui trouveraient leur sanction dans l'article 53 de la loi du 25 ventôse an 11 ;

Considérant que la contre-lettre dont il s'agit étant jugée sérieuse et non contraire à l'ordre public, doit produire tout son effet contre les sieurs Piriou père et fils ; qu'il en résulte qu'ils doivent être condamnés solidairement, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, à libérer et garantir Boucheron de toutes les dettes de la succession Besnard, et notamment de celles portées dans l'inventaire, dans les limites des deux traités du 22 juillet 1837, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 22,000 fr. ;

Considérant que les appelants, qui sont en faute d'avoir résisté à la demande légitime de Boucheron, en refusant de faire honneur à leurs engagements, réclament à tort et contre toute raison des dommages-intérêts contre ledit Boucheron ;

Par ces motifs, confirme et déclare en conséquence valide la contre-lettre du 22 juillet 1837 ; déboute au surplus les appelants de leur demande en dommages-intérêts contre Boucheron, les condamne à l'amende et aux dépens d'appel et au coût du retrait et notification du présent ; — Décerne acte au ministère public de ses réserves de poursuivre disciplinairement, s'il y a lieu, Piriou fils, à raison des faits résultant à sa charge du procès actuel.

Du 28 mars 1840. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

Office. — Contre-lettre. — Diminution de prix.

Est nulle comme contraire à l'ordre public, la contre-lettre par laquelle le prix d'un office a été porté à une somme supérieure au prix déclaré au ministre de la justice, lors de la présentation du candidat (1). *En conséquence, cet excédant de prix ne peut être exigé par le vendeur ; ce dernier doit même tenir compte à l'acquéreur des intérêts payés par celui-ci, en tant qu'ils excèdent les intérêts dus à raison du prix porté dans le traité ostensible soumis au garde des sceaux.*

---

(1) V. *suprà*, p. 323, 329, 337 et 350, les arrêts des 31 janvier, 15 et 22 février et 28 mars 1840, et l'arrêt du 29 novembre 1839.

(Dumonté *C.* Grosse.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la validité du traité secret, élevant de 42,600 fr. le prix de 50,000 fr. stipulé dans le traité patent soumis à l'autorité :

Considérant que si, en thèse générale, les contractants peuvent tenir secrètes quelques-unes de leurs conventions, à l'aide de contre-lettres, c'est à la condition que ces conventions ne soient ni préjudiciables à des tiers, ni contraires à l'ordre public; — Considérant que les contre-lettres, en matière de cession d office, n'ayant d'autre but que de placer l'autorité compétente dans l'impuissance d'exercer sur les véritables conditions de la transmission le contrôle et la surveillance que réclame l'intérêt général, ces contre-lettres sont évidemment une atteinte grave aux droits du gouvernement et à l'ordre public : elles constituent une convention illicite dont les tribunaux ne peuvent jamais ordonner l'exécution ; que si l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 accorde aux officiers ministériels la faculté de présenter des successeurs à l'agrément de Sa Majesté, et lui confère ainsi un droit sur leur charge, ce droit ne saurait être complétement assimilé à une propriété ordinaire dont la transmission n'est assujettie à aucune condition; que l'article précité réserve au roi le droit de nomination; que ce droit ne peut être restreint à une simple formalité d'investiture; qu'il comporte incontestablement le pouvoir d'accepter ou de refuser; qu'il faut reconnaître que toute détermination à cet égard doit être éclairée par un examen scrupuleux; qu'il importe à la société tout entière que les investigations ne portent pas seulement sur l'idonéité et la capacité du candidat; qu'il est également indispensable que le gouvernement puisse connaître et apprécier la moralité des conditions de la cession; que l'intérêt public exige impérieusement que sa surveillance tutélaire puisse empêcher des titulaires avides d'imposer à des jeunes gens téméraires et sans expérience des conditions tellement onéreuses, que, placés au début de leur carrière dans une sorte de déconfiture, il ne leur est pas possible d'exercer leur profession honorablement et utilement pour la société ; que la cause actuelle offre encore un nouvel exemple des déplorables désordres qui résultent de l'emploi des traités simulés ; que c'est pour s'être soustrait par une fraude à la protection de l'autorité, que Grosse s'est vu successivement frappé de peines disciplinaires et correctionnelles, et même traduit en Cour d'assises; — Adoptant par ailleurs les motifs des premiers juges sur ce point;

En ce qui touche la validité des obligations et engagements contractés par Grosse et sa mère au profit de Dumonté, en dehors du traité patent et pour garantie du supplément de prix :

Considérant que ces actes, motivés sur de fausses causes, et qui ne sont que la conséquence et l'exécution d'une convention illicite, doivent également être mis au néant et déclarés sans effet, notamment l'acte obligatoire du 1er avril 1833, au rapport des notaires de Chevreuse, y enregistré le 10 du même mois, et la déclaration du privilége du second ordre sur le cautionnement;

En ce qui touche les intérêts de cette somme de 42,600 fr. :

Considérant que ce capital, étant stipulé par une convention déclarée illicite comme contraire à l'ordre public, n'était pas productif d'intérêts légitimement acquis au profit de Dumonté ; que les intérêts qui auraient été indûment payés doivent être imputés sur les intérêts et le prix du traité patent;

En ce qui touche le traité ostensible du 15 mars 1833, enregistré à l'Ile-Dieu, le 3 janvier 1838:

Considérant que cet acte, soumis à l'autorité compétente, a procuré la nomination de Grosse aux fonctions de notaire à Rennes, au lieu et place de Dumonté; que Grosse a ensuite lui-même cédé le prix de son office pour le prix de 53,000 fr.; que Dumonté ne peut pas être privé de la chose et du prix ; que ce traité contient une convention séparée et distincte de la contre-lettre; qu'il doit être apprécié, abstraction faite de la nullité de celle-ci, et être déclaré obligatoire pour toutes les parties qui y ont figuré; qu'ainsi le prix de la charge transmise par Dumonté à Grosse reste fixé à 50,000 fr.; que la veuve Grosse doit garantir l'exécution de ce traité, comme caution solidaire de son fils, puisque celui-ci a déclaré dans l'acte avoir charge et *pouvoir* de stipuler pour elle, et que, cinq jours après, elle-même a apposé sa signature au pied *du double* remis à Dumonté, déclarant en confirmer et *ratifier* le contenu ; — Considérant qu'inutilement Grosse et sa mère, pour se soustraire à cette exécution, allèguent que leur engagement fût le résultat du dol; que le dol ne se présume jamais, qu'il doit être prouvé, non par des présomptions vagues et incertaines, mais par des indices manifestes, *dolum ex indiciis perspicuis probari convenit*, et de manière à ne pas laisser d'incertitude dans l'esprit des magistrats sur l'emploi de manœuvres et d'artifices dont il n'était pas facile de se garantir ; qu'il résulte bien des faits de la cause que Dumonté, en exagérant le produit de son étude, n'aurait pas agi avec la franchise et la délicatesse que l'on est en droit d'attendre d'un homme investi des importantes et honorables fonctions de notaire; que cependant ce fait ne constitue pas un dol, puisque Grosse avait à sa disposition les moyens de vérifier la valeur réelle de l'étude; qu'il n'impute pas à Dumonté de l'avoir trompé dans cette vérification; qu'il ne conteste pas l'exactitude et la sincérité du répertoire soumis à son examen; que Grosse se borne à maintenir qu'il n'a pas mis à cette vérification le soin et le temps nécessaires; qu'il n'a pas recueilli dans la localité les renseignements qui seuls pouvaient rendre cette vérification utile ; que cette négligence et cette précipitation provenant de son fait personnel ne peuvent pas constituer un dol de la part de Dumonté ; que la loi ne vient pas au secours de celui qui, par légèreté et par imprudence, compromet ses intérêts, si celui avec qui il traite n'emploie aucun moyen pour parvenir à le tromper ; qu'il est d'ailleurs constant qu'avant sa *nomination*, Grosse a géré l'étude pendant plusieurs mois pour son compte ; qu'ainsi il a eu le loisir et la facilité de s'éclairer sur sa valeur et de découvrir le dol; que, loin de se plaindre, il a exprimé de la satisfaction ; — Considérant que s'il n'y a pas eu dol à l'égard de Grosse, il n'a pas pu avoir lieu à l'égard de sa mère ; que Dumonté, avant la cession de son office, n'a eu aucun rapport *direct* avec la dame Grosse; que, par conséquent, il n'a pu pratiquer aucune manœuvre envers elle ; que si son fils, répondant mal à sa confiance, a abusé de son mandat, elle ne peut imputer qu'à elle-même le mauvais choix de son

mandataire ; qu'il est impossible d'admettre qu'il y aurait eu connivence et concert frauduleux entre Dumonté et Grosse pour tromper la dame Grosse, puisque Grosse devait être la première victime de ce prétendu dol ; qu'ainsi le cautionnement consenti par la dame Grosse étant valable, elle n'est pas fondée à répéter les 34,000 fr. qu'elle prétend avoir payés pour l'exécution du traité ostensible, soit directement, soit par l'intermédiaire de son fils ;

Par ces motifs, émendant, dit qu'à tort les premiers juges ont déclaré les sieurs Grosse fils et Dumonté coupables de dol envers la veuve Grosse ; condamne celle-ci à exécuter selon sa forme et teneur le traité ostensible du 15 mars 1833 ; — Pour le surplus, confirme le jugement dont est appel ; — Ordonne que les intérêts indûment payés à cause du supplément de prix de 42,600 fr. seront imputés en déduction sur les intérêts et le prix de l'office réduit à 50,000 fr.

Du 7 avril 1840. — 4e Ch.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Dernier ressort.

En matière d'ordre, la compétence en dernier ressort se règle-t-elle sur la somme à distribuer ou sur la somme demandée par le créancier (1)?

(De Berny *C.* Tavernier et autres.)

La controverse sur la question en thèse, et le fait particulier de l'espèce actuelle, se trouvent nettement précisés dans les observations suivantes de M. le conseiller Duplan, qui a fait le rapport, à la chambre des requêtes de la Cour de cassation, du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens, du 13 février 1839.

Il est très-vrai, a dit ce judicieux magistrat, que ce sont les conclusions de la demande, et non pas le montant de la condamnation, qui fixent la limite du dernier ressort. Mais ce principe est-il applicable aux matières d'ordre et de distribution? La jurisprudence n'est rien moins que fixée sur cette question. D'abord, la Cour de cassation ne l'a jamais résolue, et les cours royales sont partagées entre deux systèmes complétement opposés. Les uns admettent qu'en matière d'ordre il n'y a point d'exception à la loi ro-

(1) V. l'indication des arrêts et des autorités sur cette question controversée, dans le *Dictionnaire général de la Procédure*, v° *Ressort*, n. 460 et suivants.

maine: *Semper quantum petatur quærendum est, non quantum debeatur*, et qu'ainsi pour régler la compétence du premier ou du dernier ressort, c'est la créance produite à l'ordre qu'il faut considérer, et non pas le montant du prix à distribuer. Les autres admettent, au contraire, qu'on doit se décider par le *quantum debeatur*, c'est-à-dire, suivant le montant du prix.

On sent très-bien la raison de la dissidence des esprits. Les instances d'ordre diffèrent essentiellement des instances ordinaires. En matière ordinaire, c'est de la créance qu'on excipe, tandis que, dans les ordres, c'est de l'hypothèque seulement, et l'on sait que l'hypothèque peut être moindre que la créance. En matière ordinaire, c'est toujours l'action réelle ou personnelle qui est intentée, et elle frappe contre l'obligé direct; mais, dans les ordres, c'est en vertu de l'action hypothécaire qu'on agit, et c'est un tiers qu'on atteint. Si le débiteur est en cause, c'est pour débattre les créances, mais non pour se défendre d'une condamnation qui ne peut pas être rendue contre lui; relativement à lui, il n'y a point de demande proprement dite et point de conclusion. C'est contre le tiers détenteur et sur le prix qu'il doit, qu'il y a demande et conclusion. Vous apercevez déjà là, messieurs, les motifs qu'il y aurait de déterminer la compétence du premier ou deuxième ressort, par le *quantum debeatur*, plutôt que par le *quantum petatur*.

Toutes fois, messieurs, je dois convenir que le système du *quantum petatur* s'appuie sur des arguments non moins graves. D'abord c'est la règle générale qu'il représente, et ensuite il triomphe de toutes les résistances quand il est sainement appliqué, et pour cela il convient de s'accorder sur ce qu'il faudra considérer, dans une instance d'ordre, comme l'objet de la demande de chaque créancier. Sera-ce le montaut de la créance produite, ou bien seulement le montant de la collocation demandée (je dis collocation demandée, et non pas collocation adjugée, parce que la compétence ne se règle pas sur la condamnation). S'il faut se déterminer par le montant de la créance produite, on se heurte à toutes les puissantes raisons avec lesquelles se défend le système contraire que j'exposais tout à l'heure. On dira que vous faites sortir la compétence de l'action personnelle, tandis qu'il ne s'agit que de l'action hypothécaire; et que vous prenez pour base le droit du créancier contre son débiteur direct, au lieu de vous régler sur le droit exercé par le créancier contre le tiers détenteur. Mais on ne choque plus cette argumentation si l'on règle la compétence, *d'après le montant de chaque demande en collocation*, et même on ne blessera pas l'intérêt d'un tiers-détenteur dont le prix sera inférieur à 1000 fr., parce qu'il ne sera pas permis de lui demander plus que son prix.

Malgré tout, messieurs, si vous étiez obligés de choisir nettement dans l'espèce entre les deux systèmes, j'avouerais mon insuffisance, et de suite j'en référerais à vos lumières. Mais il m'a semblé que la cause pouvait être conduite à la même solution par les deux systèmes à la fois.

Rentrons dans la cause et précisons les faits bien constants.

1er fait. Deux ordres ouverts contre deux tiers-détenteurs, sur deux prix dont l'un est de 1000 fr., dû par les frères Tavernier, l'autre de 500 fr., dû par les frères Pelletier. Chacun de ces prix, considéré isolément, plaçait la cause dans la ligne du dernier ressort, mais la jonction n'a rien pu chan-

ger à la compétence. (Vous l'avez formellement jugé par arrêt du 19 avril 1830.)

2e FAIT. Le sieur de Berny s'est présenté dans les deux ordres comme cessionnaire en trois qualités, avec trois titres, en vertu de trois hypothèques de nature différente : hypothèque *légale*, hypothèque *conventionnelle*, hypothèque *privilégiée*. A chacun des trois créanciers représentés par de Berny, il était dû moins de 1000 fr.; chaque titre, chaque hypothèque, par conséquent chaque action était inférieure à 1000 f.; sous ce second rapport, les parties restaient donc encore dans la limite du dernier ressort.

3e FAIT. Le sieur de Berny a fait trois demandes dans les ordres joints et trois productions, l'une pour être colloqué à la somme de 574 fr., en vertu de l'hypothèque légale acquise à Auger, l'autre pour être colloqué de 526 fr. en vertu de l'hypothèque conventionnelle acquise à Payen, et la troisième pour être colloqué de la somme de 246 fr. en vertu de l'hypothèque privilégiée acquise à Lanquetin. Sous cet autre rapport encore la cause était laissée dans la ligne du dernier ressort.

Ainsi, toujours se rencontre cette limite du dernier ressort, soit sous le rapport du titre, soit sous le rapport des hypothèques, soit sous le rapport du *quantum debeatur,* soit sous le rapport du *quantum petatur*, et je pourrais ajouter, parce que les juges l'ont fait, sous le rapport de l'*adjudicatur*. Après cela vous déciderez, messieurs, si la Cour royale qui n'a pas voulu se prononcer entre les deux systèmes que j'indiquais tout à l'heure a pu violer la loi.

La Cour royale a vu la limite du dernier ressort, soit en considérant la chose demandée, soit en considérant la chose due ; elle l'a même vue dans le cumul des deux choses, ce qui ne serait peut-être pas rigoureusement vrai, mais ce qui ne pourrait entraîner cassation.

Les raisonnements du demandeur consistent à dire : ma créance était de 1300 fr., c'est bien 1300 fr. qui faisaient l'objet de ma demande, quoique j'aie fractionné ma créance. Mais ne peut-on pas répondre, d'une part, qu'il n'avait pas une créance de 1300 fr.; que, dans les ordres, il n'avait que trois créances distinctes, inférieures à 1000 fr.; d'autre part qu'en réalité il n'y a pas eu de demande montant à 1300 fr., mais trois demandes moindres de 1000 fr. chacune, et que ce n'est pas en *fractionnant*, comme il l'a dit, sa créance, qu'il a fait trois demandes, mais en se conformant à ses titres et hypothèques.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'il est constaté, en fait, que le procès a eu pour objet deux instances d'ordre, ouvertes sur deux prix de vente, l'un s'élevant à 1000 fr., l'autre à 500 fr., lesquels étaient dus par deux acquéreurs différents, et en vertu de deux contrats séparés; que, si la jonction des deux ordres avait été ordonnée en justice, le jugement de jonction n'avait pu changer ici les droits respectifs des parties, ni le sort de la contestation quant à la compétence, telle qu'elle était primitivement déterminée par chacune des demandes;

Attendu qu'il est également constaté en fait que si le demandeur s'est présenté dans les deux ordres comme créancier d'une somme de 1374 fr., c'était

en qualité de cessionnaire de trois créanciers originaires, pour des créances toutes inférieures à 1000 fr., résultant de titres distincts, et reposant sur trois sortes d'hypothèques, celle légale, celle conventionnelle, celle privilégiée ; créances d'autant moins confondues ensemble qu'elles ont fait chacune la matière d'une production particulière ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances, que, soit sous le rapport des prix mis en distribution, soit sous le rapport des tiers-détenteurs débiteurs de ces prix, soit sous le rapport de la quotité des créances produites, soit enfin sous le rapport du taux de chaque demande en collocation, le litige restait dans les limites du dernier ressort, et qu'en décidant ainsi, la Cour royale a fait une juste application des règles de la compétence ; — Rejette.

Du 9 mars 1840. — Ch. Req.

Observations.

La question traitée par M. le conseiller Duplan, dans son rapport, a été discutée avec soin par M. Benech, dans son Traité des *Tribunaux de première instance*, p. 169. Voici les considérations que présente cet auteur et la distinction qu'il adopte pour arriver à la solution :

« Deux systèmes ont été proposés : d'une part, on a dit qu'il n'avait point été fait, en matière d'ordre ou de distribution, d'exception à la règle générale qui veut que la compétence en dernier ressort soit fixée par l'objet de la demande ; que ce n'était point le montant de la somme à partager, mais le montant de la créance en litige qu'il fallait considérer : la somme à partager, a-t-on ajouté, est sans doute la matière, le gage sur lequel s'exercent les droits des créanciers ; mais on ne saurait confondre le gage avec le montant des créances contestées, le droit avec les moyens de le réaliser : l'admission ou le rejet dans la distribution et dans l'ordre, la priorité, c'est-à-dire les questions de préférence, l'exactitude des répartitions ; tels sont les seuls objets des demandes : selon la nature, le taux de ces prétentions, le jugement est en premier ou en dernier ressort (1).

« D'un autre côté, on a décidé, au contraire, que ce n'est pas la somme en litige, mais la somme à distribuer qui doit seule fixer la compétence ; qu'ainsi était recevable l'appel d'un jugement sur *contredits*, en matière de distribution ou d'ordre, de la part du créancier d'une somme moindre de 1000 fr., si la somme à distribuer excédait ce chiffre.

« Ce dernier système a prévalu dans la jurisprudence : il est en possession de presque tous les esprits ; il domine au barreau, à l'école, et les magistrats le considèrent, en général, comme un

---

(1) V. MM. Carré, *Lois de la compétence*, art. 281 ; Dalloz jeune, *Dict. gén.*, v° *Degrés de juridiction*, p. 326 et suiv.

de ces points si bien établis, qu'il n'y a plus à délibérer : serait-il formulé par un texte précis qu'il ne jouirait pas d'un plus grand crédit.

« Nous devons cependant le dire : ainsi reçu sans distinction, sans tempérament, ce système entraîne à de graves erreurs. Le même reproche doit être adressé à celui que nous avons exposé le premier ; ils sont tous deux trop tranchants, trop exclusifs, pour s'allier avec les nuances nombreuses que présente la variété des espèces. Il faut souvent se défier, en droit, de ces théories, si simples et si aisées, par lesquelles, à l'aide d'un seul principe, on veut satisfaire à des exigences multipliées. La vérité s'accommode mieux de précisions établies sur la différence des espèces et le caractère inégal des intérêts qui peuvent se croiser et se combattre.

« Voici, dès lors, quelle est la doctrine que nous proposons, sans nous dissimuler qu'elle heurte de front, ou, du moins, qu'elle modifie sensiblement tous les errements suivis jusqu'à ce jour.

» Nous distinguons les contestations que provoque la distribution ou l'ordre provisoire au regard des créanciers produisant entre eux, et les contestations au regard des créanciers et du débiteur discuté : nous les traiterons séparément.

« 1° *Des contestations entre les créanciers produisants.*

« Ici nous raisonnerons dans une double hypothèse, selon que les sommes à distribuer sont d'un taux supérieur ou inférieur au dernier ressort.

« 1re HYPOTHÈSE. *Les sommes à distribuer sont inférieures au taux du dernier ressort.*

« Ici, encore, une distinction entre la contestation qui s'élève sur l'existence de la créance, et celle qui s'élève sur l'existence des priviléges dans les distributions, ou sur le privilége et le rang dans les ordres.

« Au premier cas, ce n'est pas le montant des sommes à distribuer qu'il faut considérer, mais seulement le taux de la créance contestée. Je produis dans une distribution pour une somme de 2000 fr. ; un autre produit pour 1000 fr., un troisième créancier pour une somme de 500 fr. : ces deux autres créanciers contestent ma collocation, en soutenant que ma créance est simulée. Le tribunal ne pourra, selon moi, juger qu'en premier ressort : pourquoi ? parce qu'ici le litige portant sur la sincérité de ma créance, et cette créance étant de 2000 fr., le tribunal ne peut juger ce point en dernier ressort ; notez, d'ailleurs, que l'instance étant commune au saisi, le jugement lui profiterait ; et il ne manquerait pas, si je voulais le lendemain exercer contre lui d'autres poursuites, de m'opposer la décision qui aurait re-

connu la simulation de mon titre : ce serait donc une créance de 2000 fr. qui aurait été brisée entre mes mains par l'effet d'un jugement en dernier ressort; ce qui contrarie tous les principes. Mais si j'ai produit pour une somme égale en qualité de créancier privilégié, et si les autres créanciers, reconnaissant l'existence de ma créance, pour n'en contester que la qualité, c'est-à-dire le privilége, se bornent à me dire : « oui, vous êtes « créancier légitime, nous le reconnaissons; mais vous n'êtes « pas privilégié; ou bien, si vous l'étiez d'abord, vous avez fait « plus tard novation de créance; vous n'êtes plus, comme nous, « qu'un simple contribuable qui devez participer au marc le « franc à la distribution des deniers. »

« Dans ce cas, ce n'est plus le montant de ma créance, mais bien le montant des sommes à distribuer qui doit fixer la compétence du juge : la raison en est que le sort de ma créance n'est plus en jeu dans le procès; il ne s'agit plus que de savoir si je serai préféré aux autres créanciers, ou si je viendrai seulement en concours avec eux; et ce droit de préférence ou de privilége ne peut pas être d'une valeur supérieure au montant de la somme à distribuer. Il est certain, puisque nous supposons le taux des sommes à distribuer inférieur à 1500 fr., qu'en aucun cas, en vertu du jugement qui sera rendu, je n'aurai acquis des droits supérieurs à cette somme; comme aussi que je n'en éprouverai, si ce jugement m'est défavorable, de préjudice supérieur.

« Les mêmes considérations s'appliquent aux difficultés qui s'élèvent dans les *ordres*, selon qu'elles roulent sur l'existence de la créance, ou bien, au contraire, sur le rang prétendu par le créancier hypothécaire ou privilégié; que si la créance contestée était inférieure au dernier ressort, il est manifeste que le jugement serait souverain, soit que la contestation roulât sur l'existence de la créance, ou sur le rang du privilége ou de l'hypothèque.

« 2ᵉ HYPOTHÈSE. *Les sommes à distribuer excèdent le taux du dernier ressort.*

« La solution de cette seconde hypothèse sera maintenant bien facile : si la créance contestée est supérieure au dernier ressort, le jugement ne pourra être rendu qu'à la charge d'appel, soit qu'il s'agisse de contestations sur l'existence de cette créance, soit sur le privilége ou sur le rang; car le privilége pourrait donner droit, ici, à des sommes supérieures au taux du dernier ressort; mais si la créance est inférieure à ce taux, quelle que soit la nature du débat, le jugement sera souverain; et cependant la jurisprudence décide tous les jours le contraire; récemment encore, c'est-à-dire le 4 décembre 1838, la Cour

royale de Montpellier s'en constituait le trop fidèle écho. La somme à distribuer se portait à 4,500 fr.; un créancier produisit pour une somme inférieure au taux du dernier ressort : cette créance fut contestée ; le contestant se désista, mais le débiteur discuté déclara l'appel recevable, vis-à-vis de qui ? vis-à-vis du saisi, comme si tout l'intérêt du litige ne consistait pas dans l'existence ou la non-existence de la créance produite ; comme si la compétence devait changer, parce qu'au lieu d'être entre les mains du débiteur, le gage se trouve entre les mains d'un acquéreur, d'un adjudicataire, ou de tout autre dépositaire de justice !

« C'est donc, comme on le voit dans les deux hypothèses, tantôt le montant de la créance, tantôt le montant de la somme à distribuer qui doit servir à déterminer la compétence. Nous n'avons pas confondu, comme on le fait généralement, le débat sur l'existence même de la créance, dont la valeur est toujours égale au montant de cette créance, et le débat qui porte sur un droit de préférence corrélatif à la somme à distribuer, et qui ne peut jamais être d'une valeur supérieure à cette somme elle-même. Cette distinction, qui nous paraît résulter de la nature même des choses, domine toutes les théories que Jousse proposait sur ces matières en son *Commentaire sur l'édit ;* elle n'est peut-être pas aussi nettement formulée, ou, du moins, les distinctions et les sous-distinctions dont il l'accompagne contribuent à répandre un nuage assez épais sur le système qu'il développe ; mais, à l'aide d'une réflexion assez soutenue, on arrive cependant à reconnaître que c'était là le fond de ses doctrines.

« D'autres difficultés peuvent encore se présenter. Nous avons traité jusqu'ici du cas le plus simple, et peut-être le moins ordinaire, celui où il n'y a qu'une seule créance contestée ; mais que faudrait-il décider lorsqu'il y aura divers contestants et divers contestés ? devrons-nous déterminer le ressort par le montant des créances contestées, considérées individuellement ou cumulativement ? On remarquera que nous ne prenons, dans aucun cas, pour base le montant de la demande en collocation formulée dans l'acte de produit, mais seulement les quotités *contestées*, c'est-à-dire ce qui a fait l'objet des *contredits ;* et cela en vertu de la règle générale, qui veut qu'on n'ait égard qu'aux chefs contestés, qu'à ceux sur lesquels le juge a été appelé à se prononcer.

« La jurisprudence décide qu'il faut considérer les créances contestées d'une manière cumulative : nous ne saurions encore partager cet avis ; et, pour expliquer notre sentiment, nous éprouvons encore le besoin de distinguer diverses hypothèses ; deux cas peuvent se présenter :

« Ou bien, toutes les créances contestées, considérées indivi-

duellement, sont dans la limite du dernier ressort, et ne l'excèdent que par leurs valeurs réunies; ou bien, une ou plusieurs des créances contestées, et considérées individuellement, sont supérieures au taux du dernier ressort, tandis que d'autres lui sont inférieures.

« Dans le premier cas, le jugement est souverain à l'égard de tous les créanciers. Nous devons appliquer le principe que la réunion dans la même instance de plusieurs demandeurs, ayant un intérêt distinct et séparé, ne détermine pas le ressort d'une manière collective, mais d'une manière individuelle à l'égard de chaque demandeur, par le taux de la demande qui lui est propre et personnelle; or, lorsque les divers créanciers ont produit dans la distribution ou dans l'ordre, n'ont-ils pas, par la demande en collocation, agi chacun pour un intérêt distinct et séparé? comment donc serait-il possible de s'écarter ici des principes généraux? La Cour royale d'Agen est allée plus loin, car elle a décidé, le 13 août 1831, que le jugement qui rejetait une demande en privilége, formée par plusieurs créanciers d'un même débiteur, réunis à cet effet, mais agissant en vertu de titres distincts et personnels, était en dernier ressort, encore que le montant des créances réunies excédât 1000 fr., si, d'ailleurs, l'intérêt de chacun de ces créanciers était au-dessous de cette somme. Dans l'espèce, il s'agissait des créanciers d'un failli, qui réclamaient tous, mais pour des sommes inégales, le même privilége; ils étaient tous représentés dans la même distribution par le même avoué; ils avaient formé leur demande dans le même acte de produit; et, néanmoins, la Cour consacra le principe de la division des intérêts; et, selon nous, son arrêt est conforme aux vrais principes : « attendu, disait la Cour, qu'il « importe peu, quant à la fixation du ressort, que les appelants « se soient réunis, et aient présenté en masse leurs créances di- « verses, pour demander en commun le privilége qu'ils disent « leur être dû à raison d'icelui; que si, en effet, ils indiquent « par là poursuivre un but commun, il n'en reste pas moins « certain que chacun le poursuit dans un intérêt tout particu- « lier, et en vertu d'un titre tout personnel; qu'il résulte de « tout cela qu'il y a donc dans un même libelle autant de « demandes qu'il y a d'appelants; par conséquent aussi, autant « de jugements, et qu'aucune de ces demandes ni de ces ju- « gements n'a porté sur une somme excédant 1000 fr. : par ces « motifs, la Cour déclare les appelants non recevables dans leur « appel, etc. »

« Invoquerait-on par analogie l'art. 10 de la loi du 25 mai 1838, d'après lequel, « lorsqu'il s'agit des oppositions à une « saisie-gagerie, c'est le montant des causes et des sommes des « oppositions *réunies* qui détermine la compétence du juge de « paix? » Nous ferons remarquer que cet article a été considéré,

par les Chambres elles-mêmes comme une dérogation aux principes généraux du droit, dérogation regrettable qui est devenue, de la part de tous les commentateurs de la loi, le sujet des plus légitimes censures.

« Dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque quelques-unes des créances contestées sont supérieures au taux du dernier ressort, tandis que d'autres lui sont inférieures, nous maintenons toujours le principe du ressort, divisé d'une manière corrélative au montant de chaque créance : l'appel sera donc reçu à l'égard des créances contestées supérieures au chiffre du dernier ressort, tandis qu'il ne le sera point pour les créances inférieures.

« On s'élève contre cette distinction; on l'accuse de blesser le principe de l'égalité : oui, sans doute, elle le blesserait s'il fallait l'entendre en ce sens, que le créancier produisant pour des sommes qui excéderaient le dernier ressort serait autorisé à appeler, dans le cas où il eût succombé, contre les contestants qui ont produit pour des sommes inférieures à 1500 fr.; tandis que ceux-ci ne le pourraient pas, s'il avait mal à propos triomphé. Mais ce n'est pas ainsi que nous expliquons cette proposition, qui doit admettre, au contraire, le principe de la réciprocité de l'appel à l'égard de la même créance, soit qu'elle ait été admise ou rejetée par les premiers juges; ce que nous ne voulons pas, c'est que le créancier dont la créance contestée est inférieure au taux du dernier ressort puisse appeler en ce qui concerne sa créance, ou être passible de l'appel à l'égard de cette créance, parce que dans la même distribution, ou dans le même ordre, un autre créancier a produit pour une créance contestée supérieure au taux du dernier ressort. En d'autres termes, nous ne voulons pas que la recevabilité de l'appel pour une créance profite à une créance inférieure au taux du dernier ressort, parce que, conséquent avec les théories générales, nous restons fidèle au principe de l'influence sur le ressort de la division des intérêts et des actions, la réunion de ces intérêts dans la même instance ne pouvant jamais influer sur les règles de la compétence.

« Un exemple rendra notre système plus saisissable. Dans le même ordre, ou dans la même distribution, entre autres créanciers, *Primus* a produit pour 2,000 fr.; *Secundus* pour 1400 fr.; et ces deux créanciers ont réciproquement contesté l'existence de leurs créances, ou le rang auquel ils prétendaient : eh bien! si le tribunal a rejeté la créance de *Primus*, celui-ci pourra se rendre appelant vis-à-vis de *Secundus*, comme *Secundus* aurait pu se rendre appelant vis-à-vis de *Primus*, si ses conclusions eussent été accueillies; mais si la créance de *Secundus* a été rejetée, il ne pourra, lui, appeler vis-à-vis de ses contestants, comme ses contestants ne pourront, s'il a triomphé, appeler

vis-à-vis de lui. Supposons que *Primus* et *Secundus* se fussent réunis pour actionner leur débiteur commun dans une instance ordinaire ; vous seriez obligé de reconnaître que le ressort aurait été déterminé d'une manière corrélative à leurs créances respectives, vous vous seriez bien gardé de cumuler leurs créances; et parce qu'ils ont formulé leur demande par un acte de produit, au lieu de la formuler par exploit, parce que leur gage est entre les mains d'un adjudicataire ou d'un acquéreur, au lieu d'être au pouvoir du débiteur lui-même, vous suivriez des principes différents! Il est vrai que, dans une instance ordinaire, il n'y aurait eu en présence que deux intérêts : celui du demandeur et celui du défendeur; tandis que, dans l'ordre ou dans la distribution, les intérêts se croisent : ceux du créancier produisant sont en conflit avec ceux du débiteur; puis les intérêts des créanciers produisants se heurtent et se combattent les uns et les autres, par suite d'un concours dont l'effet est de diminuer le gage commun et d'affaiblir le dividende qui doit revenir à chacun d'eux, et souvent même de priver certain d'entre eux de tout dividende; mais cette collision d'intérêts ne change en rien ni la nature des demandes, ni l'indivisibilité des positions : elle rend la solution sans doute plus difficile, mais elle n'augmente pas la valeur du litige, et nous savons que ce ne sont pas les difficultés qu'offre la solution du litige qui influent sur la compétence, mais uniquement sa valeur; que la demande soit combattue par un seul, ou qu'elle soit combattue par plusieurs, les principes sont toujours les mêmes.

« Il est encore une autre objection qui se présente, appuyée de l'autorité d'un grand nombre d'arrêts ; elle est prise de ce que les contestations élevées contre un ordre de collocation, quelque modique que soit la valeur de ces contestations, réagissant sur l'ordre tout entier, peuvent changer éventuellement le rang de tous les créanciers, et ne doivent être toutes jugées qu'à la charge de l'appel. A cela nous ferons une double réponse : 1° La loi ayant donné à chaque créancier produisant le droit de contredire la collocation des créanciers qui demandaient à lui être préférés, ou à venir en concours, s'il a usé de son droit, il aura eu, par cela même, la faculté d'appeler à l'égard du jugement qui aura mal à propos admis une créance supérieure au taux du dernier ressort; et si ce produisant n'a pas contesté, il n'a pas le droit de se plaindre, quel que soit le résultat de l'appel interjeté par d'autres. S'il n'était pas intéressé à contester devant les premiers juges, et qu'il ne soit pas, dès lors, recevable à interjeter appel, il n'a rien à redouter d'une collusion entre les contestants et les contestés qui plaideront sur l'appel, parce que la loi a autorisé, dans la distribution en contribution, l'intimation sur l'appel de l'avoué le plus ancien des opposants (art. 667 et 669 C. P. C.), et,

dans les ordres, de l'avoué du créancier dernier colloqué (art. 764), mesures qui garantissent suffisamment la conservation des intérêts de la masse des créanciers.

« Remarquons, en dernière analyse, que les demandes en *sous-collocation* formées par les créanciers des produisants doivent être régies par les principes relatifs à la distribution par contribution : cette solution repose sur l'art. 778 C. P. C. qui a disposé « que le montant de la collocation du débi-« teur doit être distribué comme *chose mobilière*, entre tous les « créanciers inscrits et opposants avant la clôture de l'ordre. »

« 2° *Des contestations entre les créanciers produisants et le débiteur discuté.*

« Ces contestations ne constituent qu'un débat ordinaire; dont la procédure d'ordre ou de distribution ne change pas le caractère. Les créanciers sont intéressés entre eux à contester l'existence de la créance, le rang et le privilége des produisants; tandis que le débiteur n'a d'intérêt, en principe, qu'à contester l'existence de cette créance; la quotité des sommes contestées déterminent donc la compétence entre les créanciers produisants et lui ! »

COUR DE CASSATION.

Avoué. — Purge légale. — Assistance.

L'assistance d'un avoué n'est exigée par aucune loi pour le dépôt au greffe de la copie collationnée d'un acte d'aliénation volontaire, à l'effet de purger les hypothèques légales (1).

(Avoués de Senlis *C.* Pétré.)

Un huissier, en qualité de mandataire des époux Pétré, s'est présenté au greffe du Tribunal civil de Senlis pour y faire le dépôt de la copie d'un acte de vente souscrit au profit de ses mandants. Le greffier a refusé de recevoir ce dépôt, à défaut d'assistance d'un avoué. Un référé ayant été introduit, la chambre des avoués de Senlis a pris fait et cause pour le greffier, et les parties ont été renvoyées à l'audience. Par jugement du

---

(1) C'est ce qu'a déjà préjugé un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 22 mars 1838, qui, par le motif que le droit de copie de pièces n'appartient aux avoués qu'autant que la copie se rattache à des actes pour lesquels le ministère de l'avoué est nécessaire, a attribué exclusivement aux huissiers ce droit quant aux significations à faire conformément à l'art. 2194 C. C. — Cependant tout le monde convient que les purges légales, comme les purges ordinaires, devraient être exclusivement attribuées aux avoués.

14 février 1839, le tribunal a décidé que l'assistance d'un avoué était nécessaire. — Appel. — Arrêt infirmatif de la Cour d'Amiens, du 3 mai 1839, ainsi conçu :

« Considérant qu'aucune disposition du Code civil, du Code de procédure et du tarif, ne suppose la nécessité du concours de l'avoué pour la purge des hypothèques légales ; que dès lors la partie peut faire par elle-même ou par un mandataire le dépôt au greffe d'un acte translatif de propriété, sauf au greffier à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'individualité du déposant ; que l'art. 2194 C. C., en exigeant que la copie soit collationnée, ne détermine point par qui cette collation doit être faite ; que le mode le plus naturel d'en assurer la régularité consiste dans l'application des formalités nécessaires à la perfection de l'acte lui-même ; — Qu'il suit de là que la copie d'un acte authentique doit être certifiée par le notaire qui l'a reçu, et celle d'un acte sous seing privé par la signature de toutes les parties qui y ont figuré ; que c'est ainsi que, dans une matière analogue, les extraits des actes de société reçoivent le caractère de certitude nécessaire pour être mis à la connaissance des tiers... Par ces motifs, la Cour ordonne au greffier du Tribunal de Senlis de recevoir des époux Pétré ou de leur mandataire le dépôt d'une expédition du contrat de vente passé devant notaire à leur profit, d'en dresser acte pour parvenir à la purge des hypothèques légales, et d'en délivrer expédition aux appelants. »

La chambre des avoués s'est pourvue en cassation, en invoquant les art. 3 de la loi du 20 mars 1791, 93 et 94 de celle du 27 ventôse an 8, et l'arrêté des consuls du 13 fructidor an 8. Son système était celui-ci :

Sans doute le dépôt peut être fait, soit par l'acquéreur en personne, soit par son mandataire ; mais l'*assistance* de l'avoué est indipensable : les avoués sont institués non-seulement pour représenter les parties en justice, mais aussi pour les assister et certifier leur individualité toutes les fois qu'il y a à faire un acte quelconque de procédure, soit à la chambre du conseil, soit au greffe. L'assistance reconnue nécessaire dans une foule de cas, par exemple, pour la renonciation à une succession, cesserait-elle d'être utile, et conséquemment obligatoire lorsqu'il s'agit d'une purge légale ? D'abord la purge légale est une véritable procédure : il faut faire une copie collationnée, la déposer au greffe, retirer un certificat constatant le dépôt ; il faut faire notifier le dépôt au procureur du roi, puis aux femmes mariées, aux subrogés-tuteurs, avec des indications essentielles à la régularité de la purge ; il faut faire un extrait de la notification, le faire insérer dans un journal, se faire délivrer par l'imprimeur un extrait signé et légalisé ; après l'expiration des délais, il faut retirer du greffe l'acte déposé, obtenir un certificat at-

testant l'affiché et l'exposition dans l'auditoire du tribunal; enfin, il faut déposer au bureau des hypothèques le dossier régulier et complet, et requérir certificat. Tout cela exige une aptitude que ne possède pas l'acquéreur lui-même, que ne posséderait pas toujours l'homme d'affaires auquel il se confierait. En second lieu, l'individualité du déposant doit être certifiée, puisqu'elle est une des conditions de la validité du dépôt et par suite de la purge. Qui donc, en l'absence de l'avoué, intermédiaire naturel des parties vis-à-vis de la justice, attestera l'identité au greffier, qui ne peut pas être astreint à s'en enquérir sous sa responsabilité ?

M. l'avocat général Hébert a induit l'opinion contraire du silence de la loi et du tarif, et des dispositions du décret du 12 juillet 1808, art. 1 et 2, qui accordent au greffier un droit de rédaction pour l'acte de dépôt.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'art. 2194 C. C., qui astreint l'acquéreur à déposer son contrat d'acquisition volontaire au greffe pour purger les hypothèques légales non inscrites, n'exige pas qu'il emploie le ministère d'un avoué pour faire son dépôt, et qu'aucun article du Code de procédure n'impose cette obligation ; — Attendu que le tarif qui énonce tous les droits dus aux avoués pour leur comparution au greffe, soit qu'il s'agisse des cas prévus par l'art. 2185, soit qu'il y ait lieu d'assister les parties lors des renonciations aux successions et communautés, n'a pas parlé d'un droit qui serait dû pour assister au dépôt du contrat, afin d'arriver à la purge légale; — Attendu cependant que ce tarif accorde un droit au greffier pour rédiger l'acte de dépôt : d'où suit que parlant de celui-ci, et ne disant rien de l'avoué, il en résulte que c'est avec raison que la Cour d'Amiens a décidé que le greffier serait tenu de recevoir le dépôt de l'acte d'acquisition que lui présenteraient les époux Pétré, sans qu'ils fussent forcés de recourir au ministère de l'avoué, et qu'en décidant ainsi elle n'a pu violer aucune loi; — Rejette.

Du 31 mars 1840. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Domicile inconnu. — Cassation. — Signification. — Assignation.

1° *Lorsqu'une partie litigante a réellement abandonné le domicile qu'elle avait au commencement de l'instance, la partie adverse peut-elle faire à cet ancien domicile toutes les significations relatives au litige* (Art. 68 et 69 C. P. C.) (1) ?

---

(1) Sur cette question delicate, voyez la dissertation insérée *suprà*, p. 75.

Dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, le changement de domicile

2° *La signification, à une personne qui n'a ni domicile ni résidence connus, d'un arrêt de cassation par défaut, ne peut être faite au parquet de la Cour de cassation.* (Art. 69-8°, C. P. C.)

3° *L'assignation devant la Cour de renvoi, qui est valablement faite au parquet de cette Cour, peut en même temps contenir signification.—La régularité de l'assignation, vu l'indivisibilité de l'exploit, emporte nécessairement régularité de la signification, dont les formes sont moins rigoureuses.*

(Gentil *C.* Garnier-Pérille.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le sieur Garnier Pérille oppose à la demande formée par le sieur Gentil, à fin de restitution contre l'arrêt par défaut, du 25 janvier 1837, que cette demande est non recevable, parce qu'elle est présentée hors des délais fixés par la loi; — Que le sieur Gentil, pour repousser cette fin de non-recevoir, soutient que la signification qui a été faite le 2 novembre 1837 au parquet du procureur général en la Cour royale d'Orléans, est nulle par deux motifs: le premier, parce que ledit sieur Gentil avait un domicile connu du sieur Garnier-Pérille, et que l'arrêt par défaut aurait dû être signifié à ce domicile; le second, parce que cette signification ne pouvait, dans aucun cas, être faite au parquet du procureur général près la cour royale d'Orléans, et aurait dû être remise au parquet du procureur général près la Cour de cassation;

Sur le premier moyen proposé par Gentil: — Considérant que, par procès-verbal du 22 avril 1835, rédigé à la requête de Garnier-Pérille, par Claude Maguet, huissier audiencier en la Cour de cassation, il a été constaté, d'après les déclarations tant de la portière de la maison sise quai Saint-Michel, n° 25, que des locataires et voisins de ladite maison, que Gentil n'y demeurait plus, qu'il en était déménagé depuis plus d'un an, sans avoir laissé l'adresse de son nouveau domicile ni celle de sa résidence; qu'on les ignorait absolument, et que, malgré diverses autres recherches et perquisitions, personne n'a pu donner des renseignements sur les domicile et résidence dudit sieur Gentil;

Attendu que, par autre procès-verbal rédigé par Marchand, le 28 septembre 1837, il est également constaté, d'après les déclarations du sieur Barthélemy, portier, et des locataires de ladite maison, quai Saint-Michel, n° 25, que Gentil l'avait quittée depuis deux à trois ans, sans qu'on sût ce qu'il était devenu, et qu'on ne connaissait nullement son domicile ou sa

---

était certain et constaté par des procès-verbaux de perquisition; bien plus, la partie adverse avait elle-même renoncé au droit qu'elle aurait pu avoir de considérer ce domicile comme subsistant pour le litige jusqu'à changement notifié, puisqu'elle avait signifié au parquet de la Cour de cassation l'arrêt d'admission de la Chambre des requêtes, et l'assignation devant la Chambre civile. Enfin, la signification de l'arrêt de cassation par défaut ne pouvait être valablement faite au domicile reconnu abandonné depuis plusieurs années, dès qu'elle était comprise dans l'exploit d'assignation devant la Cour de renvoi, exploit qui était régulièrement signifié au parquet de cette Cour, suivant l'art. 69-8° C. P. C. A. M.

résidence ; — Qu'il résulte de ces procès-verbaux qu'à la date du 2 novembre 1837, jour de la signification de l'arrêt par défaut, le domicile de Gentil et le lieu de sa résidence alors actuelle étaient inconnus, qu'il avait abandonné la maison quai Saint-Michel, n° 25, et avait perdu le domicile et la résidence qu'il avait eus dans cette maison ; que, dans cet état, la signification de l'arrêt n'aurait pu être faite valablement à cet ancien domicile, et que les formes prescrites par le § 8 de l'art. 69 C. P. C. ont dû être observées;

Sur le deuxième moyen proposé par Gentil : — Attendu qu'aucune loi ne prescrit la forme et le lieu des significations à faire des arrêts par défaut rendus par la Cour de cassation contre les parties qui n'ont ni domicile ni résidence connus; que le parquet du procureur général à la Cour de cassation n'est indiqué par aucune disposition législative, comme le lieu où ces significations doivent être remises ; que, dans le silence de la loi, la signification du 2 novembre 1837 ne peut être annulée, aux termes de l'art 1030 C. P. C. ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune loi ne défend de comprendre dans le même exploit la signification d'un arrêt et l'assignation donnée en exécution de l'arrêt signifié ; que, dans ce cas, la régularité de l'exploit est indivisible; que, s'il est valable, comme contenant assignation, il doit valoir, à plus forte raison, comme signification de l'arrêt; que les assignations sont les actes judiciaires que la loi a environnés de plus de formalités et de précautions ;

Attendu que la validité de l'exploit du 2 novembre 1837, qui contient tout à la fois signification de l'arrêt du 25 janvier 1837 et assignation devant la Cour royale d'Orléans, à laquelle le procès avait été renvoyé par ledit arrêt, doit être d'abord appréciée sous le rapport de l'assignation ; que le domicile et la résidence de Gentil étant inconnus, il a dû être assigné dans la forme déterminée par le n° 8 de l'art. 69 C. P. C., qui exige l'affiche de l'exploit à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, et la remise d'une seconde copie au procureur du roi de ce tribunal ; que le procès devant être porté devant la Cour royale d'Orléans, l'assignation a été valablement donnée à Gentil par l'affiche de l'exploit à la principale porte de l'auditoire de cette Cour, et par la remise d'une autre copie au parquet du procureur général près cette Cour; qu'il est constaté par l'acte du 2 novembre 1837 que ces formalités ont été observées;

Attendu que la régularité de cet acte étant indivisible, il ne peut être annulé sous le rapport de la simple signification de l'arrêt par défaut, lorsqu'il est reconnu valable sous le rapport le plus rigoureux de l'assignation donnée en vertu de cet arrêt; qu'il résulte de ce qui précède que la signification du 2 novembre 1837 étant régulière, a fait courir le délai dans lequel Gentil devait se pourvoir en restitution contre l'arrêt du 25 janvier 1837, et que sa demande, formée après l'expiration de ce délai, est tardive et non recevable ; — Déclare Gentil non recevable dans sa demande en restitution.

Du 19 février 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Avocat. — Serment. — Licencié. — Compétence.

Les Cours royales ne sont pas investies du droit de refuser, sous prétexte de causes graves, d'admettre à la prestation de serment un licencié porteur d'un diplôme régulier.

(G... *C.* Minist. publ.)

Pour la première fois, un pareil refus avait été provoqué et prononcé par un réquisitoire et un arrêt (Nîmes, 20 déc. 1837), qui ont été recueillis et critiqués dans le *Journal des Avoués*, t. 44, p. 314 et suiv. Le candidat s'est pourvu en cassation pour excès de pouvoir et violation des art. 27, 38, 39 et 45 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Son avocat a développé les considérations émises dans ce recueil, sur le danger de porter atteinte aux prérogatives des conseils de discipline, qui seuls ont mission d'examiner la moralité du licencié demandant son admission au stage. Il a invoqué les anciens édits et déclarations, notamment ceux d'avril 1679 et 1710, où l'on voit que la *seule* condition qui fût autrefois exigée pour être admis au serment d'avocat était d'avoir été reçu licencié; l'autorité de Denizart, qui atteste que jamais l'examen de la moralité n'a été fait par les Cours; celle de Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, qui dit : « *Tout* licencié est admissible à ce serment en rapportant ses lettres de licence; » les dispositions de l'ordonnance du 20 nov. 1822, desquelles il résulte que le licencié n'acquiert aucun droit par la prestation de serment, mais seulement par son admission au stage, puis au tableau; et l'art. 45, qui maintient les anciens usages observés au barreau; enfin, l'autorité de Carré, dans son *Traité de l'organisation et de la compétence des juridictions civiles* (t. 1er, p. 398), où il est dit : *A moins de violer les lois, on ne peut refuser* à personne ni les moyens de se rendre capable, ni le certificat d'une capacité prouvée, ni l'*admission au serment*. — L'avocat a fait remarquer, en terminant, que si les Cours royales pouvaient examiner la moralité du licencié se présentant au serment, elles devraient le faire à huis-clos, conformément à l'article 52 de la loi du 20 avril 1810.

M. le premier avocat général Laplagne-Barris a conclu à la cassation, par les motifs que résume l'arrêt.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 13 et 38 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822; — Attendu qu'il résulte de l'esprit et des textes de ces articles, que les licenciés en droit sont reçus avocats par la prestation, devant les Cours

royales, du serment prescrit et formulé par l'art. 38 de l'ordonnance précitée ; mais que, dans l'état de la législation, le simple titre d'avocat que leur confère cette prestation de serment diffère essentiellement de la profession d'avocat inscrit, soit au stage, soit au tableau ;

Attendu que, par la prestation du serment, le licencié en droit qui y est admis contracte d'avance l'engagement de remplir les devoirs de la profession d'avocat, dont il obtient le titre, lorsqu'il aura été reconnu digne d'exercer cette profession ; — Que cette prestation de serment n'est soumise qu'à la vérification préalable de la régularité du diplôme qui a conféré le titre de licencié en droit, et qu'elle doit nécessairement précéder tout examen ultérieur, puisque ce n'est qu'après avoir été reçus avocats, que les licenciés en droit peuvent être placés sous la juridiction des conseils de discipline, et que c'est à ces conseils de discipline seuls que l'ordonnance précitée a donné le droit et imposé le devoir de s'assurer de la moralité de l'avocat postulant, avant de statuer d'abord sur son admission au stage, et ultérieurement sur son inscription au tableau dressé en vertu de l'art. 29 de la loi du 22 ventôse an 12 ; d'où il suit qu'en refusant d'admettre G.... à la prestation du serment lorsqu'il représentait un diplôme de licencié en droit, la Cour royale de Nîmes a méconnu les limites de ses pouvoirs, et a expressément violé les articles précités ; — Casse...

Du 3 mars 1840. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Faillite. — Concordat. — Créancier hypothécaire. — Stellionat. — Contrainte par corps.

Le créancier hypothécaire d'un failli qui a concouru au concordat à raison de créances chirographaires peut, pour cause de stellionat, faire condamner par corps le failli.

(Dubry *C.* Letoublon.)

Cette question, qui s'est élevée sous l'empire du Code de commerce de 1808, n'est pas expressément résolue par la loi des faillites du 28 mai 1838, dont les articles 508, 516 et 556 reproduisent littéralement, ou à peu près, les anciens articles 520, 524 et 543 sur les droits des créanciers hypothécaires et les effets du concordat. Dans son *Cours de droit commercial* (t. 4, nº 1248), M. Pardessus décide que, par le concordat, les créanciers hypothécaires, s'ils ont la contrainte par corps, en sont privés, de même que les chirographaires ; mais il ne motive pas son opinion. Une doctrine analogue se trouve dans un arrêt de la Cour de Besançon, du 25 août 1812.—Deux arrêts, l'un de la Cour de Paris, du 26 février 1833, l'autre de la Cour de Bordeaux, du 9 décembre 1834, ont accueilli l'action en stellionat de la part de créanciers hypothécaires qui n'avaient au-

cunement figuré au concordat. Dans l'espèce des deux arrêts que nous recueillons, le créancier avait un double titre : d'une part, une hypothèque lui avait été conférée par son débiteur, pour sûreté d'un prêt de 15,000 fr. fait sur la déclaration que les causes de quelques hypothèques antérieures étaient éteintes; d'autre part, il avait aussi des créances chirographaires, et c'était uniquement pour ces créances qu'il avait souscrit le concordat, avec cette réserve : « Le concordat ne préjudiciera en rien aux droits des créanciers hypothécaires qui stipulent au présent et qui, étant à la fois créanciers hypothécaires et cédulaires, déclarent ne traiter qu'en cette dernière qualité, sans qu'on puisse en induire qu'ils ont fait remise, ou accordé des délais pour les créances hypothécaires. »—Les biens du failli ayant été vendus, et le prix mis en distribution, la créance hypothécaire de 15,000 fr. fut supprimée par celles dont l'extinction avait été affirmée dans le contrat de prêt : c'est alors que fut découvert le stellionat et demandée une condamnation par corps contre le failli.

Par arrêt du 2 juillet 1836, la Cour de Besançon a confirmé, en adoptant ses motifs, le jugement du Tribunal de Beaume, ainsi conçu :

« Attendu, en droit, que, d'après les dispositions de l'art. 524 C. Comm., l'homologation d'un acte de cette nature le rend obligatoire pour tous les créanciers ; que l'on ne peut supposer que le législateur, en se servant de termes aussi généraux, ait voulu en restreindre l'application surtout aux chirographaires, parce que là où la loi ne distingue pas, l'on ne peut pas non plus distinguer, et que d'ailleurs ce serait en détruire l'économie et lui prêter un contre-sens dans les articles précédents, où elle vient de parler des créanciers hypothécaires et des créanciers cédulaires ; si donc, dans l'art. 524, elle déclare d'une manière générale que tous sont liés après l'homologation du contrat, l'on en doit tirer cette conséquence, que ces termes : *tous les créanciers*, se rapportent aux créanciers dont la loi venait de s'occuper immédiatement, et, par conséquent, tant aux hypothécaires qu'aux autres ; le lien est donc le même pour tous ; — Attendu que, si après l'homologation du concordat les créanciers hypothécaires conservaient l'action personnelle contre leur débiteur pour cause de stellionat, il en résulterait une véritable antinomie ; car, d'un côté, la loi autoriserait le failli à passer avec la majorité de ses créanciers un acte qui le replace à la tête de ses affaires dans l'intérêt commun, et, d'un autre, elle rendrait cet acte tout à fait illusoire, en permettant à un seul créancier d'en paralyser tous les effets, en faisant incarcérer son débiteur, qui, privé de sa liberté et de la libre direction de ses affaires, ne pourrait plus remplir les engagements par lui contractés dans le concordat, qui deviendrait nul par ce motif ;

— Attendu que l'interprétation large donnée à l'art. 524 C. Comm. est encore corroborée par les dispositions de l'article 543 C. Comm. ; en effet, il porte que les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirographaires ; or, il n'est pas douteux que les créanciers cédulaires ne soient liés par le concordat ; donc, les hypothécaires non pourvus à l'ordre, et qui sont rangés par la loi dans la même classe que les premiers, doivent subir le même sort qu'eux ; s'il en était autrement, les créanciers hypothécaires pourraient exercer un véritable privilége sur la masse chirographaire ; car, n'étant pas obligés, rien ne pourrait les contraindre à faire remise d'une quotité quelconque de leurs créances : ils auraient donc le droit de réclamer le paiement intégral de ce qui leur est dû, ce qui est contraire au vœu de l'art. 543 du Code précité ; — Attendu que le concordat est passé en force de chose jugée, puisqu'il a été exécuté, non-seulement par les créanciers cédulaires, mais encore par les hypothécaires, y compris le sieur Dubry ; et en effet dans cet acte on accordait deux tiers de remise au débiteur et quatre ans pour se libérer, en opérant le paiement d'un quart chaque année du tiers restant dû ; or, il n'a pas été dénié par le demandeur qu'il eût touché, du caissier de la faillite ou du défendeur, les trois premiers quarts de son dividende, représentant le tiers de toutes ses créances ; il s'est donc approprié le concordat, puisqu'il l'a exécuté ; ainsi, il ne peut plus aujourd'hui l'attaquer, soit directement, soit indirectement ; — Attendu que si les créanciers hypothécaires n'ont pas le droit, en cette qualité, de figurer au concordat, on ne peut en induire que cet acte, leur étant étranger, ne peut leur être opposé ; en effet, si l'art. 520 déclare qu'ils n'ont point voix dans les délibérations qui y sont relatives, c'est seulement pour qu'ils ne puissent frauder les droits des autres créanciers, en consentant des remises dont ceux-ci pourraient seuls devenir victimes, et non pour les soustraire aux conditions imposées dans cet acte par la majorité des créanciers représentant, par leurs titres de créances vérifiés, les trois quarts de la totalité des sommes dues ; ainsi, en consultant le vœu du législateur, on voit que cet article, loin de favoriser la demande, lui est au contraire défavorable ; — Attendu que si l'action en stellionat découle de l'action hypothécaire, on ne doit point en tirer la conséquence absolue que, cette dernière action subsistant encore après l'homologation du concordat, la première doive subsister pendant le laps de temps nécessaire pour prescrire les actions réelles ou personnelles ; car, dans l'espèce, d'une part, les biens hypothéqués à Dubry ont été vendus et achetés par lui, un ordre s'est ouvert pour le prix en provenant ; il a été clos, et toutes les inscriptions ont été radiées ; il n'est donc plus possible que le demandeur

soit créancier hypothécaire, puisque les propriétés qui servaient de gage à la créance sont sorties des mains de son débiteur; s'il en est ainsi, il n'existe plus d'hypothèques, il ne peut plus exister d'action réelle, et par conséquent d'action en stellionat, qui prend sa source dans la première; d'autre part l'exécution du concordat par Dubry repousserait encore la demande;—Attendu que ce serait vainement qu'on voudrait établir une différence entre la contrainte par corps en matière commerciale et la contrainte par corps pour cause de stellionat, parce que l'une et l'autre ne pouvant être considérées que comme un moyen d'exécution, il y aurait même motif de décider pour l'une et pour l'autre;—Attendu, sur le moyen puisé dans l'art. 126 C. P. C., que cet article ne peut recevoir son application dans l'espèce, puisque ce n'est point ici le cas d'accorder des dommages-intérêts à celui qui a souffert une perte ou réduction de créance par la force de la loi ou de sa seule volonté;—Attendu qu'il devient dès lors inutile de s'occuper du fond; — Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable. » —Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 2050 C. C. et 520 C. Comm.; — Attendu qu'il résulte de ces articles que le stellionat existe d'une manière absolue dans les cas qu'il détermine, et que les créanciers hypothécaires inscrits, qui n'ont point voix délibérative dans les délibérations relatives au concordat, ne peuvent perdre leur droit à se pourvoir contre le stellionataire; — Attendu, de plus, que le concordat lui-même porte expressément réserve de tous les droits des créanciers hypothécaires, auxquels ils ne peuvent en rien préjudicier, et de la présence même desquels audit acte on ne peut rien induire; — Qu'ainsi le demandeur ne peut être privé du droit que lui donne l'art. 2059, à raison du stellionat, dont le préjudice ne s'est d'ailleurs fait sentir et même connaître pour lui, que dans l'ordre et longtemps après le concordat; — Que, n'étant pas colloqué dans cet ordre, par suite de la collocation d'hypothèques dont il ne devait pas craindre le concours, il ne lui reste que l'action dirigée contre le débiteur stellionataire, qui n'a pu, sans une fausse application des art. 524 et 543 C. Comm., et sans violer les articles ci-dessus cités, être mis à l'abri de cette poursuite; — Casse, etc...

Du 28 janvier 1840. —Ch. civ.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Faillite. — Créancier unique. — Acquiescement. — Contrainte par corps. — Appel.

1° *Un commerçant qui cesse ses paiements peut être déclaré en*

faillite, encore bien qu'il n'ait qu'un seul créancier. (Art. 145 et 437 C. Comm.) (1)

2° *Peu importe, dans ce cas, que le créancier ait renoncé antérieurement, au profit du débiteur, à l'exercice de la contrainte par corps.*

3° *La saisie faite par un créancier sur les meubles du débiteur dont il provoque la faillite, n'est pas un acquiescement au jugement qui a déclaré cette faillite, et ne peut plus élever une fin de non-recevoir sur l'appel.*

(Héritiers Serron *C.* Lauzet.)

Le 11 octobre 1826, le sieur Lauzet, corroyeur, s'est reconnu débiteur envers le sieur Serron d'une somme de 6,000 fr. pour *prêt :* il est dit dans l'acte que cette somme devra *être employée à ses affaires.*

Le 26 janvier 1832, jugement par défaut qui condamne Lauzet à payer à Serron 1284 fr., et ce *par corps.* — Le débiteur acquiesce à ce jugement, et le créancier renonce au bénéfice de la contrainte par corps.

En 1839, le sieur Serron étant mort, ses héritiers réclamèrent, mais en vain, le paiement de leurs créances ; ils apprirent que Lauzet avait réalisé son actif, désintéressé ses autres créanciers, et que, pour se soustraire aux poursuites dont il était menacé, il s'était retiré à Marseille.

Les héritiers Serron le firent déclarer en état de faillite ouverte, par jugement du 7 février 1840, et le firent arrêter.

Lauzet forma opposition à ce jugement, et obtint, le 22 avril suivant, un jugement qui rapportait celui du 7 février, attendu 1° qu'il n'y avait qu'un seul créancier, ce qui rendait la loi sur les faillites inexécutable; 2° que les créances des héritiers Serron étaient, l'une purement civile, et l'autre affranchie de la contrainte par corps.

Les héritiers Serron ont interjeté appel, et néanmoins ils ont fait saisir et vendre le mobilier trouvé au domicile de Lauzet.

Celui-ci a voulu exciper de cette saisie pour faire déclarer l'appel non recevable. Suivant lui, c'était acquiescer au jugement du 22 avril, jugement rapportant la faillite, que de saisir-exécuter l'intimé. — Au fond, il a soutenu avec les premiers juges que l'existence d'un seul créancier rendait l'état de faillite impossible; il a invoqué à l'appui de cette thèse un arrêt de la Cour de Paris du 30 mai 1838.

---

(1) La Cour de Lyon a jugé que, pour constituer l'état de faillite, il ne suffit pas qu'une seule créance échue n'ait pas été acquittée par le débiteur, mais qu'il faut une double circonstance, refus de paiement et clôture des magasins. (Voy. J. A., t. 55, p. 595.)

Arrêt.

La Cour ;— En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement au jugement du 22 avril qui repousse la déclaration de faillite :

Attendu que le tribunal de commerce ayant, sur l'opposition de Lauzet, le 22 avril dernier, annulé le jugement par défaut du 7 février, qui prononçait la faillite de Lauzet, et déclaré qu'il n'était point dans le cas prévu par l'article 437 C. Com., la veuve et les héritiers Serron devaient nécessairement rentrer dans l'exercice des droits résultant de leurs titres ;

Que l'article 443 n'interdit aucune action aux créanciers ; qu'il indique seulement contre quelles personnes on devra suivre dans le cas d'une faillite déclarée ;

Que paralyser, jusqu'à la décision sur appel, entre les mains des créanciers, des titres exécutoires contre leur débiteur, ce serait les mettre à la discrétion de celui-ci, puisque, reprenant l'administration de ses biens en vertu d'un jugement exécutoire par provision, et nonobstant appel, aux termes de l'art. 647 C. Com., il se trouverait dans la possibilité d'en disposer à leur préjudice ;

Que Lauzet objecte en vain que si le jugement par défaut était confirmé sur appel, les poursuites se trouveraient avoir été exercées postérieurement à l'époque de la faillite contre un débiteur dessaisi ;

Qu'il serait non recevable à se plaindre de ce qu'elles auraient été dirigées contre lui personnellement, en l'absence des syndics dont lui-même aurait momentanément fait évanouir le pouvoir ;

Qu'il en résulterait seulement qu'en cas d'annulation du jugement du 22 avril, le créancier qui aurait exécuté son débiteur à une époque où il n'était plus possible d'acquérir de cause de préférence, et où les intérêts individuels des créanciers non privilégiés étaient mis sur une même ligne, serait réputé avoir agi à ses risques et périls dans l'intérêt de la masse, à laquelle il devrait compte ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que les créances de la veuve et des héritiers Serron ne sont pas commerciales, et de ce qu'il aurait été renoncé à l'exercice de la contrainte par corps :

Attendu que si, dans l'obligation notariée du 11 octobre 1826, passée devant Me Rapeau, et enregistrée, souscrite par Lauzet et son épouse à Serron, il est porté que la créance a eu pour cause un prêt de 6,000 fr., il y est dit en même temps que cette somme a été employée à leurs affaires ; que ces expressions, dans un acte où le créancier et l'emprunteur sont commerçants, doivent s'entendre de leurs affaires commerciales (art. 638 C. Comm.) ;

Qu'il résulte des aveux de Lauzet lui-même, marchand corroyeur, que les créances de Serron, marchand tanneur, ont réellement eu pour cause des fournitures à lui faites pour l'exercice de sa profession ;

Qu'indépendamment de la créance résultant d'un acte notarié, la veuve et les héritiers Serron ont une créance causée pour fournitures faites sur factures ; que la renonciation à la contrainte par corps qui s'y attachait ne fait point obstacle à ce qu'ils poursuivent la mise en faillite de leur débiteur, et toutes les conséquences qui s'y rattachent ;

Que Lauzet est d'autant moins fondé à se plaindre de leurs poursuites, qu'il n'a point exécuté les engagements corrélatifs contractés par lui pour obtenir la renonciation à la contrainte, et que la convention est exclusive de l'idée d'une cessation de paiement;

Que le créancier qui poursuit la mise en faillite et l'arrestation de son débiteur, conformément à l'article 445 C. Comm., n'agit pas en vertu d'un droit spécial attaché primitivement à son titre, mais en vertu d'un droit nouveau, né de la position nouvelle de son débiteur, droit qui appartient même aux créanciers qui n'auraient eu en dehors de la faillite qu'un titre dépourvu de toute contrainte (art. 455 C. Comm.);

Au fond :

Considérant que Lauzet, marchand corroyeur à Orléans, a, sur la fin de décembre et au commencement de janvier dernier, vendu, sans les remplacer, une grande partie de ses marchandises; qu'il a cessé son commerce et quitté cette ville pour aller habiter Marseille; qu'il justifie bien de paiements effectués avant son départ, mais qu'il n'a pas satisfait à ses obligations envers la veuve et les héritiers Serron ;

Que, lors de la saisie effectuée à son domicile, il n'a été trouvé ni effets de commerce ni titres de créances ;

Qu'après la vente de ces immeubles, M. Proust s'est présenté comme créancier opposant et privilégié sur les deniers, en qualité de bailleur, pour une somme supérieure au produit de la vente ; que cette opposition comprend notamment une somme de 550 fr. pour frais d'établissement d'une pompe dans la boutique de Lauzet, et 114 fr. 78 c. pour deux années d'impôts payés à l'acquit du locataire ;

Que cette position de Lauzet, commerçant, doit être régie et qualifiée par les lois commerciales ;

Considérant que l'article 437 C. Comm. a fait dépendre la faillite de la cessation de paiements ;

Que, pour constituer cet état, il n'a pas exigé qu'il y eût un nombre déterminé de créances ni de créanciers ;

Considérant que le commerçant qui ne satisfait point à ses engagements de payer tombe dans un état de suspicion légale qui a dû faire accorder à son créancier un droit d'investigation et d'examen, sans lequel il lui serait impossible de rechercher et de suivre les actes frauduleux, ou de s'assurer de sa bonne foi et de ses malheurs;

Qu'admettre que le débiteur commerçant qui ne solderait pas ses engagements pût révoquer et restreindre aux voies ordinaires d'exécution son créancier, par cela seul qu'il serait unique, ce serait récompenser la mauvaise foi du débiteur qui aurait eu l'habileté de substituer un seul créancier à plusieurs pouvant faire déclarer la faillite et le constituer même en état de banqueroute ;

Considérant que la déclaration de faillite n'est pas seulement établie en faveur des créanciers, mais encore dans un intérêt public, afin que les tiers soient avertis de ne pas accorder leur confiance à un commerçant tombé en état de déconfiture, et que c'est notamment par ce motif que la faillite peut être déclarée d'office par le tribunal de commerce (art. 440 C. Comm.);

Considérant que de la nécessité de l'existence de plusieurs créanciers pour

faire déclarer la faillite d'un commerçant, il suivrait encore qu'il y aurait impossibilité pour le ministère public de poursuivre soit comme banqueroutier simple, soit comme banqueroutier frauduleux, le commerçant qui aurait commis des actes, notamment de négligence, d'imprudence ou de fraude, s'il n'y avait qu'une seule personne lésée, puisque la faillite est en ce cas une condition essentielle pour fonder une poursuite criminelle;

Que la loi n'a pas dû prendre en considération le nombre des créanciers qui sont victimes, pour punir ou innocenter des actes constituant de leur nature des abus de confiance ou des spoliations;

Considérant que l'obligation de prouver qu'il y a plusieurs créanciers ne saurait être équitablement et préalablement imposée au poursuivant la déclaration de faillite, puisqu'il n'a à sa disposition aucun moyen de les connaître; qu'ils peuvent être éloignés ou intéressés à se taire;

Considérant que le concordat et l'union des créanciers ne sont que des suites de la faillite et n'en sont pas de l'essence; qu'il résulterait seulement de l'existence d'un créancier unique l'inapplicabilité des dispositions faites pour les cas les plus ordinaires;

Mais que la procédure relative à la faillite devrait recevoir son exécution dans toutes les autres dispositions;

Considérant que le débiteur lui-même, s'il n'a rien à se reprocher, pourra souvent avoir intérêt à faire prononcer sa propre faillite alors qu'il n'aurait qu'un créancier unique, puisqu'il en résultera pour lui nécessairement le droit de faire prononcer le tribunal sur son excusabilité, et la possibilité de soustraire sa personne à ses poursuites (art. 539 C. Comm.);

Que les dispositions de l'art. 437 bien entendues s'accordent donc tout à la fois avec l'intérêt des tiers et de la vindicte publique, avec l'intérêt légitime du créancier qui souffre, et même avec celui du failli malheureux et de bonne foi;

Par ces motifs, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par Lauzet, dans lesquelles elle le déclare mal fondé;

Reçoit l'appel de la veuve et des héritiers Serron contre le jugement du 22 avril;

Faisant droit sur leur appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant;

Et statuant sur l'opposition formée par Lauzet au jugement par défaut qui déclare la faillite et en fixe l'ouverture, l'y déclare mal fondé; ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur; ordonne la restitution de l'amende consignée par la veuve et les héritiers Serron, etc.

Du 29 mai 1840. — C. Civ.

LOI.

Sel. — Concession.

Loi sur le sel.

Louis-Philippe, etc...

Art. 1er. Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau

salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale délibérée en Conseil d'Etat.

Art. 2. Les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel.

Un règlement d'administration publique déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise.

Le même règlement déterminera aussi les formes des enquêtes qui devront précéder les concessions de sources ou de puits d'eau salée.

Seront applicables à ces concesssions les dispositions des titres V et X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 3. Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissements légalement existants.

Art. 4. Les concessions ne pourront excéder vingt kilomètres carrés s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée.

Dans l'un et l'autre cas, les actes de concession régleront les droits du propriétaire de la surface, conformément aux art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810.

Aucune redevance proportionnelle ne sera exigée au profit de l'État.

Art. 5. Les concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, seront tenus, 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806; 2° d'extraire ou de fabriquer au minimum et annuellement une quantité de cinq cent mille kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt.

Toutefois une ordonnance royale pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum. Cette autorisation pourra toujours être retirée.

Des règlements d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer, de manière à ce que le droit soit perçu sur les quantités de sel réellement fabriquées.

Les dispositions du présent article sont applicables aux exploitations ou fabriques actuellement existantes.

Art. 6. Tout concessionnaire ou fabricant qui voudra cesser d'exploiter ou de fabriquer, est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois d'avance.

Le droit de consommation sur les sels extraits ou fabriqués, qui seraient encore en la possession du concessionnaire ou du fabricant un mois après la cessation de l'exploitation ou de la fabrication, sera exigible immédiatement.

L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'art. 5.

Art. 7. Toute exploitation ou fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 5, sera frappée d'interdiction par voie administrative; le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines porté es en l'art. 10.

Les arrêtés d'interdiction, rendus par les préfets, seront exécutoires par provision, nonobstant tout recours de droit.

Art. 8. Tout exploitant ou fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'art. 5 sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum.

Art. 9. L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits pour toute destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception portée en l'art. 12.

Des réglements d'administration publique détermineront les formalités à observer pour l'enlèvement et la circulation.

Art. 10. Toute contravention aux dispositions des art. 5, 6, 7 et 9, et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs, et, dans tous les cas, du paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé. L'amende pourra même être portée jusqu'au double.

Art. 11. Les dispositions des art. 5, 6, 7, 9 et 10, *sauf l'obligation du minimum de fabrication*, sont applicables aux établissements de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin.

Dans les fabriques de salpêtre qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition, et dans les fabriques de produits chimiques, la quantité de sel marin résultant des préparations sera constatée par les exercices des employés des contributions indirectes.

Art. 12. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou des matières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte.

Art. 13. Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent, sera punie de l'amende prononcée par l'art. 10, et, en outre, du paiement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères qui aura été détournée en fraude.

La disposition précédente est applicable aux quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux règlements.

Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger, le double droit à payer pour amende sera calculé à raison de soixante francs pour cent kilogrammes, sans remise.

Les fabriques ou établissements, ainsi que les salaisons en mer ou à terre, jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du présent article.

Art. 14. Les contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes.

Art. 15. Avant le 1er juillet 1841, une ordonnance royale réglera la remise accordée à titre de déchet, en raison des lieux de production, et après les expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que,

dans aucun cas, cette remise puisse excéder cinq pour cent.

Il n'est rien changé aux autres dispositions des lois et règlements relatifs à l'exploitation des marais salants.

Art. 16. Jusqu'au 1er janvier 1851, des ordonnances royales régleront:

1° L'exploitation des petites salines des côtes de la Manche;

2° Les allocations et franchises sur le sel dit *de troque*, dans les départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

A cette époque, toutes les ordonnances rendues en vertu du présent article cesseront d'être exécutoires, et toutes les salines seront soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art. 17. Les salines, salins et marais salants seront cotisés à la contribution foncière, conformément au décret du 15 octobre 1810, savoir: les bâtiments qui en dépendent, d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacements, sur le pied des meilleures terres labourables..

La somme dont les salines, salins et marais salants auront été dégrevés par suite de cette cotisation, sera reportée sur l'ensemble de chacun des départements où ces propriétés sont situées.

Art. 18. Les clauses et conditions du traité consenti entre le ministre des finances et la Compagnie des salines et mines de sel de l'Est, pour la résiliation du bail passé le 31 octobre 1825, sont et demeurent approuvées. Ce traité restera annexé à la présente loi.

Le ministre des finances est autorisé à effectuer les paiements ou restitutions qui devront être opérés pour l'exécution dudit traité.

Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées, ainsi que les recouvrements qui seront opérés jusqu'au terme de l'exploitation.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit de cinq millions, montant présumé de l'excédant de dépense qui pourra résulter de cette liquidation, dont le compte sera présenté aux Chambres.

Art. 19. Les dispositions de la présente loi qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'État, en exécution de la loi du 6 avril 1825, n'auront effet, dans les départements dénommés en ladite loi, qu'après le 1er octobre 1841.

Jusqu'à cette époque les lois et règlements existants continueront à recevoir leur application dans lesdits départements.

Du 17 juin 1840.

LOI.

Tabac. — Fabrication. — Débit.

Loi sur le monopole du tabac.

Louis-Philippe, etc. — Art. 1er. La loi du 12 février 1835, portant prorogation du titre 5 de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à l'État l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume, continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1852.

Art. 2. A l'avenir, les tabacs dits de *cantine* ne pourront être sous marques et vignettes, circuler en quantités supérieures à un kilogramme, à moins qu'ils ne soient enlevés des manufactures royales ou des entrepôts de la régie, et accompagnés d'un acquit-à-caution ou d'une facture délivrée par l'entreposeur. — Toute contravention à cette disposition sera punie conformément à l'article 216 de la loi du 28 avril 1816.

Du 23 avril 1840. (*Bull.*, n° 8593.)

BULLETINS SEMESTRIELS.

ACTEUR. (*Entreprise théâtrale. — Compétence. — Tribunal de commerce.*) — Les choristes, ainsi que les acteurs attachés à une entreprise théâtrale, sont justiciables du tribunal de commerce quant à leurs engagements envers le directeur du théâtre (1).
Arr. Paris, 27 juin 1840. (Mullot *C.* Duponchel.)

AMNISTIE. (*Délit politique.*) — Ordonnance du roi portant extension de l'amnistie accordée par l'ordonnance du 8 mai 1837, à tous les individus condamnés avant ladite ordonnance pour crimes et délits politiques, qu'ils soient détenus ou non dans les prisons de l'État.
Ordonnance, 27 avril 1840. (*Bull.*, n° 8600.)

ARBITRAGE FORCÉ. (*Actionnaire. — Société en commandite.*) — L'actionnaire d'une Société en commandite par actions, auquel on réclame le paiement d'un dividende ou la déchéance de son titre pour défaut de paiement, ne peut, en cas de contestation, refuser d'aller devant arbitres-juges, sur le motif que les conditions essentielles de l'acte constitutif n'ont pas été remplies, et que conséquemment la Société n'a pas eu d'existence légale.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, 3 juillet 1840.

ARMES DE GUERRE. (*Fusil à percussion.*) — Loi qui affecte une somme de 3,600,000 fr. à la transformation de sept cent mille armes à silex en armes à percussion.
Loi, 6 mai 1840. (*Bull.*, n° 8605.)

AVOUÉ. (*Péronne. — Nombre. — Fixation.*) — Ordonnance du roi qui fixe à SIX le nombre des avoués près du Tribunal de première instance séant à Péronne.
Ordonnance, 17 mars 1840. (*Bull.*, n° 8560.)

BANQUE DE FRANCE. (*Comptoir. — Angoulême.*) — Ordonnance du roi qui autorise la Banque de France à établir un comptoir d'escompte à Angoulême.
Ordonnance, 24 avril 1840. (*Bull.*, n° 8614.)

COMPÉTENCE. 1. (*Moulin. — Chômage. — Dommage permanent.*) — Le conseil de préfecture seul est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée par le locataire d'un moulin pour chômage momentané, causé par des travaux publics, encore bien que ce locataire se plaigne, mais sans en justifier, d'un dommage permanent.
Arr. Conseil d'État, 27 août 1839. (Préfet de la Manche *C.* Hostingue.)
2. (*Voirie. — Prestation. — Indemnité.*) — C'est à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, qu'il appartient de connaître de l'opposition aux travaux de prestation formée par celui qui se prétend propriétaire d'une portion de terrain comprise dans le classement d'un chemin vicinal, et qui réclame des dommages-intérêts contre les prestataires, à

(1) Cette décision, conforme à deux arrêts de la même Cour, des 5 mai 1808 et 11 juillet 1825, a été critiquée avec raison comme étant contraire aux principes les plus certains de la matière. Aussi ne peut-on citer aucun auteur dont l'opinion justifie une pareille jurisprudence; elle est au contraire formellement repoussée par MM. PARDESSUS, t. 1, n° 46; t. 2, n° 517; VINCENT, t. 1, p. 135 et 141; VIVIEN et EDMOND BLANC, *Traité de la legislation des théâtres*, n° 312; FAVARD, *Répert.*, v° *Tribunaux de commerce*; et DALLOZ, v° *Acte de commerce*, n° 182.

raison des travaux opérés sur le terrain litigieux par ordre de l'administration. (L. 16 fructidor an 3 ; L. 21 mai 1836.)

Arr. Cons. d'État, 8 septembre 1830. (Préfet de la Charente *C.* Gallois.)

3. (*Cours d'eau. — Règlement. — Autorité judiciaire. — Droit acquis.* — L'ordonnance royale modifiant le régime d'un cours d'eau doit être considérée comme un règlement d'administration ne faisant point obstacle à ce que les propriétaires d'usines puissent faire valoir, devant l'autorité judiciaire, les droits acquis l'un à l'égard de l'autre par des conventions particulières. (L., 20 août 1790, 6 octobre 1791, 19 ventôse an 6.)

Arr. Conseil d'État, 22 août 1839. (Blondel *C.* Quenouville.)

4. (*Travaux publics. — Commune. — Adjudication.*) — Les contestations élevées entre une commune et l'entrepreneur des travaux exécutés à l'église pour le compte de celle-ci, sont de la compétence de l'autorité administrative, lorsque ces travaux ont été adjugés dans la forme des travaux d'utilité publique.

Arr. Conseil d'État, 8 janvier 1840. (Commune de Courtenay *C.* Préfet du Jura.)

Conflit. 1. (*Déclinatoire irrégulier. — Compétence.*) — Bien que le déclinatoire ait été irrégulièrement proposé par le préfet d'un département dans la circonscription duquel ne se trouve pas le tribunal saisi de l'instance, le préfet du département de la situation peut immédiatement élever le conflit, sans proposer de nouveau le déclinatoire, lorsque le tribunal a déjà statué sur sa compétence, à l'occasion du déclinatoire irrégulièrement proposé. (Art. 6, ordonn. 1er juin 1828.)

Arr. Conseil d'État, 15 août 1839. (Ruiz *C.* Laliberté.)

2. (*Déclinatoire. — Préfet. — Compétence. — Chose jugée.*) — Le déclinatoire proposé par le préfet est recevable tant que le tribunal n'a pas statué au fond, encore bien que le jugement sur l'exception d'incompétence ait acquis, relativement aux parties en cause, l'autorité de la chose jugée.

Arr. Conseil d'État, 8 janvier 1840. (Commune de Courtenay *C.* Préfet du Jura.)

Conseils municipaux. (*Renouvellement.*) — Ordonnance du roi relative au renouvellement triennal des conseils municipaux.

Ordonn. 20 avril 1840. (*Bull.*, n° 8598.)

Exception. (*Enquête.— Cotuteur. — Minorité.*) — La présence du cotuteur de la mère tutrice de ses enfants mineurs, aux enquêtes et opérations préalables à la fixation du régime d'un cours d'eau, rend ces enfants non recevables à exciper, en leur qualité de propriétaires d'un moulin, de ce que l'ordonnance royale intervenue a été rendue hors de leur présence.

Arr. Conseil d'État, 22 août 1839. (Blondel *C.* Quenouville.)

Excès de pouvoir. (*Conseil de préfecture. — Voirie. — Amende. — Frais.*) — Il y a excès de pouvoir de la part du conseil de préfecture qui modère l'amende encourue pour dépôts illicites sur les routes, ou qui ne condamne le contrevenant qu'aux frais du procès pour toute peine. Le droit de réduire l'amende n'appartient qu'au Conseil d'État.

Arr. Conseil d'État, 30 juin 1839. — (Ministre des travaux publics *C.* Habitants du Pallet.)

Exploit. — (*Matière administrative.—Assignation irrégulière.— Exception.*)—Le défaut d'assignation régulière devant le conseil de préfecture, en matière de contravention à la loi sur le roulage, n'est pas une cause de nullité des poursuites, lorsque le contrevenant a reçu la notification du procès-verbal et fourni ses défenses.

Arr. Conseil d'État, 29 novembre 1839. (Aff. Borel de Farencourt.)

Forêts. (*Ingénieur forestier.*) — Ordonnance du roi portant création

d'ingénieurs forestiers en remplacement des arpenteurs forestiers (1).
Ordonnance, 12 février 1840. (*Bull.*, n° 8517.)

HUISSIER. (*Registre de protêt. — Enregistrement.*) — C'est à la régie de l'enregistrement, et non au ministère public, qu'il appartient de poursuivre contre un huissier sa condamnation à l'amende pour infraction à l'art. 166 C. Comm. et aux art. 49, 51, 52 et 53 de la loi du 22 frimaire an 7.
Arr. Cassation, 20 janvier 1840.
2. (*Nombre. — Fixation. — Vitry-le-Français.*) — Ordonnance du roi qui fixe à SEIZE le nombre des huissiers du Tribunal de première instance séant à Vitry-le-Français.
Ordonnance, 17 mars 1840. (*Bull.*, n° 8561.)

NOVATION. (*Fournisseur. — Société commerciale. — Règlement.*) — Les fournisseurs d'une société en nom collectif ne sont pas présumés avoir fait novation dans le titre de leur créance et avoir accepté pour leur unique débiteur celui qui a la signature sociale, lorsqu'au lieu de se faire payer leurs fournitures en argent ils ont consenti à prendre des billets à terme souscrits par ce dernier. — Peu importe que l'acte de société, publié selon les formes légales, impose à l'associé qui a la signature l'obligation de faire tous ses achats au comptant, et lui interdise la faculté de souscrire aucun billet pour les affaires de la société.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, 3 juin 1840.

OFFICIER DE SANTÉ. (*Service militaire.*) — Ordonnance du roi qui modifie l'article 45 de l'ordonnance du 12 août 1836, relative à l'organisation du corps des officiers de santé militaires.
Ordonnance, 18 avril 1840. — (*Bull.*, n° 8597.)

PARTAGE. (*Lotissement. — Homologation.*) — Lorsqu'un partage est renvoyé devant notaire, il est dû 1° le droit de 2 fr. sur le procès-verbal d'expertise contenant lotissement ; 2° celui de 5 fr. sur le jugement d'homologation ; 3° les droits indéterminés pour les partages avec ou sans soulte sur le procès-verbal de tirage au sort.
Solution de la régie, 19 juin 1837.

SIGNIFICATION. (*Domicile élu. — Frais frustratoires. — Enregistrement.*) — Lorsque l'administration de l'enregistrement, agissant judiciairement contre une partie pour obtenir un supplément de droit, fait une signification au domicile réel de cette partie, au lieu de la faire au domicile par elle élu dans l'opposition à la contrainte, l'augmentation de frais qui résulte de cette signification doit être supportée par la régie.
Jugement du Tribunal de Civray, 14 mai 1840. — (Enregistrement *C.* Dumont.)

SURENCHÈRE. (*Caution.*) — Une surenchère est nulle pour insuffisance de caution, lorsque les immeubles appartenant à la personne offerte pour caution sont frappés d'une hypothèque légale indéterminée.
Jugement du Tribunal de la Seine (1re Ch.), 4 juin 1840.

VOITURES PUBLIQUES. (*Poids.*) — Ordonnance du roi portant que le délai fixé par l'art. 4 de l'ordonnance du 15 février 1837 est prorogé jusqu'au 15 février 1841.
Ordonnance, 3 février 1840. — (*Bull.*, n° 8522.)

---

(1) Les ingénieurs sont chargés des opérations de géométrie à faire dans les bois de l'état, des communes et des établissements publics, de la rédaction des devis, de la surveillance et réception des travaux de construction, entretien et réparation des routes, ponts, maisons de gardes, scieries, clôtures et assainissement, et généralement de tous les travaux de leur art qui ont pour objet l'aménagement, l'amélioration et la conservation des forêts. (Art. 3 de l'ordonnance.)

FIN DU CINQUANTE-HUITIÈME VOLUME.



